LAW PUBLISHERS, BOOKSELLERS & EXPORTERS.
STEVENS and HAYNES,
BELL YARD,
TEMPLE BAR,
LONDON.

B 623
a29137

33. 3

DES

LETTRES DE CHANGE

ET DES

EFFETS DE COMMERCE.

Typ. Hennuyer et Cᵉ, rue Lemercier, 24. Batignolles.

DES

LETTRES DE CHANGE

ET DES

EFFETS DE COMMERCE

PAR LOUIS NOUGUIER

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS

« Les lettres de change sont si utiles que SCACCIA rapporte, dans son docte traité, que, dans une conversation, l'un de ceux qui en étaient ayant dit qu'il devait arriver un homme savant en toutes sortes de *belles lettres* et sciences, un autre l'interrogeant sur quelles? comme il lui répondit : en morale, en théologie, en jurisprudence et autres; l'autre faisant semblant de faire peu de cas de ces sciences, et lui ayant demandé s'il n'en sçavait pas d'autres, celuy-ci tout étonné lui dit quelles autres belles-lettres il pouvait sçavoir? *Il lui répondit* : LES LETTRES DE CHANGE *et que si l'on ne sçait pas celles-ci, le meilleur manque.* »

(PHILIPPE BORNIER.)

DEUXIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et augmentée du

Commentaire de la Loi du 23 mai 1865, concernant les Chèques.

TOME I

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

COSSE, MARCHAL ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27.

PRÉFACE.

Un auteur doit, avant toutes choses, exposer l'idée dominante de son sujet. Tel est le but de cette préface.

Le contrat de change est, de tous les contrats commerciaux, le plus important et le plus difficile.—*Le plus important*, car il touche à la base même du commerce : sans lui, il n'existerait pour les transactions ni sécurité, ni promptitude, ni viabilité. Le gouvernement comme le citoyen, le simple propriétaire comme le négociant, empruntent tour à tour ses formes rapides. — *Le plus difficile*, car il renferme en lui-même une foule de conventions accessoires dont il se complique, et qui, par leur réunion, le placent dans une catégorie entièrement exceptionnelle. — *Le plus difficile,* car, à raison même de sa destination, il est régi par les traditions commerciales, autant que par les dispositions de la loi; il s'appuie sur l'expérience de la pratique, autant que sur les principes de la théorie.

Aussi, que d'auteurs ont accidentellement effleuré cette matière! Mais, il faut le dire avec les jurisconsultes et les négociants, elle n'a jamais été traitée avec la profondeur qu'elle mérite.

Vers le milieu du seizième et au commencement du dix-septième siècle, la lettre de change ne possédait pas de législation spéciale. Les docteurs travaillaient pour réunir à grand' peine un corps de doctrines et pour déterminer celles qui devaient régir la matière de ce contrat, matière ardue, obscure, au milieu du dédale des lois romaines. — Benvenutus Straccha, Ansaldus de Ansaldis, Matth. Bode, Sigismond Scaccia, Casaregis, consacrèrent une partie de leurs savants in-folios à rechercher la nature particulière de la convention de change et à la distinguer de l'usure.

Ce fut la première époque de la lettre de change.

Après ces jurisconsultes, d'autres s'étudièrent à rechercher les coutumes commerciales, à les adapter aux règles posées par leurs devanciers, à réformer celles de ces règles qui blessaient les intérêts du commerce, et à préparer une législation en harmonie avec ces intérêts. — Savary, avec un instinct merveilleux, avec une admirable précision, jeta les fondements de l'ordonnance de 1673, qui est restée comme un monument impérissable du siècle de Louis XIV, et dont Du Puys de la Serra, Jousse, Pothier, Toubeau, Bornier, expliquèrent les dispositions avec méthode et clarté.

Ce fut la deuxième époque de la lettre de change.

Le Code de commerce a constitué une ère nouvelle, qui n'a pas produit les résultats qu'on devait en attendre. — Une loi, pour être salutaire, doit pénétrer dans les masses : pour qu'elle soit respectée, il faut que son esprit arrive sans effort à l'intelligence de ceux sur lesquels elle étend son empire. Ce résultat ne peut être obtenu

que lorsque des hommes de labeur se sont dévoués à sa constante étude, et ont répandu dans le public leurs connaissances acquises au prix de travaux assidus.

Ce bonheur a manqué à la lettre de change, telle que l'a faite la législation actuelle. — Si en 1809 M. Pardessus a fait un traité dans lequel on retrouve la haute raison du savant professeur, cet ouvrage, publié à une époque contemporaine de la promulgation du Code de commerce, est aujourd'hui devenu incomplet. — Si l'*Exposé de la législation commerciale* contient des renseignements précieux, M. E. Vincens n'a pu embrasser qu'une faible portion des difficultés.

D'ailleurs, tous ces hommes de profond savoir n'ont envisagé qu'un côté de leur sujet. Il était urgent, et c'est la nécessité à laquelle ils ont obéi, de tracer d'abord les principes substantiels. Ils l'ont fait avec une rare intelligence. Mais là, s'est arrêtée leur tâche.

De nos jours, il faut plus pour être éminemment utile. — Concilier la doctrine avec la pratique, donner à chacun et tous les jours la solution des difficultés qui tous les jours se manifestent à lui, c'est répondre à un impérieux besoin.

Voilà ce que j'ai osé entreprendre. Seul, j'aurais senti défaillir mon courage. Mais instruit à l'école de nos maîtres et de nos devanciers, éclairé par les sages conseils de notables commerçants, guidé par l'autorité de la jurisprudence, soutenu par un travail de huit années, je me présente devant le public, qui, après tout, sait bon gré à chacun des efforts que l'on fait pour lui être utile.

elle n'était contenue en de justes limites et modérée par de consciencieux travaux. Quelle amélioration attendre de ces innombrables productions improvisées en quelque sorte, entassées et oubliées dans les magasins des libraires? — Beaucoup et vite écrire, voilà l'ambition de plusieurs: ce n'a pas été la mienne. Convaincu qu'il est en tout un choix à faire, j'ai travaillé autant à supprimer qu'à produire. J'ai éloigné tout ce qui m'a paru d'une faible importance: j'ai eu pour principe qu'un livre est aussi remarquable par ce qui n'y est pas que par ce qui s'y trouve.

Dans la préface de ma première édition, je disais:

« Si quelques questions sont éclairées, quelques procès prévenus, quelques améliorations indiquées, mon livre aura atteint son but et je m'estimerai assez payé de mes peines. »

Aujourd'hui, en présence de l'accueil fait, en France, à mon livre, alors qu'il a été contrefait en Belgique et traduit en Italie, il m'est permis de dire sans orgueil, comme sans fausse modestie, que mes efforts persévérants et consciencieux n'ont pas été complétement stériles.

PREMIÈRE PARTIE.

TRAITÉ DES LETTRES DE CHANGE

ET

DES EFFETS DE COMMERCE.

INTRODUCTION.

DU CONTRAT DE CHANGE SUIVANT LES LOIS FRANÇAISE ET ALLEMANDE COMPARÉES [1].

1. On a signalé plusieurs fois cette tendance qui pousse les esprits sérieux vers l'étude des lois étrangères.

De nos jours, les peuples ne doivent pas, ne peuvent pas vivre renfermés en eux-mêmes. Pour améliorer leurs mœurs, pour perfectionner leurs lois, pour accroître leur influence et leur bien-être, il faut qu'ils interrogent les mœurs des nations voisines, qu'ils suivent le mouvement de leur législation, qu'ils lient avec elles de bienveillants rapports.

En effet, si la connaissance parfaite de l'ancienne lé-

[1] Les législations qui régissent les lettres de change ont été comparées par M. MITTERMAÏER dans la *Revue étrangère de législation*, t. VII, p. 849, et t. VIII, p. 109. — A notre tour, dans le second volume de cette édition, nous examinerons en détail toutes les lois des divers pays de l'Europe ; nous placerons les principes du droit français en regard des principes du droit étranger, et nous critiquerons, en toute conscience et en toute liberté, ou les uns ou les autres. Nous empruntons les citations des textes des lois étrangères, soit à la première édition de notre traité, soit à l'ouvrage de M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, sur la concordance entre les Codes de commerce français et étrangers.

gislation, de la loi moderne et des monuments judiciaires est la science du présent et du passé, la connaissance élevée, intime, philosophique de la législation des pays étrangers est, en partie du moins, la science de l'avenir. — Là sont révélés les secrets les plus cachés de la pensée législative ; ici sont indiquées, par la doctrine et par l'expérience d'autrui, les réformes les plus désirables. Dans ma profonde conviction, et sans admettre la généreuse utopie d'une législation universelle, le jour viendra où le lien des intérêts, à chaque instant plus indissoluble, rapprochera les principes comme il rapproche les peuples, et soumettra les mêmes faits à l'empire de règles analogues, sinon identiques, dictées par le même esprit, et poursuivant les mêmes résultats. A mes yeux, de même que la législation ancienne fut la source de notre droit moderne, de même la législation internationale sera la source des améliorations qu'il appelle. C'est en étudiant les souvenirs du passé, c'est en jetant un coup d'œil attentif sur les institutions des autres peuples que l'on se fait une idée complète et sûre des principes organiques, et que l'on peut hardiment modifier pour perfectionner.

Et puis, les rapports qui s'établissent, et que rend faciles la multiplicité des voies de communication, amènent des opérations de commerce, des alliances de famille, des achats de propriété, et, à leur tour, ces différents pactes engendrent des contestations.

De là; et sous ce double point de vue, pour le législa-

teur, pour le jurisconsulte, pour le simple particulier, l'examen des lois étrangères est d'une véritable utilité, et peut être élevé à la hauteur d'une étude d'économie sociale et politique.

Mais, pour ceux qui se livrent au commerce, cet examen devient une impérieuse nécessité. — Appelés, par l'étendue de leurs relations, à payer et à recevoir dans des pays éloignés du centre de leurs affaires, les négociants donnent et acceptent des lettres de change sur les principales places de l'Europe. Comment auraient-ils quelque sécurité s'ils ignoraient la portée de leurs engagements, s'ils ne connaissaient pas les dispositions importantes des lois qui dominent leurs contrats hors du territoire de France?

Or, comme le dit Montesquieu, « les affaires de com-« merce sont des actions de tous les jours, que d'autres, « de même nature, doivent suivre chaque jour. Il en « est autrement des actions de la vie, qui influent beau-« coup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne « se marie guère qu'une fois, on ne fait pas tous les jours « des donations, des testaments ; on n'est majeur qu'une « fois. » (*Esprit des lois*, liv. XX, chap. xx.)

Ces judicieuses observations avaient aussi vivement frappé M. Pardessus, lorsqu'il disait : « La comparaison « des Codes fait découvrir et aide à corriger l'imperfec-« tion et les lacunes de sa propre législation..... L'évi-« dence de ces considérations devient plus frappante, « lorsqu'on les applique aux transactions commerciales.

« Il n'est pas de banquier, de fabricant, de négociant, « d'armateur, pour peu que ses affaires aient quelque « étendue, qui ne soit en relation d'intérêts avec des « étrangers, et qui n'ait besoin de connaître les lois des « autres pays, soit pour y intenter des actions, soit pour « s'y défendre, soit même pour réclamer l'application « de ces lois devant les tribunaux de son propre pays. » (*Journal des savants*, n° d'octobre 1842, pag. 629 et 630.)

Initier les commerçants aux maximes du droit européen, — s'emparer des principes essentiels, les comparer, les discuter, et mettre en relief les améliorations qu'ils comportent, — c'est donc satisfaire aux légitimes tendances des esprits sérieux, et accomplir une œuvre d'utilité publique.

Lors de la première édition de cet ouvrage, et dans le seul intérêt de la science, je n'ai reculé ni devant les sacrifices pécuniaires, ni devant des travaux aussi pénibles qu'ingrats. — Le premier, j'ai colligé à grand' peine les lois éparses de tous les pays de l'Europe sur le change, je les ai fait traduire, et, les réunissant en corps, je les ai offertes à la méditation des hommes studieux.

Dans sa *Concordance entre les Codes de commerce étrangers et le Code français*, monument utile offert à la science du droit commercial, M. Anthoine de Saint-Joseph a complété cette pensée, et publié les textes des législations qui régissent toutes les opérations du commerce ; là se trouvent traduites avec netteté et préci-

sion les lois relatives aux lettres de change, qu'il serait dès lors superflu de reproduire.

Mais, si cette tâche est remplie, je viens en féconder le germe, en m'imposant une nouvelle et délicate mission. — Dans le deuxième volume de cette édition, je vais extraire de notre Code les principes substantiels, en rechercher le but, les conséquences, et les mettre en regard des dispositions usitées dans les autres pays.

2. Et, qu'il me soit permis de le dire dès l'abord, si notre législation sert d'exemple et de modèle au législateur étranger,— si partout elle est soigneusement méditée par les hommes voués à l'étude du droit, — si elle est adoptée par tant de peuples, — c'est qu'elle est à la fois la plus simple et la plus complète, la plus claire et la mieux ordonnée, la moins éloignée des règles du droit commun et la plus conforme aux véritables intérêts du commerce.

Cependant, et peut-être à raison même de la puissante influence qu'elle exerce, elle a ses adversaires, je dirai presque ses détracteurs, qui, la proclamant atteinte et convaincue d'esprit rétrograde ou stationnaire, déclarent ses prescriptions hostiles aux usages commerciaux. — A leurs yeux, le législateur de 1807, comme celui de 1673, n'a point pénétré assez avant dans la pratique des affaires, et a permis à des doctrines surannées de se perpétuer jusqu'à nous.

On l'oublie pourtant, et il faut bien le rappeler puisqu'on en perd le souvenir, ils étaient profondément

versés dans la science du commerce, ils en connaissaient merveilleusement le mécanisme, ils en savaient tous les détours et tous les termes, ces hommes auxquels fut confiée la préparation de notre Code. Ce n'étaient pas de savants jurisconsultes, ayant puisé dans les livres une stérile érudition; participant aux transactions dont ils devaient régler les mouvements, éclairés par une expérience quotidienne, instruits à cette école si profitable des choses elles-mêmes, ils avaient pour salle d'étude leurs comptoirs de commerçants, et pour tribune le siége du magistrat et la *barre consulaire* où ils voyaient se dérouler les vices de la loi passée et les besoins de la loi à venir [1]. — Aussi, s'ils eurent quelque mérite, et ils en eurent beaucoup, il faut placer en première ligne leur parfaite intelligence de ces traditions, de ces coutumes, de ces abus même, qui sont, dans une bonne législation commerciale, les éléments les plus importants.

En rendant à notre Code son origine véritable, en redressant des souvenirs historiques dont la physionomie a été méconnue, je ne crois pas céder aux inspirations de l'esprit national poussé à l'extrême : il me semble que je suis dans le vrai, et plus qu'un autre peut-être j'ai le droit de le dire. En effet, si je m'éloigne de ceux

[1] Parmi les commissaires chargés de préparer le projet du Code de commerce, se trouvaient: MM. VIGNON, ancien négociant, président du tribunal de commerce de Paris; — GORNEAU, juge au tribunal d'appel de Paris, ancien agréé près la juridiction consulaire; — BOURSIER, ancien juge du commerce; — VITAL ROUX, négociant.

qui, toujours et de tout mécontents, blâment avec passion et sans réserve, je ne saurais davantage partager les illusions de ceux qui poussent le culte de la loi jusqu'au fanatisme. La loi doit être respectée et obéie aussi longtemps qu'elle vit, mais ce respect et cette obéissance ne sauraient, condamnant les peuples à l'immobilité, les contraindre à abdiquer l'indépendance de leurs opinions. C'est un droit et un devoir pour chacun d'apporter à la révision de l'œuvre législative le tribut plus ou moins léger de sa pensée, de son travail, de son expérience. En cela, la mission du jurisconsulte, si aride par elle-même, devient, pour les hommes de cœur, la source de vives satisfactions.

Aussi, quand sur ma route je rencontre des textes qui blessent mes idées, le sentiment de ma faiblesse personnelle s'efface devant la sincérité de ma conviction, et je ne crains pas d'exprimer ma pensée avec mesure, mais avec énergie. Ainsi, souvent, — on en aura la preuve dans ce tableau des législations comparées, — je signale des lacunes, des imperfections; je réclame les modifications sollicitées par les besoins nouveaux et je dis, sans orgueil comme sans timidité, les motifs sur lesquels s'appuient mes doctrines.

Je ne serai donc pas suspect de partialité quand je repousserai les reproches injustes adressés au Code de commerce. Et en cela, je ne serai ni le seul, ni le premier. Déjà M. Bergson, docteur en droit, analysant, dans la *Revue étrangère de législation,* le nouveau Code sarde,

disait : « Voici, après le Code d'Espagne et celui des Pays-Bas, le troisième Code de commerce qui vient se grouper, comme un satellite, autour du Code de commerce français, astre brillant qui leur a communiqué sa lumière et son éclat. C'est un fait remarquable que, dans les mêmes contrées qui jadis ont donné au commerce ses lois, dans le consulat de Barcelone, les ordonnances de Bilbao et d'Amsterdam, les statuts de Gênes, la codification, après de longs préparatifs, soit venue aboutir à une reproduction presque complète de la législation française.

« Il y a, dans ce fait, de quoi faire réfléchir les détracteurs nombreux que cette législation a rencontrés de l'autre côté du Rhin, et de quoi rendre plus circonspects ceux qui, en France, se plaisent à remettre sans cesse en question les principes qu'elle a consacrés. » (Tome X, p. 371.)

En effet, lorsque l'on blâme avec vivacité — la disposition qui met au rang des caractères essentiels de la lettre de change la remise d'un lieu sur un autre, — l'énonciation, prescrite à peine de nullité, de la valeur fournie; — la maxime qui, par l'acceptation, suppose la provision; — la théorie légale sur l'endossement en blanc, — on fait des observations qui portent à faux. Ce sont là, pour moi, des règles substantielles, marquées au coin de la logique, de l'équité, de la saine entente du contrat de change et des vœux légitimes du commerce.

Est-ce à dire que notre Code soit parfait et à l'abri

de toute critique? non sans doute. Lorsqu'on indique de fâcheuses lacunes; — l'absence de règles sur l'influence de la force majeure sur l'accomplissement des devoirs du porteur; — l'effet des faux commis dans les lettres de change; — le silence de la loi sur la question de savoir si le Code civil peut servir de complément au Code de commerce, — on signale des imperfections réelles, contre lesquelles notre raison s'élève, et qui ne sont pas les seules dont nous aurons à poursuivre le redressement; selon nous, il en existe d'autres, et de plus graves peut-être [1].

[1] Ainsi, je voudrais voir le législateur :

1° Tracer rapidement les principes généraux du contrat de change;

2° Préciser avec plus de soin les règles à suivre dans l'énonciation de la somme à payer;

3° Déterminer d'une manière exacte le sens des expressions : *valeur en compte*, et indiquer qu'elles signifient : *valeur réputée fournie en compte ;*

4° Exprimer que le tireur ne peut refuser plusieurs exemplaires de la lettre de change;

5° Permettre formellement aux endosseurs, comme au tireur, l'indication de *besoins ;*

6° Reconnaître la légalité des *retours sans frais*, et, pour en prévenir les abus, réglementer la place où ils doivent être mis, ainsi que leurs effets à l'égard des divers intéressés. En conséquence, déclarer que, si nul acte du *porteur* ne peut suppléer le protêt, une condition régulièrement imposée par le tireur ou endosseurs et acceptée par le porteur, peut avoir ce résultat;

7° Permettre au tireur et aux endosseurs de stipuler, par convention expresse, que malgré le principe de la solidarité, ils ne seront pas garants du non-payement;

8° Edicter des règles plus complètes relativement aux suppositions dans les effets de commerce. Par exemple, mettre la supposition de la valeur au nombre des suppositions prohibées; dire les effets des suppositions, par qui et contre qui elles peuvent être articulées, devant qui et par quels moyens elles doivent être prouvées;

9° Réglementer la matière des faux commis dans les lettres de change ;

Au surplus, dans cette étude, je pénétrerai au fond de ces détails.— Mais, avant d'en faire l'objet de mon examen analytique, il est nécessaire de comparer la nouvelle loi allemande et la loi française, et de résoudre des questions qui, par leur nature et par leur importance, dominent toute la matière.

3. Résumé du système allemand. — Les jurisconsultes allemands ont, depuis quelques années, inventé une

10° Inscrire, soit au Code pénal, soit au Code de commerce, des règles sur la création et l'émission du papier fictif;

11° Formuler en article de loi cette décision de la jurisprudence, qui, faisant de la provision la propriété du porteur, lui permet de s'en emparer de préférence à la masse des créanciers du tireur tombé en faillite. Reviser la rédaction de l'article 117 du Code de commerce;

12° Reconnaître légales les acceptations par lettres missives;

13° Malgré l'irrévocabilité de l'acceptation, qui est un principe fort sage, admettre le tiré à biffer son acceptation, quand il ne l'a remise ni au tireur, ni au tiers porteur;

14° Consacrer et le droit d'ajouter une allonge, et les formalités à remplir à cet égard;

15° Proscrire et les endossements partiels et les endossements par actes séparés;

16° Tracer les règles à suivre dans les endossements faits par procuration et leurs effets;

17° Déclarer que l'endossement ne peut avoir ses effets commerciaux à l'égard des tiers, lorsqu'il est donné après l'échéance et le protêt du titre;

18° Dire les conséquences de la transmission manuelle des effets de commerce réguliers, contenant des suppositions, ou entachés de faux;

19° Déterminer d'une manière parfaitement exacte les droits et les devoirs du donneur d'aval;

En un mot, ne pas confier aux hasards d'une jurisprudence essentiellement incertaine et mobile la solution de ces questions de principes, qui tombent dans le domaine de la pratique journalière.

Ce sont là, qu'on ne s'effraye pas de cette longue nomenclature que nous aurions pu étendre, des questions de détail, que quelques mots bien nets et bien rapides suffiraient à résoudre, et qui n'enlèvent rien au mérite de notre loi.

théorie qui, propagée avec ferveur, a fait des prosélytes.

Ils considèrent la lettre de change comme un papier-monnaie; suivant eux, elle sert à constater *uniquement* l'engagement pris par le tireur d'en payer le montant, ou de la retirer de la circulation. De plus, cet engagement est pris par le tireur, non à l'égard du preneur, mais à l'égard du public. Enfin, dans cette convention, *pas de cession de créance,* mais une obligation pure et simple, consistant à garantir le remboursement. — De là ces conséquences :

1° Que le dernier porteur a la certitude que son droit ne sera pas troublé par des prétentions résultant des rapports entre les porteurs antérieurs. — Ce qui est vrai;

2° Qu'il faut abandonner l'idée d'un contrat de change et d'une cession de créance faite par le tireur sur le tiré. — Ce qui est faux;

3° Que dès lors on n'aurait pas dû faire entrer dans la loi sur le change les règles relatives à la provision, qui sont sans rapports directs avec ce contrat. — Ce qui est faux;

4° Que toutes les formalités prescrites pour le transport des lettres de change au moyen de l'endossement, sont inutiles et dangereuses; qu'il faut, par conséquent, autoriser ces endossements qui, donnés en blanc, restent en blanc. — Ce qui est faux;

5° Enfin, que la lettre de change pourrait, avec avantage, être au porteur, et par conséquent, transmissible de la main à la main. — Ce qui est faux.

Le législateur allemand s'est laissé entraîner par ces dangereuses théories : la loi adoptée par l'Assemblée nationale de Francfort, le 24 novembre 1848, et promulguée, avec de légères modifications, dans trente-sept États de l'Allemagne, leur donne la sanction législative et leur fait prendre place dans le droit européen.

Ainsi, dans son article 4, qui énonce les caractères essentiels des lettres de change, la loi allemande ne prescrit pas l'indication de la valeur fournie : elle supprime par là, sinon la cause, du moins l'énonciation de la cause du contrat. — Elle permet, dans ce même article 4, de tirer les lettres de change payables en droiture à un individu dénommé, et n'exige pas impérieusement la mention de l'ordre. — Elle autorise les lettres de change qui ne contiennent pas la remise d'un lieu sur un autre (art. 4 et 6). — Par son article 2, elle considère les endossements en blanc comme valables. — Enfin elle passe sous silence les règles relatives à la provision.

On ne saurait s'élever trop vivement contre ces doctrines, que tous les hommes pratiques combattront avec nous. A notre avis, ce système de la loi allemande est en opposition directe avec les principes les plus essentiels du contrat de change et avec l'opération qu'il a pour but de régulariser : il dénature, sans motifs et sans profits, les bases séculaires sur lesquelles repose ce contrat. Il aurait pour conséquences de troubler le commerce et de nuire à ses intérêts les plus chers. Enfin, il offre des

dangers d'autant plus grands, qu'il s'appuie sur des idées séduisantes et qui ne sont fausses que parce qu'elles sont exagérées.

Pour justifier le mérite de chacune de nos propositions, il faut décomposer le mécanisme du contrat de change, interroger la nature spéciale de chacun de ses éléments, et demander à l'inflexible logique des faits du commerce moderne ses enseignements et sa moralité.

4. Mécanisme de la loi française. — Il y a trois faits essentiels à considérer dans le contrat de change : 1° sa formation, dont la lettre de change est la conséquence; 2° sa transmission à des tiers, qui se réalise par la négociation de la lettre; 3° l'intervention du tiré qui, par son acceptation, assure l'exécution de l'obligation primitive.

Ces trois choses, qui constituent le mécanisme du contrat de change, s'unissent étroitement dans une seule pensée, la protection à donner au porteur et le désir d'apporter le plus de garanties possible à l'accomplissement du payement qui lui est dû.

Formation du contrat de change. — Et d'abord, que se passe-t-il lors de la formation du contrat de change? A ce moment, qui s'engage, et envers qui l'obligation est-elle liée?

Une personne, voulant user de son crédit, désire obtenir de l'argent en échange de sa signature; ou bien, ayant déjà reçu de l'argent ou des valeurs effectives, elle a intérêt à régler cette dette. A qui cette personne va-

t-elle s'adresser, soit pour avoir l'argent dont elle a besoin, soit pour acquitter sa dette? Est-ce au public, est-ce à tout le monde? Evidemment non. Tout le monde, ce n'est personne. Elle remettra son engagement, soit au créancier qui va lui fournir les fonds, soit au créancier qui les lui a antérieurement donnés. Dès l'origine, la convention est donc exclusivement formée entre le tireur, — débiteur, et le preneur, — créancier; car, pour qu'un contrat, pour qu'un lien de droit s'établissent, il faut nécessairement toujours, quels que soient les noms dont on se serve, qu'il y ait deux parties, l'une qui promet et s'engage, l'autre qui donne et stipule. Or, à ce premier moment, il n'existe que deux contractants, parfaitement définis et connus, le tireur, qui reçoit ou a reçu la valeur, et le preneur, qui fournit ou a fourni cette valeur en échange de la lettre de change.

Ici se place une remarque accessoire.

Nous, qui trouvons éminemment utile la distinction entre les lettres de change et les billets, qui n'admettons pas, comme dans certains pays, les *lettres de change propres*, c'est-à-dire payables par le tireur, qui ne reconnaissons que les *lettres de change tirées*, c'est-à-dire payables par un tiers; nous ajoutons que dans l'engagement primitif, le tireur se reconnaît débiteur envers le preneur d'une somme pour laquelle il a fait une délégation sur un tiers, qu'on appelle tiré; que, de plus, lui, le tireur, il reste responsable de l'exécution de l'ordre donné au payeur désigné.

Voilà donc la position du preneur nettement éclaircie : il est créancier direct du tireur et, tout à la fois, son cessionnaire d'une somme, qui est ou sera, que dans tous les cas, l'on prend l'engagement de faire trouver chez le tiré.

Telle est la première époque de la lettre de change. C'est la formation du contrat.

Passons à la seconde période, à la transmission à des tiers du titre de la créance.

Négociation de la lettre de change. — A son tour, le preneur répète l'opération faite par le tireur. Comme lui, il veut ou faire de l'argent de son portefeuille, ou s'en servir pour acquitter une dette, et, à cet effet, il s'adresse soit à un banquier, qui lui escomptera le papier qu'on lui a remis, soit au créancier qu'il a l'intention de couvrir. Il leur transmet la lettre de change, et, comme équivalent, il reçoit ou la valeur effective, ou la libération de son ancienne dette.

Alors, le contrat passé dès le début entre le tireur et le preneur, sans changer de nature, reçoit un notable accroissement. Il était le seul contrat, il se voit escorté d'un second contrat d'une égale importance. Le cessionnaire du preneur, qu'on appelle porteur, hérite de tous les droits de son cédant. Par une faveur expresse, que la loi commerciale lui donne avec raison, il a deux débiteurs solidaires; d'une part, le cédant, qui va prendre le nom d'endosseur et qui est un garant; d'autre part, le tireur qui est resté le débiteur principal. Ces deux

débiteurs, il les a, l'endosseur de son propre chef comme ayant traité directement avec lui; le tireur à un double titre: d'abord du chef de son cédant, aux droits duquel il est subrogé; ensuite de son propre chef encore, en vertu de la fiction légale, dont nous allons parler.

Quand le preneur veut transmettre et le porteur acquérir la propriété du titre, quelle forme devront-ils employer [1] ?

Suivant le droit civil, les actes constatant les créances et les transports de ces mêmes créances, sont soumis à des formalités: ils doivent être enregistrés, avoir date certaine, être signifiés au débiteur, pour pouvoir être opposés aux tiers et valoir, à l'égard de ceux-ci, transmission de propriété. De plus, le cessionnaire est l'ayant droit du cédant qu'il représente, et demeure soumis aux mêmes exceptions et compensations que lui. Si l'on avait appliqué ces règles à la lettre de change, que serait-il arrivé? Le tireur, en déléguant au preneur sa créance actuelle ou à venir sur le tiré, ne l'aurait pu céder qu'à l'aide de conditions onéreuses. Il aurait fallu perdre du temps et de l'argent avant de pouvoir consolider entre les mains de ce premier cessionnaire le droit ainsi transporté. En outre, le preneur, se trouvant en contact avec d'autres créanciers du tireur, aurait été soumis aux exceptions qui pesaient sur son auteur.

[1] Inutile de parler des endossements successifs qui peuvent intervenir; ils auraient tous le même caractère et les mêmes conséquences que la cession faite par le preneur au porteur.

De même, lorsque le preneur cède la lettre de change au porteur; encore des frais dispendieux, encore du temps perdu, encore des embarras et de fâcheuses exceptions, si l'on est emprisonné dans les règles du droit civil!

La loi commerciale l'a compris et ne l'a pas voulu. Au moyen de prescriptions fort claires, elle a évité tous ces dangers. *En premier lieu*, les lettres de change font foi de leurs énonciations même contre les tiers, à moins de fraude constatée et sans le recours d'un enregistrement. *En deuxième lieu*, la propriété de la lettre de change se transmet par un simple endossement et sans qu'il soit nécessaire de recourir, même envers les tiers, à la formalité de la signification. *En troisième lieu*, le porteur, quoiqu'il représente le tireur et les endosseurs successifs, a, contre chacun de ses obligés, des droits *sui juris*, indépendants de ceux qu'on lui a transmis.

Expliquons ici les motifs de ce dernier principe.

Si la lettre de change pouvait, comme dans certains pays, et notamment en Allemagne, être payable à un individu spécialement dénommé, il est bien certain qu'il faudrait, à moins de torturer toutes les notions juridiques, admettre que le cessionnaire soit du tireur, soit du preneur, n'est qu'au lieu et place de son auteur et n'a d'autre droit que ses droits. Mais, par une combinaison ingénieuse, et dont la portée n'a pas été suffisamment appréciée, notre législateur veut que la lettre de change soit payable à l'*ordre* du preneur. Ce mot seul renferme de grandes choses. Il signifie que le tireur, en

souscrivant la lettre de change, s'engage, non-seulement envers une personne, mais envers beaucoup de personnes : il contracte d'abord avec le preneur qui est d'ores et déjà un créancier né pour lui; ensuite, par le même acte et directement, avec tous les porteurs de l'ordre du preneur, qui sont des créanciers à naître. Une obligation n'est pas exclusive de l'autre. Le fait, que des cessions ont eu lieu, ne met pas à néant l'engagement pris par le tireur envers le preneur, pour y substituer l'engagement pris par le tireur envers des individus innommés. Et réciproquement. Ces réflexions conservent toute leur force, quand on examine les rapports qui s'établissent entre l'endosseur et le porteur. En disant : *Payez à* L'ORDRE *de* ....., l'endosseur prend une obligation directe, tout à la fois envers son cessionnaire et envers les cessionnaires futurs de celui-ci.

Sous ce point de vue, c'est donc une idée exacte que celle qui consiste à réputer le contrat de change comme formé avec le public; mais cette idée, juste en elle-même, tourne à l'erreur lorsqu'on ne la complète pas en exprimant cette pensée accessoire que le contrat primitif formé avec le preneur, reste debout et subsiste en présence de l'autre contrat plus vague, plus étendu. Sans ce correctif indispensable, on est amené à s'écrier : le contrat de change ne contient pas une cession de créance! Ce qui est essentiellement faux.

Il résulte de ces observations, sur les deux premières opérations du contrat de change, que l'on n'a pas besoin

de considérer la lettre de change comme un papier-monnaie, pour arriver à cette conséquence *que le dernier porteur doit avoir une situation telle que son droit ne puisse être troublé par des prétentions résultant des rapports entre les porteurs antérieurs.*

Tout à l'heure, en nous expliquant sur la formalité des endossements, nous arriverons à fortifier cette solution et à démontrer les dangers du système opposé.

5. Utilité des règles sur la provision. — Nous sommes parvenus maintenant à la troisième époque de la lettre de change, à l'intervention du tiré.

Doit-on, à ce sujet, suivre l'avis des jurisconsultes allemands ? Faut-il rejeter de la législation sur les lettres de change les règles relatives à la provision ? en d'autres termes, le tiré, car l'intérêt principal du tiré se concentre dans la provision, est-il partie nécessaire, ou tout au moins utile, du contrat de change ? Serait-ce une mesure logique et sage que celle qui permettrait de restreindre le contrat à la simple obligation du tireur envers le preneur, en supprimant le contrat entre le tireur et le tiré ?

Ici encore, et plus que jamais, ma conviction s'éloigne de celle des jurisconsultes dont j'examine les doctrines.

Il ne faut pas perdre un seul instant de vue cette grande maxime, qui tient pour éminemment respectable la position du porteur.

Le preneur a fourni au tireur la valeur de la lettre, car il est son créancier, et toute créance repose sur une cause. Aussi longtemps qu'il est propriétaire du titre, le

preneur doit donc être entouré d'intérêt et de protection. En négociant le titre à un tiers, le preneur reproduit l'opération faite à son égard par le tireur : il reçoit la valeur de la traite, il devient désintéressé et il cède sa position favorable à celui qui, nouveau porteur, sort de sa caisse ou de ses magasins les espèces ou les marchandises qui, le mettant à découvert, lui donnent la qualité de créancier. Si cela est juste, et on ne saurait le contester, la législation, dans son équité, fait une bonne chose quand elle prend les mesures tendant à faciliter, à assurer le remboursement du porteur.

Or, le porteur a déjà pour garanties :

L'engagement du tireur, qui est le débiteur principal ;

L'engagement de l'endosseur, qui est la caution solidaire ;

La loi a jugé prudent de permettre d'y joindre l'engagement du payeur désigné, du tiré, qui va, s'il accepte, se reconnaître à son tour débiteur principal.

Peut-on blâmer la loi de ce surcroît de précaution? Evidemment non, car elle est équitable, car elle est logique, car elle marche vers le but qu'elle s'est posé.

Eh bien! en quoi consiste l'intervention du tiré?... A couvrir la lettre de change de son acceptation, c'est-à-dire à s'engager à accomplir l'ordre ou le mandat que lui donne le tireur, et à payer, en exécution de ces paroles de son créancier ou de son commettant : *payez!*

Partant de ce principe, et voulant *la fin*, la loi se serait montrée inconséquente si elle n'avait pas accueilli

le moyen. Quelquefois le tiré, par confiance, par dévouement pour le tireur, accepte à *découvert;* mais le plus souvent il ne donne son obligation personnelle que lorsqu'il a les mains garnies; il fallait donc, de toute nécessité, prescrire les règles relatives à la provision.—C'était la conséquence directe du principe qui couvre le porteur de sa protection légale; de celui qui, par ce motif suprême, exige que la traite soit payable par un tiers et non par le tireur; enfin, de celui qui fait de la faculté de réclamer l'acceptation de ce tiers, un des droits les plus précieux.

6. Utilité des règles sur les endossements. —Après avoir réfuté les arguments élevés contre l'introduction dans la loi du change des règles sur la provision, il nous reste à justifier les prescriptions de la loi sur les endossements. —Ici, à l'aide des observations qui précèdent et qui ont posé les bases de notre discussion, notre tâche devient facile.

Tout à l'heure nous disions que le bénéficiaire, le preneur de l'obligation prise par le tireur de faire payer par un tiers, ou à défaut de payer lui-même, a la faculté de céder cette obligation à un autre créancier, appelé porteur : expliquons maintenant dans quelle forme cette cession peut et doit être accomplie.

Le preneur qui veut transmettre son droit à autrui peut d'abord, nous l'avons dit, se référer au droit commun et faire un transport civil de sa créance. Mais, d'un côté, comme le cessionnaire ne serait, en ce cas,

saisi, à l'égard du public, que par la signification au débiteur de son acte de transport, ce mode aurait été insuffisant pour couvrir les négociations commerciales. Un mode plus expéditif, plus conforme à l'esprit de ces négociations, devait être trouvé. — D'un autre côté, il n'était pas d'une bonne législation de livrer cette opération importante aux calculs de la mauvaise foi. La bonne foi doit être, mais n'est pas toujours l'âme du commerce. Faciliter la circulation de la lettre de change, et, en même temps, prévenir ou réprimer ses abus, voilà ce qu'il fallait tenter. Le problème était donc complexe : il a été heureusement résolu au moyen de l'endossement.

En apposant sa signature, le cédant n'a que quelques mots à écrire sur le titre : « *Payez à l'ordre d'un tel, valeur « reçue comptant (ou de toute autre manière). Le (la « date).* »

Certes, voilà une formalité qui n'est ni longue, ni difficile, ni gênante; qui n'apporte aucune entrave à la rapide circulation des effets négociables. Eh bien ! elle suffit pour transférer la créance, envers tous les intéressés, et pour donner au cessionnaire des droits, dont nous avons précédemment défini la nature, en disant qu'ils proviennent tout à la fois *ex jure cesso* et *ex proprio jure*.

Là est le principe de vie du contrat de change.

Que pourrait-on, à sa place, prescrire de meilleur ?

Dira-t-on que la lettre de change payable *au porteur* et *non à ordre* circulera plus vite et passera de main en main comme une monnaie?

Cela est vrai, mais cela est rempli de périls.—En effet, en *premier lieu*, les monnaies, fabriquées avec des matières aisément appréciables, présentent par elles-mêmes l'empreinte de leur réalité. Les titres de créances, émanés de simples particuliers, ne portent, au contraire, d'autre marque de leur sincérité que la signature du débiteur. Or, comment vérifier la sincérité de cette signature dans les lettres de change, lorsqu'après vingt mutations successives, elles parcourent des pays éloignés et arrivent entre les mains de créanciers qui n'ont jamais connu le souscripteur? N'est-ce pas autoriser les falsifications déjà si audacieuses? Pour les empêcher, il faudrait, comme pour les banques publiques, prescrire de minutieuses formalités, des empreintes matérielles, qui seraient, pour le moyen et le petit commerce, un surcroît de charges écrasantes et de conditions impossibles. — En *deuxième lieu*, représentez-vous des titres transmissibles de la main à la main et sans formalités : qu'arriverait-il? Les cédants, dont la signature ne figurerait pas sur le titre, échapperaient à toute garantie et laisseraient le porteur exposé aux chances de l'insolvabilité du tireur. — Or, presque toujours le porteur reçoit la lettre par considération pour son cédant, en qui il a confiance. La signature de ce dernier le rassure contre l'insolvabilité des débiteurs principaux. L'engagement de ceux-ci, qui lui sont inconnus, n'entre pour rien, ou pour très-peu, dans le calcul de ses chances.—Il y a plus, pour le tireur, pour l'accepteur eux-mêmes, l'endossement est une me-

sure qui aide au développement du crédit, puisqu'ils parviennent à placer leur papier au moyen de solides endossements. Sous ce double rapport, le contrat de change serait affaibli d'abord de toutes les garanties qu'on enlèverait au porteur; ensuite, et comme conséquence, de toutes les chances de négociation qu'on enlèverait au tireur. — En *troisième lieu*, les lettres de change feraient double emploi avec les *billets au porteur*, que l'on tolère encore en France, et contre lesquels tant de bons esprits s'élèvent avec raison. On mettrait au service des transactions commerciales un seul titre, — et le plus mauvais, — au lieu de leur réserver l'emploi des deux titres qu'elles possèdent aujourd'hui.

Proposera-t-on de permettre les *endossements restés en blanc* et de les considérer comme translatifs de propriété?

On retomberait, avec ce système, dans les inconvénients qui viennent d'être signalés. — En *premier lieu*, la lettre de change endossée en blanc circulerait comme une lettre de change au porteur, et sans offrir plus de garanties : elle laisserait aux cédants la possibilité d'échapper à la responsabilité de leurs actes, en dissimulant toute trace de leur intervention.—En *deuxième lieu*, l'endossement ne contenant rien du tout, si ce n'est la signature, ne mentionnerait pas la valeur fournie. Or, quoi qu'on en dise, l'énonciation de la valeur est fort utile et intéresse non-seulement les contractants, mais encore les débiteurs principaux. Elle sert à démasquer la fraude; souvent la régularité des formes cache de pernicieuses

suppositions. Pour éviter une légitime compensation, le porteur de la lettre de change simule un transport de sa créance. Avec l'endossement en blanc, le transport est consommé, quoiqu'il soit supposé : point de justification à fournir, et la spoliation est accomplie. Avec l'endossement régulier, on peut vérifier sur les livres, que tout commerçant doit tenir, si l'opération est ou n'est pas fictive, et protéger le débiteur. — En *troisième lieu*, le petit commerce, qui mérite l'intérêt du législateur, précisément parce qu'il est faible, serait victime de fraudes, qui déjà, malheureusement, ont des racines trop profondément implantées dans le monde des affaires. Les négociants d'un ordre secondaire, ne jouissant pas d'un crédit étendu, sont parfois obligés de solliciter le concours d'intermédiaires, pour arriver à la négociation de leurs valeurs de portefeuille. Ils confient à ces agents leurs effets endossés en blanc, avec le mandat spécial de les faire escompter, d'en toucher le montant et de leur remettre le net produit. — Avec le système de notre loi, inutile de donner une procuration expresse, de laquelle on pourrait dire avec raison qu'elle est cause de frais et de perte de temps. Le fait du mandat résulte de l'endossement en blanc lui-même qui, ne valant que procuration, oblige le mandataire à accomplir sa mission et à en rendre compte exact et fidèle. Le détournement des fonds ainsi reçus est un abus de confiance, puni par l'art. 408 de notre Code pénal, et contre lequel les tribunaux correctionnels ont souvent à sévir, malgré le

texte impératif de ses dispositions. Si de pareilles tromperies viennent affliger le commerce, même en présence d'un châtiment imminent, elles passeraient à l'état normal lorsqu'elles seraient ouvertement protégées par la législation, et c'est ce qui arriverait si l'endossement en blanc était déclaré translatif de propriété.

Est-ce à dire que l'endossement en blanc doit être proscrit en toutes circonstances?—Il faut, pour en décider, interroger attentivement les espèces diverses et les époques où il s'est produit.

L'individu qui n'a en sa faveur qu'un endossement en blanc est *réputé* simple mandataire. — Voilà le principe. — Mais si, puisant ses éléments de preuves en dehors du titre, il démontre que le titre lui a été remis en toute propriété, en échange d'une valeur effective par lui donnée, il détruit la présomption légale, il rend aux conventions leur réalité, et il est, à l'égard de son cédant, reconnu propriétaire. — Voilà l'exception. — Dans ce cas, l'endossement en blanc devient plus qu'une procuration; ou pour mieux dire, il est régularisé par les preuves extérieures qui le complètent.

Pour connaître la portée de l'endossement en blanc, il est nécessaire de savoir si on le considère au moment de sa remise ou au moment de l'échéance de la lettre de change.

Au moment de sa remise, il peut avoir toute la force d'une cession régulière. En effet, on admet partout, si je ne me trompe, mais dans tous les cas on admet en

France, le droit du porteur de remplir de sa main ou de faire remplir par un autre l'endos à lui remis en blanc. Cet endos valant pouvoir de négocier, il peut se négocier à lui-même : cela est clair. Quand il use de cette faculté, il répare le vice de l'endossement en blanc ; il bâtit, aurait dit SAVARY, sur cette pierre d'attente ; il crée ainsi, à son profit, un titre établissant une preuve que les autres doivent détruire.

Souvent, au lieu de négocier à lui-même, le porteur de l'endos en blanc remplit l'endos au profit d'un tiers, lequel, lui en remettant ou bien lui en ayant remis la valeur, est néanmoins présumé avoir traité directement avec l'auteur de l'endossement en blanc. Une double négociation est ainsi opérée par le secours d'un seul acte.

De plus, l'endossement en blanc est, dans certaines circonstances, une véritable nécessité. Par exemple, j'envoie à mon correspondant des valeurs, dont je le prie de me créditer. Les prendra-t-il ou me les retournera-t-il ? Je l'ignore. Il faut bien, dans cette incertitude, que je restreigne mon endossement à une simple signature, et que je lui laisse le soin de la régulariser ; s'il accepte ma remise, il inscrira au-dessus de ma signature le résultat de sa décision et les mentions légales démonstratives de son droit de propriété. S'il refuse, il me fera parvenir les effets dans l'état où je les ai remis, afin que je procède suivant que j'aviserai.

De ces points de vue, l'endossement en blanc exerce une utile influence, mais à la condition formelle que le

vice originaire sera réparé et que le titre sera présenté, à l'échéance, revêtu de tous les caractères exigés par la loi. Tout négociant prudent agit ainsi, et, faisant aux échéances la visite de son portefeuille, comble les lacunes qui peuvent s'y trouver. C'est en ce sens, et avec ce correctif, que tous les ans des milliers de lettres de change parcourent l'Europe entière, avec des endossements en blanc.

Au moment de l'échéance, c'est-à-dire au moment où le titre présenté au débiteur doit être payé ou protesté, il faut que la personne du créancier soit parfaitement connue : c'est ce créancier qui va signer le *pour-acquit* ou, à défaut de payement, exercer des poursuites. Comment le débiteur osera-t-il vider ses mains et remettre son argent à un individu qui n'est nulle part désigné comme créancier? Comment ce débiteur pourra-t-il se croire valablement libéré? Supposez qu'après le payement et le pour-acquit, la lettre de change endossée en blanc soit adirée, et que l'endossement soit rempli au nom d'une autre personne que celle qui a signé la quittance. Est-ce que le débiteur ne sera pas exposé à payer deux fois? Est-ce qu'il n'aura pas à se reprocher une grave négligence? Est-ce qu'avant de se dessaisir de ses fonds, il n'était pas de la prudence la plus vulgaire de réclamer un titre parfaitement en règle? C'est donc avec raison, dans l'intérêt du commerce, que notre législation repousse les endossements présentés à l'échéance dans un état irrégulier.

Résumé. — Ainsi, et en résumé, sur ces premières difficultés, qui se rattachent aux généralités du sujet :

1° Il est inutile de changer le caractère de la lettre de change et d'en faire un papier-monnaie, pour constituer au porteur une position indépendante des exceptions dont seraient passibles le preneur ou les endosseurs ;

2° Il est instant de fortifier le contrat de change, au lieu de l'abandonner et de faire de la convention passée entre le tireur et le preneur, ou ses ayants droit, une convention ordinaire ;

3° Il faut bien se garder de séparer les pactes qui peuvent se former entre le tireur et le tiré, entre le tiré et le porteur, de l'obligation contractée par le tireur envers le preneur : ils sont tous liés par des rapports intimes ;

4° Changer la sévérité de la loi en tolérance à l'égard des endossements irréguliers, ce serait manquer de toute prudence, menacer la position du porteur, et ouvrir la porte aux spoliations qui trop souvent affligent le petit commerce ;

5° Enfin, ce serait détruire la lettre de change que de permettre de la tirer non pas à ordre, mais au porteur.

Au surplus, tuer la lettre de change, c'est véritablement le but que, sans le savoir peut-être, on s'efforce d'atteindre de l'autre côté du Rhin. En effet, remarquez l'enchaînement des réformes qui ont été accomplies ! — On supprime la remise d'un lieu sur un autre, et par là la lettre de change devient une obligation ordinaire du tireur. — On supprime l'intervention du tiré, les rè-

gles relatives à la provision, et par là la cession de créance sur le tiré disparaît : il ne reste plus que l'obligation du tireur envers le porteur, qui est privé de l'une de ses meilleures garanties.— On supprime la nécessité de mentionner la valeur fournie au tireur, et par là on donne naissance à une obligation sans cause exprimée, on livre les négociants gênés et les fils de famille à la merci des créanciers avides et des usuriers.— On supprime les formalités des endossements, on autorise les lettres au porteur, et par là on prive le créancier des garanties offertes par la solidarité des endosseurs, en même temps on jette au milieu des transactions commerciales de nouveaux germes d'abus de confiance.

Il faut se méfier de toutes ces innovations énergiquement repoussées par les vœux des commerçants éclairés. Ce désir inquiet de changement est une preuve, entre beaucoup d'autres, de la difficulté sérieuse des études et de l'application du droit commercial. Quelque savant que soit un jurisconsulte, quelque temps qu'il consacre à pâlir sur les livres, il ne saurait percer le voile qui couvre les intérêts et les besoins du commerce, s'il n'a vécu au milieu de ce monde exceptionnel, s'il ne s'est familiarisé avec ses coutumes, avec ses ruses, avec ses abus mêmes, et si, par un bonheur singulier, il ne lui a été donné de concilier les exigences de la pratique avec la science de la doctrine.

DE

LA LETTRE DE CHANGE

ET

DES EFFETS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL.

LIVRE I.

DE L'UTILITÉ ET DE L'ORIGINE DES LETTRES DE CHANGE.

« Comme il est prohibé de sortir deniers, or ou argent, de souuerainete à autre, incommode, voire périlleux de porter et transporter deniers contans de pays à autre, en mesme souuerainete, les Marchans, pour la commodité des paiemens de leurs emplettes, et tirer leurs debtes des divers pays et souuerainetez, ont introduit la facilité de remettre deniers par *lettres*, pour ce dictes *de change.* »

(MARESCHAL, *Traité des changes et rechanges*, chap. 1er, p. 5.)

« Le contrat de change a été introduit pour éviter le transport réel de l'argent, qui, outre les frais et les risques, apporterait un retard véritable au commerce que l'on n'a vu fleurir que depuis l'usage des lettres de change. »

(MERLIN, verbo *Lettre et billets de change*, p. 395, 2e col.)

CHAPITRE I.

DE L'UTILITÉ DES LETTRES DE CHANGE.

SOMMAIRE.

1. Etat du commerce avant l'invention des lettres de change. — Leur utilité.—Citations de Bornier, Scaccia, Toubeau, Baldasseroni.
2. Nécessité pour le législateur d'entourer de protection le porteur de lettres de change. — Priviléges accordés par la loi.

1. Si le commerce est le soutien de nos Etats modernes, le contrat de change est le soutien du commerce.

Avant lui, privé de ce moyen d'action, le commerce était en son état d'enfance. Des échanges restreints, les achats né-

cessaires à des individus réunis en société, des exportations minimes et très-rares, voilà ce qui le constituait sous la première, la deuxième et une partie de la troisième race de nos rois.

« Alors, disait M. Duveyrier, on marchait au commerce comme aux conquêtes. Toutes les expéditions spéculatives étaient des entreprises héroïques de courage et même de témérité. » (Discours prononcé le 11 septembre 1807 au Corps législatif.)

Ce fut sous Louis XI que le commerce commença à prendre son essor : deux grands faits de ce règne sans doute y concoururent. Chaque jour la couronne affranchie de tutelle, *mise hors de page*, revenait à sa primitive unité, et par conséquent augmentait de sève et de vigueur. Les hauts et puissants barons, obligés de ployer devant la force royale, voyaient dans leurs fiefs leur pouvoir limité : dépouillés du droit de guerre, les bras désarmés de leurs serfs furent plus souvent attachés à la glèbe. La terre devint fertile, l'industrie naquit, et la vente de leurs produits amena de nombreuses transactions. Au commerce qui s'agrandissait, il fallait des moyens plus grands aussi : Louis XI le sentit ; il reconnut l'existence des lettres de change, des protêts ou protestations ; il réunit les traditions reçues, les érigea en lois au mois de mars 1462[1], et le premier, en France, jeta les fondements de la législation qui les régit.

Et comment le commerce aurait-il pu fleurir avant l'invention des lettres de change? Le négociant, obligé d'envoyer à dos de mulets de lourds métaux pour acquitter le prix de ses achats, absorbait en frais son léger bénéfice ; les risques du transport, le temps perdu, tout enfin portait au commerce de grandes entraves à l'intérieur, le rendait impraticable à l'étranger, était enfin pour lui un obstacle permanent à des opérations et vastes et fréquentes.

[1] Patente de Louis XI, donnée à Acqs, en Gascogne, en 1462.

Pour remuer cette pesante pierre, il faudrait de longs efforts et le secours de vingt bras. Employez un levier, vous verrez un seul homme aisément y suffire.

Le pesant fardeau du commerce, c'est la valeur des achats ; son levier, c'est la lettre de change. Elle est le signe des métaux, comme ils le sont de la marchandise. Par elle les montagnes s'abaissent, la mer se tarit, les distances se rapprochent, et les millions traversent l'espace avec la rapidité de la poste ou de la marche d'un navire.

L'invention de la lettre de change dirigea vers de fructueuses conquêtes les opérations commerciales, et leur imprima un caractère de grandeur, d'universalité qu'on était loin d'attendre et d'espérer. Ce fut un grand événement, qui, dans l'histoire du commerce, forme une époque comparable à la découverte de la boussole et de l'Amérique.

La lettre de change rendit aux capitaux leur liberté si désirable ; affranchit leur action des entraves qui l'oppressaient ; constitua le crédit privé, et, dès ce moment, aplanit pour le commerce les barrières qui le séparaient du monde entier.

Mais il ne faut pas voir seulement dans la lettre de change un instrument, un précieux moyen d'exécution ; elle est encore une vraie *marchandise*. Considérée dans ses rapports avec le change sur les principales places de l'Europe, elle produit de grands bénéfices par la circulation, et forme une branche de commerce au plus haut point féconde. Aussi le négociant doit étudier avec soin la force des maisons de sa place et des places étrangères, afin d'apprécier si le papier qu'on lui remet est une bonne et sûre marchandise.

Ce commerce de la lettre de change, toujours protégé par les rois parce qu'il empêchait le transport de l'or et de l'argent hors de leurs Etats [1], fut considéré par les juriscon-

[1] Toubeau, *Institut. du droit consulaire*, t. II, liv. II, tit. IV, p. 203.

sultes anciens comme renfermant le contrat le plus important et le plus utile.

Philippe Bornier, dans ses *Conférences* sur les ordonnances de Louis XIV, s'exprime en ces termes à ce sujet, tome II, pages 547 et 548 :

« Elles sont si utiles, que Scaccia rapporte dans son docte traité *De commerciis et cambio*, § 1, quest. 3, n° 14, que, dans une conversation, l'un de ceux qui en étoient ayant dit qu'il devoit arriver un homme qui étoit savant en toutes sortes de *belles-lettres* et de sciences, un autre l'interrogeant sur quelles, comme il luy répondit que c'étoit en morale, en théologie, en jurisprudence et autres ; l'autre faisant semblant de faire peu de cas de ces sciences, et luy ayant demandé s'il n'en savoit pas d'autres, celui-ci tout étonné luy dit quelles autres belles *lettres* il pouvoit sçavoir? il lui répondit les *lettres de change*, et que si l'on ne sçait pas celles-ci, le meilleur manque. »

Toubeau, t. II, tit. V, chap. 1, page 144, dit à son tour :

« Si ce qu'on dit ordinairement est vrai, que plus les matières sont utiles et importantes, plus aussi elles méritent d'être soigneusement traitées, avec quelle application ne dois-je point parler du change, qui est la chose du monde qui apporte le plus d'avantage au commerce, puisqu'il en est l'âme et le premier mobile, et que toutes les meilleures affaires se font par le moyen du change ! »

Baldasseroni entrait dans ces idées lorsqu'il disait :

« A peine de semblables lettres furent-elles connues, que leur usage se répandit dans toute l'Europe avec une incroyable célérité, et ce au grand avantage des négociants pouvant ainsi, à l'aide d'une méthode fort simple, recevoir et payer sans délai les sommes les plus considérables sans courir tous les risques qui suivent le transport effectif des espèces... » (*Préface*, n° 7, p. 4.)

2. A toutes les époques, entouré de la sollicitude de la loi,

ce contrat a vu croître et se fortifier les rapports qu'il avait établis [1]. Et ce fut sans doute avec raison. En effet, celui qui, sur la foi d'une lettre de change, quitte sa famille, son pays, se rend chez un peuple étranger, se livre à l'industrie et au négoce ; si cette lettre de change, sa fortune, son unique ressource, vient à lui manquer, celui-là se voit tout à coup entravé dans ses opérations, ruiné et peut-être réduit à la plus extrême nécessité, loin des siens et loin de sa patrie.

Aussi, pour assurer le payement de la lettre de change, des moyens en dehors de la loi commune, de rigoureux et justes priviléges lui ont été accordés, et témoignent hautement de la pensée du législateur. Ainsi, par exemple, tous ceux qui se sont obligés sur une lettre de change sont solidaires, sans qu'il soit besoin de l'indiquer. Ainsi encore, lorsqu'elle est acceptée, celui sur qui elle est tirée en devient débiteur, par le seul fait de son acceptation, bien qu'il n'en reçoive pas la valeur. Parmi ses priviléges, il faut ajouter l'obligation de la payer sans retard et au jour indiqué, sans que les tribunaux puissent accorder de délai; et surtout la privation de la liberté individuelle, la contrainte par corps, qui doit être prononcée contre tout signataire, négociant ou non négociant [2].

De tout cela que conclure? Que la prospérité du commerce, résultat heureux de l'acquit de la lettre de change, que la ruine et le désespoir, conséquences nécessaires de son refus de payement, imposent à chacun, au législateur, au magis-

[1] En Russie, on ne connaît pas encore toutes les ressources des lettres de change.

« Il est extrêmement rare, dit **Leclerc fils** (*Atlas du commerce*, p. 387), de tirer des lettres de change payables à Saint-Pétersbourg. . . . . .

« Dans tous les pays commerçants, les lettres de change sont un effet de circulation ; on les négocie, on en fait des payements : c'est de l'argent comptant, et quelquefois plus. En Russie, c'est une branche morte; les Russes n'en veulent pas en solde de leurs marchandises, quoiqu'elles soient tirées par leurs compatriotes. »

Depuis 1786, époque où Leclerc fils écrivait, la Russie a marché à grands pas vers la civilisation; mais elle a beaucoup à gagner encore sous le rapport de l'industrie et du commerce.

[2] En Prusse même, les créances résultant de lettres de change ont un droit de priorité sur la plupart des autres créances. Dans l'ordre des priviléges, elles appartiennent à la sixième classe.

trat, au jurisconsulte, le devoir de conserver entiers les principes fondamentaux sur lesquels elle repose, et de ne pas amoindrir leurs effets; qu'au nombre de ces principes, l'un des plus anciens et des plus respectables, c'est l'intérêt qui s'attache à la position de celui auquel le payement doit être effectué, c'est l'exécution du contrat de change; et qu'enfin celui qui fut l'inventeur de cette monnaie factice a bien mérité du commerce.

C'est ici le moment de rechercher quel fut cet inventeur.

CHAPITRE II.

DE L'ORIGINE DES LETTRES DE CHANGE.

SOMMAIRE.

3. Il est utile, même au point de vue pratique, de rechercher l'origine de la lettre de change. — Systèmes anciens; système nouveau, qui n'est que l'écho d'une opinion dès longtemps abandonnée.
4. Cette opinion qui attribue l'invention des lettres de change aux nécessités du commerce, repose sur une confusion. — Elle confond *la cause* de l'invention et l'auteur de l'invention.
5. La question est posée.
6. Les peuples anciens connaissaient-ils la lettre de change? — Nombreuses autorités qui décident la négative, contrairement à l'avis de Dupont de Nemours.
7. L'époque de l'introduction en France de la lettre de change est douteuse. — Sont-ce les Gibelins ou les Juifs qui ont inventé la lettre de change?— Ce ne sont pas les Gibelins.
8. Les Juifs en sont les inventeurs. — Discussion approfondie.
9. Tradition conforme parmi les commerçants, de génération en génération. — Opinion des auteurs.
10. Premier modèle de lettre de change, conservé par Balde.

3. Parmi les questions que fait naître la convention de change, l'histoire de son origine a particulièrement attiré mon attention.

Ce n'est point par une vaine curiosité, par un désir de stérile érudition. Au fond de cette recherche il y a un but utile, un résultat réel. Une chose se comprend et s'explique, autant par son principe que par sa nature, autant par son

origine que par son développement. Il m'a donc paru logique, en traitant de la lettre de change, d'examiner d'abord quelles nécessités lui donnèrent naissance, et de déterminer quelles personnes, sous leur empire, en conçurent la première pensée.

Les économistes et les jurisconsultes se sont dès longtemps demandé quelle fut l'origine de la lettre de change. Jusqu'à nos jours, deux opinions avaient été émises : l'une, peu accréditée, en attribuait l'invention aux Gibelins chassés de Florence par les Guelphes; l'autre, répandue dans le commerce comme une tradition universelle, en laissait le mérite aux Juifs et la plaçait après leur expulsion de France.

Voilà que tout à coup surgit un troisième système. M. Locré le trace en quelques lignes dans son *Esprit du Code de commerce* (section I^re^, p. 3). Suivant lui, la lettre de change est due aux heureux progrès du commerce, à l'extension des relations commerciales, aux besoins de la civilisation. M. Pardessus, qui, sur cette question, avait gardé un silence complet dans son *Cours de droit commercial* et dans son *Traité sur les lettres de change*, s'empare de cette thèse, et la soutient accidentellement dans l'introduction de sa *Collection des lois maritimes* (t. II, p. 112).

Examinons ce nouveau système : je dis *nouveau système*, et pourtant, il rappelle l'opinion jetée rapidement par Sigismond Scaccia, I, question 6, n^os^ 5 et 7; et par Raphael de Turri, Disp. I^re^, question 3, n^os^ 10 et 24 ; opinion abandonnée et depuis longtemps oubliée.

4. Si cet avis est tombé bientôt dans un discrédit complet, c'est qu'il repose sur une confusion : il ne contient pas en réalité une autre opinion que celles précédemment controversées ; car il se concilie avec toutes les deux, et renferme tout à la fois une vérité et une erreur. *Une vérité;* et, en effet, qui donc a jamais nié que le contrat de change ne fût créé par le commerce et pour le commerce? Tous les auteurs ne l'en-

seignent-ils pas? Par exemple, ne lit-on pas dans MARESCHAL (*Traité des changes et rechanges*, p. 5) :

« Comme il est prohibé de sortir deniers, or ou argent, de souueraineté à autre, incommode, voire périlleux de porter et transporter deniers contans de pays à autre, en mesme souueraineté, les marchans, pour la commodité des paiemens de leurs emplettes, et tirer leurs debtes des divers pays et souuerainetez, ont introduit la facilité de remettre deniers par lettres, pour ce dictes de change. »

Si tout le monde est d'accord sur ce point, il y aura une vérité dans l'opinion de MM. Locré et Pardessus; mais elle renferme aussi une erreur des plus graves.

Toute invention est le produit d'une *cause, idée de l'ordre moral, et d'un fait matériel.* Si l'on avait agité la question de savoir quelle idée morale, quelle cause a fait inventer la lettre de change, on l'aurait dit avec raison, ce sont les besoins du commerce. Mais si l'on se demande, au contraire, dans quelle position et à qui ses besoins se sont manifestés le plus impérieusement; quelle personne, éprouvant leurs atteintes avec vivacité, donna naissance à l'objet inventé, au fait matériel, oh! alors, ce sera se méprendre que de dire l'inventeur, c'est l'extension du commerce. Ce sera confondre le *moteur* avec *l'agent.* C'est en ce sens et judicieusement que FRANCK (*Institutiones juris cambialis*, titre II, nos 1 et 2), distingue *l'occasion* et *l'origine* de la lettre de change.

5. Je pose ainsi la question : les heureux progrès du commerce ayant fait sentir l'insuffisance des moyens de transaction et de payement, peut-on établir, d'une manière certaine ou probable, quel individu ou quel peuple créa la lettre de change, destinée à répondre aux exigences de la situation?

6. Avant de se livrer à cette recherche, il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur la législation des temps anciens. Les peuples de l'antiquité connaissaient-ils la lettre de change?

Dupont de Nemours (*De la Banque de France*, p. 9), assure que les anciennes villes commerçantes, Tyr, Carthage, Athènes, Corinthe, Syracuse, Alexandrie, en ont pratiqué l'usage. Ce qu'il y a de positif, c'est qu'en Grèce et à Rome, le change d'une monnaie contre une autre monnaie (*Cambium minutum seu manuale*) était connu. Les Grecs avaient des αργυρωπάκται, c'est-à-dire des changeurs d'argent, nommés τραπεζίται (τραπέζα, table ou comptoir). Les Romains appelaient *collybistæ*, ceux qui se livraient à ce commerce. Mais entre cette négociation, et celle qui s'opère dans la convention de change, il y a de notables différences, dans le but et dans l'exécution.

Suivant, au contraire, la plupart des auteurs [1], l'usage des lettres de change était ignoré des anciens. Cette opinion me paraît très-probable. Les Romains, qui savaient emprunter aux peuples qu'ils subjuguaient leurs utiles traditions, ne connaissaient pas la lettre de change. La loi *ff. De nautico fœnore* (Cod. lib. IV, tit. XXIII, n° 1), disait que ceux qui avaient prêté à la grosse aventure enverraient, au lieu du débarquement du navire porteur des marchandises, un esclave chercher ce qui leur était dû. Quelquefois, cependant, ils faisaient passer de l'argent en pays étranger. Cicéron, envoyant son fils étudier à Athènes, pria Atticus, son ami, de trouver quel-

[1] **Sigismond Scaccia** (*De commercio et cambiis*), question II, p. 99 : « Cambium non liberum antiqui non agnoverunt. »

Bornier : « Les lettres de change n'étaient connues dans l'ancienne jurisprudence romaine. (*Conférences sur les ordonnances de Louis XIV*, p. 547.)

Savary : « Les lettres de change n'étaient point connues dans l'ancienne jurisprudence romaine. » (*Dictionn. univ. du commerce*, verbo *Lettre de change*, p. 67.)

Dupuis de La Serra : « Le change de place en place par lettres est un contrat qui n'a pas été connu par les anciens. » (Art. des *Lettres de change*, ch. II, n° 1, p. 206.)

M. Locré : « Les lettres de change étaient bien certainement inconnues aux Romains. Nous n'en trouvons point le moindre vestige ni dans leurs lois ni dans leurs mœurs. » (*Esprit du Code de commerce*, t. I, sect. III, p. 326.)

M. Merlin, verbo *Lettres de change*, § 2, p. 399 : « Il n'y avait aucun vestige de notre contrat de change ni des lettres de change dans le droit romain : les anciens ne connaissaient d'autre change que celui d'une monnaie contre une autre ; ils ignoraient l'art de changer de l'argent contre des lettres de change. »

qu'un qui voulût se charger de lui en faire parvenir [1]. Mais c'était à l'aide d'un *mandat*, d'une *rescription*, d'une *lettre de crédit*, et non par lettre de change.

7. L'époque de leur introduction en France est aussi très-douteuse.

C'est ici le moment de le redire : la pensée des docteurs n'a sérieusement hésité qu'entre deux opinions : celle favorable aux Gibelins, celle favorable aux Juifs. Voyons si nous pourrons trouver la vérité.

Des auteurs recommandables, tels que Giovan-Villani (*Histoire universelle*), et Savary, prétendent que les Juifs bannis de France, pendant les règnes de Philippe Auguste, en 1181, et de Philippe le Long, en 1316, se réfugièrent en Lombardie; que, pressés par le désir de recevoir leur argent, déposé entre les mains de leurs amis, ne trouvant pas d'autre moyen commercial, ils se servirent du ministère de voyageurs et pèlerins, auxquels ils remirent des lettres en style concis et de peu de paroles; qu'ils initièrent ensuite à cette nouvelle industrie les négociants d'Amsterdam, place centrale du commerce, et que de là ils la répandirent dans toute l'Europe, et notamment en France, où elle commença à recevoir quelque extension dans la ville de Lyon. Enfin, Savary déclare que l'on suppose que les Gibelins imaginèrent le rechange [2].

De son côté, Claude de Rubis, en son *Histoire de la ville de Lyon*, page 289, nous assure que les Florentins, étant chassés de leur pays par les Guelfes, se retirèrent à Amsterdam, et que là ils commencèrent le commerce de la lettre de change, qu'ils appelèrent *polizza di cambio*.

[1] *Epistola ad Attic.* XII, 24; XV, 25.

[2] *Dictionn. univ. du commerce*; verbo *Lettres de change*, p. 67; — *Parfait négociant*, p. 137 : « Il y a mille ans que l'on ne savait en France ce que c'était que lettres et billets de change. L'invention en est venue des Juifs, qui furent chassés de France pendant les règnes de Dagobert Ier, de Philippe Auguste et de Philippe le Long, ès années 640, 1181 et 1316.

Le simple rapprochement des dates suffira pour démontrer que cette dernière version présente peu de fondement.

C'est vers la fin du quatorzième siècle que les auteurs placent l'expulsion des Gibelins. Or, il existait, depuis 1272, une loi de Venise, citée par Nicolaï de Passeribus en son traité *De scriptura privata*, cap. *De litteris cambii*. Le même auteur signale, en outre, *Statutum avenionense*, qui est de 1243, et qui contient un chapitre intitulé *De litteris cambii*.

Par conséquent, les Gibelins n'ont pu créer, au quatorzième siècle, une institution en vigueur depuis longtemps, puisqu'elle était régie par des lois spéciales.

8. Reste maintenant à justifier que toutes les probabilités se réunissent en faveur des Juifs.

Je dis d'abord que la position des Juifs, lors de la création de la lettre de change, m'est une présomption que l'invention leur est due. Pour bien comprendre cette position, il faut se reporter à une époque antérieure à l'époque présumée de son apparition, avant le douzième siècle.

Dans ces temps de féodalité, la France ne reposait pas sur les éléments actuels. Sans faire ici un cours de l'histoire du moyen âge, disons-le rapidement, il fallait un grand courage et d'impérieuses nécessités pour se livrer au fait de la marchandise. Le commerce n'était point, comme aujourd'hui, une noble profession, qui honore celui qui l'exerce avec intelligence et probité. C'était un métier abject, imposé aux gens les plus méprisés du royaume; un trafic honteux, assimilé aux maladies les plus ignobles, aux passions les plus dégradantes. C'est une chose curieuse pour nous que de lire nos vieux auteurs. Les marchands n'étaient point protégés par la loi, mais pressurés, pillés et souvent mutilés. Il n'y avait que des individus frappés de réprobation qui pussent en faire leur occupation : pour être marchand, il fallait être Juif. Aussi le commerce était-il, à cette époque, leur lot exclusif.

M. Pardessus imprime à ce tableau un caractère saisissant

de vérité, quand il dit [1] : « Lorsque Hugues Capet reçut le sceptre dont ces faibles monarques ne pouvaient plus porter le poids, la France était partagée en presque autant de souverainetés qu'il y avait de provinces : ces souverainetés elles-mêmes étaient subdivisées en un nombre infini de dominations. Une foule de petits tyrans, sous toutes sortes de prétextes, percevaient, dans leurs territoires, des droits qui élevaient le prix des marchandises et décourageaient le commerce. Quelques-uns ne se contentaient pas de cet abus de la souveraineté, ils abusaient aussi de la force et pillaient les marchands, que d'autres s'étaient contentés de rançonner. Le commerce intérieur dédaigné, lorsqu'il n'était pas pillé par les seigneurs, sans cesse occupés de leurs guerres intestines, devenu impossible à un peuple asservi, parce qu'il était sans espoir, sans courage, parce qu'il était sans ressource, était la proie des aventuriers et des Juifs. »

Cet état de choses continua avec des alternatives plus ou moins déplorables jusqu'à Louis XI, qui abattit la féodalité. Après Hugues Capet, les rois Robert, Henri Ier, Philippe Ier, Louis le Gros, Louis le Pieux, laissèrent la France dans cet état de division et d'anarchie, le commerce dans sa position de misère et de dégradation. Tous les historiens, notamment Mézeray, nous montrent les capitaux accaparés par les Juifs, les seuls traficants du royaume. C'est alors que Philippe Auguste, pour punir leurs vexations et leurs usures, ou sous ce prétexte, les chassa de France en 1181, et c'est à ce moment que je place l'émission de la lettre de change.

Si l'on admet, comme je l'ai dit plus haut, que le commerce fut la cause de son origine, il est naturel de penser que les seuls commerçants de ces temps calamiteux, les Juifs, furent amenés à lui donner naissance.

C'est ici qu'il faut réfuter les objections tirées de leur posi-

[1] *Introduction à la Collection des lois maritimes*, t. II, p. 25.

tion même. La première de ces objections peut se résumer ainsi : les Juifs n'ont pu inventer la lettre de change, parce qu'elle exige une confiance réciproque entre celui qui doit payer (le tiré), et celui qui donne l'ordre de payer (le tireur). Cette confiance ne pouvait être accordée aux Juifs, qui d'ailleurs, à raison de la haine accumulée sur eux, n'auraient pu trouver de porteurs pour leurs lettres.

Sans doute, si la lettre de change avait eu dans l'origine la perfection qu'elle a acquise aujourd'hui, si l'opération qu'elle consommait était celle qu'elle règle de nos jours, il aurait fallu une entière confiance entre les parties contractantes. Mais on perd de vue la différence des époques et le but de l'invention. Pourquoi les Juifs remettaient-ils *aux voyageurs et pèlerins leurs lettres en style concis et de peu de paroles?* Etait-ce pour en recevoir l'équivalent *du preneur confiant :* Non, un voyageur, un pèlerin n'a pas somme suffisante pour fournir la valeur d'un titre souvent considérable. Le but que les Juifs se proposaient, le voici : ils avaient, en France, de l'argent déposé à des amis fidèles; ils écrivaient de la Lombardie, leur asile, à ces amis, des lettres en style concis, dont ils chargeaient le voyageur ou pèlerin. Dans cette lettre, ils disaient : *Payez avec les fonds que vous avez à moi, à un tel (banquier ou marchand), la somme de... dont je déchargerai votre compte;* et puis, lorsque la somme avait été comptée au banquier ou marchand, celui-ci faisait la même opération. De France, il envoyait une lettre semblable à un ami, à un correspondant de Lombardie, qui remboursait au Juif l'équivalent de ce que l'on avait payé pour lui.

Il n'était donc pas nécessaire d'accorder au Juif la moindre confiance. Qu'on ne l'oublie pas ; le Juif ne recevait qu'après payement effectué pour lui de ses deniers, puisque le preneur de ses lettres, depuis appelées *de change*, était un voyageur, un pèlerin, faisant l'office d'un simple intermédiaire, d'un facteur de poste.

Mais, dit Dupuis de la Serra, la haine qui les fit bannir de France n'aurait pu leur permettre de trouver ces mandataires officieux.

Sans nul doute, les Juifs se sont vus exécrés ; leurs immenses trésors, leur ruineuse usure avaient soulevé contre eux de violentes persécutions. Mais si les persécutions engendrent les difficultés, elles créent aussi de vives sympathies et donnent les moyens de surmonter les obstacles. Des partisans nombreux et d'actifs dévouements leur étaient acquis, ou, pour mieux dire, étaient acquis à leur fortune. D'ailleurs, les voyageurs ou pèlerins leur faisaient payer cher les services rendus. Leur complaisance était l'objet d'un trafic profitable, qu'ils faisaient sans courir ni risques ni dangers.

M. Pardessus ne s'arrête pas à cette première objection. Suivant lui, le motif donné à la création des lettres de change ne peut être réel : 1° parce qu'il suppose aux Juifs de nombreux capitaux, provisions des lettres de change, qui n'auraient pas échappé aux griffes du pouvoir confiscateur ; 2° parce qu'il était prohibé de sortir de France les deniers, l'or et l'argent.

Si tout à l'heure on méconnaissait la nature imparfaite de la lettre de change à son apparition, maintenant on oublie les enseignements de l'histoire.

Lorsque les Juifs furent expulsés en 1181, on ne chercha pas à confisquer leurs effets mobiliers ; on leur en laissa, au contraire, la libre jouissance. L'ordonnance de Philippe Auguste est formelle sur ce point. Je lis dans M. Isambert [1] :

« N° 67. Ordonnance de Philippe Auguste, portant injonction aux Juifs de sortir du royaume dans trois mois, confiscation de leurs immeubles et autorisation de vendre leurs meubles. » (Avril 1182. —Rigord, Hist. xvii, 9.)

Mézeray [2] confirme en outre l'analyse de cette ordonnance ;

[1] *Anciennes lois françaises*, t. I, p. 171, n° 67.

[2] *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, t. IV, p. 419.

il dit : « Les ministres du roi, au contraire, intéressés sans doute par ces circoncis, qui avaient, en ce temps-là, le plus clair argent du royaume, les soutenaient ouvertement et s'opposaient à l'exécution du décret. Néanmoins, cette cause étant fort odieuse, il fallut qu'ils les abandonnassent, et même le roi les chassa de ses terres et *confisqua leurs biens fonds* (car alors ils en avaient beaucoup), *leur permettant seulement d'emporter leur argent et leurs meubles.* »

Enfin, tous nos souvenirs historiques nous le rappellent : pour échapper à cet édit, la population juive s'empressa de quitter une terre inhospitalière ; elle fuyait en nombreuses caravanes, *par troupeaux*, laissant ses immeubles au fisc, et ses meubles à des amis dévoués.

Voilà l'histoire ; voilà qui répond à la première partie de l'objection. La seconde partie est-elle mieux fondée? On va en juger.

Il était prohibé de sortir l'argent de France! Eh! sans doute ; et c'est précisément à cause de cette prohibition que les Juifs, ne pouvant faire parvenir leurs deniers de France en Lombardie, s'industrièrent, reconnurent l'insuffisance des moyens du commerce, et imaginèrent leurs lettres en style concis.

Ces obstacles et ces prohibitions me semblent donc un argument, non pas contre eux, mais pour eux ; et je puis le dire, dans leur position à cette époque, tout justifie mon opinion.

La nature du contrat de change, à cette même époque, me paraît aussi mériter quelque attention. En effet, le contrat n'était pas alors une loyale convention : il empruntait à ses auteurs et à son origine quelque chose de leurs mauvais principes. Au lieu d'être préconisé et admiré, ce contrat était mis au niveau de l'usure, et ravalé comme un moyen pratiqué par les Juifs pour arracher de l'argent à tout prix. N'existe-t-il point un lien intime entre l'invention et l'inventeur? Cette dépréciation qui pesait sur le contrat n'avait-elle pas pour cause la dépréciation morale attachée à son auteur?

Il est encore quelques faits incontestés que je dois signaler.

D'abord, il est certain que les premières *banques*, ou maisons de commerce de change, furent établies par les Juifs. Ce n'est pas à dire qu'il résulte de cette circonstance une preuve irrésistible; mais j'y vois un indice notable; nul ne saisit mieux les avantages d'une invention, nul ne met plus d'activité à la pratiquer et à la répandre, que celui qui lui donna naissance. Or, pendant longtemps, la population juive fut seule en possession du négoce des lettres de change.

En second lieu, Amsterdam fut la ville où le négoce se développa avec rapidité. L'endroit où il s'exécutait s'appelait *Place Lombarde*. Cette désignation n'était-elle pas un hommage rendu à l'invention de la lettre de change? Ne s'appliquait-elle pas aux lieux où elle prit naissance? Un vieil axiome de droit le déclare : « Le nom désigne le pays de la chose dénommée. » C'est en *Lombardie* que se réfugièrent les Juifs; ils s'appelaient *Italiens-Lombards*. C'est de la *Lombardie* que serait partie la première lettre de change, et la place d'Amsterdam se nommait *Place Lombarde*. Ces rapports seraient inexplicables, si l'on ne supposait qu'une pensée a dû les rapprocher, et, je l'avoue, mon esprit est frappé de leur coïncidence.

9. Enfin, la présomption qui m'a le plus fortement saisi, c'est la croyance générale des commerçants, se perpétuant de génération en génération, jusqu'à nos jours, comme une incontestable tradition. C'est l'opinion de la plupart des auteurs, tant anciens que modernes, et je ne saurais mieux compléter cet examen qu'en citant leur opinion.

Etienne Cleirac disait, en 1650 : « Pour le regard des lettres de change, l'usance ou la pratique n'est en Turquie que pour les Lombards et les Juifs, lesquels y portèrent l'usage ou connaissance après qu'ils l'eurent fait éclore par deçà, en l'an 1291. » (Chap. VII, n° 12, p. 87.)

Jacques Savary, *Dictionnaire universel du commerce*, pa-

ges 67 et 68; *Parfait négociant*, pages 137-138, tome XVI, page 87 :

« Les lettres de change n'étaient point connues dans l'ancienne jurisprudence romaine. Elles sont, suivant la plus commune opinion, de l'invention des Juifs. Après avoir été bannis de France pour les crimes énormes dont on les accusait, et s'être réfugiés en Lombardie sous les règnes de Philippe Auguste, en 1811, et de Philippe le Long, en 1316, ils trouvèrent le moyen de retirer leurs effets, qu'ils avaient confiés entre les mains de leurs amis, par des lettres secrètes et conçues en des termes courts et précis, telles que peuvent être les lettres de change d'aujourd'hui, et cela par l'entremise des voyageurs et des marchands étrangers.

« Les Gibelins, chassés d'Italie par la faction des Guelfes, s'étant retirés à Amsterdam, se servirent des mêmes voies que les Juifs pour retirer les biens qu'ils avaient été obligés d'abandonner en Italie : en sorte que ce furent eux vraisemblablement qui jetèrent les premières semences du négoce des lettres de change dans l'esprit des marchands et négociants d'Amsterdam qui, depuis, l'ont répandu dans toute l'Europe, dans la seule vue d'apporter quelque facilité à leurs négociations mercantiles.

« On prétend que ce furent les Gibelins qui trouvèrent l'invention du rechange.

« On veut aussi que ce soient les Lyonnais qui aient donné en France le mouvement au négoce des lettres de change, par rapport aux grandes relations qu'ils avaient avec les négociants d'Amsterdam et d'Italie. »

Forbonnais, *Eléments du commerce*, t. I, chap. I, p. 25 :

« Le commerce intérieur dans la plupart des Etats avait été jusque-là entre les mains d'un peuple errant, pour qui l'on poussait la haine jusqu'à l'inhumanité. Les Juifs, tour à tour bannis et rappelés, suivant les besoins des princes, eurent recours à l'invention des lettres de change, dès 1181, pour

soustraire leurs richesses à la cupidité et aux recherches. Cette nouvelle représentation du signe commun des marchandises en facilita les échanges. Depuis, elle forma une nouvelle branche de commerce.

Samuel Ricard, *Traité général du commerce*, p. 122.

Philippe Bornier, *Conférences des ordonnances de Louis XIV*, etc., t. II, page 447 :

« Les lettres de change n'étaient pas connues dans l'ancienne jurisprudence romaine. Elles sont de l'invention des Juifs.

Toubeau, liv. II, chap. vi, page 293 :

« Les lettres de change sont de l'invention des Juifs.

« Les Gibelins commentèrent sur l'invention des Juifs par l'établissement du rechange. »

Manuel des négociants, v° *Lettres de change*, t. II, p. 251 :

« Suivant la plus commune opinion, les lettres de change sont de l'invention des Juifs, lesquels, après avoir été bannis de France pour les crimes énormes dont on les accusait, et s'être réfugiés en Lombardie, sous les règnes de Philippe Auguste, en 1181, et de Philippe le Long, en 1316, trouvèrent le moyen de retirer leurs effets qu'ils avaient confiés entre les mains de leurs amis, par des lettres secrètes et des billets conçus en termes courts et précis, tels que peuvent être les lettres de change aujourd'hui, et cela par l'entremise des voyageurs et des marchands étrangers. »

Grégoire, ancien évêque de Blois ; *Essai sur la régénération physique, morale et politique des Juifs* (couronné par l'Académie des sciences et arts de Metz, le 23 août 1788) :

« Les Juifs, chassés tant de fois, eurent toujours le secret de rentrer. Pendant leur exil ils avaient trouvé le moyen de retirer leurs effets, consignés dans les mains de leurs confidents, par des lettres secrètes et conçues en peu de mots : ils faisaient valoir ces lettres par l'entremise des voyageurs et des marchands étrangers. De là naquirent *les lettres de change*,

chose inconnue à l'ancienne jurisprudence grecque et romaine. Selon que le raconte Jean de Villani, les Juifs furent inventeurs des lettres de change et des assurances, adoptées ensuite par les Vénitiens et les villes Anséatiques. C'est encore aux Juifs que nous devons l'établissement des banques à Bayonne et à Bordeaux. Ainsi l'invention admirable des lettres de change sortit du sein de la vexation et du désespoir. »

MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, t. II, livre XXI, chap. xx, page 357 :

« Cependant on vit sortir le commerce du sein de la vexation et du désespoir. Les Juifs, proscrits tour à tour de chaque pays, trouvèrent le moyen de sauver leurs effets. Par là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes ; car tel prince qui voudrait bien se défaire d'eux, ne serait pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent. Ils inventèrent les lettres de change, et, par ce moyen, le commerce put éluder la violence et se maintenir partout, le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles qui pouvaient être envoyés partout et ne laissaient de trace nulle part. »

VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*, t. V, p. 452, au mot *Juifs :*

« Enfin, les Juifs, proscrits de chaque pays, trouvèrent ingénieusement le moyen de sauver leur fortune et de rendre pour jamais leurs retraites assurées. Chassés de France sous Philippe le Long, en 1318, ils se réfugièrent en Lombardie; ils donnèrent aux négociants des lettres sur ceux à qui ils avaient confié leurs effets en partant, et ces lettres furent acquittées. L'invention admirable des lettres de change sortit du sein du désespoir ; et, pour lors seulement, le commerce put éluder la violence et se soutenir par tout le monde. »

ANQUETIL, *Histoire de France*, t. II, p. 333, notes sur l'année 1241 (édition continuée par Malastrie) :

« Trois fléaux tourmentaient le royaume, et surtout Paris

et les grandes villes : les usuriers, *les juifs* et les prostituées...

... Chassés de France, ils sont toujours revenus, et jamais en si grand nombre que quand nos discordes promettaient à la partie vile d'entre eux des vols et des rapines, qu'ils dérobent aux recherches en les dénaturant. Louis les bannit. Ils avaient déjà récupéré de grands biens, depuis la proscription prononcée cinquante-trois ans auparavant par Philippe Auguste. Les précautions prises par les deux rois contre leur retour furent aussi inutiles les unes que les autres. *On dit qu'à leur exil est due l'invention des lettres de change auxquelles le commerce a obligation de son agrandissement et doit son activité.* »

M. Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. I, page 171, n° 67.

M. Salvador, *Institutions des Hébreux*, t. I, page 336, cite le passage de Montesquieu, et dit dans son renvoi :

« En effet, ils avaient de temps immémorial dans leur jurisprudence des modèles de lettres d'achats, de lettres de donation, de lettres d'échange ; il n'y avait de là qu'un pas aux lettres de change. »

M. Merlin, v° *Lettre de change*, § 2, après avoir rapporté l'opinion de Savary, ajoute :

« Il est cependant difficile de penser que les Juifs n'aient pas pris des mesures pour faire passer en Lombardie la valeur de leurs biens, ce qui ne se pouvait faire que par le moyen des lettres de change ; ainsi il y a assez d'apparence qu'ils en furent les premiers inventeurs. »

M. Capefigue, *Histoire de Philippe Auguste*, 2e édition, t. I, p. 255 :

« C'est à cette époque (1181) que, toujours industrieux, les Juifs inventèrent, dit-on, la lettre de change pour sauver quelques débris du naufrage. Ils envoyèrent, en effet, une partie de leur or et de leur argent en Italie et en Allemagne au moyen de ces lettres de crédit. »

J. B. B. Rigaudier, *Prototype commercial*, p. 2 :

« Tout porte à croire que les Juifs prirent des mesures pour récupérer en Lombardie la valeur de leurs biens, ce qu'ils ne pouvaient faire que par le moyen des lettres de change ; par conséquent il y a toute apparence qu'ils en furent les inventeurs.

« Ainsi, les Juifs retirés en Lombardie ont probablement inventé l'usage des lettres de change, et les Italiens et négociants d'Amsterdam en ont établi l'usage en France.

En résumé, lorsqu'une opinion renverse les opinions contraires par des dates et par des faits ; lorsqu'elle a pour base l'histoire, et qu'elle se justifie par des rapports concordants avec les personnes auxquelles on attribue l'invention ; lorsque cette assertion s'appuie sur une masse imposante d'autorités ; lorsqu'elle invoque la croyance générale et traditionnelle des commerçants; lorsque, enfin, elle a passé de siècle en siècle comme une vérité acquise, il n'est plus possible de la détruire et de la signaler comme une erreur.

10. Le premier modèle de lettre de change qui nous ait été transmis remonte à l'année 1381. Il a été conservé par Balde, et est ainsi conçu : « Al nome di Dio, Amen. A di « primo de februario, MCCCLXXXI pagate per questa prima « lettera ad usanza da voi medesimo libre 43 de grossi sono « per cambio de ducati 440, che questi chi hone recevuto « da Sejo el Compagni attramente le pagate. » Cette lettre ne contenait pas le nom du preneur et n'était pas à ordre. Balde (*Consilia*, editio Brixiensis, 1490, pars 1, cons. 53) ne parle ni de la nécessité d'un protêt, ni d'aucune formalité pour assurer le recours en garantie. Il résulte seulement du passage cité que l'on connaissait déjà l'usage de l'acceptation [1].

[1] Dalloz, *Répertoire méthodique*, V° *Effets de commerce*, chap. 1er, n° 5.

LIVRE II.

DU CHANGE ET DU CONTRAT DE CHANGE.

CHAPITRE I.

DU CHANGE.

« Change et vent
Changent souvent. »
(SAVARY, *Dictionnaire universel du commerce*, verbo *Change*, p. 195.)

SOMMAIRE.

11. Signification du mot *change*.
12. Quatre sortes de change. 1° Le change menu ou manuel ;— 2° Particulier à la ville de Lyon ,— 3° Sec, feint, adultérin ou impur ; — 4° Au moyen des lettres de change.
13. Il n'y a plus de nos jours que deux changes formant les éléments des transactions commerciales.
14 à 18. Change d'une monnaie contre une autre monnaie.
19. Change du papier de commerce.

11. Le mot *change*, dans sa généralité, s'applique toutes les fois que l'on abandonne un objet pour en prendre un autre. Employé dans le langage du droit et du commerce, il a deux acceptions différentes : on le prend pour le gain qui se fait lorsque le contrat de change intervient ; il signifie encore l'opération elle-même.

12. Les docteurs distinguaient autrefois quatre sortes de change.

1° Le change *menu ou manuel* (*minutum seu manuale*).

Ceux qui portent au plus haut l'origine du change, prétendent que c'est le change le plus ancien. Suivant eux, les Grecs avaient, comme je l'ai déjà dit, des ἀργυροπράκται, c'est-à-dire des *changeurs d'argent*, nommés τραπεζῖται, de la table ou comptoir (τραπέζα). De leur côté, les Romains se livraient

aussi à ce commerce, et appelaient *collybistæ* ceux qui le pratiquaient. C'était l'échange d'une monnaie contre une autre monnaie. C'est ce change que font aujourd'hui *les changeurs* [1].

Ce change était vu avec défaveur par les Empereurs romains. Les anciennes monnaies étaient recherchées avec tant d'avidité, que la circulation des monnaies du jour en souffrait beaucoup, et que les ouvriers monétaires étaient réduits à la détresse. Il n'en saurait être de même aujourd'hui ; car on sait que les monnaies ne durent guère au delà de quelques règnes ; qu'après un certain temps elles sont fondues et frappées à l'effigie du prince régnant, et que dès lors l'attrait de leur antiquité n'existe pas.

2° Le change particulier à la place de Lyon, appelé ainsi par Dumoulin.

Ce change, seulement toléré entre les marchands *trafiquans ès foires de Lyon*, était un intérêt de deniers que l'on percevait dans cette ville d'une foire à la foire suivante [2]. Le taux de cet intérêt était de dix livres pour cent par an ou de deux et demi pour cent par foire, et il était toléré quoiqu'à ce taux élevé, parce que, suivant les docteurs, *secundum usum bonæ mercantiæ tale lucrum potest afferri ex mercantiâ.*

Toutefois l'intérêt de l'intérêt vint accroître le change perçu dans une proportion telle qu'il dégénéra en usure insupportable. Ainsi, d'après le calcul fait par Mareschal, pages 20 et 21, mille livres donnaient au bout de quatorze ans trois mille livres de bénéfices.

« C'est pourquoi, dit-il, page 22, cette espèce de change fut expressément défendue par ordonnance de Philippe IV, *dict le Bel*, de 1311, art. 9, qui se trouve au Viel Styl du Par-

[1] « Il y a un manuscrit, dans la bibliothèque de M. Colbert, qui appelle ce change, *royal.* » (Jean Toubeau, t. II, ch. II, p. 148.)

[2] On sait qu'aux six foires célèbres de Champagne et de Brie furent substituées quatre foires, dont le siége fut transféré à Lyon, comme le lieu le plus central et le plus commode.

lement, et en la Chambre des comptes, ès vieux livres cottés A ; fut défendue à toutes personnes, fors aux marchands trafiquans ès foires de Lyon, lesquels à cause de leur continuel trafic en icelles, sont qualifiés marchands fréquentans les foires de Lyon.

« Et par contravention à telle défense, le contrevenant encourt peine de corps et de biens, soit agricole ou forain, et les notaires sollicitant (ainsi porte l'ordonnance), et recevant telles promesses, encourront peine de faux : ce qui se doit aussi entendre des forestiers qui sont les solliciteurs ordinaires de tel trafic de deniers, quand leur sollicitation et entremise est pour et entre autres personnes que marchands fréquentant lesdites foires. »

3° Le change *sec, feint, adultérin, ou impur.*

Voici l'origine de cette troisième espèce de change, son but et ses dangers.

Au commencement du quinzième siècle, les Papes ayant de grands besoins d'argent, et faisant d'infructueux appels à la charité et au dévouement des fidèles, imaginèrent un contrat, auquel on donna le nom de contrat de constitution de rentes.

La pape Martin V, lequel n'entra au siége qu'en 1417, fut l'auteur de la première constitution dite *extravagante*, et le pape Calixte III fut l'auteur de la seconde, publiée en mai 1455.

Dans cette convention, un individu prêtait un capital qu'il n'aliénait pas, et pour lequel on lui payait un certain droit, ou intérêt. Cependant, le créancier était à la merci du débiteur, celui-ci ayant toujours le droit de racheter la rente, et ne pouvant y être contraint. C'est pourquoi, dans le but de faire tomber en désuétude un contrat qui faisait courir au prêteur les plus grands risques, un édit royal, porté au commencement du dix-septième siècle, réduisit le taux de l'intérêt qu'il fut permis de prendre. Alors, les bénéfices n'étant plus en rapport avec les chances de pertes, la constitution

de rentes fut délaissée, et à sa place parut le change dont est question.

Voici comment en parle Mareschal (page 27) :

« La troisième espèce de change qu'on peut nommer, après les casuistes, *cambium siccum*, *nescio qua ratione*, puisque par y celui autant qu'autres on tire la substance, c'est-à-dire l'argent et moyens des personnes qui en souffrent sur eux patiemment l'usage ; mais nous l'appellerons *adultérin*, parce qu'il ne peut être aduoüé légitime ni lycite entre marchands, moins entre autres personnes, et que messieurs les gens du roi du Parlement ont qualifié, en pleine audience, usure abominable et infâme, pratiquée au pied du palais, au préjudice même des finances du roi, ce sont leurs propres paroles : ce change est encore pire que le second.

« Aussi a-t-il pris sa naissance de Pluton à Proserpine, à l'yssue des guerres de la ligue, n'estant paru ni usité que depuis icelles. Mais son progrès est principalement depuis l'édit du 10 juillet 1601, vérifié en Parlement le 18 février 1602, de la réduction des rentes du denier douze au denier seize. »

Disons maintenant en quoi consistait le change adultérin.

Il était autrefois des individus qui prenaient le nom de *courtiers de change*, et que l'on peut assimiler à nos courtiers de commerce [1]. Ces courtiers allaient s'enquérant des personnes qui avaient des deniers à placer, et leur proposaient de prêter une certaine somme, remboursable à une époque fixe et productive d'un énorme intérêt. Leur droiture et leur habileté consistaient à ne faire prêter qu'à des débiteurs de bonne foi ; car on va voir, par la nature de l'opération, que le sort du prêteur était dans les mains de l'emprunteur. Le

[1] Dans l'origine, les *courretiers du change* ou *sensals* étaient des personnes parfaitement au courant de la banque, établies pour donner fidèlement au public leur avis sur les règles du contrat de change, sur la solvabilité et sur la probité des individus avec lesquels on traitait. . . . . (Cleirac, p. 26.)

courtier fournissait la promesse de quelque notable marchand, partisan [1] ou autre ; mais le nom du créancier était connu de lui seul ; la place de ce nom *restait et devait rester en blanc.* En effet, comme l'on prêtait à un intérêt excessif, les financiers, les comptables de deniers publics ne pouvaient consentir à figurer dans une semblable opération : qu'arrivait-il? Si le courtier avait été déshonnête ou inhabile, le paiement était refusé ; le créancier, de peur de se compromettre en faisant connaître son trafic usuraire, ne pouvait poursuivre, et perdait ainsi le capital qu'il avait déboursé. Il existait encore d'autres motifs plus graves peut-être. Ceux qui recouraient à de semblables emprunts étaient des personnes qui souscrivaient aux conditions les plus dures ; des fils de famille, des partisans, des négociants gênés, qui, pour rembourser, ruinaient leurs parents, commettaient des rapines et faisaient banqueroute.

En conséquence, ce nouveau change excita une clameur telle, que c'est chose curieuse aujourd'hui de voir comment il était traité par les anciens auteurs. Il était considéré comme l'une des plaies de l'époque et comparé aux actions et aux maladies les plus honteuses [2]. Aussi, proscrit avec indignation, et défendu par les lois civiles et religieuses, il n'était presque plus connu en 1673 [3].

4° Le change par lequel une personne s'obligeait par lettre à payer dans un autre lieu une somme équivalente à celle qu'elle recevait. On l'appelait *cambium locale, mercantile, trajecticium.* Jean Tranchant, dans son discours sur les changes, chap. II, p. 341, lui donne aussi le nom de *real* (réel). « Change

[1] C'était du temps de la ligue.

[2] Cleirac, p. 6 et 7.

[3] **Nicolai de Passeribus** : « Cambia sicca sunt prohibita per constitutiones Pii IV et Pii V; item in regno Lusitaniæ per pragmaticam regis Sebastiani.

« Item per decreta Caroli V et Philippi regis Hispaniarum.

« Item per senatusconsultum majoris consulii hujus serenissimi domini.

« Sunt damnata etiam si fiant pro subveniendo alicui in indigentiis et proprio opere faciendo. » (Page 367, n. 13, 14, 15, 16 et 18.)

réal, dit-il, est prendre argent en une ville pour rendre sa valeur en une autre. » Ceux qui se livraient à ce genre de commerce recevaient le nom de *banquiers*, nom qu'ils portent encore aujourd'hui.

13. De cet exposé il résulte que si les anciens usages reconnaissaient quatre espèces de change, il en est deux seulement qui forment, de nos jours, les éléments des transactions commerciales. — C'est d'abord le change d'une monnaie contre une autre monnaie, celui dont nous avons parlé en premier lieu et qu'on désignait sous les noms de change *menu* ou *manuel*.— C'est ensuite celui que nous venons de rappeler en dernière analyse, qui avait nom change *local*, *réel* ou *mercantile*, et qui avait pour but de transmettre fictivement des valeurs d'un lieu en un autre lieu.

Ce dernier a pour agent indispensable la lettre de change et les autres effets de commerce.

Quant à présent, et sans parler de ces effets de commerce auxquels nous consacrons cet ouvrage, nous devons nous borner à jeter un coup d'œil rapide sur le change d'une monnaie contre une autre monnaie, et sur le change du papier.

14. Du moment où le commerce n'a plus été restreint à de simples opérations d'échanges, du moment où les produits du sol et de l'industrie sont devenus l'objet d'un trafic considérable, il a été indispensable d'établir des signes destinés à en représenter la valeur. De cette nécessité à la création des monnaies, il n'y avait qu'un pas. D'un autre côté, les divers métaux employés dans la fabrication de ces monnaies sont plus ou moins rares, plus ou moins faciles à extraire des entrailles de la terre; aussi leur prix de convention ne pouvait être le même. L'or est plus rare, et partant plus cher que l'argent; à son tour l'argent, plus rare que le cuivre, a plus de valeur que lui. S'il eût été permis à chaque particulier de solder ses achats en métaux frappés à sa marque, la vérification

du poids, de la qualité, aurait été pour le commerce la source d'embarras incessants; aussi les gouvernements se sont réservé la fabrication exclusive des monnaies; ils ont frappé d'une empreinte identique, le plus souvent de l'effigie du chef de l'Etat, les métaux qu'ils convertissaient en espèces courantes, et auxquels ils attribuaient, suivant leur nature, leur poids ou leur titre, une valeur invariable. — Enfin, pour que toutes les opérations, la plus importante comme la plus minime, la vaste spéculation comme le simple achat nécessaire à l'entretien du ménage, pussent être promptement réalisés, la fabrication des pièces de monnaie est combinée de telle sorte, que l'une d'elles équivaut au prix de plusieurs autres; c'est ce qui constitue l'utilité des échanges.

Pour exploiter cette utilité des échanges, il s'est établi des personnes qui ont fait profession de les réaliser. Recevant une monnaie, ces changeurs en donnent une autre à la place, et, pour le service qu'ils rendent, ils perçoivent une certaine prime, dont l'importance est déterminée par le prix du cours de leur place, lequel est plus ou moins élevé, suivant le plus ou moins d'affluence des valeurs ou espèces demandées. Cette prime forme le bénéfice de leur spéculation. Cette profession, libre aujourd'hui, était autrefois érigée en office; ainsi que le démontrent l'édit de Henri II, d'août 1555, l'édit de Henri III, de 1580, et l'édit de Henri IV, d'avril 1607.

15. Le commerce des changeurs s'exerce non-seulement sur du numéraire, mais encore sur les matières d'or et d'argent non monnayées; ils sont astreints aux règlements particuliers qui concernent ces matières. — En outre, étant de véritables commerçants, ils sont tenus d'avoir des livres réguliers, sur lesquels ils inscrivent jour par jour toutes leurs opérations. Cette obligation est plus rigoureuse pour eux que pour les autres négociants : suivant le décret des 19-21-27 mai 1791, il leur est prescrit de tenir un registre double énonçant tous les articles de leurs recettes et les noms des propriétaires des

espèces et matières qui leur sont vendues ou échangées.

16. Le changeur des monnaies qui a escompté, sur un endossement faux, un billet à ordre de la Banque d'Angleterre, dit *Bank Post bill*, peut être tenu de la restitution du billet ou de sa valeur, envers le propriétaire auquel ce billet a été soustrait, alors surtout que le changeur, par défaut de registres, s'est mis hors d'état de justifier de la personne de son cédant [1].

17. Le changeur qui, en échange de monnaies étrangères, a reçu des valeurs françaises, d'après le taux auquel il a évalué les monnaies étrangères par lui reçues, ne peut, après l'exécution du marché, demander à l'échangiste la restitution de ce qu'il prétendrait avoir payé au delà de la valeur réelle des monnaies étrangères [2].

18. Nous l'avons expliqué à diverses reprises, dans notre *Traité des tribunaux de commerce*, ce qui constitue un acte commercial, c'est seulement l'intention de réaliser un bénéfice, c'est le trafic, c'est la spéculation. — Par conséquent, le simple particulier qui, pour son usage personnel, change des monnaies contre d'autres monnaies, ne fait pas opération commerciale ; tandis que, au contraire, le changeur de profession, qui *troque* avec lui, se livre à un acte de son commerce. C'est ce qu'a décidé la *Cour de Paris*, dans l'arrêt dont nous venons de parler dans le précédent alinéa.

19. Disons maintenant quelques mots du change du papier.

Le change du papier dut, on le sait, son origine à la nécessité d'éviter les risques du transport de l'argent. — Par lui, les sommes les plus importantes voyagent fictivement, et l'on parvient, avec son aide, à retrouver ailleurs l'argent versé, dans un lieu déterminé. Pour ce faire, on acquiert,

[1] **Paris**, 6 décembre 1821, S. V. 22. 2. 63.—**Devilleneuve** et **Massé**, *Dict. du Contr. com.*, p. 158.

[2] **Paris**, 11 mars 1833, S. V. 33. 2. 227. ; D. P. 33. 2. 140.

au moyen d'une certaine somme, et l'on se fait transporter un titre de créance payable au lieu où l'on désire retrouver les fonds déboursés. Ainsi, par exemple, je désire avoir 1,000 fr. à Lyon, et je suis à Paris : au lieu d'expédier en numéraire à Lyon ces 1,000 fr., et de courir ainsi les risques du transport, j'achète en bourse, ou ailleurs, une créance de même valeur payable à Lyon. Pour prix de mon achat, je verse à Paris un capital équivalent, et en outre je retiens ou je compte une prime, suivant que le change est *pour* ou *contre* moi.

Ici il faut expliquer quelle cause détermine le cours du change.

Si, chose bien difficile, mais possible cependant, les négociants de Paris doivent à ceux de Lyon exactement la même somme qui leur est due par ceux-ci, comme il y aurait dans chacune de ces villes autant de titres de créances de l'une sur l'autre, le cours du change serait *au pair*, et l'on ne perdrait ni ne gagnerait à donner ou à recevoir du papier de l'une de ces places sur l'autre. — Si, au contraire, Paris doit à Lyon plus qu'il ne lui est dû, comme il y aura à Paris moins de papier sur Lyon, qu'on n'en trouverait à Lyon sur Paris, le change sera *contre* cette dernière place, et *pour* l'autre place. — Dans ce dernier cas, en prenant à Paris 1,000 fr. sur Lyon, je paierai, en sus du capital, un change qui sera en rapport avec la différence entre les dettes et les créances respectives.

Lorsque, au lieu de prendre directement du papier sur une place, on emploie l'entremise d'une troisième, on est obligé de combiner les divers éléments du change de ces places, les uns à l'égard des autres. Cette combinaison ou assemblage, qui se nomme arbitrage, se fait au moyen d'une opération arithmétique appelée *règle composée*, et a pour but de connaître la place la plus avantageuse pour tirer ou pour remettre.

Le cours du change est constaté par les agents de change,

auxquels, d'après la loi, appartient le droit de servir d'intermédiaires entre les parties pour la négociation du papier de commerce [1].

CHAPITRE II.

DES OPÉRATIONS DE BANQUE.

« Banque vient de l'italien *banco*, parce qu'anciennement, en Italie, ceux qui faisaient trafic d'argent avaient un banc ou table en lieu public, où ils se tenaient habituellement. — Lorsque l'un d'eux quittait le banc, on disait que son banc était rompu, qu'il faisait banqueroute, *bancarrota*, ou qu'il faisait faillite. »

(COQUILLE, sur l'art. 205 de l'ordonnance de Blois. – ÉMILE VINCENS, t. II, p. 127.)

SOMMAIRE.

20. Du caractère ancien et actuel des banques.
21. Des banques publiques.
22. Espèces diverses consacrées par la jurisprudence.

20. Autrefois, les banques étaient des établissements publics ou particuliers, qui avaient pour but unique l'échange du numéraire contre le papier, et les opérations qui résultaient de cet échange. — Aujourd'hui, les banquiers ne bornent point à cela leurs opérations : — ils spéculent sur les fonds publics ; — ils participent aux emprunts faits par l'Etat ou par les autres gouvernements ; — ils s'intéressent dans les entreprises industrielles ; — ils s'occupent du placement des actions dans les Sociétés en commandite ; — en un mot, ils ajoutent à leurs opérations de change et d'escompte une foule d'accessoires qui ont dénaturé leurs occupations primitives.

On appelle *Banques à virements*, celles dans lesquelles on reçoit des dépôts par suite desquels des crédits sont ouverts ;

[1] Pour le calcul des arbitrages et les renseignements pratiques sur les différents changes, voir **Ricard**, *Traité général du commerce* ; **Neveu**, *Cours d'opérations de banque*, et le *Dictionnaire du commerce et des marchandises* (1837-1838), v° *Change*.

et l'on donne le nom de *Banques d'escompte* ou *de circulation*, à celles dans lesquelles on crée ou reçoit du papier que l'on échange contre du numéraire.

21. La création des banques publiques a pour objet de venir en aide au commerce, en accroissant l'escompte des effets négociables par lui émis. Comme ces banques ont en quelque sorte le droit de battre monnaie, en créant des billets qui sont assimilés au numéraire, elles ne peuvent être constituées qu'en vertu d'une loi, et ceux qui, par fabrication ou contrefaçon, mettent en circulation de faux billets de ces établissements sont assimilés aux faux monnayeurs.

Les banques publiques peuvent donc être considérées comme des associations de capitaux faites sous l'autorisation du pouvoir législatif, dont la destination est d'escompter le papier de commerce à un taux fixe, modéré et inférieur à celui de l'escompte prélevé par les particuliers : recevoir les dépôts de sommes ou de valeurs, ouvrir par suite un crédit aux déposants, enfin émettre des billets à vue et au porteur, rentre également dans leurs attributions.

22. Jurisprudence. — Quel est le sens du mot *banquier*, dans la disposition du tarif ou de la loi du 1er brumaire an VII, qui soumet les banquiers à une amende de 500 fr.? — La qualité de banquier ne dépend pas de l'existence d'une bourse dans une ville, mais de la cumulation des opérations dites de banque, telles que les crédits, les acceptations, les changes, les traites et remises. Le mot banquier ne s'entend pas du commerçant qui fait des opérations de banque *accidentellement*, et dans l'ordre seulement de son propre négoce. Le mot banquier ne s'entend pas du commerçant qui spécule sur l'argent par des traites ou remises de place en place, si le rayon des opérations est tellement déterminé qu'elles ne s'étendent pas aux principales places de France et de l'étranger [1].

[1] *Ordonnance du Conseil d'État*, 19 juin 1828, S. V. 29. 2. 57.

Entre un banquier et le particulier qui lui donne une traite à recouvrer ou à encaisser, moyennant un escompte, il se forme un rapport de nature commerciale. Tellement que si le banquier est assigné en payement de la somme qu'il a dû recouvrer, et s'il se prétend libéré, en sorte qu'il y ait des preuves à faire, la règle à suivre, pour les preuves, ne se trouve pas dans les articles 1341 et 1353 du Code civil. Les juges peuvent admettre des *présomptions*, et même avoir égard aux livres du banquier. Il en serait de même si le demandeur était porteur d'un billet de garantie à lui donné par le banquier; dès que le billet se rattacherait à l'opération de banque, la matière serait commerciale, et les preuves à faire ne seraient plus rigoureusement soumises aux règles ordinaires du droit civil [1].

3° Le ministère d'un banquier n'est pas réputé gratuit, s'il n'existe expressément une stipulation contraire. En conséquence, sa responsabilité est réglée par l'art. 1992 du Code civil, relatif au mandat salarié [2].

4° Le droit de commission perçu en sus de l'intérêt légal par un banquier, sur le reliquat de chaque compte arrêté à certaines époques déterminées et reporté à nouveau d'un compte à un autre, doit ou peut être considéré comme une adjonction illégale d'intérêts.

En général, la perception d'un droit de commission, outre l'intérêt légal, n'est autorisée que là où il y a eu des démarches à faire par le banquier pour se procurer les valeurs avancées [3].

5° Le banquier qui a ouvert un crédit à un négociant peut percevoir, outre l'intérêt légal, un droit de commission sur les sommes dont il lui fait l'avance [4].

[1] **Cassation**, 21 juin 1827, S. V. 27. 1. 487 ; D. P. 27. 2. 280.

[2] **Paris**, 24 juillet 1809, S. V. 14. 2. 169.

[3] **Cassation**, 12 novembre 1834, S. V. 35. 1. 334. —**Devilleneuve** et **Massé**, *Diction. du contr. comm.*, v° *Banquier*, p. 121.— Ce dernier principe est énoncé seulement dans l'arrêt de la Cour de Dijon, contre lequel il avait été formé un pourvoi rejeté par la Cour de cassation.

[4] **Cassation**, 14 juillet 1840, S. V. 40. 1. 897 ; D. P. 40. 1. 286.

6° Mais lorsque ce droit de commission a été une première fois perçu sur les prêts ou avances, ou sur le solde du compte établi entre les parties, on ne peut plus en percevoir sur ce même solde reporté à nouveau compte[1].

7° Le droit de commission n'est dû que pour chaque décaissement réel[2].

8° Les banquiers ne peuvent exiger un droit de commission ni sur les écus qu'ils reçoivent ou remettent, ni sur les valeurs qu'ils donnent au lieu d'argent, mais seulement à raison des effets qu'on leur donne à recouvrer hors de leur caisse, et qui sont ainsi de nature à nécessiter des soins, des démarches et des frais[3].

9° Le simple prêt commercial, même de la part d'un banquier, ne comporte pas de droit de commission. Dans le cas d'un prêt de cette nature, bien que les parties n'aient stipulé qu'un intérêt de 5 pour 100, les juges peuvent, en repoussant le droit de commission également stipulé, allouer 6 pour 100 d'intérêts[4].

10° L'usage établi entre les banquiers de régler leurs comptes courants à trois ou six mois, d'où résulte une plus prompte capitalisation d'intérêts, ne peut être étendu aux comptes existants entre un banquier et un simple particulier ou marchand avec lequel il a traité[5].

11° Une maison de banque peut être valablement assignée devant le Tribunal de commerce du lieu où elle a un comptoir, à raison des opérations commerciales qu'elle a faites en ce lieu, où d'ailleurs les valeurs devaient être fournies et remboursées, encore qu'elle ait son principal établissement dans un autre lieu[6].

[1] **Grenoble**, 16 février 1836, S. V. 37. 2. 361 ; — **Grenoble**, 31 août 1839, S. V. 40 1. 897 ; D. P. 40. 1. 286.

[2] **Orléans**, 22 août 1840, S. V. 40. 2. 433 ; D. P. 40. 2. 543.

[3] **Bourges**, 18 décembre 1839, S. V. 40. 2. 257 ; D. P. 40. 2. 196.

[4] **Grenoble**, 6 mars 1840, S. V. 40. 2. 213 ; D. P. 40. 2. 160.

[5] **Bourges**, 18 décembre 1839, S. V. 40. 2. 257 ; D. P. 40. 2. 196.

[6] **Cassation**, 11 février 1834, S. V. 35. 1. 475.

CHAPITRE III.

DES NOMS DES PERSONNES QUI PEUVENT INTERVENIR DANS LE CONTRAT ET DANS LA LETTRE DE CHANGE.

23. Il est indispensable de désigner à chaque instant les personnes qui peuvent intervenir dans la lettre de change et dans la convention qu'elle renferme. Il faut donc avant tout en faire connaître les noms.

On appelle :

Tireur (anciennement *trahens* ou *scribens*), celui qui crée, fournit, tire la lettre de change.

Tireur pour compte, celui qui, en tirant la lettre de change, agit par ordre et pour compte d'un tiers.

Donneur d'ordre ou *ordonnateur*, celui par ordre duquel est créée la lettre de change qui n'est pas pour le compte du tireur.

Tiré (anciennement *numerator pecuniæ* ou *solvens*), celui sur qui la lettre est tirée ; le mandataire chargé de la payer.

Accepteur (anciennement *acceptans* ou *acceptator*), *le tiré* qui a accepté le mandat de payer la lettre.

Anciennement on appelait *accepteur* le tiré qui devait accepter, mais qui n'avait pas encore adhéré au contrat, et *acceptant* celui qui avait déjà agréé l'obligation de payer. — Aujourd'hui ces deux expressions sont employées par le commerce dans le même sens ; et pour notre part, nous pensons que, pour éviter toute équivoque, ce dernier usage est préférable : le mot, tiré désigne suffisamment celui qui doit payer et qui n'a pas encore pris d'engagement.

Accepteur par intervention, *par honneur*, ou *sous protêt*, celui qui, à défaut d'acceptation de la part du tiré, accepte pour faire honneur à la signature de l'un des débiteurs.

Preneur ou *bénéficiaire* (anciennement *remittens*), celui qui reçoit la lettre de change en payement de valeur pareille fournie au tireur, par lui, ou par un tiers pour son compte [1].

Endosseur, le preneur ou bénéficiaire, qui cède la lettre à un tiers par voie d'endossement : ce tiers, lorsqu'il la transmet à un autre cessionnaire et de la même manière, prend aussi le nom d'endosseur.

Porteur (anciennement *præsentans*), le dernier des cessionnaires de la lettre, son propriétaire à l'échéance.

Donneur de valeur (anciennement *remittens*), celui qui fournit au tireur la valeur de la lettre de change, et qui le plus souvent en est le bénéficiaire ou preneur.

Domiciliaire, le tiers au domicile duquel la lettre est payable, quand le domicile indiqué pour le payement est autre que celui du tiré.

Recommandataire ou *Besoin*, le tiers qui est prié, par le tireur ou par les endosseurs, de la payer à défaut du tiré.

Donneur d'aval, le tiers qui, étranger à la lettre de change, se rend caution solidaire d'un ou de plusieurs des obligés.

On donne le nom de *traite* à la lettre tirée par un créancier sur son débiteur, et donnée en payement à un tiers.

Remise, se dit de la lettre de change fournie par le tireur à un bénéficiaire déjà son créancier.

Du reste, dans le langage des commerçants, cette distinction entre les traites et les remises est peu connue, et l'on se sert indistinctement de ces deux mots.

[1] A Amsterdam, l'acception du mot était différente. On appelait le tireur *preneur*, et ce dernier nom signifiait alors *preneur de valeurs* (**Fuleman**, *Traité des lettres de change*, chap. I, p. 4).

CHAPITRE IV.

DU CONTRAT DE CHANGE ; DE SA NATURE ; DE LA MANIÈRE DONT IL SE FORME ET SE RÉSOUT, ET DE SES EFFETS.

PREMIÈRE SECTION.

De la nature du contrat de change.

SOMMAIRE.

24. Le contrat de change n'est pas un contrat *do ut des* ; il est plutôt un contrat *do ut facias*. — Il n'est pas un contrat de prêt.
25. Cependant, à l'origine du contrat, il a pu exister un prêt.
26. Autorités qui démontrent que le contrat de change n'est pas le contrat de prêt. — Définition nécessairement incomplète du contrat de change.
27. C'est un contrat complexe que le contrat de change. — Sa décomposition.
28 et 29. Utilité et conséquences de ces distinctions. — Dans le change, point d'usure, en principe du moins.
30. Espèce dans laquelle le caractère usuraire a été reconnu.

24. Le contrat de change n'est pas, comme l'a dit un ancien auteur (Mareschal, *Traité des changes et rechanges*, p. 7), un contrat *do ut des*, car celui qui reçoit n'est pas celui qui donne : mais plutôt un contrat *do ut facias*. Moi, preneur, je donne des fonds, valeurs, etc.; et vous, tireur, vous m'en *faites* fournir ou à mon cessionnaire l'équivalent par une autre personne; ou bien, c'est vous, preneur, qui me donnez ces fonds ou valeurs, et c'est moi, tireur, qui vous en *fais* remettre l'équivalent.

Le contrat de change n'est pas non plus un contrat de *prêt;* et ici, il importe de signaler les différences profondes qui existent entre ces deux conventions.

Le contrat de prêt est *unilatéral* : l'emprunteur, en effet, est le seul qui s'engage; — Le contrat de change, au contraire, fait naître des obligations réciproques; il est *synallagmatique*.

Dans le prêt, c'est généralement l'emprunteur qui resti-

tue; — dans le contrat de change, c'est une autre personne.

Dans le prêt, on rend en mêmes espèces; — dans le contrat de change, elles peuvent varier suivant le pays.

Dans le prêt, on ne rend pas moins que ce que l'on a reçu. — Souvent le tireur, ou le donneur de valeur, donnent ou reçoivent à l'échéance moins qu'ils n'ont reçu ou donné lors de l'opération.

Le prêt est le plus souvent payable au même lieu; — le contrat de change, et c'est son essence, s'accomplit dans un lieu différent.

Le prêt se fait en faveur de l'emprunteur; — le contrat de change n'est pas toujours dans l'intérêt du tireur; souvent il intervient pour l'utilité du donneur de valeur.

Le prêteur est le créancier direct de l'emprunteur; — le donneur de valeur, ou ses cessionnaires, n'ont de droit contre le tireur qu'autant que le tiré ne fait pas honneur à sa signature; ils ont seulement une action, solidaire, il est vrai, mais par voie de garantie.

25. Ces différences entre le contrat de change et celui de prêt sont dues à leur nature respective; mais il n'est pas contraire à l'essence de la convention de change que, dans des circonstances données et par des arrangements particuliers, cette convention ne soit mêlée de prêt.

Par exemple, je m'adresse à une personne qui me prête une somme; en échange de cette remise d'argent, je lui donne sur un tiers une délégation formulée en lettre de change, dans laquelle je m'engage à faire rembourser l'emprunt à une époque fixée. Dans cette opération il y a eu prêt dans l'origine; mais depuis, il s'est compliqué de l'échange de la cession de ma lettre contre l'argent à moi remis.

C'est sur cette opération que sont fondés les *comptes-courants*, les *escomptes* entre négociants.

26. Ainsi, l'on peut hardiment l'avancer avec la plupart des auteurs, le contrat de change n'est pas celui de prêt; il n'est

pas non plus seulement une obligation *de faire*; car le tireur, outre cette obligation de faire payer, aliène la provision qui se trouve ou se trouvera entre les mains du tiré. Le contrat de change a une nature toute particulière, qui empêche de le confondre avec les autres contrats. Il peut être défini : une convention complexe, un contrat *commutatif* du droit des gens, dont le résultat principal est une cession ou transport à une personne désignée ou à ses ayants droit, d'une somme d'argent payable en un autre lieu, en échange de pareille somme, ou de sa valeur, donnée par celui au profit duquel il s'est fait [1].

[1] 1. **Raphael de Turri**, *Tractatus de cambiis*, question 3, n° 2, p. 10 : « Cambium est commutatio pecuniæ absenti cum præsente. »

2. **Scaccia**, question 6, n° 3, p. 127 : « Cambium est emptio et venditio pecuniæ, vel est permutatio unius pecuniæ cum alia. » . . . . . Cambium est venditio (ut ostendi); ergo non potest esse mutuum. » (Question 4, 16, pag. 106.)

3. **Nicolaï de Passeribus**, nos 3 et 4, p. 369 :

« Definitur cambium ex communiori scribentium sententia, ut sit commutatio unius generis in aliud genus numismatum, pro emendis rebus ad usum et commoditatem humanæ vitæ necessariis.»

« Sic eleganter descripsit **Fr. Fabian**, *Genuense in Tractatu de cambiis*, p. 1, n° 1. »

« Hoc idem voluit dicere frater **Hieron de Lucca**, in suo pariter *Tractatu de cambiis*, cap. I, n° 4, dum dixit : Cambium illud esse quando numisma pro numismate datur. »

4. **Ant. Merenda**, cap. I, n° 26 : « Cambium nundinale non sit mutuum nec emptio venditioque; sequitur esse permutationem pecuniæ præsentis cum absente. »

5. **Cleirac**, p. 21 : « Cette negociation (celle qui se fait dans le contrat de change) est une permutation ἀργύρου ἀλλαγή, une troque de pécune présente, contre une autre pécune absente. »

6. **Dupuis de la Serra**, *Art des lettres de change*, chap. III, n° 9, p. 382 et 383 :

« Ainsi, par toutes ces différences essentielles, il est constant que le change n'est pas un prêt. »

Idem, p. 387 :

« J'estime qu'il y a lieu de ne pas disconvenir que le change ne soit un achat, puisque la preuve en est établie et que c'est l'opinion commune. »

7. **Savari**, parère LXX :

« Change est cession, vendition d'argent. »

8. **Jousse**, titre V, p. 102 :

« Une lettre de change est une cession ou transport d'une somme d'argent que le tireur de la lettre fait à celui au profit de qui il la tire. »

9. **Pothier**, *Traité du contrat de Change*, chap. IV, n° 51, p. 235 :

« Quelques auteurs, qui s'imaginent apercevoir l'usure partout, ont cru que ce contrat, lorsque la valeur de la lettre de change était comptée en argent, n'était autre chose qu'un prêt d'argent, que le donneur de valeur, qui compte ici en argent la valeur de la lettre de change qui lui est fournie, fait au tireur qui la lui fournit. En consé-

27. La véritable opération qui se fait dans le contrat de change participe donc de la vente, de la cession ou de l'échange, mais non pas d'elles seules ; autour d'eux viennent se grouper plusieurs autres contrats, qui, pouvant en faire partie, le rendent, comme le remarque Domat (*Lois civiles*, tit. XVI, section IV, page 376), un contrat à part, soumis à des dispositions toutes spéciales.

Notamment, entre *le tireur* et *le bénéficiaire*, c'est un contrat de vente, de cession ou d'échange.

Entre *le bénéficiaire* et *l'endosseur*, c'est aussi une vente, cession ou échange.

Entre *le tireur* et *le tiré*, un mandat, une commission.

Entre *le porteur* et *l'accepteur*, un contrat par lequel ce der-

quence, ces auteurs regardent le droit de change que le banquier reçoit du donneur de valeur, comme un intérêt usuraire de l'argent qu'il a compté au tireur, et regardent le commerce de banque comme un commerce usuraire et illicite.

« Cette opinion est universellement rejetée. On convient aujourd'hui que le contrat qui intervient entre le tireur qui fournit la lettre de change, et celui qui la prend et qui en donne la valeur en argent, n'est pas un contrat de prêt ; que c'est ou un contrat de vente, selon quelques auteurs, ou selon d'autres, dont l'opinion est la plus plausible, un contrat d'échange ; en conséquence, que le droit de change, qui est payé au banquier, n'est pas un intérêt usuraire, et que le commerce de banque, bien loin d'être illicite, est un commerce louable et utile à la société. »

Chuppin, *Traité du change*, p. 16 et 17 :

« Le contrat de change est un contrat tout différent du prêt... Pour moi, je pense que ce contrat, ainsi que le nom l'indique, est un vrai contrat d'échange. »

Baldasseroni, art. 3, n° 1, p. 19 :

« La cessione delle cambiali si reputa un contratto di compra e vendita. »

Ricard, § 2.

Phoonsen, *Lois et coutumes du change*, ch. I, § 31.

10. **Pardessus**, *Cours de droit commercial*, p. 335 et 336, n° 319, t. II :

« Le seul contrat de change indique les rapports qu'on lui a reconnus avec l'échange, rapports qui existent en réalité, puisque de l'argent ou des marchandises sont donnés en un lieu, contre une somme d'argent à recevoir dans un autre ; et par suite on voit comment les principes sur la vente peuvent y être appliqués. »

« . . . . . .

« Il n'est pas possible de confondre le contrat de change avec le prêt. »

Idem, *Traité du contrat et des lettres de change*, t. I, n° 17, p. 15.

11. **Frémery**, *Etudes de droit commercial*, ch. XV, p. 87 :

« La seconde (espèce de change) consiste dans la vente moyennant un certain prix, mais avec tradition à effectuer dans un autre lieu, d'une somme ou monnaie demandée. »

Bonnin, *Comment. de la législ. comm.*, p. 138 ; — **Dalloz**, *Rep. méth.*, V° *Effets de Com.*, n° 27.

nier s'approprie les obligations du mandant, un cautionnement solidaire.

Entre *le tireur* et *l'accepteur par intervention*, un quasi-contrat *negotiorum gestorum*.

Enfin entre *le porteur* et *le donneur d'aval*, un cautionnement solidaire.

28. Il importait, dès l'origine, d'étudier la nature du contrat de change; de le disséquer en quelque sorte, afin de bien connaître et ses effets, et les contrats qui le composent. De ces définitions, de cette décomposition ressortent les raisons de décider des questions difficiles. Ainsi, s'il n'est point un contrat de prêt, il n'y aura point usure dans le fait du banquier qui prend un droit de change, de commission, dépassant le taux légal de l'intérêt; car l'usure n'a lieu que dans le prêt proprement dit. Ainsi encore, cette grave question de savoir si la provision doit être attribuée au porteur ou à la masse du tireur failli, sera vivement éclairée par l'aspect sous lequel on l'envisagera.

29. C'est par application de ces principes qu'on a décidé que, dans le contrat de change, l'escompte peut, sans être usuraire, excéder le taux de l'intérêt légal [1].

30. De ce que le véritable contrat de change, c'est-à-dire la convention par laquelle on reçoit de l'argent dans un lieu pour le rendre dans un autre, ne peut jamais être confondu avec le prêt, il ne faudrait pas tirer cette conséquence qu'on peut *toujours* prendre, en sus de l'intérêt légal, des droits d'escompte et de commission. Il est des cas où la création et la négociation d'une lettre de change (ce qui n'est pas nécessairement la même chose que le contrat de change), ne sont qu'un prêt déguisé, et doivent, par conséquent, être régies par les dispositions légales de ce dernier contrat.

[1] **Cassation**, 9 février 1828, *Gazette des tribunaux de commerce*, du 9 février 1828, n° 83; — **Paris**, 5 avril 1830, *Gazette des tribunaux de commerce*, du 18 avril 1830, n° 338; — **Pardessus**, t. II, n° 319; — **Dalloz**, ch. II, sect. I, n° 27.

Ainsi, le banquier qui *prête des fonds*, et qui en échange reçoit *en garantie des lettres de change* du tireur lui-même, ne peut être assimilé au banquier qui escompte d'un endosseur des effets de commerce. Dans le premier cas, l'opération traitée entre le tireur et banquier n'est autre chose qu'un prêt avec garantie.

Cette distinction, reconnue par *la Cour de Paris*, a été mise en relief par la *Cour de cassation.* — Voici comment les questions sont posées dans une espèce, où il s'agissait de billets à ordre, il est vrai ; mais les principes seraient les mêmes en matière de lettres de change.

Le négociant en faveur duquel est souscrit un billet à ordre contre une remise d'argent est non recevable à percevoir un droit d'escompte indépendamment de l'intérêt légal des sommes par lui versées entre les mains du souscripteur.

Une pareille opération ne constitue, en effet, qu'un prêt conventionnel, et ne saurait être assimilée à la négociation de billets souscrits par des tiers et transmis par le porteur à un banquier qui les escompte.

Une jurisprudence, aujourd'hui constante, décide, ainsi que nous venons de le dire, que la loi du 3 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt, n'est pas applicable à l'escompte des effets de commerce négociables, parce qu'alors il s'agit d'une cession de créances, d'une vente proprement dite, et non pas d'un simple prêt ; mais lorsque c'est le souscripteur lui-même d'un billet qui donne ce billet à l'escompte à son propre créancier, il n'en est plus ainsi : le contrat qui intervient entre les parties constitue un véritable prêt ; et dès lors, on retombe sous l'empire de la loi de 1807.

9 août 1838, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu :

« Attendu qu'il faut distinguer entre l'intérêt et l'escompte sur les négociations d'effets de commerce ;

« Que, les intérêts représentant les fruits que produit l'argent, le taux peut être fixé d'après le produit moyen, ainsi

qu'il l'est effectivement par une disposition législative;

« Que l'escompte sur négociations d'effets de commerce ayant pour base, non-seulement les fruits que produit l'argent, mais encore la solvabilité des souscripteurs de ces effets, le taux ne peut en être déterminé, puisqu'il varie suivant le degré de confiance qu'inspirent les signatures apposées à l'effet mis en circulation;

« Qu'il importe peu que cet effet soit souscrit par l'individu qui le négocie ou par des tiers; que par cela seul qu'il s'agit d'un effet négociable, il n'est censé pris par celui qui l'escompte que d'après la valeur commerciale de cet effet, d'après l'argent qu'il pourrait lui-même obtenir en le négociant, sans avoir égard au crédit de sa propre signature;

« Que cette valeur, comme celle des marchandises en général, n'étant tarifée par aucune loi, c'est à ceux qui se livrent à ce genre d'opérations à débattre les conditions qu'on leur impose; qu'une fois ces conditions acceptées, ils sont obligés de les subir;

« Que si, à l'égard d'individus qui ne se livrent à aucun genre d'industrie, l'escompte peut être considéré comme un moyen de déguiser des intérêts usuraires, il n'en est pas de même à l'égard des spéculateurs qui se livrent à des opérations industrielles;

« Que, dans ce cas, les escomptes prélevés font partie des frais de l'entreprise et sont considérés comme devant être couverts par les bénéfices qui pourraient résulter de cette entreprise;

« Que dès lors Noël et Lerambert, qui spéculaient sur les constructions, ne peuvent répéter une partie des escomptes dont ils ont consenti la retenue, sous le prétexte que ces escomptes déguisaient des prêts usuraires; qu'à cet égard le jugement qui a ordonné le compte n'a rien préjugé définitivement;

« Que Noël et Lerambert, prétendant avoir des répétitions considérables à exercer, le Tribunal, au lieu d'admettre ces prétentions comme justifiées, a ordonné, au contraire, qu'elles

seraient débattues dans les formes prescrites pour les procédures de compte ;

« Par ces motifs ;

« Déboute Noël et Lerambert de leur demande. »

Sur l'appel, la Cour de Paris a rendu, le 18 janvier 1839, un arrêt par lequel elle a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé purement et simplement leur décision.

C'est cet arrêt qui était déféré à la censure de la Cour de cassation.

ARRÊT.

« La Cour,

« Vu les articles 1, 2 et 3 de la loi du 3 septembre 1807 ;

« Attendu qu'il est constaté par les qualités de l'arrêt attaqué que Noël et Lerambert se sont livrés, à la fin de 1821, et pendant les années 1822 et 1823, à des constructions sur un terrain qui leur appartenait, dans la ville de Paris ;

« Qu'ils s'adressèrent à la maison Ravel et C^e^, de la même ville, pour se procurer les fonds dont ils avaient besoin ;

« Que celle-ci, vers la fin de mars 1823, se trouvant leur créancière de 111,500 fr., montant des effets que Noël lui avait remis, exigea une affectation hypothécaire, et qu'en conséquence, par acte authentique des 26, 28 et 29 du même mois, produits devant la Cour, Noël et Lerambert reconnurent lui devoir 150,000 fr., pour prêt de pareille somme, qu'ils déclarèrent avoir reçue précédemment, et avoir employée à bâtir une maison qu'ils hypothéquaient, par le même acte, en payement de cette dette ;

« Attendu qu'il résulte clairement de ces faits, que les rapports qui ont existé entre les demandeurs et la maison Ravel et C^e^, n'ont donné lieu qu'à des prêts conventionnels de la part de celle-ci envers les premiers, dans le but de leur fournir des sommes qui leur étaient nécessaires pour l'achèvement de leur œuvre commune, et que l'arrêt attaqué, dans l'appréciation qu'il a faite de ces rapports, n'a pas déclaré

que la convention qui en avait été la conséquence avait un autre objet ;

« Attendu, dès lors, que Noël et Lerambert, en leur qualité d'emprunteurs, avaient, aux termes de l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1807, le droit d'obtenir de la maison Ravel et C^e^, leur prêteur, la restitution de l'excédant qu'ils prouveraient lui avoir payé au delà du taux des intérêts déterminés par cette loi pour prêt en matière commerciale ;

« Attendu, cependant, que l'arrêt attaqué leur a dénié ce droit, sous le prétexte qu'il importait peu qu'un effet fût signé par celui qui le négocie, ou par un tiers ; qu'il suffit que cet effet soit négociable pour qu'il puisse être pris au taux de sa valeur commerciale, et que cette valeur, comme celle des marchandises en général, n'étant tarifée par aucune loi, ceux qui ont accepté les conditions qui leur ont été faites, pour la transmission, doivent les subir, et que Noël et Lerambert avaient dû comprendre dans les frais de leur entreprise de construction, les droits d'escompte qu'ils ont payés en sus des intérêts légaux ;

« Mais, attendu que si, par cela seul qu'un effet est négociable, le signataire pouvait être obligé à payer à celui en faveur de qui il l'a souscrit, et qui lui en a remis les fonds, des droits d'escompte indépendamment des intérêts fixés par la loi, les règles que celle-ci a imposée, ne pourraient être appliquées au prêt conventionnel, constaté par un billet à ordre, et que si l'on admettait la doctrine de l'arrêt attaqué, qui décide que la valeur d'un effet intervenu directement de débiteur à créancier, est essentiellement variable entre eux, il faudrait en conclure nécessairement que, en matière de prêt, le prix de l'argent ne peut avoir d'autres limites que celles que les parties consentent à lui donner, ce qui serait évidemment le renversement total de la loi du 3 septembre 1807 ;

« Attendu, enfin, que si les entreprises de constructions des demandeurs ont déterminé les prêts conventionnels qui leur

ont été faits par la maison Ravel et C^e^, cette circonstance n'a rien pu changer à la nature et aux effets de ces stipulations;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour royale de Paris a méconnu les conséquences légales des conventions consenties par les parties, et violé, par suite, les dispositions de la loi ci-dessus invoquée [1];

« Casse. »

DEUXIÈME SECTION.

Comment se forme et se résout le contrat de change.

SOMMAIRE.

31. Le contrat de change n'est assujetti à aucune forme.
32. Il ne faut pas confondre le contrat et la lettre de change.—Il est la fin, elle est le moyen.
33. Cette distinction reçoit son application à l'occasion de la prescription.
34 et 35. Le contrat de change, étant synallagmatique, ne peut se résilier qu'avec le concours des parties.
36. Il ne peut non plus être modifié sans ce concours.—Il en serait autrement des changements de forme peu importants.

31. Le contrat de change en lui-même étant un transport, une vente ou un échange commerciaux, n'est, comme ces conventions, assujetti à aucune forme particulière. L'acte seul qui lui donne force d'action, la lettre de change, est soumis à des règles que nous ferons bientôt connaître.

Ainsi, deux personnes peuvent s'engager à fournir, l'une une lettre de change, et l'autre sa valeur; elles peuvent même stipuler certaines clauses particulières devant modifier le cours naturel de la négociation; par exemple, qu'il n'y aura pas protêt faute d'acceptation ou de payement, que la garantie du tireur ne sera poursuivie qu'après un délai déter-

[1] **Cassation**, le *Droit*, n° du 13 décembre 1843; — Conformes: **Bourges**, 18 décembre 1839, S. V. 40. 2. 257; — **Bourges**, 3 mai 1844, S. V. 45. 2. 596.

miné, etc., etc. Cette convention licite est parfaite par le seul consentement des parties, et forme le contrat de change. Elle peut être écrite ou verbale, et la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, de même que pour les ventes et achats.

Quand arrive l'époque où ce contrat doit être exécuté, les parties sont réciproquement tenues d'accomplir leur obligation : c'est alors que l'acte négociable surgit, et que les formalités de la lettre de change commencent à recevoir leur application.

32. Il ne faut donc pas confondre le contrat et la lettre de change : elle le suppose et le met en action, mais ne le crée pas : il est la fin, elle est le moyen et l'unique moyen. Les actes, les écrits qui constateraient son existence ne pourraient pas la remplacer et n'en seraient que la promesse.

Ainsi l'écrit par lequel une personne reconnaît avoir reçu d'une autre une lettre de change, payable à une certaine époque, avec promesse de lui en rendre compte, n'a le caractère ni de lettre de change, ni de billet de change [1].

33. Cette différence entre le contrat et la lettre de change ressort encore dans l'application de la prescription. Les droits que donne une lettre de change sont éteints au bout de cinq ans, et l'engagement de la fournir, ou la convention de change, ne se prescrit que comme un contrat ordinaire [2].

34. Le contrat de change essentiellement synallagmatique, car il renferme des obligations réciproques, formé par le concours des volontés des deux parties, ne peut se résoudre, en tout ou partie, qu'avec ce même concours de volontés.

« Comme le contrat de change, dit le *Manuel des négociants*, se fait pour l'utilité réciproque du tireur et de celui qui en donne la valeur, il ne peut se résoudre sans cause légitime ou consentement réciproque. » (V° *Lettre de change*, maxime 7, tome II, p. 257.)

[1] Cassation, 19 janvier 1813, S. V. 13. 1. 110.
[2] Même arrêt.

35. Lors même que le donneur de valeur, soit par sa faute, soit par cas fortuit, aurait perdu la lettre de change, il ne pourrait contraindre le tireur à résilier le contrat. Un droit lui resterait, celui de demander un second exemplaire de la lettre perdue. Cependant si le tireur, accédant à ses vœux, résiliait l'opération, il ne serait tenu de rendre sa valeur, qu'après le temps nécessaire pour avertir le tiré de refuser le payement de ce titre égaré.

36. Non seulement la convention de change ne peut se résoudre sans le consentement des parties; elle ne peut même se modifier que d'un commun accord.

Mais si les changements demandés ne peuvent intéresser ni léser le tireur, il ne devra pas se refuser à les exécuter. Je suppose que vous m'avez promis de me faire payer 1,000 fr. à Paris par lettre de change ; si je le demande, vous serez obligé de m'en donner deux de 500 fr., car il n'y a pas lésion pour vous. La loi est muette sur cette difficulté, mais l'usage et l'équité ont consacré ce droit, et vous font un devoir de permettre ce qui ne peut vous causer aucun tort.

TROISIÈME SECTION.

Des effets du contrat de change.

SOMMAIRE.

37. Conséquences rigoureuses de la lettre de change.
38. Création de la lettre de change.— Comment elle est tirée. — Obligation de remettre plusieurs exemplaires. — Obligation de fournir l'acceptation du tiré.—Lettre d'avis.
39. Après la remise de la lettre de change, obligation du tireur.
40. Obligation de celui qui a promis de fournir la valeur des lettres de change.
41. Obligations réciproques entre le tireur et le tiré.

37. L'importance commerciale du contrat de change a fait créer pour l'acte qui le met en action des formes exceptionnelles, des priviléges particuliers, et la plus forte des garanties.

Tout individu qui fait partie de la convention de change, à quelque titre que ce soit, comme débiteur ou comme caution, qu'il ne soit ni marchand ni banquier de profession, est justiciable des tribunaux de commerce; il engage sa liberté individuelle, pour la fidélité et l'exactitude du payement : il est contraignable par corps.

38. Les effets du contrat de change à l'égard de celui qui s'est engagé à faire payer des fonds en un certain lieu, en échange de leur valeur reçue, précèdent ou suivent la remise de la lettre de change.

Ses premières obligations consistent à remettre, à l'époque fixée, la lettre ou les lettres de change promises, payables au lieu, au temps, dans les termes et avec les énonciations convenus.

De même qu'un vendeur à crédit ne peut se dispenser de livrer la chose vendue, à moins qu'il ne survienne quelque accident à l'acheteur, qui le rende inhabile à en payer le prix à l'échéance; de même celui qui a promis de fournir une lettre de change ne peut se dispenser de la livrer, à moins qu'il ne survienne quelque accident à celui qui en a promis la valeur, qui le rende inhabile à la payer au temps convenu [1].

S'il n'y a pas clause contraire, ces lettres de change peuvent être tirées, soit par lui, soit par un tiers, pourvu que, dans ce dernier cas, la signature donne au preneur la garantie sur laquelle ce dernier doit compter. — Dans cette dernière hypothèse encore, les lettres ne doivent être ni échues, ni si près de l'échéance que le porteur ne puisse faire ses diligences, ou qu'il soit forcé d'employer des moyens extraordinaires.

Le tireur, en l'absence de conventions, peut être contraint à donner plusieurs exemplaires des lettres de change,

[1] **Manuel des négociants**, v° *Lettre de change*, maxime 9, t. II, pag. 257 et 258; — **Chuppin**, *Traité du change*, page 20.

sauf, naturellement, à prendre les précautions pour empêcher l'abus.

Quelquefois celui qui remet la lettre de change s'oblige à la faire directement accepter par le tiré et à donner au preneur l'exemplaire accepté : faute par lui de satisfaire à cette obligation, il peut être tenu de donner caution de la faire acquitter à l'échéance, ou de rendre la valeur reçue et les frais.

Le plus souvent le tireur avertit le tiré de l'existence de la lettre de change, par une lettre d'avis qu'il lui adresse directement, ou dont il charge le preneur.

39. Lorsque le contrat a été exécuté, et la lettre de change remise, c'est alors que naissent de nouvelles obligations. Le tireur doit, sous la sanction exprimée en l'alinéa anté-précédent, se mettre en mesure pour que celui sur qui il a fait traite donne son acceptation au porteur, si ce dernier juge à propos de la requérir.

Il a pour obligation principale de la faire acquitter à l'échéance, sous peine de dommages-intérêts, car ce contrat est, comme on l'a dit, une obligation *de faire*.

Le tireur, à défaut de paiement, restituera donc le capital, les intérêts, les droits de change, de commission perçus, les frais de protêt et procédure, les frais de voyages nécessités par les affaires du porteur ; et généralement il indemnisera le porteur de tout le préjudice souffert.

40. De son côté, celui qui a fait la promesse de fournir la valeur de la lettre de change est tenu de la remplir dans toute son étendue. Si ce sont des marchandises qu'il donne, il garantit le tireur du trouble ou de l'éviction que des tiers pourraient lui causer. Si c'est une valeur négociable, une lettre de change, un billet à ordre, il doit veiller à ce qu'ils soient acquittés à l'échéance.

Il est obligé aussi de faire toutes les diligences pour que la lettre de change lui soit payée, s'il en est le porteur. On verra

au livre III, chapitre x, quels sont les devoirs à remplir à cet égard.

Au cas d'inexécution de ses engagements, comme le tireur, il peut être condamné à des dommages-intérêts proportionnés au préjudice éprouvé par son fait. Et ici il y a justice et réciprocité. Si le tireur faillit à son égard, il doit être, il est indemnisé ; mais s'il faillit à l'égard du tireur, il lui doit à son tour complète indemnité.

De même qu'un acheteur peut se dispenser de payer le prix ou le répéter lorsque, depuis l'achat, il survient un danger apparent d'éviction, à moins qu'on ne lui donne caution ou sûreté ; de même, celui qui est convenu de prendre une lettre de change (lequel contractant est une espèce d'acheteur) peut se dispenser d'en payer la valeur ou la répéter si, depuis la convention, il survient quelque danger apparent que la lettre ne sera pas payée, et, qu'étant protestée, le tireur ne pourrait pas en payer le retour, à moins que l'on ne donne caution et sûreté[1].

41. Entre le tireur et le tiré, le contrat qui se forme est un vrai contrat de mandat (*Mandatum solvendæ pecuniæ*, disait-on autrefois), qui reçoit sa perfection par l'acceptation du mandataire désigné.

Ce contrat de mandat n'a rien de différent des autres mandats :

D'ún côté, celui sur qui la lettre est tirée, quand il a agréé l'obligation de l'honorer, est tenu, en vertu de l'action *mandati directâ*, d'accomplir l'engagement qu'il a volontairement pris. — En conséquence, si, par correspondance, le tiré a écrit de faire traite sur lui, promettant d'accepter d'abord et puis de payer, il doit, sous peine de dommages-intérêts, et même *s'il n'est pas couvert*, tenir ce qu'il a promis.

Toutefois, si le tiré avait demandé provision préalable, ou

[1] Manuel des négociants, v° *Lettre de change*, maxime 8, t. II, p. 257.

si, avant la souscription de la lettre de change, un changement notable survenait dans la fortune de son correspondant, le défaut de couverture, ou la dernière circonstance ci-dessus indiquée, autoriseraient le tiré à refuser son accession au contrat.

D'un autre côté, le tireur, qui est le mandant, obligé *actione mandati contrariâ*, doit ou fournir avant l'échéance une couverture convenable, ou bien, après paiement à découvert, restituer les sommes payées à sa décharge.

LIVRE III.

DE LA LETTRE DE CHANGE. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

SOMMAIRE.

42. Définition de la lettre de change.
43. L'écriture est de l'essence de la lettre de change.
44. Ainsi un blanc-seing ne vaut pas acceptation, même entre les mains d'un tiers.
45. La lettre de change soumet toute personne, même le non-commerçant, à la juridiction consulaire et à la contrainte par corps.
46. Modèles de lettres de change.
47. Les lettres de change, qui sont, le plus souvent, rédigées par acte sous seing privé, peuvent être faites devant notaires.
48. Les parties subissent les conséquences du caractère spécial de l'acte qu'elles choisissent. — Enregistrement des lettres de change par actes sous seing privé ou par actes notariés.
49. Hypothèque donnée en garantie de lettres de change. — Son enregistrement.
50. Modèles de lettre de change et d'endossement notariés.
51. Lettres de change arrachées par violence, extorquées par dol, ou surprises par erreur, nulles entre les contractants.
52 et 53. Timbre des lettres de change.

42. La lettre de change est l'instrument à l'aide duquel se réalise la convention de change. On peut la définir : une lettre, conçue en style concis [1], revêtue des formes prescrites par la loi, par laquelle on donne mandat à un débiteur ou correspondant, que l'on a dans un lieu autre que celui d'où on la tire, de compter à une personne désignée, ou au porteur de son ordre, une somme d'argent cédée en échange de pareille somme reçue en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

[1] « Les lettres ont toujours été conçues en des termes fort courts et fort concis, tant pour la facilité du transport, que parce que, n'étant point cachetées, les négociants n'y veulent point parler d'affaires. » (**Toubeau**, liv. II, ch. III, p. 207.)

« La lettre de change en elle-même est un bref contrat; ainsi, tous les termes inutiles, ambigus et équivoques, en doivent être retranchés. » (**Fuleman**, *Traité des lettres de change*, préface.)

43. De cette définition même, il résulte que l'écriture est de l'essence de la lettre de change, et que l'on ne saurait soutenir et prouver par témoins qu'une lettre de change a été faite de vive voix[1].

De même, quand la lettre, qui a été faite par écrit, est irrégulière en la forme, on n'est pas admissible à réparer l'irrégularité à l'aide de preuves extérieures.

44. L'écriture est tellement de l'essence de la lettre de change, qu'un blanc-seing ne vaut pas comme acceptation, même entre les mains d'un tiers[2].

45. Les lettres de change supposent, ou plutôt nécessitent l'emploi de moyens commerciaux. Destinées à servir d'aliment aux opérations du commerce, elles font parvenir les sommes les plus importantes dans les lieux les plus éloignés, et permettent d'accomplir les affaires les plus considérables, sans déplacement réel des sommes appliquées à leur règlement. — Puis, rédigées avec des formes spéciales, concises, toutes commerciales, elles devaient naturellement conserver l'empreinte des négociations terminées avec leur concours, et dont elles sont l'auxiliaire indispensable.

C'est par ces motifs que le législateur déclare ces titres commerciaux par eux-mêmes, à l'égard de toutes personnes, et soumet leur appréciation à la juridiction consulaire.

Aussi dirons-nous, avec la jurisprudence, que le débiteur d'une lettre de change, même souscrite pour cause civile, est justiciable du tribunal de commerce[3].

[1] **Delvincourt**, *Institutes commerciales*, t. II, p. 95 ; — **Goujet et Merger**, *Dict. de dr. com.*, v° *Lettre de change*, n° 15, t. III, p. 635 ; — **Répertoire du Palais**, v° *Lettre de change*, n° 9 ; — **Dalloz**, *Rép. méth.*, v° *Effets de com.*, n° 38.

[2] **Cassation**, 20 mars 1832, S. V. 33. 1. 57.

[3] **Rouen**, 11 décembre 1808, S. V. *Coll. nouv.*, 2. 2. 345 ; — **Paris**, 22 août 1810, 14. 2. 212 et *Coll. nouv.*, 3. 2. 339 ; — **Pau**, 11 décembre 1834, S. V. 34. 2. 167 ; — **Cassation**, 15 mai 1839, D. P. 39. 1. 199 ; — **Bordeaux**, 13 décembre 1842, S. V. 43. 2. 153.

Despréaux, n°s 460 et 461, p. 289, et n° 477, p. 305 ; — **Pothier**, *Contrat de change*,

46. Voici quelques modèles de lettres de change.

B. p. fr. 1,000

Paris, ce (le jour, le mois, l'an).

Le (le jour, le mois, l'an), payez à M. Paul ou à son ordre, par cette seule de change, la somme de mille francs, valeur reçue comptant (ou de toute autre manière), que passerez suivant ou sans autre avis.

PIERRE.

A M. Jacques,
banquier à Rouen.

B. p. fr. 1,000

Paris, ce (le jour, le mois, l'an).

A vue (ou tant de jours, de mois ou d'usances de vue), payez par cette seule de change, à l'ordre de M. Paul, la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises (ou de toute autre manière), que passerez suivant ou sans avis.

PIERRE.

A M. Jacques,
banquier à Rouen,
payable au domicile de
M. Jean, au Havre.

B. p. fr. 1,000.

Paris, ce (la date).

Le (la date), payez par cette première de change (la se-

n° 124 ; — **Orillard**, n° 377, p. 336 ; — **Emile Vincens**, t. I, liv. VIII, ch. I, n° 3, p. 167 et 169 ; — **Devilleneuve et Massé**, v° *Lettre de change*, nos 421 et 428, p. 507 et 508 ; — **Pardessus**, t. V, n° 1345, p. 12 ; — **Carré**, *Lois de la compétence*, t. VII, p. 225 ; — **Locré**, notes sous l'art. 632 ; — **Thiercelin**, sous l'art. 113, p. 151 ; — **Bonnin**, sous l'art. 110, p. 137, note 4 ; — **G. Massé**, *Le Droit commercial dans ses rapports*, etc., n° 16, t. I, p. 21 ;

En sens contraire, **Aix**, 5 novembre 1830, S. V. 31, 2. 337. — NOTA. Cet arrêt isolé est évidemment contraire aux principes élémentaires en matière de lettres de change, et nous tenons pour constante la commercialité nécessaire de ces actes.

conde ne l'étant), à mon ordre, la somme de mille francs, valeur en moi-même; que passerez, etc.

PIERRE.

A M. Jacques,
banquier à Rouen.

Dans ce dernier exemple, il n'y a véritablement lettre de change, ainsi qu'on le verra, sections VII et VIII, que lorsqu'un endosseur intervenant complète le nombre des personnes nécessaires pour la perfection du contrat, et verse réellement au tireur la valeur que ce dernier s'engage à faire payer dans un autre lieu.

47. Le plus souvent les lettres de change sont rédigées par acte sous seing privé; cependant, faites devant notaires, elles ne seraient pas moins valables. En effet, il y a contrat de change toutes les fois qu'une personne donne une valeur et qu'elle doit en recevoir l'équivalent dans un autre lieu. Or, partout où il y a contrat de change, il peut y avoir lettre de change; de même que, partout où il y a vente, il peut y avoir un acte constatant la vente. La forme à employer est laissée au libre arbitre des contractants, pourvu qu'ils y insèrent les caractères tracés par la loi, et par conséquent la forme authentique ne saurait être dépouillée de la force accordée à l'acte sous seing privé.

Du reste, le fait est ici d'accord avec le droit : dans nos départements méridionaux, où l'instruction est peu répandue parmi le peuple, où la plupart des paysans ne savent pas écrire, les lettres de change destinées à solder le prix de leurs achats se font par le ministère des notaires [1].

48. Dans ce cas, les parties subissent les conséquences de

[1] **Cassation**, 18 novembre 1833, S. V. 33. 1. 817; — **Grenoble**, 17 novembre 1836, S. V. 37. 2. 282. — **Merlin**, p. 405; — **Pardessus**, p. 347; — **Duvergier**, *Traité de la vente*, n° 212; — **Dalloz**, *Rép. méth.*, v° *Effets de com.*, n° 38; — **A.-J. Massé**, *Parfait notaire*, t. II, p. 523; — **Despréaux**, n° 483, p. 312; — **Goujet et Merger**, v° *Lettre de change*, n° 16; — **Thiercelin**, note 17, sous l'art. 110, p. 147; — **Répertoire du journal du Palais**, n° 10.

la forme particulière qu'elles choisissent dans la création d'un effet de commerce. — S'il est fait par acte sous seing privé, les contractants ont, aux termes de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, le privilége de ne le soumettre à l'enregistrement que concurremment avec le protêt. Si, au contraire, l'effet négociable est dressé par acte authentique, les notaires sont tenus, sous peine d'amende, de le présenter à la formalité de l'enregistrement, dans le même délai que les autres contrats de leur ministère, c'est-à-dire dans les dix ou dans les quinze jours, suivant qu'ils ont été reçus par un notaire de la ville ou de la campagne. — Le droit à payer est un droit fixe de 1 fr. 10 c.[1].

49. L'acte par lequel le débiteur de lettres de change hypothèque des immeubles, pour sûreté de ces effets, constitue une nouvelle obligation, distincte de celle résultant des lettres de change, et, par suite, cet acte est passible du droit proportionnel d'enregistrement, outre celui perçu sur les lettres de change, et non pas seulement d'un droit fixe[2].

50. Il est utile de donner ici le modèle d'effets de commerce notariés.

LETTRE DE CHANGE DEVANT NOTAIRE.

« Par-devant Me et son confrère, notaires à Paris, soussignés, M. Pierre, marchand, dûment patenté, demeurant à Paris, rue

« A requis, par cette seule de change, M. Paul, négociant, demeurant à Bordeaux, de payer à M. Jacques, banquier, ou à son ordre, le (l'époque du paiement), la somme de mille francs, valeur reçue comptant, sans autre avis de lui, Pierre, tireur.

[1] Cassation, 10 février 1834, S. V. 34. 1. 87; — Cassation, 28 janvier 1835, S. V. 35. 1. 527; — Cassation, 29 juin 1835, S. V. 35. 1. 527. — Décisions ministérielles, des 22 novembre 1808 et 19 mars 1809; — Goujet et Merger, no 522.

[2] Cassation, 22 décembre 1807, S. V. 8. 1. 376; — Cassation, 5 août 1833, S. V. 33. 1. 619.

« Fait à en l'étude, le (la date) ; et le comparant, après lecture à lui faite, ayant déclaré ne savoir écrire ni signer (ou ne pouvoir écrire ni signer, à cause de telle infirmité), lesdits notaires ont signé. »

ENDOSSEMENT DEVANT NOTAIRE.

« Le (la date), passé à l'ordre de M. Charles, valeur reçue comptant par M. Jacques, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer (ou ne pouvoir écrire ni signer, à cause de telle infirmité). — A Paris, en l'étude de Me notaire, en présence dudit sieur Jacques et de Me son confrère ; lesquels notaires ont signé, après lecture faite au comparant. »

51. Au surplus, remarquons-le, les actes, destinés à servir de preuve aux conventions des parties, doivent être l'expression fidèle et libre de leur volonté. — S'ils ont été arrachés par la violence, extorqués par le dol, ou souscrits par erreur, ils ne peuvent avoir d'effet entre les contractants. — Cette réflexion s'applique aux lettres de change, comme aux autres titres.

La Cour de cassation l'a jugé : bien que des lettres de change, dit l'arrêtiste, réunissent, sous le rapport de la forme, toutes les conditions voulues, elles peuvent cependant être annulées lorsqu'il résulte des circonstances de la cause des présomptions graves, précises et concordantes, que ces lettres de change ont été arrachées à la faiblesse d'un débiteur à qui l'on a fait souscrire ainsi frauduleusement un engagement commercial[1].

52. Timbre. — Les lettres de change doivent, à peine d'amende, être écrites sur un timbre proportionnel à leur valeur.

La loi du 24 avril 1834 établit un droit de timbre de 25 c. pour les lettres de 500 fr. et au-dessous ; de 50 c. pour celles de plus de 500 à 1,000 fr.

[1] Cassation, 13 avril 1845, *Le Droit*, n° du 18 mai 1845.

L'amende est de 6 pour 100 de la valeur de la lettre de change. — En cas de contravention, cette amende est due individuellement par le tireur, par l'accepteur et par le premier endosseur, s'il n'y a eu acceptation. Toutefois il n'y a pas lieu à amende, si le papier a été visé pour timbre avant l'acceptation, ou, à son défaut, avant le premier endossement.

D'après la loi du 20 juillet 1837, et à partir du 1er janvier 1838, le droit de timbre a été réduit à 15 c. pour les lettres de change et autres billets négociables d'une valeur égale ou inférieure à 300 francs.

53. Celui qui se trouve porteur d'un effet de commerce non écrit sur timbre, peut, avant de le présenter au payement, le faire viser pour timbre, et, dans ce cas, il est fondé à exiger le remboursement de l'amende et des frais de timbre contre le souscripteur de l'effet, encore bien que celui qui devait payer étant prêt au payement, il n'eût pas existé de nécessité d'avoir recours à des poursuites judiciaires.

ARRÊT.

« Vu les art. 26 de la loi du 13 brumaire an VII, 15 de la loi du 12 décembre 1790, et 75 de la loi du 28 avril 1816;

« Attendu qu'il faut distinguer entre la formalité de l'enregistrement et celle du timbre ;

« Que si la formalité de l'enregistrement n'est requise que lorsqu'on veut faire emploi en justice d'écrits ou d'actes sous seing privé, ou lorsqu'on entend en poursuivre l'exécution par les voies judiciaires, il en est autrement du timbre ; qu'en effet la loi déclare que toute création d'effets de commerce et mandats négociables non écrits sur papier timbré, constitue une contravention ; que, dès lors, celui qui se trouve porteur d'un écrit ainsi créé en fraude des droits du Trésor, et qui, avant d'en exiger le payement, fait timbrer cet effet et paye le droit dû et l'amende encourue, obéit à la loi et acquitte, en la décharge du contrevenant qui a mis indûment

l'effet dont il s'agit en circulation, une dette, dont celui-c est tenu;

« D'où il suit que ledit porteur est fondé à réclamer le remboursement de l'avance par lui faite légitimement, et que ce remboursement ne saurait lui être dénié ;

« Attendu, que dans l'espèce, les billets créés et mis en circulation par la Compagnie Adam étaient écrits sur papier non timbré; que la Cour royale de Douai l'a reconnu ; que néanmoins elle a déclaré le porteur de ces billets qui, avant d'en réclamer le paiement, avait jugé à propos de les soumettre à la formalité du timbre pour se conformer au commandement de la loi, n'était pas fondé à réclamer le montant de l'avance par lui faite ; qu'en ce faisant, la Cour royale a expressément violé les lois précitées;

La Cour casse, etc.[1] »

[1] Cassation, 20 juillet 1841, S. V. 41. 1. 567.

CHAPITRE I.

DE LA CAPACITÉ ET DU NOMBRE DES PERSONNES QUI DOIVENT OU PEUVENT INTERVENIR DANS LA NÉGOCIATION DE LA LETTRE DE CHANGE.

PREMIÈRE SECTION.

De la capacité requise pour intervenir dans la lettre de change.

SOMMAIRE.

54. Ancienne législation.
55. Législation actuelle.
56. Lettres de change souscrites par les femmes.
57. Jurisprudence relative aux lettres de change souscrites par les femmes.
58. Lettres de change souscrites par les mineurs.
59. Par les prodigues pourvus d'un conseil judiciaire.
60. Par les agents de change et courtiers.
61. Par les magistrats et avocats.
62. Par les nobles et ecclésiastiques.
63. Observations générales sur les termes des art. 112 et 113, C. de Com.

54. Ancienne législation. — A son origine, le contrat de change n'avait point la perfection qu'il a acquise de nos jours. Sous l'apparence d'une convention licite, ce commerce cachait souvent de coupables usures, surtout au moyen du change appelé *sec*, *feint*, ou *adultérin*, qui n'était qu'une lettre de change en blanc. De là, des pertes notables pour ceux qui traitaient; de là, de graves préventions contre la lettre de change, qui offrait de nombreux et intimes rapports avec l'opération usuraire. Pour remédier à ces abus, pour rendre à la lettre de change la confiance qu'elle mérite et la puissance qu'elle doit avoir, l'ancienne législation défendit aux étrangers d'établir des banques, c'est-à-dire des comptoirs pour la négociation des lettres de change, sans avoir préalablement fourni une forte caution. Ce fut surtout en vue des Juifs que ces restrictions existèrent, et que notamment fut rendue, en 1563, l'ordonnance de Charles IX, renouvelée par Henri III, ès États de Blois; en voici le texte :

« Défendons à tous estrangers de leuer banque et exercer

« faict d'icelle en nostre royaume, sans qu'au préalable ils « ayent baillé caution resceante et soluable dans icelui, de la « somme de quinze mille escus sol, la quelle si besoin est, « ils seront tenus de renouveler de trois en trois ans.

« Item, voulons que toutes compagnies qui serayent faictes « entre les estrangers estans en notre royaume, soyent ins- « criptes et registrées ès registres des bailliages, seneschaus- « sées et hostels communs des villes, où ils seront tenus « nommer et déclarer leurs participans et associez, sur peine « de faux ; ordonnons que ceux qui auront les banques et so- « cietez, ne puissent avoir aucune action l'un contre l'autre, « s'ils n'ont faict les enregistremens tels que dessus.

« Item, tous estrangers qui traffiqueront en nostre royaume « et pays de nostre obéissance, seront tenus présenter aux « greffes des jurisdictions ordinaires des lieux, leurs procu- « rations, commissions et pouvoirs, pour y estre enregistrez, « à ce que chacun en puisse auoir copie. Oultre seront tenus « exprimer en tous leurs contrats, cédulles, promesses et ac- « quits, le nom de celuy ou de ceux pour qui ils feront les dicts « acquits, achats, ventes et promesses : afin que si par après « ils font banqueroute ou faillite, ceux qui auront intérest, « puissent en tout éuénement auoir recours contre ceux qui « les auront commis. »

Cependant ces entraves ne pouvaient subsister longtemps. D'un côté, les Juifs, surmontant ces difficultés, donnaient aisément la caution exigée. De l'autre, l'ordre politique plus régulier, assurait au commerce une protection plus efficace, généralisait son exercice et laissait mieux saisir ses principes. De même que le droit des gens accordait à tous la liberté de vendre et d'acheter, de même il devait donner celle de former le contrat de change. C'est ce que l'on comprit, et, à quelques exceptions près, elle entra dans le droit de chacun. Pour se livrer au commerce de change de place en place, il suffit de réunir les conditions générales prescrites pour la va-

lidité d'un consentement. Toutes les personnes en état de contracter purent intervenir dans la négociation des lettres de change, et se soumettre aux obligations qui en résultent. Elles furent justiciables de la juridiction consulaire (ordonnance de 1673, tit. XII, art. 2), et passibles de la contrainte par corps (ordonnance de 1667, titre XXXIV, article 4).

55. Législation actuelle. — Ces principes ont passé dans notre Code de commerce, qui en reproduit presque textuellement les dispositions : il déclare, dans l'article 631, que les tribunaux de commerce connaîtront des contestations *entre toutes personnes* pour actes de commerce ; et, dans l'article 632, que l'on doit réputer acte de commerce les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place *entre toutes personnes*. Enfin, la loi de germinal an VI, celle du 17 avril 1832, et celle du 13 décembre 1848, de même que l'ordonnance de 1667, attachent la contrainte par corps, comme sanction, au contrat de change.

Il faut, toutefois, entendre ces expressions : *entre toutes personnes*, dans un sens logique et en les combinant avec les autres principes généraux et particuliers de la loi.

Il est des personnes qui, à raison de leur état, de leur profession, ou de leur âge, se trouvent privées, non *du droit* de négocier des lettres de change, mais de *l'exercice* de ce droit. Parmi elles, sont des femmes non marchandes publiques, les mineurs non commerçants, les agents de change et courtiers.

56. Lettres de change souscrites par les femmes. — En ce qui concerne les femmes, la loi a voulu les garantir contre les fâcheuses conséquences que pouvait entraîner leur faiblesse. Lorsqu'elles sont mariées, les engagements, même civils, qu'elles contractent sans l'autorisation de leur mari, sont radicalement nuls (art. 217 C. civ.). A plus forte raison en est-il ainsi de leurs engagements commerciaux. Il était aussi d'une sage législation de les mettre à l'abri des propres dés-

ordres de leur mari : entraînés par de mauvaises affaires, abusant de l'inexpérience de leur femme, des négociants, pour échapper à des poursuites rigoureuses, auraient pu solliciter d'elles non-seulement le sacrifice de leur fortune, mais encore celui de leur liberté, en leur arrachant des obligations commerciales, des lettres de change. L'article 113 du Code de commerce prévoit et empêche cet abus. Il dispose « que la si-« gnature des femmes et filles non négociantes, non mar-« chandes publiques, ne vaut à leur égard que comme simple « promesse. » Cet article est la consécration des principes dès longtemps reconnus. Ainsi, Bouchel, en sa *Bibliothèque du droit*, nous apprend que « l'acceptation donnée par la femme sur une lettre du mari, est sujette à rescision, comme une autre simple promesse, comme il fut jugé par arrêt de Paris, donné pendant les troubles, plaidants Chauvelin et Choppin, le 13e jour d'août 1592. » (Au mot *Acceptation*, t. Ier, p. 17.)

Si pourtant il était justifié que la femme d'un négociant ou marchand avait l'habitude de signer des lettres de change, au su de son mari et pour lui (alors peut-être qu'il ne sait pas écrire), sa signature serait en ce cas valable : elle ne l'engagerait pas personnellement; mais elle obligerait son mari qui serait présumé lui avoir donné la procuration tacite de contracter en son nom [1].

Il est des femmes dont la signature a une complète efficacité. Ce sont celles qui, en puissance de mari, ou libres de leur volonté, font du commerce leur profession habituelle. Indépendamment de l'article 113 du Code de commerce que je viens de citer, l'article 220 du Code civil leur laisse la plus entière liberté. « La femme, si elle est marchande pu-« blique, dit-il, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obli-

[1] **Cassation**, 25 janvier 1821, S. V. 21. 1. 177. — **Pothier**, n° 28 ; — **Dalloz**, *Répert. méth.*, v° *Effets de commerce*, t. VI, p. 576 (anc. édit.) ;— **Despréaux**, n° 468, p. 298. *En sens contraire*, **Bruxelles**, 27 février 1809, S. V. 9. 2. 209.

« ger pour ce qui concerne son négoce, et audit cas, elle « oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. »

57. Jurisprudence relative aux lettres de change souscrites par les femmes [1]. — 1° Une maîtresse de pension n'est pas commerçante. — En conséquence, elle n'est pas justiciable du tribunal de commerce pour lettres de change acceptées par elle [2].

2° La femme marchande publique n'est pas soumise à la contrainte par corps pour le paiement des lettres de change par elle souscrites ou endossées, alors que ces lettres de change, étrangères à son commerce, n'ont pour cause que le renouvellement d'effets antérieurs, primitivement dus par son mari [3].

3° La femme qui souscrit une lettre de change est-elle justiciable du tribunal de commerce, quoique, d'ailleurs, elle ne soit pas marchande publique?

Cette question est fort controversée. De nombreuses autorités ont décidé que le tribunal de commerce, s'il ne pouvait prononcer la contrainte par corps contre la femme non marchande publique signataire de lettres de change, devait néanmoins se déclarer compétent pour connaître de ces obligations.

L'opinion contraire, qui me paraît préférable, a été soutenue par des autorités non moins considérables. — Pour les développements des raisons qui ont déterminé ma conviction, voir le chapitre XIII *infrà*, et *Traité des tribunaux de commerce*, deuxième partie, livre III, chapitre III, section III, § 1, n° 3, t. II, p. 176 et suivantes [4].

[1] Nous ne prétendons pas donner ici l'exposé de toutes les règles applicables aux femmes qui veulent faire le commerce. Nous renvoyons, à cet égard, à notre *Traité des tribunaux de commerce*, t. I, p. 252. Ici nous mentionnons seulement la jurisprudence relative aux lettres de change souscrites par les femmes.

[2] **Paris**, *Gazette des tribunaux de commerce*, du 28 août 1827.

[3] **Montpellier**, 30 juillet 1830, S. V. 31. 2. 70.

[4] *Pour la négative*, **Cassation**, 28 avril 1819, S. V. 20. 1. 33; — **Bordeaux**, 11 août 1826, S. V. 27. 2. 121; — **Limoges**, 16 février 1833, S. V. 33. 2. 277; — **Paris**, 21 mars 1837, S. V. 39. 1. 879, arrêt cassé; — **Riom**, 8 avril 1840, S. V. 40. 2. 268, D. P. 40. 2. 204, arrêt cassé.

Delvincourt, *Inst. com.*, t. II, p. 95; — **Pardessus**, *Cours de dr. com.*, nos 1348 et

L'endossement signé par une femme mariée, sans l'autorisation et sans le mandat de son mari, d'un effet de commerce appartenant à la communauté, est nul, 1° à l'égard du cessionnaire immédiat de la femme ; 2° et aussi à l'égard des cessionnaires postérieurs et du porteur, s'il est constant, en fait, que ceux-ci ont eu connaissance de l'état de la femme, et, par conséquent, de son incapacité [1].

58. Lettres de change souscrites par les mineurs. — Pour les mineurs, les principes sont les mêmes, reposent sur les mêmes motifs, et aboutissent à des résultats analogues. L'ordonnance de 1673, titre Ier, art. 6, portait : « Que tous négocians et marchands, en gros ou en détail, comme aussi les banquiers, seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce et banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité. » Le Code civil admet ces principes, article 1308 : « Le mineur commerçant, banquier, ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. » Après avoir ainsi garanti les droits des tiers contre les mineurs légalement réputés capables, la loi garantit ceux des mineurs réputés incapables, et c'est à ces fins que l'article 114 du Code de commerce ajoute : « Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants, sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil. » C'est-à-dire, sauf le droit, pour le mineur, de répéter ce qu'il a payé, et sauf le droit de celui qui a con-

1349, t. V, p. 17 ; — **Despréaux**, n° 467 ; — **Goujet et Merger**, n° 482 ; — **Orillard**, n° 386, p. 342 et suiv.

Pour l'affirmative, **Bruxelles**, 6 février 1812, *Journ. du Pal.*, t. X, p. 104 ; — **Limoges**, 19 mai 1813, S. V. 16. 2. 69 ; — **Toulouse**, 19 mai 1820, *Journ. du Pal.*, t. XV, p. 1003 ; — **Aix**, 22 février 1822, S. V. 23. 2. 74 ; — **Montpellier**, 20 janvier 1835, S. V. 35. 2. 336 ; — **Cassation**, 26 juin 1839, S. V. 39. 1. 878 ; D. P. 39. 1. 249 ; — **Cassation**, 6 novembre 1843, *Journ. du Pal.*, t. Ier, de 1844, p. 194, S. V. 44. 1. 35.

Merlin, v° *Lettre de change*, § 3, n° 5, p. 651 ; — **Carré**, *Lois de la comp.*, t. VII, p. 225 et suiv. ; — **Dalloz**, t. III, p. 324 ; — **Devilleneuve et Massé**, *Dict. du cont., com.*, v° *Lettre de change*, n° 425.

[1] **Cassation**, 7 août 1843, S. V. 44. 1. 33.

mais seulement lorsqu'il en fait trafic et qu'il négocie ses lettres de change à d'autres personnes. » (Page 220, n° 29.)

Le Code de commerce a maintenu ces principes. Voici en quels termes il s'exprime, article 85 :

« Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. »

En résumé, l'interdiction portée contre les agents de change et courtiers, est l'inverse de celle prononcée au profit des femmes et des mineurs : ceux-ci sont supposés avoir contracté par faiblesse, par ignorance, et avoir méconnu la portée de leur engagement. Ceux-là, au contraire, sont présumés avoir traité par une pensée de surprise contre les tiers, par cupidité et avec des renseignements trop certains. Aussi l'effet de la signature des femmes et mineurs est atténué ou annulé, suivant les cas ; tandis que les agents de change et courtiers sont valablement liés, obligés au paiement, condamnés, en outre, pour leur délit, à une forte amende, et souvent destitués.

61. Magistrats et avocats. — Le décret de 1810 et les règlements postérieurs ont fait défense aux avocats et aux magistrats de s'immiscer dans le commerce, à raison de l'incompatibilité de leurs professions et fonctions.

62. Nobles et ecclésiastiques. — Sous l'ancienne législation, le commerce était interdit à plusieurs classes de la société. Jusqu'à Charles IX, les nobles ne purent s'y livrer sans déroger. Les officiers de judicature, ou gens de robe, les ecclésiastiques furent également incapables, jusqu'en 1791. « La négociation des lettres de change (dit Pothier, n° 17), renfermant un commerce d'argent, et tout commerce étant interdit par les canons aux ecclésiastiques, comme contraire à la sainteté de leur état, un billet par lequel un ecclésiastique, pour de l'argent que je lui donne, me donne à recevoir pareille somme de son débiteur, dans un autre lieu, quoiqu'il

soit conçu en forme de lettre de change, doit être présumé être, dans l'intention des parties, une simple rescription plutôt qu'une lettre de change.

« C'est l'avis de Savary, tome II, parère 19. » Savary dit, en effet, au passage indiqué, que la lettre tirée par un évêque n'a que le caractère d'une simple rescription.

Heineccius déclare également que les curés ne sont contraignables par corps pour lettres de change.

Cependant, Denizart pensait qu'un ecclésiastique quel qu'il fût, qui faisait une lettre de change, s'exposait à la contrainte par corps. (V° *Lettres de change*, n° 52, tome III, p. 134.)

Mais aujourd'hui, ces distinctions et priviléges ont disparu.

Les canons de l'Eglise n'ont plus d'empire en France, et nous n'obéissons qu'aux lois civiles, délibérées par le pouvoir législatif. Si un ecclésiastique est revêtu d'un caractère sacré lorsqu'il exerce son auguste ministère, il n'est plus qu'un simple citoyen quand, rentré dans la vie privée, il se livre à toutes ses exigences, et se place par là même sous l'empire de la loi commune.

63. Remarquons ces expressions des articles 112 et 113, *à leur égard*. Ce n'est donc *qu'à l'égard* des femmes incapables que les lettres sont réputées simples promesses, et *qu'à l'égard* des mineurs non commerçants, qu'elles sont déclarées nulles. — Quant aux autres obligés, qui ont agi dans la plénitude de leurs droits et de leurs facultés, les lettres de change sont parfaitement valables, quoique des femmes ou des mineurs s'en trouvent signataires.

DEUXIÈME SECTION.

Du nombre des personnes qui doivent ou peuvent intervenir dans la lettre de change.

SOMMAIRE.

64. Ordinairement quatre personnes interviennent dans la lettre de change. — Leur désignation.
65. Il faut trois personnes au moins.
66. En quel sens le tiré indiqué sur la lettre doit être une personne étrangère au tireur.
67. Cas exceptionnels dans lesquels, à l'origine, il peut n'exister que deux personnes.— Citation de Domat.

64. Il intervient ordinairement quatre personnes dans la lettre de change, savoir : 1° *le tireur*, qui la confectionne et en reçoit la valeur ; 2° *le preneur ou bénéficiaire*, qui fournit cette valeur, et est le créancier primitif; 3° *le tiré*, qui est chargé de la payer; et 4° *le porteur*, qui, étant l'ayant droit du bénéficiaire, doit recevoir le payement [1].

Quelquefois, avant de parvenir aux mains du porteur, la lettre, objet d'une circulation étendue, a été la propriété de plusieurs endosseurs, qui se sont successivement cédé les droits y afférents. Mais tous ces ordres ne sont que des subrogations des uns aux autres, et chaque endosseur étant au lieu et place de celui qui le précède, est considéré comme ne faisant

[1] « Notum est quod quatuor personæ ad complendum contractum cambii intervenire debent : una dans et altera accipiens ad cambium, ut de uno loco scribentes, et alio loco altera recipiens litteras et solvere debens, et altera exigens pecunias cambiatas et tractatas. » (*Rotæ gen. Dec.* 1, n° 27.)

« Ordinairement la négociation d'une lettre de change, sa disposition, son emploi ou usage, se fait entre quatre personnes, à commencer par deux premières personnes demeurant dans la ville où la lettre est négociée ou tirée, et les deux autres personnes dans celle où elle doit être payable pour la consommer. » **Fuleman**, *Traité des lettres de change*, ch. 1, p. 2; — **Chuppin**, *Traité du change*, 1re section, art. 2, p. 9; — **Pothier**, *Contrat de change*, ch. II, § 1er; — **Pardessus**, t. II, n° 335, p. 354; — **Delvincourt**, t. I, p. 69 et 70; — **Persil**, n° 14, p. 24; — **Devilleneuve et Massé**, v° *Lettre de change*, nos 22, 23 et 24, p. 483; — **Denizart**, v° *Lettre de change*, n° 3, t. III, p. 125; — **Manuel des négociants**, v° *Lettre de change*, maxime 2, t. II, p. 257.

qu'une seule et même personne avec le bénéficiaire. Sous ce rapport même, le porteur, auquel s'arrêtent les ordres, est le dernier cessionnaire et n'est pas, à proprement parler, un intervenant, ayant une position spéciale.

65. Pour qu'une lettre de change soit régulière, il faut que trois personnes au moins soient désignées lors de sa formation; celle qui touche la valeur, celle qui la remboursera dans un autre lieu, et celle qui, ayant fourni les fonds, doit profiter du remboursement.

Remarquons, pourtant, que deux parties contractent seules et concourent à la formation du titre : c'est le tireur qui reçoit, et le bénéficiaire qui donne. Quant au tiré, qui est indiqué comme devant payer, il ne participe pas à cette énonciation, et son adhésion au contrat, par l'acceptation, est seulement postérieure.

66. Quand nous disons qu'il faut l'énonciation d'une personne chargée de payer, c'est-à-dire d'un tiré, nous n'entendons pas soutenir que ce tiré doit nécessairement être complétement étranger au tireur. Le tiré peut être un ami, un commis, un mandataire du tireur. Seulement, si ce tiré, ami, commis, ou mandataire (qui ne saurait être désigné en sa qualité de mandataire, car alors ce serait le tireur lui-même), requis d'accepter en son nom personnel, ne veut donner son acceptation qu'en vertu de procuration comme commis, comme alors le porteur n'aurait qu'un débiteur, — le tireur, — au lieu de deux débiteurs, — le tireur et le tiré, — les droits donnés par le refus d'acceptation seraient immédiatement ouverts. En temps opportun, nous ferons connaître les actions que le porteur peut exercer lors du refus d'acceptation.

Cette faculté de tirer sur un commis a été proclamée par la *Cour de Rouen*.

« Attendu, dit son arrêt, qu'une lettre de change est régulière en la forme lorsqu'elle a été tirée d'un lieu sur un

autre, lorsque, outre la date, la somme à payer, l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, elle énonce le nom de celui qui doit payer;

« Attendu que la loi ne dit pas qu'une lettre de change est nulle par le fait que le tiré, ou autrement celui qui doit payer, encore bien qu'il réside dans un autre lieu que le tireur, est son commis ou son préposé;

« Attendu qu'elle ne distingue pas entre les tirés, quels qu'ils soient, et qu'il n'y pas nécessité de distinguer;

« Attendu, en effet, que le tiré n'est pas obligé au titre tant qu'il n'a pas acccepté, d'où suit que sa qualité ou sa condition ne signifie rien au respect du porteur de la lettre de change;

« Attendu que, dans l'esprit de la loi, l'indication de l'adresse du tiré sur la lettre de change, tant qu'il ne l'a pas acceptée, n'est que l'indication du lieu où est déposée la provision [1]. »

67. Il peut arriver qu'une lettre créée dans l'origine par deux personnes, sans désignation d'une troisième partie, soit valable. C'est qu'alors il y a au moins une personne sous-entendue, ou bien que l'un des contractants cumule deux qualités, ou bien encore qu'un tiers s'immisce plus tard dans la négociation et lui donne une complète régularité. Ainsi, par exemple, je tire sur Paul une lettre payable à mon ordre et causée valeur en moi-même. Cette lettre est valable: 1° si j'ai agi par ordre et pour compte d'un ordonnateur, parce qu'alors je n'ai tiré qu'en qualité de mandataire, et que ma position personnelle est celle d'un vrai preneur; 2° si ayant agi en une double qualité que je cumule, j'en délègue une à un tiers, qui devient alors preneur à ma place et me laisse seulement la qualité de tireur. Dans ce cas la

[1] **Rouen**, 20 août 1845, *Le Droit*, n° du 2 novembre 1845. Voir nos observations, *infra*, n° 98.

régularité n'existe que par la négociation, et jusque-là il n'y a pas encore lettre de change [1].

CHAPITRE II.

DES CARACTÈRES ESSENTIELS DE LA LETTRE DE CHANGE.

SOMMAIRE.

68. Caractères essentiels de la lettre de change. — Art. 110, C. de com.
69. Sous l'ordonnance de 1673 on exigeait la mention du donneur de valeur.
70. La signature du tireur est nécessaire, quoique non mentionnée dans l'art. 110.
71. Lettres de change signées par procuration.
72. Le non-négociant qui signe une lettre écrite par autre que par lui doit-il faire précéder sa signature du *bon* ou *approuvé?*
73. Division du présent chapitre.

68. Voici les caractères dont le concours est nécessaire à la validité de la lettre de change. Il faut qu'il y ait :

Remise d'un lieu sur un autre,

Date,

Mention *de la somme à payer,*

— *de la personne qui doit payer,*

— *de l'époque du payement,*

— *du lieu du payement,*

— *de la valeur fournie*, en espèces, en compte, en marchandises ou de toute autre manière. (Art. 110 du Code de commerce.)

[1] « Il y a d'ordinaire dans le commerce des lettres de change *trois* personnes qu'il faut distinguer: celui qui a besoin de remettre son argent d'un lieu à un autre; celui qui le reçoit, comme fait un banquier, qui se charge de remettre cet argent; et celui qui le délivre dans le lieu où il doit être remis, comme est le correspondant du banquier; et il y en a souvent *un quatrième*, à qui celui qui a donné de l'argent, donne son ordre pour le recevoir, et ce quatrième peut encore faire passer son droit à d'autres à qui il donne son ordre. Il se pourrait faire aussi qu'il n'y aurait que *deux* personnes, celui qui donne de l'argent, et celui qui, le recevant en un lieu, le délivrerait lui-même en un autre lieu, à celui qui l'aurait donné à cette condition. » (**Domat**, *Lois civiles*, liv. I, ch. XVI, sect. IV, p. 376.)

Mention *de l'ordre au profit d'un tiers*, ou du tireur lui-même. (Art. 111 du Code de commerce.)

69. Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, on exigeait aussi, à peine de nullité, le nom du donneur de valeur. Les rédacteurs du Code ont pensé que cette formalité était inutile : le preneur, par cela seul qu'il reçoit la lettre de change, est supposé avoir donné cette valeur, et, si ce n'est lui, c'est un tiers qui l'a fournie pour son compte.

70. Au nombre de ces caractères n'est pas mise la signature du tireur; l'on en conçoit facilement le motif. Tout acte ne constate la volonté de l'homme, qu'autant que l'empreinte de son nom y est écrite de sa main ; il était donc inutile de parler de cette formalité dont l'absence empêche tous les contrats d'avoir une existence. Seulement une remarque doit être faite, c'est que si la lettre de change est tirée par une société, la signature sociale suffit pour lier tous les intéressés solidaires, car cette signature est leur nom commercial.

71. Les lettres de change, comme tous les autres actes, sont ordinairement écrites ou signées par la personne qui les signe ; mais il arrive quelquefois qu'un tiers, muni d'un pouvoir, agit au nom et pour le compte d'autrui. En lettres de change, cela est également admissible, et leur essence n'est pas altérée quand elles sont souscrites par un individu fondé de procuration du tireur.

Dans cette hypothèse, le signataire fait précéder son propre nom de l'énonciation de la procuration qu'il a reçue du véritable obligé, qui se révèle ainsi au bénéficiaire et au tiré. Ainsi l'on dirait :

Par procuration de Pierre.

PAUL.

72. On s'est demandé si l'individu non négociant, qui signe une lettre de change écrite par une autre main que la sienne, est obligé de faire précéder sa signature d'un *bon* ou *approuvé*. M. Pardessus, dans son *Traité du contrat et des*

lettres de change, n° 74, professe la négative, en disant :

« Une lettre de change étant une véritable opération de banque, une négociation de valeurs monétaires, celui qui la tire se range momentanément dans la classe des banquiers, et les règles spéciales à ces sortes de commerçants leur deviennent applicables.

M. Merlin exprime une opinion analogue. On lit dans son *Répertoire*, au mot *Ordre* (*billet à*), § 1, art. 5, page 835 :

« Une lettre de change étant essentiellement un acte de commerce, une lettre de change emportant de plein droit soumission à la juridiction commerciale et contrainte par corps, ou en un mot, une lettre de change suffisant seule pour constituer marchand ou banquier celui qui la signe, il n'en faut pas davantage pour qu'on lui applique l'exception qui limite la disposition de l'article 1326 du Code Napoléon. »

A l'appui de l'opinion contraire, on pourrait dire, ce me semble, que l'article 1326 pose une règle absolue, générale, et lie tous ceux au profit desquels il n'existe pas d'exception; que ses expressions ne laissent aucun doute à cet égard. « Le billet ou la promesse sous seing privé, dit cet article, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins, il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, *excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.* » Qu'il résulte clairement de ces dernières lignes, que l'exception est portée, non pas en faveur *du titre*, mais en faveur *de la personne*. Qu'en effet, à raison de ses nombreuses et rapides transactions, le marchand pourrait être gêné par la nécessité du *bon* ou *approuvé* ; que l'artisan, le laboureur, le vigneron, par suite de leur éducation incomplète, pourraient aussi éprouver des embarras ; mais que celui qui n'a pas ces motifs d'ur-

gence ou d'instruction défectueuse à invoquer ne saurait jouir d'une dispense, qui repose sur eux.

On pourrait ajouter qu'il n'est pas exact de dire que par la souscription d'un titre commercial, un individu se rend momentanément négociant ; la nature du titre est *attributive de juridiction, mais non de qualité*, l'article 1^er^ du Code de commerce donnant le titre de commerçant, non pas à celui qui fait un ou plusieurs actes de commerce, mais à celui qui en fait sa profession habituelle ;

Qu'ainsi, donner provisoirement la qualité de banquier à celui qui tire une lettre de change, c'est résoudre la question par la question, puisqu'il s'agit de savoir si cette lettre de change est valable comme lettre de change.

Au surplus, l'usage le plus général confirme l'utilité de ce dernier avis. Les personnes prudentes et sages, en recevant un effet négociable d'un non-commerçant, ont soin d'exiger qu'avant sa signature il place un *bon* ou *approuvé* en toutes lettres. C'est ce que remarque Fuleman. Après avoir donné le texte de l'ordonnance de 1733, qui prescrivait pareillement le *bon* ou *approuvé*, il ajoute : « Quoique cette déclaration n'assujettisse ni les gens d'affaires, ni ceux du commerce, à répéter la somme dans les billets à ordre et lettres de change (desquelles il n'est pas fait mention), la précaution imposée par icelle n'en est pas moins judicieuse, et on ne fait que bien de l'employer (chapitre xii, page 237). »

D'un autre côté, il faut le reconnaître, la jurisprudence semble fixée, et valider sans hésitation les lettres qui n'ont pas été revêtues de cette formalité. Dans cette lutte, l'avantage doit sans doute rester à la loi, si telle est la loi ; mais comme elle est faite pour protéger la société et non pour l'opprimer, il faudrait à mes yeux modifier sur ce point ses dispositions pour la replacer sous l'empire du droit commun [1].

[1] **Cassation**, 10 messidor an XI, S. V. 3, 1. 370 ; — **Bruxelles**, 11 janvier 1808, S. V. 8. 2. 95 ; — **Liége**, 4 avril 1813, S. V. 14. 2. 183 ; — **Toulouse**, 30 decembre

73. Les diverses énonciations de la loi, qui viennent d'être énumérées, méritent un examen particulier; elles feront la matière des huit sections suivantes.

PREMIÈRE SECTION.

De la remise d'un lieu sur un autre.

SOMMAIRE.

74. Une traite porterait le nom de lettre de change et tous ses autres caractères, qu'elle ne le serait pas, si elle ne contenait remise d'un lieu sur un autre. — Jurisprudence. — Citation de Baldasseroni.
75. En certains pays, on exige le nom de lettre de change. — En France, la réalité l'emporte sur la forme.
76. La remise d'un lieu sur un autre est de l'essence même du contrat.
77. Lettres tirées d'une ville sur une ville limitrophe.
78. Lettres sur un habitant de la banlieue de la même ville.
79. Lettres payables à deux lieues et demie de l'endroit de sa création. — De Paris à La Villette.
80. Cependant la suspicion de simulation s'attache plus facilement à des traites de cette espèce.
81. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait remise valable, qu'il y ait remise d'une *place de commerce* sur une autre place de commerce. — Jurisprudence et doctrine.
82. Le tireur peut être domicilié dans un lieu autre que celui d'où il tire, et le tiré dans un autre lieu que celui où il paye.
83. Lettre payable au lieu même d'où elle est tirée.—Circulaire du grand-juge. — Jurisprudence et doctrine.
84. Lettre acceptée au lieu même de sa création, mais payable en un autre lieu.

74. Les difficultés du transport réel des métaux furent la nécessité qui fit créer la lettre de change ; leur transmission fictive est son but et constitue son essence.

C'est elle qui fait de la lettre de change un acte de commerce entre toutes personnes, quelles que soient leurs conditions et qualités.

« Si toute personne, sans distinction d'état, est censée

1829, S. V. 30. 2. 128 ; — **Montpellier,** 20 janvier 1835, S. V. 35. 2. 336. — **Merlin,** *Répertoire*, v° *Billet à ordre*, § 1er, art. 5, p. 835 ; — **Pardessus,** *Traité du contrat de change*, n° 74 ; — **E. Vincens,** ch. I, n° 171 ; — **Duranton,** *Cours de droit français*, t. XIII, n° 176 ; — **Dalloz,** *Répert. méth.*, v° *Effets de commerce*, n° 40 ; — **Goujet et Merger,** n° 18 ; — **Bonnin,** n° 368, p. 140 ; — **Répertoire du Palais,** nos 15 et 16.

commerçante dans la lettre de change, c'est pour favoriser la rapide circulation des valeurs entre des villes éloignées; sans cela, le particulier, comme le négociant, serait obligé de faire voiturer le numéraire de ses rentrées et celui de ses paiements. » — Émile Vincens, t. II, p. 169.

Lors même qu'une traite exprimerait qu'elle est lettre de change, et qu'elle en porterait les autres caractères, s'il n'y avait remise de place en place, il n'y aurait pas lettre et contrat de change, encore que par simulation on eût faussement supposé que la remise a eu lieu. Et *vice versâ*, une traite contenant remise d'un lieu sur un autre, sans indication qu'elle est lettre de change ou avec indication contraire, n'en serait pas moins une lettre de change.

Ainsi, pour former une lettre de change, il faut que le change soit réel et effectif, c'est-à-dire que la lettre soit tirée d'une place pour être payée dans une autre [1].

A Venise, il était aussi de l'essence de la lettre de change d'être tirée d'un lieu sur un autre. — Baldasseroni atteste même que, si le tireur et le tiré habitent la même place, la lettre de change, réputée obligation pure et simple, ne vaut que comme un billet. — (Art. 2 et 9, p. 17.)

75. En Danemark, une ordonnance de Chrétien V, du 16 avril 1681, exige que le mot lettre de change se trouve sur le titre [2]. En Prusse, la même disposition existe dans le Code général, article 748. En France, il en est autrement, et la réalité l'emporte sur la forme.

76. Les autres caractères touchent aussi à la validité de la lettre de change, mais ils affectent la forme seule et pourraient être modifiés, tandis que la remise d'un lieu sur un autre ne saurait être enlevée sans détruire le contrat qui, mo-

[1] Cassation, 8 brumaire an XIV, S. V. 6. 2. 618. — Chuppin, *Traité du change*, p. 18; — Thiercelin, note 3, sous l'art. 110, p. 142; — Bonnin, sous l'art. 110, p. 137; — Rogron, note 1re sous l'art. 110; — Dalloz, *Rép. méth.*, n° 45.

[2] Fuleman, ch. XVI, p. 286.

bile quant à sa contexture, est immuable dans son essence.

77. Cette nécessité de la remise d'un lieu sur un autre est si rigoureuse, que de bons esprits sont allés jusqu'à douter s'il fallait voir le caractère de lettre de change dans une traite tirée d'une ville sur une ville limitrophe ou très-voisine [1]. Ils disaient, puisque la lettre de change n'a été introduite que pour éviter les risques du transport du numéraire, il est peu logique d'autoriser des traites faites d'un lieu sur un lieu rapproché. Le permettre, c'est autoriser la simulation.

Ces observations furent faites notamment par les *Cours d'appel de Bordeaux, de Toulouse*, et par les *tribunaux de Laigle* et *de Pau*, lors de la discussion du Code de commerce.

Toutefois, après un sérieux examen, le législateur comprit qu'il ne devrait pas s'y arrêter. Dans l'origine, il est vrai, la cause première de l'invention des lettres de change fut les difficultés et risques du transport de l'argent; mais, depuis, cette cause fut complétée par de nouveaux besoins : l'avantage du commerce, le désir de lui épargner des embarras nombreux, de faciliter la rapidité des payements, de restreindre les frais, firent développer ce moyen de circulation.

Eh ! ne serait-ce donc pas gêner les négociants, nuire à la sûreté de leur libération, que de les contraindre à envoyer des espèces métalliques, même à une distance rapprochée? Ces accidents, ces risques susceptibles d'arriver dans un long trajet, ne peuvent-ils pas survenir aussi dans une route moins longue? n'a-t-on pas à craindre l'infidélité d'un commissionnaire?— C'est donc avec sagesse que la plus grande latitude a été accordée par la loi, qui ne détermine ni conditions, ni distances.

[1] Sous l'ancienne législation, l'affirmative était déjà admise. **Salviat**, *Jurisprudence du parlement de Bordeaux*, p. 35, cite trois arrêts de 1716, 1730 et 1731, qui jugent ainsi.

Du Rousseau de Lacombe, au mot *Lettre de change*, cite également un arrêt de 1664, qui décida qu'une traite tirée de Versailles sur Paris était lettre de change, quoique la distance à parcourir ne fût que de cinq lieues.

78. Mais une lettre de change n'est pas tirée d'un lieu sur un autre dans le sens de la loi, lorsque le tireur et le tiré habitent, et sont indiqués dans le titre comme habitant la même ville. Peu importe que l'un soit dans l'intérieur de la ville, et que l'autre soit hors de la ville, dans un château de la banlieue [1].

79. Une lettre de change tirée d'un bourg sur une ville qui n'en est distante que de deux lieues et demie, satisfait à la condition de la remise d'un lieu sur un autre [2].

De même, deux communes distinctes, telles que Paris et La Villette, ne peuvent, quelle que soit leur proximité, être considérées, comme étant une seule et même place de commerce [3].

80. Cependant une traite, tirée d'un bourg sur une ville limitrophe, doit être plus facilement suspecte de simulation, et les juges peuvent, sans violer la loi, décider, en fait, qu'une telle traite ne contient pas un contrat de change, et est simulée pour cacher un prêt, et donner ainsi au prêteur la contrainte par corps [4].

81. On s'est aussi demandé si, pour qu'il y eût remise d'un lieu sur un autre, il n'était pas indispensable que la traite fût fournie d'une place de commerce sur une place de commerce. Cette nouvelle exigence fut vivement repoussée, par le motif que la lettre de change n'est pas seulement destinée à être utile au commerce ; que tout particulier qui a besoin de transmettre des fonds dans un lieu ou de les y trouver, s'en sert avec un réel avantage ; et que d'ailleurs le commerce lui-même eût été gêné par cette restriction. Tous les jours le négociant fait des achats dans un petit village, et, pour les solder, il faut aussi qu'il ait recours à la lettre de change : or,

[1] **Bordeaux**, 23 avril 1830, S. V. 30. 2. 302.

[2] **Bruxelles**, 24 septembre 1814, **Dalloz**, *Rép. méth.*, t. VI, p. 256, en note, et édition nouvelle, v° *Effet de com.*, n° 49.

[3] **Paris**, 22 avril 1826 ; — **Cassation**, 6 mars 1833, **Répertoire du Palais**, n° 30.

[4] **Caen**, 5 janvier 1848, S. V. 49. 2. 202.

ce recours lui deviendrait impossible s'il ne pouvait tirer sur le lieu même.

Ces considérations déterminèrent les législateurs du Conseil d'Etat, qui repoussèrent un amendement proposé dans ce sens restrictif [1].

Ainsi donc, pourvu que la lettre de change soit tirée, sans supposition, d'un lieu sur un autre, la loi ne permet de rechercher ni la nature, ni la distance du lieu de la confection et de celui du paiement.

82. Du reste, pourvu que le change soit effectif, le tireur peut être domicilié dans un lieu autre que celui où la lettre est tirée, et le tiré dans un autre lieu que celui où elle est payable [2].

83. Il peut se faire que la lettre de change soit acquittée aux lieux mêmes d'où elle a été tirée, par exemple, une lettre est tirée de Paris sur Rouen : il y a remise d'un lieu sur un autre, et le vœu de la loi est soigneusement accompli. Le tiré accepte cette lettre. Néanmoins, devant s'absenter de Rouen à l'époque du payement, il indique dans son acceptation qu'il payera à Paris au domicile d'un tel. Il use d'une faculté légale dont l'effet ne lie toutefois le porteur de la lettre que de son consentement. En agissant ainsi, l'accepteur n'altère pas le contrat de change, qui existait parfait avant la clause de son acceptation, et il ne détruit pas la remise d'un lieu sur un autre. Au contraire, il fait voyager fictivement une seconde fois la provision de la lettre, qui est censée être partie d'abord de Paris pour Rouen, puis de Rouen pour Paris.

Cette solution a été accueillie le 31 octobre 1808, par le

[1] **Grenoble**, 25 août 1838, S. V. 39. 2. 163;— **Bordeaux**, 11 août 1841, S. V. 42. 2. 112. **Locré**, *Esprit du Code de commerce*, t. II, p. 13 ; note sous l'article 110 ;— *Législation commerciale* t. II, p. 37 ; — **Merlin**, *Additions au mot Lettre et Billets de change*, § 2, p. 626 ; — **Eugène Persil**, *Des Lettres de change*, n° 4, p. 17 ; — **Devilleneuve** et **Massé**, *Dict. du contr.*, v° *Lettre de change*, n° 18, p. 482 ; — **Pardessus**, *Cours de dr. com.*, t. II, n° 332, p. 349 ; — **Despréaux**, n° 471, p. 301 ; — **Goujet** et **Merger**, v° *Lettr. de ch.*, nos 20 et 21 ; **Dalloz**, n° 47 ; — **Rép. du Pal.**, n° 28.

[2] **Persil**, note 6 sous l'art. 110.

GRAND-JUGE, dont l'opinion a depuis servi de règle aux tribunaux. Voici sa *circulaire* concertée avec le ministre des finances :

« La lettre de change est le moyen d'exécution du contrat de change, contrat par lequel une personne s'oblige de faire payer une somme d'argent dans un lieu déterminé, en échange d'une somme ou de la valeur qu'elle a reçue dans un autre pour faire cette remise. Il ne peut donc exister de lettre de change, s'il n'y a remise de place en place.

« Mais dans l'hypothèse de la première question, cette remise existe de la part du tireur, qui a donné une traite payable sur une autre ville que celle de sa résidence. Cette traite a donc, dans son origne, tout le caractère d'une lettre de change. Or, le refus ou l'acceptation conditionnelle de celui sur qui elle est tirée ne peuvent lui faire perdre ce caractère, au préjudice du porteur. Celui-ci peut, à défaut de paiement, la faire protester et exercer son recours. Il peut également prendre pour refus l'acceptation qui sera faite sous condition de payer dans un autre lieu que celui désigné par la lettre. S'il consent néanmoins à la recevoir, il ne s'ensuit pas que cet effet perde le caractère qu'il avait de la lettre de change. On peut dire seulement qu'il s'opère alors, entre le porteur et l'accepteur, une seconde négociation de change, qui succède à la première.

« Toutefois, si la remise de place en place avait été supposée lors de l'émission de la lettre, et que l'acceptation dont il s'agit eût été convenue avant toute négociation, les parties intéressées pourraient sans doute lui contester les effets de la lettre de change, puisque la traite n'en aurait eu que le caractère apparent et devrait être réputée simple promesse, aux termes de l'article 112 du Code. Mais on ne doit pas présumer facilement cette supposition frauduleuse, lorsque personne ne réclame [1]. »

[1] S. V. 9. 2. 13; — **Paris**, 8 août 1833, S. V. 33. 2. 478.
Dalloz, *Répert. méth.*, v° *Effet de commerce*, n° 52; — **Pardessus**, n° 332, p. 349; —

84. Par les mêmes motifs, une lettre de change n'est pas réputée simple promesse, par cela que le tiré l'a acceptée au lieu où elle fut créée, si, d'ailleurs, le paiement doit être effectué en un lieu différent [1].

DEUXIÈME SECTION.

De la date.

SOMMAIRE.

85. La date, qui est comme une épigraphe, est importante, souvent indispensable et toujours exigée à peine de nullité.
86. Les lettres de change font foi de leur date, jusqu'à preuve contraire. — Une inscription de faux n'est pas nécessaire pour la détruire. — Jurisprudence et doctrine.
87 et 88. En quoi la date est importante et indispensable.
89. Preuves extérieures de la date inadmissibles.
90. Sous l'ordonnance de 1673 la date n'était pas exigée.

85. La date se met ordinairement en chiffres au haut de la lettre de change [2]. C'est comme son *épigraphe*, ainsi que le disaient les anciens auteurs. La date est importante, souvent indispensable, et toujours exigée à peine de nullité.

Nous disons que la date est prescrite à peine de nullité; en effet, lorsqu'on veut jouir des droits et priviléges attribués à certains actes, il faut accomplir les devoirs imposés par eux, et justifier qu'ils contiennent les caractères sur lesquels repose leur forme légale.

Mais quand nous parlons de nullité, qu'on ne s'y trompe pas, nous voulons dire nullité de la lettre de change, en tant que lettre de change, et non nullité de l'obligation. Le titre

Despréaux, n° 472; — **Orillard**, n° 396, p. 352 et 353; — **Répertoire du Pal.**, n° 33.

[1] **Turin**, 29 août 1807, S. V. 8. 2. 79; — **Dalloz**, *Rép. méth.*, v° *Effet de com.*, n° 58.

[2] On agirait avec plus de prudence en mettant la date en lettres, parce que, ainsi que le remarque **Fuleman**, ch. II, p. 14, on a vu des acquéreurs de mauvaise foi l'altérer, et dire, par exemple, 22 au lieu de 2.

vaut, quoique la date soit omise, comme simple promesse et donne, contre l'auteur, ouverture à des droits d'une autre nature que ceux dérivant du contrat de change, mais qui n'en sont pas moins certains[1].

Or, l'art. 110 s'exprime impérativement : la lettre de *change est datée*, dit-il; et de ces mots il faut conclure qu'aucune circonstance accessoire, qu'aucun acte particulier énonçant la lettre, ne sauraient suppléer au défaut de la date.

La date est *importante*; en effet, si une personne a souscrit une lettre de change pendant sa minorité ou son interdiction, la date constate l'incapacité où elle se trouvait, et par conséquent elle frappe virtuellement le titre de nullité. Si un négociant, sur le point de faillir, tire des lettres de change, la date prouve que leur émission a de peu précédé sa faillite, et l'empêche de frustrer ses créanciers d'une partie de leur gage.

Aussi, bien que l'article 139 du Code de commerce ne s'applique qu'aux endossements, il y a faux dans l'antidate d'une lettre de change faite de mauvaise foi; car l'article 147 du Code pénal déclare que le faux existe toutes les fois qu'il y a contrefaçon ou altération d'écritures; fabrication de conventions, dispositions ou obligations; addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits.

A raison même des peines portées contre ceux qui antidateraient une lettre de change, l'expression de la date sert de preuve complète que la lettre a été tirée ou endossée au jour par elle indiqué.

86. L'art. 1328 du Code civil veut que les actes sous seing privé ne fassent foi de leur date, à l'égard des tiers, que du jour où ils ont acquis date certaine : cette disposition ne saurait être suivie en ce qui touche les effets de commerce. Ces actes, rédigés dans des formes spéciales, placés dans une

[1] **Nîmes**, 3 juillet 1819, **Dalloz**, *Rép. m.*, v° *Effet de com.*, n° 62; — **Bordeaux**, 26 juillet 1827, **Dalloz**, *loco citato.*

catégorie exceptionnelle, jouissent d'immunités grandes et légitimes, et portent en eux-mêmes la preuve de l'époque de leur confection [1].

Néanmoins ce privilége, qui était rendu nécessaire par les besoins du commerce, ne saurait être poussé à l'extrême : si les actes authentiques revêtus de formalités solennelles, confectionnés en présence de personnes notables, qui attestent leur véracité, méritaient de faire foi *jusqu'à inscription de faux*, il n'en peut être ainsi des papiers commerciaux qui ne sont pas entourés de ces garanties. De là cette conséquence que, si d'un côté la date des lettres de change est *présumée* réelle, d'un autre côté les tiers seront admis à la contester sans recourir à l'inscription de faux, et la détruire par des preuves contraires [2].

87. La date est encore *importante*, parce que le plus souvent elle est précédée de l'indication du lieu où elle a été écrite, indication qui permet de vérifier s'il y a remise de place en place, ou supposition de lieu.

88. La date est *indispensable*, lorsque la lettre est payable à une ou plusieurs usances, à un ou plusieurs mois, à un ou plusieurs jours de date.

Enfin la date est encore *indispensable* prise dans son acception la plus étendue. Ce mot *date*, dans le langage du droit commercial, ne signifie pas seulement le jour, le mois, l'année; il contient aussi la mention du lieu où le contrat s'est formé. Sous ce point de vue, cette mention était impérieuse, puisque seule elle permet de savoir s'il y a remise d'un lieu sur un autre.

[1] **Cassation**, 28 juin 1825, **Dalloz**, n° 64, en note.

[2] **Cassation**, 13 mai 1809, **Dalloz**, *Répert. méth.* (anc. éd.), t. VI, p. 559 ; — **Bruxelles**, 16 janvier 1830, **Dalloz**, nouvelle édition, v° *Effets de commerce*, n° 65, en note ; — **Répertoire du Palais**, n^os^ 48 à 50 ; — **Cassation**, 7 mars 1849, S. V. 49. 1. 397. — **Toullier**, t. VIII, n° 244 ; — **Pardessus**, n° 246 ; — **Bonnier**, *Des preuves*, n° 571 ; — **Gilbert**, *Code civil annoté*, sous l'art. 1328, n^os^ 59 et suivants.

C'est donc avec discernement que la loi l'a mise au nombre des caractères irritants de la lettre de change [1].

89. Le défaut de date ne pourrait être suppléé par aucun moyen, même par une constatation faite dans un acte authentique [2].

90. Sous l'ordonnance de 1673, la date n'était pas un des caractères essentiels de la lettre de change.

TROISIÈME SECTION.

De la somme à payer.

SOMMAIRE.

91. La somme à payer peut être énoncée en chiffres ou en lettres. — Ordinairement on met la mention des deux manières. — S'il y a différence entre le corps du titre et l'indication préliminaire, le corps du titre fait foi. — Différence entre le corps du titre et le bon ou approuvé du tireur.
92. Usages de différents pays, Danemarck, Russie, Suède et Norwège, Bavière, Etats de l'Eglise, Suisse.
93. Cas où l'espèce de monnaie devra être spécifiée. — Variation dans les monnaies.

91. La somme à payer doit être énoncée sur la lettre de change. Elle peut être écrite en chiffres ou en toutes lettres [3]. Cependant, comme les chiffres sont faciles à altérer, il est d'usage de se servir des lettres. Si la mention était en chiffres, l'accepteur, pour éviter une falsification, ferait sagement d'écrire en toutes lettres : *Accepté pour la somme de tant.*

Du reste, les chiffres offrant l'avantage de mieux frapper l'attention, on met ordinairement au haut de la lettre de change : *Bon pour* fr..... et la somme en chiffres. Puis on reproduit la somme dans le corps du titre, en la mentionnant en toutes lettres.

[1] *En sens contraire*, **Despréaux**, n° 481, p. 307 et suiv.

[2] **Pardessus**, n° 333 ; — **Goujet et Merger**, n° 29 ; — **Répertoire du Palais**, n° 46.

[3] **Pothier**, *Contrat de change*, n° 35 ; — **Merlin**, v° *Lettre de change*, § 4, n° 6 ; — **Goujet et Merger**, n° 38 ; **Em. Vincens**, p. 171 ; — **Répertoire du Palais**, n° 54.

S'il existait une différence entre le corps du titre et cette indication préliminaire, le corps de la lettre de change ferait foi, car les chiffres ne sont que pour simple note.

Quelquefois, souvent même, les lettres de change ne sont pas écrites par le tireur lui-même : il se borne à signer et à faire précéder sa signature d'un approuvé portant : *Bon pour la somme de* (en toutes lettres). — S'il y avait une différence entre la mention émanée du tireur lui-même, et celle qui a été tracée par une main étrangère, il faudrait, en général, accorder foi à l'indication directement souscrite par le tireur. —Cependant les circonstances pourraient modifier cette règle.

92. En Danemarck, l'ordonnance du 16 avril 1681 conciliait les intérêts du commerce avec le désir d'éviter l'abus. Non-seulement elle autorisait l'emploi géminé des chiffres et des lettres, mais elle l'ordonnait impérativement.

Le § 15 de cette ordonnance disait : « Toutes les lettres de change tirées dans nos royaumes et pays contiendront deux fois la somme ; premièrement elle sera écrite en lettres tout au long, et ensuite en chiffres, pour qu'il n'y ait aucune équivoque [1]. »

Suivant l'article 753 du Code prussien, « l'énoncé de la « somme peut être exprimé en chiffres ou en toutes lettres, « ou des deux manières à la fois. »

La loi de Russie, dans son article 298, contient une disposition semblable.—Il en est de même de l'ordonnance de 1748 pour la Suède et la Norwège, art. 1^er^, § 2.

Le règlement de change de Bavière de 1785 dispose, dans son § 2, que la somme doit être écrite en toutes lettres dans le corps du billet. — Conformes, le règlement de change de Bologne (Etats de l'Eglise), du 25 novembre 1569, § 6; — Loi du canton de Vaud, du 4 juin 1829, sect. 1^re^, art. 2; — Loi du canton de Bâle, du 14 décembre 1808, § 1^er^; —

[1] Fuleman, ch. XVI, p. 287.

Ordonnance du change du canton de Saint-Gall, du 18 juin 1734, tit. I^er^, § 1^er^.

93. L'espèce de monnaie devra être spécifiée, si l'on est convenu de faire le paiement en une autre monnaie que celle du lieu ou du temps de ce paiement.—Enfin, s'il survenait quelque changement dans les monnaies, on emploierait, à moins de stipulation contraire, des espèces ayant cours au moment de l'échéance : dans tous les cas, il faudra ajouter ou retrancher le moins ou le plus de valeur qu'elles pourraient avoir lors de cette échéance.

QUATRIÈME SECTION.

Du nom de celui qui doit payer la lettre de change.

—

SOMMAIRE.

94. L'indication du nom du tiré doit être faite avec toutes les circonstances propres à le faire connaître.
95. Omission du nom, mais indication suffisante de la personne.
96. Lettres dans lesquelles le tireur, en indiquant le tiré, dit par erreur, *je paierai*.
97. Le tireur peut-il se désigner lui-même comme tiré? Jurisprudence et doctrine.
98. Lettres sur une maison de commerce dans laquelle le tireur a un intérêt. — Lettres sur un commis.
99. Endroit où se place le nom du tiré.

94. Parmi les caractères de la lettre de change, on le conçoit facilement, se place le nom de celui qui doit la payer, c'est-à-dire du tiré : ce nom doit être entouré de toutes les circonstances qui peuvent le faire bien connaître. S'il se trouvait au même lieu plusieurs personnes portant le même nom que celui du tiré, le tireur aurait le soin de le faire précéder ou suivre par les prénoms ou surnoms : en un mot, il devrait donner une désignation suffisante [1].

95. Le nom du tiré omis, la lettre de change ne serait pas

[1] Nancy, 8 avril 1845, S. V. 49. 2. 402.

nulle, s'il existait d'ailleurs une désignation telle que le porteur ne dût pas se tromper sur la personne du tiré. Par exemple, je tire une lettre de change sur une personne désignée par ses prénoms, qualité, profession, domicile : il est bien évident que, quoique le nom soit oublié, c'est bien mon banquier, débiteur ou correspondant que j'ai voulu désigner; et la lettre de change sera valable, car si le nom n'y est pas en apparence, en réalité il est suffisamment connu [1].

De même l'omission du nom du tiré pourrait être couverte par l'acceptation du tiré. Le porteur d'une lettre irrégulière par suite de l'omission du nom du tiré, et qui aurait appris cependant quelle personne on avait eu l'intention de désigner, pourrait la lui présenter, et si cette personne, ayant reçu avis du tireur, acceptait, elle serait non recevable à revenir contre son acceptation. — Le vice serait réparé.

96. En toute matière, les tribunaux doivent réparer les erreurs de rédaction, et interpréter les actes d'une manière conforme aux intentions des parties. Si le créateur d'une traite, renfermant toutes les conditions voulues par la loi, et notamment l'indication d'un tiré, avait dit par mégarde : *je paierai*, au lieu de *payez*, la lettre de change n'en existerait par moins dans toute sa force, puisque, malgré l'erreur, on retrouverait dans son contexte tous les caractères essentiels [2].

97. Le tireur peut-il se désigner lui-même pour la personne qui doit payer? Je ne le pense pas. Le devoir du tireur est de fournir la provision au tiré, et le droit du porteur est d'avoir, outre le tireur, le tiré pour obligé direct et solidaire : il a le droit aussi, avant l'échéance, de requérir son acceptation. Ces devoirs et ces droits seraient annihilés si le tireur pouvait réunir les qualités de tireur et de tiré.

[1] **Bravard-Veyrières**, p. 167 ; — **Pardessus**, n° 335 ; — **Bonnin**, n° 367, p. 140 ; — **Dalloz**, nouvelle édition, n° 69, *in fine* ; — **Répertoire du Palais**, n° 60.

[2] **Toulouse**, 22 juillet 1826, S. V. 27. 2. 51 ; — **Cassation**, 14 mai 1828, S. V. 28. 1. 172. — **Despréaux**, n° 473.

Et puis, n'est-il pas contraire à l'essence du contrat de change et aux simples règles du bon sens, que le tireur s'écrive à lui-même? la convention de change, nous l'avons vu, est enflée, comme dit Heineccius, d'un contrat de mandat, qui réside dans la commission donnée au tiré par le tireur de payer à sa décharge; or, le tireur peut-il se donner ce mandat à lui-même? Evidemment non, et ce serait méconnaître les principes fondamentaux sur lesquels repose la lettre de change, que d'admettre la régularité d'un pareil titre. Toutefois, s'il était émis, le tireur ne pourrait se refuser au paiement; il n'y aurait pas lettre de change proprement dite, mais tous ses effets naîtraient en faveur du porteur, et la traite vaudrait comme *billet à domicile* [1].

98. Le tireur ne se désignerait pas comme tiré, s'il souscrivait une lettre de change payable par une maison de commerce dans laquelle il aurait un intérêt, mais qui serait distincte de la sienne. Par conséquent la lettre de change serait valable.

Mais, au contraire, je considérerais comme nulle la lettre de change que le tireur ferait sur son commis ou sur sa femme, avec laquelle il serait marié sous le régime de la communauté.— Dans ce cas, le commis ou la femme ne seraient pas des personnes distinctes du tireur, et ici reviendrait la question sur laquelle je viens de m'expliquer [2].

[1] **Cassation**, 1er messidor an XI, S. V. 3. 1. 366; — **Dalloz**, *Répert. méth.* (anc. éd.), t. VI, p. 558; — **Toulouse**, 22 juillet 1825, S. V. 25. 2. 292; — **Bordeaux**, 17 novembre 1843, *Journal du Palais*, 1844, 2. 319.

Favard de Langlade, v° *Lettre de change*, section 1re, § 1er, n° 6; — **Pardessus**, n° 335, p. 354; — **Orillard**, n° 401, p. 354; — **Goujet** et **Merger**, n° 45; — **Rogron**, note 4, sous l'art. 110; — **Dalloz**, nouvelle édition, n° 72.

Baldasseroni nous apprend qu'à Venise les lettres de change tirées sur soi-même sont également prohibées et ne sont pas admises en jugement (1re part., art. 1er, n° 1, p. 13).

En sens contraire, **Nîmes**, 30 messidor an XIV, S. V. 4. 2. 629; — **Paris**, 4 novembre 1806, S. V. 8. 2. 53; — **Cassation**, 1er mai 1809, S. V. 9. 1. 174; — **Dalloz**, *Répert. méth.* (anc. éd.), t. VI, p. 559; — **Nîmes**, 22 juin 1829, S. V. 30. 2. 93; — **Toulouse**, 3 décembre 1829, S. V. 31. 2. 302.

Fuleman, ch. I, p. 7; — **Horson**, question 51, t. I, p. 173; — **Persil**, sous l'art. 110, n° 15.

[2] Cependant, en sens contraire, **Rouen**, 20 août 1845, S. V. 45. 2. 255, rapporte, *suprà*, n° 66.

99. Le nom du tiré se place ordinairement au bas de la lettre de change, et la forme de cette énonciation ressemble à l'adresse que l'on met sur une lettre missive.

CINQUIÈME SECTION.

De l'époque du paiement.

—

SOMMAIRE.

100. La lettre de change doit énoncer une échéance précise.
101. Lettres à vue ou à présentation. — Art. 129 et 130, Code de commerce.
102. Acceptation des lettres à vue non datée.
103. Echéances à 90 jours, les plus usuelles en banque.
104. Comment les mois sont fixés. — Comment ils se comptent. — Jurisprudence et doctrine.
105. Ce que c'est qu'une usance. — Tableau des usances d'après Dupuis de la Serra.
106. Lettres payables à jour nommé et en foire.
107. L'indication précise du paiement est de l'essence de la lettre de change. — Indication du paiement après le décès d'un tiers.
108. Je paierai *toutes fois et quand*, ne suffit pas.
109. De même quand on a stipulé le droit de renouveler.
110. De même quand il y a une condition suspensive : un remplacement militaire, par exemple.
111. Omission de l'époque de paiement régularisée par l'acceptation.
112. Paiements appelés autrefois *le courant* et *le partout*.
113. Echéance tombant un jour férié.
114. Les jours de grâce en matière de lettres de change sont abolis.
115. Délai pour mettre en cause le tireur, dont la signature est arguée de faux.

100. La lettre de change doit déterminer une échéance précise, et il n'est pas permis au juge de s'appuyer sur les circonstances des faits extérieurs à la lettre de change, pour suppléer le défaut de cette énonciation. Le motif de cette rigueur de la loi, c'est que les diligences et poursuites doivent être faites par le porteur à jour fixe, et qu'il ne serait pas juste de lui faire encourir la responsabilité d'une échéance arbitraire.

Ainsi, l'on prétendrait vainement qu'une lettre sans époque de paiement équivaut à une lettre payable à vue.

101. La lettre de change peut être tirée *à vue* ou *à présen-*

tation. Dans ce cas, elle est payable dès qu'elle est présentée au tiré (art. 129 et 130). Les lettres à vue sont fort utiles pour les voyageurs qui ont peu de temps à s'arrêter dans les villes où ils passent.

Elle peut être tirée également :

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois
A une ou plusieurs usances } de vue.

(Art. 129.)

Dans ces espèces, l'échéance est fixée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt faute d'acceptation (art. 131), et ce délai commence à courir du lendemain de cette acceptation : *Dies termini non computatur in termino.*

102. Si l'acceptation n'était pas datée, le défaut de date rendrait la lettre de change exigible au terme y exprimé, à compter de sa date (art. 122).

La lettre peut être encore payable :

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois
A une ou plusieurs usances } de date.

(Art. 129.)

103. L'échéance la plus usuelle en banque est à quatre-vingt-dix jours, ou trois mois de date. Au contraire, la traite à cent vingt jours, ou quatre mois de date, est la moins usitée parmi les banquiers, qui ne prennent pas de papier payable à plus long terme.

104. Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien (art. 132) [1].

Ils se comptent de quantième à quantième, de date à date,

[1] « *Le Nouveau Style* ou *Calendrier grégorien* s'observe par toute la France, Espagne, Portugal, Italie, Messine, Sicile, Naples, Sardaigne, Rome, Hollande, Zélande, Autriche, Pologne, Cologne ; dans les Etats de tous les princes catholiques romains d'Allemagne, et aux cantons suisses de la même religion. »

« *Le Vieux Style* ou *Calendrier julien* s'observe en Angleterre, Ecosse et Irlande, au duché de Guelon, en Danemarck et en Moldavie, à Francfort, à Genève, à Saint-Gall, en

quelle que soit la longueur du mois, et non par révolution mensuelle. Ainsi, une lettre tirée le 15 juillet, payable à trois mois de date, sera payable le 15 octobre. — Si quelques difficultés pouvaient s'élever autrefois, elles sont devenues impossibles aujourd'hui, en présence de la jurisprudence constante de la Cour de cassation [1].

105. En France, les usances comprennent trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change (art. 132).

Il ne sera pas sans intérêt de donner ici connaissance des différents usages relatifs, depuis longtemps, aux usances dans les principales villes de l'Europe [2].

1° A *Londres*, l'usance des lettres de change de France est d'un mois de date; d'Espagne, de deux mois; de Venise, Gênes et Livourne, de trois mois.

Souabe, à Hambourg et à Lubeck, à Leipzig, en Saxe, à Nuremberg, à Riga, en Suède, aux cinq cantons suisses qui sont protestants. » (**Delaporte**, *Science des Négociants*, p. 354.)

[1] **Cassation**, 13 août 1817, S. V. 17. 1. 382; — **Cassation**, 17 février 1818, S. V. 18. 1. 187; — **Cassation** 21 juillet 1818, S. V. 19. 1. 237; — **Orléans**, 3 mars 1819. S. V. 19, 2. 166; — **Paris**, 15 mars 1849, troisième chambre, présidence de M. Poultier. — Arrêt rendu sur ma plaidoirie. Voici le texte du premier arrêt, qui est du 3 août 1817.

« Considérant que les art. 129 et 132 du C. de com., en disant : « Qu'une lettre de « change peut être tirée à un ou plusieurs mois de date, et que les mois sont tels qu'ils « sont fixés par le calendrier grégorien », expriment clairement que l'échéance d'une semblable lettre de change tombe à la date, qui, dans le mois où elle est payable, correspond à celle du jour où elle a été tirée, encore que, de la date de l'échéance il se soit écoulé des mois composés d'un plus ou moins grand nombre de jours; à la différence des lettres tirées à tant d'usances, qui peuvent tomber à des dates différentes, parce qu'aux termes de la loi, les usances sont toutes d'un nombre fixe de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change;

« Qu'ainsi, une lettre de change tirée le 20 janvier, à six mois de date, échoit le 20 juillet quoique, d'après le calendrier grégorien, il y ait eu dans l'intervalle des mois inégaux en longueur, de 28 et de 31 jours, tandis que la même lettre de change, tirée à six usances, aurait été payée le 19 du même mois de juillet;

« Qu'il suit de là que la lettre de change dont il s'agit au procès, ayant été tirée le 28 février, à 9 mois de ce jour, était échue le 28 novembre; que le protêt fait le 29 l'avait été en temps utile, et qu'en le jugeant ainsi la Cour d'Orléans a fait une juste application des articles ci-dessus cités. — Rejette.

Em. Vincens, ch. I, n° 7, p. 172; — **Pardessus**, n° 183, p. 66; — **Favard de Langlade**, *Répert.*, t. III, p. 266; — **Horson**, questions 80 et 81, t. II, p. 29; — **Thiercelin**, note 2, sous l'article 132, p. 167; **Rogron**, note 3, sous l'art. 136; — **Goujet et Merger** *Dict. de dr. com.*, v° *Lettre de change*, n° 327, t. III, p. 675.

[2] **Dupuis de La Serra**, ch. IV.

2° A *Hambourg*, l'usance des lettres de change de France, d'Angleterre et de Venise, est de deux mois de date ; d'Anvers et de Nuremberg, de quinze jours de vue.

3° A *Venise*, l'usance des lettres de change de Ferrare, Bologne, Florence, Lucques et Livourne, est de cinq jours de vue ; de Rome et d'Ancône, de dix jours de vue ; de Naples, Bari, le Cée, Gênes, Augsbourg, Vienne, Nuremberg et Saint-Gall, de quinze jours de vue ; de Mantoue, Modène, Bergame et Milan, de vingt jours de date ; d'Amsterdam, Anvers et Hambourg, de deux mois de date ; et de Londres, de trois mois de date.

4° A *Milan*, l'usance des lettres de change de Gênes est de huit jours de vue ; de Rome, de dix jours de vue ; de Venise, de vingt jours de date.

5° A *Florence*, l'usance des lettres de change de Bologne est de trois jours de vue ; de Rome et d'Ancône, de dix jours de vue ; de Venise et de Naples, de vingt jours de date.

6° A *Bergame*, l'usance des lettres de change de Venise est de vingt-quatre jours de date.

7° A *Rome*, l'usance des lettres de change d'Italie était de dix jours ; mais par abus on l'a étendue à quinze jours de vue.

8° A *Ancône*, l'usance est de quinze jours de vue.

9° A *Bologne*, l'usance est de huit jours de vue.

18° A *Livourne*, l'usance des lettres de change de Gênes est de huit jours de vue ; de Naples, de trois semaines de vue ; de Venise, de vingt jours de date ; de Londres, de trois mois de date ; d'Amsterdam, de quarante jours de date.

11° A *Amsterdam*, l'usance des lettres de change de France et d'Angleterre est d'un mois de date ; de Venise, Madrid, Cadix et Séville, de deux mois de date.

12° A *Nuremberg*, l'usance de toutes les lettres de change est de quinze jours de vue.

13° A *Vienne, en Autriche*, de même.

14° A *Gênes*, l'usance des lettres de change de Milan, Florence, Livourne et Lucques, est de huit jours de vue ; de Venise, Rome et Bologne, de quinze jours de vue; de Naples, de vingt-deux jours de vue ; de Sardaigne, d'un mois de vue ; d'Anvers et d'Amsterdam et autres places des Pays-Bas, de trois mois de date.

15° *En Espagne*, l'usance est de deux mois.

106. La lettre de change peut être aussi payable à *un jour nommé.*

On peut encore stipuler que son échéance aura lieu *en foire.* Dans ce cas elle est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour (art. 133).

107. L'indication précise de l'époque du paiement est de l'essence de la lettre de change.—En conséquence, le mandat à ordre par lequel une personne en charge une autre de payer à un tiers, dans un autre lieu, une somme due, après le décès d'un individu désigné, ne peut être considéré comme une lettre de change, par cela seul qu'il n'indique pas le jour où le paiement doit être fait.—Ce n'est qu'une simple promesse, de la compétence des tribunaux civils [1].

108. L'échéance d'un billet à ordre n'est pas suffisamment indiquée par ces mots : « Je paierai toutes fois et quand. » — Ces mots ne peuvent être considérés comme équivalant à ceux-ci : « Je paierai à volonté, à présentation [2]. »

109. Il en est de même d'une lettre de change dans laquelle une époque précise est indiquée, mais dans laquelle aussi le tireur s'est réservé le droit de renouveler [3]. »

110. De même quand l'échéance est subordonnée à une con-

[1] **Toulouse**, 6 janvier 1837, S. V. 37. 2. 239. — **Dalloz**, *Rép. méth.*, v° *Effet de com.*, n° 76 ; — **Goujet et Merger**, v° *Lettre de change*, n° 53.

[2] **Paris**, 29 avril 1829, S. V. 29. 2. 139.

Paris, 2 février 1830, *Gazette des tribunaux de commerce* du 24 février 1830, n° 320.

dition suspensive. — Ainsi l'effet stipulé payable un an après l'admission, non encore réalisée, d'un remplaçant à l'armée, ne saurait constituer une lettre de change : il ne vaut que simple promesse [1].

111. Lorsqu'une lettre de change, d'ailleurs régulière, est viciée par l'omission de l'époque du paiement, prescrite par l'article 110, s'il arrive que l'accepteur indique plus tard lui-même une échéance, le vice primitif se trouve réparé, en ce sens que l'effet acquiert tous les caractères de lettre de change. — Du moins l'accepteur est non recevable à lui reprocher le vice originaire [2].»

112. Quelquefois on donne l'ordre de payer pendant tout le courant d'un mois, c'est-à-dire que pendant tout un mois le tiré devait se tenir prêt à acquitter la traite. Par exemple, on disait : *Courant janvier, payez*, etc., ou bien, *partout janvier payez*, etc. ; c'est ce qu'on appelait autrefois *le courant* ou *le partout*. Aujourd'hui, cette mode de déterminer l'échéance n'est guère usitée. Le commerce veut sans doute des mots concis dans le langage qu'il emploie, mais il veut aussi des stipulations claires et nettes, et celles dont nous parlons n'offrent pas ce caractère.

D'ailleurs, cette époque de paiement était gênante pour le commerce ; on a préféré les lettres payables à vue.

113. Dans toutes les hypothèses, si l'échéance de la lettre de change tombe sur un jour férié légal, elle sera payable la veille, et protestable le lendemain (article 134).

Ces jours fériés sont les quatre jours reconnus par la loi de germinal an X ; les dimanches, le jour de l'an, qui a été ajouté par un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 20 mars 1816, et les 27, 28 et 29 juillet.

[1] **Riom**, 1er juin 1846, S. V. 47. 2. 7.

[2] **Paris**, 14 mars 1829, S. V. 29. 2. 228. — *En sens contraire*, **Dalloz**, n° 75.

114. L'ordonnance de 1673, art. 4, accordait un répit de dix jours, soit au porteur, soit au tiré, et les anciens auteurs considéraient ce délai comme utile. Jousse disait notamment, p. 127, note sous l'art. 4 : « Ces dix jours sont avantageux au commerce et favorables, 1° aux porteurs, parce que ceux-ci n'encourent le risque de l'insolvabilité des personnes sur qui les lettres de change sont tirées, qu'après dix jours ; 2° au tireur, parce que pendant ce temps-là il peut donner avis ou remettre des fonds à celui sur qui il tire ; 3° à l'accepteur ou débiteur de la lettre, parce que ce délai peut lui donner le temps de chercher de l'argent, ou de recevoir provision du tireur. »

D'après ce système, il n'y a point de jour fixe pour l'échéance, ou, pour mieux dire, cette échéance n'arrivait véritablement qu'à la fin du dixième jour. Dans une lettre payable à vingt jours de date, il fallait lire trente.

On a compris que c'était là une fâcheuse doctrine : que les négociants ayant besoin de leur argent à jour dénommé pour faire face à leurs propres affaires, et pour solder le prix de leurs acquisitions, il était sage de s'en tenir à l'échéance convenue et agréée par les parties. C'est pourquoi l'art. 135 du Code de commerce déclare que tous les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale pour le paiement des lettres de change sont abrogés.

Néanmoins, le tribunal de commerce de Paris est dans l'usage de donner aux débiteurs d'un pareil titre, poursuivis, un délai de vingt-cinq jours. Mais le consentement du demandeur est nécessaire et requis par le tribunal, qui violerait la loi s'il accordait ce délai malgré l'opposition du porteur de la lettre de change.

115. La loi, qui s'oppose à ce que les juges accordent des délais en matière de lettres de change, n'empêche pas qu'ils ordonnent la mise en cause du tireur, si sa signature est arguée de faux. — Toutefois le sursis accordé à

l'accepteur ne peut être accordé aux endosseurs qui, garants en tous cas, doivent être condamnés[1].

SIXIÈME SECTION.

Du lieu du paiement.

SOMMAIRE.

116. Comment on inscrit le lieu où la lettre est payable.
117. Lieu du paiement autre que le domicile du tiré. — Précaution à prendre.
118. Le lieu du paiement ne doit pas nécessairement être une place de commerce.
119. Une simple adresse ne saurait être considérée comme une élection de domicile.

116. Le lieu où la lettre de change est payable doit être énoncé. Ordinairement il est mis au-dessus du nom du tiré, de même que dans une lettre missive l'indication de la ville est mise au-dessous du nom de la personne à laquelle elle est adressée.

Pour les traites payables en province, il faut avoir le soin d'indiquer le département et même la commune dans lesquels est situé le lieu où le remboursement doit être effectué, car il se rencontre en France plusieurs villes, bourgs ou villages portant le même nom.

117. Lorsque le domicile où le paiement doit s'effectuer n'est pas celui du tiré, il faut le déclarer et le faire connaître d'une manière précise, puisque c'est chez le tiré que la présomption légale fait supposer que les fonds se trouvent déposés (art. 111).

Si le tireur oubliait de faire cette mention, l'accepteur devrait suppléer à cet oubli et mentionner le lieu où il payera la lettre de change, et où les diligences seront faites (art. 123).

[1] **Bruxelles**, 12 septembre 1812, S. V. 14. 2. 286.

118. On a déjà vu, à la première section de ce chapitre, que le lieu sur lequel la lettre de change est tirée ne doit pas impérativement être une place de commerce.

119. Une simple adresse, écrite sur une lettre de change, ne saurait être considérée comme une élection de domicile[1].

SEPTIÈME SECTION.

De la valeur fournie.

—

SOMMAIRE.

120. Pourquoi il faut que la valeur fournie soit expressément énoncée. — Jurisprudence relative aux effets de l'insuffisance de l'indication de la valeur.
121. La cause illicite ou fausse, quand il y a une cause exprimée, ne peut être opposée au tiers porteur de bonne foi.
122. Comment l'art. 110 exige que la valeur fournie soit indiquée.— *Valeur louche.*
123. Valeur en espèces.
124. Valeur en compte.
125. Quelle est la portée des expressions, *valeur en compte.*
126. L'expression, *valeur reçue*, est insuffisante.— Ses conséquences.
127. Valeur *entendue, d'un tel*, en *contractant*, sont aussi des mentions insuffisantes.
128. Jurisprudence et doctrine relatives à ces expressions.
129. Valeur en moi-même. — Cas où elle est régulière.
130. Valeur en nous est insuffisante.
131. Valeur *suivant notre convention de ce jour*, est irrégulière.— Citation d'un arrêt de la Cour de cassation.
132. Les juges ne doivent pas admettre légèrement la preuve de la fausseté d'une cause régulière : ils ne doivent pas admettre de simples présomptions.
133. Exemple tiré d'un arrêt de Colmar.
134. Mais quand la preuve de la fausseté de la cause est administrée, il faut détruire les énonciations mensongères.
135. Cause licite à la place d'une cause irrégulière.
136. Lettres à l'ordre du tireur lui-même. — Endossement rectifiant l'irrégularité de la valeur.
137. Cause civile n'empêche pas lettre de change.
138. De même, cause qui a cessé d'exister.

120. Il faut qu'en échange de la somme à payer, il y ait une valeur reçue. L'ordonnance de 1673 allait plus loin : l'art. 1[er] du titre V exigeait, en termes exprès, non-seulement l'indication de la valeur fournie, mais encore celle de la personne qui avait fourni cette valeur.

[1] Rennes, 13 mai 1814 ; — Goujet et Merger, n° 59.

Pour qu'il soit possible de vérifier si, en fait, cette valeur a été remise, on doit exprimer comment elle a été fournie, et cette indication doit présenter un caractère mercantile, ou tout au moins un sens précis, laissant apercevoir un échange sincère.

Ce principe n'est pas nouveau, et créé pour le seul contrat de change. C'est l'application de la règle universelle, qui veut une cause licite dans toutes les obligations. La valeur de la lettre de change, c'est la cause qui la valide ou la vicie.

De même que dans un contrat civil ce ne serait pas satisfaire aux prescriptions de la loi que de déclarer qu'il existe une cause, si on ne mentionnait pas sa nature ; de même il ne suffirait pas, dans la lettre de change, de dire qu'il y a eu valeur fournie, si l'on n'expliquait pas de quelle manière elle a été livrée. Si cette cause n'était pas connue, ou ne remplissait pas les conditions prescrites, elle serait censée ne pas exister, et la lettre de change serait frappée dans son essence, puisqu'il n'y aurait pas remise d'argent d'un lieu sur un autre.

Ainsi l'on a jugé,

1° Que si la cause d'une lettre de change est fausse, et s'il n'existe une cause licite et réelle, la lettre de change est nulle[1].

2° Que l'insuffisance de l'indication de la valeur rend la lettre de change simple promesse, ou même, suivant les circonstances, la frappe de nullité absolue. — En conséquence, les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des contestations relatives à de semblables effets, si, du reste, ces tribunaux ne sont pas compétents à raison de la personne[2].

[1] **Cassation**, 20 novembre 1817, S. V. 19. 1. 30.

[2] **Cassation**, 19 juin 1810, S. V. 10. 1. 374 ; — **Turin**, 13 mars 1811, S. V. 12. 2. 74 ; — **Caen**, 17 août 1825 et 31 janvier 1826, S. V. 26. 2. 289 ; — **Nancy**, 5 avril 1845, S. V. 45. 2. 658.

En sens contraire, **Cassation**, 30 août 1826, S. V. 27. 1. 155.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour de Nancy, du 5 avril 1845.

« Considérant qu'il faut distinguer, parmi les effets par eux souscrits, une lettre de change cotée 5 dans le jugement;

« Attendu que, pour qu'une lettre de change soit réputée effet de commerce, et entraîne juridiction commerciale et contrainte contre un non-commerçant, il faut qu'elle soit revêtue de toutes les formalités exigées par l'art. 110 C. de com. ;

« Attendu que toutes ces conditions sont prescrites à peine de nullité, car elles sont de l'essence même du contrat ;

« Qu'en présence d'une loi qui attache à une formule des priviléges énormes, tout est nécessairement de rigueur; et que, si une des formalités a été omise, l'acte cesse d'être une lettre de change et devient une simple obligation commerciale, si elle est signée par des commerçants, mais civile, si elle est signée par des non-commerçants ;

« Attendu que la lettre cotée 5, souscrite par Hennequin, ne contient pas la mention de la valeur fournie à Hennequin ; qu'elle manque ainsi d'un des caractères voulus par l'art. 110, et doit être réputée simple promesse civile ;

« Etc. . . . . »

Un arrêt a même été plus loin. Il a décidé que le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent pour connaître d'un effet qui manque de l'indication de la valeur fournie, alors même que cet effet porterait des signatures de commerçants [1].

121. Au surplus, la nullité ne devrait pas être prononcée dans toutes les circonstances et contre toutes les personnes. — Qu'elle frappe le souscripteur ou le bénéficiaire, qui sont les auteurs de la fraude à la loi, cela est naturel, cela est équitable. Mais en faire peser les conséquences sur le tiers

[1] Toulouse, 17 novembre 1828 ; — Dalloz, v° *Effet de com.*, n° 81.

porteur, qui n'a pu ni la connaître ni en prévoir les conséquences, ce serait encourager la mauvaise foi, et punir en lui la faute d'autrui.

On a compris l'injustice de cette solution, et l'on a décidé que la cause illicite, ou le défaut de cause (quand une cause apparente est énoncée), ne peuvent être opposés au tiers porteur de bonne foi, qui a ignoré le vice dont le titre était entaché[1].

122. Il faut donc rechercher avec attention quelles sont les conditions qui donnent à la mention de la valeur un caractère de validité.

L'article 110 du Code de commerce dit : « *La lettre de change énonce : la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière.* »

Rien de plus général en apparence que ces expressions *ou de toute autre manière;* cependant, il faut se pénétrer du sens que le législateur a pu leur attacher.

La lettre de change, comme on l'a dit, a pour but de faire passer dans un lieu une somme d'argent reçue dans un autre lieu.

Ce but est atteint, non seulement lorsque le preneur donne des espèces qu'il sort de sa caisse, mais encore lorsqu'il opère une compensation entre une somme dont le tireur lui est redevable et celle que l'on doit plus tard lui payer.

La stipulation de la valeur sera donc admise toutes les fois qu'elle sera incontestable, toutes les fois qu'il y aura eu un prix quelconque réellement payé en échange de la somme à recevoir. Mais si elle était *louche*, comme l'on dit dans le langage commercial, si elle ne présentait pas la certitude qu'il y a eu valeur fournie, alors elle serait irrégulière, non

[1] **Cassation**, 28 janvier 1819; — **Horson**, t. I, question 49, p. 163; — **Paris**, 22 décembre 1825 et 15 mars 1826, S. V. 27. 2. 504; — **Cassation**, 15 mai 1839; — **Dalloz**, n° 101.

avenue, et la lettre de change manquerait de l'un de ses caractères essentiels.

123. La valeur, dit l'article précité, peut être fournie :

En espèces. Ordinairement, pour désigner ce paiement, on se sert de ces mots : valeur reçue comptant [1].

124. *En compte.* Il peut être utile de rapporter ici ce qui s'est passé au Conseil d'État lors de la discussion de cet article. On proposa formellement d'exclure la mention *valeur en compte*, comme pouvant donner lieu à des fraudes. Cet amendement fut adopté fort légèrement et sans discussion ; mais la section, en l'examinant de plus près, sentit que ces craintes de fraudes n'étaient pas aussi fondées qu'on l'avait prétendu, et, en conséquence, on crut devoir conserver une formule que l'usage avait introduite. On fit plus, on pensa que circonscrire la valeur dans d'étroites limites, c'était apporter au commerce de pénibles entraves. Des besoins de tous les moments et de tous les genres demandent une liberté complète dans le choix des mots et des moyens, et, pour laisser au commerce la plus grande latitude, on ajouta ces expressions : *de toute autre manière* [2].

125. Mais quelle est la portée de ces expressions : *valeur en compte?* Transmettent-elles définitivement et régulièrement la propriété au tiers porteur? Si la lettre de change est restée entre les mains du bénéficiaire, le tireur peut-il, avant de payer à l'échéance, demander à ce bénéficiaire, encore porteur du titre, de justifier, par un compte, qu'il est créancier?

J'ai eu l'occasion d'examiner ces questions dans une affaire, dont les faits peuvent se résumer en quelques mots.

[1] **Toulouse**, 20 avril 1820; — **Cassation**, 13 novembre 1821, S. V. 22. 1. 55. — **Jousse**, note 3 sur l'art. 1er de l'ordonnance de 1673; — **Pothier**, ch. 1, § 2, n° 9, p. 208; — **Pardessus**, n° 340, p. 363; — **Emile Vincens**, ch. 1, n° 13, p. 176; — **Goujet et Merger**, n° 66; — **Dalloz**, n° 93.

[2] **Locré**, *Législation commerciale*, *Code de commerce*, t. II, p. 2 et 3; *Esprit du Code de commerce*, t. II, p. 20 et 21.

M. le marquis de Mal... tira sur M. le marquis de Bo... une lettre de change à l'ordre de M. le vicomte de Ser..., qui devenait bénéficiaire par un ordre *valeur en compte*. M. de Ser... négocia la traite à la maison Mondolfi de Florence. A l'échéance, le paiement ne fut pas effectué par M. le marquis de Bo..., qui n'avait pas accepté, et qui déclara ne pas avoir provision. — M. de Ser... ayant remboursé à la maison Mondolfi, s'adressait aux héritiers du marquis de Mal..., décédé, et leur réclamait le montant du titre.

A cette réclamation, on objectait :

Dans l'espèce, le titre de change est causé : *valeur en compte*. Si ces expressions sont admises par la loi comme régulières, si elles transmettent la lettre à un tiers porteur, entre celui qui cède le titre et celui qui l'acquiert de cette manière, entre le tireur et le bénéficiaire, elles ne forment pas un lien définitif. Elles ne constituent pas, pour le bénéficiaire, une preuve complète de propriété. Avant de pouvoir obtenir une condamnation à raison d'un contrat semblable, il faut qu'il justifie qu'il *a fait compte* au tireur de la valeur de la lettre de change, ou que, *par compte*, il est créancier de ce dernier.

A ce système, j'ai opposé en substance :

1° Le résultat de cette prétention, disais-je, est d'enlever toute valeur aux lettres de change causées *valeur en compte*, de les anéantir, alors que la loi les déclare parfaitement régulières, et, par conséquent, de violer la loi. — En effet, si le bénéficiaire, resté ou redevenu porteur, ne peut agir qu'après avoir fait *un compte* avec le tireur, qui s'est reconnu son débiteur, que deviennent les prescriptions de l'article 110 du Code de commerce, qui mettent sur le même rang la valeur reçue en compte et la valeur reçue en espèces? Que devient la lettre de change? Elle n'a plus d'intérêt pour le créancier, puisque, frappée d'abord d'impuissance, elle se confond ensuite avec les divers articles composant le compte, auquel il

vient d'être procédé. Quand le pouvoir d'agir serait rendu au porteur, il tiendrait son droit à obtenir une condamnation, non plus de la lettre, déchirée en ses mains, mais bien de la balance du compte.

2° Ce système, hostile à la loi de ce point de vue, méconnaît aussi étrangement la nature et le mécanisme des lettres de change.

Pour qu'il y ait lettre de change, il faut qu'il y ait remise d'un lieu sur un autre ; — pour qu'il y ait remise d'un lieu sur un autre, il faut qu'en échange de la somme que le tireur *fera payer* par le tiré, il ait, au moment où il donne sa délégation sur le tiré, *reçu* son équivalent, c'est-à-dire la valeur. — Dès lors, ces mots : *valeur en compte*, signifient *valeur que j'ai reçue en compte, dont vous m'avez crédité en compte*. Ce n'est pas le bénéficiaire qui écrit, qui déclare, qui avoue, c'est le tireur, qu'on ne l'oublie pas : c'est ce dernier, qui, disant au tiré : « *Payez, là-bas, où vous êtes*, » ajoute : « la somme de tant, que moi j'ai reçue en compte ici, où je suis, de la main du bénéficiaire. » Cette interprétation est inévitable, car avec l'autre version disparaîtrait le caractère substantiel de la lettre de change.

3° Ce ne sont pas seulement les principes généraux, c'est-à-dire le sens intime de la législation, qui convient à cette solution, c'est aussi le texte même de la loi. L'article 110 dispose en effet que la lettre de change doit, à peine de nullité, énoncer la valeur reçue par le tireur. Puis, après avoir édicté cette condition, cet article déclare que la valeur peut être reçue en compte par le tireur. — Voilà donc le sens de cette formule expliqué par les termes exprès du Code : pour lui, valeur en compte équivaut à la valeur reçue comptant, et doit produire les mêmes effets.

4° Un titre liquide et exigible ne saurait être paralysé par des exceptions ou compensations dépourvues de ce double caractère. Si l'expression, valeur en compte, prouve qu'un

compte a existé entre le tireur et le bénéficiaire; si, de là, peut surgir entre eux l'obligation d'apurer et de régler ce compte, dans lequel la lettre de change sera portée au crédit du tireur, toujours est-il que cette circonstance ne saurait entraver le paiement de la lettre au jour de l'échéance. La position du bénéficiaire est parfaitement simple. Pour obtenir une condamnation, il n'a rien à établir : nanti d'un titre régulier, auquel provision est due, il faut qu'il ait sur-le-champ satisfaction, sauf à restituer, si l'on prouve contre lui (car la preuve est à la charge de ses adversaires) que le compte, que le tireur réglera postérieurement, se balançait à son débit.

Ce principe est surtout vrai en matière de lettres de change, car l'article 157 du Code de commerce défend aux juges d'accorder aucun délai pour le paiement de ces obligations, et admettre les exceptions du tireur, ce serait arriver par une voie détournée à donner de véritables délais.

5° La question n'est pas nouvelle. Les tribunaux ont constamment proclamé que la valeur en compte conférait un titre complet, régulier, légal [1]. Citons un seul arrêt. — L'arrêt de la Cour de cassation du 20 août 1818 est celui qui a tranché la difficulté de la manière la plus nette. Nous le transcrivons.

7 mars 1817, arrêt de la *Cour de Toulouse*, ainsi conçu :

« Attendu que la lettre de change est causée *valeur en compte*, ce qui présente une expression de valeur autorisée par le texte de l'article 110 du Code de commerce; que dès lors le sieur Mellis s'est reconnu légalement débiteur du montant de ladite lettre de change; qu'il ne suffit pas qu'il dise

[1] **Cassation**, 14 floréal an IX, S. V. 1. 1. 429; — **Cassation**, 20 août 1818, S. V. 19. 1. 236; — **Bordeaux**, 1er mai 1830, *Journ. du Pal.*, t. 23, p. 436; — **Cassation**, 25 juillet 1832, S. V. 33. 1. 347; — **Colmar**, 5 novembre 1839, *Journ. du Pal.*, t. 1 de 1840, p. 268. — **Merlin**, v° *Endossement*, t. IV, p. 605; — **Favard de Langlade**, art. 1er, § 1er, n° 10; — **Emile Vincens**, t. II, p. 176; — **Rogron**, note 9, sous l'art. 110; — **Dalloz**, n° 95.

En sens contraire, **Pardessus**, t. II, n° 340; — **Goujet et Merger**, v° *Lettre de change*, n° 67, et v° *Endossement*, n° 37, § 2.

aujourd'hui qu'il n'en a pas reçu la valeur, puisque le texte de la lettre de change prouve le contraire ;

« Que si une pareille dénégation suffisait, à elle seule, pour paralyser l'effet d'une lettre de change de cette nature, il en résulterait qu'elle ne serait plus qu'un titre illusoire, puisque, dans ce système, le porteur ne pourrait utiliser cette traite, qu'en prouvant d'ailleurs, et par d'autres moyens, que, quoique la valeur soit exprimée en compte, il l'a réellement fournie ;

« Que le seul avantage que le sieur Mellis pourra retirer de cette expression autorisée par la loi, c'est que, s'il parvient à établir qu'il y a eu erreur dans la valeur causée en compte, il faudra la rectifier; mais, que c'est à lui à prouver que l'erreur existe, parce que Lamothe a un titre écrit faisant foi contre lui, qui est la lettre de change;

« Que..... dans ces circonstances, l'offre du serment et la demande en remise des livres de commerce dudit sieur Lamothe ne doivent pas être écoutées, parce qu'il existe au procès des preuves démonstratives de l'injustice de la réclamation dudit sieur Mellis. »

Pourvoi en cassation contre cette décision, et, 20 août 1818, arrêt de la Cour de cassation, dont voici le texte :

« Attendu, en droit, que l'article 110 du Code de commerce met la valeur des lettres de change exprimée *en compte* sur la même ligne que la valeur exprimée *en espèces* ou en *marchandises*; que, d'après l'article 157 du même Code, les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change;

« Attendu, au surplus, en fait, que l'arrêt attaqué a reconnu constant que l'allégation du demandeur en cassation d'avoir signé la lettre de change dont s'agit, par complaisance, était une allégation contraire à la vérité ;

« Que, dans ces circonstances, en condamnant le demandeur en cassation au paiement de ladite lettre, l'arrêt at-

taqué a fait une juste application des lois de la matière;

« ..... Attendu que les articles 15 et 17 du Code de commerce n'obligent point les juges à ordonner la représentation des livres, et à déférer le serment, mais qu'ils s'en rapportent à leur conscience et à leurs lumières;

« Rejette, etc..... »

A la suite de ces explications, et en présence de ces autorités, la troisième Chambre du tribunal de la Seine a accueilli la réclamation du vicomte de Ser..., et condamné la succession de Mal... à lui payer la lettre de change contestée.

126. Autrefois, la mention : *valeur reçue*, était considérée comme suffisante. Cependant elle ne permettait pas de vérifier si en effet un prix avait été payé; à son tour, elle fut proscrite. L'ordonnance de 1673 était-elle suffisamment obéie, quand on disait *valeur reçue?* Fuleman, p. 160, et Delaporte, qui cite un arrêt du 15 juin 1684 (p. 388), prétendent que oui. Cependant un autre auteur professait l'opinion contraire : — C'est un droit nouveau établi par l'ordonnance, dit Pothier, n° 34, p. 223, pour empêcher les fraudes des banqueroutiers, qui, ayant des lettres de change, qui portaient simplement *valeur reçue*, et dont ils n'avaient fourni d'autres valeurs que leur billet, passaient des ordres, la veille de leur banqueroute, à des personnes supposées, pour les recevoir sous leur nom, et faisaient perdre la valeur à ceux qui avaient fourni ces lettres. Pour obvier à ces fraudes, l'ordonnance veut que les lettres de change fassent mention en quoi la valeur a été fournie. »

De nos jours aussi une pareille énonciation ne suffit pas pour désigner la valeur. Pourtant M. Emile Vincens prétend, chap. I, n° 15, pages 177 et 178, qu'elle ne saurait vicier la lettre de change au point de la rendre une simple obligation civile, parce que, dit-il, la compétence commerciale est admise pour les lettres de change dont la cause dé-

riverait d'un contrat civil, pourvu qu'il y ait remise de place en place.

Sans nul doute, M. E. Vincens aurait parfaitement raison s'il existait, dans la lettre de change ainsi causée, une valeur quelconque formant la première partie de la remise; mais l'énonciation qui en est faite étant insuffisante, irrégulière, est proscrite et de toute nullité. On ignore, légalement, si réellement une valeur a été fournie, si elle est commerciale ou civile, et, par cela même qu'elle n'est pas connue, celui qui émet la lettre de change est censé n'avoir pas reçu cette valeur; dès lors l'obligation est sans cause, *le vinculum juris* manque, et il n'y a pas remise d'argent de place en place. Il faut donc le dire, il ne reste plus qu'une obligation, un mandat civils; le tireur devient le mandant, le tiré est le mandataire, chargé par lui de payer une certaine somme.

En résumé, quand la valeur n'est pas exprimée, la lettre de change disparaît, il n'y a plus qu'une simple promesse, qui tour à tour peut être obligation civile ou commerciale, suivant l'occurrence; et le porteur, s'il veut obtenir une condamnation commerciale, est tenu de prouver qu'il a existé une cause, et que cette cause consistait en un fait de commerce.

127. Ces conséquences s'appliquent non seulement aux expressions *valeur reçue,* mais aussi à toutes celles qui ne présenteraient pas le caractère légal; par exemple, ces mots : *valeur entendue, valeur d'un tel, valeur en contractant, valeur en nous*, et autres, qui quelquefois sont employés.

128. Ainsi on a considéré comme irrégulières et nulles les lettres de change causées :

1° *Valeur reçue*[1].

[1] **Cassation**, 24 juin 1812;— **Merlin**, v° *Lettre de change*, § 4, n° 5, p. 407;— **Colmar**, 23 mars 1814, *Journ. du Pal.*, t. 12, p. 160; — **Bruxelles**, 26 décembre 1816, *Journal du Pal.*, t. 13, p. 751. — **Merlin**, *loc. cit.*; — **Savary**, t. I, p. 146; — **Jousse**,

2° *Valeur entendue*[1].

Autrefois, l'expression *valeur entendue* signifiait que celui à qui l'ordre était ainsi passé n'avait pas fourni, mais s'était engagé à fournir la valeur après l'encaissement opéré.

Voici, en effet, comment CHUPPIN définit l'opération faite dans de semblables lettres : « Je suis un particulier d'Orléans, qui fais commerce à Lyon ; je vais trouver un marchand d'Orléans qui fait aussi commerce avec Lyon, à qui je propose une lettre de change de 3,000 livres sur mon débiteur à Lyon, pour 3,000 livres qu'il me compte ici. Il veut bien prendre ma lettre de change, mais ne se fiant pas à moi, il ne veut me compter les 3,000 livres que lorsqu'il aura eu avis de son correspondant à Lyon que la lettre de change que je lui aurai donnée aura été acquittée, et, pour cela, il me donne billet portant reconnaissance de la lettre de change, et promesse de la payer lorsqu'elle aura été acquittée. — Ma lettre de change doit porter VALEUR ENTENDUE, *ce qui signifie que la valeur n'en a pas encore été fournie à celui qui a donné la lettre de change.* — SAVARY nous apprend que cette quatrième espèce de lettre de change n'est plus en usage. » (1re section, § 2, p. 6.) Chuppin était bien informé; voir, en effet, SAVARY, t. Ier, p. 148 ; — RICARD, p. 129 ; — FULEMAN, chap. VIII, p. 167.

129. L'expression : *valeur en moi-même*, n'est licite et ne présente un sens positif qu'autant que la lettre de change est à l'ordre du tireur lui-même ; car autrement le tireur, déchargeant le tiré de la somme qu'il payera, ne recevrait pas en échange l'équivalent de cette somme. Lors même que

note 3, sous l'art. 1er, p. 223 ; — **Dupuis de la Serra**, ch. IV, n° 46, p. 402 ; — **Pothier**, ch. III, n° 34, p. 223 ; — **Pardessus**, n° 340, p. 362 ;— **Devilleneuve et Massé**, v° *Lettre de change*, n° 31, p. 483 ; — **Goujet et Merger**, n° 65 ; — **Thiercelin**, note 10 sous l'art. 110, p. 145 ;—**Em. Vincens**, t. II, p. 177 ;—**Dalloz**, nouvelle édition, n° 82.

[1] **Merlin**, § 2, n° 2 ; — **Pardessus**, n° 340 ; — **Goujet et Merger**, n° 65 ; — **Pothier**, *Contrat de change*, n° 11 ; — **Dalloz**, n° 83.

En sens contraire : **Favard de Langlade**, v° *Lettre de change*, section I, § 1, n° 11.

la lettre de change est à l'ordre du tireur, cette énonciation a besoin d'être complétée par la négociation ; le tireur-preneur, en effet, ne reçoit pas réellement la valeur qu'il se paye à lui-même ; il ne la touche que lorsqu'un endosseur se présente et lui remet les fonds qui doivent être remboursés en un autre lieu. Ainsi, l'intervention d'une tierce personne est nécessaire dans ce cas pour faire le contrat de change.

Sous l'édit de 1673, les auteurs variaient sur la question de savoir s'il était permis de créer des lettres de change à l'ordre du tireur.

Cependant Rogue nous affirme que la jurisprudence finit par décider l'affirmative. — Quoi qu'il en soit, l'art. 110 a tranché la difficulté dans ce sens. (ROGUE, tome II, chapitre XLIII, page 307.)

130. L'expression *valeur en nous* ou *entre nous* n'est pas équivalente à *valeur en compte*. — Elle est irrégulière[1].

131. Un effet de commerce causé : *valeur suivant notre convention de ce jour* est irrégulier, et ne saurait constituer un effet négociable donnant au porteur des droits personnels contre le souscripteur. — En conséquence, le porteur doit être considéré comme un simple cessionnaire, soumis aux mêmes exceptions que le cédant.

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine avait condamné M. Desouches-Touchard à payer à MM. Pothée Nibellerie et Dramard, banquiers, un billet à ordre causé : *valeur suivant notre convention de ce jour*. — M. Desouches-Touchard appela de ce jugement. Il soutint que la valeur était mentionnée d'une manière insuffisante ; que, par conséquent, le titre étant simple promesse, les tiers porteurs n'étaient que de simples cessionnaires soumis aux exceptions qu'il

[1] **Cassation**, 19 juin 1810, S. V. 10. 1. 374 ; — **Paris**, 1er décembre 1831, *Journ. du Pal.*, t. 24, p. 386.
En sens contraire : **Delvincourt**, *Inst. de dr. com.*, t. II, p. 95.

avait le droit de faire valoir contre leur cédant, lequel était son obligé à lui Desouches-Touchard.

Le 20 juillet 1848, arrêt rendu sur ma plaidoirie, en la quatrième Chambre de la Cour de Paris, qui adopte mon système, et infirme le jugement du tribunal de commerce.

Pourvoi en cassation, et malgré les efforts de mon frère Henri, ancien agréé et aujourd'hui avocat à la Cour de cassation, fort habile en semblables matières; arrêt de la Chambre civile, qui a rejeté le pourvoi. Voici cet arrêt remarquable[1] :

« Attendu que la transmission d'un billet à ordre par la voie de l'endossement en transporte la propriété, avec les droits et sous les conditions résultant de la teneur du titre ;

« Attendu que lorsque, conformément à l'art. 188 du Code de commerce, le billet à ordre énonce la valeur fournie, le cessionnaire de bonne foi, à qui il est transmis par endossement régulier, n'est pas tenu de rechercher, lors de la négociation qui lui en a été faite, si la cause licite qui s'y trouve exprimée est réelle, ou si les conventions que l'existence du billet peut révéler ont été exécutées ; mais que cette faveur attachée à la négociation des effets de commerce, et à la sécurité de leur circulation, n'est accordée par la loi que lorsque les conditions qu'elle impose pour la confection du titre ont été remplies ;

« Attendu que le billet dont il s'agit au procès était causé : *valeur suivant notre convention de ce jour ;* qu'une telle énonciation n'est pas conforme à ce qu'exige l'art. 188 précité ; qu'elle n'indique, ni de quelle manière la valeur a été fournie, ni même s'il a été actuellement fourni une valeur ; qu'elle n'assigne à la création du titre d'autre cause qu'une

[1] **Cassation**, 14 août 1850. S. V. 50. 1. 661. — Chambre civile, présidence de M. Béranger ; rapporteur, M. Renouard ; avocat général, M. Nicias-Gaillard ; plaidant Me Henri Nouguier.

convention, dont elle ne détermine pas la nature et n'atteste pas l'exécution ;

« Attendu que cette absence d'une énonciation valable de la cause du billet à ordre, ne lui laissait, quelles que fussent les formes admises pour sa transmission, que les effets d'une simple promesse, objet d'une cession ordinaire ;

« Qu'ainsi le souscripteur restait maître d'opposer au tiers porteur les conséquences de l'inexécution des conventions dont l'existence seule avait été indiquée comme cause de la création du titre ;

« Attendu qu'il a été déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que les conditions imposées dans la convention n'ont pas été exécutées ;

« Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que le défendeur avait le droit de se refuser au paiement de l'effet par lui souscrit, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 188 et 136 du Code de commerce, ni l'art. 1134 du Code civil, ni aucune autre loi ;

« La Cour rejette. »

132. Du reste, les tribunaux sont les appréciateurs souverains de la validité des expressions employées, et c'est, en général, un fait à constater, plutôt qu'une thèse de droit à résoudre. Licites, elles font foi jusqu'à preuve contraire ; si elles étaient critiquées, de simples présomptions, quelque graves qu'elles fussent, ne suffiraient pas pour les faire annuler, et pourraient seulement autoriser les juges à recevoir la preuve testimoniale, et à déférer le serment.

Au surplus, ces éléments de preuve, souvent si dangereux, ne doivent pas être admis légèrement, et c'est avec la plus grande réserve que les magistrats consulaires doivent s'y rattacher.

133. Ainsi l'on a décidé, et j'admettrais volontiers cette solution, que lorsqu'on prétend qu'une lettre de change a une cause illicite, les juges ne doivent pas astreindre le dé-

fendeur à comparaître en personne, et à justifier de la cause du titre par ses livres de commerce, si, à côté de l'allégation, ne se produisent pas des indices notables de sa réalité[1].

134. Mais si la bonne foi doit être protégée, si l'exactitude du paiement des lettres de change ne peut rester à la merci d'une allégation hasardée, la forme extérieure ne saurait, par sa régularité, sauver le vice qu'engendrent des conventions occultes et frauduleuses.

Quand la preuve de la fausseté de la cause est fournie, quand la cause réelle est démontrée et qu'elle est illicite, c'est un devoir pour les tribunaux de déjouer ces combinaisons, d'autant plus fâcheuses qu'elles sont plus habiles et plus cachées.

Par exemple, les lettres de change, qui ont pour origine des opérations de contrebande, doivent être annulées, quoique cette origine ait été dissimulée sous l'apparence d'une négociation faite en espèces. — La valeur *re ue comptant* est ici un masque derrière lequel se cache vainement une cause illicite[2].

135. Par cette même raison si équitable, qui autorise les tribunaux à pénétrer jusqu'au fond des contrats, la fausse cause ne vicie pas toujours la lettre de change. Si, à sa place, les parties peuvent justifier d'une cause licite et régulière, le titre doit conserver son caractère et ses effets[3].

136. Nous l'expliquerons tout à l'heure, les lettres de change, à l'ordre du tireur lui-même, ne sont parfaites que par l'endossement, lequel seul fait parvenir entre ses mains la valeur de sa traite sur le tiré.

De là cette conséquence que l'endossement, qui complète

[1] **Colmar**, 25 mai 1808, S. V. 8. 2. 334.

[2] **Paris**, 5 janvier 1828, *Gazette des tribunaux de commerce* du 8 janvier 1828, n° 69; — **Cassation**, 5 mars 1828; — **Dalloz**, n° 99 et en note.

[3] **Cassation**, 19 juin 1832, S. V. 32. 1. 529;—**Pau**, 11 novembre 1834, S. V. 35. 2. 167.

la lettre de change, pourrait, réparant son irrégularité, suppléer à l'insuffisance de l'énonciation de la valeur [1].

137. La valeur des lettres de change peut être une valeur civile. Ce qui constitue le fait de commerce, c'est l'opération de change elle-même ; c'est la remise d'argent faite sur une place, et restituable sur une autre, et non pas la nature des sommes payées. Ainsi, le prix d'un immeuble, un reliquat de compte, toute autre valeur civile, peuvent servir de cause à la lettre de change, et alors une dette commerciale est substituée à une dette civile.

En lettres de change régulières, il n'y a que des engagements commerciaux de la part de tous ceux qui, tireur, accepteur, endosseurs, ou donneurs d'aval, y ont apposé leur signature [2].

138. De même, le souscripteur d'un effet de commerce ne peut se refuser à payer le tiers porteur, sous prétexte que la cause a cessé d'exister. — Ainsi en est-il, notamment, dans les effets causés *valeur pour vente d'immeubles*, ou *valeur en remplacement militaire*. — Dans ce cas, le souscripteur ne peut dire au porteur : la vente d'immeubles, le remplacement militaire n'ont pas eu lieu, conséquemment le titre est sans cause. — Le tiers porteur, qui voit une cause exprimée, n'a pas à rechercher si cette cause légale a reçu son exécution. Et, comme le tiers porteur a des droits directs contre le souscripteur, qui s'engage en droiture envers tous ceux qui sont saisis du titre, ce tiers porteur ne peut être repoussé par une exception qui est extérieure à son titre [3].

[1] **Toulouse**, 4 juin 1825, S. V. 25. 2. 308.

[2] Voir à ce sujet la jurisprudence et l'opinion des auteurs, *supra*, liv. III, n° 45, p. 84.

[3] **Paris**, 6 février 1830, S. V. 30. 2. 370 ; — **Cassation**, 3 février 1847, S. V. 47. 1. 209.

NOTA. Voir, *infra*, cette solution développée dans le chapitre relatif aux *Effets de l'endossement*.

HUITIÈME SECTION.

De l'ordre au profit d'un tiers ou du tireur lui-même.

SOMMAIRE.

139. La mention du nom de la personne à qui la lettre est payable est essentielle. — Qu'arriverait-il si cette mention était oubliée? — Opinions de Pothier, Merlin, Pardessus.
140. La lettre doit être payable *à ordre*, et non en droiture, à un individu désigné. — Jurisprudence et doctrine.
141. Le mot *ordre*, n'est pas sacramentel.
142. En lettres de change le porteur peut avoir plus de droits que son cédant.
143. Lettres de change à l'ordre du tireur lui-même.— C'est l'endossement qui régularise ou vicie de telles lettres. — Jurisprudence et doctrine.
144. Cas où la lettre à l'ordre du tireur est parfaite sans l'endossement.
145. But des lettres à l'ordre du tireur.

139. La lettre de change doit énoncer le nom de la personne qui en recevra le montant. Cette condition est tellement essentielle, que M. Pardessus (page 358) pense que, si la lettre indiquait seulement celui qui en a compté la valeur, sans mandat au tiré de la lui rembourser, on ne pourrait y suppléer par la présomption que le tireur a entendu que la lettre fût payée à cette personne.

Pothier n'est pas de cet avis. Voici comment il s'exprime, chap. III, § 1, page 222 : « Si, dans la lettre de change, le tireur avait omis de faire mention de la personne à qui elle doit être payée, mais qu'il eût fait mention de celle qui en a payé la valeur ; comme s'il eût dit : *Vous paierez la somme de mille livres à vue, valeur reçue d'un tel;* il me paraît raisonnable de présumer que le tireur a entendu que la lettre fût payable à celui de qui il a déclaré en avoir reçu la valeur, n'ayant pas nommé d'autre personne à qui elle dût l'être. Néanmoins, j'ai appris d'un négociant très-expérimenté que les banquiers faisaient difficulté, en ce cas, d'acquitter la lettre. »

MERLIN se range à cette dernière opinion (v° *Lettre de change*, page 406).

Quant à moi, cette difficulté ne me paraît pas être une question de droit.

En principe, si le nom n'est pas connu, il est présumé ne pas exister, et celui du donneur de valeur ne me semble pas une indication suffisante, car ce donneur de valeur a fort bien pu agir comme mandataire, et non pour son compte personnel. Mais il est, dans le fait, une puissance qu'il ne faut pas méconnaître, et qui modifie le droit. Si des circonstances démontraient bien clairement que le donneur de valeur devait être le preneur; si, par exemple, il avait une lettre missive dans laquelle les conditions du contrat de change auraient été convenues et réglées, dans laquelle avis lui serait donné de l'envoi de la lettre de change, alors la présomption légale s'effacerait devant la preuve contraire; on verrait un oubli, une erreur de plume, et le titre serait parfaitement valable.

Au surplus, qui pourrait se plaindre de cette irrégularité? Ce ne serait pas le tireur, puisqu'il aurait reçu les fonds et que l'erreur proviendrait de son fait. Ce ne seraient pas non plus les endosseurs, qui auraient contracté avec la connaissance légale de ce fait. Resterait seulement le tiré, dont la position serait complexe. S'il avait accepté, il ne pourrait exciper de l'irrégularité, puisque, comme les endosseurs, il aurait pu et dû la connaître et ne pas s'obliger envers un preneur dépourvu de tous droits. Si, au contraire, il avait refusé l'acceptation et le paiement, ayant en mains la provision, comme il serait alors le débiteur du tireur, débiteur lui-même du donneur de valeur, le tribunal devant lequel celui-ci justifierait de ses droits ordonnerait le versement entre les mains de ce dernier, du montant du titre dont il devait, suivant la convention, être le bénéficiaire. Ainsi, même en admettant le système de M. Pardessus, le donneur de valeurs ne courrait d'autres risques que les ennuis et les lenteurs d'un pro-

cès dont l'issue serait certaine et qui, le plus souvent, se concilierait.

140. Dans l'origine, les lettres de change étaient seulement payables au porteur, ou à un individu qui y était dénommé.

En 1739, du temps de Fuleman, on admettait encore, quoique l'*ordre* fût déjà appliqué, les lettres de change payables en droiture. (Voir le *Traité de Fuleman,* chap. VI, p. 112.)

La multiplicité des affaires, et la nécessité de transmettre rapidement le titre de créance résultant de la convention de change, ont fait ajouter à la forme ces mots : *ou à ordre*, qui, suivant la remarque judicieuse de TOUBEAU (tome II, titre VI, page 210), « sont d'un grand secours dans le commerce activement et passivement, donnant moyens, en faisant passer de main en main les lettres de change, de retirer son argent sans quasi sortir de chez soi, et de les acquitter sans mettre la main à la bourse, par compensation et virements des uns aux autres. »

« Cette manière de stipuler, dit aussi Fuleman, page 123, est la plus ordinaire ; ce ne sont que ces sortes de lettres qui peuvent se négocier dans les principales places de l'Europe ; et c'est le seul mot ORDRE, qui donne faculté d'employer une lettre, d'arbitrer et de faire un commerce de change et de spéculation. » (Chap. VI, pages 123 et 124.)

Il ne suffit pas aujourd'hui que la lettre de change fasse mention du nom du preneur; l'art. 110 du Code de commerce, disant : « Elle est à l'*ordre* d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même. » La lettre doit être *à ordre*, et non pas seulement payable à un individu dénommé. On dira, par exemple : « Payez *à l'ordre de M. Paul*, ou bien payez *à M. Paul ou à son ordre;* et non pas seulement, *payez à M. Paul.* Dans cette dernière énonciation, il y aurait bien remise de place en place, mais le titre ne serait pas négociable, et la lettre de change est un acte dont la rapide transmission, destinée à répondre à l'urgence des besoins du com-

merce, doit pouvoir toujours s'opérer sans les formalités du droit civil[1].

141. Toutefois, le mot *ordre* n'est pas sacramentel ; il peut être remplacé par toute autre expression laissant voir sans équivoque la volonté du souscripteur de donner naissance à un titre négociable. Que l'on trouve dans la lettre : payez *au porteur légitime*, ou bien *à un tel ou à ses ayants droit*, ou bien encore : *à un tel ou à sa disposition*, et le vœu de la loi sera complétement rempli.

Mais si les mots employés permettaient une acception susceptible d'exclure la pensée d'autoriser le transfert de la propriété, il n'y aurait pas lettre de change, car il n'existerait pas preuve suffisante que le tireur ait voulu créer un effet de commerce. Telle serait la locution suivante : *payez à M... ou en sa faveur*[2].

142. Dans les transactions ordinaires, les tiers ou le débiteur ont le droit d'opposer au cessionnaire du créancier les mêmes exceptions dont ce dernier aurait été passible. Par une grave dérogation à cet équitable principe que le cessionnaire n'a pas plus de droits que son cédant, le porteur d'une lettre de change est à l'abri des légitimes compensations ou exceptions, à la charge de ses auteurs.

Cette dérogation qui, comme tout autre privilége, doit être renfermée dans de justes limites, ne s'applique qu'aux effets de commerce, et ne peut donner ouverture à des droits plus étendus qu'à ceux qui sont formellement décrits dans la loi.

143. Comme je l'ai dit dans la section précédente, le tireur ne pouvant négocier avec lui-même, la lettre de change

[1] **Toulouse**, 14 janvier 1828, S. V. 28. 2. 300. — **Merlin** (additions), v° *Lettre et Billet de change*, § 2, n° 2, p. 631 ; — **Locré**, sous l'art. 110, p. 342 ; — **Pardessus**, n° 339, p. 358 ; — **Em. Vincens**, liv. VIII, chap. I, n° 9, p. 174 ; — **Rogron**, note 9, sous l'art. 110 ; — **Répertoire du Palais**, n° 118.

En sens contraire : **Orillard**, n° 405, p. 358 et suiv.

[2] **Douai**, 24 octobre 1809, S. V. 7. 2. 981. — **Pardessus**, n° 339, p. 340 ; — **Dalloz**, nouvelle édition, n° 107.

à son ordre n'est complète que par la présence de l'endosseur.

Quand le tireur dit : *Payez à mon ordre*, et puis quand il négocie à un tiers, en disant : *Payez à l'ordre* d'un tel, il ne fait en quelque sorte qu'une seule et même opération, divisée en deux époques ; ses expressions primitives et l'endossement postérieur qu'il passe n'ont d'autre valeur que celle qu'aurait l'ordre du cessionnaire s'il avait été directement indiqué lors de la création de la lettre.

De ce principe il résulte :

1° Que les énonciations insuffisantes d'une lettre de change à l'ordre du tireur peuvent être réparées par le tireur dans l'endossement qui donne à la traite sa perfection. D'irrégulière qu'elle était dans l'origine, elle devient régulière, et le caractère de lettre de change lui appartient définitivement[1].

2° Qu'au contraire la lettre de change est nulle si l'endossement souscrit par le tireur, quand il négocie au preneur, et qui doit donner à la traite sa perfection, est passé au lieu même où la traite est payable. Dans ce cas il n'existe plus de remise d'un lieu sur un autre, et, partant, plus de lettre de change.

C'est le moment d'établir ce principe.

Je l'ai dit, et je ne dois pas craindre de le répéter, car c'est un des principes fondamentaux : pour qu'il y ait lettre de change, il faut qu'il y ait remise d'un lieu sur un autre, c'est-à-dire que le tireur reçoive *dans un lieu* une somme d'argent, des marchandises ou autre valeur, et qu'il s'engage à faire payer *dans un autre lieu* une somme d'argent égale à la valeur qu'il a reçue.

[1] **Cassation**, 10 messidor an XI, S. V. 3. 1. 170 ; — **Cassation**, 2 prairial an XIII. S. V. 5. 1. 191 ; — **Bruxelles**, 30 mars 1809, 9. 2. 276 ; — **Turin**, 31 mars 1813, S. V. 14. 2. 181 ; — **Cassation**, 20 janvier 1814, S. V. 14. 1. 195 ; — **Lyon**, 22 mas 1825, S. V. 26. 2. 131 ; — **Paris**, 6 juillet 1826, S. V. 27, 2. 204 ; — **Paris**, 30 août 1836, S. V. 37. 2. 368 ; — **Cassation**, 16 juin 1846, S. V. 46 1. 783.

Cette condition, formellement écrite dans l'article 110 du Code de commerce, a été en tout temps considérée comme substantielle.

Quand l'art. 111 déclare que les lettres de change peuvent être à *l'ordre du tireur*, c'est à la condition qui, pour être sous-entendue, n'en est pas moins expresse, de renfermer tous les caractères constitutifs.

Or, quand le tireur souscrit une lettre de change à son propre ordre, elle n'existe pas encore, car il contracte avec lui-même. S'il s'oblige à faire payer l'effet qu'il crée, il prend cette obligation vis-à-vis de lui-même. A ce premier moment, il n'y a donc ni lettre de change, ni obligation d'aucune nature.

Mais lorsqu'il négocie le titre; lorsque, traitant avec un tiers, il en reçoit la valeur, l'engagement surgit, le lien de droit se forme. — Cela ne suffit pas à l'existence de la lettre de change. — Pour qu'elle surgisse à son tour, il faut qu'elle réalise la condition *de la remise*, et que le tireur en reçoive la valeur dans un autre lieu que celui où elle est payable.

Cependant le *tribunal de commerce de Paris* n'admet pas cette solution : s'appuyant avec une rigueur extrême sur le texte de l'art. 111, ne s'apercevant pas que cet article doit nécessairement être combiné avec l'art. 110, il dit : La loi autorise les lettres à l'ordre du tireur, sans spécifier que toute négociation doit être faite dans un autre lieu que celui où le paiement sera effectué : donc cette condition est inutile et ne peut être suppléée dans le silence de la loi.

C'est une bien grave erreur, et qui arrive à ce résultat qu'il peut y avoir lettre de change sans contrat de change. La *Cour de Paris* a mieux compris la position, et aujourd'hui, sans admettre de discussion, elle infirme tous les jugements qui consacrent le système que nous repoussons.

Les magistrats consulaires de Paris sont trop éclairés pour

persister dans une jurisprudence aussi contraire à l'esprit de la loi qu'aux intérêts du commerce [1].

144. Cependant la lettre de change à l'ordre du tireur est parfaite sans l'intervention de l'endossement fait à un tiers, lorsque le tireur n'est que mandataire d'une personne pour le compte de laquelle il a souscrit la traite. Dans ce cas, il cumule deux qualités qui ne sauraient se confondre : celle de tireur pour le compte d'autrui, et celle de bénéficiaire pour son compte personnel. Dans cette hypothèse il n'est pas le véritable tireur, et il peut la recevoir pour se payer des sommes dont son mandant, l'ordonnateur, lui est redevable.

145. Le but des lettres de change à l'ordre du tireur lui-même est de permettre à ce tireur d'avertir le tiré, son débiteur, de l'intention où il est de céder sa créance, et de pouvoir chercher un tiers qui en acceptera la cession.

Précisément à cause de ce but, ces lettres sont presque toujours précédées d'un avis adressé au tiré.

[1] **Toulouse**, 20 juin 1835, S. V. 36. 2. 100; D. P. 36. 2. 11; — **Toulouse**, 4 juillet 1835, S. V. 36. 2. 100; D. P. 36. 2, 7; — **Montpellier**, 19 mars 1836, S. V. 40. 2. 58.; D. P. 40. 2. 74;— **Cassation**, 10 juillet 1839, S. V. 39. 1. 737; D. P. 39. 1. 281; — **Paris**, 2 janvier 1840, *Journal du Palais*, 1840, 1. 161;—**Paris**, 9 juillet 1840, *J. du Pal.*, 1840. 2. 687; — **Paris**, troisième chambre, 6 novembre 1840, S. V. 41. 2. 120; — **Paris**, troisième chambre, 12 décembre 1840 (arrêt non rapporté dans les recueils);— **Paris**, deuxième chambre, 1er avril 1841, S. V. 41. 2. 416; — **Paris**, 12 février 1841, *Journal du Palais* 1841, 2. 550; — **Paris**, 27 octobre 1841, S. V. 41. 2. 628; — **Paris**, deuxième chambre, 8 mars 1842, S. V. 42. 2. 519; — **Paris**, deuxième chambre, 30 mars 1843, le *Droit*, numéro du 4 avril 1843; — **Paris**, troisième chambre, 12 juillet 1843, le *Droit*, numéro du 15 juillet 1843; — **Cassation**, 6 janvier 1845, le *Droit*, numéro du 6 février 1845. — **Locré**, note 7, sous l'art. 110, t. I, p. 25; — **Orillard**, n° 405, p. 358;— **Pardessus**, *Cours de dr. com.*, ch. II, sect. VIII, n° 339, t. II, p. 359; — **E. Vincens**, ch. I, n° 17, p. 180; — **Merlin**, v° *Lettre de change*, t. VII, § 2, p. 491; — **Goujet et Merger**, v° *Lettre de change*, nos 25 et 89; — **Thiercelin**, note 11, sous l'art. 110, p. 146;—**Bonnin**, n° 366 et note 2, p. 140;—**Rogron**, note 10, sous l'art. 110; — **Dalloz**, nouvelle édition, nos 54, 56 et 110; — **Répertoire du Palais**, nos 122 à 134.

En sens contraire : **Cassation**, 28 février 1810, S. V. 9. 1. 289; — **Montpellier**, 13 novembre 1839, S. V. 40. 2. 58. — **Despréaux**, n°472 *bis*, p. 302.

CHAPITRE III.

DES STIPULATIONS ET USAGES FACULTATIFS EN MATIÈRE DE LETTRE DE CHANGE.

PREMIÈRE SECTION.

Des divers exemplaires d'une lettre de change.

SOMMAIRE.

146. Ancienneté de l'usage des divers exemplaires.
147. Le tireur ne peut refuser, pourvu qu'on le rende indemne, de délivrer plusieurs exemplaires.
148. Motifs et utilité de cet usage.
149. Timbre des divers exemplaires.
150. Tous les exemplaires doivent être semblables.
151. Il ne faut pas confondre une copie et un duplicata.
152. Utilité des copies.— Grave procès à leur sujet.
153. Précautions à prendre dans les duplicatas.
154. Sage disposition de la loi du Piémont.
155. Lettre de change portant que la deuxième ne sera payée qu'autant que la première ne l'aura pas été.
156. Duplicata revêtu de l'acceptation du tiré.
157. Perte de la lettre de change dont il n'existait pas plusieurs exemplaires.
158. Formalités pour obtenir un second exemplaire.
159. C'est le porteur, qui a perdu le titre, qui doit supporter les frais à faire.

146. Il existe dans la négociation des lettres de change un usage qui la facilite et assure leur paiement rapide ; c'est la faculté de tirer par première, seconde et troisième, etc., etc., c'est-à-dire de souscrire plusieurs exemplaires.

Cet usage remonte à des temps déjà reculés : il était en vigueur sous l'ancienne législation, et Cleirac en cite des exemples qui se rapportent au milieu du seizième siècle.

Il n'est pas sans intérêt de reproduire ses observations fort sensées :

« Et d'autant que les lettres de change sont des papiers volants, des petits poulets ou billets, *Polizza di Cambio*, qui se peuvent facilement esdirer et perdre ; comme aussi le banquier correspondant à Paris peut manquer au payement : c'est

pourquoi, tant le bourgeois qui a tiré, que son commissionnaire résidant à Paris, ont chacun besoin d'une copie de la même lettre, pour faire leurs diligences. A cette cause, le banquier doit écrire et fournir par précaution deux ou trois copies de la même lettre de semblable teneur, à la même date et adresse, conformes en tout, sauf que l'une sera qualifiée *par cette première lettre de change*, et l'autre *par cette seconde*, etc., etc.

« Toutes ces diverses copies de lettres ne font qu'un seul debte, l'une ou l'autre desquelles étant acquittée, les autres coppies restent pour néant et de nulle valeur. » (Chap. II, n° 10, p. 31 et 32.)

Jean Trenchant, discours des changes, page 352, confirme les paroles de Cleirac.

Du reste, ce n'est pas seulement en France que cette règle était suivie, mais dans la plupart des pays commerçants. En Italie, où l'on connaissait à fond l'importance de la lettre de change et des différents contrats qui la composent, c'était une coutume générale.

Scacchia, § 2, gl. 6, atteste, dit Pothier, page 162, que de son temps, le tireur remettait trois exemplaires à la fois à celui à qui il fournissait la lettre de change.

147. Le tireur ne peut donc refuser au preneur la délivrance d'une seconde, troisième, quatrième de change; mais comme il ne peut être contraint à des dépenses qui diminuent sa commission, ou qui ajoutent à celle qu'il paye (suivant que l'opération de change est ou non faite dans son intérêt particulier, ou dans l'intérêt du bénéficiaire), ce dernier doit lui fournir le papier timbré, ou consentir à recevoir des duplicatas sur papier libre[1].

148. Les motifs et les conséquences de cet usage suffiront pour en faire apprécier l'utilité.

[1] **Fuleman**, *Traité sur les lettres de change*, chap. v, p. 88 et suiv.

Lorsque la lettre de change est remise au preneur, s'il l'envoie à l'acceptation, il devra quelquefois, pour la négocier, attendre un temps assez long, avant qu'elle lui soit retournée. S'agit-il, par exemple, d'une traite sur l'étranger? Des mois entiers s'écouleront avant qu'il puisse en faire des espèces. Au moyen d'un duplicata, ce grave inconvénient disparaît. Le bénéficiaire fait parvenir un exemplaire à celui qui doit le viser ou l'accepter, et simultanément il passe l'autre dans le commerce.

Il est un autre avantage que présentent les duplicatas : Quand une lettre a une longue distance à parcourir, les mers à traverser, il est possible qu'elle s'égare, et que, par suite, le porteur éprouve des difficultés pour obtenir le paiement. S'il a un double exemplaire, ces difficultés s'évanouissent : il le présente, reçoit son paiement, et le tiré se trouve libéré.

149. Malgré tous ces avantages, l'impôt du timbre proportionnel, qui frappait sur chaque exemplaire, était souvent, dans le petit commerce surtout, une entrave à l'émission des duplicata. On désirait vivement que cet impôt fût restreint à un seul exemplaire, et, il faut le dire, cette restriction était aussi juste qu'utile. Tous les exemplaires réunis, ne formant qu'une seule et même lettre, n'étant qu'un tout, ne sauraient être fractionnés par le fisc, et, en bonne règle, l'impôt perçu sur le *premier* doit être censé perçu sur tous les autres.

C'est, du reste, ce qui a été reconnu par l'art. 16 de la loi du 1er mai 1822, qui modifie en ces termes l'art. 14 de la loi de brumaire an VII.

« Les lettres de change tirées par *seconde*, *troisième* ou *quatrième* pourront, quoique étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la *première*, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit conjointement représentée au receveur de l'enregistrement. »

150. Ces exemplaires doivent être en tout semblables : de

même somme, de même date, etc., etc., à la réserve que l'un est qualifié de *première*, et les autres de *seconde*, *troisième*. Cependant si l'un d'eux est défectueux, le tireur pourra rectifier cette erreur dans un exemplaire subséquent. Par cette correction l'irrégularité disparaîtra, et l'intention du tireur sera clairement exprimée [1].

151. Il faut bien se garder d'imiter certains négociants peu expérimentés, qui confondent une *copie*, proprement dite, avec une *seconde*, *troisième*, *quatrième*, etc. Une *copie* ne remplace un duplicata, qu'autant qu'elle porte toutes les signatures originales ; alors elle a la même valeur qu'un duplicata, et elle jouit du bénéfice de la circulation avec cette indication : *Copie pour servir de seconde.*

152. En général, les copies ont été inventées pour l'avantage des endosseurs. Ils ne peuvent émettre qu'avec difficulté des duplicatas, parce que les duplicatas doivent nécessairement porter la signature du tireur, et que souvent, lorsque la chaîne des ordres est longue, il faudrait un temps considérable pour recueillir cette signature des tireurs. C'est pour éluder cet inconvénient qu'on a imaginé les copies : l'endosseur qui veut en confectionner une écrit en tête, à la gauche de l'effet, parallèlement au *Bon pour*, ces mots : *Copie de seule de change* (ou de première, deuxième, etc.), transcrit littéralement le corps de la lettre et tous les endossements *y compris le sien*, et, enfin, il ajoute au pied du dernier endossement : *copie, l'original étant chez un tel.* Cela fait, l'endosseur remet à son cessionnaire et l'original et la copie, afin que celui-ci puisse négocier la copie pendant qu'il envoie l'original à l'acceptation.

Cet usage a donné naissance à une grave difficulté.

Les sieurs Harander et comp. endossèrent, au profit de la maison Thuret de Paris, une traite sur Hamesleys et comp.,

[1] **Fuleman**, p. 102 ; — **Salvary**, parère 95 ; — **Pothier**, p. 162 ; — **Pardessus**, p. 368, n° 341 *bis* ; — **Bonnin**, p. 138 ; — **Dalloz**, n° 112.

de Londres; Thuret et comp. la négocièrent à leur tour au sieur Courtet, à qui ils remirent une copie, dans laquelle, s'arrêtant après l'ordre qui précédait le leur, ils dirent : *jusqu'ici copie*. Puis après ces mots, sur la copie elle-même ils passèrent leur ordre à Courtet. Celui-ci, commettant un grave abus, mit en circulation et l'original et la copie : à l'échéance l'original fut payé, et les sieurs Chevalier frères présentèrent la copie dont ils étaient porteurs. — Refus de payement et procès.

Le 30 août 1828, le tribunal de commerce de la Seine rendit un jugement par lequel il déclare que l'usage de temps immémorial, sur toutes les places de commerce, a consacré la faculté de suppléer aux duplicatas par des copies textuelles de la lettre de change, et des endossements, jusques et non compris celui du cédant qui y figure en original, afin de certifier l'existence du titre primitif; en conséquence, les juges consulaires dirent que la maison Thuret ne pouvait être recherchée, puisqu'elle s'était conformée à l'usage.

Sur l'appel, le 14 janvier 1830, la Cour royale rendit un arrêt conçu en ces termes :

« Considérant, en droit, que l'usage des copies de lettres de change est constant sur la plupart des places de commerce, et que, bien que cet usage ne soit pas consacré par la loi, il n'est cependant pas prohibé par elle, et doit être conséquemment maintenu, pourvu qu'il soit accompagné des précautions convenables pour ne pas être préjudiciable au commerce ;

« Considérant que le but principal d'une copie de lettre de change est de pouvoir négocier cette copie en l'absence de l'original, tandis que cet original est envoyé à l'acceptation, par le créateur de la copie ; que celui qui crée la copie et la met en émission, atteste qu'il possède l'original, s'interdit de le négocier, et promet par cela même de le représenter à celui qui rapportera la copie et en sera propriétaire par valable endossement;

« Considérant que si, après avoir négocié l'original, le donneur d'ordre de cet effet a créé une copie, dans laquelle relatant textuellement tous les endossements, il omet de mentionner celui qu'il a donné, et appose, immédiatement après les endossements antérieurs, ces mots : *jusqu'ici copie*, il peut laisser croire aux tiers auxquels la copie est présentée, que les endossements portés en l'original s'arrêtent aux mots : *jusqu'ici copie*, et que cet original n'a pas été endossé par lui ; il crée ainsi deux titres, et commet une imprudence des suites de laquelle il s'expose à devenir responsable ; que cet inconvénient disparaît lorsque sur la copie se trouve *mentionné et copié* l'endossement même apposé sur l'original, puisque alors les tiers sont avertis que le porteur de la copie est en même temps nanti de l'original ;

« Mais considérant qu'il résulte des faits de la cause et de la correspondance, notamment du défaut de mention sur les registres des frères Chevalier, du défaut de diligence de leur part, à l'effet de s'assurer de l'existence des originaux, et de ce qu'ils ont laissé périmer les premières traites sans faire aucunes poursuites, que les frères Chevalier ne sont pas véritables propriétaires, et qu'ils n'ont agi que pour le compte de Courtet ; qu'ainsi, ils ne peuvent avoir plus de droits qu'il n'en aurait lui-même ;

« Met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.,.. »

Cet arrêt remarquable fait avec beaucoup de logique la part de chacun. Il reconnaît d'abord en principe la légalité des copies ; puis il relève l'imprudence de la maison Thuret, qui, après ces mots, *jusqu'ici copie*, ajoute un endos, établissant un nouveau titre et donnant à penser que la négociation de l'original est désormais impossible, puisqu'on doit présumer qu'elle n'en a pas transmis l'ordre. Enfin, si la Cour ne fait pas supporter à cette maison les conséquences de sa négligence, c'est parce qu'elle se trouve en face d'un porteur

qui, suivant les magistrats, n'est pas porteur sérieux, et qui devient dès lors passible des exceptions à la charge de son mandant.

Cet arrêt me paraît irréprochable [1].

153. Dans tous les cas, et revenant aux duplicatas, le tireur aura le soin de mentionner sur chaque exemplaire, qu'il est première, deuxième et troisième; et que le paiement de l'un d'eux annulera les autres. Dans les duplicatas, en effet, l'ordre numérique ne constitue point un privilége (art. 147). — Si le tireur omettait cette indication, rien ne prouvant que l'un des exemplaires est le double des autres, cet exemplaire pourrait être considéré comme un titre original, et être acquitté par le tiré. Si, au contraire, le tiré se trouve prévenu, après le paiement de l'exemplaire le premier présenté, il considérera les subséquents comme éteints et il se refusera à en compter le montant. Ainsi cette mention n'est pas indispensable, mais elle peut avoir des effets salutaires : pour le tiré, elle est un avertissement ; elle rend le tireur, qui l'aurait oubliée, responsable des suites d'un paiement accompli de bonne foi [2].

154. La loi *du Piémont*, du 30 avril 1770, qui n'impose pas la sage formalité de l'article 147 de notre Code, amoindrit les inconvénients de son silence par la disposition suivante :

« § 18. — Dans le cas où le premier, le second, ou tous autres exemplaires de la lettre de change, auraient été endossés par le même endosseur au profit de différentes personnes, et que par conséquent il existerait un change compliqué, la somme exprimée en la lettre de change ne revient qu'au premier cessionnaire de l'auteur du fait. Les cessionnaires postérieurs n'ont qu'un droit de recours contre celui qui leur

[1] S. V. 30. 2. 172. — **E. Vincens**, t. II, p. 280 ; — **Dalloz**, *Répert. méth.* (anc. éd.), v° *Effets de commerce*, t. VI, p. 569 ; — **Horson**, question 55, p. 185.

[2] **Cassation**, 4 avril 1832, S. V. 32. 1. 292.

a ainsi cédé le titre ; — Si l'intention de celui-ci a été frauduleuse, il sera puni comme faussaire et imposteur. »

155. Lorsqu'une *deuxième* porte qu'elle ne sera payée qu'autant que la *première* ne l'aura pas été, l'endosseur qui endosse les deux exemplaires n'est point responsable envers le porteur de la *seconde*, qui a reçu ce titre tandis que la *première* était également en circulation.

Dans ce cas, le porteur de la *seconde* est averti par les énonciations qu'elle contient. — Pour se mettre à l'abri des fraudes de son cédant, il doit se faire remettre la *première* [1].

156. Il est une espèce dans laquelle le tiré ne serait pas libéré par le paiement d'un exemplaire portant qu'il annule les autres : c'est lorsque l'un des duplicatas est revêtu de son acceptation. Quand le tiré appose sa signature au titre, il devient obligé personnel du porteur de cette signature. Si donc il paye sur deuxième, troisième, son obligation directe étant entre les mains d'une tierce personne, il peut être contraint par elle à payer une seconde fois. Pour éviter cet inconvénient, il devra retirer la lettre sur laquelle se trouve son acceptation, et ne donner les fonds qu'en échange de sa signature. C'est ce que lui prescrit l'art. 148 Code de commerce, ainsi conçu :

« Celui qui paie une lettre de change sur une deuxième, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation. »

Lors de la discussion de cet article au Conseil d'État, la Commission avait déclaré, d'une manière indéfinie, que celui qui paie sur une deuxième, sans retirer son acceptation, n'*opère pas sa libération*. Cette rédaction ne présentait pas un sens complet. On fit observer avec raison que, dans ce cas, le

[1] Cassation, 4 avril 1832, S. V. 32, 1. 292.

tiré opère sa libération à l'égard du tireur, puisque celui-ci est déchargé de la garantie relative au paiement de la lettre de change; et en conséquence, dans la rédaction définitive on ajouta ces mots : *à l'égard du tiers porteur de son acceptation* [1].

Le danger pour l'accepteur de payer deux fois cesse lorsque le porteur de son acceptation l'était aussi de l'exemplaire qui a été payé. En effet, si, par oubli, par négligence ou mauvaise foi, le porteur reçoit d'abord le montant d'un exemplaire et puis demande celui de l'acceptation, l'accepteur lui fera cette réponse bien simple : « Je me dois, il est vrai, à ma signature, mais je n'étais pas deux fois votre obligé : je suis votre débiteur pour engagement personnel, mais vous avez indûment reçu une première fois ; il y aurait lieu à restitution de votre part. Compensons. »

A l'appui de ce langage, l'accepteur citerait ces principes d'équité et de morale formulés par les art. 1235, 1276, et 1378 du Code civil, auxquels le Code de commerce ne déroge pas :

1235. « Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. »

1376. « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. »

1378. « S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du paiement. »

Le législateur a cherché avec sollicitude à affranchir l'accepteur de l'embarras de cette situation, en ne permettant pas au porteur d'un exemplaire accepté, de le contraindre à payer sur un autre exemplaire. Si l'acceptation est adirée, celui auquel le montant en doit être versé ne peut exiger le

[1] Locré, p. 201.

paiement qu'en vertu d'une ordonnance du juge et en donnant caution (art. 151).

157. Si, lors de la convention de change, les parties n'ont pas usé de la faculté d'émettre plusieurs exemplaires, et si le porteur a égaré sa lettre de change, deux moyens lui sont offerts pour arriver au paiement : il peut le demander et l'obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution (art. 152)[1]. Il peut encore se procurer un duplicata en remplacement du titre original et se faire désintéresser, en vertu de l'art. 150.

158. Voici les formalités nécessaires pour la remise d'un second exemplaire.

Quand le porteur ne tient pas la traite directement du tireur, mais seulement par l'intermédiaire d'endosseurs, il s'adresse au dernier endosseur qui lui a transmis l'ordre ; ce dernier, sur sa réquisition (par écrit d'ordinaire), doit employer ses soins auprès de son propre cédant, et ainsi de suite, d'endosseur en endosseur, on redescend jusqu'à celui qui a créé le titre.

Avant 1714, on soutenait, de la part du porteur, qu'il avait le droit de s'adresser directement au bénéficiaire et de remonter la chaîne des ordres au lieu de la descendre ; mais le règlement du 30 août 1714, rapporté par Nicodême, p. 416, mit fin à ces incertitudes. Sa disposition est confirmée par l'art. 154.

A son tour, le tireur, ainsi prévenu, souscrit une nouvelle

[1] Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et suivant ses dispositions combinées du titre V, art. 18 et 19, le propriétaire d'une lettre adirée, qui était payable à ordre, avait le même droit et était soumis aux mêmes obligations. Il ne pouvait obtenir paiement que *par ordonnance du juge et en baillant caution de garantir le paiement qui sera fait.* Pour arriver à cette fin, il présentait requête au juge, dans laquelle il exposait sa situation et requérait qu'il fût ordonné que celui sur qui la lettre était tirée serait tenu de lui en verser les fonds, aux offres de donner caution. Le juge mettait au bas de cette requête : *viennent,* et le porteur, assignant alors le tiré, faisait rendre une sentence conforme aux conclusions de sa requête. (**Pothier**, p. 215 et 216; — **Jousse**, p. 177.)

traite, semblable à celle qui se trouve adirée; il la remet à son preneur primitif, qui, de son côté, l'endosse au profit de son cessionnaire, et en parcourant d'une manière ascendante les ordres successifs, on parvient à remettre le duplicata entre les mains du porteur.

Dans le second exemplaire, que le tireur est tenu de donner, à peine de dommages-intérêts, il insère des clauses qui indiquent son origine et sa destination ; par exemple, *Par ce second exemplaire, au cas que la lettre n'ait déjà été acquittée sur le premier;* ou encore plus laconiquement : *Vous paierez par cette seconde, ne l'ayant fait sur la première*, etc.

159. La perte de la lettre provenant du fait du porteur, les frais nécessités par la remise du second exemplaire devraient être et sont à sa charge (art. 154). Cependant, si les endosseurs ou le tireur se refusaient à l'aider dans ses recherches, les frais qu'entraînerait leur injuste refus seraient supportés par eux.

Grâce aux dispositions que nous venons d'énumérer, l'usage des duplicatas ne saurait présenter ni risques ni dangers. Les avantages qu'il offre au commerce, au contraire, sont nombreux et positifs, et c'est avec sagesse que le législateur les a permis et favorisés.

DEUXIÈME SECTION.

De l'indication du paiement au domicile d'un tiers.

SOMMAIRE.

160. Lettres *à domicile*.
161. Où, comment, et par qui la déclaration de domicile est faite.
162. But de l'indication du domicile.
163. On peut assigner à ce domicile indiqué pour le paiement.
164. Mais on ne peut valablement signifier un acte d'appel à ce domicile.
165. Utilité de l'indication de domicile.

160. La lettre de change peut être tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers (111). Dans ce cas, on l'appelle *lettre à domicile*, et l'on donne le nom de *domiciliataire* à celui chez qui elle doit être payée.

161. Quelquefois cette énonciation se place dans le corps du titre, mais le plus souvent elle est mise au-dessous du nom du tiré. Du reste, quelle que soit la place qui lui soit assignée, il faut que le domicile soit clairement déterminé, car autrement la présomption légale autoriserait le porteur à présenter et à faire protester au domicile du tiré.

Celui-ci, quand il accepte et qu'il veut payer à un autre domicile que le sien, doit en faire l'objet d'une mention expresse, par exemple, dans les termes suivants : « *Accepté payable à tel domicile* » (123). Cette obligation incombe au tireur ou à l'accepteur. Le tireur veut-il, à l'échéance, faire trouver la provision ailleurs que chez le tiré? C'est lui qui indique le nouveau domicile. Est-ce, au contraire, l'accepteur qui, pour sa commodité, désire que le paiement s'effectue dans un certain lieu? A lui alors de le mentionner sur le titre.

Si le tireur indique un domicile, le tiré pourra-t-il, à son tour, accepter pour payer dans un autre? Il ne le pourra

qu'à ses risques et périls. Le tireur, en effet, lorsqu'il a créé la lettre de change, a pris une obligation à l'égard du preneur ou de ses cessionnaires, celle d'envoyer les fonds à l'époque et au lieu *convenus*. Que si l'accepteur, pour sa convenance, vient à changer le lieu du paiement, le tireur, auquel ce nouveau lieu est inconnu, ne peut y faire parvenir les fonds à l'échéance, et la lettre sera protestée. Il ne saurait ainsi dépendre de l'accepteur de constituer le tireur en faute, alors que ce dernier accomplit tous ses engagements. D'ailleurs, ce serait une obligation nouvelle que cette obligation imposée au porteur de présenter la traite au domicile nouvellement indiqué, et l'art. 124 du Code de commerce dispose que l'acceptation ne peut être conditionnelle. Ce n'est pas à dire pour cela que les intérêts du tiré doivent être sacrifiés. S'il ne peut créer des obligations au tireur, celui-ci ne peut non plus aggraver les siennes : le tiré, qui a provision, est débiteur, il doit payer ; mais on ne peut équitablement le contraindre à se déranger, ou à faire des frais, pour se libérer dans un domicile qui n'est pas le sien. Si donc pareille énonciation était mise sans son consentement, quoiqu'il eût provision, il pourrait à juste titre refuser l'acceptation.

162. L'indication du domicile a pour but de faire connaître au porteur que ce n'est pas chez le tiré, mais à ce domicile qu'il doit faire ses diligences. Le protêt fait en ce lieu suffit, en France, pour assurer ses droits. Il est certains pays où existent des usages différents. Ainsi, suivant M. E. Vincens, à Gênes, le porteur écrit au tiré dont il connaît la demeure, afin de lui demander acceptation ou paiement. Il paraît même qu'en Espagne, c'est l'un de ses devoirs.

163. Le domicile indiqué par l'accepteur, pour le paiement d'une lettre de change, est un domicile élu pour recevoir l'assignation [1].

[1] Cassation, 4 février 1808, S. V. 8. 1. 153 ; — Paris, 2 juin 1812, S. V. 12. 2. 345 ;

164. Un acte d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu pour le paiement de la lettre de change sur laquelle a été rendu le jugement signifié [1].

165. Cette faculté d'émettre des *lettres à domicile* a des effets avantageux. Pour le tireur, pour le tiré, pour le preneur lui-même, elle peut faciliter le paiement. Elle présente un autre caractère d'utilité, c'est celui de permettre au tireur de faire traite sur un individu de la même place, pourvu que ce soit dans une autre que le paiement soit promis. Il y a, en effet, dans cette hypothèse, remise de place en place, et c'est le lieu du paiement, et non le domicile du tiré, qu'il faut considérer.

— **Cassation**, 13 janvier 1829, S. V. 30. 1. 160 ; — **Bordeaux**, 4 février 1835, S. V. 35. 2. 411 ; — **Paris**, 8 juillet 1836, S. V. 36. 2. 367.

[1] **Turin**, 29 novembre 1809 et 8 janvier 1810, S. V. 14. 2. 392.

TROISIÈME SECTION.

De la lettre de change d'ordre ou pour le compte d'un tiers.

SOMMAIRE.

166. Utilité des lettres de change d'ordre et pour le compte d'un tiers.
167. Il ne faut pas confondre ces lettres et celles tirées par procuration. — Disposition sage du Code espagnol.
168. Modèles de lettres pour compte.
169. Obligations réciproques du tireur pour compte et de l'ordonnateur.
170. L'ordonnateur n'est point obligé des tiers. — Discussion. — Citations de divers auteurs. — Jurisprudence et doctrine.
171. Le tireur est, lui, au contraire, engagé, alors même que l'effet énoncerait que la valeur a été fournie au donneur d'ordre.
172. Mais les tiers peuvent agir contre l'ordonnateur, en vertu de l'art. 1166 du Code civil, comme exerçant les actions du tireur, leur débiteur.
173. Néanmoins, les tiers ne peuvent agir ainsi quand le tireur est en faillite.
174. Obligation entre le tireur et l'ordonnateur d'une part et le tiré d'autre part.
175. Vice de rédaction de l'art. 115 du C. de com. — Rectification faite par la loi du 19 mars 1817.
176. Jurisprudence ancienne sur l'étendue des devoirs du tireur pour compte envers le tiré.
177. Même question reproduite sous une autre forme.
178. Jurisprudence à cet égard.
179. Résumé de la position respective des divers intéressés dans les lettres de cette nature.

166. Souvent une personne se trouve dans la nécessité de créer des lettres de change, et, quoique leur émission soit une opération toute naturelle, il est des cas où elle pourrait altérer le crédit du tireur. Les banquiers, par exemple, voient, en général, avec déplaisir leur signature sur la place. Escompter le papier d'autrui, accepter les traites fournies par leurs correspondants, telles sont le plus souvent leurs opérations de change. Si donc, dans un moment de gêne, il y avait urgence pour eux de se procurer de l'argent par une émission de papier, tout le commerce serait bientôt dans la confidence de cette gêne, en les voyant nombre de fois figurer comme tireurs. Pour parer à cet inconvénient, qui leur serait funeste, les commerçants ont recours à l'obligeance d'un ami. Celui-ci tire les lettres de change en son nom, mais par leur

ordre et pour leur compte ; par ce moyen, les tiers ne sont pas avertis; leur obligé connu, c'est le tireur, et le crédit de celui pour lequel la négociation est faite (l'ordonnateur) se trouve protégé par cette substitution.

167. Il ne faut donc pas confondre les lettres de change tirées d'ordre et pour le compte d'un tiers, avec les lettres de change, signées pour le tireur, par une personne investie de sa procuration, comme seraient sa femme ou son commis. Il existe entre ces deux effets de commerce toute la différence qui sépare le contrat de commission du contrat de mandat.

A ce sujet, le Code espagnol contient une prescription fort sage ; il dit en son article 435 : « Celui qui signe une lettre de change, comme fondé de pouvoirs d'un tireur, d'un accepteur ou d'un endosseur, doit l'exprimer au-dessus de sa signature et justifier de son titre. » En France, les usages du commerce ont consacré l'application de ces règles ; mais ne serait-il pas prudent de les édicter dans la loi? Il y a toujours quelque danger à s'en rapporter à des coutumes, qui peuvent varier suivant les localités et les individus.

168. Cependant, l'ordonnateur se fait parfois connaître. Alors le tireur pour compte en instruit le tiré, soit dans le corps du titre, soit par lettre d'avis. Si l'indication est portée dans le corps du titre, le donneur d'ordre est désigné par son initiale, à peu près en ces termes :

PREMIER EXEMPLE.

A tel jour, payez par cette lettre de change à mon ordre (ou à l'ordre d'un tiers) la somme de..... *valeur en compte avec M. P.*, que passerez suivant ou sans avis de PAUL.

DEUXIÈME EXEMPLE.

A tel jour, payez par cette lettre de change à mon ordre (ou à l'ordre d'un tiers) la somme de..... valeur reçue comptant (ou de toute autre manière), *laquelle somme vous passerez au compte de M. P.*, suivant ou sans avis de PAUL.

TROISIÈME EXEMPLE.

A tel jour, payez par cette lettre de change à mon ordre (ou à l'ordre d'un tiers) la somme de..... valeur reçue comptant (ou de toute autre manière), *pour le compte de M. P.*, que passerez suivant ou sans avis de

PAUL.

Dans ces exemples, le tiré est prévenu que M. P., ordonnateur, a reçu par les mains du tireur, en compte, en marchandises, ou de toute autre manière, une certaine somme ou valeur, qu'il lui donne mandat, par l'entremise du tireur, de payer au preneur ou à son cessionnaire.

169. La création d'une pareille lettre de change donne naissance à des obligations diverses entre l'ordonnateur et le tireur, entre l'ordonnateur et le tiré, entre le tireur et le porteur, entre le tireur et le tiré.

Les obligations de l'ordonnateur, à l'égard du tireur, consistent à le rendre indemne, à veiller à ce que l'acceptation soit donnée, à faire les fonds à l'échéance : voilà ses principaux devoirs. De son côté, le tireur doit au donneur d'ordre de remplir fidèlement son mandat, de tirer la lettre de change d'une manière entièrement conforme à ce qui a été convenu; en un mot, de ne point soumettre le donneur d'ordre à des engagements plus rigoureux que ceux qu'il a voulu subir.

170. Quant aux tiers, il a été question de savoir si l'ordonnateur est leur obligé direct; question grave et qui mérite de sérieuses explications.

DUPUYS DE LA SERRA, le premier, a manifesté l'opinion que le donneur d'ordre est engagé; ce n'est pas après un examen approfondi, c'est en quelques lignes qu'il expose sa thèse : « 9. Si dans la lettre de change il est dit : *et mettrez à compte d'un tel*, qui est celui qui aura donné l'ordre de la tirer, si le porteur en avait la preuve, comme il a été dit ci-dessus, en cas que la lettre de change fût protestée faute de paiement, le porteur pourrait agir contre lui, parce qu'ayant

été la cause que la lettre de change est tirée, il est tenu du défaut de paiement.

« 10. Mais, s'il n'en était fait aucune mention sur la lettre de change, quoique le porteur eût la preuve de l'ordre, il ne pourrait agir contre celui pour compte de qui la lettre de change aurait été tirée, qu'en exerçant les droits du tireur, à qui celui pour le compte de qui la lettre de change a été tirée est obligé (chap. XVI, n^os^ 9 et 10, p. 499 et 500). »

Cette doctrine, qui ne fut répétée ni par SAVARY, ni par POTHIER, ni par JOUSSE, ni par BORNIER, était destinée à faire école un siècle plus tard.

Après avoir, dans son *Cours de droit commercial* (tome II, titre III, chap. XIV, sect. IV, n° 580), déclaré que « le porteur ou ceux qui exercent ses droits ont action contre lui (le tireur pour compte) à défaut d'acceptation ou de paiement, de même que s'il eût tiré en son propre nom ; *et, comme on l'a vu, n°* 563, *ils ne peuvent agir directement contre le donneur d'ordre* » ; après avoir, à la fin du même passage, cité deux arrêts de la Cour de cassation, M. PARDESSUS change d'avis, et, dans une consultation délibérée conjointement avec M. LOCRÉ, en août 1819 [1], considérant le tireur pour compte comme un mandataire, il décide que l'ordonnateur est tenu des faits de son mandataire, lorsque celui-ci n'a pas excédé les bornes de la commission qui lui a été donnée.

M. E. VINCENS, au contraire, distingue soigneusement le *mandat* de la *commission*, et pense qu'en règle générale, le commissionnaire qui a stipulé en son propre nom n'engage pas le commettant (tome II, livre VII, chap. VIII, n° 15, p. 8). Puis, arrivant à la question particulière au donneur d'ordre, il soutient avec force qu'il ne peut être recherché directement par les tiers (livre VIII, chap. IX, n^os^ 2, 3, 4 et 5). Enfin, il termine l'exposé de son opinion en ces termes : « Résumons

[1] Sirey, 19. 2. 263.

cette discussion : il me semble que le nom d'une personne écrit sur une lettre de change, pour la désigner comme ayant donné l'ordre, ne l'engage point.

« La désignation prétendue par les lettres initiales est encore plus insignifiante. »

A son tour, M. Nicod, qui a laissé dans la magistrature et au barreau de si précieux souvenirs, adopte complétement la distinction faite par M. Emile Vincens. Dans une affaire mémorable où il portait la parole, après avoir défini le mandat et la commission, en s'appuyant sur les art. 1984 du Code civil et 91 du Code de commerce, il dit : « On voit de suite, par le rapprochement de ces deux textes, que le mandataire et le commissionnaire ont cela de commun qu'ils agissent tous les deux dans l'intérêt d'un tiers, mais qu'ils diffèrent essentiellement en ce que le mandataire n'agit qu'au nom de son mandant, tandis que le commissionnaire agit en son propre nom, et non en celui de son commettant. »

Ce principe posé, M. Nicod s'empare de l'opinion de M. Pardessus : « Prévenons, dit ce savant jurisconsulte, une équivoque qu'on pourrait tenter d'élever sur l'art. 92 du Code de commerce. Il est ainsi conçu :

« Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit « au nom d'un commettant, sont déterminés par le Code « civil, livre III, titre XIII. »

« Cette disposition, loin de contrarier les principes qui viennent d'être posés, les confirme positivement. L'art. 92 ne parle pas des devoirs et des droits des commissionnaires en général, mais seulement et par exception de ceux du commissionnaire qui agit au nom du commettant. Cet agent, improprement qualifié de commissionnaire, rentre dans la classe des mandataires ordinaires, puisque, comme eux, il ne traite point en son propre nom, et le Code de commerce a été conséquent lorsqu'il l'a placé sous l'empire des règles établies par le Code civil pour contrat de mandat. »

De là, M. Nicod passe à l'examen de la loi ; il s'exprime ainsi :

« L'art. 111 du Code de commerce dit que la lettre de change peut être *tirée par ordre et pour compte d'un tiers*.

« Jusque-là, les obligations de ce tiers et du tireur qui agit pour lui ne sont point encore déterminées. Toutefois, remarquons déjà que ces mots : *par ordre et pour compte*, sont consacrés dans le langage du commerce, pour exprimer la commission.

« L'art. 115 jette sur la cause bien plus de lumière ; il porte :

« La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

« Ainsi, le tireur pour compte n'est point obligé envers l'accepteur ; il l'est, au contraire, envers le tiers, entre les mains de qui passe la lettre de change qu'il a souscrite.

« Pourquoi cette différence dans les rapports qui s'établissent entre lui et les individus avec lesquels il contracte ?

« C'est évidemment parce qu'il n'agit point, vis-à-vis de tous, en une seule et même qualité.

« A l'égard de l'accepteur, auquel il fait connaître le donneur d'ordre, et qui doit s'entendre avec ce dernier, il n'est qu'un simple mandataire, et n'engage que son mandant.

« A l'égard des endosseurs et du porteur, qui ne connaissent que lui, il est un véritable commissionnaire ; d'où il suit qu'il s'oblige personnellement.

« Mais de là aussi il résulte qu'il n'engage point son commettant. Cette seconde conséquence est corrélative ; dès que l'une est consacrée, il n'y a pas moyen d'écarter l'autre.

« Voilà comment s'explique et se concilie avec les principes le texte que nous venons d'interroger. »

Cette distinction est pleine de clarté et de logique.

J'ai cité avec développement l'opinion de M. Nicod[1], parce que nulle autre ne saurait avoir plus de poids, et parce qu'elle renferme les raisons qui servent de base au système que j'ai adopté : qu'il me soit permis d'ajouter quelques réflexions.

La position du donneur d'ordre peut être double. Ou son existence n'est pas mentionnée sur la lettre de change, ou bien il s'est fait connaître par son initiale ou par son nom. Dans le premier cas, il est évident qu'il n'est point l'obligé des tiers : c'est dans le second cas que les difficultés s'élèvent.

Si c'est lui en réalité pour qui la négociation a eu lieu, s'il en a touché le montant ; si, avant tout, il en doit la provision, il faut bien remarquer que ce n'est pas d'une manière ostensible et directe ; qu'il n'est point partie au contrat ; que sa signature n'y figure nulle part, et que les tiers n'ont aucun engagement qui le lie envers eux. Il faut remarquer encore qu'il n'est point censé connu des tiers, puisque le plus souvent une simple initiale le désigne, indication suffisante pour le tiré, son débiteur, insuffisante pour ceux qui lui sont étrangers.

Si donc ces tiers voulaient recourir contre lui, il leur dirait : Je ne vous connais pas, et vous ne me connaissez pas, parce qu'une initiale n'est pas un nom, et que, d'ailleurs, un nom n'est pas une obligation. Il n'a pu dépendre du tireur de m'engager vis-à-vis de vous. En fait, il a seulement reçu de moi le mandat de faire payer par le tiré une certaine somme. En droit, il n'en avait pas non plus le pouvoir, puisque l'art. 1165 du Code civil dispose que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Si certaines stipulations sont intervenues entre lui et moi, elles ne concernent que nous deux, et, de même que j'aurais un compte

[1] Voir la plaidoirie entière dans Sirey, t. XXII, 1, 40.

à demander à lui seul, de même c'est à lui seul que je dois et puis rendre mon compte. Quant à vous, vous ne pouvez vous plaindre, car vous avez un débiteur, et c'est celui avec lequel vous avez traité.

Ce langage serait juste, fondé, et l'on va le comprendre.

Si l'action directe des tiers était admise, il ne serait pas équitable de leur accorder des droits contre le tireur, car si l'ordonnateur eût traité avec eux par un intermédiaire, cet intermédiaire, jouant un rôle passif, ne devrait pas être querellé par eux. Et, d'ailleurs, l'ordonnateur ne pourrait faire valoir contre eux ses exceptions personnelles contre le tireur. Qu'arriverait-il? C'est que si le tireur avait outre-passé son mandat, enflé la somme, rapproché l'échéance, il n'en serait pas moins lié; les tiers s'empareraient de l'ordre donné, refuseraient d'en discuter l'exécution, et il y aurait pour lui obligation née sans contrat, ou pour mieux dire, malgré une convention positive et contraire.

Il existe d'ailleurs une manifestation très-claire de la volonté du législateur dans l'art. 140 du Code de commerce. « Tous ceux qui ont *signé*, *accepté* ou *endossé* une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. » Dans cette triple catégorie, l'ordonnateur n'est pas compris, et le silence de la loi est suffisamment significatif [1].

171. Il a même été décidé que le tireur pour compte est personnellement obligé envers le porteur, bien qu'il n'ait pas reçu de valeurs, et que l'effet déclare que les valeurs ont été fournies au donneur d'ordre lui-même [2].

[1] **Paris**, 7 avril 1821, *Journal des audiences de la Cour de cassation*, année 1821, p. 16; — **Cassation**, 19 décembre 1821, S. V. 22. 1. 40; — **Rouen**, 1er mai 1822, S. V. 22. 2. 212; — **Cassation**, 1er décembre 1824, S. V. 25. 1. 136; — **Pau**, 8 juillet 1826, S. V. 28. 2. 232; — **Paris**, 9 mars 1832, S. V. 32. 2. 538. — Voir aussi **Merlin**, *Répertoire*, t. XVI, v° *Lettre de change*, § 4, n° 10; — **Thiercelin**, note 3, sous l'art. 115, p. 158; — **Dalloz**, n° 236 et suiv.

[2] **Cassation**, 4 mai 1831, S. V. 31. 1. 199. — **Dalloz**, *loco citato*.

des doutes et donnait naissance à des procès nombreux : il s'exprimait ainsi : « La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé. »

S'appuyant sur cette incomplète rédaction, l'accepteur soutint que le tireur pour compte était son obligé, et la Cour de cassation elle-même avait quelquefois adopté cette doctrine. Cependant on comprit que le tiré qui accepte se constitue mandataire, non du tireur, mais de l'ordonnateur, et qu'il a su en faveur de qui il agissait, puisque le tireur, lui faisant connaître sa qualité de simple intermédiaire, lui a indiqué quel compte il devait débiter, quelle personne profitait de l'acceptation ou du paiement à opérer, et que cette personne se trouvait liée ; que dès lors, c'était enfreindre les règles de l'équité que de rendre le tireur débiteur de celui qui avait connu sa qualité de prête-nom. En conséquence, soit pour interpréter rationnellement l'art. 115, soit pour corriger des principes défectueux, la loi du 19 mars 1817 ajouta, à la fin de cet article : « envers les endosseurs et le porteur seulement. »

Ainsi, le législateur a sanctionné les principes que nous venons d'établir. Quant aux tiers, l'ordonnateur est censé ne pas exister, et comme il leur faut un obligé, le tireur avec lequel ils ont traité directement, ou par l'entremise de leurs cédants, est engagé envers eux comme dans une lettre de change ordinaire ; quant au tiré qui accepte, le tireur cesse, au contraire, d'être obligé envers lui.

176. Voici quel a été et quel est, sur cette question, l'état de la jurisprudence.

Avant la loi de 1817, modificative de l'art. 115, relatif à l'étendue de l'obligation du tireur, quant à la provision, le tireur pour compte d'autrui était-il obligé personnellement, non seulement vis-à-vis des tiers, mais encore vis-à-vis du

tiré. Par suite, ce dernier pouvait-il le contraindre à faire provision ou à justifier de son existence[1] ?

177. Une autre difficulté a été faite contre l'étendue des droits du tireur. On a soutenu que le tiré, qui a accepté sans avoir reçu la provision, n'est point tenu de payer la lettre de change au tireur qui a remboursé. C'était la même question, soulevée dans un autre ordre de circonstances. En effet, de deux choses l'une :—ou le tireur reste personnellement obligé envers le tiré, qui a accepté sachant que ce n'était pas pour son compte que le tireur faisait traite, et alors il est bien certain que le tiré peut lui refuser un paiement, pour lequel il n'a pas été mis en mesure ; — ou bien, au contraire, le tireur n'a aucun devoir envers le tiré, et alors, le défaut de provision ne pouvant lui être reproché, les droits qu'il acquiert, comme ayant remboursé, restent entiers.

Or, cette dernière hypothèse, nous venons de le voir, est la seule réelle, et il faut considérer comme un tiers, le tireur agissant en sa qualité de représentant du porteur du titre.

178. Il faut, sur cette question, indiquer la jurisprudence suivie pendant les deux époques, sous le Code de 1807, et sous la loi de 1817, modificative du Code.

1° Sous le Code de 1807, on a décidé que l'acceptation n'est pas preuve de provision à l'égard du tireur pour compte. — Si donc le tireur est poursuivi à défaut de paiement, il n'a son recours contre l'accepteur, qu'à la charge de prouver contre lui l'existence de la provision[2].

2° Au contraire, il a été décidé que, sous l'empire du Code de 1807 comme sous la loi du 19 mars 1817, le tireur pour compte n'était personnellement obligé qu'envers

[1] *Pour l'affirmative* : Cassation, 27 avril 1812, S. V. 13. 1. 290; — Cassation, 25 mai 1814, S. V. 14. 1. 282.

Pour la négative : Paris, 28 juin 1812, S. V. 13. 2. 62 ; — Rouen, 8 août 1815, S. V. 15. 2. 273. — Locré, note sous l'art. 115, p. 363 ; — Emile Vincens, ch. II, n° 7, p. 194.

[2] Paris, 13 juin 1811, S. V. 12. 2. 13 ; — Cassation, 25 juin 1812, S. V. 13. 1. 277.

les endosseurs et le porteur ; il n'était pas obligé envers l'accepteur, s'il résultait de la correspondance qu'il n'avait pas entendu s'obliger à son égard[1].

179. En un mot, la position respective, dans une lettre de change d'ordre et pour le compte d'un tiers, peut se résumer ainsi : du *donneur d'ordre* au *tireur*, un compte de mandat à raison de l'émission de la lettre de change ; — du *donneur d'ordre* au *tiré*, un compte de mandat à raison de son paiement ; — du *tireur pour compte* au *preneur*, un contrat de vente ou d'échange ; — du *tireur pour compte* au *porteur*, un cautionnement solidaire avec les endosseurs précédents ; — enfin du *tireur pour compte au tiré*, un contrat de mandat dans lequel le tireur n'est qu'un intermédiaire.

QUATRIÈME SECTION.

Des besoins.

SOMMAIRE.

180. Ce que c'est qu'un *besoin* ou *recommandataire*.
181. Où et pourquoi on inscrit cette mention sur le titre.
182. Dangers à éviter par le porteur, à l'occasion des besoins.
183. Légalité de cet usage. — Ancienne opinion de Pothier.
184. Les endosseurs peuvent-ils, comme le tireur, indiquer un besoin obligatoire pour le porteur ? — Jurisprudence et doctrine.
185. Si l'endosseur a ce droit, il ne peut cependant nuire au tireur.

180. Il arrive quelquefois au tireur d'indiquer dans sa lettre de change, qu'à défaut de paiement par le tiré, le porteur s'adressera à une ou plusieurs autres personnes du même lieu, dont il fait connaître les noms, qualités et demeure, et qui, au besoin, feront honneur à sa signature.

[1] **Cassation**, 22 mai 1817, S. V. 18. 1. 359 ; — **Cassation**, 1er décembre 1818, S. V. 19. 1. 285. — **Pothier**, n° 105 ; — **Savary**, *Parfait négociant*, t. II, parère 12 ; — **Emile Vincens**, t. II, 194 ; — **Locré**, sous l'art. 115, p. 363 ; — **Merlin**, *Répertoire*, t. XVI, v° *Lettre de change*, § 4, n° 10 *bis* ; — **Dalloz**, *Répertoire méthodique*, t. VI, v° *Effets de commerce*, p. 587 (anc. éd.).

C'est ce qu'on appelle un *besoin* : on donne aussi ce nom, ou celui de *recommandataire*, à la personne dont l'intervention bénévole est réclamée.

181. Cette mention, dont l'usage date seulement du dix-huitième siècle, se met au bas de la lettre, au-dessous de l'adresse du tiré, et dans les termes suivants : *Au besoin, chez un tel.* Deux motifs l'ont fait admettre, motifs qui touchent d'une manière plus ou moins directe au crédit du tireur ; le premier, c'est la crainte de l'insolvabilité du tiré, ou l'incertitude de la créance ; le second, le désir d'éviter au créateur du titre le désagrément de voir sa signature en souffrance, et de payer des frais de rechange et compte de retour. Aussi, à raison même de ces motifs, qui sont l'indice d'une défiance certaine, ce surcroît de précautions est rarement employé envers des maisons notables et bien famées : c'est au contraire elles qui sont priées d'intervenir au besoin.

Quelquefois, pour épargner au tiré cette marque de défiance, l'indication du *besoin* est faite par le tireur dans la lettre d'envoi au preneur, et par avis séparé au recommandataire.

182. Le *besoin*, ainsi qu'on vient de le voir, offre des avantages positifs, en permettant au tireur de désigner une ou plusieurs personnes, sur lesquelles il peut compter à défaut du tiré : toutefois, il n'est pas sans présenter quelques inconvénients. Par suite de la confiance qu'inspirent les noms des recommandataires, il arrive souvent que le preneur accepte un titre qu'il eût refusé ; et qu'ensuite, lorsqu'il se présente à leur domicile, il apprend que l'indication de leurs noms a été mise sans leur aveu ; il sera néanmoins loisible au porteur d'échapper en partie à ce grave abus, en s'empressant d'user des droits que la loi lui confère : qu'il requière sur-le-champ l'acceptation du tiré ou du besoin ; par là il saura à quoi s'en tenir : il aura une obligation directe des personnes indiquées, ou il agira immédiatement contre le tireur.

183. Sous l'ancienne législation, c'était question que de savoir si le porteur devait faire le protêt, non seulement au tiré, mais encore au domicile du besoin : l'ordonnance de 1673 (art. 4) disait, en termes généraux, qu'il était tenu de faire protester dans les dix jours. Voici comment POTHIER s'exprime à ce sujet (n° 137, p. 303 et 304) :

« On demande si, en ce cas (en cas de besoin), le porteur est tenu de faire le protêt de la lettre, non seulement à celui sur qui elle est tirée, mais encore à la personne indiquée, ou du moins de constater par quelque acte qu'il s'est présenté chez elle. Entre les négociants que j'ai consultés, l'un n'a pas osé décider; l'autre m'a dit qu'il n'y était pas obligé, parce qu'aucune loi ne l'y obligeait. Mais il me semble que c'est ce qui est en question, si l'ordonnance n'y oblige pas le porteur; car ayant dit (art. 4) indéterminément que le porteur doit protester, sans dire à qui le protêt doit être fait, le sens est que c'est à ceux par qui le tireur a déclaré que la lettre serait payée ; ce qui comprend la personne indiquée en cas de besoin, aussi bien que celle sur qui la lettre est tirée. Si le tireur s'oblige à faire compter la somme, le porteur s'oblige de son côté de l'aller recevoir, puisque cette dette est une dette requérable; et il est évident que le porteur ne remplit pas en entier son obligation de requérir le paiement de la lettre, lorsque, deux personnes lui ayant été indiquées pour recevoir le payement, et le payement lui ayant été refusé par l'une de ces personnes , il ne s'est pas présenté à l'autre. Par la nature de la lettre de change, le tireur ne s'oblige à la garantie de la lettre, qu'au cas où il ne dépendait pas du porteur de la recevoir; or, on ne peut pas dire qu'il n'a pas dépendu de lui, tant qu'il ne s'est pas présenté à la personne qui lui a été indiquée.

« Lorsque, après un protêt faute d'acceptation de la lettre de la part de celui sur qui la lettre est tirée, un tiers est intervenu, qui a accepté la lettre, pour l'honneur du tireur ou de

quelques endroits, sous prétexte que l'ordonnance du bureau de police ne permet pas de faire aucune annonce à cris sur la voie publique, sauf celles qui ont été autorisées par lettres patentes. On a allégué une mauvaise raison de différence, qui est que celle qui a accepté par hommage n'est pas de même valeur que celle qui a été indiquée pour un paiement, alors qu'il est plus difficile de trouver des acquéreurs; car, lorsque je fais quelque vente de mes biens de chasse, ce n'est qu'à ce seul qualité de personne indiquée pour un paiement, et non pas en qualité de détenteur de la lettre, que je les leur ai vendus. Mais que la lettre est bonne, lorsqu'il ne l'a pas acceptée, n'est pas soumis aux détenteurs de la lettre de change; ce n'est que dans la seule qualité qu'il a de personne indiquée pour le payer que nous pouvons lui en faire. »

A côté de ces grandes publications, qui étaient encore par exception soumises qu'il me soit permis d'établir en principe, dans ce travail, une petite application.

Il est indubitable que toutes les fois que dans une lettre change il se trouve les caractères ou mots, il leur est loisible de désigner aux parties plusieurs de la loi qui ne portent que sur des actes; il y ajoute des conditions légales et licites, et de l'impose simplement de nouveaux engagements. — Ce que la loi ne défend pas, il le permet. — Partant de ce point, le lecteur peut donc lire sur plusieurs personnes, ou, pour mieux dire, lire sur un individu et lire en portant un terme de différence subsidiairement à d'autres individus. Que si le premier refuse ou vient à mourir, il lui reste les droits qu'il conserve et pourra exercer toutes ses obligations. De même, quand ces droits et obligations, la garantie du tireur n'est qu'accessoire, ne pourront pas le tirer de par le premier, pour l'accepteur, le premier qui a été amené à cette condition dont parlent en général qu'il a mis en circulation. Une

seulement le débiteur principal, mais encore toutes les personnes indiquées après lui.

Au surplus, le Code, adoptant ce système, a tranché la difficulté : son article 173 est ainsi conçu :

« Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits. . . . . au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin. »

184. Reste à savoir si les endosseurs peuvent établir un besoin obligatoire pour le porteur. Il me semble que l'affirmative ne saurait être douteuse. En effet, si le tireur a pu imposer au preneur des conditions licites, mais qui ajoutent à ses devoirs, comment l'endosseur n'aurait-il pas la même faculté à l'égard de ses cessionnaires, dont le dernier est le porteur? Si le tireur a valablement inséré dans la lettre de change la nécessité du protêt chez le besoin, pourquoi l'endosseur ne jouirait-il pas de cette faveur; n'a-t-il pas aussi son crédit à protéger, des frais à éviter? Les motifs, les principes sont les mêmes, les résultats doivent être les mêmes aussi. Il faut admettre cette règle, non seulement parce qu'elle concorde avec les maximes générales du droit, mais encore parce qu'elle est l'application directe de la loi spéciale. — L'art. 173 du Code de commerce, dont nous avons transcrit le texte ci-dessus, est absolu dans ses termes, sans distinction, et ordonne le protêt au domicile des personnes indiquées pour payer au besoin. Or, comme cette disposition, ni aucune autre, ne détermine que le tireur seul usera de la faculté d'énoncer des besoins, il ne paraîtrait pas légal de refuser ce droit aux endosseurs [1].

[1] **Tribunal de commerce du Havre**, 12 mai 1829, *Gaz. des trib. de com.* du 24 mai 1829, n° 244; — **Tribunal de commerce de Paris**, 17 novembre 1836, S. V. 37. 2. 93; — **Cassation**, 3 juin 1839, *Journ. du Pal.* 1839, 2. 419. — **Thiercelin**, note 7, sous l'art. 159; — **Emile Vincens**, t. II, p. 300; — **Horson**, question 116, p. 151, t. II. — **Frémery**, ch. XXIV, p. 151; — **Persil**, sous l'art. 173; — **Goujet et Merger**, *Dict. de dr. com.*, v° *Protêt*, n° 214, t. IV, p. 440; — **Dalloz**, n° 151.

En sens contraire : **Cassation**, 24 mars 1829, S. V. 29. 1. 189; — **Cassation**, 3 mars

Malgré cette position prise par les tribunaux de la Cour de cassation et de la Cour de Paris, nous ne saurions trop nous élever contre tout jugement qui autoriserait la production de la liberté en matière de contrefaçon, qui ébranle tout les usages consacrés par, et contre lesquels protestent tous les négociants sérieux.

[83]. Cependant, il faut le dire, l'ordonnance ne pourra rendre que la première de bonne foi ; car elle ne [illegible] dans le cas où des marchandises de bonne foi [illegible] les faux qu'elle [illegible] à sa charge exclusive. (Voir chapitre XI, art. [illegible].)

CONTREFAÇON.

De la marque, comme aussi frauduleuse.

SOMMAIRE.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

gence. Toutefois, il en est de cette liberté comme de toutes les autres : poussée à l'extrême par chacun, elle serait arrivée à heurter les droits de tous. Il fallait donc, pour le bien général, lui tracer les limites subordonnées aux exigences de la politique et du commerce ; cependant, le premier soin du législateur devait être de poser en principe la liberté des transactions. C'est ce qu'il a fait, et l'art. 1134 du Code civil, dont la pensée se retrouve dans la législation de tous les pays, dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

De là une conséquence logique, c'est qu'il est loisible à toute personne, *usante de ses droits*, de compromettre sur ses intérêts, pourvu qu'elle ne dépasse pas les barrières posées par la loi et qu'elle ne déroge pas aux prescriptions d'ordre public et de moralité (art. 6 C. civ.).

Après cette observation préliminaire, il est instant de rappeler quelques règles générales dominant le contrat de change.

La difficulté du transport de l'argent, les risques et périls qui le suivent, firent créer la lettre de change. Plus tard, la multiplicité, l'incessante rapidité des transactions, des paiements commerciaux, firent comprendre qu'on ne pouvait soumettre l'acte qui les représente, aux formalités du droit civil : qu'il fallait au commerce, vivant de promptitude, un titre dont la facile transmission répondît à ses besoins réitérés : ces deux pensées constituent les deux grands caractères du contrat de change : *la remise d'un lieu sur un autre*, *l'ordre au profit d'un tiers ou du tireur lui-même*. — Ils existeront immuables aussi longtemps qu'il y aura des lettres de change. A côté de ces principes organiques se pressent une foule de détails qui sont leur complément, et dont la présence, utile au mécanisme et à la mise en action du contrat de change, n'est pourtant pas d'une aussi indispensable nécessité. Parmi eux sont : *la date*, *l'indication de la somme à payer*, *le nom de celui qui doit la payer*, *le lieu et l'époque du paiement*,

et la manière dont la valeur a été fournie. Enfin, il existe encore d'autres contrats particuliers et entièrement facultatifs ; ce sont les garanties supplémentaires à celles que le porteur se trouve avoir déjà, telles que *l'aval*, *l'acceptation*, *le besoin*.

Sous l'empire de ces idées générales, examinons la force de la mention : *retour sans frais*.

187. Cette indication, d'invention moderne, se place ordinairement, comme les besoins, au bas de la lettre de change, au-dessous de l'adresse du tiré.

Est-elle utile, est-elle légale ?

Et d'abord, quel est son but ? Elle a voulu protéger le tireur et les endosseurs contre l'insolvabilité du tiré, contre l'incertitude de sa dette, et leur épargner des frais et poursuites. Je suis ou crois être créancier d'une personne ; je tire sur elle et je remets ma traite à un tiers, qui m'en fournit la valeur. Pourtant, comme la solvabilité de mon débiteur, ou la réalité de ma dette me laissent quelques doutes, je dis à mon cessionnaire : « Je vous remets un titre sur un tel : il peut ne pas vous payer ; et, comme je ne veux pas que ma lettre, tournée à protêt, m'expose à rembourser des frais et à subir votre recours, je vous oblige, en cas de non-paiement, à me la retourner sans protêt, sans dénonciation. De mon côté, pour ne pas nuire à vos droits, je reconnais qu'ils seront conservés malgré l'absence de la constatation ordinaire du défaut de paiement, et je m'interdis de vous l'opposer comme déchéance. Cette convention que j'impose à vous, à vos cessionnaires, et à moi-même, je l'exprime par ces mots : *retour sans frais*. »

Dans une pareille condition, on aperçoit de notables avantages et peu d'inconvénients. En effet, pour le porteur, point de dommage possible : ses droits sont maintenus, et il est débarrassé de l'ennui du protêt.

On peut dire, il est vrai, que le tireur est exposé à quelques dangers ; que, par exemple, un porteur négligent ou de

mauvaise foi ne présentera pas le titre à l'échéance; que le tiré deviendra insolvable, et qu'alors le tireur perdra le recours qu'il aurait eu après remboursement.

A cela deux réponses :

1° Sans doute, la négligence ou la fraude sont possibles, mais elles ne sont pas probables. La confiance même du tireur suppose qu'il est éclairé sur le choix de celui auquel il l'accorde. Le porteur, tenant ses droits du tireur ou des endosseurs ses cessionnaires, est plutôt dévoué à leurs intérêts qu'à ceux du tiré, qui souvent lui est inconnu. Enfin, l'intérêt personnel du porteur, d'accord avec son devoir, est garant de son exactitude : s'il n'était exposé à aucunes chances, on concevrait sa connivence ; mais, s'il ne fait pas de démarches pour toucher la provision, ne peut-il pas être la première victime de cette connivence, les affaires du tireur venant à tourner mal comme celles du tiré?

2° Que l'on ne s'abuse pas sur le sens de ces mots : *retour sans frais*. Ils ne dispensent pas le porteur de présenter la lettre à l'échéance : ses obligations restent les mêmes sur ce point; seulement, le droit et le devoir qui en découlent, c'est de présenter, *sans protester* en cas de refus, et de retourner sans frais. D'après le système ordinaire de la loi, l'absence du protêt *prouve* le défaut de présentation et entraîne la déchéance. Le retour sans frais a une conséquence diamétralement opposée : il consacre la *présomption* de la présentation. Remarquons que c'est là une simple présomption, qui peut être détruite par la démonstration contraire. Si donc le tireur acquiert la certitude, et parvient à justifier, que le propriétaire de la lettre n'a pas rempli ses obligations, il aura contre lui une juste exception. Ce ne sera plus la déchéance prononcée par les art. 160, 162, 164 et 170 du Code de commerce; ce sera une action en dommages-intérêts, car tout se lie et se combine dans notre législation. Si les principes généraux ne régissent pas les matières spéciales, ils reprennent

leur puissance quand les parties ont renoncé au bénéfice des dispositions exceptionnelles [1].

On a dit encore que la mention *retour sans frais* précipiterait le commerce dans de nombreux procès.

Des procès ! que l'on consulte les archives judiciaires ; qu'à côté des litiges enfantés par cet usage, on place ceux engendrés par la nécessité du protêt, et l'on sera convaincu que la balance sera toute favorable à la dispense du protêt.

Des procès ! si, pour les éviter, vous causez un mal plus considérable! Interrogez les négociants, ils vous diront que la pire des choses, c'est de voir un protêt déshonorant leur signature. Combien de résultats cruels ne peut-il pas entraîner ! Qu'une méprise, un oubli laissent un engagement en souffrance ; qu'une indiscrétion soit commise ; aussitôt une concurrence jalouse s'en empare et dénature le fait : la place en apprend la nouvelle. Un tel est protesté ! Ce bruit se répand, grossit ; les dépôts sont réclamés, le crédit fermé, et une liquidation devient inévitable.

Voilà ce que les banquiers veulent éviter à tout prix : voilà pourquoi, lorsqu'ils ont des doutes sur le tiré, ils indiquent un *besoin* ou stipulent le *retour sans frais*.

Ajoutez à cette grave considération les frais que l'on économise, et vous serez convaincus de l'utilité de cette précaution.

Maintenant, cette dérogation aux formalités habituelles de la lettre de change est-elle légale ?

S'il est vrai que, conformément au Code civil (art. 6 et 1134), les parties peuvent déroger aux lois qui n'intéressent ni l'ordre public ni les bonnes mœurs, et se créer des lois

[1] Un arrêt de la Cour de Rouen dit, avec raison, que l'on ne saurait exiger du porteur la preuve que la lettre a été présentée à l'échéance ; que manifester cette exigence, ce serait faire revivre au profit du tireur et des endosseurs un droit auquel ils ont formellement renoncé par la mention *sans frais*. — **Rouen**, 20 août 1844, S. V. 45. 2. 157.

Cet arrêt n'est pas, ce nous semble, la négation de la thèse que nous venons de soutenir. — Voir dans le sens de notre opinion : — **Agen**, 9 janvier 1838 ; — **Dalloz**, n° 647, en note.

particulières et obligatoires par des conventions licites ; s'il est vrai que l'absence du protêt n'altère en rien la substance du contrat de change, la légalité du retour sans frais sera établie sans une laborieuse argumentation.

Voyons donc, et rapidement, ce que c'est que le protêt.

Le protêt est un acte tout à fait en dehors de la lettre de change : elle subsiste avant lui et sans lui ; il ne touche point à ses caractères irritants, et il n'est qu'un moyen de constater la présentation du titre et le défaut de paiement. Si les débiteurs ont assez de confiance dans leur créancier pour supposer qu'il se présentera à l'époque fixée, ou bien s'ils renoncent à lui opposer ce défaut de formalités, pourquoi la loi serait-elle plus sévère qu'eux ?

Je suppose la lettre échue et non protestée : les débiteurs ont la faculté de passer sous silence l'omission des diligences prescrites : ce qu'ils peuvent *après* quel motif et quelle disposition leur interdisent de le faire *avant?* Je n'en connais pas, et je suis alors naturellement amené à conclure qu'il y a parfaite validité dans une semblable stipulation.

En résumé, pour moi, la mention *retour sans frais* est une *dispense du protêt*, et même un ordre imposé au porteur de ne pas faire protester[1].

188. L'arrêt de cassation du 1er décembre 1841 juge que le porteur est même dispensé d'avertir son cédant par lettre missive, ou de toute autre manière, du refus de payement. Ceci me paraît forcer le sens des mots : *retour* SANS FRAIS, et

[1] **Angers**, 15 juin 1831, S. V. 31. 2. 290 ; — Tribunal de commerce de **Louviers**, 8 janvier 1833, S. V. 33. 2. 170 ; — **Cassation**, 8 avril 1834, S. V. 34. 1. 225 ; — **Paris**, 24 janvier 1835, **Dalloz**, n° 650 et en note ; — **Limoges**, 28 janvier 1835, S. V. 35. 2. 219 ; — **Agen**, 9 janvier 1838, S. V. 38. 2. 371 ; D. P. 38. 2. 186 ; — **Besançon**, 31 mai 1838, S. V. 39. 2. 492 ; D. P. 39. 2. 17 ; — **Cassation**, 1er décembre 1841, S. V. 42. 1. 163. — **Pardessus**, n° 425, p. 475 ; — **Devilleneuve** et **Massé**, *Dict. du Cont. com.*, v° *Protêt*, n° 10 et suivants ; — **Despréaux**, n° 506 *bis*, p. 332 ; — **Bioche** et **Goujet**, *Dict. de proc.*, v° *Effet de commerce*, n° 78, t. II, p. 332 ; — **Thiercelin**, note 5, sous l'art. 162 ; — **Bonnin**, n° 465, sous l'art. 168, p. 187 ; — **Dalloz**, nos 648 et suivants.

En sens contraire : **Horson**, question 22 et suiv., p. 167.

même les dénaturer. Si on dit en effet de ne pas faire de frais, on dit en même temps de faire retour. En toutes choses il faut bien se garder de tomber dans les extrêmes. *Est modus in rebus*. Dépasser la limite des conventions tacites, y voir par extension une abrogation de toute la loi, c'est chose sérieuse et qu'il ne faut pas admettre à la légère. Nous ne croyons donc pas que le porteur puisse se dispenser d'aviser sans frais les endosseurs, pas plus que nous ne croyons qu'il peut se dispenser de présenter le titre au paiement à l'échéance [1].

189. Déjà l'on avait préparé les voies à cette jurisprudence quand on avait jugé que les parties peuvent se dispenser, par des conventions particulières, des prescriptions du Code de commerce relatives aux poursuites à exercer en cas de non-paiement d'effets de commerce [2].

190. On a soutenu que le droit d'interdire le protêt au porteur n'appartenait qu'au tireur, qui seul donnait au titre l'ensemble des conditions présidant à son existence; que les endosseurs ne pouvaient, modifiant ce titre, ajouter aux obligations du porteur ou restreindre ses droits.

J'avoue que j'ai de la peine à comprendre cette difficulté. Très certainement, les endosseurs ne peuvent changer la position acquise à leurs cédants, devenus leurs débiteurs; mais est-il possible de soutenir sérieusement qu'un cédant n'a pas le droit de soumettre son cessionnaire à des conditions restrictives? En transportant la lettre au dernier propriétaire, l'endosseur n'a violé aucune loi, s'il stipule comme clause essentielle, qu'à défaut de paiement le titre lui sera renvoyé, à lui, sans frais.

191. Les effets du retour sans frais varieront suivant qu'il

[1] Paris, 7 janvier 1845, S. V. 45. 2. 566.

[2] Cassation, 20 juin 1827, S. V. 27. 1. 459; — Cassation, 23 déc. 1835, D. P. 36, 1. 206.

émane de tel ou tel signataire. Apposé par le tireur, il sera obligatoire pour tous les obligés et contre eux tous, car chacun d'eux a connu cette convention dérogatoire. Ecrit par un endosseur, il pourra lui être opposé, ainsi qu'à tous les endosseurs postérieurs qui auront la faculté de s'en prévaloir dans l'occasion. Mais à l'égard des endosseurs précédents et du tireur, il y aura nécessité de se conformer aux prescriptions de la loi. Dans ce cas, l'effet de la mention est restreint aux frais de dénonciation aux endosseurs subséquents, puisque, sous peine de perdre tout recours contre les endosseurs précédents, le porteur est tenu de faire protester et de leur notifier son acte de protêt.

192. Après avoir nié quelque temps le droit de former une pareille convention, on a contesté l'étendue des expressions *retour sans frais* : on a prétendu que leur sens n'était pas assez explicite pour justifier l'omission d'une formalité rigoureusement prescrite par la loi, et qu'elle n'avait d'autre résultat que de dispenser le porteur de dénoncer le protêt à celui qui les avait employées.

Il faut bien le dire, durant l'année 1829, le tribunal de commerce de la Seine avait même rendu plusieurs décisions fondées sur ces principes. Depuis, sa jurisprudence a complétement changé, d'accord en cela avec celle des Cours supérieures, et c'est avec raison, suivant nous. Le commerce, qui vit de bonne foi et de rapidité, les porte jusque dans son langage. Dans ses contrats, point de mots oiseux, de phrases inutiles. Lorsqu'il déclare qu'il veut que la lettre lui soit retournée *sans frais*, il ne dit pas seulement *sans frais de dénonciation*, mais *sans frais généralement quelconques*.

193. Dans tous les cas, le porteur qui veut exercer son recours contre l'auteur de la mention doit, dans le délai fixé par l'art. 165, l'avertir par lettre du non-paiement, afin que celui-ci puisse, à son tour, se pourvoir contre son garant, s'il en a. S'il néglige ce devoir important, il s'exposera lui-

autres contrats, pourvu qu'elles ne soient contraires ni à la morale, ni à l'ordre public, ni aux principes essentiels qui constituent et dominent soit le fond, soit la forme des contrats.

Ce système, la jurisprudence l'a consacré par de fréquents arrêts et dans de nombreuses espèces. Elle vient encore de lui donner une nouvelle sanction, dans la question qui nous occupe.

On s'est demandé si la stipulation, insérée dans un effet de commerce, qu'il est souscrit ou transmis *sans garantie*, est licite, obligatoire. La Cour de cassation a décidé l'affirmative, et, comme conséquence du principe, elle a déclaré que cette stipulation de non-garantie, insérée par le souscripteur lui-même, faisait partie du titre et étendait ses effets libératoires, non seulement au premier endosseur, mais encore à tous les endosseurs subséquents, quoiqu'elle n'ait pas été reproduite dans les endossements. Cette dérogation à l'article 140 du Code de commerce, qui fait peser une responsabilité solidaire contre tous les signataires d'une lettre de change, ne cesserait, et la loi ne reprendrait son empire que lorsque interviendraient des conventions contraires au texte limité du titre, et contre ceux qui auraient accepté ces conventions contraires.

Voici le texte de l'arrêt :

« Vu les art. 1154 du Code civil, 136 et 137 du Code de commerce;

« Attendu que la transmission d'une lettre de change par la voie de l'endossement en transporte la propriété au cessionnaire telle qu'elle résulte de la confection du titre, et telle qu'elle existait dans la main du cédant; qu'il en est de même du billet à ordre;

« Attendu que le souscripteur d'un billet à ordre a le droit d'y apposer toutes les conditions qui ne contiennent rien d'illicite, et que de ce nombre est la condition de transmissibilité sans garantie;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'en créant le billet dont il s'agit au procès, Gouin et comp. y ont textuellement inséré la condition qu'il serait transmissible sans garantie, et qu'ainsi ils ont expressément affecté à ce billet, comme son caractère spécial, la possibilité de circuler en ayant Gouin et comp. pour seuls obligés à son paiement, en quelques mains qu'il vînt à passer;

« Attendu que, par le fait de la réception de ce billet, sans stipulations expresses de conventions contraires, le défendeur à la cassation s'est soumis de plein droit aux conditions qui s'y trouvaient textuellement insérées, et que l'arrêt ne constate aucune circonstance, ni même aucune allégation de laquelle on puisse induire qu'on aurait dérobé au défendeur la lecture et la connaissance du titre dont il consentait à devenir propriétaire;

« D'où il suit qu'en refusant effet à la convention licite de transmissibilité sans garantie, l'arrêt attaqué a expressément violé les lois précitées;

« La Cour casse[1]. »

196. Les législations étrangères consacrent ces principes.

En Russie, le législateur a prévu cette difficulté. Voici comment s'exprime l'article 321 du Code de ce pays :

« Mais l'endossement avec ces mots : *sans retour sur soi-*
« *même*, met son auteur hors de toute responsabilité en cas
« de non-paiement. »

La loi de Francfort dit aussi, § 28 : « Lorsqu'une lettre
« de change a été protestée faute de paiement, le créancier
« ou porteur peut requérir l'exécution la plus rigoureuse,
« selon le droit de change, contre l'accepteur, puis contre

[1] **Cassation**, arrêt du 11 décembre 1849, Chambre civile; présidence de M. Portalis, premier président;—M. Renouard, rapporteur;—M. Ch. Nouguier, avocat général; — plaidants, Mes Pascalis et Paul Fabre, S. V. 50. 1. 121. — **Massé**, *Droit com.*, t. V, n° 91; — **Pardessus**, n° 348.

Nota. Voyez arrêt conforme de la Cour d'appel de Paris, première chambre, du 22 décembre 1848.

« chacun des endosseurs, à moins que l'un de ces derniers « n'ait endossé la lettre de change avec ces mots écrits en « toutes lettres : *sans mon obligation*, auquel cas cet en- « dosseur ne pourrait être cité. »

On lit dans le § 28 de la loi du 16 mai 1805, pour le CANTON DE ZURICH (Suisse) : « Dans un protêt faute de paie- « ment, le tireur et les endosseurs sont engagés solidairement, « tous pour un et un pour tous, à moins qu'un endosseur « n'ait ajouté à son endossement : *sans ma garantie ;* auquel « cas il ne peut être recherché. » Et dans la loi du 14 dé- cembre 1808 pour le CANTON DE BALE, § 33 : « Le porteur « d'une lettre de change, protestée d'après les formes voulues, « a pour garantie pour le remboursement solidaire tous les « endosseurs, le tireur et l'accepteur, à moins qu'un en- « dosseur n'ait ajouté à son endossement les mots : *sans « ma garantie*, auquel cas il ne peut être cité comme « garant. »

Dans le CANTON DE SAINT-GALL, ce principe est également admis dans le titre V, § 5 de l'ordonnance du 18 juin 1784 ; mais cette même ordonnance contient, dans son titre VII, § 7, une restriction à ce principe, rédigée en termes remarqua- bles et qui méritent d'être reproduits :

« Signer une lettre de change, c'est garantir *dû-croire ;* « car lorsqu'il s'agit de lettres de change, il s'entend qu'en « les souscrivant on en répond. Ainsi, celui qui ne se ré- « serve pas expressément de ne pas répondre *dû-croire* est « tacitement garant de son endossement. Au contraire, lors- « qu'on stipule ne pas répondre *dû-croire* et qu'on peut le « prouver, celui avec qui on fait cette condition n'a aucun re- « cours contre un pareil endosseur ; cependant cet endosseur « n'est pas pour cela quitte, envers les endosseurs qui suivent, « du paiement sur exécution qu'il doit en vertu de son endos- « sement : il ne lui resterait, dans le cas où il serait obligé « de payer, que son recours avec la rigueur exécutive contre

« celui avec lequel il était convenu expressément de ne pas « répondre *dû-croire*. »

Nous trouvons également une disposition semblable dans le règlement de change d'Augsbourg, chap. VIII, § 4.

§ 4. « L'expression *dû-croire* veut dire : répondre d'une « lettre de change endossée; quant aux lettres de change « tirées sur soi-même, on en répond sans cela. En consé- « quence, celui qui déclare positivement qu'il ne répond pas « *dû-croire*, garantit seulement son endosseur immédiat. « Quand le mot *dû-croire* n'a pas été formellement exprimé sur « le titre, celui avec qui il a été ainsi traité n'a aucun recours « contre son endosseur, quand ce dernier peut prouver, sur- « le-champ, qu'il a été entendu qu'il ne serait pas garant ; « mais ce dernier ne peut, vis-à-vis des endosseurs qui se « trouvent après lui, s'affranchir du paiement qu'il doit, en « vertu de son endossement. Si donc il a été contraint à ef- « fectuer le paiement auxdits endosseurs, il ne lui restera « d'autre recours que contre celui avec lequel il a traité. »

SEPTIÈME SECTION.

Des lettres d'avis.

SOMMAIRE.

197. Le tiré est ordinairement avisé par le tireur. — Modèle d'une lettre d'avis.
198. But et utilité de la lettre d'avis.
199. Comment la lettre d'avis est mentionnée sur la lettre de change.
200. Ancien nom des lettres d'avis.

197. Lorsque l'opération de change a été réalisée par le versement des fonds au tireur et la remise de la lettre de change au preneur, le tireur est dans l'usage d'aviser par lettre le tiré de la disposition qu'il fait sur lui.

La lettre d'avis avertit ce dernier de la date et du mon-

tant des traites ; de l'époque du paiement et de la personne qui le recevra : elle lui indique si les lettres sont par première, seconde, etc... Elle lui dit quel compte il doit débiter, et comment il pourra se couvrir.

Voici dans quelle forme est, d'habitude, conçue la lettre d'avis :

« J'ai tiré sur vous du (la date), à... (le terme de l'échéance), la somme de..., payable à... (le nom de la personne à l'ordre de laquelle la lettre est payable). Veuillez, je vous prie, honorer cette traite de votre acceptation, et la payer à son échéance. Je vous en tiendrai compte sur des fonds que vous avez à moi en vos mains, ou j'aurai soin de vous en faire tenir la provision avant l'échéance. Si par cas vous étiez découvert à ladite échéance, vous pourrez vous couvrir sur moi, au cours du jour, et le meilleur accueil sera fait à vos traites. (La signature.)

198. Cette formalité, qui n'est pas indispensable à la perfection de la lettre, et qui ne modifie en rien les droits du porteur, a cependant son utilité. L'avis que reçoit le tiré lui donne le temps de s'assurer de sa position vis-à-vis du tireur, de vérifier s'il est son débiteur, et par conséquent s'il doit accepter, payer, ou laisser protester. Le défaut d'avertissement autoriserait le tiré à refuser son acceptation, même lorsqu'il serait débiteur, et pourrait occasionner ainsi au tireur des frais de protêt et de change.

L'avis permet au tiré de prendre note de l'échéance, de ne point laisser la traite tourner à protêt, par suite d'un oubli, et d'en réunir les fonds quelquefois considérables. Enfin, il certifie que la lettre est bien l'expression d'un contrat sérieux et non l'effet d'une surprise, ou d'un faux.

199. Dans le cas où le tireur use de cette précaution, et dans l'usage il agit toujours ainsi pour des sommes importantes, il met au bas du corps de la lettre... « *que passerez suivant avis de* » (et la signature).

Si, au contraire, à raison de la modicité de la traite, ou par tout autre motif, il croit un avertissement inutile, il dit... « *que passerez sans avis de* »... (et la signature).

200. Anciennement les lettres d'avis s'appelaient lettres d'*aviso*.

CHAPITRE IV.

DES LETTRES DE CHANGE CONTENANT DES SUPPOSITIONS.

Des suppositions.

SOMMAIRE.

201. La loi, en prescrivant certaines formes constitutives de la lettre de change, veut de la sincérité dans les énonciations.

201. L'article 110 du Code de commerce a spécifié les caractères essentiels qui peuvent seuls mériter à un écrit la qualité de lettre de change. D'une part, si un ou plusieurs de ces caractères sont *omis*, le titre manque en la *forme* extérieure de ses conditions de validité.—D'autre part, chacun de ces caractères répondant à un besoin, ce serait vainement qu'ils existeraient sur la figure extérieure de l'acte, s'ils n'étaient pas l'expression de la véritable convention des parties. Pour protéger dans leurs intérêts les hommes faibles et prodigues, le législateur a voulu de la sincérité dans les énonciations substantielles des lettres de change, et il en a condamné les suppositions. Quand il y a supposition, c'est, à la différence de l'omission, *le fond* et non la forme du titre qui est altéré.

Ce chapitre a pour but de faire connaître ces suppositions prohibées, les effets qu'elles produisent, par qui, comment et

devant qui elles doivent être articulées. Dans le chapitre 1er, j'ai dit quelques unes des causes qui empêchent la lettre d'acquérir sa perfection. Ce sont celles mentionnées aux articles 113 et 114, et relatives aux femmes et filles non marchandes publiques et aux mineurs non négociants. Il reste à constater celles contenues dans l'art. 112.

PREMIÈRE SECTION.

De la qualification des suppositions.

SOMMAIRE.

202. Qualification des suppositions prohibées.

202. On distingue quatre espèces de suppositions prohibées, qui sont qualifiées par la loi. Ce sont : 1° la supposition *de nom;* 2° celle *de qualité;* 3° celle *de domicile;* 4° celle *de la valeur fournie.*

Il faut traiter séparément de chacune d'elles.

§ Ier. — *De la supposition de nom.*

SOMMAIRE.

203. En quoi consiste la supposition de nom.

203. Pour compléter le nombre des personnes dont la présence est nécessaire, pour augmenter la sécurité des endosseurs par la multiplicité des signatures, ou pour obtenir à l'aide de ces apparences les priviléges attachés à ces sortes d'effets, il arrive que l'on emprunte un nom fictif, et que l'on fait intervenir un contractant imaginaire. C'est dans ce fait que réside la supposition de nom.

Elle a lieu dans trois cas différents : 1° lorsque l'on tire une lettre de change sous un nom supposé ; 2° lorsque l'on fait traite sur un individu qui n'existe pas ; 3° lorsque l'on passe l'ordre à un bénéficiaire également imaginaire. Il y a aussi supposition, quand le tireur, le tiré, ou le bénéficiaire, sont des personnages véritables, mais dont on a usurpé la signature en la contrefaisant à leur insu.

En traitant du faux dans les lettres de change, nous verrons que certains de ces actes constituent un faux en écriture de commerce, et sont soumis à la rigueur de la loi pénale.

§ II. — *De la supposition de qualité.*

SOMMAIRE.

204. En quoi consiste la supposition de qualité. — Le plus souvent elle constitue le délit d'escroquerie, puni par l'art. 405 du Code pénal.

204. Deux personnes portent le même nom : l'une bien famée, faisant la banque, jouit d'un crédit considérable, mérité par une grande fortune et par une sévère probité : l'autre, au contraire, exerçant une profession différente, est inconnue au commerce, et ne lui offre aucun gage de moralité ou de ressources pécuniaires. Si cette dernière personne, signant de son nom, y joint la qualité de banquier, appartenant au premier négociant, elle fait une supposition de qualité. Dans ce cas, cette supposition est un acte déloyal, qui a pour but de tromper les tiers à l'aide d'une similitude naturelle, et non seulement il est répréhensible, mais encore il est punissable correctionnellement. Il constitue le délit d'escroquerie puni par l'art. 405 du Code pénal. « Quiconque, dit cet article, soit en faisant usage de faux noms, *ou de fausses qualités*, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, *ou d'un crédit imaginaire*, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un

succès, d'un accident, ou de tout autre événement chimérique, *se sera fait remettre ou délivrer des fonds*, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 francs au moins et de 3,000 francs au plus. »

§ III. — *De la supposition de domicile.*

SOMMAIRE.

205. Supposition de domicile existe pour le lieu de la création, et pour le lieu du paiement.

206. Il ne faut pas confondre la supposition et l'indication de domicile.

205. A ne consulter que le texte de l'art. 112, il semblerait que la supposition *de domicile* se divise en deux fractions distinctes, tandis qu'en réalité elle ne présente qu'un seul et même caractère. Toutes les fois que l'indication du domicile est nécessaire à la perfection de la lettre de change, la simulation de ce domicile est illicite. Nous savons, par exemple, qu'il doit y avoir indispensablement remise d'un lieu sur un autre; que l'on ne verrait pas une lettre de change dans une traite souscrite à Paris et payable à Paris. Si donc, afin d'éluder cette condition de rigueur, on indiquait que la lettre est tirée, ou payable d'un ou dans un autre lieu que celui qui est réellement l'endroit de l'émission ou du paiement, cette supposition rentrerait dans la classe de celles qui sont formellement proscrites.

Dans les grandes places de commerce, où la cupidité et le mensonge peuvent se cacher avec facilité, la supposition de domicile est la plus fréquente des suppositions. Combien d'usuriers, pour garantie de leurs prêts, font tirer ou accepter

des lettres de change, datées de Saint-Germain-en-Laye et de Versailles, par des gens qui n'ont songé ni à y aller, ni à y faire remettre des fonds! Ces abus se sont tellement multipliés, que les effets datés de ces deux villes, empreints de suspicion, sont frappés de réprobation par les magistrats.

Ainsi, la supposition de domicile a le plus souvent pour objet de dissimuler les fausses remises et de donner la sanction de la contrainte par corps à des opérations qui, par leur nature, ne la comporteraient pas.

206. Il faut bien se garder de confondre la supposition avec l'acceptation des lettres portant indication qu'elles seront payées dans un autre lieu. Nous parlerons en son lieu de cette acceptation particulière, qui est, pour l'accepteur, une élection de domicile, et non une supposition [1].

§ IV. — *De la supposition de la valeur.*

SOMMAIRE.

207. Quoique l'article 112 ne parle pas de la supposition de valeur, elle est au nombre des suppositions prohibées.

207. Nous l'avons dit (chap. 1er, sect. v), de même qu'une cause licite est nécessaire dans les conventions civiles, de même il faut, en matière de lettre de change, la déclaration d'une valeur sérieusement fournie. C'est là une des conditions essentielles du contrat de change, et, par conséquent, son omission ou sa simulation doivent être prises en considération. Quoique l'art. 112 ne parle pas de cette supposition, il est certain qu'elle a pour effet de rendre la lettre une simple promesse. Ce n'est pas en vertu de l'art. 112, muet sur ce

[1] Turin, 31 mars 1813, S. V. 14. 2. 181. — Merlin, additions, v° *Lettre de change*, t. XVI, p. 635.

point, mais par application des principes tracés dans l'article 110[1].

DEUXIÈME SECTION.

Des effets des suppositions.

SOMMAIRE.

208. Effet des suppositions. — Quand la supposition est reconnue, on met, à la place de la supposition, une énonciation conforme à la sincérité des faits. — Exemples tirés de la jurisprudence.

209. Citation de Locré, qui confirme cette interprétation.

208. La déclaration, qu'il existe des suppositions, a été le sujet d'interprétations et d'erreurs nombreuses. Les uns ont cru qu'elle avait pour conséquence immédiate la nullité absolue de la lettre de change; les autres ont accordé à cette lettre la puissance d'une obligation civile. Le vague de ces expressions, *simple promesse*, renfermées dans l'art. 112, se prêtait à ces explications diverses.

Ce n'est pas sans raison, pourtant, que ce vague a été employé par le législateur : il paraissait difficile de caractériser l'effet des suppositions; car cet effet varie suivant les circonstances particulières qui les environnent. Quelquefois la simulation cache un fait qui, mis au lieu et place de celui faussement articulé, laisserait à la convention l'ensemble des conditions nécessaires à sa validité.

Par exemple, vous tirez de Paris sur Rouen, et, pour cacher votre séjour à Paris, vous datez du Havre : il y a supposition de lieu, mais la traite n'en renferme pas moins remise de place en place, puisque ayant reçu de l'argent à

[1] **Merlin**, v° *Lettre de change*, additions, § 2, n° 2 *bis*, p. 632; — **Horson**, quest. 52, p. 178; — **Pardessus**, n° 458, t. II, p. 511; — **E. Vincens**, t. II, p. 367.

En sens contraire : **Toulouse**, 19 mai 1820, **Dalloz**, n° 79, en note, et n° 131.

Paris, vous vous engagez à le faire payer à Rouen [1]. Si, au contraire, la lettre souscrite à Paris, et payable à Paris, est faussement datée de Versailles, dans cette hypothèse, et la supposition avérée, on ne rencontre pas la remise d'un endroit sur un autre, et, par conséquent, on ne peut dire qu'il y a contrat de change.

Autre exemple : vous mentionnez dans la lettre, *valeur reçue en marchandises*, tandis que cette valeur vous l'avez *reçue comptant*. Il y a supposition de valeur, bien qu'il se trouve une valeur réellement fournie, et que, partant, l'obligation soit fondée sur *une cause*. Qu'au contraire, vous déclariez, *valeur reçue comptant*, alors que vous n'avez rien touché, il y a non seulement supposition, mais encore *absence de cause* [2].

Il faut donc le dire, vouloir ranger dans une même catégorie toutes les suppositions, et leur attribuer des effets homogènes, c'est méconnaître les nuances tranchées que créent les différentes espèces, et s'exposer à commettre de criantes injustices.

Il appartient aux juges d'user de la latitude qui leur est laissée, de suivre le mouvement des circonstances particulières, et de rétablir les choses au vrai. La seule règle qu'ils puissent considérer comme équitable, est celle-ci : constater la supposition, la faire cesser, et, envisageant la traite sous le point de vue réel, mettre, à la place de l'énonciation supposée, l'énonciation conforme à la sincérité des faits [3].

209. M. Locré confirme cette opinion dans des termes qu'il est utile de rapporter : « Plusieurs cours, tribunaux, conseils et chambres, avaient demandé qu'on expliquât quel

[1] **Toulouse**, 15 décembre 1814, **Répertoire du Palais**, v° *Lettre de change*, n° 159. *En sens contraire* : Cour de **Metz**, 12 décembre 1836, D. P. 37. 2. 32 ;—S. V. 37. 2. 238.

[2] **Cassation**, 20 novembre 1817 ; — **Cassation**, 19 juin 1832. — **Pau**, 11 novembre 1834, **Répertoire du Palais**, nos 163 et 166.

[3] **Locré**, sous l'art. 112 ; — **Pardessus**, nos 457 et 458 ; — **Merlin**, § 2, n° 2 *bis* ; — **Dageville**, p. 305 ; — **Dalloz**, n° 125.

serait le caractère de l'effet quand il aurait été dépouillé du caractère de lettre de change.

« Il n'était ni nécessaire ni possible de lui donner un caractère déterminé. Tout, à cet égard, dépend de la forme de l'engagement, de son objet, de la qualité des parties entre lesquelles il existe. Ce sera, suivant les circonstances, tantôt un billet à ordre, tantôt un effet de commerce, tantôt une rescription ou un mandat.

« Ne pouvant embrasser toutes les combinaisons qui fixent la nature de l'effet, ne voulant d'ailleurs que le dépouiller du caractère de lettre de change, on s'est borné à dire qu'il ne serait réputé que *simple promesse*, et on a laissé aux tribunaux le soin de le qualifier suivant les circonstances. » (Note sur l'art. 112, *Esprit du Code de com.*)

TROISIÈME SECTION.

Par qui et contre qui la supposition peut être articulée.

SOMMAIRE.

210. La supposition ne peut être articulée par tous ni contre tous.
211. L'auteur de la supposition peut s'en prévaloir contre son complice.
212. Mais il ne peut l'invoquer contre le tiers porteur de bonne foi.— Jurisprudence et doctrine.
213. Le tiers porteur de mauvaise foi n'est pas à l'abri de ce moyen.

210. A ne consulter que la lettre sèche de la loi, il semblerait que la supposition peut être articulée par tous et contre tous. L'art. 110 énumère les caractères essentiels de la lettre de change, et l'art. 112 dispose en termes généraux que l'omission de l'un de ces caractères réduit le titre à l'état de simple promesse. Point de distinction n'est faite, point d'exception n'est créée en faveur de tel ou tel contractant. Le législateur a proscrit ces pactes mensongers, au moyen

desquels on revêtait de priviléges nombreux des contrats qui n'en étaient pas dignes. Cette règle absolue n'admet pas qu'on puisse convertir en un acte régulier un acte qui est atteint et convaincu de stipulations frauduleuses.

211. Que l'auteur de la supposition s'arme de cette rigueur de la loi contre celui qui fut son complice; qu'il soit admissible à exciper de son propre fait lorsqu'il se trouve en face de celui qui a participé à la fraude et abusé de sa faiblesse, de ses passions, de son inexpérience; c'est là un principe qui paraît reconnu, mais qui laisse après lui quelque chose de déplorable, en permettant une lutte judiciaire dans laquelle retentisssent des accusations respectives et odieuses[1].

212. Mais qu'on accorde à l'auteur de la simulation, ou à ses complices, le droit de s'en faire un moyen contre des tiers porteurs de bonne foi, c'est une doctrine que je ne saurais accepter, car elle conduit à des résultats injustes, immoraux, et contraires aux principes.

Ces résultats sont *injustes*, car le législateur entoure de sa protection l'acte appelé lettre de change; il proclame hautement qu'il donnera ce nom au titre qui contiendra les conditions dont il trace le détail. Que doit, que peut faire le porteur, pour jouir de cette protection ? Examiner avec soin le titre, rapprocher ses formules de celles voulues par la loi, vérifier si les formes ont été respectées. Peut-il aller plus loin? Est-il possible qu'il pénètre dans les entrailles de l'acte? qu'il interroge la conscience de ses créateurs? qu'il leur demande une preuve de sincérité? Evidemment non; et s'il fallait entendre ainsi les devoirs du porteur, la lettre de change, soumise à cette formalité, serait entravée dans sa circulation. Le porteur a traité sur la foi d'apparences légales, et l'on ne peut équitablement lui en faire un reproche,

[1] **Cassation**, 22 juin 1825, S. V. 26. 1. 64; — **Paris**, 19 janvier 1828, *Gazette des tribunaux de commerce* du 22 janvier 1828, n° 75; — **Bordeaux**, 21 février 1831, S. V. 31. 2. 140; — **Agen**, 19 décembre 1836, S. V. 37. 2. 244.

à l'aide de preuves tirées hors de l'acte même, et dans les vices occultes de cet acte.

Je dis que le système opposé aboutit à des conséquences *immorales*. En effet, quel est le langage que vient tenir celui qui a participé à la supposition ? il vient dire au porteur : « Vous avez donné votre argent, dont moi ou les miens nous avons profité ; en le fournissant, vous avez dû croire que vous receviez en échange une lettre de change, vous autorisant à nous traduire devant la juridiction commerciale et à nous faire condamner par corps ; vous vous êtes trompé, nous vous avons trompé : le titre était simulé, et vous n'avez qu'une garantie civile à faire valoir. » Ce serait là un langage odieux, et l'on y arrive nécessairement en accueillant une pareille prétention.

Aussi je ne puis croire que cette prétention repose sur des bases légales. Sans nul doute, il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas ; mais il faut toujours l'interpréter dans un sens raisonnable, et surtout la concilier avec les règles générales du droit. Le contrat de change est régi, non seulement par la législation spéciale, mais il est soumis, comme toutes les conventions, aux principes de la législation commune, qui domine l'universalité des contrats. De même que le signataire de la lettre de change serait apte à exciper de la violence dont il aurait été l'objet ; de même, le propriétaire de cette lettre sera apte à repousser des moyens empreints de fraude, et à opposer à cette exception une autre exception qui la détruit. En regard de l'art. 112, le porteur placerait les art. 1109 et 1116 du Code civil, et il flétrirait la défense de son adversaire avec cette maxime de l'ancien droit : *Nemo auditur turpitudinem suam allegans*[1].

[1] **Bruxelles**, 20 août 1812, S. V. 14. 2. 177 ; — **Bruxelles**, 30 décembre 1814, **Merlin**, *additions*, t. XVI, p. 646 ;— **Cassation**, 18 mars 1819, S. V. 20. 1. 69 ; **Dalloz**, *Rép. méth.* (anc. éd.), t. VI, p. 575 ; — **Cassation** *de Belgique*, 12 février 1822, **Merlin**, *additions*, t. XVI, p. 647 ;—**Bordeaux**, 21 février 1831 ;—**Bourges**, 26 mars 1839.—**Caen**, 22

213. L'exception de supposition pourrait du reste être opposée au tiers porteur, si, au lieu d'être de bonne foi, il avait connu la supposition avant de recevoir le titre[1].

QUATRIÈME SECTION.

Devant qui et comment se prouvent les suppositions.

—

SOMMAIRE.

214. Devant qui se prouve la supposition? — Quand elle est constatée, qui connaît du titre?
215. Quand le tribunal est incompétent, doit-il se dessaisir d'office? — Jurisprudence.
216. Le titre étant régulier, présomptions légères ne sont pas admises.
217. La supposition se prouve par toute preuve écrite et par la preuve testimoniale. — Jurisprudence et doctrine.
218. L'interrogatoire sur faits et articles et le serment sont admissibles.

214. Devant quelle juridiction seront vidées les contestations relatives aux suppositions? Sur quelles preuves les appuiera-t-on? Pourra-t-on réclamer l'audition des témoins, l'interrogatoire sur faits et articles? Pourra-t-on déférer le serment décisoire?

Quant à la compétence, elle me paraît appartenir dans l'origine aux tribunaux de commerce. Un tribunal est vala-

décembre 1846, **Journal du Palais**, 1847, 1. 274, et **Répertoire du Palais**, n° 185. — **Merlin**, *additions*, v° *Lettre et billet de change*, § 2, n° 2 *bis*, p. 632 et 640; — **Pardessus**, n° 460, p. 513; — **Emile Vincens**, liv. VIII, ch. XI, t. II, p. 367; — **Horson**, question 49, p. 162; — **Fournel**, note sous l'art. 112; — **Dalloz**, n° 141; — **Bravard-Veyrières**, *Manuel de dr. comm.*, p. 174; — **Dageville**, note sous l'art. 112, t. II, p. 306; — **Despréaux**, n° 469, p. 298 et 299; — **Bonnin**, p. 143, note 3; — **Répertoire du Palais**, n° 185.

En sens contraire : **Bruxelles**, 7 octobre 1811, S. V. 12. 2. 135.

[1] **Paris**, 9 décembre 1808, **Répertoire du Palais**, n° 187; — **Cassation**, 26 décembre 1808, S. V. 9. 1. 181; — **Cassation**, 25 janvier 1815, **Répert. du Pal.**, n° 188; — **Paris**, janvier 1828, *Gazette des tribunaux de commerce*, du 8 janvier 1828, n° 69; — **Paris**, 22 mai 1828, S. V. 28. 2. 230; — **Cassation**, 22 novembre 1847, **Journ. du Pal.** 1848, 2. 659. — **Merlin**, *Repert.*, v° *Lettre de change*, § 2, n° 2 *bis*, t. XVI; — **Pardessus**, t. II, p. 544; — **Dalloz**, *loco citato*; — **Chardon**, *Traité du dol et de la fraude*, n° 434 et suiv.

blement saisi, par la qualité des parties, par la nature du litige ou par celle de l'acte objet de la difficulté. Ici quelle en est la cause? Un acte revêtu de formes extérieures, ayant toute l'apparence d'une lettre de change. A quelles fins tend la demande? A la nullité de l'acte, en tant que lettre de change. Or, aux termes des art. 631 et 632 du Code de commerce, c'est aux juges consulaires que de semblables questions sont attributives de juridiction.

Mais une fois la supposition judiciairement proclamée et la lettre devenue une simple promesse, le tribunal civil sera-t-il appelé à l'examen du fond du procès? Les circonstances particulières influeront alors sur la détermination. Si, malgré l'effet de la simulation, la lettre est restée un contrat commercial; si la discussion s'agite entre négociants, la juridiction consulaire terminera l'affaire, non plus à titre de difficulté relative à une lettre de change, mais comme s'agissant d'une remise d'argent, d'une difficulté entre des individus, ses justiciables, ou par tout autre motif conforme au prescrit des art. 631, 632, 633 et 634[1].

215. Mais lorsqu'il ne s'agit ni de contestations entre négociants, ni d'opérations de commerce, le tribunal de commerce est-il tenu de renvoyer d'office au tribunal civil, sans que le défendeur ait requis le renvoi?

A ne consulter que les principes généraux de la loi, nul doute que la juridiction consulaire ne fût obligée de se déclarer d'office incompétemment saisie. L'art. 424 du Code de procédure dispose, en effet, que « si le tribunal est incompétent *à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.* » Or, ici, cette incompétence *ratione materiæ* existe.

[1] **Cassation**, 26 décembre 1808, S. V. 19. 1. 181;— **Bruxelles**, 28 juin 1810, S. V. 10. 2. 394;— **Bruxelles**, 7 octobre 1811, S. V. 12. 2. 135. — **Despréaux**, n° 475, p. 304; — **Merlin**, § 2, n° 2 *bis*; — **Pardessus**, *Contrat de change*, n°s 29 et suivants, 499 et suivants.

Mais la loi spéciale a dérogé à cette règle. L'art. 636 du Code de commerce a prévu le cas qui nous occupe, et il ne prescrit impérieusement aux juges de prononcer le renvoi, *que quand il a été requis par le défendeur* [1].

216. En présence de titres réguliers, les juges ne pourraient s'arrêter à de simples allégations ; ils doivent examiner si les moyens d'exception sont fondés, et ils ne sauraient ni se dessaisir, ni paralyser l'exécution du contrat de change, sur la seule déclaration, dénuée de preuves, qu'il existe des suppositions [2].

217. Indépendamment des preuves par écrit, les suppositions contenues au titre peuvent être prouvées par l'audition des témoins.

Le législateur a compris qu'il fallait, en matière commerciale, élargir le cercle des preuves admissibles. Les transactions entre négociants, renouvelées à tout instant, réglées par des formes vives et animées, dégagées de ruineuses formalités, se lient le plus souvent et s'exécutent sans le secours d'actes réguliers. Dans les marchés, en foire, en bourse, c'est presque toujours sur des demandes verbales qu'elles se traitent et s'accomplissent. Il était donc urgent d'accorder à ces opérations spéciales une plus grande latitude dans les moyens de démonstration que dans les affaires ordinaires, préparées et consommées avec maturité.

C'est pourquoi l'art. 109 du Code de commerce permet de constater les ventes et achats commerciaux, non seulement par les écrits et la correspondance des parties ; mais encore par des preuves étrangères à l'acte, et notamment par la preuve testimoniale. La jurisprudence, d'accord avec la doc-

[1] Trèves, 14 juillet 1812, Merlin, *additions*, t. XVI, p. 635 et 636. — Pardessus, n° 1370, t. V, p. 73 et 74.

En sens contraire : Turin, 13 mars 1811, S. V. 12. 2. 74 ; — Colmar, 15 juin 1812, S. V. 16. 2. 110.

[2] Riom, 22 novembre 1815, S. V. 15. 2. 8 ; — Cassation, 21 octobre 1825, S. V. 26. 1. 412.

trine des auteurs, a étendu le bénéfice de cette disposition à toutes les opérations se rattachant au commerce, quelle que soit leur importance.

D'ailleurs, le contrat de change, dans son but principal, participe de la vente ou de l'échange, et profite nécessairement des principes régissant ces deux contrats [1].

218. Quant à l'interrogatoire sur faits et articles et au serment, les anciens auteurs penchaient à croire qu'ils ne devaient pas être accordés. SALVIAT, *Jurisprudence du Parlement de Bordeaux*, au mot *Lettre de change*, § 2, cite deux arrêts qui le décident ainsi. — Mais, comme le remarque MERLIN, au mot *Lettre de change*, § 2, n° 2 bis, p. 634, cette jurisprudence, controversable sous l'ancienne législation, serait en opposition formelle avec les art. 1358 du Code civil, et 325 du Code de procéd. civile, qui s'appliquent à toutes sortes de contestations [2].

[1] **Cassation**, 20 juin 1810, **Dalloz** (anc. éd.), t. VI, p. 572; — **Bruxelles**, 28 juin 1810, S. V. 10. 2. 394; **Dalloz** (anc. éd.), t. VI, p. 574; — **Cassation**, 1er août 1810, S. V. 13. 1. 453;— **Bruxelles**, 3 juillet 1812, S. V. 14. 2. 45;— **Bruxelles**, 10 décembre 1812, **Merlin**, *additions*, t. XVI, p. 639; — **Bruxelles**, 10 décembre 1818, **Dalloz** (nouv. éd.), n° 133;—**Bordeaux**, 21 février 1831, S. V. 31. 2. 140.—**Merlin**, *additions*, t. XVI, § 2, n° 2 *bis*, art. 5, p. 638; — **Locré**, note sous l'art. 110; — **Pardessus**, ch. x, sect. 1re, n° 459, p. 511; — **Horson**, question 46, p. 155; — **Rogron**, note 3, sous l'art. 112; — **Salviat**, *Jurisprudence du Parlement de Bordeaux*, v° *Lettre de change*, § 2;— **Répertoire du Palais**, nos 171 à 178; — **Dalloz**, n° 132.

Voir notre *Traité des tribunaux de commerce*, t. III, p. 60 à 65.

[2] **Pardessus**, n° 459; — **Dalloz**, n° 132.

CHAPITRE V.

DES FAUX COMMIS DANS LES LETTRES DE CHANGE.

SOMMAIRE.

219. Danger des faux dans les lettres de change : et cependant le Code de commerce est muet à cet égard.
220. Division du présent chapitre.
221. Abus de blanc-seing n'est pas un faux.
222. Le blanchiment du papier timbré ne constitue ni crime ni délit. — Arrêt.
223. Questions à poser au jury.
224. *Idem.*
225. Fait de l'endosseur qui biffe sa signature en blanc, après un endossement postérieur à cet endos en blanc, et passe ensuite le titre à son ordre.
226. Questions posées au jury et différant de celles qui ressortent de l'acte d'accusation.
227. Malgré la bonne foi du tiers porteur, les juges civils doivent attendre qu'il soit été statué sur le faux allégué.

219. Aucun contrat n'est à l'abri des altérations. Les individus qui se livrent à cette criminelle industrie sont parvenus aujourd'hui à un haut degré d'effrayante habileté. Pour eux, le faux est un art véritable. Au moyen de *la surcharge, du lavage et de la contrefaçon*, ils parviennent à dénaturer les actes les plus secrets et à créer d'importantes obligations. Sous leurs doigts, on voit naître un testament, et un *laissez-passer* se changer en un billet de 500,000 fr.[1]. Si les actes non destinés à la publicité sont exposés à ce danger, combien ce danger est plus grand dans les lettres de change circulant dans dix endroits et passant dans dix mains différentes ! Le commerce s'en est ému ; pour conjurer le mal, il a adressé des pétitions à l'Académie des sciences, au ministère, aux Chambres. On a trouvé des encres indélébiles et des papiers de sûreté. Malgré ces *admirables* inventions,

[1] Affaire **Horner, Lourtet et consorts.**

les falsifications ne sont ni moins audacieuses, ni moins fréquentes. D'ailleurs, comment empêcher la contrefaçon de l'écriture ?

Et cependant le Code de commerce, muet sur les faux qui se glissent dans une lettre de change, ne songe pas à régulariser la position des parties qui en sont victimes. Il appartient au jurisconsulte de combler cette déplorable lacune, et de réunir, à l'aide de la jurisprudence, des principes généraux du droit et des règles de l'équité, un ensemble de doctrines qui puisse servir de guide.

Au reste, les questions que font naître ces faux sont des difficultés de fait, dans lesquelles les circonstances particulières servent le plus souvent de base à la conviction des magistrats, lesquels, à raison du silence de la loi, se trouvent appréciateurs souverains.

220. Dire quels effets le faux peut avoir contre chacun des signataires de la lettre de change, sera l'objet des six sections suivantes.

221. Je viens de parler, au chapitre précédent, des lettres contenant des suppositions de lieux, de personnes et de qualités. Ce n'est donc pas d'elles qu'il s'agit en ce moment, d'autant plus que ces irrégularités constituent de *fausses déclarations*, et non pas *le faux* caractérisé par l'art. 147 du Code pénal. Il en est de même des lettres confectionnées sur un blanc-seing destiné à un autre usage. Dans ce cas encore, on ne retrouve pas le crime qualifié par la loi pénale, mais seulement le délit d'abus de confiance, prévu et puni par l'art. 407 de cette loi. Il est pourtant indispensable de constater, en deux mots, que ces lettres, surprises à la confiance du tireur, le soumettent à des obligations à l'égard de la personne désignée pour accepter et pour payer. Cette personne s'étant convaincue, par la signature, que la lettre présentée émanait de son correspondant, n'a pu vérifier si elle avait été créée par son ordre ou contre son gré. Le tireur a commis une faute

lourde en remettant un blanc-seing dont on a abusé, et il doit indemniser le tiré de bonne foi du préjudice que peut causer sa négligence.

222. Le blanchiment du papier timbré qui a déjà servi, en en faisant disparaître entièrement le corps d'écriture au moyen de procédés chimiques, ne constitue ni crime ni délit. — L'usage de ce papier peut seul donner lieu à l'amende prononcée par l'art. 26, n° 3, de la loi du 13 brumaire an VII [1].

223. Dans une accusation de faux relativement à une lettre de change, dont l'existence et les caractères ne sont pas indiqués, la question de savoir si le faux a été commis sur cette lettre de change, est une question purement de fait, qu'il appartient au jury de résoudre. — On ne peut dire qu'en déclarant qu'il y a faux en écriture de commerce, le jury ait donné à l'acte argué sa qualification légale [2].

224. Dans une accusation de faux en écriture de commerce, le jury doit être consulté sur les éléments constitutifs du caractère commercial de l'effet fabriqué; mais il ne suffirait pas que le jury déclarât que c'est un effet de commerce qui est argué. — Le jury doit constater en quoi consiste le fait, et la Cour doit appliquer à ce fait sa qualification légale.

Cette solution est conforme à de nombreux précédents [3].

225. Il y a faux en écriture de commerce dans le fait de l'endosseur d'une lettre de change, lequel, après que sur ce titre se trouve un endossement postérieur au sien donné en blanc, biffe sa signature et la rétablit au-dessous de cet endossement. — Ainsi, de débiteur qu'il pouvait être, il se constitue créancier [4].

[1] Cassation, 11 juillet 1834, S. V. 34. 1. 738.

[2] Cassation, 22 janvier 1830, S. V. 31. 1. 341.

[3] Cassation, 3 avril 1841, S. V. 42. 1. 51; — Cassation, 1er octobre 1846, S. V. 47. 1. 48.

[4] Cassation, 29 janvier 1847, S. V. 47. 1. 298; — Cassation, 13 octobre 1848, S. V. 49. 1. 202.

226. Il y a nullité des questions posées au jury, si elles diffèrent dans leur substance de celles résultant de l'acte d'accusation. — Tel est le cas où, sur une accusation d'usage de fausses lettres de change, les questions parlent d'usage d'obligations revêtues d'endossement[1].

227. La bonne foi du tiers porteur d'un billet argué par l'un des endosseurs de falsification dans la somme, n'autorise pas les juges civils à prononcer avant qu'il ait été statué sur le faux. — Il y a obligation pour eux de surseoir[2].

PREMIÈRE SECTION.

De la fausse signature du tireur.

SOMMAIRE.

228. Il y a faux dans l'emploi d'un nom imaginaire, dans la création d'une lettre de change.— Jurisprudence.
229. Faire graver des modèles de lettres de change au nom d'un tiers, qui n'y a consenti, et dans le but de faire des lettres en son nom, c'est commettre tentative de faux.
230. Conséquences de la mise en circulation de lettres de change revêtues de la fausse signature du tireur.
231. L'endosseur ne garantit que la sincérité de la signature de son cédant, et non celle des endosseurs antérieurs et du tireur. — Jurisprudence.
232. Faux dans les lettres de change cédées sans endossement, de la main à la main.
233. Le porteur doit restituer au tiré le paiement effectué de bonne foi par celui-ci, sur la fausse signature du tireur. — Dissentiment avec M. Pardessus. — Jurisprudence.
234. Dans l'espèce ci-dessus, l'accepteur est restituable contre son acceptation.
235. Le tiré ne peut, en cas d'insolvabilité du porteur, qui a indûment reçu, avoir un recours contre le tireur prétendu.

228. Un individu, usurpant le nom d'un négociant, tire une lettre de change ; il commet un faux, encore bien qu'il ait pris les précautions convenables pour qu'elle ne donne lieu à aucune poursuite. Le faux existe également quand, dans le but d'accroître son crédit, on signe d'un nom fictif, et que

[1] Cassation, 9 septembre 1837, Sirey, 37. 1. 925.
[2] Cassation, 20 novembre 1833, Sirey, 34. 1. 59.

l'on livre à la circulation une lettre de change ne reposant pas sur une véritable signature. Dans cette hypothèse, le faussaire ne préjudicie pas au tireur, qui est un être imaginaire, mais il abuse les tiers en leur offrant une garantie illusoire. C'est ce qu'a jugé la Cour régulatrice, par plusieurs arrêts, et notamment par son arrêt du 10 septembre 1807.

« Attendu, dit cet arrêt, que si celui qui tire sous un nom supposé, et sans chercher à contrefaire la signature d'un tiers, une lettre de change qu'il accepte lui-même, ou celui qui prête sa main à l'écriture d'une lettre de change, qui est ainsi tirée sous un faux nom, ne peuvent nuire à personne sous la qualité de tireur, puisque cette qualité ne peut être opposée à personne, ils nuisent néanmoins à ceux qui, dans la circulation de la lettre de change, en peuvent devenir les endosseurs et à ceux en faveur de qui cette lettre de change est tirée dans sa confection, ou qui en deviennent propriétaires par l'effet des endossements, puisque le tireur étant partie substantielle de toute lettre de change, et en devant garantir le paiement, les propriétaires de la lettre de change ou les endosseurs qui l'ont acquittée sont privés de la garantie que la loi leur donnait sur le tireur, lorsque le tireur n'existe point de fait, et que la lettre de change n'en contient que la simulation; que cette supposition d'un tireur est donc un faux matériel; que son effet est essentiellement de tromper la bonne foi et de nuire à autrui;

« Que si ce faux peut devenir excusable à l'égard de ceux qui, trompés par l'usage abusif et dangereux, qui s'en est introduit dans plusieurs villes de commerce, s'en sont rendus coupables de bonne foi, et sans intention de nuire, il n'en doit pas moins être poursuivi jusqu'à ce qu'il apparaisse clairement à la justice que le prévenu, qui est l'objet des poursuites, a agi de bonne foi et sans intention de nuire, etc., etc.[1] »

[1] Cassation, 4 septembre 1807, S. V. 7. 2, 966; — Cassation, 10 septembre 1807,

229. Celui qui, dans le dessein de faire circuler des lettres de change, fait graver des modèles sur les traites originales des banquiers dont il veut emprunter les noms, est coupable de tentative de faux [1].

230. Il importe maintenant de savoir quelles seront les conséquences de la négociation successive aux divers endosseurs, et quels seront les droits du tiré qui, trompé comme le porteur, a versé à ce dernier le montant de la lettre fausse.

Commençons par dire un mot des endosseurs, ensuite nous nous occuperons du tiré.

De même que le premier endosseur a été abusé par l'identité de la fausse signature du prétendu tireur, de même les endosseurs subséquents ont vu leur religion surprise par cette contrefaçon. Sur ce point, tous ceux qui participent à la circulation de la lettre sont dans une semblable situation. Mais comme chaque négociant ne reçoit une lettre de change que de la part de correspondants ou de personnes à lui connues, le premier endosseur doit se reprocher le tort grave d'avoir pris un effet d'un individu dont il n'était pas sûr. Sous ce rapport, il est équitable de mettre à sa charge les résultats de son imprudence. D'ailleurs, l'endossement n'étant autre chose qu'un transport commercial, avec garantie solidaire et forcée, il est évident que les derniers endosseurs ont un recours à exercer, une demande en restitution à former contre les endosseurs antérieurs. Ils ont ce droit dans une lettre de change véritable, à plus forte raison le leur concède-t-on lorsque les cédants ne leur ont transmis qu'un titre nul dans l'origine. Ceci n'a jamais fait question, mais il était utile de le dire pour ne laisser aucune confusion.

231. Ici se place une question très-grave.

S. V. 8. 1. 170; — **Cassation**, 16 juillet 1813, S. V. 13. 1. 452; — **Cassation**, 10 août 1815, S. V. 16. 1. 136; — **Cassation**, 1er octobre 1825; S. V. 26. 1. 108; — **Cassation**, 14 octobre 1831, S. V. 32. 1. 315; — **Cassation**, 8 avril 1843, S. V. 43. 1. 619. — **Merlin**, *additions*, v° *Faux*, t. XV, p. 313.

[1] **Cassation**, 4 septembre 1807, **Sirey**, 9. 1. 90.

Le porteur d'une lettre de change laisse expirer les délais pour faire protester. Nonobstant ce défaut de diligences, il recourt contre son endosseur immédiat. Celui-ci oppose la déchéance tirée de l'art. 168 qui le libère de toute action. Sur ce point, pas de difficulté possible. Mais le porteur a découvert que le tireur et le premier endosseur n'ont jamais existé; que l'indication de leur nom idéal est l'œuvre d'un faux, et il soutient qu'à ce titre l'endosseur lui doit garantie. Il s'appuie non plus sur les principes spéciaux à la lettre de change, mais sur les règles du droit civil contenues en l'art. 1693 : « Celui qui vend une créance, ou un autre droit incorporel, dit cet article, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie. » Le porteur prétend que, du moment où il est avéré que la signature du tireur est fausse, il n'y a plus ni lettre de change, ni obligation quelconque : que dès lors il est impossible d'appliquer les déchéances et prescriptions concernant les effets de commerce, à un acte informe, radicalement nul dès l'origine. *La Cour de Lyon* a admis ce système, le 15 mars 1826, dans un arrêt très spécieusement motivé.

Au premier aspect, nous avons été séduit par ce système. Nous ne sommes pas en effet de ceux qui, mettant en hostilité les lois exceptionnelles et les lois générales, ne veulent rien emprunter à ces dernières, même lorsqu'il existe dans la loi spéciale une évidente lacune. Nous pensons que l'art. 168, qui prononce en faveur des endosseurs, contre le porteur négligent, une légitime déchéance, doit s'entendre du cas où le porteur est investi d'un acte qui présente en réalité les caractères de la lettre de change. Nous pensons encore que si ce titre, frappé d'un vice irréparable, indélébile, ne contient aucune obligation légale, il est juste de placer à côté des priviléges reconnus par le Code de commerce, les droits conservés par le Code civil. En cela, nous nous montrons fidèle à la jurisprudence de la *Cour de cassation* qui, par ses arrêts des

31 juillet 1817 et 20 décembre 1821 (*Sirey*, t. XIX, 1, 68, et XXII, 1, 138), a, par application de l'art. 1693, obligé à la garantie de droit envers des porteurs négligents, les endosseurs d'effets de commerce dont les souscripteurs étaient en faillite au moment de l'endossement par eux passé. D'ailleurs, n'est-ce pas le même principe que l'on applique et sans contestation, lorsqu'on accorde au porteur un droit de recours contre l'endosseur qui, même de bonne foi, tenant le titre du faussaire lui-même, ne peut offrir un cédant sérieux?

Mais, il faut le dire, une circonstance de fait, sortie du procès auquel nous empruntons cette difficulté, est venue modifier notre conviction. Dans l'espèce, l'endosseur attaqué avait de bonne foi reçu la lettre de change d'un endosseur réel dont il indiquait le nom et le domicile et qui, lui aussi, avait agi loyalement.

La position nous a paru complétement changée, et la question se résume en celle-ci : Un endosseur est-il tenu de justifier de l'existence de tous les endosseurs précédents et du tireur, ou bien doit-il être astreint seulement à faire connaître son cédant immédiat?

Et d'abord, exiger la preuve que tous les signataires d'une lettre de change existent en réalité, ce serait rendre sa négociation impossible. Qu'on ne l'oublie pas, les lettres de change viennent souvent d'un pays étranger, toujours d'une autre place que celle où elle sont payables. Elles sont couvertes de signatures nombreuses, inconnues : comment l'endosseur pourrait-il les contrôler et démontrer leur sincérité? Aurait-il le temps et les moyens de se livrer à ces délicates perquisitions? Spéculant sur cette impossibilité matérielle, le porteur de mauvaise foi, au moyen d'une simple allégation, ferait peser sur son cédant une responsabilité indéfinie.

D'ailleurs, nous comprenons à merveille que l'endosseur soit astreint à fournir une créance et un débiteur ; néanmoins et naturellement, cette démonstration, il la fera d'une ma-

nière conforme à la nature particulière du contrat de change, et c'est ici que l'arrêt du 15 mars 1826 a méconnu l'opération qui se traite dans les effets de commerce. Sans nul doute, lorsque le nom du tireur est simulé, il n'y a dans l'origine ni obligation, ni contrat de change, puisque personne ne reçoit *l'équivalent* des fonds que le tiré doit verser postérieurement; puisque personne ne donne réellement à ce tiré *le mandat de payer*. Mais lorsque cet acte irrégulier est mis en circulation, lorsqu'un tiers sérieux intervient et en fournit la valeur, il y a remise d'argent; il y a aussi, vis-à-vis du porteur, *mandat de payer*, car l'endossement, outre la cession qu'il opère, répète au tiré l'invitation de payer qui avait été faite par le tireur : à l'égard de son cessionnaire, chaque endosseur devient un véritable tireur. De telle sorte que le vice primitif, s'il n'a pas disparu quant au tiré, est corrigé quant au porteur, qui a reçu de son cédant une créance valable sur le signataire dont ce cédant lui-même avait reçu le titre.

Ainsi, et en résumé, tout ce que le porteur peut réclamer, c'est que son endosseur immédiat justifie d'un cédant sérieux. A ce dernier, il fera la même réclamation, et il finira par arriver à cet endosseur, qui, ayant reçu le titre du faussaire, doit supporter les conséquences de sa négligence.

Cette doctrine a été accueillie par la *Cour régulatrice*, qui, par arrêt du 17 mars 1829, a cassé l'arrêt de la Cour de Lyon. Du reste, cette dernière Cour a fait cesser cette dissidence, et, par une nouvelle décision du 20 mars 1828, elle a rendu hommage aux vrais principes [1].

232. A côté de cette difficulté, une autre difficulté non moins sérieuse s'est élevée dans l'espèce que voici :

Une lettre de change est, non pas cedée par endossement,

[1] **Paris**, 25 avril 1808, S. V. 8. 2. 191; — **Lyon**, 20 mars 1828, S. V. 28. 2. 344; — **Cassation**, 17 mars 1829, S. V. 29. 1. 145. — **Pardessus**, *Cours de dr. comm.*, n° 452, p. 504; — **Horson**, questions 95 et 96, p. 83.

En sens contraire : **Lyon**, 15 mars 1826, S. V. 26. 2. 213.

mais transmise manuellement : il existait un endossement en blanc ; le propriétaire de l'effet, au lieu de le remplir en son nom, et de négocier ensuite le titre régulièrement, a, de la main à la main, remis ce titre à un tiers, qui, devenant porteur, a passé un ordre à son profit. L'échéance arrivée, on reconnaît que la signature du tireur est fausse, et que le faux a été commis par le preneur de la lettre de change, lequel, seul endosseur, avait transféré la propriété de la lettre fausse par ordre en blanc, au cédant du porteur actuel. — Quelle est la position respective du cédant et du cessionnaire de bonne foi ? — Le cédant est-il responsable, comme le serait un endosseur ? Est-il tenu de la garantie écrite dans l'art. 1693 ? — Sa responsabilité, si elle existe, cesse-t-elle avec les délais de l'art. 168, ou seulement avec la prescription civile et ordinaire ? — En d'autres termes, la transmission manuelle fait-elle du cédant un endosseur ordinaire ? ou bien opère-t-elle, non pas un contrat commercial et de change, mais seulement une cession ordinaire de créance, laquelle est régie par le Code civil ? Ou bien encore, laisse-t-elle le cédant dégagé de toute garantie et étranger désormais au titre ?

Dans le chapitre VIII, section III, nous examinerons avec soin cette triple hypothèse.

233. Quant au tiré, il me semble qu'il ne saurait, vis-à-vis du porteur, souffrir d'un paiement surpris à sa bonne foi. Cependant, une autorité respectable, M. Pardessus (*Cours de droit commercial*, tome II, part. II, tit. IV, chap. IX, sect. I, nos 448 et 460), est d'un avis contraire, « parce que le tiré prétendrait vainement qu'il ne peut être présumé avoir entendu accepter (ou payer) autre chose qu'une lettre véritable... Que, quelque favorable que soit sa position, elle l'est moins encore que celle du porteur ; que, quelque prudence qu'il ait pu mettre dans sa conduite, il avait plus de moyens de découvrir le faux que celui-ci, qui rarement est à portée de vérifier la signature du tireur. »

Il est bien vrai de dire qu'avant de payer, le tiré est dans l'obligation de vérifier si la signature de son mandant est réelle; mais il faut reconnaître aussi que son erreur repose sur la faute primitive de celui qui a pris la lettre de change. C'était à ce dernier, bénéficiaire ou premier endosseur, qu'incombait le devoir de ne mettre en circulation qu'une lettre sérieuse. Pour cela, il suffisait de connaître la moralité de la personne qui venait la lui offrir. S'il a été dupe de sa confiance en elle, nul autre que lui ou ses ayants droit ne doit être responsable de cette conduite légère. Or, qu'est-ce que le porteur? Nous avons eu vingt fois l'occasion de le dire, c'est le représentant du bénéficiaire, de celui qui le premier a reçu la lettre en paiement ou en échange de sa valeur.

Remarquons, en outre, qu'il n'y a ni lien de droit, ni contrat, puisque celui de qui il émanerait n'en est pas l'auteur véritable, et que, dès lors, on ne retrouve pas le mandat de payer; que le tiré, qui n'a pas accepté, n'acquitte pas sa propre dette, mais celle de son mandant, et que, si ce mandant n'existe pas, le paiement est le résultat d'une erreur évidente. Malgré cette nullité radicale, le porteur se présente à l'échéance au domicile indiqué, et annonce qu'un tel, tireur, donne commission à son correspondant de verser, à sa décharge, certaine somme entre les mains de lui, porteur. Sur cette réquisition, le tiré accomplit le mandat articulé. Qu'arrive-t-il? C'est que l'ordre n'existe pas, et que, trompé lui-même, le porteur a trompé le négociant auquel il s'est adressé : celui-ci peut réclamer le remboursement de sommes indûment perçues, en se fondant sur l'art. 1235 et sur l'art. 1377 du Code civil, dont voici le texte : (1235) « Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. »

(1377.) « Lorsqu'une personne, qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. »

Ajoutons, enfin, que la lettre de change, constamment assimilée à une monnaie courante, a été envisagée comme la monnaie habituelle du commerce. Or, pour qu'un paiement soit valable, il faut qu'il ait lieu en espèces de bon aloi. Si vous venez me verser des pièces fausses, leur remise ne vous libère pas, et la seule difficulté que je trouverai dans leur réception, ce sera de prouver leur identité. Il est juste de le décider également en matière de lettre de change. Comme équivalent de l'argent que je paie, vous me donnez de la fausse monnaie, une lettre de change falsifiée ; nous ne pouvons être quittes, et je suis fondé à vous attaquer en restitution.

Toutefois, il est bon de faire observer que si le tiré paie, il élève contre lui une présomption de dette ; que, s'il veut répéter ses fonds, il devient demandeur, et qu'en cette qualité, il est tenu de prouver la fausseté de la signature du tireur [1].

234. Par ces motifs, l'accepteur serait, dans l'espèce, restituable contre son acceptation, qui est une sorte de paiement anticipé, en ce sens qu'elle rendrait le paiement inévitable, si elle était considérée comme valable.

235. Le tiré pourrait-il, en cas d'insolvabilité du porteur, recourir contre le tireur ?

Je ne le pense pas, car ce dernier n'a été la cause directe ni indirecte du dommage éprouvé : s'il eût donné un mandat, il serait responsable de son exécution et des pertes subies à son occasion ; mais il est totalement étranger à la négociation frauduleuse, et la confiance qu'il a inspirée au tiré est un fait malheureux pour ce dernier, et rien de plus.

[1] **Lyon**, 26 février 1822, S. V. 24. 2. 242 ; — **Paris**, 5 février 1824, S. V. 24. 2. 241 ; — **Bordeaux**, 22 avril 1828, S. V. 28. 2. 223 ; — **Cassation**, 3 janvier 1842, S. V. 42. 1. 10, solution implicite.

DEUXIÈME SECTION.

De l'altération de la somme à payer.

SOMMAIRE.

236. Quand la lettre est réelle, le tiré qui a payé n'a pas d'action en répétition contre le porteur qui a reçu.— Il a, au contraire, une action, *ex causa mandati*; contre le tireur.— *Quid* s'il a été imprudent?
237. Celui qui a été en rapport direct avec le faussaire doit, en dernière analyse, supporter le préjudice.

236. Lorsque le tireur a réellement souscrit la lettre de change, il peut arriver qu'une altération, de nature à tromper une personne intelligente, ait lieu dans l'énonciation de la somme à payer.

Dans ce cas, l'inverse de ce que nous avons décidé plus haut doit être pris pour règle. Le tiré, qui accepte ou qui paie, est lié définitivement à l'égard du porteur, et il n'est pas admissible à critiquer son acceptation ou le paiement effectué par lui. Cela ressort des principes que nous avons posés dans le numéro 233, section précédente. La lettre de change a été véritable dans son origine; elle a été l'objet d'une convention licite et régulière : il y a eu lien de droit, mandat, dette, et le mandataire n'a pas été trompé sur la signature du mandant. Il y a plus, le mandataire a été négligent : il ne devait pas accepter ou payer sans *une lettre d'avis*.

A l'encontre du tireur, le mandataire peut, au contraire, exercer l'action en répétition : d'abord, parce qu'il a souffert *ex causâ mandati*, et que le mandant doit, comme le dit l'art. 2000 du Code civil, « indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable. » Et ensuite, parce que le souscripteur n'a pas usé d'une prudence complète, en

ne mettant pas son titre à l'abri des altérations, ou en ne prévenant pas le tiré, par lettre d'avis, du chiffre exact de la lettre.

Il est pourtant une nuance : si, en acceptant, le tiré a exprimé son engagement par chiffres, ou d'une manière aisée à falsifier, et si l'altération, succédant à son adhésion au contrat, s'est glissée dans cette adhésion elle-même, la faute en est à lui, il doit la supporter [1].

237. Au surplus, la partie sur qui retombe, en définitive, le poids du faux, doit trouver, chez les autres parties, la facilité de reconnaître l'auteur du crime. Pour cela, elle fait sommation à l'endosseur qui précède, d'avoir à lui justifier de l'existence et de l'individualité de son cédant. A ce cédant, elle demande la même justification, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle parvienne au faussaire ou à celui dont l'imprudence a causé le dommage.

[1] Il en serait autrement si le porteur était le cessionnaire immédiat du faussaire. Quand nous nous servons du mot générique *porteur*, nous voulons parler de celui auquel le titre faux ou altéré est parvenu à la suite de négociations régulières et légales. La personne qui a traité directement avec le faussaire doit être responsable des suites du faux, car c'est elle qui, involontairement, a assisté le coupable dans la perpétration de son crime, et qui a été la cause du dommage. D'ailleurs on doit toujours répondre, sinon de tous les endosseurs antérieurs, du moins de la moralité et de l'identité de l'endosseur duquel on reçoit le titre et avec lequel on contracte.

TROISIÈME SECTION.

De la fausse signature de l'accepteur.

SOMMAIRE.

238. Conséquences de la fausse signature de l'accepteur.
239. *Quid* si le tiré, trompé lui-même par sa fausse signature, paie au porteur? — Distinction entre le cas où l'acceptation est complétement fausse, et celui où c'est la somme acceptée qui est altérée.

238. Ce que nous avons dit de la fausse signature du tireur s'applique naturellement au tiré, dont la position dépend de celle du créateur du titre.

Il est évident qu'il y a faux dans l'acceptation, soit que l'on imite la signature d'une personne existante, soit que l'on accepte en signant d'un nom imaginaire.

Il est également indubitable que le tiré, pas plus que le tireur, ne se trouve assujetti à aucune obligation, par suite de la fausse indication qui est faite de son nom par fraude et à son insu.

Enfin, il est certain, aussi, qu'en cas de surcharge de la somme, l'accepteur, qui la démontre, n'est tenu que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il s'est engagé.

Dans ces deux hypothèses de contrefaçon totale ou partielle, et de refus de la part du tiré, le porteur conservera ses droits par le protêt.

239. On s'est demandé si l'accepteur, induit en erreur par la similitude des écritures, et ayant payé au porteur, en vertu d'une fausse acceptation, pourrait, découvrant le faux, se faire rendre par ce porteur la somme indûment reçue. Cette question est, sous une autre forme, la même, au fond, que celle soulevée à propos de la fausse signature du tireur, et

résolue dans le n° 233, 2e section de ce chapitre. Nous lui donnerons par conséquent la même solution. Toutefois, une distinction est nécessaire. S'il y a eu acceptation sincère et surcharge de la somme indiquée par le tireur, l'accepteur doit, pour l'excédant, être admis à une légitime répétition, en vertu de l'art. 1235 du Code civil, précité. Si, au contraire, il y a eu acceptation fausse en totalité sans surcharge, le tiré, habile à quereller son acceptation, ne serait pas reçu à demander la nullité de son paiement. En effet, le porteur lui répondrait avec raison : « La personne désignée pour le paiement paie, non seulement par suite de son acceptation, mais souvent encore par confiance pour le tireur, ou pour acquitter une dette. J'admets volontiers que votre acceptation est nulle, mais vous restez dans la position de celui qui a acquitté la lettre sans s'y être engagé préalablement, et qui, nanti ou à découvert, a fait honneur à la signature du tireur. »

QUATRIÈME SECTION.

De la fausse signature du porteur.

SOMMAIRE.

240. En 1730, faux acquits nombreux. — Précautions prises alors : *mot d'ordre, fac-simile, mot du guet.*
241. Le tiré qui paie sur un faux acquit, de bonne foi et sans imprudence, est valablement libéré. — Jurisprudence et doctrine.
242. Supprimer le faux acquit et, à sa place, se faire un endossement, c'est un faux. — Arrêt.

240. Vers l'an 1730, il survint plusieurs exemples notables de faux acquits : la justice retentit des plaintes du commerce, et les négociants, pour se mettre à l'abri de semblables surprises, se soumirent respectivement à de pénibles entraves.

Le tiré ne payait au porteur qu'après que celui-ci s'était

fait certifier et reconnaître. Le tireur lui-même écrivait confidentiellement au tiré, et lui donnait ou un *mot d'ordre* ou un *signe*, ou un *fac-simile* de l'écriture du porteur, à l'aide desquels il pourrait se convaincre de la sincérité de ce dernier. Voici ce que dit Fuleman, ch. VI, p. 113 : « Quand on fournit une lettre à un voyageur, il arrive souvent, pour la sûreté de la personne qui doit recevoir la lettre, que l'on envoie au correspondant sur qui elle est tirée, sa signature (si la personne n'est pas connue), afin de la confronter avec celle qui servira pour l'acquit; et quelquefois encore on convient d'un mot, *comme un mot du guet*, dont on avertit le payeur, afin qu'il ne paye qu'à celui qui lui dira le mot, ou lui présentera la marque dont on est convenu. »

241. A cette occasion, la question suivante s'éleva. Une lettre de change, égarée ou arrachée par violence, tombe entre les mains d'un homme de mauvaise foi, qui contrefait la signature de son propriétaire légitime, appose un faux acquit et réclame le paiement. Abusé par cette altération habilement faite, le tiré vide ses mains; le véritable porteur du titre peut-il contester la validité de cette libération? En d'autres termes, le paiement fait sur *faux acquit* libère-t-il le tireur et l'accepteur?

Sous l'ancien droit, il était généralement adopté que le tiré n'était pas libéré. Scaccia disait, dans son traité *De commercio et cambiis*, § 2, gloss. 5, num. 397 : « *Infero ex hâc declaratione quod bancherii seu nummularii debent esse cauti in scripturis et subscriptionibus cedularum et illarum recognitionibus, qui si solverint pecuniam cum cedulis seu apochis falsis, quæ eis presentantur, etc... Quas ipsi veras præsupponunt, quando solvunt, coguntur iterum solvere veris dominis pecuniarum qui male solverunt.* »

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, des auteurs recommandables accordaient aussi une action contre le tiré, et niaient la validité du paiement. Je lis notamment dans Du Puys

DE LA SERRA, chap. XIII, n° 13 : « Il faut ajouter une considération pour la validité de la décharge de celui qui paie : c'est qu'il doit connaître celui à qui il paie, être véritablement celui à qui la lettre de change est payable, soit à droiture ou par ordre, et que l'ordre est bien véritable ; car s'il payait sur un faux ordre, ou à quelqu'un qui prît faussement le nom de celui qui est mentionné dans l'ordre, il paierait mal et serait obligé de payer une seconde fois au porteur de la lettre de change, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts.

« C'est pourquoi, lorsque des lettres de change sont présentées par des inconnus pour en exiger le paiement, il est bon de les obliger ou à donner caution, ou du moins à se faire connaître et certifier par des personnes de probité, et sur le témoignage desquelles on puisse être en sûreté. »

De son côté, POTHIER corrobore ce sentiment dans son chap. VI, art. 1er, n° 168 ; voici en quels termes : « Le principe que le paiement de la lettre de change, pour être valable, doit être fait au propriétaire de la lettre, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui, ou qualité de recevoir pour lui, sert à la décision de la question suivante :

« Le propriétaire de la lettre de change l'a envoyée par la poste, à son correspondant, sur le lieu où elle est payable ; il a passé son ordre à ce correspondant, afin qu'il la reçût pour lui ; le courrier de la poste est arrêté en chemin par des voleurs, et dévalisé. Avant qu'on ait pu donner avis de l'accident à l'accepteur sur qui la somme est tirée, l'un des voleurs, qui s'est emparé de la lettre, se présente sous le faux nom de celui à qui l'ordre en est passé, et en reçoit le paiement de l'accepteur ; ce paiement opère-t-il la libération soit du tireur, soit de l'accepteur, envers le propriétaire de la lettre? Scaccia, § 2, gl. 5, n° 340, décide, conformément au principe ci-dessus, que ce paiement n'est pas valable, et ne peut opérer la libération ni du tireur, ni de l'accepteur envers le propriétaire de la lettre de change, le paiement

ayant été fait à une personne qui n'avait ni pouvoir du propriétaire de la lettre, véritable créancier de la somme y portée, ni qualité de recevoir pour lui. »

Jousse, dans ses observations générales sur les lettres de change, dernier paragraphe, se joint à ces graves autorités.

Cependant Cleirac, chap. III, n° 4, p. 40, proteste contre cette doctrine; il pense que « si la lettre est interceptée sur la poste ou par les chemins, en ce cas il y a du péril; car le banquier correspondant, auquel l'adresse est faite, n'est pas obligé de reconnaître la personne qui se présente et qui reçoit le paiement; pourvu qu'il connaisse et soit assuré que le corps de la lettre est véritable, il paie valablement au porteur d'icelle. *Arrêt du Parlement de Paris,* du jeudi 6 mars 1625[1]; autre *arrêt du Parlement de Bordeaux,* du mardi 24 mars 1648. »

Toubeau, t. II, p. 246, et Bornier, p. 591, partagent cette manière de voir. Ce dernier cite même deux arrêts des Parlements de Montpellier et de Bordeaux.

Malgré mon respect pour Du Puys de la Serra, Pothier et Jousse, je ne saurais accéder à leur doctrine.

Avant de l'examiner, il est utile de repousser ce devoir nouveau, que Du Puys de la Serra veut mettre à la charge de celui qui paie. Ni l'ordonnance de 1673, ni le Code de commerce, ni aucun usage n'imposent au tiré l'obligation de se faire donner caution par le porteur qu'il ne connaît pas, ou de contraindre ce dernier *à se faire connaître et certifier par des personnes de probité, et sur le témoignage desquelles on puisse être en sûreté.* Cette prétention serait fort mal reçue par le porteur; elle est contraire à toutes les pensées sur lesquelles le contrat de change repose, et s'opposerait à la rapidité du paiement, à la simplicité de la transmission, qui forment les deux grands caractères de la lettre de change. Qu'adviendrait-

[1] Cet arrêt est rapporté par **Bouchel**, en sa *Bibliothèque du droit.*

il, par exemple, si un étranger, arrivant de pays éloignés, et inconnu dans Paris, se trouvait porteur de lettres payables dans cette ville? Lui demanderait-on des garanties? lui refuserait-on le paiement? Il serait contraint de faire protester, d'introduire un procès, de subir les lenteurs d'une instance judiciaire, et l'on détruirait ainsi, par un abus, les avantages précieux de la monnaie factice du commerce.

Au surplus, cette doctrine était même repoussée avec énergie par les anciens auteurs. Ainsi Toubeau disait, page 246 : « Il est si vrai qu'un porteur de la lettre est réputé le véritable créancier, que Cleirac, dans son livre *De commerce des banques et lettres de change,* rapporte un arrêt du 24 mars 1648, sur un appel de la Bourse des marchands, par lequel le tireur est condamné à restituer la somme qu'il avait reçue, et pour laquelle il avait donné lettre de change, sur ce que celui sur qui il avait la lettre de change payable au porteur, refusait de la payer, disant qu'il ne le connaissait pas. »

Cela dit, il faut nous expliquer sur la question soulevée par Pothier et La Serra.

La solution qu'ils en donnent ne me paraît ni équitable, ni fondée en droit.

En équité, le propriétaire qui égare le titre, ou à qui il est ravi, a une certaine négligence à se reprocher. C'est toujours par un défaut de soin plus ou moins excusable, que cette perte a eu lieu. Ainsi en est-il lorsque la lettre est conservée en portefeuille, laissée dans un endroit propice à un enlèvement, ou confiée à un employé peu soigneux. D'ailleurs, dès que le porteur s'aperçoit de la soustraction, ne doit-il pas s'empresser d'en prévenir le tiré? Puis, le Code de commerce ne lui donne-t-il pas la possibilité d'empêcher le paiement? L'art. 149 autorise une opposition, et les art. 150 et suivants enseignent quelle marche il faut suivre pour obtenir un duplicata. Mais, dira-t-on, le propriétaire a su trop

tard l'adirement de la lettre? Je réponds, c'est là encore une faute : c'est à lui de surveiller les valeurs de son portefeuille, et de s'instruire à chaque instant de sa véritable situation.

Il en est de même dans l'espèce où se place Pothier. Dès qu'a cessé la violence, c'est un devoir que d'user de la plus extrême diligence pour avertir la personne chargée de payer. Si les voleurs ont eu le temps de se présenter, vous avez eu le temps de vous présenter aussi; d'entraver ainsi un paiement illégitime, et de mettre la justice en mesure d'arrêter les voleurs ou leurs complices. Objectera-t-on que les malfaiteurs ont placé le propriétaire en tel état, qu'il a été impossible qu'il prévînt? Dans ce cas son retard sera excusable; mais sera-t-il juste pour cela de rendre le tiré passible de ce fâcheux événement? Si votre maison brûle, si votre récolte périt, si vos marchandises s'avarient, il est naturel que vous subissiez les conséquences de ces malheurs : de même, si des malfaiteurs vous dépouillent, il n'est pas équitable que j'en souffre. A chacun ses épreuves et ses traverses.

En droit, la question me paraît encore favorable au tiré et au tireur.

La loi civile, laissant de côté toutes les considérations sur la bonne foi des parties, dispose, dans son article 1239, que « le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice, ou par loi, à le recevoir pour lui. » C'est cette règle qui fait la base du système adverse. En matière commerciale, cette sévérité de principes ne pouvait être admise. Le grand nombre de personnes qui concourent à la même opération, la multiplicité des paiements, la rapidité des affaires, qui se traitent souvent entre négociants inconnus l'un à l'autre, l'impossibilité d'une investigation minutieuse, tous ces motifs, d'un intérêt immense, ont fait appliquer au commerce des règles moins rigoureuses.

Il est indubitable que le porteur de la lettre, malgré la spoliation dont il est victime, n'a pas cessé d'en être l'unique propriétaire, en ce sens qu'il conserve tous ses droits contre le faussaire ou contre ses cessionnaires. Mais à l'impossible nul n'est tenu. Vis-à-vis du tireur, qui a rempli son engagement de faire payer, vis-à-vis du tiré, qui a obéi au mandat, la présomption de propriété a été contre le porteur dépouillé. Provision est due au titre. Pour le tiré, le seul créancier est celui qui détient son acceptation ou la signature de son mandat. Il n'a d'autre moyen de contrôle, qu'un examen attentif : si de cet examen il ressort une conviction, non pas légère, mais telle que tout homme raisonnable dût l'avoir, il est à l'abri de tous reproches.

Avant le Code, Toubeau formulait cette opinion en termes clairs, et dont la reproduction est utile :

« *Je crois devoir dire, qu'une lettre de change doit être bien acquittée entre les mains de celui qui la présente, à moins qu'il n'ait été auparavant signifié à celui qui la doit acquitter, qu'elle est égarée ou perdue, et fait défense de l'acquitter entre les mains d'autres personnes.* Auquel cas celui sur qui elle est tirée doit user de précaution; *mais à moins de quoy aussy celui qui la présente est toujours réputé le véritable créancier*, n'étant du fait d'un banquier ou d'un marchand, que de connaître seulement l'écriture de son correspondant, et non pas de connaître celui entre les mains de qui il doit payer, qui, au sentiment de Scaccia, n'est pas même obligé de se faire connaître, à moins que par la lettre il ne soit spécifié qu'il le fera, qu'il donnera connaissance des signes, marques et autres choses semblables. » (Pages 245 et 246.)

Au surplus, si des doutes étaient permis sous l'ordonnance de 1673, ils doivent disparaître en présence du Code de commerce, rapproché de la discussion qui l'a précédé.

La législation commerciale, prévoyant le cas où la lettre

a été perdue, a veillé aux droits du propriétaire. Ainsi que nous venons de le dire, il peut se procurer un second exemplaire et poursuivre le paiement, en suivant les formalités expliquées par les art. 150 et suivants. Il peut en outre empêcher qu'à son préjudice le tiré ne vide ses mains. Pour cela, l'art. 149 lui enjoint de former une opposition conservatrice de ces droits. S'il n'use pas de cette faculté, s'il laisse le détenteur des fonds dans l'ignorance de sa position, celui-ci doit nécessairement payer, car ce même art. 149 déclare : « Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur. » Après avoir ainsi fait du paiement un devoir pour le tiré, la loi ne pouvait l'en rendre responsable ; aussi l'art. 145 fait-il une juste application de ces règles, en disant : « Celui qui paie une lettre de change à son échéance et *sans opposition est présumé valablement libéré.* »

Il résulte donc bien clairement de cette disposition placée en regard de l'art. 149, que, *s'il n'y a pas d'opposition*, c'est-à-dire que si le porteur n'avertit pas légalement le tiré de la perte du titre, la libération devra être considérée comme effectuée.

Il ne faut pas tirer pourtant de ces paroles un sens trop absolu : le Code ne veut pas accorder une prime à la mauvaise foi : il crée une *présomption* favorable à celui qui paie sans opposition; mais si les circonstances de fait témoignaient de la connaissance que le débiteur aurait eue de la perte de la lettre ou de son altération, les juges, appréciateurs suprêmes des circonstances, feraient cesser la présomption devant la preuve contraire et annuleraient un paiement résultat d'une collusion.

C'est ce qui ressort jusqu'à l'évidence de la discussion du Conseil d'Etat.

La Commission de ce Conseil, se rangeant au principe du droit civil, avait formulé un article conçu en ces termes :

Une lettre de change n'est valablement payée que sur l'acquit de celui au profit duquel est passé le dernier ordre. Puis, éclairée sur ses inconvénients, elle s'empara du système contraire. C'est en cet état que la question se présenta au Conseil d'Etat, dont voici les débats :

« M. Beugnot dit : Cet article tranche une question fort controversée, celle de savoir si le débiteur qui a payé sur un faux acquit, sans avoir été prévenu, en temps utile, de la perte ou du vol de la lettre de change, doit payer deux fois.

« On trouve des auteurs et même des décrets opposés sur la question, et les autorités consultées sur le Code s'accordent en ce point à demander qu'elle soit résolue, mais ne prennent point l'initiative de la solution.

« La section s'est déterminée contre le payeur, mais je demande si elle ne l'a pas rendu gratuitement victime de la faute ou de la négligence des endosseurs, peut-être même d'une fraude machinée contre lui.

« En principe, c'est à l'instant que la lettre de change a été adirée ou volée, qu'elle a été perdue pour le réclamant, *res perit domino*, et cela est fort juste ; car toutes les présomptions sont contre sa négligence ou son inattention.

« En fait, le payeur n'a ni les moyens ni la possibilité de s'assurer de la vérité des signatures mises au dos d'une lettre de change, ni de l'identité de la dernière signature et du porteur qui la lui présente.

« Or, ici, la mesure de ce qu'il peut est la mesure de ce qu'il doit.

« Son obligation rigoureuse est donc de connaître la signature du tireur et son acceptation, si la lettre a été acceptée.

« Ses risques, de payer deux fois s'il s'est mépris sur la signature du tireur ou sur la sienne ;

« On ne peut pas étendre les risques plus loin.

« Quelle action peut intenter le réclamant ? une plainte en vol : et contre qui ? contre ceux qui l'ont volé. Mais dans cette

poursuite le payeur ne peut jouer qu'un rôle de témoin ; et n'est-il pas bizarre que celui qui ne joue qu'un rôle de témoin dans une poursuite criminelle, paie cependant les réparations civiles?

« Je sais qu'on va me répondre que l'usage adoucit ce que la règle a de rigoureux ; que les banquiers ne paient que sur des acquits de gens connus. Ce pouvoir discrétionnaire, entre les mains d'hommes recommandables, est bien placé ; mais on ne peut pas s'y confier, parce que l'abus est tout près, et qu'on ne veut pas sans doute rendre les banquiers arbitres du paiement ou du refus des lettres qu'ils ont acceptées.

« Je finis par cette considération qui me semble de toute justice :

« C'est à celui qui s'est laissé voler, qui a adiré, qui a confié à des mains suspectes une lettre de change, à en prévenir le paiement par une opposition. Il le doit, il le peut faire.

« Le payeur, à qui ces circonstances sont inconnues, ne peut rien de tel ; il ne le doit donc pas, et il suffit qu'il ait payé une lettre de change sans opposition, pour être libéré.

« Je propose donc de substituer à l'art. 152, celui-ci :

« *Celui qui paie une lettre de change à son échéance, et sans opposition, est valablement libéré.* »

« M. Bégouen dit que la section n'a réellement arrêté aucune rédaction. La Commission, dans son dernier projet, avait admis le système de M. Beugnot ; la section a présenté l'ancienne rédaction, afin d'engager la question.

« Tel est l'état des choses.

« M. Crettet pense qu'on doit écarter d'abord le cas du faux par endossement. Il a été reconnu qu'il est impossible d'en rendre le payeur responsable, puisqu'il est impossible de le vérifier.

« Ainsi dégagée, la question devient plus simple. Elle se réduit à savoir si le paiement fait sur un faux acquit du dernier porteur est valable.

« Dans la jurisprudence du tribunal de commerce de Paris, on ne regarde pas le payeur comme libéré, par la raison assez extraordinaire que le faux ne peut produire aucun effet, ni par conséquent aucune libération.

« Il serait à désirer que jamais les juges de commerce ne s'érigeassent en jurisconsultes. Comment établir une règle fixe là où les circonstances sont nécessairement très variées ? Aussi la Cour d'appel de Paris a-t-elle proscrit la doctrine du tribunal de commerce.

« Si l'on décide indéfiniment que le paiement libère, on ouvre un moyen de fraude : en supposant qu'on parvienne à enlever la lettre de change, il suffira au payeur d'y faire mettre un faux acquit pour se trouver quitte.

« Si l'on statue que le faux ne libère jamais, on expose le payeur aux surprises. Par exemple, si le voleur de la lettre de change la présente lui-même, le payeur serait dupe, quoique de bonne foi, quoiqu'on ne lui doive pas imputer le fait du dernier porteur qui s'est laissé voler.

« Il faut donc abandonner ces questions aux juges, afin qu'ils prononcent d'après les circonstances.

« M. l'archichancelier adopte l'opinion de M. Crettet; il lui paraît trop rigoureux de rendre le payeur indéfiniment responsable. On pourrait établir qu'il est libéré, s'il paie à l'époque de l'échéance, sauf les circonstances particulières dont les tribunaux demeureraient juges.

« M. Defermon est frappé de l'inconvénient de dépouiller une personne de sa propriété, dans une circonstance qu'elle n'a pu empêcher. On ne charge pas les lettres de change; si cependant elles se trouvaient volées à la poste, est-il juste de faire porter sur le propriétaire les risques de cet accident ? Il faudrait obliger le porteur à se présenter en personne, ou que du moins le payeur ne fût libéré que quand il peut justifier de sa bonne foi et qu'il a payé à une personne connue.

« On objectera que ce serait trop exiger des banquiers.

« Qu'ils prennent leurs précautions ; s'ils ont une correspondance considérable, elle ne saurait l'être plus que celle du Trésor public.

« On doit même établir des règles particulières pour la lettre de change à vue, payée sur faux acquit. Il est possible, en effet, qu'on vienne de la voler à son véritable propriétaire, un instant avant qu'on la présente.

« M. Bérenger dit qu'on donnerait une fausse direction à la loi si, par la crainte que l'accepteur ne fît un faux paiement, on lui donnait la facilité de ne pas payer ; qu'il faut donc pourvoir, avant tout, à ce que les lettres de change soient payées à leur échéance.

« On insiste trop sur des inconvénients qui sont inhérents à la nature de ce contrat. Ce serait un bien plus grand inconvénient de refuser le vrai créancier et de donner lieu mal à propos à un protêt. Que, par exemple, une personne arrive à Berlin avec des lettres de change tirées de Paris : on ne la connaît pas : doit-il en résulter qu'on puisse ne pas la payer, et l'obliger à faire un protêt qui déshonorera un banquier honnête ?

« Certes, l'accident rare qui fait payer à un voleur le montant d'une lettre de change, aura toujours des conséquences moins funestes que la loi qui, pour le prévenir, permettrait de ne pas payer au jour de l'échéance. Cet événement du vol d'une lettre de change est entièrement semblable à celui du vol d'un billet de banque. Rien cependant n'arrête le paiement de celui-ci.

« Il suffit donc de laisser au porteur un recours contre le payeur, en cas de collusion ou de négligence de la part de ce dernier ; mais ce n'est là qu'une exception. La règle générale doit être que l'accepteur paie à tout porteur de la lettre de change qui signe son acquit. On détruit tout l'effet des lettres de change et tous leurs avantages si, pour en obtenir le paiement, le porteur est forcé de faire intervenir des juges

et des notaires. Cependant, du moment qu'on établira des précautions, on arrivera infailliblement à créer une procédure : car l'ordre n'indique que le nom du porteur et ne donne point d'indices sur sa signature.

« M. Berlier dit qu'il n'insistera point sur les excellentes raisons qui ont été données pour établir la juste libération de celui qui a payé *à l'échéance et sans opposition*. Il est évident que, hors ce système, il n'y aurait qu'entraves dans le paiement et préjudice pour le commerce. »

M. Locré, *Législation commerciale*, t. XVIII, pages 66 et suivantes.

C'est après ces lumineuses explications que la proposition de M. Beugnot a été adoptée, avec l'amendement qui ne considère la libération que comme *présumée*, et qu'elle est devenue l'art. 145 du Code de commerce[1].

242. Arrêt décidant qu'il y a crime de faux de la part de celui qui, ayant en dépôt une lettre de change protestée faute de paiement (et que les parties intéressées étaient convenues de regarder comme nulle), en supprime le *pour acquit*, et met à sa place un endossement au moyen duquel il la fait revivre[2].

[1] **Lyon**, 26 février 1822, S. V. 24. 2. 341; — **Paris**, 25 février 1824, S. V. 24. 2. 341; — **Bordeaux**, 22 avril 1828, S. V. 28. 2. 223.

En sens contraire : **Paris**, 8 mai 1829, *Gazette des tribunaux de commerce* du 15 mai 1829, n° 241.

[2] **Cassation**, 6 juin 1807, S. 8. 1. 455.

SIXIÈME SECTION.

De l'antidate.

SOMMAIRE.

245. Pourquoi l'antidate des lettres de change est réputée un faux.

245. En général l'antidate n'est pas considérée dans les actes civils comme un faux. Ainsi, chaque jour au Palais nous voyons des débiteurs, pour mettre leurs meubles à l'abri de poursuites, simuler des actes de vente ou de location, et leur attribuer une date antérieure à celle qu'ils ont en réalité. Ces actes, proscrits par le tribunal, ne paraissent pas au ministère public rentrer dans la catégorie de ceux sur lesquels sévit l'art. 147 du Code pénal, et ils ne sont jamais l'objet d'instructions criminelles.

En matière de lettres de change, l'antidate a des effets si pernicieux, elle protége avec tant d'impunité le débiteur frauduleux, qu'elle a été spécialement et nominativement mise au rang des faux par l'art. 139 du Code de commerce. Rien n'était plus facile, en effet, à un négociant, que de se mettre par ce moyen hors de l'atteinte de ses créanciers. Quelques jours avant sa faillite, il tirait des lettres de change antidatées, il les endossait également avec antidate au profit d'un compère, il éludait ainsi la disposition, qui permet d'annuler les actes faits dans les dix jours qui précèdent la faillite, et il obtenait des ressources ou se faisait par là une majorité complaisante, lui votant un concordat.

La perspective des travaux forcés à temps a rendu beaucoup moins répétés ces actes coupables qui, altérant la confiance du commerce, lui enlevaient toute sécurité.

Du reste l'antidate n'empêche pas le contrat de change de recevoir son exécution en ce qui concerne les tiers de bonne foi, sauf pourtant ceux qui auraient adhéré à ce contrat moins de dix jours avant la faillite.

CHAPITRE VI.

DE LA CRÉATION ET DE L'ÉMISSION DU PAPIER FICTIF.

SOMMAIRE.

246. Effets de circulation, moyen ruineux de se procurer de l'argent.
247. Effets fictifs.
248. Tirer sur un être imaginaire, et négocier ces traites, c'est une escroquerie.
249. En est-il de même quand on se borne à créer ces traites fictives sans les négocier?

246. Il est des négociants dont l'existence commerciale est environnée de mystères et d'artifices. Pour faire face à leurs engagements, ils se livrent à une circulation de papier, qui, ressource dangereuse et momentanée, accroît dans des proportions effrayantes les sources du déficit. L'opération ne peut être que déplorable, car en voici la marche nécessaire. On réclame la signature de gens sans consistance : on leur fait souscrire des effets de commerce, à l'ordre de complaisants tout aussi insolvables, et ces effets, on les fait passer à son ordre. Puis, profitant du crédit que l'on a chez quelque banquier, on lui négocie ces valeurs et, pour prix de l'argent que l'on obtient, on paie un escompte assez considérable. A l'échéance ordinaire, c'est-à-dire trois mois après, il faut, pour acquitter ces engagements, obtenir des renouvellements et subir de nouveau les frais de négociation ; et enfin successivement à chaque trimestre, les mêmes nécessités surgissent.

Voilà de l'argent qui coûte bien cher, quelquefois 12 ou

15 pour 100 d'intérêts qui s'ajoutent au capital, et qui, faisant la *boule de neige*, augmentent la dette avec une incroyable rapidité.

Or, comme on compte sur les profits du commerce pour étendre cette circulation ; comme ces bénéfices ne peuvent être en rapport avec ce surcroît de charges, on a creusé un abîme dans lequel, en dernière analyse, on engloutit ses propres ressources et celles que l'on a arrachées à l'avide crédulité de ses correspondants.

Cette conduite, qui souvent est peu loyale, peut cependant être dictée par de fâcheuses illusions.

247. D'autres négociants, entraînés sur cette pente fatale, vont plus loin et se laissent aller à des actes qui, s'ils ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, sont bien près d'encourir les peines édictées par ses dispositions répressives.

La voie des emprunts directs ne leur étant pas ouverte, ils parviennent à en réaliser à l'aide de moyens détournés et coupables. Ils simulent des débiteurs au loin, font traite sur eux pour des sommes minimes et fractionnées, faisant croire ainsi à des recouvrements sérieux, et remettent à des banquiers trop confiants ces *broches* qui, par le grand nombre des effets, forment des sommes considérables. L'échéance venue, on s'aperçoit que les débiteurs prétendus étaient des personnages fictifs ou inconnus des tireurs, lesquels, dans l'impuissance de rembourser, laissent en souffrance ceux dont ils ont reçu les fonds.

248. Si se servir du nom d'un individu imaginaire pour simuler une lettre de change *présumée tirée* par lui, est une altération, une contrefaçon d'écriture, c'est-à-dire est un faux, se servir de ce nom imaginaire pour simuler une dette, est-ce une escroquerie ?

L'article 405 du Code pénal est ainsi conçu :

« Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de

« fausses qualités, soit en employant des manœuvres fraudu-
« leuses pour persuader l'existence de fausses entreprises,
« d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître
« l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de
« tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou
« délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispo-
« sitions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura,
« par l'un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer tout
« ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprison-
« nement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une
« amende de cinquante francs au moins, et de trois mille
« francs au plus. — Le coupable pourra être, en outre, à
« compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant
« cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mention-
« nés en l'article 42 du présent Code; le tout, sauf les peines
« plus graves, s'il y a crime de faux. »

Créer du papier fictif, sur des débiteurs qui n'existent pas, le négocier à un tiers et s'en faire fournir la valeur, c'est évidemment employer une manœuvre frauduleuse, ayant pour but de faire croire à un crédit imaginaire, et pour résultat de se faire remettre des fonds, en escroquant tout ou partie de la fortune d'autrui. — C'est par conséquent commettre le délit prévu et puni par l'article ci-dessus transcrit et dont tous les caractères se trouvent réunis.

249. Mais *créer seulement*, sans les négocier soi-même, de semblables effets, est-ce se rendre coupable de ce délit?

J'ai eu l'occasion de soutenir devant la Chambre des appels de police correctionnelle de Paris, que la solution de cette question dépendait uniquement des circonstances du fait.

Les sieurs Ray... et Bou... avaient formé une société commerciale pour l'exploitation d'un fonds de commerce. Bou..., qui passait pour un commerçant d'une probité sévère et d'une fortune solide, exerçait sur Ray... une grande influence.

Abusant de cet empire, il décida son associé à souscrire des traites sur des débiteurs fictifs, promettant de faire les fonds à l'échéance. Ces effets, qui s'élevaient ensemble à plusieurs centaines de mille francs, étaient à l'ordre de lui, Bou..., qui les transmit à diverses maisons de banque, lesquelles, sur de bons renseignements, avaient en lui une foi entière. A l'échéance, pas de provision aux domiciles indiqués, et plainte en escroquerie contre les deux associés. — Devant le tribunal de police correctionnelle, les chefs des maisons de banque vinrent déclarer que Ray... n'avait exercé aucune manœuvre frauduleuse à leur égard; qu'ils n'avaient jamais vu que Bou... et que lui seul, par ses apparences de crédit, par ses déclarations de parfaite solvabilité, par ses assurances que les traites étaient faites sur des débiteurs réels, avait surpris leur confiance. En présence de ces dépositions, je soutins que Ray... avait été de bonne foi. Je reconnaissais qu'en droit, la création du papier présentait le caractère de l'escroquerie, lorsque le souscripteur savait à merveille que le bénéficiaire allait le répandre dans le commerce; mais je démontrai, en fait, que Ray... avait agi sous l'influence de son associé, et dans la conviction intime que les fonds seraient faits à l'échéance. Cette conviction ressortait, selon moi, de l'estime générale qui entourait Bou..., dont la réputation avait été jusque-là solidement établie. De là, je tirais cette conclusion, que Ray... n'avait pas eu la pensée de s'approprier tout ou partie de la fortune d'autrui; que ce caractère essentiel de l'escroquerie échappait aux débats, et que si mon client avait trempé dans la manœuvre frauduleuse justement incriminée, c'était par faiblesse et non par un calcul coupable.

Cette défense eut un plein succès, et, par jugement du 17 décembre 1844, Ray... fut renvoyé des fins de la plainte. Mais, sur l'appel du ministère public, il intervint un arrêt infirmatif qui n'a aucune valeur de principe et qui est une décision d'espèce.

CHAPITRE VII.

DE LA PROVISION.

SOMMAIRE.

250. Définition de la provision.
251. A quel moment la provision doit être fournie.
252. Il faut valeur au moins égale au montant de la traite.— Affectation spéciale n'est nécessaire.
253. La nature de la provision varie. — En quoi elle peut consister.
254. Il n'y a pas provision, *quant au tiré*, si sa dette envers le tireur n'est pas échue. — Mais *quant au porteur*, la provision existe toutes les fois que le tiré est redevable du tireur, que la dette soit échue ou ne le soit pas.— Jurisprudence.
255. Provision entre le tireur et le tiré, au moyen de passation d'écritures.
256 et 257. Provision en marchandises.
258. Compensation par le tiré entre la dette formant la provision et la créance sur le tireur. — Jurisprudence.
259. Comment et par quelles preuves l'existence de la provision peut être établie.

250. La provision est l'ensemble des fonds ou valeurs, envoyés au tiré, ou des dettes existant entre ses mains et destinés à solder la lettre de change. On lui donne aussi dans le commerce le nom de *couverture*.

L'art. 116 du Code de commerce définit la provision : « Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est tirée est redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. »

Cet article ne donne naissance qu'à peu d'observations.

251. C'est au moment de l'échéance, ou, comme le disait l'art. 16 de l'ordonnance de 1673, *au temps que les lettres ont dû être protestées*, que le tireur est obligé de fournir la provision; jusque-là il n'est point en retard.

252. Pour qu'il y ait provision, il faut une somme *au moins égale* : si les fonds n'étaient pas entiers, la provision n'existerait pas.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait provision, que les marchandises ou autres valeurs envoyées au tiré aient été affectées par le tireur, par une destination spéciale, à servir de provision[1].

253. Quant à la nature de la provision, elle peut varier : elle se compose quelquefois d'argent, de marchandises, ou de valeurs envoyées au tiré : d'autres fois de dettes, dont le tiré est, par compte ou de toute autre manière, redevable au tireur.

254. Quand le tiré est débiteur du tireur, il faut envisager la dette sous un double point de vue, pour savoir si la provision existe.

1° En ce qui concerne le tiré, il n'y a pas provision, si sa dette n'est point exigible à l'échéance de la lettre de change. En effet, *qui a terme ne doit rien*, et le tiré ne pourrait, sans injustice, être obligé de payer la traite d'un mandant qui n'est pas encore son créancier.

Ainsi, dit un arrêt : « Il n'y a pas provision dans le sens de l'art. 116, de la part du tireur d'une lettre de change, par cela seul qu'il a précédemment accepté à découvert une traite fournie sur lui par celui sur qui il a tiré, lorsque son acceptation ne vient à échéance que postérieurement à sa propre traite [2]. »

2° En ce qui concerne le porteur, la provision existe, que la dette soit à terme, ou qu'elle soit échue, en ce sens que, propriétaire de la valeur affectée au paiement de la lettre de change, le porteur peut s'en saisir par préférence aux autres créanciers du tireur. L'art. 116 ne fait aucune distinction entre les dettes échues et les dettes non exigibles, et déclare en termes généraux qu'il y a provision quand le tiré est redevable. Comme pourtant, au lieu d'argent, le porteur ne re-

[1] **Rouen**, 20 août 1845, *Journal du Palais*, 1846, 1. 449.

[2] **Paris**, 20 mai 1828, S. V. 28. 2. 244.— **Em. Vincens**, t. III, p. 335 ; — **Pardessus**, n° 393 ;— **Armand Dalloz**, *Dict.*, v° *Effet de com.*, n° 190 ; — **Dalloz**, *Répert. méth.*, n° 205.

çoit dans ce cas qu'une créance à toucher postérieurement, il peut recourir de suite contre le tireur.

C'est ce qu'a formellement jugé la Cour de cassation dans son arrêt du 2 février 1836, ainsi conçu :

« Vu les art. 116 et 136, Code de commerce; — Attendu que la provision d'une lettre de change appartient, en droit, au porteur de bonne foi, qui s'en trouve saisi par l'endossement; qu'aux termes de l'art. 116, Code de commerce, il suffit, pour qu'il y ait provision, qu'à l'échéance de la lettre de change, celui sur lequel elle est fournie soit redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change;

« Attendu que, dans l'espèce, le prix des eaux-de-vie vendues à Cornet était destiné au paiement de lettres de change qu'Augier devait tirer sur lui; qu'à la vérité une lettre de change tirée en conséquence, s'est trouvée échoir avant le premier terme du paiement convenu dans la vente; mais qu'il n'en est pas moins certain que Cornet, acquéreur, devait son prix, lequel était destiné au paiement de la lettre de change dont il s'agit, et qu'ainsi il y avait provision;

Qu'en effet, la loi ne distingue pas entre la dette exigible et celle dont le terme n'est pas arrivé; qu'elle n'exige qu'une chose pour qu'il y ait provision, c'est qu'à l'échéance de la lettre de change, le tiré soit redevable envers le tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change;

« Qu'ainsi, il y a provision, lorsqu'à l'échéance le tiré est débiteur de valeurs suffisantes affectées au paiement de la lettre de change, et que le porteur en est saisi par la voie de l'endossement, sauf à lui, s'il ne se contente pas d'une échéance postérieure à celle de son titre, à recourir de suite contre le tireur, etc., etc.[1]. »

[1] **Cassation**, 22 février 1836, D. P. 37. 1. 208; — *Conformes :* **Lyon**, 22 mars 1825, S. V. 26. 2. 131; — **Cassation**, 1er et 3 août 1835, **Répertoire du Pal.**, nº 218; — **Bordeaux**, 30 juin 1841, *Journal du Palais*, 1841, 2. 287.

255. Ainsi qu'on vient de le voir, le porteur peut exiger que la provision consiste en une somme d'argent liquide ; à l'égard du tiré, il arrive souvent que la loi le considère comme nanti, encore bien qu'il n'ait effectivement rien reçu. Par exemple, un négociant de Paris tire sur un négociant de Bordeaux, l'avise de sa disposition, et le prie d'en porter le montant au débit de son compte, en annonçant que lui-même il en a crédité le tiré. Ce dernier, dans sa réponse, déclare qu'il fera bon accueil à la traite, et que, de son côté, il en a débité par compte son correspondant. Il y a, dans cette passation d'écriture, une opération qui a fictivement constitué la provision entre le tireur et le tiré. Celui-ci est devenu débiteur de la traite et celui-là est devenu débiteur de l'article du compte courant, ce qui a véritablement opéré novation en faveur des tiers ou codébiteurs [1].

256. Lorsque les marchandises garnissent les mains du tiré, il est nécessaire de distinguer encore : Que les marchandises aient été remises et acceptées par le tiré, comme cession de propriété ; alors la provision est indubitable, car le tiré est réellement *redevable* du tireur. Qu'au contraire les marchandises aient été expédiées pour le compte du tireur, afin que le tiré les vende et en applique le produit à l'extinction de lettres de change, et alors, relativement à ce dernier, il n'y a pas provision, en ce sens que, jusqu'à la vente, il n'est pas débiteur et ne peut être contraint à ouvrir sa caisse et à en tirer des espèces pour acquitter les traites de son mandant.

Cependant, comme, dans cette dernière hypothèse, le tireur a envoyé une valeur qui suffit pour éteindre la lettre de change, le porteur doit en être considéré comme propriétaire, et, suivant les principes d'équité accueillis par la Cour suprême, il peut s'en emparer et s'en appliquer le produit.

257. Des marchandises consignées par le tireur d'une

[1] **Lyon**, 29 mars 1817, S. V. 19. 1. 285. — NOTA. Cette question était, dans l'affaire que nous indiquons, soumise à la Cour de cassation, qui ne l'a pas résolue.

lettre de change entre les mains du tiré pour être vendues, constituent une provision au profit du porteur, affectée au paiement de la lettre de change, comme si la provision consistait en une somme d'argent[1].

258. Entre le tireur et le tiré, il n'y a provision que lorsque les fonds envoyés avec destination spéciale pour le paiement des lettres de change sont libres de répétition et de compensation de la part du tiré, lequel a accepté la destination spéciale. En conséquence, malgré l'affectation spéciale indiquée par le tireur et non acceptée par le tiré, ce dernier, créancier du tireur, pour sommes liquides et exigibles, peut compenser, jusques et à due concurrence, les fonds qui lui sont ainsi envoyés et son ancienne créance[2].

259. Comment, par quelles preuves sera établie l'existence de la provision?

Nous croyons qu'il est bien difficile d'admettre une règle absolue, et que des distinctions sont nécessaires.

S'agit-il d'une demande du tireur contre le tiré, c'est-à-dire d'un compte de mandat commercial? Nous serions disposé à admettre tous les moyens de preuves, les livres, la correspondance, et même la voie d'une enquête.

S'agit-il, entre e porteur et la masse du tireur tombé en faillite, de la question de savoir si, en fait, la provision existait ou n'existait pas au moment de l'échéance, et était par conséquent la propriété ou du porteur ou de la faillite? Nous accepterions la même solution.

S'agit-il de la déchéance que le tireur peut invoquer contre le porteur qui n'a pas fait protester, alors que la provision a

[1] **Cassation**, 3 août 1835, S. V. 35. 1. 866.

[2] **Cassation**, 9 juillet 1840, S. V. 40. 1. 969; — **Cassation**, 9 juin 1841, S. V. 41. 1. 705; — **Rouen**, 24 avril 1845, S. V. 47. 2. 65; — **Lyon**, 9 août 1848, S. V. 49. 2. 164. *En sens contraire*: **Rouen**, 6 janvier 1849, S. V. 49. 2. 707.

NOTA. Voir, au § relatif *aux effets de l'acceptation*, n° 345, nos observations sur la question de savoir si le tireur peut reprendre la provision au tiré quand celui-ci a accepté à découvert, et désire conserver pour se garnir la provision qui lui est envoyée.

été faite? Oh! alors, comme il s'agit de détruire la foi due au titre et d'appliquer une véritable peine, nous croyons que la preuve littérale serait seule admissible.

Dans tous les cas, lorsqu'une Cour d'appel décide que la provision existait ou n'existait pas aux mains du tiré au moment de l'échéance, elle apprécie souverainement les circonstances du fait, et sa décision échappe à la censure de la Cour de cassation [1].

PREMIÈRE SECTION.

Des droits et des devoirs du tireur relativement à la provision.

SOMMAIRE.

260. Le tireur a jusqu'à l'échéance pour fournir la provision. — Pourvu que le tiré donne son acceptation, le porteur n'a pas à rechercher si la provision a été faite.
261. A défaut de provision, le défaut de formalités à l'échéance libère de droit les endosseurs. — Pourquoi le tireur n'est libéré que quand la provision a été faite.
262. Pour exciper de la déchéance contre le porteur négligent, le tireur doit fournir *preuve* qu'il avait fait provision.
263. Entre le tireur et le tiré, le fournissement de la provision est un devoir, avant comme après l'acceptation. — En quel sens l'acceptation suppose la provision.
264. Droits et devoirs du tireur, quant à la provision dans les lettres d'ordre et pour compte d'un tiers.

260. La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement (art. 115).

Cet article, en mettant la provision à la charge du tireur ou de l'ordonnateur, rend hommage à l'opération contenue dans le contrat de change et par laquelle le tireur ou l'ordonnateur, recevant une somme d'argent ou autre valeur, sont équitablement les débiteurs de son équivalent.

[1] Cassation, 23 février 1831, Rép. du Pal., n° 261.

La provision n'est pas une condition substantielle de la validité de la lettre de change : son absence n'empêche pas la convention de suivre son cours; *la fin* étant de faire payer au porteur, et la provision n'étant que *l'un des moyens*. Que le tireur atteigne autrement ce but, qu'il inspire au tiré solvable assez de confiance pour acquitter sans provision, et ses devoirs seront également remplis envers le porteur.

Le porteur n'a donc pas à s'enquérir, avant l'échéance, si la provision a été faite, ou si elle reste à effectuer. Cela ne le regarde nullement : pourvu qu'on lui rende ce qui lui est dû, pourvu que le tiré déclare d'abord qu'il paiera, et qu'ensuite il paie effectivement, il n'a rien à réclamer ; et même, quand le tiré ne s'obligerait pas à le rembourser, il pourrait demander une caution assurant son désintéressement, et non pas faire condamner le tireur à verser la provision.

261. Si l'acceptation suppose la provision, comme l'énonce l'art. 117, 1^er^ §, cela doit s'entendre contre le tiré en faveur du porteur, et contre le porteur en faveur des endosseurs. Cette supposition cesse à l'échéance à l'égard du tireur.

Le porteur auquel le paiement est refusé doit, pour conserver ses droits, remplir certaines formalités dans les délais déterminés. S'il manquait à ce devoir, il pourrait causer un préjudice à ses débiteurs, et il mériterait d'être déchu de ses droits. Comme la lettre de change elle-même établit, par son contexte et par l'opération qu'elle réalise, que les endosseurs, s'ils ont reçu la valeur du porteur, l'ont antérieurement donnée à leur cédant, ils sont, ainsi que nous le dirons, libérés par ce seul fait que les formalités n'ont pas été remplies.

Si la provision n'a pas été faite, le tireur ne peut se plaindre, car l'inexécution des formalités ne lui est pas préjudiciable ; il n'est pas libéré, lui qui a reçu une valeur sans la restituer. Si, au contraire, le tiré a été nanti, le défaut de diligences empêche le tireur de prendre ses mesures contre son débiteur : il souffre un dommage, dont réparation lui est due,

car si le tiré est le mandataire chargé de payer, le porteur est le mandataire chargé de recevoir ou de constater le refus de paiement. C'est pourquoi le porteur n'est déchu de son recours contre le tireur, que si ce dernier établit la preuve que la provision existait à l'échéance (art. 117, 3e §, art. 170).

262. Remarquons que, ainsi que le dit la loi, le porteur n'a pas à démontrer que la provision n'a pas été fournie; qu'au contraire, c'est au tireur à justifier formellement de l'existence de la provision, à l'échéance, entre les mains du tiré.

Aussi l'on a décidé que, à l'égard du porteur, l'acceptation d'une lettre de change ne dispense pas le tireur de prouver qu'il y avait provision à l'échéance : il est tenu de cette preuve même à défaut de protêt[1]. »

263. Du tireur au tiré, c'est un rigoureux devoir que la provision. C'est une nécessité de la fournir, avant comme après l'intervention du tiré dans la lettre de change. *Avant*, car si celui qui fait traite veut que celui sur qui il tire se considère comme contraint à s'engager, il faut qu'il l'ait auparavant constitué son débiteur. *Après*, car le tiré n'a donné sa signature que sur la foi d'une promesse tacite ou formelle de le mettre à l'abri de toutes chances de perte (art. 116).

Entre eux, entre le tireur et le tiré, l'acceptation donnée est une présomption que provision a été fournie en temps utile. La loi ne pouvait accepter comme point de départ la règle contraire, car nul n'est censé s'engager à payer pour autrui, s'il n'a été nanti à l'avance.

Du reste, c'est une *simple présomption* que celle de l'article 117, et elle peut être combattue par tous les documents admis d'habitude en matière commerciale.

264. Dans les lettres de change créées pour le compte du

[1] **Bruxelles**, 21 mars 1810, S. 10. 2. 257; — **Bruxelles**, 21 mars 1810, S. 10. 2. 286; — **Bordeaux**, 13 juillet 1831, S. 31. 2. 232.

Dans cette dernière affaire, la Cour a décidé également que le tireur ne justifie pas suffisamment de l'existence de la provision, quand il démontre qu'elle existait *avant* l'échéance : il faut qu'il prouve qu'elle était faite *au moment* de l'échéance.

tireur lui-même, le tireur n'a guère que des devoirs ; au contraire, dans celles créées par ordre et pour le compte d'un tiers, il a plus de droits que de devoirs. Le chap. III, III^me^ section, a, dans ce cas, précisé sa position qu'il est utile de rappeler en deux mots. Ce n'est pas pour l'avantage du tireur pour compte qu'a été fait l'échange d'une valeur contre une lettre de change ; c'est dans l'intérêt du donneur d'ordre. Ce dernier, ne voulant pas signer la lettre, a prié le tireur d'être son mandataire gratuitement ou moyennant commission. Le rôle du tireur pour compte, vis-à-vis du tiré, est celui d'un simple intermédiaire, transmettant au débiteur ou correspondant de son mandant l'ordre ou la prière de payer. Afin que l'on ne pût se méprendre, l'art. 115, qui laissait naître quelques objections, a ajouté à ces mots : *sans cesser d'être personnellement obligé* ; ceux-ci : *envers les endosseurs et le porteur seulement* (Loi du 19 mars 1817). Cette addition indique que le tireur pour compte n'a pas, au nombre de ses devoirs envers le tiré, l'obligation de lui fournir la provision. Il faut en conclure aussi que cette obligation existe pour le tireur, au profit des endosseurs et du porteur, avec lesquels il a traité, et qui, ne connaissant pas l'ordonnateur, n'ont de recours que contre lui.

De l'accomplissement de ce devoir découlent des droits en faveur du tireur. D'abord, comme mandataire du donneur d'ordre, il jouit du bénéfice des art. 1999 et 2000 du Code civil ; contraint qu'il a été de donner caution ou paiement au porteur, à l'occasion d'une dette qui n'était pas la sienne, il se fera indemniser par son commettant des avances, frais et pertes supportés. Ensuite, il pourra se mettre au lieu et place de l'ordonnateur son débiteur, exercer ses droits et recours, demander compte au tiré, et le poursuivre en dommages-intérêts, si, la provision ayant été transmise, un refus injuste a motivé les plaintes du porteur.

DEUXIÈME SECTION.

Des droits et devoirs du tiré relativement à la provision.

SOMMAIRE.

265. Malgré le défaut de provision, le tiré qui a accepté n'en est pas moins engagé.— C'est en ce sens que l'acceptation suppose la provision.
266. Les banquiers qui ont accepté à découvert *s'approvisionnent* pour les fins de mois.
267. Quand la provision consiste en marchandises, le tiré est responsable seulement des détériorations provenant de son fait.
268. Acceptation donnée par le tiré qui a refusé d'accepter une précédente traite.

265. Les obligations du tiré et ses droits relativement à l'acceptation sont l'inverse de ceux du tireur. Pour les connaître, il suffit de prendre la contre-partie de la précédente section et d'y ajouter quelques remarques particulières.

Le tireur recevant la valeur de la lettre de change en est le débiteur : pour qu'il transporte sa dette au tiré, il faut qu'il lui transmette une valeur égale à celle qu'il a reçue. S'il ne fait pas cette remise, il est certain qu'en équité, le tiré ne doit pas la lettre de change. Cela fait que quelques personnes ont cru qu'il serait juste de libérer l'accepteur lorsque la provision ne lui a pas été fournie. Mais d'autres considérations ont dominé. Le législateur s'est convaincu que l'engagement du tiré étant un motif de sécurité pour les tiers, les conviait à prendre la lettre de change ; qu'ils seraient victimes de leur bonne foi, si le tiré pouvait se rétracter, et qu'il devait, avant de signer, acquérir la certitude de la provision. Partant de ce point, l'article 117 déclare : « L'acceptation suppose la provision. » Ce qui veut dire, qu'à l'égard du porteur, l'accepteur est présumé avoir reçu les fonds pour payer. Il est bien

évident qu'en face du tireur cette présomption cesse et que l'on rentre dans la vérité des faits.

266. Le tiré, qui s'est engagé à payer sans avoir les mains garnies, écrit ordinairement pour être couvert quand approche l'échéance. Les maisons de banque, qui ont une forte circulation de papier, se trouveraient parfois gênées, si elles ne prenaient cette précaution. Malgré la parfaite solvabilité de leurs correspondants, il leur serait impossible d'agir autrement, car cette opération, répétée sur un grand nombre de traites, épuiserait leurs ressources du moment. C'est en ce sens que l'on dit des banquiers : ils *s'approvisionnent* pour les fins de mois, époques ordinaires de leurs paiements.

267. Si la provision a été fournie en argent, en marchandises, ou en effets sur des tiers, le tiré est un simple dépositaire, responsable seulement des détériorations provenant de son fait. S'il laisse avarier les marchandises, s'il ne recouvre pas les effets en temps utile, il est cause d'un préjudice, il doit le réparer. Si, au contraire, les marchandises périssent par force majeure, si les débiteurs des effets, activement requis, ne paient pas, si le système monétaire éprouve une modification légale, aucune faute ne peut lui être repochée, et ces fâcheuses circonstances ne sont pas à sa charge.

Quand la provision consiste en une dette du tiré, les variations que subissent les valeurs dont il se serait débité, par exemple, et composant sa dette, sont uniquement pour son compte, parce qu'il n'est pas dépositaire et qu'il est débiteur.

268. Lorsque le tiré a refusé d'accepter une lettre de change dont il n'avait pas la provision, sans que le porteur ait fait protester faute d'acceptation, et lorsque postérieurement le tireur, en envoyant une provision au tiré, l'avise de la présentation d'une nouvelle lettre de change, en remplacement de la première, le tiré, qui a accepté cette nouvelle lettre de change, dont provision a été fournie, est tenu d'en payer le montant au porteur, nonobstant l'opposition du porteur de

la première lettre de change. — Dans ce cas la provision appartient au porteur de la deuxième lettre de change, auquel elle était spécialement destinée [1].

TROISIÈME SECTION.

Des droits et des devoirs des endosseurs relativement à la provision.

—

SOMMAIRE.

269. Les endosseurs n'ont pas à intervenir directement dans le fournissement de la provision ; mais leur intérêt à ce que la traite soit payée doit les porter à engager le tireur à la déposer.

270. Pourquoi les endosseurs sont libérés, à l'échéance faute de protêt, même quand la provision n'a pas été faite.

269. La position des endosseurs est en général passive : le plus souvent ils n'apprennent qu'à l'échéance le sort réservé à la lettre de change. A mesure que la lettre de change s'éloigne du moment où elle prit naissance, leur intérêt devient plus minime. Ainsi, l'époque du remboursement vient-elle? le paiement, opéré par le tiré ou par le tireur, les libère d'une lourde responsabilité, exposés qu'ils étaient à une action immédiate en garantie. La signature du tiré est-elle requise? l'acceptation est-elle donnée? ils sont encore dégagés d'une obligation ; mais moins sérieuse, elle ne les soumettait qu'à donner caution, et dans le cas où le porteur ne jugerait pas celle du tireur solvable et suffisante. Enfin, s'agit-il de la provision? leur intérêt plus indirect va toujours en s'affaiblissant, car indépendamment de la provision, le tireur peut décider le tiré à payer par la confiance qu'il inspire.

Cependant, comme toutes les obligations qui ont un point

[1] **Bordeaux**, 16 mai 1849, S. V. 49. 2. 705.

de contact avec la lettre de change sont graves, et commandent la vigilance, les endosseurs soigneront leurs affaires en veillant à ce que la provision soit faite ; en stimulant le tireur par correspondance, et en se préparant des ressources pour parer à tout événement. Si, malgré leurs précautions, la traite restant en souffrance, le porteur vient chez eux au remboursement, ils seront subrogés à ses droits et pourront, conformément à l'art. 167, C. de com., exercer leur recours expliqué plus loin, ch. x, section II.

270. L'absence des formalités voulues à l'échéance ne devait, en général, libérer ni le tireur, ni l'accepteur. Le premier, parce qu'il a reçu le prix d'une chose et qu'il en doit la restitution ; le deuxième, parce que son accession volontaire au contrat l'a rendu débiteur direct, et dépositaire présumé de la provision de la lettre de change. La position des endosseurs est beaucoup plus favorable. Dès l'origine de leur venue dans le contrat, ils en ont compté la valeur, et ils sont devenus créanciers ; puis, est arrivé un tiers, l'endosseur subséquent, qui s'est mis à leur lieu et place en les désintéressant. Dès ce moment ils n'ont ni gagné ni perdu, et ils n'ont plus qu'un devoir, celui de garantir le titre cédé par eux. Une distinction équitable est faite entre leur sort et le sort des tireur et accepteur. Quant à eux, l'acceptation non-seulement suppose, mais établit la preuve de la provision (art. 117, § 2), et par conséquent l'événement, cautionné par leur garantie, le dépôt de la provision aux mains du payeur désigné, étant survenu, le seul fait du défaut de diligences du porteur les met complétement hors de cause, sans aucune preuve à leur charge (art. 168). C'est un droit nouveau établi par le Code, contrairement à l'ordonnance de 1673, qui disposait, dans son art. 16 : « Que le tireur ou les « endosseurs des lettres seront tenus de prouver, en cas de « dénégation, que ceux sur qui elles étaient tirées leur « étaient redevables, ou avaient provision au temps qu'elles

« ont dû être protestées; sinon ils seront tenus de les ga-
« rantir. »

C'est l'une des améliorations notables que la législation nouvelle a portées dans notre droit.

Avant d'en finir avec l'art. 117, il faut faire remarquer, avec M. E. Vincens (chap. VIII, n° 10, p. 334), que cet article, dont la rédaction est pleine de confusion et d'obscurité, se borne à des généralités; que ses conséquences se trouvent développées avec clarté dans les art. 168, 169 et 170, et qu'il eût pu être supprimé en entier.

QUATRIÈME SECTION.

Des droits et des devoirs du porteur relativement à la provision.

SOMMAIRE.

271. Intérêt que mérite la position du porteur de la lettre de change.
272. La provision est la propriété du porteur et non celle des créanciers du tireur tombé en faillite.— Jurisprudence et doctrine.
273. En conséquence, pas de saisie, par des créanciers du tireur, au détriment du porteur.
274. Si le tiré refuse les marchandises envoyées comme provision, elles restent la propriété du tireur.
275. De même, si les espèces destinées à servir de provision au tiré ne sont pas sorties des mains du tireur.
276. De même, quand l'envoi a eu lieu dans les dix jours de la faillite du tireur.
277. De même, quand le tiré débiteur, au lieu d'accepter la traite du tireur, a remis à ce dernier des billets en paiement de sa dette.
278. De même, quand des marchandises sont remises à un tiers afin qu'il fasse une avance destinée à servir de provision au tiré. — C'est cette avance à faire qui aurait été la provision, et non les marchandises.
279. Provision en effets de commerce non échus, appartient au porteur. — Jurisprudence.
280. La faillite du tiré avant l'échéance détruit-elle la provision? — Situations diverses.— Distinctions.
281. Jurisprudence à ce sujet.
282. La question de savoir si la provision existe est une question de fait livrée à la souveraine appréciation des tribunaux.
283. Déchéance contre le porteur faute d'accomplissement des formalités.
284. Paiement partiel refusé, rend libre la provision partielle.
285. La déchéance est acquise au tireur contre le porteur, lorsque la provision a été faite, même lorsque cette provision n'était pas remise au lieu du paiement.
286. Espèce singulière, mais assez fréquente, dans laquelle l'obligation de fournir la provision incombe au porteur.

271. Le porteur est, de tous les auteurs de la lettre de change, celui dont les droits méritent le plus grand respect. Le tireur reçoit des fonds ou des valeurs, et en échange il a remis une lettre en style concis sur son correspondant; le tiré remplit un rôle passif, celui de mandataire; les endosseurs ont été remboursés par le porteur : lui seul, en définitive, donne son argent et le donne au profit du tireur. C'est donc l'une des règles fondamentales, que cet intérêt avec lequel il faut envisager la position du porteur.

A vrai dire, la provision, la lettre de change matérialisée,

est à lui ; elle équipolle à ses avances. Et cependant, au moyen de distinctions subtiles, on est parvenu à la lui contester; c'est ce qui est arrivé dans les deux questions suivantes, que je dois rapidement examiner en me bornant à donner les principales raisons de décider.

272. On s'est demandé : en cas de faillite du tireur avant l'échéance et avant l'acceptation, le porteur a-t-il droit à la provision de la lettre de change, ou bien cette provision entre-t-elle dans la caisse de la faillite pour être distribuée à la masse des créanciers du tireur?

Cette question a soulevé de longues controverses et donné naissance à de nombreux procès. Il y a quelques années, les tribunaux semblaient éprouver quelques hésitations. Aujourd'hui, la jurisprudence est irrévocablement fixée par de graves arrêts émanés de la Cour régulatrice, et quoique de rares décisions protestent encore contre sa doctrine favorable au porteur, elle tend à devenir universelle.

En faveur de la faillite, les arguments peuvent se résumer ainsi :

En général, il ne faut pas être favorable aux priviléges : en matière de faillite surtout, alors que chaque créancier subit une perte et a droit à la protection de la loi, c'est justice qu'une parfaite égalité. Or, que réclame le porteur? Le droit de se faire intégralement payer, tandis que les autres créanciers ne toucheront qu'un léger dividende. C'est donc un véritable privilége; s'il n'est pas formellement écrit dans la loi, il devra être repoussé comme violant les principes en matière de faillite et comme reposant sur une base inique.

Le système contraire me touche plus vivement.

S'il est vrai qu'un privilége soit en général un droit rigoureux, il est, dans l'espèce, un acte d'équité. Non seulement le porteur a pensé que les fonds qu'il a versés lui seraient rendus (tous les prêteurs ou vendeurs pensent ainsi), mais encore, il n'a remis son argent que sur l'assurance que la

valeur de son titre serait spécialement affectée à l'extinction de sa créance : cette promesse, elle a même été exécutée ; son espérance n'a pas été déçue : la provision existe ; le débiteur désigné en est dépositaire ; il y a donc en sa faveur une sorte d'affectation spéciale, qui, si elle ne rend pas le privilége légal, le justifie moralement du moins.

Mais, remarquons-le, les adversaires du porteur se méprennent : il ne réclame pas un privilége ; il prétend avoir *un droit de propriété ;* il soutient que la provision est chose à lui appartenante et ne saurait dès lors servir à payer les dettes du tireur. Et ici, c'est le moment de rappeler ce que je disais au livre II, chap. II, sur la nature du contrat de change. Tous les auteurs le reconnaissent, la convention de change, dans sa principale opération, participant de la vente, de l'échange ou du transport, a pour principal effet de transférer au porteur, considéré comme acheteur ou comme cessionnaire, *la propriété* de la lettre de change, dont le tireur se trouve dépouillé. Eh bien ! la propriété de la lettre de change, que comporte-t-elle ? Elle embrasse et le papier qui en est le signe, et la valeur *qu'il représente*. La lettre de change est une monnaie factice ; la monnaie du commerce, comme un billet de banque. Quand on l'achète ou quand on se la fait transporter, on achète ou l'on se fait céder sa valeur, qui n'est autre chose que la provision.

Maintenant, comment s'acquiert la propriété d'un pareil titre ? L'art. 136 nous l'enseigne : « La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie des endossements. » Inutile une cession régulière, inutile une signification ; le commerce a besoin de rapidité et de bonne foi, et le porteur peut être certain que quelques mots suffisent pour assurer ses droits.

Mais, dit-on, ce n'est qu'à l'échéance que la provision est de rigueur. Jusqu'à cette époque le tireur peut retirer ses fonds, et l'on ne doit point considérer une dette momentanée

du tiré, dont l'existence dépend de la seule volonté du tireur, comme une affectation spéciale à la lettre de change, comme une provision véritable.

Sans doute le tireur peut ne faire provision qu'à l'échéance, mais il peut aussi la faire avant. Sans doute il peut la retirer, si elle existe, mais il peut aussi la laisser. Il suit de là que jusqu'à l'échéance le porteur n'a qu'un droit de propriété éventuel; mais on n'est pas autorisé à tirer, de cette faculté, la conséquence que le porteur n'a des droits qu'au moment de l'échéance. Il est dans la position de celui qui a acheté ou acquis par transport un objet quelconque et qui a laissé à son vendeur, ou à son cédant, la liberté de ne lui livrer l'objet qu'à un certain terme : le contrat n'en est pas moins parfait, la propriété est définitivement acquise; seulement un terme existe, qui doit être respecté, à moins qu'un fait légal, la faillite par exemple, ne vienne le faire cesser.

L'art. 149 du Code de commerce semble trancher positivement la difficulté. Au lieu de dire qu'il sera admis opposition au paiement de la lettre, en cas de faillite *du tireur*, cet article veut « qu'il ne soit admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de faillite *du porteur*. » N'est-ce pas consacrer l'inviolabilité de la provision et son attribution au porteur?

Et puis, la faillite du tireur ne donne pas à sa masse plus de droits qu'il en aurait lui-même : ses syndics exercent ses actions, ils n'en ont pas de plus étendues que lui, et, à l'égard des tiers, il ne peut rien être changé aux opérations faites de bonne foi par le failli lorsqu'il était à la tête de ses affaires.

Voilà en résumé les principaux motifs qui ont entraîné ma profonde conviction [1].

[1] **Paris**, 11 fructidor an VIII, S. V. 1. 1. 211; — **Paris**, 10 floréal an XIII, S. V. 5. 2. 317; — **Cassation**, 28 juin 1825, S. V. 25. 1. 401; — **Paris**, 31 décembre 1827, S. V. 30. 2. 45; — **Aix**, 9 juillet 1828, S. V. 30. 2. 34; — **Toulouse**, 20 mars 1830, S. V. 30. 2.

273. C'est par application de ce principe que l'on a rendu la décision suivante. Une saisie-arrêt pratiquée sur la provision d'une lettre de change, par un créancier du tireur, postérieurement à l'émission de la lettre, est sans effet à l'égard du porteur : la provision doit, nonobstant cette saisie, être remise au porteur, à l'époque de l'échéance, alors même que le tiré n'aurait point accepté l'effet [1].

274. Mais, si la provision consiste en des marchandises envoyées au tiré par le tireur, cette provision cesse d'exister, par le fait que le tiré a refusé d'en prendre livraison. Dans ce cas, comme les marchandises sont restées la propriété du tireur, nous comprenons que le porteur ne puisse s'en saisir, à l'exclusion de la faillite du tireur. — Le caractère de provision, c'est-à-dire de représentation de la lettre de change, ayant cessé d'exister, le porteur réclamerait un privilége sur la chose d'autrui, et non un droit de propriété sur sa propre chose. Il devrait être repoussé [2].

275. Il en serait de même, et par la même raison, quand la somme d'argent destinée à devenir la provision, et prête

348 ; — **Paris**, 19 mai 1830, S. V. 30. 2. 348 ; — **Cassation**, 22 novembre 1830, S. V. 30. 1. 389 ; — **Paris**, 6 décembre 1831, S. V. 32. 2. 48 ; — **Cassation**, 15 février 1832, S. V. 32. 1. 178 ; — **Poitiers**, 25 juillet 1832, S. V. 32. 2. 561 ; — **Cassation**, 3 février, 1835, S. V. 35. 1. 96 ; — **Nîmes**, 13 juillet 1835, S. V. 35. 2. 428 ; — **Cassation**, 7 décembre 1835, D. P. 36. 1. 9 ; — **Bordeaux**, 3 juin 1841, *Journ. du Pal.*, 1841, 2. 287 ; — **Paris**, 25 juin 1845, le *Droit*, n° du 27 juin ; — **Rouen**, 2 août 1845, S. V. 46. 2. 255 ; — **Amiens**, 10 juin 1848, S. V. 48. 2. 367 ; — **Bordeaux**, 16 mai 1849, S. V. 49. 2. 705. — **Dupuis de La Serra**, ch. III, n° 13 ; — **MM. Favard de Langlade**, *Répert.*, v° *Lettre de change*, sect. II, § 2, n° 4 ; — **Em. Vincens**, t. II, p. 362 ; — **Pardessus**, t. I, p. 342, 5e partie ; — **Devilleneuve** et **Massé**, v° *Lettre de change*, nos 121 et 122, p. 488 ; — **Goujet et Merger**, v° *Lettre de change*, n° 194 ; — **Thiercelin**, note 4 sous l'art. 116, p. 154 ; — **Bonnin**, sous l'art. 121, p. 152, note 3 ; — **Persil fils**, *Lettre de change*, sous l'article 116 ; — **Renouard**, *des Faillites*, t. II, page 336 ; — **Rogron**, note sous l'art. 116.

En sens contraire : **Toulouse**, 19 avril 1821, S. V. 22. 2. 2 ; — **Paris**, 4 février 1822, S. V. 23. 2. 303 ; — **Paris**, 16 juin 1828, S. V. 28. 2. 243, arrêt après partage. — **Horson**, questions 64 et suiv., p. 216 ; — **Frémery**, ch. XXI, p. 134 ; — **Dalloz**, *Répert. méth.*, v° *Effets de com.*, n° 222 ; — **Boulay-Paty**, *des Faillites*, t. II, p. 31.

[1] **Cassation**, 19 novembre 1850, S. V. 51. 1. 20.

[2] **Cassation**, 19 janvier 1847. *Journ. du Pal.*, 1847 ; 1. 367, S. V. 47. 1. 431.

à être envoyée au tiré, n'est cependant pas sortie des mains du tireur ou de celles de son mandataire [1].

276. De même aussi, quand la provision n'a été envoyée par le tireur que dans les dix jours qui précèdent sa faillite. — En effet, en principe, le commerçant ne peut valablement aliéner aucune partie de son actif, pour dettes non échues, dans les dix jours de sa faillite. — En conséquence, ce qui est indûment sorti, ou de la caisse ou des magasins du failli, doit y être réintégré. — Cette solution ne porte aucune atteinte à la théorie générale de la propriété du porteur sur la provision.

277. De même encore, quand le tiré, débiteur du tireur, qui l'a avisé d'une traite sur lui, a déclaré qu'il n'accepterait pas cette traite, et a créé, pour se libérer envers le tireur, son créancier, des billets à ordre, par lui remis au tireur [3].

278. De même, lorsque le tireur envoie des marchandises à un tiers, en le chargeant de remettre au tiré une avance sur le prix de ces marchandises, laquelle avance deviendrait la provision de la lettre de change. — La provision, consistant alors, non dans les marchandises, qui ne sont pas à la disposition du tiré, mais dans les avances à faire par le tiers, auquel les marchandises ont été expédiées, cette provision n'est réputée faite que du jour où les avances ont été envoyées par le tiers au tiré. — En conséquence, si le tireur vient à faire faillite avant cet envoi, le porteur n'a aucun droit exclusif à la provision, qui demeure le gage de tous les créanciers [4].

279. Si la provision consiste en des effets de commerce non échus, ou en des marchandises non encore vendues au moment de l'échéance, appartient-elle au porteur, comme si elle avait été liquide et exigible à cette époque de l'échéance?

[1] **Orléans**, 7 mai 1847, *Journal du Palais*, 1847, 2. 690.
[2] **Amiens**, 10 juin 1848, S. V. 48. 2. 367.
[3] **Paris**, 18 avril 1833, *Répert. du Pal.*, n° 223.
[4] **Cassation**, 20 mars 1850, S. V. 50. 1. 249.

Oui, disent avec raison les arrêts suivants[1] :

280. La seconde difficulté est la suivante : Si le tiré tombe en faillite avant l'échéance, la provision continue-t-elle à exister et appartient-elle au porteur, ou au contraire, est-elle anéantie et retourne-t-elle à la masse des créanciers du tiré?

Dans la même hypothèse, le tireur qui avait fait provision est-il libéré, si, le tiré ayant failli avant l'échéance le porteur n'a pas fait protester ? Il ne s'agit plus de rechercher si le porteur réclame un privilége ou un droit de propriété ; mais si la faillite du tiré a eu pour but de rendre le tireur un simple créancier pour les sommes envoyées ou laissées à titre de provision. La question tout entière se concentre donc dans celle-ci : la provision devient-elle la propriété du tiré, qui par son accession se trouve un simple débiteur du tireur, ou bien, la provision laissée aux mains du tiré comme un dépôt, reste-t-elle la propriété du tireur ou du porteur, son ayant droit?

Pour procéder clairement, fixons-nous sur les divers modes d'existence de la provision, et voyons quel est son caractère. La provision peut être envoyée directement avec destination spéciale pour l'acquit de la lettre de change; elle peut aussi se trouver entre les mains du tiré, de même qu'une foule d'autres sommes, dont il est débiteur par compte courant.

Prenons une espèce. Un individu envoie à son correspondant des valeurs à recouvrer, en lui indiquant qu'il les appliquera à payer telle traite. Le correspondant, avant d'encaisser les valeurs, est déclaré en état de faillite ouverte. La faillite le dessaisit de l'administration de ses biens et les frappe d'une main-mise au profit des créanciers. On ne saurait pourtant prétendre que la provision se trouve englobée

[1] **Lyon**, 22 mars 1825, S. V. 26. 2. 131 ; — **Cassation**, 3 août 1835, S. V. 35. 1. 866; — **Cassation**, 2 février 1836, D. P. 36. 1. 208 ; — **Cassation**, 9 juillet 1840, S. V. 40. 1. 969, D. P. 40. 1. 261.— **Rogue**, *Jurisp. consulaire*, ch. LXIII, p. 117.

dans la faillite. Mandataire chargé d'une mission déterminée, le tiré a fait l'office d'un dépositaire, et sa caisse n'a été enflée par la provision, que pour la régularité des écritures. Suivant les principes du dépôt, il est impossible de considérer comme propriétaire le dépositaire, qui ne peut même pas se servir de la chose déposée (art. 1927 et 1930 Code civil). Comment les créanciers du failli auraient-ils des droits sur une chose n'appartenant pas à leur débiteur?

Ce principe a été reconnu par les art. 581 et 583 Code de commerce, et la revendication des valeurs est formellement autorisée.

« 581. Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.

« 583. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus ou échus, et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli, à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement, et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu, de sa part, la destination de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli. »

La solution sera la même si les valeurs ont été réalisées. Au lieu des effets eux-mêmes, le tiré se trouve dépositaire de la somme qui en est la représentation. Cette somme a reçu une affectation particulière; elle n'est pas la propriété du failli; elle ne peut, à titre de dividende, servir à sa libération, car les créanciers se paieraient avec l'argent d'un tiers. Dans cette hypothèse, la revendication admise par les articles précités ne sera pas la loi de la matière, les valeurs n'existant plus en nature, mais le tireur ou le porteur, son cessionnaire, s'appuieront sur les principes généraux en matière de dépôt,

sur la nature du contrat de change, et sur l'art. 136 Code de commerce.

Si l'acceptation du tiré a été donnée antécédemment à sa faillite, la position du porteur est encore plus favorable; le contrat de change, loin de subir une modification, a reçu une consécration positive. On verra, au chapitre suivant, que l'acceptation est la déclaration faite par le tiré qu'il adhère au mandat, qu'il l'exécutera dans toutes ses conditions, et que, par conséquent, il consent à garder provisoirement, à titre de dépôt, les valeurs ou fonds affectés au paiement.

La difficulté est plus sérieuse si la provision se compose de sommes dues par le tiré. Comme tout à l'heure, servons-nous d'un exemple. Deux commerçants ont un compte courant, dans lequel l'un d'eux est débiteur de 10,000 francs pour des recouvrements de diverse nature. Le créancier tire sur son correspondant une lettre de change de 1,000 francs. Le tiré a évidemment provision. Cependant, si ce dernier dépose son bilan, cette provision se trouve en quelque sorte anéantie, et le tireur figure dans l'actif comme créancier de 10,000 francs. Dans ces cas, il n'y a pas eu application à la lettre de change : le tiré n'a pas déclaré qu'il réservait une partie de sa dette à son paiement : aucun dépôt n'est dans ses mains : il y a une créance ordinaire, qui laisse au tireur les droits habituels. Qu'il y ait acceptation du tiré avant sa faillite ou les dix jours qui la précèdent, le contraire sera décidé. Le mandataire, s'unissant aux intentions du mandant, fait sortir de sa dette une partie suffisante pour la provision : il la met en réserve, en dehors de son actif, et il annonce sa volonté au porteur, qui, dès lors, est saisi par le concours de tous les intéressés.

Ainsi, et en résumé, les questions d'existence de la provision, en cas de faillite du tiré, ne sont pas susceptibles d'être résolues à l'aide d'une règle uniforme. Il faut faire des distinctions suivant la nature particulière de la provision. Cepen-

dant, on peut admettre : 1° que toutes les fois que la provision a été *envoyée* par le tireur, avec une affectation spéciale, dans le but déterminé de servir au paiement de la lettre de change, cette provision, simple dépôt, ne se confond pas avec les biens du tiré ; — 2° que lorsque la provision consiste, au contraire, dans la compensation avec une dette antérieurement existante, la provision est anéantie par la faillite du débiteur.

281. Les autorités suivantes ont décidé que la faillite du tiré détruit la provision, et qu'en conséquence le tireur n'est pas libéré par le défaut de protêt à l'échéance [1].

282. Lorsque, d'après l'ensemble des éléments d'un procès, il a été jugé qu'à l'échéance d'une lettre de change il n'y avait pas provision chez le tiré de la part du tireur, cette décision n'est pas de nature à être appréciée et censurée par la Cour de cassation.

283. Le juste intérêt qui s'attache au porteur ne devait pas lui faire sacrifier les autres parties intervenantes dans la lettre de change. Les art. 168 et 170 du Code de commerce veulent qu'après certains délais pour la présentation, le protêt, ou l'action en garantie, le porteur soit déchu de tout recours contre les endosseurs et le tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance.

284. Le porteur d'une lettre de change qui, au lieu d'accepter le paiement partiel qui lui est offert par le tiré, et de faire

[1] **Cassation**, 7 février 1816, S. V. 16. 1. 363; — **Bordeaux**, 10 février 1824, S. V. 24. 2. 119 ; — **Tribunal de commerce de Paris**, 3 août 1827, *Gazette des tribunaux de commerce*, du 9 août 1827, n° 5 ; — **Tribunal de commerce de Bordeaux**, 16 février 1829, *Gazette des tribunaux de commerce*, du 24 avril 1829, n° 235 ; — **Cassation**, 30 juillet 1832, S. V. 32. 1. 657; — **Aix**, 2 juin 1837, **Répertoire du Palais**, n° 237; — **Paris**, 12 août 1837, S. V. 38. 2, 195 ; D. P. 38. 2. 19 ; — **Lyon**, septembre 1837, **Horson**, question 59, p. 206; — **Cassation**, 31 mars 1841, S. V. 41. 1. 299. — **Locré**, note sous l'art. 116, p. 375 ; — **Dalloz**, *Répertoire méthodique*, v° *Effets de commerce*, t. VI, p. 581 ; — **Pardessus**, n° 393, t. II, p. 437 ; — **Emile Vincens**, t. II, p. 336 ; — **Répertoire du Palais**, n° 237.

En sens contraire : **Cassation**, 3 décembre 1806, S. V. 7. 1. 15 ; — **Tribunal de commerce de Paris**, *Gazette des tribunaux* du 8 août 1827. — **Horson**, quest. 58 et suiv., p. 200 ; — **Frémery**, chap. XVIII, p. 100.

[2] **Cassation**, 25 février 1831, S. V. 31. 1. 122; D. P. 31. 1. 322.

protester l'effet pour le surplus, conformément à l'art. 124, refuse ledit à-compte et fait protester pour le tout, rend libre par là, dans les mains du tiré, la provision partielle qui y existait auparavant, tellement que le tiré peut valablement payer le montant de cette provision au porteur d'une nouvelle traite du tireur, sans que ce paiement puisse être critiqué par le porteur de la première [1].

285. La déchéance est-elle acquise au tireur dans les lettres payables au domicile d'un tiers, lorsque, le protêt faute de paiement n'ayant pas été fait, le tireur établit qu'il y avait provision entre les mains du tiré, mais si cette provision n'était pas au domicile indiqué?

Il me semble que l'affirmative doit être décidée.

Précisément à cause des priviléges accordés au porteur, il doit accomplir avec fidélité les formalités prescrites, sous peine d'encourir leurs rigoureuses déchéances. Les art. 117 et 170 ne mettent d'autre condition à la déchéance pour défaut de protêt, que la preuve qu'il y avait provision. Or, qu'est-ce que la provision? Elle ne consiste pas seulement en un envoi de fonds expédiés par le tireur au tiré. Souvent, et l'art. 116 nous l'a appris, elle se trouve formée par une dette du tiré égale au montant de la lettre. Pour bénéficier de la déchéance, le tireur n'aura donc qu'à constater qu'il a suivi le vœu de l'art. 116, c'est-à-dire qu'il avait constitué le tiré débiteur de somme au moins égale au montant de la traite. Objectera-t-on que le tireur devait en faire parvenir les fonds au domicile indiqué, seul endroit où le porteur a dû se présenter? C'est une question que de savoir si cette obligation n'appartient pas plutôt au tiré qui, sans protestation, a reçu les fonds à son domicile, ou qui s'en trouvait déjà débiteur. D'ailleurs, en supposant que cette observation fût vraie, quelle conséquence en tirer? Que le tiré aura eu

[1] Cassation, 6 mars 1837, S. V. 37. 1. 381; D. P. 37. 1. 206.

la faculté de ne pas accepter, de ne pas payer ; qu'une garantie pourra être poursuivie contre le tireur, mais toujours les *formalités* remplies.

S'il en était autrement, le tireur n'aurait aucun moyen de recourir contre le tiré son mandataire ; lorsque la provision n'a été faite nulle part, l'absence du protêt ne nuit pas au tireur ; mais les fonds étant envoyés au tiré, le protêt avertit de son refus, et permet au tireur d'agir immédiatement. D'ailleurs, les diligences faites par le porteur lui auraient probablement appris en quels lieux se trouvait la provision, et lui auraient permis de s'en saisir. C'est donc avec raison que le porteur sera puni de sa dommageable négligence. M. Merlin a développé cette opinion avec beaucoup de force devant la Cour de cassation, qui l'accueillit par son arrêt du 24 février 1812 [1].

286. Une espèce a présenté ce résultat singulier, mais parfaitement légal, de mettre la provision à la charge du porteur. Un banquier reçoit des effets de commerce, en renouvellement d'effets antérieurs, qui lui étaient dus. Ces premiers effets devaient être considérés comme devenus sans objet. Cependant il les met en circulation. C'est à lui, dans ce cas, qu'il incombe de fournir la provision. Le tireur qui était libéré de ces premiers titres, ne devait plus fournir que la provision des derniers effets. En conséquence, si la provision faite par le banquier, et relative aux effets renouvelés, vient à périr, cette perte doit retomber sur le banquier [2].

[1] **Cassation**, 24 février 1812, S. V. 12. 1. 137 ; — **Rouen**, 31 mars 1813, S. V. 13. 2. 257. — **Merlin**, *Répertoire*, v° *Provision de lettre de change*, p. 301 ; — **Pardessus**, n° 393, p. 438 ; — **Dalloz**, *Répert. méth.*, v° *Effets de commerce*, n° 214.

En sens contraire : **Paris**, 17 mai 1811, S. V. 12. 2. 13. — **Rogue**, *jurisp. cons.*, ch. LIII, p. 335 ; — **E. Vincens**, t. II, p. 337.

[2] **Douai**, 29 janvier 1844, S. V. 2. 413 ; *Journ. du Pal.*, 1844, 2. 375.

CHAPITRE VIII.

DES ACTES QUI PEUVENT ET DOIVENT FAIRE PARTIE DE LA LETTRE DE CHANGE.

PREMIÈRE SECTION.

De l'acceptation.

SOMMAIRE.

287. Définition de l'acceptation.—Citation de Cleirac.
288. Division de la présente section.

287. Le preneur ou ses cessionnaires, quand la lettre de change leur est remise, la présentent d'ordinaire au tiré, afin qu'il donne son acceptation. Donner son acceptation à une lettre de change, c'est adhérer à la disposition faite, agréer et se rendre personnelles les obligations qu'elle contient; c'est, ainsi que l'indique le mot, *accepter* le mandat de payer au porteur, aux temps et lieu convenus, la somme dont il a fourni la valeur.

Dès le commencement du dix-septième siècle, l'acceptation était en pleine vigueur. Nous lisons en effet dans Cleirac : « Le commissionnaire ayant reçu la lettre de change, la doit « présenter prestement au banquier correspondant à Paris, « auquel l'adresse est faite. D'abord, et au premier aspect, « le banquier est tenu de la respondre, l'accepter ou refuser, « sans différer ou remettre, et, s'il l'accepte, doit escrire de « sa main au bas d'icelle, *Acceptée (le tel jour) pour payer au « terme avec honneur.* Ce qui est entendu pour payer fran- « chement, sans tergiversation ou chicane. » (Chap. II, n° 11, pages 32 et 33.)

288. Pour se faire une idée complète de l'acceptation, il faut l'envisager dans ses rapports avec le tireur, avec le tiré, avec les endosseurs et avec le porteur; dire quelle est sa forme, quels effets elle produit, dans quels délais elle doit être donnée; rechercher si elle est irrévocable; enfin, déterminer les actes et les conséquences qu'entraîne le refus de la fournir.

§ Ier. — *Des droits et devoirs du tireur relativement à l'acceptation.*

SOMMAIRE.

289. Quoique le tireur ne soit tenu à fournir la provision qu'au moment de l'échéance, il doit faire fournir au porteur l'acceptation dès que celui-ci la réclame du tiré.—Observations du tribunal de Béziers lors de la discussion du Code de comm.
290. Acceptation des lettres de change d'ordre et pour le compte d'un tiers. — Acceptation par intervention du tiré par honneur pour le tireur pour compte.

289. Le tireur ne contracte pas envers le bénéficiaire seulement l'obligation de faire payer la lettre de change : il s'engage aussi à la faire accepter. Pour satisfaire à ce devoir, il ne lui suffit pas d'écrire au tiré : *Acceptez et payez;* le mandant doit fournir au mandataire les moyens d'exécuter le mandat, et le tireur est tenu de faire parvenir au débiteur désigné les fonds destinés à le nantir. L'art. 118 du Code de commerce résume ce devoir en ces termes : « Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation. »

Lorsque cet article fut proposé au Conseil d'Etat, le tribunal de commerce de Béziers fit les observations suivantes :

« L'acceptation qu'on exige pour une lettre de change non échue est une injustice qu'on fait au tireur, en ce qu'il a promis de la faire acquitter à son échéance, et non de la faire accepter. Si les fonds ne sont pas faits dans le moment, ils peuvent l'être à son échéance, avant laquelle il ne doit rien

à celui en faveur duquel l'ordre en est passé. Ces conditions, acceptées par celui-ci et par les endosseurs qui lui succèdent, doivent être respectées jusqu'au jour de l'échéance où le protêt serait fait faute de paiement. »

Cette opinion signale une contradiction qui résulterait du système de la loi. D'une part, elle déclare que le tireur n'est tenu de la provision qu'à l'échéance, et lui laisse ainsi la faculté de ne pas remettre les fonds avant cette époque : d'autre part, le tireur est soumis vis-à-vis du porteur à la nécessité de procurer l'acceptation avant l'échéance. Qu'arrive-t-il si chacun se retranche dans son droit rigoureux ? Le tireur profite du délai, il attend l'échéance pour envoyer la *couverture* du tiré ; le porteur requiert l'acceptation, et le tiré, qui n'est pas nanti, la refuse. Le tireur tombe sous le coup d'une action légitime, pour avoir usé d'un terme légitime aussi. Il y a entre ces deux dispositions une réelle incompatibilité.

Et toutefois, le législateur l'a laissée subsister avec raison. Si, dans la vue de favoriser le tireur, on ne l'a pas astreint à une provision immédiate, l'intérêt qui s'attache à lui n'est que secondaire : celui qui mérite toute faveur, c'est le porteur ; le porteur qui a donné son argent ou ses marchandises ; à qui l'on doit le remboursement ; qui, pour l'assurer, a fait créer la lettre à son profit ; et qui a accordé autant de confiance au nom du tiré qu'à la signature du tireur. Lors donc que ces deux intérêts se trouvent en balance, c'est une justice bien entendue que la préférence accordée à celui du porteur, et c'est en ce sens que la loi, combinant ses dispositions, fait fléchir les autres droits. Ainsi, la première obligation du tireur c'est de procurer l'acceptation, et si le tiré ne consent pas à s'engager à découvert, la provision doit être faite sur-le-champ.

Mais, dit le tribunal de Béziers, l'acceptation qu'on exige est une injustice faite au tireur, qui a promis de faire payer à l'échéance et non de faire accepter.

Il est vrai que dans le contexte de la lettre de change le tireur n'écrit pas au mandataire : *Acceptez*, et qu'il se borne à lui dire : *Payez* ; cependant, il est certain aussi que la plupart des conventions civiles ou commerciales ont, par la force même de la loi, des effets plus étendus que ceux qu'elles semblent comporter. Cela arrive surtout en matière de contrat de change, et le tribunal de Béziers est tombé en erreur quand il suppose que le tireur n'a pas promis l'acceptation : l'obligation de la fournir, imposée du reste par les lois et par les usages, est une conséquence dérivant de la propre nature de la lettre de change, et dès longtemps identifiée à elle par la coutume commerciale.

290. Dans les lettres de change d'ordre et pour le compte d'un tiers, le tireur n'est pas soumis à cette obligation vis-à-vis du tiré. Dans ces sortes de traites, le tireur faisant connaître à celui-ci sa qualité de simple intermédiaire, c'est à l'ordonnateur à remplir les devoirs qui, d'ordinaire, incombent à sa charge. Tout ce que le tiré peut exiger, s'il a accepté sans l'avis de l'ordonnateur, c'est que le tireur lui rapporte l'ordre en vertu duquel il a agi, afin de se pourvoir contre le véritable débiteur de la traite.

Il en est autrement en ce qui concerne le porteur. Dans une négociation de cette nature, le tireur pour compte suit la foi du donneur d'ordre, son mandant, et reste l'obligé des tiers. Si donc le donneur d'ordre ne remet pas la provision au tiré, le tireur est responsable vis-à-vis du porteur, de même qu'il l'aurait été dans une lettre de change pour son compte particulier.

Il est cependant un cas où le tireur pour compte est débiteur personnel du tiré. Celui-ci n'ayant pas reçu provision de l'ordonnateur, et ne voulant pas avoir affaire à lui, a refusé d'accepter dans son intérêt. Toutefois, désireux d'épargner au tireur les suites du recours auquel il est exposé, il déclare qu'il intervient pour le tireur et qu'il accepte, mais unique-

ment en sa faveur. Cette acceptation, toute restreinte qu'elle est, forçant le tiré de payer à l'échéance, lui donne aussi le droit de s'adresser au tireur pour en obtenir son remboursement. Ce n'est pas à titre de mandataire ayant exécuté le mandat, qu'il se retourne contre lui; c'est comme ayant géré ses affaires, comme s'étant constitué son *negotiorum gestor*, comme ayant opéré un paiement qu'il aurait été contraint d'effectuer, comme exerçant en un mot la même action, qui est dévolue à l'accepteur par intervention.

Du reste, le tireur ne peut pas souffrir de la gestion d'affaires de l'accepteur ; pour qu'elle ait un résultat complet et utile, ce dernier doit non-seulement lui sauver des poursuites et des frais, mais faire dans son intérêt tout ce que pouvait faire un mandataire actif et intelligent, spécialement lui révéler la position nouvelle que lui fait la restriction de son acceptation. C'est donc un devoir du tiré, et un droit du tireur, que d'annoncer et d'apprendre le défaut de provision : par là, le tireur obtient la facilité de prendre ses mesures contre l'ordonnateur et de le contraindre à faire les fonds avant l'échéance. C'est le sentiment de Scaccia et de Pothier, ch. iv, n° 9, p. 283.

§ II. — *Des droits et devoirs du tiré relativement à l'acceptation.*

SOMMAIRE.

291. Le tiré n'est point, à l'égard du porteur, obligé d'accepter.
292. Le porteur peut exercer contre le tiré les droits de son débiteur, le tireur.
293. A l'égard du tireur, le tiré peut avoir le devoir d'accepter. — Situations diverses. — Citation de Favard de Langlade.
294. Obligation du tiré qui a promis de donner son acceptation.
295. Cas où cette promesse a été faite *sauf rentrée* de la provision envoyée.
296. Traites faites sur papier non timbré.
297. Traites faites sur deux tirés.
298. Le tiré est le mandataire du tireur. — Conséquences de ce principe.
299. Le tiré ne peut mettre de condition à son acceptation, mais il peut en imposer au tireur, lors de sa promesse d'acceptation.
300. Le tiré a le droit de motiver son refus d'acceptation.

291. Lorsque la lettre de change est présentée au tiré, la prévoyance veut qu'il consulte ses comptes avec le tireur. S'il est débiteur, ou bien si, étant à découvert, il a foi dans le crédit de son mandant et veut lui donner une marque de confiance, il intervient personnellement dans la lettre de change, qu'il revêt de son acceptation. Dans le cas, au contraire, où la balance de ses comptes ne se soldant pas à son débit, il ne veut pas se mettre en avances pour le tireur, il rend le titre en annonçant l'intention où il est de ne pas s'engager. Le porteur ne saurait l'attaquer pour ce refus, ils n'ont point traité ensemble, et l'indication que le tiré est chargé de payer, indication émanée d'un tiers, ne donne ouverture à aucuns droits contre lui en faveur du propriétaire de la lettre. C'est ce qui résulte des règles en matière de mandat, l'art. 1984 déclarant, que le contrat (de mandat) ne se forme que par l'acceptation du mandataire (§ 2).

292. Si pourtant le porteur n'a pas d'action personnelle contre le tiré, il peut exercer les droits du tireur son débiteur. S'il agit alors, ce n'est pas en vertu du titre, mais seule-

ment en vertu de l'espèce de subrogation légale consacrée par l'art. 1166 du Code civil.

293. Ainsi l'opportunité de l'acceptation est laissée à la souveraine appréciation, au libre arbitre du tiré ; mais cette décision, pouvant entraîner des suites fatales, doit être prise après un mûr examen, et reste, dans tous les cas, à ses risques et périls.

Lorsque le souscripteur de la traite, ayant accompli ses obligations, a versé la provision entre les mains de celui qui doit l'acquitter et l'a avisé ; lorsque ce dernier a annoncé qu'il ferait bon accueil à la lettre de change, l'acceptation devient un devoir, à l'accomplissement duquel des dommages-intérêts se lient comme sanction pénale.

Ici, en effet, ce n'est plus seulement le fait d'un débiteur qui se voit contraint, par son insolvabilité, de laisser en souffrance la disposition de son créancier : le refus d'acceptation est une circonstance beaucoup plus grave : c'est le fait d'un débiteur qui renie sa dette ; qui, aux yeux des tiers, laisse planer sur le tireur un soupçon d'insolvabilité ou de mauvaise foi ; et qui peut être, par là, l'auteur d'un sérieux préjudice.

Lorsque le tiré n'est pas négociant ou obligé pour dette commerciale, ce sera à bon droit qu'il aura refusé l'acceptation, qui aurait pour conséquence de le rendre justiciable de la juridiction consulaire et contraignable par corps. C'est ce que remarque judicieusement Favard de Langlade. « S'il n'est pas commerçant, dit-il, ou obligé pour dette commerciale envers le tireur, il peut refuser l'acceptation, encore qu'il soit débiteur d'une somme égale au montant de la lettre de change, parce qu'il ne peut dépendre de la volonté seule du tireur, de le soumettre à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, ce qui est la suite nécessaire de l'acceptation de la lettre de change. »

(Répertoire, v° *Lettre de change*, section II, § 2.)

A ces raisons, j'ajouterai que la position du débiteur serait rendue pire sous tous les rapports, et que notamment l'art. 135 C. de com. abrogeant tous délais de faveur, de grâce, d'usage ou d'habitude locale, il ne pourrait profiter des dispositions de l'art. 1244, qui permet aux juges d'accorder certains termes au débiteur malheureux. Il se trouverait aussi solidaire avec tous les autres signataires ultérieurs. En conséquence, nous estimons que le commerçant lui-même ne peut être tenu de couvrir de son acceptation des traites à la création desquelles il n'a pas donné son assentiment [1].

294. Mais, nous ne saurions trop le répéter, le tiré serait éminemment reprochable si, débiteur ou non, il refusait d'accepter les lettres de change tirées sur lui avec son consentement formel. Ce consentement résulterait tacitement, mais avec certitude, de la réception par le tiré d'une provision parfaitement liquide et exigible. Laisser en souffrance les traites d'un négociant, c'est nuire à son crédit, et l'on ne saurait le frapper ainsi dans sa renommée commerciale sans de graves motifs. — Il ne faut donc pas promettre de faire tout honneur à des effets de commerce, ou bien, si on leur promet bon accueil, il faut les accepter et puis ensuite les payer [2].

295. Mais le commerçant qui, sur l'avis d'une traite tirée sur lui, et à la réception d'effets adressés en même temps pour servir de provision, accuse réception desdits effets, *sauf rentrée*, et promet de faire honneur à une lettre de change annoncée, doit être réputé ne s'engager que conditionnellement à donner son acceptation. — Si les effets destinés à servir de provision ne sont pas payés, il est fondé à refuser plus tard d'accepter la traite qui lui est présentée [3].

[1] **Lyon**, 20 décembre 1845, S. V. 48. 2. 177 ; — **Lyon**, 12 mai 1847, S. V. 48. 2. 177. — **Pothier**, n° 92 ; — **Merlin**, *additions*, t. XVI, p. 652 ; — **Pardessus**, *Cours de dr. com.*, t. II, n° 364 ; — **Persil**, sous l'art. 118, n° 6 ; — **Dalloz**, *Rép. méth.*, n° 299 ; — **Répertoire du Palais**, v° *Lettre de change*, n° 368.

[2] **Cassation**, 22 ventôse an XII, *Journ. du Pal.*, t. III, p. 661 ; — **Cassation**, 16 mars 1825, *Journ. du Pal.*, t. XIX, p. 305.

[3] **Cassation**, 4 juillet 1843, S. V. 43. 1. 570.

296. Au surplus le tiré peut, même lorsqu'il doit en principe son acceptation, refuser d'accepter les lettres de change qui ne sont pas faites sur papier timbré ou sur un timbre proportionnel. Si on ne lui reconnaissait cette faculté, on l'exposerait à des amendes [1].

297. Si la lettre de change est tirée sur deux personnes, la signature de l'une d'elles ne suffirait pas pour que le tireur eût accompli toutes ses obligations. Le porteur serait autorisé, par le refus de l'un des tirés, à faire protester faute d'acceptation, et à recourir contre les tireur et endosseurs.

Au surplus, celui des tirés qui aurait accepté serait lié définitivement.

Il faut faire remarquer que ce cas se présente fort rarement, et qu'on a bien peu d'exemples de traites à double tiré.

298. La convention qui lie le tiré au tireur est un contrat de mandat. En thèse générale, le mandataire est forcé de mener à fin la commission qu'il a agréée : l'art. 1991 du Code civil l'ordonne : « Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. »

C'est pourquoi, si le tiré écrit au tireur de faire traite sur lui, s'engageant à lui faire un bon accueil, dès ce moment il devient le mandataire, contraint d'accomplir le mandat, dont le premier acte est l'acceptation de la lettre de change.

Si pourtant, avant que le tireur ait profité de la permission, le mandataire, craignant un changement de fortune ou guidé par tout autre motif, déclare qu'il renonce au mandat, qu'il n'entend pas faire honneur à la lettre de change,

[1] Favard de Langlade, v° *Lettre de change*, sect. II, § 2, n° 11.

le tireur, prévenu en temps utile, ne pourrait se prévaloir de son intention première et le forcer à revêtir la lettre de son acceptation. Cela ressort de l'art. 2007 du Code civil. « Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation ; néanmoins si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. »

299. Le tiré, on le verra au cinquième §, ne peut mettre aucune condition à son acceptation sur la lettre de change, parce qu'il se trouve vis-à-vis d'un tiers, dont il ne peut diminuer les droits : il en est autrement lorsqu'il s'agit de la permission de faire traite et de la promesse de l'acquitter : il n'y a point encore de mandat donné ni reçu, et, stipulant seulement avec le tireur, il peut mettre à son adhésion telle restriction qu'il juge dans ses intérêts. Par exemple, quand il permet de tirer sur lui, à la charge qu'on lui enverra provision, ou partie de la provision, le défaut de remise de fonds lui est une raison suffisante pour refuser l'acceptation et pour le délier de sa promesse d'accéder au mandat.

300. Le tiré ayant la faculté d'accepter ou de refuser, a conséquemment celle de motiver son acceptation ou son refus ; quant aux motifs de l'acceptation, nous verrons plus bas, cinquième §, que s'ils formaient une *condition*, ils devraient, ou pourraient être pris comme une réponse négative. Les motifs du refus sont presque toujours les mêmes, c'est l'absence d'avis ou de provision, ou la non-exigibilité de la dette du tiré quand la lettre écherra. Quelquefois le tiré déclare qu'il ne peut accepter par des raisons qu'il fera connaître au tireur : quelquefois encore, mais rarement, son refus est pur et simple. Quelle que soit la forme qu'il lui donne, le porteur n'est pas admissible à en faire un texte d'observations : n'ayant aucun lien qui engage le tiré, il ne peut exiger, les dé-

lais expirés, que la restitution du titre avec ou sans acceptation.

§ III. — *Des droits et devoirs des endosseurs relativement à l'acceptation.*

SOMMAIRE.

301. Les endosseurs n'ont, à l'égard du tiré, aucun devoir à remplir, quant à l'acceptation. — Mais ils sont garants du refus d'acceptation envers le porteur. — Silence de l'ordonnance de 1673 à ce sujet.

302. Par quels motifs les endosseurs sont garants envers le porteur.

303. Par quels motifs ils ne le sont pas envers le tiré. — Acceptation du tiré par intervention pour eux.

301. En thèse générale, les endosseurs n'ont ni droits ni devoirs personnels relativement à l'acceptation, et ils ne sont, à ce sujet, tenus d'aucune obligation directe ni envers le porteur, ni envers le tiré.

L'ordonnance de 1673 ne les obligeait nullement à procurer au porteur l'acceptation du tiré, ou, pour mieux dire, elle ne donnait au porteur aucun recours contre eux, en cas de refus d'acceptation. Ce recours, il ne lui était accordé que contre le tireur, et encore même il était admis plutôt par la jurisprudence que par les termes mêmes de l'ordonnance. — C'est ce qu'enseignent Jousse, note 4, sur l'art. 2, titre V, et Pothier, n° 70.

Le Code de commerce, dans ses articles 118 et 120, a dit : « Le tireur et les endosseurs sont garants solidaires de l'ac- « ceptation. » — « Sur la notification du protêt faute d'ac- « ceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement « tenus de donner caution pour assurer le paiement de la « lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le rem- « boursement avec les frais de protêt et de rechange. »

Pour rendre la position des endosseurs et ma pensée bien claires, il faut suivre la lettre de change depuis sa création

jusqu'au moment où elle devient la propriété du porteur, et décomposer les diverses négociations qu'elle engendre.

302. Le tireur reçoit une somme d'argent, ou toute autre valeur réelle : en échange, il remet un titre payable par une personne, dont il s'oblige de procurer l'engagement particulier. — Le souscripteur de ce titre, voilà le débiteur de l'acceptation. — Le bénéficiaire, voilà le créancier. Cependant, ce bénéficiaire veut faire de l'argent de sa créance, il en fait cession à un tiers qui, se trouvant à son lieu et place, acquiert tous ses droits et prend le nom de porteur. Que devient alors le bénéficiaire? Dépouillé de sa qualité originaire de créancier, au profit du tiers dont il a reçu l'argent, il devient un cédant, appelé *endosseur*, en langage commercial. Puis, lorsque des cessions, des endossements postérieurs surviennent, les mêmes contrats se lient et produisent les mêmes effets. Or, la nature particulière du contrat de change a pour conséquence forcée de rendre le cédant caution et caution solidaire des devoirs du débiteur.

Il résulte de là, comme je le disais en commençant, que les endosseurs étant payés, sont sans droits relativement à l'acceptation, et qu'ils ne sont pas obligés directement de la procurer, le porteur ayant un recours à exercer contre eux uniquement par voie de garantie.

C'est en ce sens que l'art. 118 du Code de commerce déclare que le tireur et les endosseurs sont garants solidaires de l'acceptation.

Au premier aspect même cette garantie déroge au droit commun. En effet, suivant l'art. 1694 du Code civil : « Le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé. »

Or, rien de semblable ne paraît ressortir du contexte de la lettre de change. Mais on se rend parfaitement compte de la disposition de l'art. 118, lorsque l'on se dit que chaque endossement, outre un acte de cession, contient un contrat de

change, dans lequel l'endosseur écrivant au tiré : *Payez à l'ordre d'un tel*, devient en quelque sorte un tireur vis-à-vis de son cessionnaire.

303. Quant à la personne sur qui la lettre est tirée, bien évidemment les endosseurs ne sont soumis vis-à-vis d'elle à aucun devoir direct ni indirect, le tireur seul lui ayant donné mandat d'accepter et de payer, et s'étant seul engagé à lui en donner les moyens.

Cependant il faut appliquer aux endosseurs ce qui a été dit n° 290, *suprà*, du tireur pour compte. Si le tiré refusant d'accepter pour le tireur, intervient après protêt, par honneur pour un endosseur, cet endosseur, en vertu du quasi-contrat, *Negotiorum gestorum*, lui devra compte de ce qu'il aura payé à sa décharge.

§ IV.— *Des droits et devoirs du porteur relativement à l'acceptation.*

SOMMAIRE.

304. Jusqu'à l'échéance, le porteur a le droit et non le devoir de requérir l'acceptation. — Précipitation blâmable du porteur.— Le porteur fait sagement quand il use du droit que lui donne la loi.
305. Le porteur peut donc ne pas présenter à l'acceptation, ou ne pas faire protester quand il présente et qu'il y a refus, ou ne pas notifier le protêt quand, sur le refus du tiré, il a été fait.
306. Un aval n'empêche pas le porteur de réclamer l'acceptation.
307. Ni les clauses particulières d'un contrat de vente d'immeuble.
308. Le détenteur, comme le propriétaire du titre, peut requérir l'acceptation.
309. Dans les lettres à un certain délai de vue, la présentation à l'acceptation est obligatoire. — Art. 160 C. de commerce.
310. Le tireur peut imposer au porteur l'obligation de requérir l'acceptation.— Formes usuelles.
311. Conséquences de l'oubli de ce devoir.—Jurisprudence et doctrine.
312. *Quid* quand la provision existait et a été perdue?
313. Les endosseurs peuvent aussi faire à leurs cessionnaires une loi de l'acceptation.
314. Quand un délai n'a pas été imposé au porteur, il peut, dans les cas ci-dessus, faire accepter peu de temps avant l'échéance.
315. On peut interdire au porteur de faire accepter.
316. Usage vicieux des *mandats*.
317. L'équité commande au porteur d'avi-er les intéressés du refus d'acceptation.
318. Où l'on doit requérir l'acceptation des *lettres à domicile*.
319. Quand le tiré accepte par intervention, par honneur pour le tireur pour compte, le porteur ne doit recevoir cette acceptation qu'après un protêt contre le donneur d'ordre.
320. Lettre de change devenant par endossement la propriété du tiré.

304. Le Code de commerce, d'accord avec l'ordonnance de 1673, n'impose pas au porteur la nécessité d'offrir la lettre de change à l'acceptation. C'est une faculté qui est laissée à sa discrétion, et non un devoir auquel il est soumis. Jusqu'au moment de l'échéance le porteur peut user de ce droit; mais, l'échéance arrivée, le sort de la lettre de change est fixé, et l'acceptation ne saurait plus être utilement réclamée.

En toutes choses il faut de la bonne foi : lorsque nous disons que le porteur a le droit, avant l'échéance, de réclamer l'acceptation quand il le veut, nous n'entendons pas amnistier par avance les manœuvres auxquelles le porteur pourrait se livrer. — Ainsi, si le porteur, afin d'exercer le recours que lui ouvre l'article 120 du Code de commerce, se hâtait de re-

quérir l'acceptation d'une manière telle que le tireur ait été dans l'impossibilité morale ou matérielle d'aviser le tiré et de le mettre en mesure de donner son acceptation, les tribunaux pourraient, suivant les circonstances, punir ce porteur de son astucieuse conduite, en repoussant ses demandes.

Quelquefois les négociants attendent l'échéance pour se présenter chez le tiré, et témoignent ainsi, à celui qui a fait traite, leur entière confiance. Il serait peut-être de la prudence du porteur de ne pas négliger cette formalité, qui, à tout événement, lui est un supplément de garantie et lui donne un débiteur de plus. Au surplus, les banquiers recevant une lettre d'une valeur considérable, ont toujours le soin de requérir l'acceptation.

Il est encore d'autres avantages de la présentation de la lettre à l'acceptation. Si le tireur est peu solvable, le refus du tiré est un salutaire avertissement qui engage le porteur à prendre ses mesures. Puis encore, un tireur de mauvaise foi pouvant négocier plusieurs exemplaires, le preneur est à couvert de cette fraude en ayant en mains la signature du tiré.

305. De ce que la présentation d'une traite à l'acceptation est facultative, il résulte que le porteur peut se dispenser de faire protester faute d'acceptation et de notifier le protêt, quand il a été fait, soit au tireur, soit aux endosseurs, sans pour cela perdre son recours contre eux [1].

306. Les articles 118, 119 et 120 du Code de commerce s'expriment dans des termes généraux; et, par la généralité même de leurs termes, ils autorisent le porteur à requérir l'acceptation toutes les fois qu'il le juge convenable à ses intérêts.—C'est donc avec raison que l'on a jugé que la présence d'un aval sur une lettre de change, quoiqu'elle soit au porteur un supplément des garanties ordinaires, ne lui enlève pas le

[1] **Bruxelles**, 4 décembre 1815, **Dalloz**, v° *Effet de commerce*, n° 286.

droit de présenter son titre à l'acceptation et d'user, après protêt, des droits que lui confèrent les articles 119 et 120[1].

307. Par application du même principe, si le tiré refuse d'accepter des lettres de change tirées par l'acheteur d'un immeuble au profit du vendeur, en paiement de cet immeuble et conformément aux clauses du contrat, ce vendeur, resté porteur des lettres de change, peut revendiquer les droits accordés par l'article 120, alors même que le contrat de vente énonce que la vente ne sera annulée qu'en cas de non-paiement des traites à l'échéance[2].

308. Ce n'est pas uniquement le porteur, c'est-à-dire le propriétaire de la lettre, qui a qualité pour requérir l'acceptation : cette faculté appartient encore à celui qui en est seulement détenteur. Souvent il se fait qu'un négociant, ayant son domicile éloigné de celui du tiré, envoie la lettre à un correspondant, avec mission de réclamer l'acceptation. Ce mandat exécuté, celui-ci la retourne à son commettant, ou la garde en dépôt jusqu'à nouvel avis de sa part. Ce service, les commerçants se le rendent entre eux sans aucune commission; mais, quoiqu'il soit gratuit, il ne les assujettit pas moins à tous les devoirs du mandat et à toutes les conséquences de son inexécution.

309. Il est un cas cependant où le droit de demander acceptation se change en devoir; c'est quand la lettre de change, au lieu d'être payable à jour fixe ou à tant de jours après sa date, est à tant de jours, de mois ou d'usances de *vue*. Dans ce cas, l'époque du paiement ne courant que de la présentation, le législateur ne pouvait livrer les obligés aux caprices du porteur; il était équitable de lui impartir un délai pendant lequel il lui serait loisible de faire ses diligences, mais aussi passé lequel il se mettrait en défaut. Tel est le but de l'ar-

[1] **Toulouse**, 12 décembre 1827, **Dalloz**, *Rép. méth.*, n° 277;—**Répertoire du Palais**, v° *Lettre de change*, n° 335.

[2] **Bordeaux**, 10 avril 1832, **Dalloz**, n° 278.

ticle 160 du Code de commerce, qui dispose que « le porteur d'une lettre de change soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. »

310. Quelquefois le tireur a le soin de prescrire au porteur de présenter la lettre à l'acceptation. Alors, même pour les lettres à jour fixe, cette formalité devient l'un des devoirs importants du porteur. Cette clause s'exprime assez souvent par ces mots : *Payez à l'ordre d'un tel, qui fera accepter.* Parfois, on se sert aussi d'expressions vagues et susceptibles de controverses; par exemple : *Payez à l'ordre d'un tel, qui fera le requis* (*ou le nécessaire*). Bien que ces expressions soient susceptibles de plusieurs interprétations et ne donnent pas un sens rigoureusement exact, il est d'usage de leur attribuer cette portée.

311. Faisons observer que si le porteur, à qui la nécessité de l'acceptation a été imposée, omettait de l'accomplir, il ne serait pas déchu de ses droits contre ses obligés, car cette déchéance n'est prononcée nulle part, mais seulement exposé à une action en réparation du dommage causé par son fait[1].

312. Pour que le porteur fût déchu de tout recours, il faudrait que le tireur établît qu'il y avait provision à l'époque où la traite aurait dû être présentée, et que c'est par suite de ce défaut de présentation que cette provision a été perdue[2].

313. Les endosseurs pourraient, de leur côté, imposer au

[1] **Bruxelles**, 20 avril 1811, S. V. 11. 2. 414; — **Aix**, 23 avril 1813, **Rép. du Pal.**, v° *Lettre de change*, n° 346;— **Rennes**, 21 juin 1841, S. V. 41. 2. 542. — **Manuel des Négociants**, v° *Lettre de change*, maxime XI, t. II, p. 258; — **Devilleneuve** et **Massé**, *Dict. du Cont.*, v° *Lettre de change*, n° 151;— **Bioche** et **Goujet**, *Dict. de proc.*, v° *Effets de commerce*, § 2, art. 1er, n° 32, t. II, p. 315 et n° 34, p. 315 et 316; — **Bonnin**, sous l'art. 118, p. 150, note 1; — **Répertoire du Palais**, v° *Lettre de change*, n° 345; — **Emile Vincens**, t. II, p. 248; — **Pardessus**, t. II, n° 583, p. 648. — NOTA. Voir *infra*, § 7; — **Dalloz**, n° 284.

[2] **Rennes**, 21 juin 1841, S. V. 41. 2. 542.

porteur, leur cessionnaire, l'obligation de requérir l'acceptation[1].

314. Le mandat donné au porteur de faire accepter n'emporte pas l'obligation de présenter de suite la lettre de change à l'acceptation. — Dès lors, pourvu que le porteur fasse les diligences nécessaires pour obtenir l'acceptation avant l'échéance, il est à l'abri de toute responsabilité, quant aux conséquences résultant du défaut de présentation immédiate[2].

315. De même que le tireur peut faire au porteur une loi de requérir l'acceptation, de même il peut lui interdire l'exercice de ce droit. Si l'acceptation est inhérente au contrat de change, si, par la force même de l'opération, elle est un supplément de garantie, dont le porteur jouit en l'absence de toute clause, elle n'est pas indispensable à la perfection du contrat. Avant elle et sans elle il y a lettre de change, et le tireur, dérogeant à la loi au moyen d'une licite convention, peut, en créant le titre, déclarer qu'il ne sera pas susceptible d'acceptation.

Cette restriction, qui a pour but de prévenir des frais, les négociants ont soin de la stipuler lorsqu'ils tirent pour de petites sommes, à courts termes, et qu'ils pensent n'avoir pas le temps de fournir la provision avant l'échéance. Elle est ordinairement mentionnée dans le corps de la traite et en ces termes :

Paris, ce B. p. fr.

Au cinq novembre prochain, payez par cette seule de change, *non susceptible d'acceptation*, la somme de, etc.

Si, malgré cette stipulation licite, le porteur persistait à requérir l'acceptation, il n'aurait aucun recours utile pour défaut d'acceptation, et il devrait supporter personnellement les frais du protêt.

[1] **Cassation**, 3 juin 1839, *Journ. du Pal.*, t. II de 1839, p. 419.

[2] **Cassation**, 5 mai 1835, S. V. 36. 1. 103 ; — **Cassation**, 23 février 1836, D. P. 37. 1. 17.

316. A cette occasion, il s'est introduit dans le commerce un usage illégal, et que nous devons signaler. Dans certaines places, et notamment dans la Normandie, des négociants sont dans l'habitude d'émettre des traites, contenant la remise d'un lieu sur un autre, l'énonciation de l'ordre, de la valeur fournie, en un mot, tous les caractères énumérés dans l'article 110 ; dans leur intention ces traites ne doivent pas être *acceptables;* pour manifester cette intention, ils créent une nouvelle catégorie d'effets de commerce qu'ils appellent *mandats*, et ils pensent, au moyen de ce nom particulier, avoir défendu au porteur de présenter à l'acceptation.

Pour eux, il existe entre les lettres de change et les mandats une différence capitale. — La lettre de change serait pour le tiré un ordre d'accepter et puis de payer à l'échéance ; le mandat, au contraire, ne serait, suivant leur pensée, qu'une invitation de payer quand sera venue l'époque du paiement. — C'est une erreur contre laquelle nous ne saurions trop les prémunir. La loi appelle *lettres de change* tous les actes, quelle que soit leur qualification, qui contiennent ses prescriptions substantielles ; elle leur attribue des priviléges attachés à leur nature spéciale, et qui sont la propriété du porteur. Pour enlever à ce dernier le bénéfice de ces priviléges, qui sont la règle générale, il faut une exception formelle, clairement exprimée et qui ne résulte pas du simple nom de mandat. Pour nous, le mandat, soumis à toutes les nécessités du Code de commerce, n'est autre chose qu'une véritable lettre de change. C'est, au surplus, ce qu'a décidé la Cour de Rouen, dans son arrêt du 30 juillet 1825, dont voici le texte :

« Attendu que le Code de commerce ne reconnaît dans les négociations commerciales que les lettres de change et les billets à ordre ; que l'effet dont il s'agit renferme tous les caractères d'une lettre de change ; qu'un usage, qui tend à induire en erreur les tiers porteurs, est abusif et ne peut être consacré par les magistrats ; — Que d'ailleurs, un usage particulier

dans une ville ne peut préjudicier aux commerçants des autres villes, etc. [1] »

317. Si, en thèse générale, la loi ne fait pas au porteur un devoir de réclamer l'acceptation, les principes d'équité, dont l'art. 1382 du Code civil contient le germe et la sanction, l'obligent à instruire le tireur et les endosseurs de la position nouvelle que leur fait le refus du tiré : avertis de ce refus, ils pourraient prendre des mesures pour le faire cesser ; tandis qu'au contraire le silence du porteur, les maintenant dans leur confiance, laisse arriver, sans qu'ils s'en doutent, l'insolvabilité du tiré qui a reçu provision.

Au surplus, la solution de cette question dépend, en très-grande partie, des circonstances de fait à l'aide desquelles le porteur justifiera sa négligence.

318. Lorsque le tireur a indiqué comme lieu de paiement un autre domicile que celui du tiré, c'est à ce dernier domicile que le porteur doit se présenter pour requérir l'acceptation. L'acceptation n'est autre chose, en effet, que la déclaration faite par le payeur désigné, qu'il accomplira le mandat à l'échéance. A cette échéance, nul doute que le porteur ne soit tenu d'obéir à la condition imposée par le tireur, qu'il ne doive aller chercher son paiement aux lieux énoncés au titre ; mais jusque-là, et tant qu'il ne s'agit pas de paiement, son devoir, comme son droit, c'est de suivre la règle à laquelle il n'a pas été dérogé, et de se présenter au seul domicile où il puisse espérer de trouver le tiré, au domicile de ce dernier.

319. On sait que souvent le tireur, au lieu d'agir en son nom personnel, n'est que le mandataire d'un tiers pour compte duquel il signe la lettre de change. On sait encore qu'il révèle cette position, en mettant dans le corps de la traite, *d'ordre et pour compte d'un tel.* Si le tiré d'une pareille lettre, ne voulant pas l'accepter en faveur de l'ordonnateur, mais

[1] S. V. 27. 2. 78 ; D. P. 25. 2. 185.

désirant en même temps ne pas laisser en souffrance la signature du tireur, annonce qu'il accepte seulement par honneur pour cette signature, ce sera une obligation pour le porteur de ne recevoir une pareille restriction qu'après un protêt contre le donneur d'ordre, protêt conservant les droits du tireur, auquel il devra même donner connaissance de cette résolution. Le porteur, en effet, s'il est créancier de celui qui émet le titre, en est aussi le mandataire, chargé d'opérer le recouvrement suivant les stipulations arrêtées. S'il souffrait donc en silence que le tiré payât, non pour l'ordonnateur, mais pour le tireur, il grèverait celui-ci, en lui faisant une dette personnelle de la dette d'un tiers, et méconnaîtrait par là le mandat qu'il a reçu [1].

320. Il ne serait pas impossible de voir, à la suite d'endossements successifs, la lettre de change parvenir entre les mains de celui qui doit la payer. Dans cette hypothèse, les qualités de porteur et de tiré se confondent sur la même tête, en conservant néanmoins leurs effets respectifs. Ainsi, le même négociant, comme porteur, pourrait se demander d'accepter : comme tiré, il pourrait également se refuser cette acceptation à lui-même. Enfin, après avoir fait constater son propre refus, il aurait le droit de se plaindre aux tireur et endosseurs de son fait personnel, et de leur demander la garantie de ses conséquences. Ce résultat serait bizarre, il faut en convenir, mais il trouverait son explication naturelle dans l'essentielle distinction entre les deux qualités en vertu desquelles le négociant procéderait.

[1] *En sens contraire :* **Paris**, 11 avril 1834, S. V. 34. 2. 389 ; — **Cassation**, 22 déc. 1835, S. V. 36. 1. 300.

§ V. — *De la forme de l'acceptation.*

SOMMAIRE.

321. L'acceptation doit être signée.
322. Même lorsque le tiré était dans l'habitude de ne pas signer.
323. Anciennes acceptations de vive voix en foire. — Citation de Ferrières.
324. Les acceptations par lettres missives sont-elles valables?
325. Jurisprudence. — Espèces diverses.
326. Expressions légales indiquant l'acceptation.
327. Acceptation d'une lettre simple promesse.
328. L'expression : *accepté*, n'est pas sacramentelle.
329. Signature en blanc. — Elle ne vaut comme acceptation, mais peut constituer un commencement de preuve par écrit.
330. Effet des *visas* apposés par le tiré.
331. Dissentiment avec M. Horson.
332. Déclaration du tiré qu'il a provision, mais que l'imperfection du titre l'empêche de payer.
333. Les juges ont un pouvoir souverain pour décider si, en fait, il y a acceptation.
334. Enonciation de la somme à payer.
335. Lettres sur deux personnes distinctes.
336. Date.
337. Indication du lieu de paiement.
338. Acceptation conditionnelle ou restreinte.
339. Portée de l'art. 124 qui défend les acceptations conditionnelles, à l'égard de chacun des intéressés.
340. Acceptation pour *payer à moi-même*.
341. Acceptation pour payer *à qui sera par justice ordonné*.
342. Acceptation engage pour la totalité de la somme. — Néanmoins acceptation restreinte.

321. Acceptations écrites et signées. — Il faut rechercher, maintenant, quels sont les caractères constitutifs d'une valable acceptation.

La première de toutes les conditions, celle qui est l'expression matérielle de la volonté, et qui forme le lien dans les contrats, c'est la signature. Comme le disait Denizart, v° *Acceptation*, n° 7, p. 34 : « Il ne suffit pas d'écrire le mot *accepté*, sans signer, ni de signer sans accepter ; il faut l'un et l'autre. » — L'acceptation doit donc être signée (art. 122).

« Il peut arriver, dit Locré, sous l'art. 122, que la personne à laquelle la lettre de change est présentée écrive de sa main le mot *accepté*, sur une autre lettre de change que celle qu'elle voulait souscrire. Cette méprise n'est nullement impossible dans les maisons de banque considérables, et où il y a un grand mouvement. Le banquier s'aperçoit qu'il s'est

trompé et ne signe pas. Il rend la lettre et oublie d'effacer le mot qu'il a écrit.

« D'après l'ordonnance, le porteur aurait pu prétendre que l'acceptation était intervenue; avec la disposition de l'art. 122, cette prétention devient impossible. »

Dans quelques villes d'Italie, on considère la signature comme inutile, et les initiales du nom de l'accepteur comme un indice suffisant de sa volonté. A Gênes, même, on écrit son nom plutôt qu'on ne le signe.

Pothier l'observe judicieusement; la nécessité de la signature, c'est-à-dire d'une acceptation écrite, n'a été ordonnée que pour exclure la preuve par témoins, la lettre de change étant un titre qui, à cause de sa destination, est radicalement nul ou complet par lui-même. « L'écrit, dit-il, n'est requis que pour la preuve de l'acceptation et non pour la substance. C'est pourquoi, si celui sur qui la lettre est tirée avait verbalement promis au porteur de la payer à l'échéance, cette acceptation verbale serait, dans le for de la conscience, aussi valable qu'une acceptation par écrit; et même je pense que, dans le for extérieur, le propriétaire de la lettre devrait être reçu à lui déférer le serment décisoire s'il n'est pas vrai qu'il lui ait promis, ou à son mandataire, de payer la lettre à l'échéance (chap. III, n° 43, p. 229).

322. Le défaut de signature de l'acceptation en emporte la nullité, encore qu'il soit allégué que le tiré était dans l'habitude de ne pas signer ses acceptations [1].

323. Anciennes acceptations de vive voix en foire. — Il existait pourtant autrefois un exemple fort curieux d'acceptations verbales : c'étaient les acceptations dites *de vive voix en foire*. Pour entendre ce que c'était, il faut savoir que quatre jours avant qu'on fît le paiement des foires de Lyon, on entrait en acceptation des lettres de change de la manière suivante :

[1] Turin, 14 mai 1810, S. V. 11. 2. 50.

Tous ceux qui avaient des affaires importantes se tenaient sur la place, à l'heure que le consul leur assignait, ayant en mains un petit livre, dans lequel étaient écrites toutes les lettres de change à payer ou à recevoir. En ce lieu, on se rencontrait les uns avec les autres : chacun, comme disaient les anciens auteurs, *n'écoutait que la parole* et écrivait sur son livret. Si la lettre était acceptée librement, le négociant marquait en marge du livre, B, c'est-à-dire *bonne*. Si la lettre ne devait pas être acceptée, on marquait P, qui signifiait *protestation*. Si celui sur qui elle était tirée n'avait aucun avis, il mettait V. P., ce qui indiquait qu'en *voyant* la lettre de change, il *la paierait*. Enfin, si le tiré était en doute de payer, il marquerait un V, pour dire qu'il *aviserait*, et pour aviser, on avait vingt-quatre heures de temps [1].

324. Acceptation par lettres missives. — La convention de change se réalisant toujours dans un autre lieu que celui où elle a pris naissance, la lettre doit nécessairement, pour être revêtue de l'acceptation, éprouver les risques d'un trajet plus ou moins long. De là résulte quelquefois que cet acte s'égare, et que dans certains pays, à Gênes, par exemple, on préfère réclamer l'acceptation par lettre missive.

Lorsqu'au Conseil d'État on a discuté le Code de commerce, on a demandé si des acceptations données par correspondance seraient valables en France, et il a été reconnu que, bien qu'elles fussent contraires à l'usage, la loi ne les prohibait pas.

Leur légalité me paraît incontestable : en effet, aucune disposition de la loi n'interdit de consigner l'acceptation dans une lettre missive : aucun texte n'ordonne qu'elle sera écrite au bas de la lettre de change. L'intention du tiré, et son engagement de payer à l'échéance, sont indiqués sans équivoque, dans l'un comme dans l'autre cas. Les formes pres-

[1] **Ferrière**, *Dictionnaire de droit*, t. I, p. 16, 2e colonne.

crites par le Code se retrouvent avec autant de certitude dans la lettre missive que sur le corps de la lettre de change elle-même; et, en l'absence de prohibition spéciale, il faut suivre les règles générales du droit sur la manière dont se lient les contrats.

D'ailleurs, la lettre de change nous offre un exemple analogue. L'aval, qui est un acte identifié à la lettre avec autant d'intimité que toutes les autres stipulations qui la complètent, peut être donné par acte séparé, au moyen d'une missive, par exemple; pourquoi donc en serait-il autrement, quand il s'agit de l'acceptation?

Il faut dire toutefois qu'une simple lettre, adressée au tireur, ne suffirait pas pour constituer l'acceptation. L'acceptation est, en effet, un contrat par lequel le tiré s'oblige envers le porteur. Or, une simple lettre particulière au tireur ne vaudrait pas comme engagement à l'égard du porteur, au profit duquel aucune stipulation n'aurait été faite.

Quelques arrêts ont rejeté ce mode d'acceptation. Ces décisions, qui restreignent la liberté accordée par la loi, sont contraires aux principes posés par les auteurs des pays commerçants. Ainsi Scherer, en son Manuel allemand du droit de change, dit : « Le porteur d'une lettre de change peut en demander l'acceptation, ou en personne, ou *par écrit;* lorsque, par exemple, il envoie par la poste la lettre de change à celui sur qui elle a été tirée, celui-ci peut accepter la lettre, ou en apposant sa signature au bas, ou *en répondant par une lettre missive, au porteur, qu'il accepte la lettre, et cette seconde espèce d'acceptation produit le même effet que la première* (tome Ier, art. *Acceptation*, § 6, p. 56).

Koenig, dans ses *Observations* sur l'ordonnance de Leipsick, relative aux lettres de change, dit, § 8, n° 2 : « A ne considérer que la nature des choses, il est indubitable que l'acceptation par écrit peut non-seulement se faire au bas de la lettre de change, mais encore de toute autre manière, par

une note, par un billet relatif à la lettre de change, et que cette sorte d'acceptation est valable. »

Putmann pense aussi que « l'on peut demander l'acceptation par un fondé de pouvoirs, ou envoyer une copie de la lettre de change à celui sur lequel elle a été tirée, et lui demander qu'il mette son acceptation au bas de cette copie, *ou qu'il déclare positivement par une lettre missive s'il veut accepter la lettre.* » (*Principes du droit en matière de lettres de change*, § 99.)

Phoonsen, auteur hollandais, en son ouvrage intitulé : *Us et coutumes de la ville d'Amsterdam, en matière de lettres de change*, § 10 et 11, enseigne les mêmes principes : « L'acceptation, dit-il, se fait par des lettres missives ou par la signature que l'acceptant met au bas de la lettre de change — Lorsque celui sur lequel a été tirée la lettre de change donne, par correspondance, avis au porteur de la lettre qu'il l'accepte et qu'il la paiera, il s'oblige, par cela seul, de la même manière que s'il eût fait son acceptation en apposant sa signature au bas de la lettre. »

Merlin, qui rapporte l'opinion des auteurs cités ci-dessus, lui donne son adhésion. Il dit :

« Aucune loi n'exige que les acceptations soient écrites au bas de la lettre de change ; et dans le silence absolu des lois sur cette matière, on ne peut que s'en référer aux principes généraux, qui, pour la formation du lien d'un contrat, n'exigent aucune espèce de forme, et n'ont égard qu'au simple consentement de la partie que ce contrat a pour objet de lier.

« De là, une conséquence aussi simple qu'évidente, c'est qu'on peut accepter une traite par une lettre missive. » (*Répertoire*, v° *Lettre de change*, § 4, page 410.) [1]

[1] Enfin MM. **Pardessus**, *Traité du contrat de change*, n° 146 ; *Cours de droit commercial*, n° 367, p. 406 ; — **Emile Vincens**, chap. v. n° 18, p. 260 ; — **Locré**, note sur l'art. 122, p. 407 ; — **Bonnin**, sous l'art. 122, p. 154, note 2 ; — **Dalloz**, *Répert. méth.*, n° 315, partagent cet avis, qui, reposant sur les principes généraux du droit, sur l'es-

Le commerce fait sagement lorsqu'il laisse de côté cette forme peu usitée et fertile en inconvénients. Il est facile au tiré de mauvaise foi, ayant accepté par lettre missive, d'incidenter sur les expressions dont il s'est servi : s'il n'a pas vu la lettre de change, il peut se tromper de compte et être induit en erreur : deux lettres de change de mêmes sommes, émanées du même tireur, peuvent être en circulation, à laquelle des deux rapporterait-on l'acceptation? Enfin, cette acceptation elle-même, ne circulant qu'avec difficulté, entravera la négociation de la traite.

325. A cette occasion on a jugé :

1° Que la promesse de payer contenue dans une lettre missive, si elle ne vaut pas comme acceptation régulière, peut du moins avoir l'effet d'obliger le tiré envers le porteur [1].

2° Qu'au contraire, l'acceptation par lettre missive n'a pas le même effet que si elle était écrite sur le titre même, surtout à l'égard des tiers qui n'ont pas eu connaissance de la lettre missive [2].

3° Que dans tous les cas, ce n'est pas accepter que d'écrire dans une lettre missive : *les traites recevront bon accueil*, ou *le meilleur accueil* [3].

326. Expressions indiquant l'acceptation. — L'acceptation est exprimée par le mot *accepté* (art. 122, § 2).

327. L'acceptation ainsi exprimée est valable quoiqu'elle

prit du Code de commerce, et sur la discussion qui l'a précédé, ne saurait être ébranlé par l'autorité de quelques arrêts.

[1] **Cassation**, 16 mars 1825, S. V. 26. 1. 28 ; — **Lyon**, 21 août 1827, S. V. 28. 2. 6.

[2] **Cassation**, 16 avril 1823, S. V. 23. 1. 211 ; — **Cassation**, 16 mars 1825, S. V. 26. 1. 28, et *collect. nouv.* 8. 1. 79 ; — **Paris**, 21 août 1827, S. V. 28. 2. 6 ; — **Paris**, 22 mars 1836, S. V. 36. 2. 160 ; — **Lyon**, 9 août 1848, S. V. 49. 2. 164 ; — **Caen**, 5 mars 1849, S. V. 49. 2. 403 ; — **Nancy**, 16 mars 1849, S. V. 49, 2. 405 ; — **Paris**, 18 juillet 1849. S. V. 49. 2. 527.

[3] **Cassation**, 16 juin 1807, S. V. 7. 1. 385 ;— **Bruxelles**, 23 décembre 1809, S. V. 10. 2. 273. Nota. Il semble résulter de ces deux derniers arrêts que si les expressions de la lettre missive eussent été plus claires, elles auraient été prises pour une acceptation. Cela résulte aussi, et en termes plus formels, de l'arrêt le plus récent de la **Cour de cassation**, qui est du 28 juin 1843. S. V. 43. 1. 570 ;— **Caen** et **Nancy**, *ubi supra* ; — **Cassation**, 15 mai 1850, S. V. 50. 1. 444.

soit apposée sur une lettre de change réputée simple promesse [1].

328. Hâtons-nous de dire qu'il ne faut pas croire cette expression : *accepté*, sacramentelle : le tiré peut en choisir toute autre (*Je ferai honneur*, *je paierai*, *j'acquitterai*), qui rende également sa pensée. Cependant, pour qu'il y ait acceptation et convention qui le lient, il faut qu'il se soit servi d'une formule claire et précise. Une formule ambiguë, qui ne dénoterait pas avec certitude l'intention d'accepter, devrait être repoussée. La Rote de Gênes le pensait quand elle disait : « *Acceptatio non solum fit verbo, sed facto.* » (Deci. 6, n° 9. — Voir Straccha, p. 36, première colonne.)

329. Par exemple, une signature en blanc ne vaudrait pas acceptation [2].

Toutefois cette signature établit une présomption de dette contre celui qui l'a donnée et forme contre lui un commencement de preuve par écrit [3].

330. Il ne suffirait pas davantage que le tiré eût mis *vu* dans lettres payables à dix, quinze, vingt jours de *vue*, car cette expression pourrait n'avoir eu qu'un but, celui de faire courir les jours de *vue;* c'est même une question que de savoir si le mot *vu* vaut acceptation dans les lettres à jour fixe : je serais disposé à croire que l'intention du tiré n'en sort pas certaine, et, qu'isolée de toute autre circonstance, il ne faudrait y voir qu'un hommage rendu à la diligence faite par le porteur.

C'est ce qu'établit Mareschal en ces termes : chapitre 1er, pages 12 et 13 :

« Il faut soigneusement obseruer, lors de la présentation, la forme de l'acceptation pour en rendre débiteur le mandataire, c'est-à-dire celuy sur lequel elle est tirée et adressée :

[1] Bruxelles, 11 janvier 1808, S. V. 8. 2. 95.
[2] Cassation, 20 mars 1832, S. V. 33. 1. 57; D. P. 32. 1. 131.
[3] Cassation, Même arrêt.

car dans vne lettre de change, qui est payable à temps, comme la plupart sont, c'est-à-dire à trois, huit, ou quinze jours de lettre *veuë*, celuy auquel elle s'adresse peut donner cours au temps y escriuant *veve* un tel iour : quoi faisant, il ne se rend pas débiteur; mais s'il écrit ces mots *veue* et *acceptée*, le mot *acceptée* le rend tellement débiteur, que si celuy qui a receu l'argent, écrit, tiré et baillé la lettre, faict faillite auparavant l'acquict et payement de la debte, celuy auquel la dicte lettre est adressée et qui l'a acceptée en est le vray débiteur, et est tenu de payer, sauf son recours contre celuy qui en a faict la traite [1]. »

Mais, pourtant, dans certaines circonstances, et notamment dans les lettres payables à jour fixe, pour lesquelles le tiré n'a pas à donner de *visa*, le mot *vu* peut suppléer le mot *accepté* [2].

331. Cependant une objection est faite : M. Horson, question 70, p. 22, examinant l'effet des *visas*, dit : « Le porteur d'une traite à vue est obligé à deux choses : 1° faire fixer l'échéance par une acceptation datée, ou par un protêt faute d'acceptation ; 2° faire protester à l'échéance. » Puis, de cette double obligation, M. Horson tire la conséquence que le porteur à qui l'on donne un visa, a procédé illégalement lorsqu'il n'a pas fait lever un protêt faute d'acceptation, pour déterminer le jour de l'échéance. Il me semble que c'est donner à l'art. 131 du Code de commerce une interprétation bien sévère. La loi indique des formalités qu'on doit remplir, quand les parties ne se sont pas fait une position exceptionnelle par leurs propres conventions : mais si, dérogeant aux règles tracées, les parties se dispensent de l'accomplissement de ces formalités coûteuses, la loi ne doit plus

[1] **Chuppin**, *Traité du change*, p. 49.

[2] **Turin**, 8 novembre 1809, S. V. 16. 2. 70 ; — **Turin**, 14 mai 1810, S. V. 11. 2. 50. — **Merlin**, *Répert.*, v° *Acceptation*, § 7, t. I, p. 41 ; — **Locré**, sous l'art. 122, note 3 ; — **Pardessus**, n° 366, t. II, p. 404.

exercer son empire, car une loi particulière a surgi. A côté de la double obligation que rappelle M. Horson, le porteur place la constatation volontaire émanée du tiré. Le protêt eût attesté la présentation, mais à quoi bon le faire, si le tiré se tient pour suffisamment averti? Sa signature et son visa sont une preuve moins récusable qu'un exploit d'huissier, et ce motif, joint à la coutume générale des commerçants, me détermine à penser que le visa suffit pour faire courir les jours de vue. J'ajoute qu'il faut que cette indication émane du tiré lui-même, car un tiers n'a pu lier sa volonté et répondre de ses intentions.

332. La déclaration faite par le tiré, lors de la présentation d'un duplicata informe, qu'il a en mains la provision, mais qu'il ne peut payer, vu l'imperfection du titre, ne constitue pas une acceptation [1].

333. Au surplus, les difficultés relatives à la validité des acceptations sont des questions de fait et d'intention, que les juges peuvent décider de diverses manières, suivant les circonstances qui ont précédé ou suivi.

334. Énonciation de la somme a payer. — On a vu des porteurs de lettres de change les falsifier et écrire une somme plus forte que celle qui avait été originairement convenue; l'habileté des faussaires est si grande, que souvent le tiré ne s'apercevra pas de cette fraude, ou ne pourra pas en administrer la preuve. Pour remédier à cet abus, le tiré prendra une précaution bien simple que lui dicte la prudence, sinon la loi; il mettra à la suite du mot *accepté*, l'indication de la somme pour laquelle il s'oblige.

335. Lettres de change tirées sur deux personnes. — La lettre de change tirée sur deux personnes oblige seulement celle qui a signé, à moins qu'il n'y ait société entre elles. Si toutes deux acceptent, la solidarité, même non

[1] Paris, 20 juil. 1830, S. V. 30. 2. 369.

exprimée, existe de droit, aux termes de l'article 140.

336. DATE. — Quand la lettre de change est payable à jour fixe, il est inutile de dater l'acceptation, parce que, n'étant que l'accessoire de l'obligation principale, elle doit se réaliser en même temps que celle-ci; mais si l'échéance est à tant de jours de vue, il devient indispensable de mettre à l'acceptation la date du visa, qui fait courir le délai; et, dans ce dernier cas, le défaut de date rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter du jour de sa création (art. 122, § 3).

Cette disposition de la loi me paraît frapper d'une peine méritée l'oubli de l'accepteur; mais n'y a-t-il pas aussi, dans cet oubli, négligence de la part du porteur? Ne devait-il pas veiller à ce que la date fût apposée dans l'acceptation? S'il y a faute de sa part, quelles en seront les conséquences? Le défaut de date de l'acceptation rendra-t-il la lettre à tant de jours de vue prescriptible du jour de la date, ou bien le porteur serait-il autorisé à établir le jour de l'acceptation?

Le Code de commerce ne s'explique pas sur ces difficultés, qui trouveront leur solution dans les règles de l'équité et dans celles du droit commun :

Il est bien certain que la pensée de l'art. 162 a été une pensée hostile à l'accepteur et au tireur, qui ont méconnu le vœu de la loi; qui devaient, l'un *procurer* une acceptation régulière, et l'autre *donner* cette acceptation régulière, c'est-à-dire, faisant courir les jours de vue. — Quant au porteur, il n'est pas présent au moment de l'acceptation, et lorsqu'on lui renvoie le titre accepté, il est parfois trop tard pour obtenir une rectification qui, d'ailleurs, entraînerait des lenteurs. Sa faute est donc moins lourde que celle du tiré. Remarquons, en outre, qu'aucun article du Code n'ordonne au porteur de faire opérer cette rectification, tandis que l'art. 122 commande à l'accepteur d'apposer la date.

D'ailleurs, que dit cet article? que le défaut de date rend la

lettre *exigible;* et il ne dit pas que cette omission la rend *prescriptible.* Or, quel serait le résultat du système opposé? de favoriser les tireur et accepteur, au lieu de les punir.

Pour rendre ces observations plus sensibles, prenons un exemple : une lettre de change, tirée de l'Amérique le 1er juillet 1838, est payable à Paris, à quinze jours de vue. Aux termes de l'art. 160, le porteur doit la présenter à l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de déchéance; supposons que le porteur la présente à l'acceptation seulement le 26 décembre 1838, et que l'acceptation soit donnée sans date : qu'en résulterait-il, s'il fallait entendre l'art. 122 dans un sens opposé au porteur? c'est que l'échéance serait depuis longtemps passée, puisque le défaut de date de l'acceptation a rendu la lettre exigible dans quinze jours à partir du 1er juillet, et que l'on se trouve au 28 décembre; partant, le tireur et les endosseurs seraient libérés faute de diligence en temps utile, et sans que le porteur eût pu prévenir ce résultat.

Il nous paraît donc qu'il faut repousser la déchéance qui n'est écrite nulle part, et accorder au porteur le droit de prouver quel est le jour où l'acceptation à été souscrite; et nous disons avec M. Pardessus : « Il n'est pas douteux cependant que les tribunaux ne pussent modifier le principe posé dans le dernier paragraphe de l'art. 122, suivant les circonstances, la bonne foi et les livres des parties. » (*Traité du contrat de change*, t. I, p. 152.)

337. Lieu du paiement. — L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre domicile que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites (art. 123).

338. Acceptation conditionnelle ou restreinte. — Un autre caractère essentiel de l'acceptation, c'est d'être faite purement et simplement, et sans conditions (art. 124). S'il était contrevenu à cette règle, le porteur pourrait prendre

l'acceptation conditionnelle pour un refus et faire protester la lettre de change, comme il sera expliqué ci-après.

Il faut bien se garder de confondre *la condition* avec la *restriction*. C'est ce qui a été compris par le législateur, lorsqu'il a déclaré, dans l'art. 124, que si l'acceptation ne peut être *conditionnelle*, elle peut être *restreinte*.

Ainsi le tiré ne peut accepter *à condition qu'on lui fera provision*, ou que *telle marchandise*, *tel événement* arriveront.

Mais il entre dans le droit du tiré de faire telle réserve, conforme à ses conventions avec le tireur. Par exemple, s'il doit somme moins forte que celle pour laquelle on a fait traite, il peut accepter seulement pour la somme qu'il reste devoir.

Toutefois, le porteur causerait souvent à ses débiteurs un véritable préjudice en recevant, sans protestations ni réserves, une acceptation partielle. C'est pour cela que la disposition précitée, après avoir autorisé le tiré à donner une acceptation restreinte quant à la somme, ordonne au porteur de faire protester pour le surplus. Ainsi se trouvent conciliés tous les droits. — D'une part, l'acceptation restreinte est un commencement de satisfaction donné au porteur et une atténuation des charges des débiteurs. Elle est donc utile à tous, et devait être permise. — D'autre part, l'acceptation restreinte pouvant être le résultat d'un calcul frauduleux du tiré, la justice voulait que le tireur fût instruit de cette circonstance, et, sous ce point de vue, le protêt pour le surplus devait être prescrit.

Si on fournit à terme plus rapproché que celui qui a été stipulé, le tiré peut accepter pour payer seulement à l'époque convenue. Le nouveau terme déterminé par l'accepteur, *d'accord avec le porteur*, lui est acquis envers ce dernier.

Remarquons que cette nouvelle échéance ne peut nuire au tireur qui n'y a pas donné son assentiment, et qu'aucun recours ne peut plus être exercé contre lui si le débiteur, qui

avait provision, vient à tomber en faillite avant le nouveau terme arrivé.

339. Il importe de préciser la portée de l'art. 124, à l'égard de chacun des intéressés :

1° Le porteur ne peut acquiescer à des acceptations restreintes ou conditionnelles, sans y avoir été autorisé par ses débiteurs. Néanmoins, s'il a des craintes sur leur solvabilité, il a le droit, afin de se ménager l'obligation personnelle du tiré, de consentir aux restrictions que ce dernier met à son acceptation, ou aux conditions moyennant lesquelles elle est offerte. Une pareille dérogation aux règles de la loi portant atteinte aux droits des endosseurs et du tireur, ils sont admissibles à s'en prévaloir et à faire retomber sur le porteur le préjudice qu'ils éprouvent.

2° Le tiré ne peut être mis dans la cruelle alternative ou d'accepter dans des conditions plus rigoureuses que celles qui déjà pèsent sur lui, ou de refuser péremptoirement toute acceptation. Il a nécessairement le droit de faire connaître au porteur l'étendue de ses obligations et de lui proposer de recevoir, sous la responsabilité personnelle de lui porteur, un engagement ainsi réduit.

3° Si le tireur impose témérairement au tiré des charges dépassant la limite de ses obligations, il s'expose à un refus d'acceptation ou à une acceptation restreinte, et par conséquent à un recours immédiat du porteur. C'est évidemment une faute de faire traite sur un individu qui ne doit pas, ou qui doit d'une manière moins rigoureuse.

340. Acceptation pour payer a moi-même. — Ce principe que l'acceptation ne peut être conditionnelle, est soumis quelquefois à l'appréciation du tiré et du porteur : il peut même arriver que les droits de celui-ci se trouvent restreints par elle : par exemple, lorsque le tiré se trouve créancier de celui qui est porteur de la lettre de change, et que sa créance est liquide et exigible, il peut dire : *Accepté pour payer à moi-*

même. Ces expressions annoncent qu'il reconnaît avoir reçu provision, qu'il est prêt à payer en faveur du tireur, à s'obliger vis-à-vis du porteur ; mais que celui-ci, auquel le paiement devrait être effectué, étant son débiteur, il entend se libérer en monnaie de compensation et solder la lettre de change en déchargeant le compte de son débiteur d'une somme égale [1].

C'est le sentiment des commentateurs de l'ordonnance de 1673 ; mais, il faut le dire, leur dissertiaton, souvent confuse, ne peut guère fournir d'arguments, à cause de la différence des dispositions de la loi. Sous l'empire de cette ordonnance, il fallait, avant tout, prendre en considération les droits du donneur de valeur : c'était lui qui était le propriétaire présumé de la lettre de change, et, si elle n'était pas à son ordre, le preneur était réputé son mandataire. De là, de longues distinctions entre l'hypothèse où le porteur est propriétaire de la lettre et celle où il n'est que le mandataire du donneur de valeur. Aujourd'hui ces arguments sont complétement oiseux, et la position est plus nette : il est inutile de faire connaître le nom du donneur de valeur, et, par cela même que la lettre est créée à son ordre, le bénéficiaire est censé en avoir payé le prix. Examinons en elle-même la portée de cette mention, *Accepté pour payer à moi-même*.

Et d'abord, pour éloigner tout ce qui pourrait être l'objet d'une discussion accessoire, il est bien entendu que la créance du tiré et sa dette sont telles, qu'il y a lieu à une compensation d'après la loi ; je m'explique : d'une part sa créance est liquide et exigible, et, d'autre part, sa dette est exigible aussi, c'est-à-dire que la lettre de change est à *tant de jours de vue*. Sans cette condition la question ne se présenterait pas, le tiré n'ayant aucun prétexte pour tenter une compensation entre sa créance et une lettre de change qui serait payable dans un délai plus ou moins éloigné.

[1] Qui enim compensat, solvit. — Rote de Gênes, 26, n° 32 ; decis. 214, n° 5.

Maintenant, pour apprécier la légalité de l'indication *pour payer à moi-même*, et pour décider si son effet peut restreindre les droits du porteur, il me paraît indispensable de se placer dans une double hypothèse. De deux choses l'une : ou le porteur, reconnaissant la sincérité de la créance du tiré, subit la loi qu'il lui impose, renonce en quelque sorte au bénéfice de la lettre de change et ne la fait pas protester faute d'acceptation : ou bien, au contraire, niant cette créance alléguée, il veut profiter des avantages que lui confère sa qualité de propriétaire d'un titre régulier et commercial, et il fait faire le protêt dans les délais.

Dans le premier cas, bien évidemment, cette acceptation conditionnelle est parfaitement valable, le silence du porteur ayant formé un nouveau contrat, qui devient pour lui un engagement de garder en mains la lettre de change et de souffrir la compensation. Si pourtant, au mépris de cet engagement tacite mais formel, le porteur, espérant y échapper, met l'accepteur en face du tiers auquel il négocie, la question devient extrêmement difficile, et présente une foule de nuances : d'une part, on peut soutenir que les nouveaux endosseurs n'ont aucun droit contre le tiré et s'appuyer sur les graves motifs qui suivent :

Le contrat de change, comme les autres contrats, est susceptible d'être modifié par des conventions particulières, pourvu que ces conventions n'en altèrent pas la substance : de même que l'on peut y mettre un *besoin*, un *retour sans frais*, obligatoires pour le porteur, de même il est loisible au tireur, au preneur, au tiré, de faire entre eux telle stipulation que bon leur semble. Ainsi le porteur et le tiré ont pu convenir (tel est le résultat de la clause *accepté pour payer à moi-même*) que la provision de la lettre restera aux mains de ce dernier, pour le couvrir de somme pareille qui lui est due. Dès le moment où cette convention a été formée et exprimée, les effets ordinaires du contrat de change ont reçu une dé-

rogation légale, acquise désormais à l'accepteur ; que si, postérieurement, on vient offrir à un tiers un titre ainsi modifié, il appartient à ce tiers de rechercher s'il lui paraît contenir de suffisantes garanties, de se demander si le débiteur du tiré, qui lui offre le titre, est solvable et a assez de bonne foi pour, en désintéressant son créancier avant l'échéance, restituer à la provision, redevenue libre, sa primitive destination. S'il se trompe dans ses calculs, si son cédant ne paie pas le tiré avant l'échéance, il a été suffisamment prévenu de la condition de l'acceptation et de la position de celui qui lui transporte la lettre de change. Dans ce système, l'accepteur serait admis à lui dire : j'ai fait connaître mon intention d'opposer la compensation, et cette prétention a été tenue pour juste : j'ai eu soin de l'exprimer sur le titre qui vous était offert, ainsi vous n'avez pu l'ignorer : vous êtes cessionnaire de mon débiteur et vous n'avez pas plus de droits que lui : je suis donc autorisé à vous refuser le paiement que vous réclamez, comme je l'aurais refusé à lui-même.

De son côté, le tiers ne pourrait-il pas répondre : La propriété d'une lettre de change se transmet et s'acquiert par un simple endossement : j'ai endossement en ma faveur, je suis donc propriétaire de la lettre de change et de la provision y afférente. Cette provision, vous en êtes dépositaire, la lettre est échue, vous êtes tenu de me la verser. Que venez-vous dire pour échapper à cette obligation? que vous n'avez accepté que sous la condition de payer à vous-même? Que signifie cette clause? Elle signifie que si l'on ne veut pas opérer la compensation que vous désirez, votre acceptation sera nulle : le cas est arrivé ; je conteste votre compensation, votre acceptation est nulle, j'y consens ; aussi je ne viens pas à vous en vertu de votre acceptation, mais seulement comme étant au lieu et place du tireur, mon débiteur et votre créancier : j'exerce ses actions, je fais valoir ses droits ; or, ses droits, les voici : le tireur vous a donné mandat de payer une

certaine somme à la personne qui vous présentera l'acte émané de lui ; il vous a mis en mesure d'acquitter sa commission ; vous avez reçu et vous avez les fonds à ce destinés, vous êtes son débiteur, payez-moi. Vous prétendez que vous êtes créancier de mon cédant : cela est possible, mais comme vous ne vous trouvez pas en face de lui, vous ne pouvez opérer de compensation, parce que moi je suis votre créancier, non votre débiteur, et la compensation n'a lieu que de créancier à débiteur. Vous ajoutez qu'un cessionnaire n'a pas plus de droits que son cédant, et que telle est ma position : sans doute ce principe est vrai dans son application aux matières civiles, mais je le conteste quand il s'agit de la lettre de change. La convention qu'elle renferme est régie par des lois spéciales, et a des résultats en dehors du droit commun : souvent il arrive que le cessionnaire a plus de droits que son cédant ; laissons de côté votre acceptation conditionnelle, supposons une négociation ordinaire ; le tireur qui vous a remis provision fait traite sur vous et la passe à l'ordre de Paul ; Paul se rencontre votre débiteur ; s'il est porteur à l'échéance, nul doute que vous pourrez le payer en compensation. Mais, sans opposition de votre part, Paul me négocie à moi, qui n'ai aucune relation avec vous ; je ne puis souffrir de votre position particulière et je suis un tiers pour vous. Il doit en être de même dans le cas de l'*acceptation pour payer à soi-même*.—Il y a plus, le tiré, dans ce cas, a une négligence coupable à se reprocher. S'il veut empêcher l'endossement à des tiers, la loi lui laisse un moyen bien simple ; il n'a qu'à former opposition aux mains de son débiteur, et le faire condamner à lui restituer le titre. S'il n'use pas de cette faculté, il doit s'attendre aux conséquences d'une négociation sérieuse et loyale.

Ces deux systèmes me paraissent appuyés sur de puissantes raisons. Toutefois, une considération me déterminerait en faveur de l'accepteur. Dans une négociation ordinaire, la

compensation ne peut être opposée au porteur, parce que, sans opposition du tiré et sans connaître la dette de son cédant, il a reçu un titre régulier en la forme, sincère au fond. Mais, en peut-il être ainsi lorsqu'une *acceptation pour payer à soi-même* se trouve écrite sur la lettre? Evidemment non. Cette condition, si claire, a révélé la position du cédant et appris la volonté expresse de compenser. Si, malgré les avertissements qu'elle contient, la négociation a lieu, ce ne peut plus être que de mauvaise foi ou aux risques et périls de celui qui devient endosseur.

Dans le second cas, la difficulté se complique. Le porteur s'est présenté chez le tiré qui, se prétendant son créancier, n'a voulu accepter que sous la condition de compenser avec cette créance. Lui, porteur, soit qu'il ne doive rien, soit que, sa dette n'étant pas liquide ou exigible, il n'y ait pas lieu à compensation, il a pris cette réponse pour un refus d'acceptation, il a rempli la formalité du protêt; il s'est retourné vers le tireur, obligé de lui procurer l'acceptation, et a réclamé ou une caution solvable, ou son remboursement immédiat. Ici la position du tireur devient embarrassante. La loi le soumettait à faire provision, et cette provision il l'a faite; il devait mettre le tiré en mesure d'accepter, et il a satisfait à ce devoir. Cependant, par suite de discussions personnelles au porteur, celui qui doit payer refuse de s'engager à faire honneur à sa disposition : le porteur veut le rendre responsable d'un fait dont il est l'auteur. Pour répondre à cette prétention, deux moyens lui sont ouverts. Il peut, faisant sienne la position du tiré, démontrer la sincérité, l'exigibilité de sa créance, et convaincre les juges que cette exception a été opposée à juste titre, sans aucune fraude contre le porteur, inhabile dès lors à se plaindre d'une condition ou d'un refus qu'il a rendus nécessaires. Il peut encore, se retranchant dans un rôle passif, appeler en garantie le tiré à qui il a remis provision, pour voir dire qu'il serait tenu de

prendre son fait et cause, et pour faire retomber sur lui les condamnations qui pourraient être prononcées.

Ainsi me paraissent conciliés tous les devoirs et tous les intérêts : si le tiré accepte pour payer à lui-même, de l'agrément du porteur, il se met en mesure d'opérer trois libérations. Celle du tireur vis-à-vis du porteur, celle du porteur vis-à-vis de lui, et la sienne vis-à-vis du tireur. Si le porteur n'accède pas à cette condition, et si son refus est fondé, le tireur est obligé de lui donner caution, et le tiré est condamné à accepter ou à garantir le tireur. Enfin, s'il y a lieu en effet à compensation, le porteur n'est pas admis à quereller le tireur, qui a fait tout ce qu'il devait faire et qui, par suite du propre fait de son adversaire, est dans l'impossibilité de procurer l'acceptation [1].

341. Pareillement, ce serait une condition contre laquelle le porteur ne pourrait s'élever que celle de l'espèce suivante : un de ses créanciers forme saisie-arrêt entre les mains du tiré avant qu'il ait donné son acceptation ; cette saisie ne lui permettant pas de vider ses mains, il formule son acceptation en ces termes : *Accepté pour payer à qui sera par justice ordonné, avec un tel saisissant.* Il est bien évident que le porteur n'aurait pas le droit de critiquer une pareille restriction rendue nécessaire par son propre fait.

342. L'acceptation oblige pour la totalité de la somme énoncée par la lettre, et, sauf réserve expresse, elle est censée faite pour cette somme. Mais la même raison qui a laissé au tiré la faculté de refuser l'acceptation, a fait admettre son droit de ne s'engager que pour partie. Si l'acceptation était de somme moindre, elle contiendrait un refus d'accepter, et

[1] Au surplus, cette condition, dont **Delaporte**, *Science des négociants*, p. 347 ; le **Manuel des négociants**, v° *Lettre de change*, maxime 15, t. II, p. 258 ; **Pothier** et **Dupuis de la Serra** reconnaissent la validité, était, aux dix-septième et dix-huitième siècles, d'un usage général en Italie, à Lyon, à Amsterdam et sur toutes les places où le contrat de change était répandu, et notre commerce en offre encore quelques exemples.

il pourrait être protesté pour l'excédant. Si, au contraire, elle était de somme supérieure, le moins étant compris dans le plus, elle vaudrait pour la totalité du titre.

§ VI. — *Des effets de l'acceptation.*

SOMMAIRE.

343. Par l'acceptation le tiré devient débiteur principal. — En conséquence la provision, sur la foi de laquelle il a accepté, ne peut lui être enlevée par les créanciers du tireur.
344. L'acceptation modifie les rapports existants entre le tireur et le tiré.
345. Discussion d'un arrêt de la Cour de cassation qui conteste le droit du tiré de garder la provision. — Renvoi au chapitre sur la provision.
346. Renvoi aux chap. IX et X, pour les droits que donne au tiré un paiement à découvert.
347 à 349. Jurisprudence consacrant le principe que l'acceptation oblige le tiré.
350. Acceptation donnée par un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire.

343. L'acceptation donnée et remise au tiers ne dégage pas complétement le tireur : à la vérité, sa première obligation se trouve exécutée, mais son engagement principal, celui de faire payer, reste à accomplir [1].

Par l'effet de l'acceptation, le tireur, de débiteur principal, devient seulement caution solidaire, et, à son tour, le tiré est le premier débiteur, le débiteur direct de la lettre de change. C'est d'abord à lui que le porteur s'adresse pour en avoir paiement ; c'est à son domicile qu'est constaté le refus de payer, et ce n'est qu'après l'accomplissement des formalités prescrites contre lui, que le porteur recourt aux autres signataires par voie de garantie (art. 117, 118, 119) [2].

[1] Ce principe, qui n'a pas fléchi un instant, est admis de temps immémorial. On lit dans la première décision de la Rote de Gênes : « Si campsor (*le tiré*) dicat, vel assentiat se soluturum (et sic ostendo rem gerendam), non sequitur liberatio primi debitoris. » **Straccha**, p. 6, 1re col. ; — quest. 4, n° 7, p. 29, 1re colonne.

« Acceptans literas cambii non solvente, licet creditori, factâ protestatione, regredi ad « scriptorem. » — **Rote de Gênes**, décision 9, n° 19 ; — **Straccha**, p. 44.

[2] « Acceptatis literis, tenetur etiam scribens in solidum cum acceptante de consue- « tudine mercatorum Genuæ. » — **Rote de Gênes**, décision 2, n° 41 ; — **Straccha**, p. 13.

« Cum itaque D. Suardus, ob acceptationem dictæ literæ cambii, vere et proprie dici

Aussi, et par une légitime conséquence, par le fait de son acceptation, le tiré acquiert, nous allons le prouver tout à l'heure, un droit de privilége sur la provision, qui est frappée entre ses mains d'une affectation spéciale, et que des tiers, créanciers du tireur, tenteraient vainement de partager avec lui [1].

344. Les effets de l'acceptation ne sont pas limités aux engagements que le tiré contracte envers le porteur : ils modifient encore les relations existantes entre le tireur et l'accepteur. Nous avons vu (liv. II, chap. IV, section 1re, n° 27, pag. 70), que lorsqu'un négociant émet une lettre de change il engendre une convention par laquelle il donne mandat à un tiers d'en payer le montant. Par l'acceptation, le tiré agréant le mandat qui lui est donné, s'engage à le mener à fin ; et réciproquement, le tireur est tenu de le mettre en mesure de le remplir et de le garantir des conséquences de son accomplissement.

345. Il suit de là, comme nous venons de le dire, au n° 343 de ce §, que si l'accepteur est débiteur de son mandant de somme égale à celle qu'il s'est engagé à payer, ce dernier ne peut en exiger le remboursement, car cette somme est la garantie et le moyen d'exécution de l'acceptation.

Nous n'ignorons pas que la *Cour de cassation* [2] a rendu une décision contraire à notre opinion. — Voici la solution indiquée par l'arrêtiste : « L'acceptation de lettres de change à découvert ne constitue pas l'accepteur, tant qu'il n'a pas payé, créancier du tireur dans l'intérêt duquel il a accepté,

« non valeat fidejussor, vel accessorii obligatus, sed principaliter et nomine proprio « in vim proprie obligationis de constitutâ pecuniâ ut pluribus civitatis firmavi. » — **Casaregis**, discursus CLI, n° 4, t. III, p. 196.

« Acceptans literas cambii an teneatur ad illarum solutionem veluti debitor ex causâ « propriâ, vel tanquam fidejussor scribentis. » — **Ansaldus de Ansaldis** discursus I, n° 10.

[1] **Savary**, *Parfait négociant*, parère 39; — **Pardessus**, *Traité du contrat de change*, n° 206; — **Goujet** et **Merger**, v° *Lettre de change*, n° 305.

[2] 20 décembre 1837, S. V. 38. 1. 46.

encore bien que le montant des acceptations soit entré dans un compte courant. Jusqu'au paiement, il n'y a qu'une créance éventuelle : en telle sorte que si le tireur est lui-même créancier de l'accepteur pour sommes liquides et exigibles, il peut demander le paiement actuel de sa créance (*surtout en offrant caution ou consignation*), sans que celui-ci soit admissible à opposer, comme devant opérer la compensation, la créance résultant en sa faveur des acceptations. »

Cet arrêt n'est point un arrêt de principe : les circonstances du fait ont influencé la détermination des magistrats. — En général, nous croyons juste de décider que les fonds dont le tiré est redevable doivent être gardés par lui à titre de provision pour les acceptations par lui données à découvert. Mais, d'un autre côté, si la position du tiré inspire des inquiétudes, si son insolvabilité est certaine, on ne peut laisser le tireur à sa merci. — Dès lors, si le tireur, comme cela s'est rencontré dans l'espèce ci-dessus rappelée, demande à disposer des fonds que le tiré lui doit, ou offre une caution parfaitement solvable, comme on donne alors à l'accepteur toute certitude qu'on le mettra en mesure de faire honneur à son acceptation, la prétention du tireur peut être accueillie.

Hors ces espèces, il faut décider que le tiré, lorsqu'il reçoit la provision, même avec affectation spéciale, s'il est créancier du tireur, peut compenser les sommes qui lui sont ainsi remises avec celles qu'il doit : cela a été jugé par un arrêt de la *Cour de cassation*, en date du 9 juillet 1840. — Or, accepter, c'est payer en langage de banque, surtout lorsque l'échéance est voisine, et nous ne pouvons admettre que le tireur puisse dégarnir l'accepteur quelques jours avant l'époque où ce dernier va la devoir envers le porteur à sa signature [1].

Au surplus, l'on a déjà vu le développement de cette opi-

[1] S. V. 40. 1. 969. — Thiercelin, note 3 sous l'art. 116, p. 154.

nion dans le chapitre précédent relatif à la provision.

346. Quant aux droits que donnerait à l'accepteur un paiement à découvert, ils seront expliqués au chap. IX, section I, 8e §, et chap. X, section II. Disons, quant à présent, que celui qui accepte une lettre de change à découvert peut avoir un recours sur le bénéficiaire en remboursement de cette traite payée à un tiers porteur, lorsqu'il résulte des livres et de la correspondance des parties que la lettre de change a été tirée et acceptée dans le but unique d'aider le crédit de ce bénéficiaire, lequel s'était engagé à en rendre indemne l'accepteur. Cette solution, qui est toute en fait, n'est point une atteinte portée aux principes. Du moins, l'arrêt qui statue en ces termes est à l'abri de la censure de la Cour régulatrice [1].

347. L'accepteur ne peut se refuser au paiement, sous prétexte qu'à l'époque de l'acceptation il n'y avait pas provision entre ses mains [2].

348. L'accepteur ne peut se refuser au paiement sous prétexte que l'endossement est irrégulier.—Ce moyen est réservé aux endosseurs ou à leurs créanciers [3].

349. Néanmoins si l'endossement qui a saisi le porteur est en blanc, c'est-à-dire si le porteur est réputé simple mandataire, l'accepteur peut lui opposer que l'effet est sans cause, que jamais la provision n'en a été fournie, et que le tireur et les endosseurs ont fait une opération fictive [4].

350. La nullité de l'acceptation, résultant du défaut de capacité de l'accepteur pourvu d'un conseil judiciaire, est opposable aux tiers [5].

[1] **Cassation**, 21 mars 1842, S. V. 42. 1. 383.

[2] **Aix**, 9 février 1815, S. V. 16. 2. 94.

[3] **Paris**, 23 brumaire an XII, S. V. 4. 2. 741 ; — **Paris**, 22 décembre 1825, S. V. 26. 2. 304; — **Paris**, 15 mars 1826, S. V. 26. 2. 304.

En sens contraire : **Bruxelles**, 30 juin 1810, S. V. 12. 2. 138.

[4] **Cassation**, 31 janvier 1849, S. V. 49. 1. 161.

[5] **Orléans**, 3 juillet 1835, S. V. 35. 2. 417.

§ VII. — *Du délai dans lequel l'acceptation doit être réclamée ou donnée.*

SOMMAIRE.

351. Jusqu'au moment de l'échéance, l'acceptation peut être réclamée. — L'échéance arrivée, l'obligation d'accepter est absorbée par l'obligation de payer.
352. Le tiré doit accepter ou refuser dans les vingt-quatre heures, et non dans un jour. — La rétention pendant un délai plus long expose le tiré à des dommages-intérêts.
353. Le tiré n'est en demeure de rendre le titre que lorsqu'il lui a été vainement réclamé.
354. Les tribunaux seront juges souverains des questions de fait que la rétention pourra engendrer.

351. Examinons d'abord dans quel délai l'acceptation *doit être réclamée*, c'est-à-dire, occupons-nous du délai *dans ses rapports avec le porteur*.

Nous venons de voir, § 4, n° 310, p. 287, que le porteur pouvait être soumis par le tireur à l'obligation de réclamer l'acceptation. Quand un délai particulier n'a point été spécifié, existe-t-il dans la loi ou dans les usages du commerce une règle qui prescrive au porteur un délai quelconque pour l'accomplissement de ce devoir? — La loi est muette, et les usages commerciaux n'ont rien décidé à cet égard. Jusqu'au jour indiqué pour le paiement, l'acceptation peut être requise. Le jour de l'échéance venu, l'obligation d'accepter est absorbée par l'obligation de payer, et bien évidemment l'acceptation, devenue sans objet, ne peut plus être réclamée.

Quant à la jurisprudence, elle tend à laisser au porteur toute latitude. Ainsi l'arrêt de la *Cour de cassation*, du 5 novembre 1835 [1], a décidé que le mandat donné au porteur d'une traite de la présenter à l'acceptation du tiré, n'emporte pas nécessairement l'obligation de la présenter de suite et avant le jour de l'échéance. Que dès lors le porteur peut être

[1] S. V. 36, 1. 303; D. P. 36. 1. 320.

déclaré à l'abri de toute responsabilité, quant aux conséquences résultant du défaut de présentation immédiate.

La *Cour de Bordeaux*, le 23 février 1836[1], est entrée dans la même voie en consacrant la solution suivante : Le porteur d'une lettre de change, dont l'acceptation lui a été garantie par un tiers, n'est pas déchu de son recours contre celui-ci, par cela seul qu'il n'aurait pas présenté la traite à l'acceptation immédiatement ou dans un délai prochain, si cette condition n'a pas été formellement stipulée. En d'autres termes, la garantie qu'une acceptation sera donnée n'emporte pas mandat forcé de présenter la traite à l'acceptation dans un délai quelconque.

352. Maintenant, voyons dans quel délai l'acceptation *doit être donnée,* c'est-à-dire occupons-nous du délai *dans ses rapports avec le tiré.*

Il était nécessaire d'accorder au tiré un délai qui lui permît d'examiner l'état de ses comptes avec le tireur, de vérifier si sa signature n'est pas fausse, de recevoir la lettre d'avis. Avant le Code, ce délai était de trois jours à Paris. Le Conseil d'Etat l'a réduit à vingt-quatre heures, et l'art. 125 dit : « Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation. »

Les expressions de la loi sont remarquables; elle n'accorde pas seulement un jour, ce qui, aux termes de l'art. 1033 du Code de procédure, aurait compris trois jours, celui de la signification et celui de l'échéance ne comptant pas : elle donne seulement vingt-quatre heures, qui courent à l'instant de la présentation; c'est dire qu'il faut tenir compte des fractions de jour.

Pour permettre la vérification à laquelle le tiré doit se livrer, on lui confie le titre, et pour constater cette présenta-

[1] S. V. 36. 2. 325 ; D. P. 37. 2. 17.

tion, le porteur doit avoir le soin de se faire remettre une reconnaissance, attestant le dépôt de la lettre.

C'est, au surplus, un usage général, que ROGUE constate en ces termes : « Quand on confie une lettre de change à celui sur qui elle est tirée, il est bon d'en tirer sa reconnaissance. » (Tom. II, chap. LXV, n° 1, p. 360.)

Les auteurs anciens pensaient que lorsque celui sur qui la lettre est tirée, abusant de la confiance dont il est l'objet, la retient sous prétexte de l'avoir égarée ou sous tout autre prétexte, cette rétention équivalait à une acceptation; en sorte que si, pendant cet intervalle de temps, le tireur venait à tomber en faillite, le tiré en demeurait garant. SCACCIA notamment s'exprimait en ces termes : « *Acceptatio enim fit per receptionem et retentionem litterarum.* » (§ 2, gloss. IV, num. 335.) JOUSSE, note sur l'article 2, p. 113; DU PUYS DE LA SERRA, chap. X, maxime 4, page 456; DELAPORTE (*Science des négociants*, p. 367, maxime 17); GUY ROUSSEAU DE LACOMBE, n° 6, p. 407; CHUPPIN, *Traité du change*, p. 39, note A, et le MANUEL DES NÉGOCIANTS, v° *Lettre de change*, maxime 27, t. II, p. 259, partageaient cette opinion [1]. Cependant POTHIER, s'élevant contre cette doctrine, ramena les esprits aux vrais principes : « L'ordonnance, dit-il, chap. III, n° 46, pages 231 et 232, ayant voulu que l'acceptation fût faite par écrit, c'est une conséquence que nous ne devons pas admettre dans notre jurisprudence d'acceptation tacite, résultante de ce que celui sur qui la lettre est tirée l'aurait retenue, sans néanmoins écrire au bas aucune acceptation : néanmoins s'il paraissait du dol de la part de celui sur qui la lettre est tirée, qui aurait exprès amusé longtemps le porteur, sur le faux prétexte qu'il l'a adirée, afin de l'empêcher de se

[1] En Prusse, il y a acceptation tacite lorsque celui sur qui l'on tire garde chez lui, pendant une nuit et sans faire d'observation, la lettre de change présentée et remise à sa personne. (*Code général*, art. 993.)

Il en est de même en Angleterre.—En Ecosse, en Portugal, dans le royaume des Deux-Siciles, et en Espagne, la règle contraire est suivie.

pourvoir contre le tireur, pour se faire par lui donner caution faute d'acceptation, et que pendant ce temps le tireur eût fait banqueroute, celui sur qui la lettre est tirée, qui a amusé le porteur, serait tenu de l'acquitter comme s'il l'eût acceptée ; mais cette obligation ne naît pas d'uné acceptation, n'y en ayant pas eu ; elle naît de son dol. »

Le Code de commerce, admettant ces principes, dispose dans l'article 125 : « Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur. » Et j'ajoute qu'il est inutile de faire une sommation à l'accepteur ; il est de droit mis en demeure par l'expiration du délai.

353. Cependant le tiré ne doit des dommages-intérêts qu'autant que la lettre lui a été vainement réclamée. C'est au porteur à faire ses diligences, à redemander sa propriété ; et si le devoir du tiré est de la rendre, aucune loi ne lui impose celui de la rapporter. La négligence du porteur ne saurait nuire au tiré, et doit retomber sur son auteur [1].

354. Ici le silence de la loi peut donner naissance à des difficultés. Comment le porteur constatera-t-il l'heure et le jour de la présentation et mettra-t-il en faute le tiré? La loi pouvait difficilement le dire : un acte extrajudiciaire eût entraîné de trop grands inconvénients. C'est aux usages du commerce qu'il faut s'en rapporter. Le plus souvent, celui qui requiert l'acceptation se fait accuser réception par correspondance. En tout cas, cette question de fait est laissée à l'équitable décision des juges, qui s'entoureront de tous les renseignements que les livres, la correspondance, les témoins et les autres circonstances fourniront à leur prudence.

[1] **Persil**, sous l'art. 125, n° 3 ;— **Horson**, *Questions sur le Code de comm.*, quest. 79 ; — **Répertoire du Palais**, v° *Lettres de change*, n° 358.

§ VIII. — *De l'irrévocabilité de l'acceptation.*

SOMMAIRE.

355. L'acceptation une fois donnée et reçue est irrévocable. — Maxime : *Qui accepte paie.* — Citation de Casaregis.
356. Le consentement du tireur, ou sa faillite survenue *depuis* l'acceptation ne libéreraient pas l'accepteur.— Citations de Vincens, Denizart, Ansaldus de Ansaldis.
357. Autrefois c'était question, lorsque la faillite du tireur avait eu lieu *avant* l'acceptation. — Citation de Casaregis et d'Ansaldus de Ansaldis. — Le Code de commerce met fin au doute en maintenant l'acceptation.
358. L'acceptation ne libère pas le tireur.
359. Le porteur lui-même ne peut pas permettre au tiré de rétracter son acceptation.
360. Exceptions tirées de l'erreur, de la violence ou du dol.
361. L'erreur ne pourrait faire résilier l'acceptation.
362. Il en serait autrement de la violence ou du dol.— Espèce indiquée par Dupuis de la Serra.— Dissentiment avec Locré.
363. Le tiré peut biffer son acceptation lorsqu'elle est encore dans ses mains et qu'aucun acte n'a pu faire supposer aux tiers qu'elle avait eu lieu. — Discussion et nombreuses citations.
364. Restrictions apportées à ce principe par la jurisprudence.

355. Le tiré (on vient de le voir, § 2), n'est pas obligé d'accepter, dans le cas où il ne doit rien au tireur ; mais cette acceptation, qui dans son principe est volontaire, devient, comme tous les autres contrats, nécessaire dans sa fin. Une fois donnée et reçue, elle est irrévocable : l'on comprend que cette règle est de toute justice, et que le plus souvent cette adhésion au mandat, étant l'une des causes qui engagent les endosseurs à s'immiscer dans la négociation de la lettre de change, le tiré ne saurait la répudier avant son accomplissement ; lui permettre de retirer sa signature, ce serait priver les tiers de leurs droits contre le principal obligé, contre le dépositaire présumé de la provision. Ce serait autoriser la fraude, qu'un concert entre celui qui tire et celui qui doit payer rendrait extrêmement facile. C'est en ce sens qu'il faut entendre cette maxime de droit : *Qui accepte paie* [1].

[1] « Acceptans literas cambii non potest evitare earum solutionem, opponendo excep-

356. Le consentement du tireur ou sa faillite survenue *depuis* l'acceptation et avant l'échéance, ne le libéreraient même pas de ses obligations, et cela, par le motif bien simple, que le contrat auquel il a accédé, que les engagements qu'il a volontairement souscrits le lient, non pas seulement vis-à-vis du tireur, mais encore et personnellement vis-à-vis du tiers porteur (art. 121). Cependant si cette faillite avait empêché la provision et forcé l'accepteur de payer de ses deniers, elle créerait en sa faveur une action en indemnité et lui donnerait le droit de venir, comme créancier de son mandant, participer aux opérations de sa faillite et aux dividendes qu'elle peut offrir[1].

357. Sous l'ancienne législation, c'était une question que de savoir si la faillite du tireur, déclarée *avant* l'acceptation, avait pu empêcher cette acceptation d'avoir ses effets. Les uns prétendaient que l'obligation du tiré n'avait pu se former, puisqu'il n'y avait pour lui qu'une chance de perte, le tireur failli étant incapable de lui faire parvenir la provision.

Casaregis disait à cet égard : « *Acceptans non tenetur lite-*
« *ras persolvere*, si de tempore acceptationis, *aut antea*, *secuta*
« *fuerit scribentis decoctio.* » (*Discursus* 152, n° 6 et 33, p. 200 et 203.)

Ansaldus de Ansaldis confirmait cette règle : « *Acceptans*

« tionem inadimplementi, et quod verè debitum ad eum non spectat, et quod literarum « valor non fuerit persolutus. » **Casaregis**, discursus 151, n° 18, p. 198 ; — **Manuel des négociants**, v° *Lettre de change*, maxime 24, t. II, p. 259 ; — **Chuppin**, *Traité du change*, p. 31.

[1] M. **E. Vincens**, ch. IX, n° 9, p. 251, après avoir posé en principe l'irrévocabilité de l'acceptation, a dit : « Dans la plupart des pays commerçants, l'acceptation est pareillement irrévocable ; cependant en Toscane, avant la réunion à la France, celui qui avait accepté à découvert, dans l'ignorance de la faillite du tireur, obtenait des lettres du prince, qui le relevaient de son engagement, et je crois qu'on est retourné à cet usage. »

Denizart atteste également que cet usage existait de son temps à Livourne (v° *Acceptation*, n° 5, p. 33).

« Acceptans litteras cambii nequit evitare solutionem sub prætextu decoctionis scri-« bentis, *quoties illa secuta fuit* post acceptationem. » **Ansaldus de Ansaldis**, disc. 3, n° 4, et disc. 5, n° 10.

« *litteras cambii non tenetur ad illarum solutionem, si,* de tem-
« pore acceptationis, *scribens reperiebatur decoctus.* » (*Disc.* 5, ex n° 26, usque ad finem.)

Les autres soutenaient qu'il fallait sacrifier les intérêts du tiré ou ceux du porteur, qui devaient nécessairement se trouver lésés l'un ou l'autre par la décision adoptée. Que dans cette cruelle nécessité, il était plus juste de faire peser les conséquences de l'acceptation sur le tiré, de qui elle émanait, qui avait pu engager par elle le porteur à recevoir la lettre, et qui avait à se reprocher une certaine négligence, en ne prenant pas de renseignements sur la situation des affaires du tireur.

Le Code de commerce a fait cesser ces incertitudes, en disant : « L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu *avant* qu'il eût accepté » (art. 121).

358. Le tireur n'est pas libéré par l'acceptation. S'il en était autrement, la position du porteur pourrait être rendue pire, le tiré devenant insolvable. D'ailleurs, l'acceptation n'est que le commencement d'exécution des obligations du tireur : convention presque toujours étrangère à celui-ci, en ce sens qu'elle a lieu directement entre le porteur et le tiré, elle ne saurait le délier de la nécessité de payer (art. 118).

359. D'un autre côté, il n'entre pas non plus dans les pouvoirs du porteur de laisser à l'accepteur la liberté de biffer sa signature, parce que l'acceptation est un contrat complexe dans ses effets ; un contrat qui, quoique unilatéral, produit des engagements vis-à-vis du tireur et des endosseurs ; et parce qu'un porteur déloyal pourrait priver du droit d'agir contre le tiré, le tireur et les endosseurs poursuivis en garantie.

On voit que ces réflexions établissent, en principe, l'irrévocabilité de l'acceptation.

360. Néanmoins ce principe peut subir quelques exceptions. La première de toutes résulte de l'art. 1109 du Code civil, qui dispose, « qu'il n'y a point de consentement va-

lable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, ou surpris par dol. »

361. Remarquons-le d'abord : l'erreur ne suffirait pas pour vicier l'acceptation. En effet, aux termes de l'art. 1110 du même Code, « l'erreur n'est une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe *sur la substance même de la chose qui en est l'objet.*

« Elle n'est pas non plus une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de la contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. »

Ici une erreur de cette nature est-elle possible? Le tiré a-t-il pu se tromper sur la substance de la chose? ignorer à quel acte il donnait son adhésion? Je ne le pense pas, car le contrat de change a non-seulement un mécanisme particulier, mais encore des signes extérieurs qui lui sont propres, et qui ne permettent pas de le confondre avec d'autres contrats. Si le tiré a signé sans savoir qu'il acceptait une lettre de change, il faut dire qu'il y a eu de sa part, non pas erreur, mais impardonnable négligence, lourde faute, dont lui seul doit souffrir.

Du moins sera-t-il admis à prétendre que la considération de la personne du tireur a été la principale cause de son acceptation et qu'il s'est mépris? Qu'il a cru, par exemple, faire honneur à Paul, son correspondant, tandis que la lettre était créée par un homonyme, exerçant le même commerce sur la même place? Je ne le pense pas non plus. *Presque toujours* la lettre d'avis, et *toujours* l'examen de la signature empêchent de semblables erreurs, ou les changent, comme dans le cas précédent, en une faute personnelle au tiré.

Il n'existe d'erreur possible pour l'accepteur, que celle qui affecte sa confiance dans le tireur : celle-là n'est qu'accessoire; elle ne touche ni à la substance de la chose, ni même à la personne du tireur. Victime de cette confiance, le tiré se trouve

dans la position de celui qui ouvre un crédit, prête de l'argent, donne des marchandises à un homme insolvable. Il est malheureux sans doute, mais seul il supporte les conséquences d'un fait dont il ne peut accuser que lui seul.

362. Si l'erreur ne fait pas exception à l'irrévocabilité de l'acceptation, il en serait autrement de la violence et du dol. Dans ce cas, aucune faute, aucune négligence ne serait à reprocher au tiré, et les magistrats s'empresseraient de le restituer contre une signature qui ne serait point l'expression réelle de sa volonté.

A quel signe, cependant, reconnaîtront-ils si le consentement fut libre et éclairé? C'est, il me semble, dans la seule appréciation des circonstances qui ont précédé l'acceptation, dans leur rapprochement avec la moralité des individus, qu'ils peuvent et doivent puiser leurs éléments de conviction. Ils ont à juger une question de fait, non une question de droit, et il est difficile de leur tracer des règles fixes.

Pourtant, des auteurs se sont posé une hypothèse dans laquelle ils ont cru voir un guide pour les tribunaux et qu'ils ont diversement résolue. Du Puys de la Serra (chap. x, n° 4) s'est demandé : une lettre de change ayant été émise lors de la faillite prochaine du tireur et envoyée par une voie extraordinaire pour la faire accepter, l'accepteur est-il restituable contre sa signature, si la lettre étant expédiée par la voie ordinaire il eût pu connaître la faillite? Il n'a pas hésité a répondre affirmativement, attendu que : « l'acceptation a été surprise par une espèce de dol et de tromperie blâmable par les lois. »

M. Bécane, dans ses annotations sur l'ouvrage de Du Puys de la Serra, partage cette opinion, et Pothier, qui l'adopte aussi, s'exprime en ces termes (partie I^re^, chap. iv, § 3, n° 118, p. 290) : « Lorsque le propriétaire de la lettre de change a envoyé par un courrier extraordinaire la lettre pour la faire accepter, et que la faillite du tireur a suivi peu après,

cette précipitation, surtout si elle est jointe à d'autres circonstances, peut faire présumer dans le propriétaire une connaissance de la prochaine faillite et un dol pour faire accepter la lettre : ce qui rend l'accepteur restituable contre son acceptation, comme y ayant été engagé par le dol de la partie[1]. »

De son côté, M. Locré (sous l'art. 121), pense que le porteur, ayant dû compter sur deux débiteurs, le tireur et le tiré, a pu se ménager la garantie qu'offre l'acceptation ; qu'en faisant ses diligences il a usé d'un droit, et qu'il n'est point blâmable pour n'avoir pas sacrifié ses intérêts à ceux du tiré : que la volonté de ce dernier n'a pas été surprise par des manœuvres, et qu'enfin s'il s'est écarté de ce que la prudence lui prescrivait, c'est sa propre légèreté qui l'a déçu.

J'avoue que si j'étais juge, je ne pourrais consacrer les raisons données par M. Locré, car la bonne foi doit être la base, non seulement du commerce, ainsi qu'on le répète communément, mais encore de toutes les conventions synallagmatiques : laisser croire à celui avec lequel on traite et dont on sollicite la garantie, que son mandant est *in bonis* alors qu'il est failli ou sur le point de déposer son bilan, c'est manquer d'honnêteté, de bonne foi : envoyer par courrier extraordinaire le titre à son acceptation, l'empêcher par cette diligence inusitée de savoir la position d'affaires du tireur, qu'il eût pu connaître dans les délais d'usage, c'est employer une manœuvre frauduleuse, empêchant une volonté éclairée, et frappant le contrat de nullité.

Toutefois, ne transformons pas ces réflexions en règles absolues. Je ne suis pas du tout de l'avis de Locré, mais je ne suis pas toujours de l'avis de ses adversaires. Le porteur, dans

[1] Voir dans le même sens, **Rogue**, t. II, ch. LXV, n° 26, p. 360 ; — **Guy du Rousseau de Lacombe**, *Dictionn. de jurisprudence*, au mot *Lettre de change*, n° 5, p. 407. — « Contra literas cambii opponi potest exceptio doli mali. » **Casaregis**, disc. 143, n° 16 ; — **Manuel des négociants**, v° *Lettres de change*, maxime 25, t. II, p. 259 ; — **Chuppin**, *Traité du change*, p. 32.

cette hypothèse même, a pu loyalement agir ; si, par exemple, il est dans l'habitude d'expédier des courriers, s'il a fait pour la lettre de change en litige ce qu'il a fait pour ses autres affaires, si le courrier *extraordinaire* est pour lui une ressource *ordinaire*, les magistrats pourront déclarer qu'il n'a pas trompé l'accepteur, définitivement lié. Cette espèce rentre donc, comme les précédentes, dans le vaste domaine de l'appréciation des faits.

363. L'irrévocabilité de l'acceptation a fait naître une grave difficulté sur laquelle il est instant de donner de complètes explications. On s'est demandé si le tiré a le droit de bâtonner son acceptation, lorsque la lettre de change, lui ayant été envoyée par le tireur, avant négociation au porteur, est encore dans ses mains, et lorsqu'aucun acte n'a pu faire supposer aux tiers que cette acceptation avait été donnée.

Quelques personnes ont pensé que ce principe de l'irrévocabilité était tellement rigoureux, qu'une fois l'acceptation signée, il était impossible de la faire disparaître et qu'elle était un droit acquis aux tiers.

Les législations prussienne et portugaise admettent cette doctrine dans toute sa sévérité, et refusent à l'accepteur le droit de biffer sa signature. — Au contraire, on tient pour constant en Angleterre que l'acceptation biffée par le tiré pendant le temps que la lettre de change lui a été confiée pour délibérer, est de nul effet.

Il me semble que le premier système fait une fausse application de la loi et méconnaît les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Pour apprécier sainement ces motifs, il est nécessaire de se reporter aux principes qui régissent le contrat de change.

Prenons ce contrat dans son origine, et dans ses effets.

Il a pour premiers auteurs le tireur et le tiré, c'est-à-dire la partie qui veut faire payer une somme dans un autre lieu que celui où elle habite, et la partie qui s'oblige de la payer.

On peut dire que le contrat subsiste dès que cette condition substantielle s'y rencontre. Mais une seconde condition est inhérente au contrat : c'est le concours d'un bénéficiaire, du tiers à qui il doit profiter, de celui qui doit toucher la somme promise au lieu indiqué. C'est son intervention au contrat qui le rend irrévocable, car il est indépendant des stipulations réciproques entre le tireur et le tiré, en dehors du contrat dont il est saisi, et qui devient la loi absolue des parties.

Ainsi donc, lorsque le contrat se forme entre le tireur et le tiré, il n'y a d'abord qu'une volonté sujette à retour, suivant que les deux parties en conviendront entre elles. Par exemple, le tireur a eu d'abord le projet de retirer des fonds qu'il a dans les mains du tiré, ou de s'en procurer à lui-même, en se proposant d'en envoyer au tiré dans l'intervalle d'un certain terme. Jusque-là, c'est un fait qui n'intéresse que lui, et ce fait peut être révoqué ; mais, du moment où il a saisi un tiers du contrat, et que ce tiers en est devenu partie en se révélant au tireur et au tiré, le lien est formé entre les trois contractants, et il ne peut plus être rompu.

Toutes les dispositions de la loi sont régies par cette pensée du concours des trois volontés pour donner au contrat de change toute sa force, toute son irrévocabilité.

L'art. 115 du Code de commerce veut que la provision de la lettre de change, c'est-à-dire la somme promise et qui doit être payée au lieu indiqué, soit faite par le tireur ou par celui pour compte de qui la lettre de change est tirée, *sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé*. Mais il est à remarquer que cette dernière disposition ne s'entend qu'en faveur du porteur. Evidemment l'obligation ne peut profiter qu'à lui ; car le tireur n'est tenu qu'envers lui du paiement de la somme portée au contrat. Ce n'est pas le tiré qui peut exiger la provision, tant qu'il n'y a pas de bénéficaire au profit de qui elle est affectée.

Il en est de même de l'art. 117, qui suppose la provision

par le seul fait de l'accession au contrat de la part du tiré. C'est encore au seul bénéficiare que cette disposition profite et peut profiter. La déclaration par laquelle le tiré s'est soumis au paiement du contrat, sur le contrat lui-même, fait supposer que la somme dont le paiement y est stipulé se trouve dans ses mains. Mais, encore une fois, la déclaration n'a de valeur que pour le bénéficiaire et non pour le tireur, qui, en principe, s'oblige à faire payer la somme.

C'est dans l'art. 121 surtout que se trouve clairement établie la distinction des obligations et des droits des parties. Cet article dit : « Celui qui accepte une lettre de change *contracte l'obligation* d'en payer le montant. » Nécessairement l'obligation ne peut exister qu'au profit du porteur, et non pas du tireur, obligé lui-même à la provision envers l'accepteur; les art. 122, 123, 124 et 125, qui complètent le chap. III du Code relatif à l'acceptation, sont tous conçus dans le sens de l'obligation envers le porteur ou bénéficiaire du contrat seulement.

C'est en ce sens que l'ont entendu le législateur et tous les commentateurs anciens et modernes du contrat de change, et la preuve de cette distinction des obligations et des droits entre le tireur, l'accepteur et le bénéficiaire, résulte de l'addition introduite dans l'art. 115 du Code de commerce qui, dans sa disposition originaire, n'établissait aucune limite dans l'obligation résultant pour le tireur de sa négociation. Pour bien constater l'esprit de la loi, il a été déclaré que la présomption ouverte par l'acceptation n'a de force *qu'à l'égard des endosseurs et du porteur seulement.*

Cette distinction bien entendue, il va devenir facile de résoudre la difficulté qui fait la matière du débat.

Reprenons l'art. 121.

« Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

« L'accepteur n'est pas *restituable* contre son acceptation,

quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. »

Partons toujours du même principe : l'obligation de l'accepteur n'est absolue qu'envers le porteur seulement, *et non pas envers le tireur, qui est l'obligé de l'accepteur.*

Ainsi, pour rendre cette observation plus sensible, le porteur d'une lettre de change, dont la première est restée dans les mains de l'accepteur, doit se révéler à lui, en réclamant le titre qui constate l'engagement de ce dernier, sans quoi il s'expose à ce que l'accepteur retire son acceptation, ce qu'il a le droit de faire tant qu'elle est en son pouvoir.

Les termes mêmes de la loi renferment implicitement ce droit de retrait en faveur de l'accepteur. En effet, *il n'est pas restituable* contre son acceptation, ce qui veut dire qu'une fois son acceptation donnée *et sortie de ses mains*, son engagement ne peut plus être rompu, parce qu'alors le contrat est complet par la présence du tiers, qui en devient le bénéficiaire. Evidemment le titre ne peut profiter qu'à ce dernier; si le titre rentrait dans les mains du tireur, l'accepteur serait toujours restituable contre son acceptation, si le tireur ne lui avait pas fait provision.

On le voit donc, le mot *restituable* fait supposer la remise du contrat qui oblige l'accepteur, à un tiers qui en profite; car, tant que le titre reste en la possession de l'accepteur, il ne peut y avoir lieu à *restitution* contre *une obligation dont il ne s'est dessaisi en faveur de personne.*

L'article 125 complète la démonstration ; il est dit : « Une lettre de change doit être acceptée *à sa présentation*, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation, et après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts *envers le porteur.* »

Rien de plus significatif.

Le porteur de la lettre de change se présente, il vient ré-

clamer l'engagement du tiré, sur le titre. Celui-ci est tenu de répondre à la demande, soit en formant le contrat irrévocable par l'acceptation, soit en refusant de le former; la loi ne lui donne que vingt-quatre heures pour se déterminer; mais *c'est du jour seulement où le porteur se révèle par la demande de l'obligation;* tant qu'aucun tiers n'a paru, et que le tiré n'est qu'en présence du tireur, il n'est obligé à rien, et il est restituable contre l'acceptation *à laquelle le tireur n'a aucun droit.*

Il me reste à faire connaître, à l'appui de mon opinion, celle des divers commentateurs du contrat de change. Voici comment s'explique Du Puys de la Serra dans son *Traité sur l'art des lettres de change.*

Le chapitre x est intitulé :

« Si celui qui accepte une lettre de change peut la rétracter. »

Après avoir rappelé les règles qui sont passées de l'ancienne ordonnance dans notre Code de commerce, l'auteur cite un cas dans lequel l'accepteur avait rayé l'acceptation qu'il avait écrite, ce qui donna lieu à une contestation.

« Le porteur soutenait que celui à qui la lettre de change avait été adressée, ayant écrit sur la lettre de change : *Acceptée,* il n'avait pu rayer son acceptation, et qu'elle devait l'obliger au paiement comme si elle n'était pas rayée.

« Celui sur qui la lettre de change était tirée disait que l'engagement de l'acceptation n'était que par la déclaration au porteur; que jusqu'alors les choses étaient entières, qu'il avait pu rayer et rétracter son acceptation; et de fait *il en fut déchargé avec raison,* parce que si la partie qui a signé un contrat chez un notaire peut rayer sa signature tant que l'autre partie au contrat ne l'a pas signé, il est certain, à plus forte raison, que *celui qui ne s'est pas dessaisi de sa signature peut l'annuler, tant qu'elle est en son pouvoir.* »

Du Puys de la Serra termine le chapitre en ces termes :

MAXIMES. « 1° L'accepteur ne se peut pas rétracter et doit payer, *lorsqu'il a délivré son acceptation au porteur*, parce qu'il est dans la bonne foi et ses auteurs aussi.

« 2° . . . . . .

« 3° *Tant que l'acceptant est maître de sa signature*, c'est-à-dire qu'il *n'a pas délivré la lettre de change, il peut rayer son acceptation*; mais après la délivrance, quand même elle reviendrait entre ses mains, il ne peut rayer son acceptation. »

M. BÉCANE, professeur de Code de commerce près la faculté de Poitiers, ajoute dans ses annotations sur l'ouvrage de la Serra :

« Tous les principes établis dans ces maximes doivent être suivis sous l'empire du Code, à l'exception de celui qui est enseigné dans le quatrième. Le législateur moderne, adoptant l'avis de Pothier, décide, dans l'article 125 du Code de commerce, que la rétention de la lettre de change ne vaut pas acceptation, mais donne lieu seulement à des dommages-intérêts, ce qui est plus équitable. »

DELAPORTE (*Science des négociants*, page 367, maxime 16) dit :

« L'acceptant est maître de sa signature et est en droit de la rayer, tant que la lettre est en sa puissance; mais après la délivraison d'icelle, il ne le peut plus, quand même elle retomberait en son pouvoir. »

ROGUE, tom. II, chap. LXV, n° 5, page 360 :

« Tant que l'acceptant est maître de sa signature, c'est-à-dire qu'il n'a pas délivré la lettre de change, il peut rayer son acceptation; mais après qu'il l'a délivrée, si elle revient entre ses mains, il ne peut rayer son acceptation. »

GUY DU ROUSSEAU DE LACOMBE, n° 5, page 407, au mot *Lettre de change :*

« Tant que l'accepteur est maître de sa signature, c'est-à-dire qu'il n'a délivré la lettre, il peut rayer son acceptation. »

Voici en quels termes s'exprime POTHIER (chap. III, § 3, page 230) :

« Lorsque le porteur de la lettre de change, n'ayant pas trouvé celui sur qui elle est tirée à la maison, a laissé la lettre au facteur ou à quelque autre personne, et que celui sur qui elle est tirée, après avoir écrit au bas son acceptation et sa signature, l'a barrée avant que d'avoir rendu la lettre au porteur; cette acceptation barrée sera de nul effet, comme il a été jugé par arrêt rapporté par la Serra, chapitre x. La raison est que le concours de volontés, qui forme un contrat, est un concours de volontés que les parties se sont réciproquement déclaré; sans cela, la volonté d'une partie ne peut acquérir de droit à l'autre partie, ni par conséquent être irrévocable. Suivant ces principes, pour que le contrat entre le propriétaire de la lettre, et celui sur qui elle est tirée soit parfait, il ne suffit pas que celui-ci ait eu pendant quelque temps la volonté d'accepter la lettre et qu'il ait écrit au bas qu'il l'acceptait : tant qu'il n'a pas déclaré cette volonté au porteur, le contrat n'est pas parfait : il peut changer de volonté et rayer son acceptation.

Pour que cette acceptation barrée fût valable, il faudrait que le porteur pût prouver qu'elle n'a été rayée que depuis que la lettre lui a été rendue, et qu'on la lui a ravie ou volée. »

MANUEL DES NÉGOCIANTS, v° *Lettre de change*, maxime 26, tom. II, pag. 259 :

« Tant que l'acceptant est maître de sa signature, c'est-à-dire qu'il n'a pas délivré la lettre de change, il peut rayer son acceptation. »

CHUPPIN, *Traité du change*, page 33 :

« On ne contracte envers quelqu'un l'obligation de faire ou de lui donner quelque chose, qu'en lui déclarant s'engager. C'est *fidem dare*. On ne peut pas dire que j'ai donné ma foi à quelqu'un, si je ne lui ai rien déclaré, et, par conséquent, je

peux changer de volonté. On ne peut pas dire que *fidem fallo, quam nunquam dedi.*

On lit dans *l'Encyclopédie*, tom. I^er^, p. 294, édition de 1788 :

« Tant que l'accepteur est maître de sa signature, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait *remis la lettre acceptée* au porteur, il peut rayer son acceptation ; mais il ne le peut plus quand il l'a une fois délivrée. »

On lit dans *l'Encyclopédie méthodique*, tom. I^er^, page 88, édition de 1782 :

« Il y a même plus, c'est que l'accepteur est libre de rayer son acceptation, tant qu'elle reste dans ses mains, et sans s'en être dessaisi en faveur du porteur. »

M. Pardessus dit, dans son *Cours de droit commercial* (2^me^ édition, n° 377, pag. 417 et 418) :

« Mais comme la bonne foi doit être, avant tout, considérée, et que la seule crainte de la fraude ne doit pas empêcher des opérations légitimes, le tiré qui aurait trop précipitamment accepté, et qui voudrait révoquer son acceptation avant que la lettre qui en est revêtue fût rendue à la circulation, *pourrait la rayer* et assurer la date et l'existence de ce changement par un protêt ou par tout autre acte semblable, qui ne permettrait pas de croire que jamais la lettre ait circulé revêtue de l'acceptation non rayée. »

Dans son *Contrat des lettres de change* (t. I^er^, page 157, n° 156 et suiv.), M. Pardessus confirme son opinion en ces termes :

« N° 156. On a quelquefois douté que celui qui avait écrit une acceptation sur une lettre de change fût libre de la rayer, tant qu'il ne s'en était pas dessaisi en faveur du porteur. On peut dire, pour l'affirmative, que le *concours de volontés qui forme un contrat n'existe que lorsque les parties se sont respectivement déclarées. Jusqu'à ce moment la volonté de l'une des parties ne donne pas de droit à l'autre, et, par conséquent,*

ne peut être irrévocable. Suivant ces principes, pour que le contrat entre le tireur de la lettre et celui sur qui elle est tirée soit parfait, il ne suffit pas que celui-ci ait eu pendant quelque temps la volonté d'accepter cette lettre, et qu'il ait écrit au bas qu'il l'acceptait : *tant qu'il n'a pas déclaré sa volonté au porteur en lui rendant la lettre revêtue de son acceptation, le contrat n'est point parfait : il peut donc changer.* »

M. Emile Vincens s'exprime ainsi (chap. v, n° 15, p. 257) :

« Ce n'est qu'à la restitution que l'accepteur fait de la lettre acceptée *qu'il contracte avec le porteur;* on tient, en conséquence, *que quand même il aurait écrit et signé son acceptation, il peut la biffer, tant que la lettre n'est pas sortie de ses mains, comme tout contractant peut annuler ce qu'il a écrit, jusqu'à ce qu'il ait livré sa signature.* »

Gauthier-Ménars :

« Tant que l'acceptation n'est pas délivrée, l'on peut la rayer. » (Section xxvi, n° 889, p. 174.)

Rien de plus explicite que cette doctrine, parfaitement conforme aux principes en matière de contrat, et particulièrement du contrat de change [1].

364. Cependant il a été jugé, et nous acceptons cette solution, que l'accepteur ne peut biffer sa signature, même lorsque la traite n'est pas sortie de ses mains, s'il a écrit au tireur qu'il tenait la première acceptée à la disposition du porteur de la deuxième [2].

A plus forte raison faudrait-il décider ainsi lorsque le tiré a, non seulement avisé le tireur de son acceptation, mais encore remis le titre accepté à un tiers chargé de le tenir à la disposition du porteur d'un duplicata [3].

[1] **Liège**, 26 mars 1811, *Journ. du Palais*, t. IX, p. 214 ; — **Lyon**, 9 août 1848, *Journ. du Palais*, 1848, 2. 457 ; — **Thiercelin**, note 2 sous l'art. 125, p. 162 ; — **Rogron**, note 2, sous l'art. 125 ; — **Goujet et Merger**, n° 252 et suiv.; — **Dalloz**, *Rép. méth.*, n° 296.

[2] **Cassation**, 20 avril 1837, S. V. 37. 1. 442.

[3] **Paris**, deuxième chambre, 10 novembre 1847, S. V. 48. 2. 320 ; — **Lyon**, 9 août 1848, S. V. 49. 2. 164.

§ IX. — *Du refus d'acceptation et de ses effets.*

SOMMAIRE.

365. Sur le refus d'acceptation le protêt est levé.
366. Si ce n'est pour les lettres à vue, il n'y a pas de délai pour protester.
367. L'aval n'empêche pas de faire protester faute d'acceptation.
368. Ni le titre de *mandat* donné à des lettres de change.
369. Droit que donne au porteur le protêt faute d'acceptation.
370. La caution donnée en vertu de l'art. 120 garantit non-seulement le paiement, mais le paiement au jour indiqué.
371. Caution donnée par l'un des obligés, n'empêche pas le porteur d'en réclamer une des autres débiteurs. — Dissentiment avec M. Vincens.
372. La caution n'est solidaire qu'avec le cautionné.
373. Stipulations d'un acte de vente d'immeuble ne font pas obstacle aux droits du porteur.

365. Nous avons vu (liv. II, chap. IV, sect, III, n° 38, p. 79) que l'un des devoirs les plus impérieux de la personne qui crée une lettre de change et de celle qui en devient garant solidaire par endossement, c'est de mettre le tiré en mesure de donner son acceptation.

« L'objet ou la fin des lettres de change, dit CLEIRAC, chap. IV, n° 1, p. 48, consiste en la remise de la somme, laquelle est destournée principalement par manque de crédit ou par faute d'argent, qui sont deux griefves maladies, sans espérance de crise, lorsqu'à l'occasion de quelqu'vnes de ces infirmitez ou de toutes ensemble, le banquier correspondant fait refus d'accepter, ou si après avoir accepté il tombe en défaillance de pécune. »

Si le tiré, soit qu'il n'ait pas provision, soit que la solvabilité de son mandant lui laisse quelques doutes, a refusé de s'engager à effectuer le paiement, ou s'il n'a accepté que pour partie, le porteur peut et doit, dans les cas où la réquisition de l'acceptation est un devoir, comme il a été dit plus haut, faire dresser un acte extrajudiciaire constatant ce refus, et que

l'on appelle *protêt faute d'acceptation* (art. 119). Ce n'est qu'après l'accomplissement préalable de cette formalité qu'il peut agir.

366. Le protêt faute d'acceptation peut toujours se faire, tant que la lettre n'est pas échue. La loi ne fixe pas de délai de rigueur, si ce n'est pour les lettres à vue.

367. L'aval donne au porteur un garant solidaire de l'exécution du contrat de change. L'acceptation, au contraire, indique au créancier quel est son débiteur principal. Dès lors, l'aval ne peut être confondu avec l'acceptation, ni la suppléer.

En conséquence, l'aval apposé sur une lettre de change ne peut empêcher le porteur de faire protester faute d'acceptation et de suivre sur son protêt [1].

368. Les effets de commerce qualifiés *mandats*, renfermant tous les caractères des lettres de change, sont de véritables lettres de change. On ne peut refuser au porteur le droit de les présenter à l'acceptation. — L'usage contraire est illégal [2].

369. Vainement le porteur recourrait à cette formalité, si la loi n'y avait attaché aucune sanction : aussi lui donne-t-elle des droits avant l'échéance. Il ne peut s'en prévaloir pour exiger le paiement *hic* et *nunc*, par la raison que ce défaut d'exécution ne résilie pas le contrat, l'engagement de faire accepter n'étant qu'un accessoire à l'obligation principale de faire payer : d'ailleurs le tireur ayant stipulé un terme auquel le preneur a consenti, le bénéfice de ce terme ne saurait lui être enlevé par un fait indépendant de sa volonté [3]. Mais sur la notification du protêt, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution que la lettre de change sera payée à l'échéance (art. 120). — La caution est considérée comme

[1] **Toulouse**, 12 décembre 1827, S. V. 29. 2. 111.

[2] **Rouen**, 30 juillet 1826, **Sirey**, 27. 2. 78.

[3] Cependant les anciens principes autorisaient le porteur à se faire rembourser immédiatement. **Straccha** disait : « Scribens literas cambii reversas cum protestu, tenetur « ad restitutionem, et ad solvendum interesse. » Decisio VI, n° 6, p. 36, 2e col.

remplaçant la garantie qu'a enlevée le refus d'acceptation.

370. Il est bon de faire observer que l'art. 120 ne se borne pas à exiger de la caution garantie du paiement, et qu'elle veut que le paiement soit assuré pour le jour précis de l'échéance; *car l'objet du contrat de change n'est pas seulement d'avoir son argent dans un lieu convenu, mais aussi de l'avoir au moment précis où l'on en a besoin* [1].

371. Examinant les termes de l'art. 120, M. Emile Vincens pense qu'il pourrait y avoir matière à difficultés dans la question suivante : Si l'un des obligés a fourni au porteur une caution solvable, celui-ci peut-il astreindre ses autres débiteurs à lui donner aussi caution? Il me semble que l'affirmative ne peut être douteuse, et qu'elle ressort du rapprochement des dispositions de la loi. L'art. 118, déjà cité, veut que « les tireurs et endosseurs soient *garants solidaires* de l'acceptation. » Or, quels sont les droits d'un créancier ayant plusieurs garants solidaires? L'art. 1204 du Code civil nous l'enseigne : « Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. » N'y eût-il pas solidarité, il en serait encore ainsi : en effet, suivant l'art. 2025 du Code civil, « lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur, pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. » En outre, la lecture attentive de l'art. 120, qui a fait naître les doutes de M. E. Vincens, suffit pour les dissiper : « les endosseurs et le tireur *sont respectivement tenus* de donner caution... etc. » Enfin, de même qu'à défaut de paiement à l'échéance, le porteur a le droit, comme on le verra plus tard, de faire condamner tous les signataires du titre à effectuer ce paiement ; de même, à défaut d'acceptation, il doit pouvoir les obliger à le garantir des suites de cette inexécution de leur premier engagement.

[1] Locré, sous l'art. 118, *in fine*.

Si, au lieu d'offrir caution, le tireur et les endosseurs le préféraient, ils seraient admis à opérer le remboursement immédiat du porteur en capital, frais et dommages. Cependant il faut en toutes choses éviter l'abus. Il se pourrait faire que le défaut d'acceptation devînt un moyen détourné de forcer le porteur à recevoir un paiement anticipé : comme il ne peut y être contraint, les juges, sur son refus, devraient en apprécier les motifs et ordonner que caution sera fournie ou que les fonds seront consignés aux risques et périls du débiteur.

372. La caution soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné (art. 120).

373. Le droit conféré au porteur d'exiger caution en cas de refus d'acceptation, peut être exercé par le vendeur qui a reçu pour prix de vente des lettres de change. — Il est un véritable porteur et jouit de tous les droits résultant des lettres de change à lui remises, quelles que soient les stipulations de l'acte de vente [1].

§ X. *De l'acceptation par intervention.*

SOMMAIRE.

374. Principe sur lequel repose l'acceptation par intervention.

374. Les négociants voient toujours avec la plus grande peine leur signature rester en souffrance : indépendamment des frais auxquels ils sont exposés, un préjudice plus grand peut être la suite du refus fait par le tiré de payer leurs traites.

La malveillance, s'en emparant trop souvent, parvient

[1] Bordeaux, 10 avril 1832, S. V. 32. 2. 341.

quelquefois à ébranler leur crédit. Pour porter remède à un pareil état de choses, on a vu que les négociants ayant peu de confiance dans le tiré, mettaient sur leurs lettres de change, des *besoins*, le *retour sans frais*. C'est dans ce but aussi qu'ils prient leurs correspondants d'intervenir, soit pour accepter, soit pour payer, ou que ces correspondants, soucieux de leurs intérêts, interviennent de leur propre mouvement ou sans ordre. Les art. 126, 127, 128, 158 et 159 du Code de commerce sont consacrés à régulariser leur position. Les principes qu'ils contiennent ne seraient même pas établis dans la législation commerciale, qu'ils n'en auraient pas moins reçu leur exécution en vertu des règles générales en matière d'obligation. Tout le monde sait qu'indépendamment des contrats consentis librement et débattus par les parties, il arrive souvent qu'une personne usurpe en quelque sorte un mandat, et, sans ordre formel, gère utilement les affaires d'une autre personne. Il se forme alors un quasi-contrat, auquel les docteurs attachent l'action *negotiorum gestorum*, et que l'art. 1375 du Code civil sanctionne en ces termes : « Le maître, dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. »

C'est cette opération qui se fait dans le cas qui nous occupe, et que Pothier explique très-clairement quand il dit (chap. iv, art. 5, n° 113, p. 285) :

« Lorsque celui sur qui la lettre est tirée refuse de l'accepter, et qu'une autre personne l'accepte pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endosseurs, ce n'est point un contrat de mandat qui intervient entre cette personne et le tireur ou l'endosseur à qui elle a déclaré qu'elle voulait faire honneur, qui ne l'en avait point chargée et qui n'a aucune connaissance du service que cette personne lui rend ;

mais c'est le *quasi-contrat negociorum gestorum*, qui produit les obligations qui en naissent [1]. »

Cela posé, voyons dans quel cas, comment, par qui, et dans quel délai, a eu lieu l'acceptation par intervention, et quels sont les effets qu'elle produit [2].

ART. 1. — *Dans quel cas a lieu l'acceptation par intervention.*

SOMMAIRE.

375. L'acceptation par intervention a pour but d'empêcher les poursuites du porteur.— Termes en usage.

375. Il arrive souvent que le mandataire sur qui la lettre de change est tirée, n'ayant pas provision ou pas d'ordres du tireur, ne la veut point accepter : sur ce refus, le porteur peut protester, et ensuite exercer des poursuites contre le tireur et les endosseurs (paragraphe précédent). Pour empêcher ces poursuites, on a introduit l'usage des acceptations, dites *sous protêt*, *par intervention*, *pour faire honneur*, ou plus brièvement *par honneur*, au moyen desquelles un tiers déclare qu'il se porte garant du paiement à l'échéance, qu'il l'effectuera à défaut du tiré, et ce, suivant les expressions du commerce, pour *honorer la signature* d'un tel, tireur ou endosseur.

[1] En Angleterre le porteur ne peut être contraint d'admettre une acceptation par intervention.

[2] L'art. 68, § 1er, n° 30, de la loi du 22 frimaire an VII, classe les interventions à protêt parmi les actes dont l'enregistrement n'est sujet qu'à un droit fixe de un franc.

ART. II. — *Comment et dans quel délai se fait l'acceptation par intervention.*

SOMMAIRE.

376. C'est au moment du protêt que se fait l'intervention.— Formalités qu'elle entraîne.

376. Voici comment se fait ce mode d'acceptation :

Lors du protêt, et *seulement alors* (car le refus d'acceptation n'est certain qu'à ce moment), l'intervenant, le tiré, par exemple, se présente à l'huissier, et déclare que, faute de provision ou d'ordres du tireur, il n'a pu accepter purement et simplement ; mais que, ne voulant pas laisser en souffrance sa signature ou celle d'un endosseur, il accepte par intervention ; et il signe cette déclaration consignée sur le protêt lui-même (art. 126). Puis, recevant les titres des mains de l'huissier, il y inscrit son acceptation suivant les formes que nous avons exposées.

Si c'est un tiers qui intervient, on met après toutes les clauses du protêt, est comparu un tel, lequel a déclaré que, pour faire honneur à un tel, il accepte sous protêt.

Sous l'ancien droit, et avant l'ordonnance de 1673, en certaines provinces, l'intervenant ne se contentait pas du protêt faute d'acceptation, il faisait précéder son engagement d'un second acte extrajudiciaire, appelé *protêt d'intervention* : cet acte a été, avec raison, considéré comme entraînant des frais inutiles, et aujourd'hui il ne serait pas légal. Quoique l'ordonnance de 1673 ne contînt aucune disposition sur ce point, il était d'usage de mettre la déclaration d'intervention, non seulement sur le protêt, mais encore sur la lettre de change, en écrivant : *Accepté S. P.*, ce qui voulait dire : *Accepté sous protêt.*

ART. III. — *Par quelle personne l'acceptation par intervention peut être faite.*

SOMMAIRE.

377. Les tiers seuls ont le droit d'accepter sous protêt. — Quel ordre est suivi en cas de concurrence.

377. Bien évidemment, les signataires de la lettre de change, le tireur, les endosseurs ne peuvent accepter par intervention. On intervient dans un procès, dans une affaire, qui vous sont étrangers, mais on n'intervient pas dans sa propre affaire, et c'est ce que feraient le tireur et l'endosseur, s'ils venaient garantir le paiement, et donner une obligation dont le porteur est déjà nanti.

Les tiers seuls, c'est-à-dire ceux qui ne seront pas engagés au titre, auront le droit d'accepter utilement sous protêt. On doit considérer comme étranger au titre le tiré, dont le nom figure, il est vrai, sur la traite, mais qui n'a pas agréé le mandat.

Il en est de même du porteur, quoiqu'il soit le créancier; car il peut ainsi se payer à lui-même, à la charge de l'un de ses débiteurs. Dans ce cas, il fait insérer dans le protêt : ledit *tel a accepté sous protêt* et en faveur d'un tel.

Celui qui est indiqué *au besoin*, est également étranger à la lettre de change et admis, par conséquent, à s'obliger par honneur.

Si la traite tournée à protêt est émanée d'une forte maison, ayant des correspondants nombreux et dévoués, plusieurs personnes peuvent concurremment requérir intervention : il est utile de savoir à qui la préférence sera accordée. L'art. 159 du Code de commerce, relatif au paiement, dispose : *que s'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change*

par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. Si l'acceptation n'est pas le paiement, elle est l'engagement de payer, et comme c'est à l'accepteur que le porteur l'adresse d'abord à défaut du tiré, il faut suivre pour l'acceptation la règle posée par l'art. 159, et préférer celui qui, si l'on est obligé à l'échéance de recourir à lui, opérera le plus de libérations. — Ainsi deux personnes se présentent et veulent intervenir, l'une pour le tireur, l'autre pour le premier endosseur; on choisira la première, parce que non seulement elle libère le premier endosseur, mais aussi le tireur, tandis que la seconde laisserait subsister contre le tireur le recours du premier endosseur. — Entre deux propositions dont l'une favorise le premier endosseur, et l'autre le deuxième endosseur, on choisit encore la première et par le même motif.

Entre personnes atteignant le même nombre d'obligations, on préférera d'abord celle qui aurait un mandat spécial de chacun des débiteurs; puis le tiré, qui, ayant été désigné par le tireur, a de sa part un mandat tacite; ensuite *le besoin*, qui également a un ordre subsidiaire : enfin, celle dont l'intervention peut être la plus utile et entraîner le moins de frais, et dans ce cas, l'appréciation est laissée au bon sens des magistrats.

Art. IV. — *Pour quelle personne l'acceptation par intervention peut être faite.*

SOMMAIRE.

378. L'intervention peut avoir lieu pour un seul obligé ou pour tous les obligés. — *Quid* quand l'intervenant ne désigne pas à qui il fait honneur. — Défense formelle d'intervenir insérée par un des signataires.

378. L'acceptation sous protêt est admise en faveur de tous ou d'un seul des signataires de la lettre de change, au choix de l'intervenant. S'il n'indiquait pas la personne qu'il

entend cautionner, l'acceptation serait réputée faite pour tous les débiteurs.

Il est inutile de faire remarquer que l'on ne doit pas accepter par honneur pour quelqu'un qui en a fait la défense formelle. Car, si l'on peut gérer les affaires d'autrui à son insu, il n'est pas permis de les gérer malgré lui.

ART. V. — *Des effets de l'acceptation par intervention.*

SOMMAIRE.

379. L'intervenant se met au lieu et place du tiré.

380. L'intervention n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice des droits du porteur. — Dans quel cas l'intervenant est subrogé aux droits du porteur.

381. Quelle est la durée de l'action à laquelle est soumis l'intervenant? — Est-il tenu comme un accepteur pur et simple?— Solution négative.

379. L'intervenant sous protêt se met au lieu et place du tiré : de sorte que si, à l'échéance, celui-ci, après avoir méconnu le mandat d'accepter, réserve le même sort au mandat de payer, l'intervenant acquittera la lettre à la décharge de la personne dont il aura honoré la signature.

380. L'acceptation par intervention donne au porteur une obligation autre que celle sur laquelle il avait compté et qui lui fut garantie. Le tireur et les endosseurs ont donc manqué à leur premier engagement, et ils n'ont pu valablement s'y soustraire en procurant l'acceptation arbitraire du premier venu. Si le porteur ne se contente pas de cette substitution, il conserve le droit que le protêt lui donne (art. 128) d'exiger ou une caution ou le remboursement immédiat. Cependant, s'il veut abuser de ce droit, il sera arrêté par la saine interprétation de l'art. 128. L'accepteur par intervention étant d'une solvabilité notoire, évidemment le porteur serait tenu

pour satisfait : l'engagement de l'intervenant est l'équivalent de celui qu'il donnerait à titre de caution.

Quelques tribunaux de commerce ont pensé que l'intervention, ne déchargeant pas le tireur et les endosseurs de la nécessité de donner caution, était une disposition inutile. Les tribunaux de commerce d'Avalon et de Toulouse, notamment, dans leurs observations au Conseil d'Etat, demandèrent formellement que l'usage des acceptations pour faire honneur fût aboli. Cette demande fut repoussée avec raison ; si l'intervention n'arrête pas *en droit* les poursuites du porteur, *en fait* elle les prévient ; le porteur qui trouve un obligé solvable, qui, sans poursuites, obtient une sûreté aussi grande que celle que lui eût donnée une caution, n'aura plus d'intérêt à des procédures coûteuses, et s'abstiendra d'exercer un recours devenu sans objet. Peut-être même il renoncera expressément à ce recours, si l'intervenant en fait la condition de sa garantie.

Le porteur conservant ses droits, l'intervenant ne les exerce pas et ne lui est pas subrogé. On sait que l'acceptation par intervention n'est qu'un cautionnement solidaire; de là résulte, que l'accepteur sous protêt ne peut demander aux tireur et endosseurs de le contre-cautionner, puisque les art. 2028 et 2032 du Code civil n'accordent à la caution un recours que lorsqu'elle a payé ou dans des cas spécifiés.

L'acceptation par intervention est donc un contrat qui ne présente que des chances de pertes et n'offre pas de garanties, aussi il n'est envisagé que comme un acte de confiance et de dévouement.

381. Il existe dans la loi une importante lacune : la durée de la garantie de l'accepteur par intervention est-elle illimitée? Si le porteur ne s'est pas présenté à l'échéance, ses droits contre l'intervenant sont-ils entiers, de même qu'ils l'auraient été contre un accepteur pur et simple? Voilà ce que le Code aurait pu dire. A défaut du législateur, c'est au

jurisconsulte à résoudre cette question. Il me semble que la négative est certaine. Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher l'acceptation ordinaire de celle sous protêt. Dans la première, le tiré est censé avoir reçu les fonds de la lettre de change, sa signature est une présomption légale qu'il reconnaît sa dette, et qu'il adhère au mandat du tireur. Aussi, étant le débiteur principal, il n'est libéré par aucune déchéance, et son obligation ne s'éteint que par la prescription. Dans la deuxième, au contraire, il est constant que l'intervenant n'est pas le mandataire chargé de payer la lettre, qu'il n'en est pas le débiteur, qu'il a seulement consenti à donner son cautionnement, et que son engagement, qui doit être assimilé à un *aval*, finira, comme cet aval, avec les obligations du tireur et des endosseurs.

D'ailleurs, on verra dans l'art. 159, que si l'intervenant, qui paie, est subrogé aux droits du porteur, c'est à la charge des mêmes formalités, et qu'il doit agir contre ses obligés dans certains délais. Comment pourrait-il agir, lorsqu'il n'aurait remboursé le porteur qu'après l'expiration de ces délais? Il est donc de toute justice que son obligation cesse avec celle du débiteur dont il a répondu.

Art. VI. — *Des devoirs de l'intervenant.*

SOMMAIRE.

382. Disposition de l'art. 127 du Code de commerce et son but.

382. Afin que celui en faveur de qui il y a intervention puisse prendre ses mesures contre le tiré, et de peur qu'il ne lui envoie une provision rendue désormais inutile avant l'échéance par le refus d'acceptation, l'intervenant est tenu de lui faire connaître ce qui se passe, et de lui notifier immé-

diatement son intervention. Pour laisser moins de prise à l'arbitraire, il eût été sage de déterminer un délai fatal ; mais la loi n'ayant pas pris cette précaution, le *negotiorum gestor* devra faire la plus grande diligence, et les tribunaux, dans leur souveraine appréciation des circonstances, rechercheront s'il remplit ce devoir. Ordinairement pour l'accomplir, il lève une expédition du protêt et il la signifie. La loi n'a pas non plus déterminé la quotité des dommages-intérêts attachés à l'inexécution de l'art. 127, mais il est bien évident que la réparation doit, comme toujours, égaler le préjudice.

Au surplus, il est sans doute inutile de faire remarquer que ce qui a été dit sur l'irrecevabilité de l'acceptation s'applique à l'acceptation par intervention. Les principes développés seraient également suivis s'il y avait eu acceptation pour partie. Dans ce cas, une intervention pour la partie sujette à protêt serait légale et aurait tous ses effets.

DEUXIÈME SECTION.

De l'endossement.

SOMMAIRE.

383. Avantages et origine de l'endossement. — Son fréquent emploi par le cardinal Richelieu.
384. Définition de l'endossement. — Art. 136, C. de com. — Pourquoi ce contrat a été appelé endossement. — Citation d'Heineccius et de Chuppin.
385. L'endossement ne serait pas nul, s'il était inscrit ailleurs qu'au dos du titre.
386. Les effets *à ordre* sont seuls transmissibles par endossement.
387. Sous l'ordonnance de 1673, on distinguait deux endossements : l'un translatif de propriété, l'autre simple mandat de recevoir.
388. Transmission manuelle des droits incorporels. des créances.— Renvoi à la section suivante.
389. Endossement d'une obligation notariée à ordre.
390. Allonges.— Leur but.— Précautions à prendre. — Législations étrangères.
391. Les endossements qui se trouvent sur des duplicatas, sont la garantie du porteur définitif, comme ceux qui sont inscrits sur le titre qu'il a en mains.
392. Deux endossements : l'un *régulier*, l'autre *irrégulier*.
393. Endossement fait dans les dix jours qui précèdent la faillite.

383. Le preneur ayant remis au tireur le prix de la lettre de change, est le créancier à qui le remboursement doit être effectué. Il est le propriétaire de la lettre, et, comme conséquence de son droit de propriété, il est admis à poursuivre le débiteur de l'obligation, si elle n'est pas fidèlement exécutée à l'époque stipulée. Nul autre que lui ne jouit de ce bénéfice, à moins d'une procuration ou d'un transport de la créance.

L'aliénation du titre ne peut valablement être faite que par le propriétaire de ce titre, ayant capacité pour disposer, ou par son mandataire investi à cet égard de pouvoirs suffisants. Par exemple, si l'effet est la propriété d'une société, c'est celui des associés qui a la gestion des affaires sociales, qui a le droit d'en faire le transport au nom de la société

qu'il représente. Si le transport émanait d'un associé, dépourvu de ce droit d'administration, le transport serait nul. Il en serait ainsi, même en lettre de change, et même en matière d'endossement. Il a été jugé à cette occasion que l'endossement d'une lettre de change, signé de la raison sociale d'une société dissoute, mais avec l'autorisation par lettre missive de l'un des associés, est valable et peut obliger ce dernier [1].

Si la lettre de change est à l'ordre d'un tiers, ce tiers trouve dans le titre lui-même la preuve de sa propriété, qui n'a pas besoin d'être consolidée par un endossement du tireur. Si, au contraire, la lettre est à l'ordre du tireur, qui cumule alors deux qualités, celle de tireur et celle de preneur, le titre passe commercialement dans le domaine des choses du tiers, par l'endossement que lui en fait le tireur.

Suivant les règles du droit commun, consignées dans les art. 1690 et 1691 Code civil, un acte de cession, pour être parfait et pour lier le débiteur et les tiers au profit du cessionnaire, doit être notifié à ce débiteur, afin que, suffisamment prévenu, il ne se libère pas entre les mains de son ancien créancier. Ou bien le transport doit être accepté par celui-là dans un acte authentique. Ces principes, que de temps immémorial on retrouve en droit civil, et qui nécessitent des lenteurs et des délais, sont restés longtemps applicables au contrat de change, de même qu'à toutes les autres conventions commerciales. M. Fremery, chap. xx, p. 127, le remarque judicieusement ; jusqu'au milieu du dix-septième siècle, il n'a été constaté aucune exception faite à cette règle, en faveur des lettres de change. Estienne Cleirac, lequel, comme on sait, écrivait en 1659, est le premier auteur qui parle *de l'ordre*, comme moyen de transférer la propriété d'une lettre de change. Dans son chap. v, n° 4, page 62, il

[1] Cassation, 31 août 1825. Dalloz, *Rép. méth.*, n° 368.

donne un modèle de lettre contenant l'ordre; puis, au même chapitre, n° 12, page 66, il explique la valeur de cette expression. Plus tard, SAVARY, *parère* 82, t. II, page 602, prétend que l'usage de cette clause a pris naissance en 1620; tandis que MARESCHAL, dans son ouvrages sur les changes et rechanges, publié en 1625, ne dit rien qui confirme cette opinion. Son silence ne la détruit pas, car son traité succinct est principalement destiné à rechercher la nature des diverses espèces de changes, et la constatation faite par Cleirac, trente-quatre ans après, semble lui donner une certaine force.

J'ai même retrouvé dans l'*Instruction sur les lettres de change*, chap. 1^er^, p. 4, un renseignement précieux, qui déterminerait l'époque précise de l'invention de l'ordre. Suivant l'auteur de cette instruction, avant le ministère du cardinal de Richelieu, on ne se servait pas du mot *ordre*; mais l'embarras des procurations qu'il fallait passer, et le désir de faciliter le commerce des lettres de change dont ce ministre faisait un très grand usage, donnèrent lieu à l'emploi de ce mot, et firent admettre la négociation des effets de commerce à l'aide d'un simple endos. Or, on sait que le ministère du cardinal a duré de 1624 à 1642, époque de sa mort. Ce serait donc vers cette époque, et pendant cet espace de dix-huit ans, que l'ordre, inventé en 1620, aurait pris son développement.

Quoi qu'il en soit, le commerce accueillit cette innovation avec une faveur marquée : il comprit à merveille combien ses ressources s'augmentaient par la facilité de régler ses opérations immédiatement, sans frais, et d'assurer un rapide paiement. Aussi le transport des lettres par un simple ordre devint d'un usage presque général.

Cependant, vers la fin du dix-septième siècle, et après l'ordonnance de 1673, quelques places de commerce, tenant par tradition à leurs anciennes formalités, ne purent se résoudre à autoriser les transports par endossement, et DU

Puys de la Serra (ch. xiii, n° 12, p. 467 et 468) cite quelques pays où il y avait défense d'agir ainsi : « Dans quelques villes particulières, dit-il, comme Venise, Florence, Novi, Bolzan, par des règlements qui ont force de loi, il est défendu de payer les lettres de change en vertu des ordres; mais il faut qu'elles soient payables *à droiture* à ceux qui les doivent exiger, ou bien ceux à qui elles sont payables envoient une procuration conçue en certaine forme précise, sans quoi on ne saurait en exiger le paiement, ni faire un protêt valable, parce qu'il ne serait pas fait par la faute du tireur ni de l'acceptant. »

384. L'endossement est le transport au moyen duquel le propriétaire d'une lettre de change substitue à ses droits un cessionnaire, qui prend le nom de porteur, jusqu'à ce que, opérant lui-même un sous-transport, il devienne à son tour un endosseur. Lorsque quelqu'un fait un endossement, on dit : *il passe son ordre.*

Le Code de commerce reconnaît comme valable la translation de propriété ainsi faite : « La propriété d'une lettre de change, dispose l'art. 136, se transmet par la voie de l'endossement. »

Cet acte s'appelle *endossement*, parce qu'il consiste en un écrit succinct tracé *au dos* de la lettre. *Quia dorso inscribi solet* (Heineccius, chap. ii, n° 27; — Chuppin, *Traité du change*, p. 12).— Il est rédigé dans des termes dont nous parlerons au 1er §.

385. Suivant moi, quoique la place ordinaire de l'endossement soit au dos de la lettre de change, il faudrait tenir pour parfaitement valable l'endossement qui serait inscrit sur le *recto* de la lettre à une place quelconque. — Le législateur a employé le nom que l'usage assigne au contrat, mais il n'a point entendu faire dépendre l'existence de ce contrat de la place où il est inscrit.

386. Pour qu'une lettre de change soit transmissible par

endossement, il faut nécessairement qu'elle soit *à ordre*, et revêtue de ces caractères essentiels qui seuls lui donnent le titre et les priviléges des effets de commerce [1].

387. Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, qui est le premier monument de législation relatif aux ordres, on distinguait deux sortes d'endossements. L'un, n'étant pas translatif de propriété, était pris pour un simple mandat de recevoir; l'autre, au contraire, revêtu des formes exigées, avait la force d'une véritable cession. C'est ce qu'établissaient les art. 23 et 24 de cette ordonnance. Il résultait de ce nom d'endossement, donné à deux actes si différents, une confusion signalée par Du Puys de la Serra (chap. iv, n° 11), par Pothier (chap. ii, n° 23), et que fait cesser l'art. 133 du Code de commerce.

388. Des auteurs recommandables (notamment Ferrière, sur la *Coutume de Paris*, titre I, § 2, n° 5; Furgole, sur l'art. 1er de l'ordonnance de 1731; Pothier, *Traité des Donations*, sect. 2, art. 1er; Merlin, *Questions de droit*, au mot *Donation*, § 1er), nous enseignent que la donation d'effets mobiliers n'était, sous l'ancien droit, assujettie à aucune formalité, et se trouvait consommée par la tradition réelle. Le Code n'a pas dérogé à ces principes; car son art. 2279 déclare qu'en fait de meubles, possession vaut titre.

Mais une distinction naturelle et conforme au sens de la loi doit être faite. Quand il s'agit de droits incorporels, d'une créance, d'une lettre de change, la simple remise du titre est insuffisante pour transférer la propriété; il faut un acte régulier, une donation notariée, un testament, un transport, ou bien un endossement qui équivaut à une cession ordinaire. Nous trouvons la sanction de cette règle dans la combinaison

[1] Cette règle est suivie en Angleterre, mais non pas en Ecosse.— Du reste, en Angleterre l'endosseur qui a mis en circulation une lettre de change non revêtue de cette mention : *à ordre*, ne peut se prévaloir du défaut de cette mention. — *Code de Wurtemberg*, art. 565; — *Code hongrois*, art. 15.

des art. 893 et 1689 du Code civil, avec l'art. 136 du Code de commerce [1].

389. Une obligation notariée stipulée payable à ordre, peut-elle, à l'égard des tiers, être valablement transférée, comme un billet à ordre ou une lettre de change, par voie de simple endossement? Au contraire le cessionnaire d'une telle obligation est-il saisi à l'égard des tiers seulement par la signification du transport faite au débiteur, conformément à l'art. 1690 du Code civil [2]?

390. Tout le monde connaît la forme des lettres de change. En général, faites sur un papier qui est long comme la largeur d'une feuille de papier à lettre, et qui est deux fois et demie moins large que long, elles laissent peu de place pour mentionner les divers contrats qu'elles engendrent. Dans les lettres à longue échéance et à négociations multipliées, le papier affecté aux endossements successifs se trouve bientôt épuisé. Il est d'usage, dans ce cas, d'ajouter une feuille, ordinairement semblable à la traite elle-même, et ne faisant qu'un tout avec le titre primitif. Ce supplément, appelé *allonge*, est destiné à recevoir les nouveaux endossements qui peuvent intervenir.

L'*allonge*, ne formant qu'un tout avec la lettre de change, peut être formée au moyen de papier libre, sans qu'il existe, par ce seul fait, une contravention à la loi sur le timbre [3].

[1] **Riom**, 1er juin 1846, S. V. 47. 2. 7. — **Dalloz**, *Répert. méth.*, n° 379; — **Thiercelin**, note sous l'art. 136; — **Bonnin**, sous l'art. 137, p. 164, note 4.

NOTA. Voir *infra*, la troisième section relative à la transmission manuelle des effets de commerce.

[2] Dans le sens de la validité de l'endossement: **Lyon**, 4 juin 1830; — **Cassation**, 18 novembre 1833, S. V. 33. 1. 817; — **Pau**, 25 juin 1836, S. V. 37. 2. 107; — **Grenoble**, 17 novembre 1836, S. V. 37. 2. 282; — **Cassation**, 21 février 1838. — **Dalloz**, *Rép. méth.*, n° 373. — **Pardessus**, *Cours de dr. comm.*, t. II, n° 350; — **Rolland de Villargue**, *Répert. du notariat*, v° *Billet à ordre*, n° 10; — **Duvergier**, *De la vente*, t. II, n° 212.

En sens contraire : **Lyon**, 22 mars 1830, S. V. 31. 2. 238; — **Grenoble**, 7 février 1835, S. V. 35. 2. 340; — **Limoges**, 27 novembre 1845, S. V. 46. 2. 482.

[3] Art. 900 du *Journal de l'enregistrement*.

Fuleman, qui est une autorité respectable en matière de coutumes commerciales, constate que, de son temps, c'était chose déjà admise. « Il arrive souvent, dit-il, qu'une lettre de change est endossée par différentes personnes, et tant de fois, que le dos de la lettre n'est pas assez grand pour les contenir ; en ce cas, on y attache un morceau de papier, quelquefois aussi grand que la lettre même; de cette façon, la lettre contient deux octaves de long (chap. xiv, p. 265). »

Cette latitude accordée par les traditions du commerce au porteur auquel manque le papier, offre des inconvénients inévitables, peut entraîner de fausses mentions, et fait une loi de la plus grande prudence à celui qui annexe l'allonge. Entre autres précautions, il aura le soin de négocier à une personne d'une probité et d'une attention connues ; il pourra placer sur le point de jonction, son cachet empêchant une soustraction, ou apposer, avant son endossement, quelques mots liant l'allonge à la lettre de change.

Non seulement de fausses mentions pourraient être insérées dans l'allonge, mais encore, si l'endosseur était imprudent, un faux pourrait s'y glisser. Rien de plus facile que de détacher l'allonge, et de confectionner une lettre de change sur le *recto*.

Un moyen sûr d'éviter une fraude semblable, c'est d'avoir la précaution d'indiquer sur l'allonge elle-même, du côté parallèle à l'effet, la destination qu'elle a reçue.

Ainsi l'on agira avec prudence si l'on y insère : « *allonge* à « une lettre de change tirée par un tel (et ici la désignation « exacte de la traite). »

Au surplus, si des difficultés s'élevaient, les juges consulteraient uniquement l'équité, les circonstances et les usages du lieu où l'allonge a été posée.

L'art. 912 du Code prussien dit : « Mais lorsque, par dé- « faut d'espace, l'endossement ne peut être écrit sur la lettre « même, on est autorisé, quand il s'agit de lettres de change

« à long terme et tirées sur des places éloignées, à le conti-
« nuer valablement sur un feuillet collé à cet effet. »

La loi du canton de Saint-Gall (Suisse) titre VII, § 8, décrit avec beaucoup de soin et de clarté les formes usuelles des allonges. On y lit : « Lorsqu'il se trouve sur une lettre de
« change un si grand nombre d'endossements que tout le re-
« vers soit déjà rempli, qu'il ne reste plus d'espace et que
« pourtant la lettre de change doive être encore negociée, on
« joint au dernier endossement une *allonge*, c'est-à-dire un
« morceau de papier blanc attaché avec des pains à cacheter,
« sur lequel on continue les autres endossements que l'on a
« besoin de faire. — Pour éviter toute tromperie et erreur, il
« faut écrire avec le plus grand soin, sur le *recto* du morceau
« de papier blanc ajouté, le contenu essentiel du change au-
« quel il sert d'allonge, savoir : la somme, la date de l'émis-
« sion et à quelle date il est payable, la personne par qui il a
« été souscrit et qui doit le payer. — Si cette suscription n'a
« pas lieu, il faut au moins parapher le côté blanc de cette
« allonge. »

Voici comment s'exprime le Code russe :

« Art. 309. La transmission s'opère par l'endossement au
« dos (*verso*) de la lettre de change. Si tout le côté était
« rempli, il est permis, dans ce cas, d'ajouter à la lettre de
« change une feuille de papier blanc ordinaire, du même for-
« mat que la lettre de change, de manière que le dernier
« endossement commence sur la lettre de change et se ter-
« mine sur la feuille ajoutée. »

Citons encore l'art. 46 du Code hongrois. « Toute allonge
« d'une lettre de change pour contenir la série des endos-
« seurs n'est considérée faire partie de la lettre de change,
« que si elle est jointe à l'original, ce dont il sera fait men-
« tion, et si elle reproduit en tête le texte de la lettre de
« change. »

391. Les endossements développent l'opération du contrat

de change; ils sont tous et successivement la continuation de cette convention, en sorte qu'ils ne font qu'un avec la lettre, dont ils étendent le bénéfice aux nouveaux intervenants. — D'un autre côté, les duplicatas de la lettre étant simplement des copies, dont l'ensemble constitue l'acte, appartiennent tous au propriétaire; il suit de là que les endossements qui se trouvent sur d'autres exemplaires que celui dont est possesseur le porteur définitif, sont la garantie de sa créance, aussi bien que les signatures qu'il a en mains.

392. On distingue deux sortes d'endossements.

1° L'*endossement régulier*, c'est-à-dire celui qui remplit toutes les conditions de la loi et qui vaut cession de la propriété du titre. Devenu ainsi propriétaire de la créance, le cessionnaire du preneur peut également transmettre cette même propriété à un tiers, auquel il passe son ordre et qui, à son tour, peut agir de même. Et *sic in infinitum*, disaient les docteurs (Chuppin, p. 12).

2° L'*endossement irrégulier*, c'est-à-dire celui qui n'a pas accompli les formalités légales et qui n'a que la valeur d'un mandat, obligeant le porteur d'un tel ordre à rendre compte.

Cette distinction sera développée en son lieu.

393. L'ordonnance du 18 novembre 1702 refusait de reconnaître les effets des cessions ou transports faits par un négociant, dans les dix jours avant la faillite. Néanmoins l'usage établit que les endossements faits la veille même de la faillite étaient valables et transféraient la propriété des lettres de change. Comme le remarque Merlin (au mot *Endossement*, p. 605), cet usage, qui semble opposé à la déclaration citée, fut admis afin qu'il ne fût point porté atteinte à la foi publique sous laquelle se fait la négociation des lettres de change.

Le Code de commerce a transformé cette coutume en règle de droit. Suivant l'art. 445, les engagements et actes passés par le failli, pour fait de commerce, dans les dix jours qui

précèdent sa faillite, sont présumés frauduleux quant à lui; mais ils sont valables quant aux tiers de bonne foi.

Cela est de toute justice; les tiers ne frustrent pas la masse des créanciers en la privant d'un effet de commerce, puisqu'en échange ils en versent la valeur, qui profite à cette masse.

Toutefois, si l'endossement avait été fait en fraude, si par son moyen on avait voulu avantager le porteur, la cession serait nulle; mais, dans ce cas, la preuve de la fraude incomberait aux syndics de la faillite. — A défaut de preuve, le serment décisoire peut être déféré, aux termes de l'art. 1338 du Code civil.

§ I. — *De la forme de l'endossement.*

SOMMAIRE.

394. Forme de l'endossement suivant l'art. 137.
395. Utilité de la date de l'endossement.—L'antidate n'est pas toujours un faux.
396. Un endossement non daté, ou dont la date est fausse, ne vaut que procuration.
397. La mention, *ut retro*, *ut supra*, n'équivaut pas en général à la date.
398. La date d'un aval, placé au bas d'un endossement non daté, ne répare pas l'irrégularité.
399. Tous les intéressés peuvent opposer le défaut de date.
400. Valeur fournie, est nécessaire dans l'endossement. — Renvoi au chapitre II.
401. Valeur en compte.
402. Valeur pour solde.
403. Valeur en recouvrement.
404. Valeur reçue.
405. Valeur entendue.
406. Valeur en garantie.
407. Valeur à lui appartenant.
408. Nom et ordre du porteur.
409. Formule d'endossement.
410. Ecriture de l'endossement.
411. Endossement après le pour-acquit.
412. Endossement fait à l'étranger.
413. Endossement partiel.
414. Endossement par acte séparé.
415. Cession de la lettre de change par un transport ordinaire.
416. Endossements sur lettres de change régies par une loi modifiée.

394. Le langage concis et l'action rapide de la lettre de change doivent se retrouver dans les contrats accessoires qui la complètent. D'un autre côté, la facilité de transmettre la propriété des lettres de change par voie de l'endossement, étant une grave exception aux règles suivies dans les con-

trats ordinaires, et constituant un droit dont l'abus est facile à cause de l'extrême simplicité de ce mode de cession, la loi a dû tracer des formes protectrices et recommander leur observation à peine de nullité. Tel est le but de l'art. 137 du Code de commerce, qui s'exprime ainsi : « L'endossement est daté. — Il exprime la valeur fournie. — Il énonce celui à l'ordre de qui il est passé. »

Ainsi, indépendamment de la signature, qui est sous-entendue et de rigueur dans tous les contrats, trois conditions président à la régularité d'un endossement. On doit y trouver *la date, l'énonciation de la valeur fournie, et le nom de celui qui devient le propriétaire.*

Examinons successivement chacun de ces caractères.

395. Date. Comme nous l'avons dit à propos de la lettre de change, *la date* est toujours utile et quelquefois nécessaire. Il en est de même dans l'endossement. — C'est la date qui enseigne si celui qui passe l'ordre ou le reçoit est majeur ; s'il est *integri status*, ou bien s'il se trouve en état de faillite. — Lorsqu'un aval de garantie a cautionné les signataires de la lettre, tireur, tiré et premiers endosseurs, la date permet seule de savoir si cet aval est applicable à tel endossement, qui lui est peut-être postérieur. Dans ce cas, elle est indispensable.

Son utilité est si grande, que son omission entraîne l'irrégularité de l'endossement, et que l'art. 139 a placé sa simulation par antidate au nombre des faux. — Faisons observer que foi est due au titre jusqu'à preuve contraire, laquelle incombe naturellement au demandeur ; et que, tant que l'antidate n'est pas avérée, la date apparente de l'endossement est la règle des parties.

Il ne faut pas, du reste, en matière d'antidate, appliquer la loi avec trop de rigueur. Si toutes les fois qu'une date n'est pas exacte, on déclarait que le faux existe, on rendrait très-dangereux l'usage des endossements. Il arrive souvent

que l'endossement est remis en blanc, et que le porteur le remplit sans pouvoir connaître avec certitude l'époque où a été donné cet endossement en blanc. Pour régulariser cet acte imparfait, il faut énoncer une date et tâcher de la faire concorder avec le moment précis de la négociation. Mais, dans ce cas, l'erreur n'est ni un crime, ni même une faute. Ce que la loi veut atteindre, ce qu'elle considère comme un faux, c'est la déclaration frauduleuse, sciemment mensongère, à l'aide de laquelle on veut se créer des droits qui n'existeraient pas sans elle.

396. La disposition de l'art. 137, qui prescrit l'énonciation de la date dans les endossements, combinée avec la disposition de l'art. 138 qui répute simple procuration les endossements irréguliers, a donné naissance aux solutions suivantes : Un endossement non daté ne vaut que procuration[1]. — Un endossement dont la date, évidemment fausse, est attribuée à un individu qui au moment où il serait censé l'avoir écrite en France, était dans un pays éloigné, n'a aussi que la valeur d'une procuration[2].

397. Dans les temps anciens, les lettres et les actes écrits en langue vulgaire étaient datés en latin. Cet usage s'est longtemps conservé dans les habitudes du commerce, et la promulgation du Code n'a pu y mettre un terme. Nos départements méridionaux surtout s'étaient montrés les plus constants dans l'emploi de ces pratiques, dont le moindre inconvénient était de substituer des expressions obscures au langage clair et précis de nos lois modernes. Ainsi, lorsqu'un effet de commerce passait dans le même jour en deux mains différentes, on datait l'endossement *ut retrò*, *ut suprà*, voulant dire par là, *les jours et an que dessus*. Mais cet usage pouvait dégénérer en abus. Ces mots pouvaient avoir une autre signification et s'appliquer, non à la date, mais au corps même de

[1] et [2] Cassation, 29 mars 1813 ; Colmar, 18 janvier 1825, Dalloz, *Rép. méth.*, n° 387.

l'endossement. Or, c'est précisément parce que ces expressions, dont le sens varie suivant la place qu'elles occupent, peuvent s'appliquer à toutes les autres énonciations de l'endossement, aussi bien qu'à la date, qu'elles ont été jugées insuffisantes, proscrites par la Cour suprême, et qu'elles ne sont plus employées de nos jours [1].

Il en serait autrement si, toutes les autres conditions de l'endossement étant parfaitement remplies, les expressions *ut suprà* ne pouvaient s'appliquer qu'à la date [2].

398. On a fait la question de savoir si le défaut de date ne pouvait être atténué par la date d'un aval mis au bas de l'endossement, ou par celle d'un protêt faute d'acceptation fait à la requête de celui à qui l'ordre est passé sans date. Nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ce que POTHIER écrit à ce sujet : « Pour l'affirmative, on dira que, l'endossement devant précéder l'aval, et le protêt n'ayant pu être fait que depuis l'endossement, la date de l'aval ou du protêt en assure une à l'endossement. Au contraire, pour la négative, on dit que l'endossement ayant été d'abord non valablement fait, faute de l'observation de l'une des formes requises par l'ordonnance, qui est l'expression de la date, et n'ayant pas en conséquence transféré la propriété de la lettre de change à celui à qui l'ordre a été passé, l'endosseur qui a conservé la propriété de la lettre ne peut plus, sans son fait, en être dépouillé par l'aval ou par le protêt, qui sont des actes auxquels il n'a pas de part. » C'est l'avis de Savary dans son *parère* 16, chap. III, n° 40. Nous ajouterons que c'est aussi l'avis de M. Merlin, car, dans son *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Endossement*, p. 594, il copie textuellement les paroles ci-dessus transcrites. C'est aussi celui de DALLOZ, *Rép.*

[1] **Cassation**, 23 juin 1817, S. V. 18. 1. 60 ; — **Cassation**, 14 novembre 1821. S. V. 22. 1. 230 ; — **Colmar**, 5 février 1826, **Dalloz**, *Répert. méth.*, n° 388. — **Pardessus**, n° 345, p. 373 ; — **Goujet et Merger**, v° *Endossement*, n° 32.

[2] **Aix**, 9 février 1815, S. V. 16. 2. 94. — **Em. Vincens**, p. 181.

méth., n° 389, et celui de GOUJET ET MERGER, v° *Endossement*, n° 30.

399. L'omission de la date entraînant la nullité absolue de l'endossement, qui manque de l'un de ses caractères essentiels, peut être opposée par tous ceux qui y ont un intérêt, par le tiré, le tireur et par les endosseurs. Je suppose que le tireur ou le tiré soient créanciers de l'endosseur qui, ayant oublié la date, a fait un endossement nul; ils pourront opposer la compensation au porteur, lequel ne possède pas en vertu d'un transport valable, et est censé le mandataire de l'endosseur leur débiteur [1].

400. VALEUR FOURNIE. — L'article 137 voulant, comme l'article 110, que la cause du contrat soit nettement exprimée, prescrit l'énonciation de la valeur fournie. — Ainsi l'endossement qui ne mentionnerait pas la valeur fournie, ne serait pas transmissible de propriété et serait réduit aux effets d'une simple procuration [2].

Ce que nous avons dit touchant l'expression de la valeur fournie dans le corps de la lettre, s'applique à l'énonciation de la valeur fournie dans l'endossement. Nous renvoyons donc à nos observations sur ce sujet, contenues dans le chapitre II, septième section.

401. Rappelons pourtant que l'expression *valeur en compte* est régulière et rend propriétaire de l'effet celui auquel cet effet est transmis de cette façon [3].

402. L'endossement causé *valeur pour solde* est régulier et translatif de propriété [4].

403. Au contraire, l'expression, *valeur en recouvrement*,

[1] **Colmar**, 13 juin 1810 ;— **Cassation**, 29 mars 1813, **Dalloz**, *Répertoire méthodique*, nos 387 et 390.

En sens contraire : **Bruxelles**, 20 août 1812; — **Grenoble**, 3 février 1836, **Dalloz**, n° 390 et v° *Acte de commerce*, n° 270.

[2] **Liège**, 3 décembre 1810 ; **Dalloz**, n° 392, en note.

[3] Voir la discussion à ce sujet, liv. III, chap. II, septième section, nos 124 et 125, p. 133.

[4] **Tribunal de commerce du Havre**, 4 août 1827, *Gazette des tribunaux de commerce*, du 11 août 1827, n° 6.

présentant l'idée d'un mandat, d'une gestion d'affaires, ne permet pas de supposer que valeur a été fournie au cédant, et par conséquent ne transfère pas la propriété. — Cette expression ne remplit pas le vœu de la loi [1].

404. De même, *valeur reçue* [2].

405. De même, *valeur entendue* [3].

406. Nous dirons avec un arrêt de la Cour suprême, que l'endossement causé *valeur en garantie* est régulier, ne peut être assimilé à un contrat de nantissement, et transfère au cessionnaire la propriété pleine et entière. — Seulement ces expressions, valeur en garantie, tenues pour équivalentes à *valeur en compte*, permettent au cédant d'établir à nouveau sa situation de débit ou de crédit envers le cessionnaire.

Voici comment s'exprime l'arrêt :

« Vu les art. 110, 136, 137, 138, 187 et 188 du Code de commerce;

« Attendu qu'aux termes des articles 136 et 187 du Code de commerce, la propriété des lettres de change et des billets à ordre se transmet par la voie de l'endossement, que l'article 137 prescrit les formalités nécessaires pour la régularité de l'endossement, et que, suivant l'article 138, ce n'est que dans le cas où elles n'ont point été remplies, que l'endossement n'opère point de transport;

« Attendu qu'il résulte des articles 110 et 188, combinés avec les articles 137 et 187 du Code de commerce, que l'énonciation de la valeur fournie, qui doit être faite dans l'endossement des effets de commerce à ordre, peut avoir lieu en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière ;

« Que l'énonciation : *valeur en garantie* remplit le vœu de

[1] **Paris**, 23 décembre 1806, S. V. 6. 2. 878.

[2] **Cassation**, 24 juin 1812; — **Bruxelles**, 19 novembre 1812; — **Cassation**, 9 novembre 1836; — **Pau**, 18 juillet 1837, **Dalloz**, nos 392, 393 et 394.

[3] **Bastia**, 4 janvier 1832, **Dalloz**, n° 395.

la loi aussi bien que celle valeur en compte, sauf, dans l'un comme dans l'autre cas, la fixation de la position respective des parties par suite du règlement de leurs opérations;

« Attendu que la négociation de lettres de change ou billets à ordre, *valeur en garantie*, ne constitue pas le contrat de gage ou de simple nantissement d'une chose mobilière, tel qu'il est défini par les articles 2071 et 2072 du Code civil, pour lequel il est indispensable de se conformer aux articles 2074 et 2075 du même Code;

« Attendu qu'en jugeant le contraire et en appliquant à l'endossement des billets revendiqués par les syndics de la faillite de Jolly les articles 2074 et 2075 du Code civil, et en déclarant en conséquence que cet endossement, quoique fait de bonne foi et fait plus de dix jours avant l'ouverture de la faillite de Jolly, n'avait pu transmettre aux sieurs Launay-Hautin la propriété desdits billets, la Cour royale de Paris a fait une fausse application desdits articles et a expressément violé les articles 110, 136, 137, 138, 187, 188 du Code de commerce;

« Par ces motifs, la Cour casse [1]. »

407. Cette mention de la valeur : *à lui appartenant*, peut être considérée par les juges comme ne déchargeant pas l'endosseur de la garantie personnelle que son endossement l'oblige à fournir au tiers porteur [2].

408. Nom et ordre du porteur. — Quant au nom de celui à l'ordre de qui l'endossement est passé, cette disposition est tellement claire, qu'elle ne comporte aucune difficulté. Il est seulement utile de rappeler que la Commission du Conseil d'État avait inséré dans la rédaction primitive de l'art. 137, la phrase suivante : « *Il doit énoncer le nom social et le domicile, s'il est passé au profit d'une société de com-*

[1] **Cassation**, 6 août 1845, le *Droit*, n° du 14 août, S. V. 45. 1. 563.

[2] **Cassation**, 11 décembre 1833; — **Cassation**, 12 août 1835, **Dalloz**, nos 399 et 400. — **Goujet et Merger**, v° *Endossement*, n° 40.

merce; les nom, profession et domicile, s'il est passé au profit d'un seul individu. »

Ainsi que le constate M. Locré, *note* sous l'art. 137, beaucoup de tribunaux attaquèrent ces conditions :

Comme illusoires, l'indication de la profession et du domicile n'ajoutant rien à la sûreté ;

Comme impossibles dans les grandes villes, où il est difficile de désigner précisément le domicile de chacun ;

Comme embarrassantes pour le commerce, qui serait obligé de donner aux lettres de change une étendue très-considérable, s'il fallait les charger de tant d'énonciations ;

Comme dangereuses, en ce que souvent par inadvertance celui qui de bonne foi aurait fourni la valeur, se trouverait porteur d'un ordre nul, faute d'avoir pris garde que son domicile et la profession n'y étaient pas exprimés ;

Ces conditions furent rejetées par ces motifs.

409. Formule d'endossement. — Les négociants réunissent les trois conditions de la loi dans la formule suivante :

« *Payez à l'ordre d'un tel, valeur reçue comptant* (ou de toute autre manière).

Le (la date)

(la signature). »

Les Italiens, dit M. E. Vincens, ch. I, n° 19, ajoutent à ces formules : « S. P. (*Senza procura*, sans procuration), mais cette clause est superflue. »

410. Ecriture de l'endossement. — On le voit, chaque endossement renouvelle au tiré le mandat de payer, et chaque endosseur est, vis-à-vis de son cessionnaire, dans la position du tireur vis-à-vis du preneur. De là cette conséquence que, de même que le corps de la lettre peut être écrit de la main d'une autre personne que le tireur, et sans approbation, de même l'ordre est valable quoiqu'il soit passé et écrit par un autre que l'endosseur, et quoique ce dernier n'ait pas approuvé l'écriture. Comme nous l'avons dit, en effet, l'endos-

sement ne fait qu'un avec la lettre de change à laquelle il s'incorpore et dont il partage les priviléges. — D'ailleurs, l'art. 136 contient toutes les conditions nécessaires à la validité de l'endossement, et, comme il ne mentionne pas le *bon* ou *approuvé*, il faut conclure qu'il n'est pas indispensable. — C'est en cela, du reste, que réside l'inconvénient des endos en blanc, dont nous parlerons tout à l'heure[1].

411. Endossements après le pour-acquit. — Tous les endossements doivent, en bonne règle, être faits successivement et sans interruption. Ainsi, le propriétaire d'un effet de commerce ne doit pas, après l'avoir acquitté, en passer l'ordre à un nouvel endosseur. Cette manière d'agir serait contraire à l'usage. Cependant, aucune loi ne faisant au propriétaire défense de bâtonner une indication qui émane de lui et qui n'a pas été acquise à un tiers, le négociant qui bifferait un pour-acquit et y subsituerait un endossement, dérogerait aux habitudes commerciales, mais ne violerait aucune loi.

412. Endossements faits a l'étranger. — Le Code de commerce contient une lacune qu'il est important de signaler. Aucune de ses dispositions ne détermine le cas que l'on doit faire, en France, d'effets négociables passés à l'étranger, et couverts d'endossements conçus dans des formes particulières. Sur ce point, cependant, des règles précises étaient indispensables; car d'embarrassantes questions peuvent s'élever. Dans le silence de la loi, il faut recourir aux principes généraux du droit et aux usages commerciaux. Une maxime domine toute la matière; c'est celle qui dit que : *locus regit actum*. Quand il s'agit de mariages, de testaments, ou d'autres contrats faits en pays étrangers, la loi particulière du lieu règle la forme particulière de l'acte, qui est valable en France pourvu qu'on y retrouve les conditions substantielles et d'ordre public. Pareillement dans les lettres de change, qui sont des actes du

[1] Cassation, 7 thermidor an XI, S. V. 3. 2. 352; — Bruxelles, 5 mars 1825; — Bruxelles, 12 juin 1841, Dalloz, nos 367 et 369.

droit des gens, il est juste de faire l'application de cette maxime, de tenir compte des législations étrangères, et de les admettre avec leurs formes spéciales, lorsque l'on y rencontre les caractères qui sont de rigueur chez nous.

Dans les endossements, les formalités prescrites sont arbitraires, en ce sens qu'on peut les modifier sans altérer le contrat de change et sans le détruire.

Par exemple, la date est voulue en France ; dans certains lieux, son omission est autorisée ; un endossement venant sans date de l'un de ces lieux, aurait cours et valeur, parce que l'omission n'empêche pas le contrat de change, et que l'endossement n'est qu'un mode de cession indépendant de la perfection de la lettre.

413. Endossement partiel. — Un créancier peut, en matière civile, céder une partie seulement de sa créance ; ce droit existe-t-il dans les lettres de change, et l'endossement pour partie est-il valable? Il me paraît difficile de trouver une raison légale à alléguer contre celui qui tenterait une pareille opération. Cependant l'usage ne la reconnaît pas, et la pratique lui opposerait une foule d'empêchements. Le porteur de cet endossement restreint, ayant qualité et pouvoir de recevoir seulement une fraction de la somme à payer, l'autre fraction ne pourra être requise le jour de l'échéance ; car le propriétaire de cette seconde partie est dessaisi de son titre de créance. — Puis, le tiré ne payant que contre la remise de son acceptation ou de la signature de son mandant, lui rendra-t-on la lettre payée à moitié, ou la lui refusera-t-on? Ce sont des difficultés d'exécution qui devraient entraîner l'interdiction de l'endossement restreint, mais qui, en droit, ne sembleraient pas des obstacles sérieux. Cette opinion est accueillie dans les *Lois et coutumes du change*, ch. IX, n° 21 [1].

414. Endossement séparé. — L'endossement peut-il être

[1] Gauthier-Ménars, n° 786, p. 158 ; — Dalloz, *Répert. méth.*, n° 371 ; — Goujet et Merger, v° *Endossement*, n° 23.

fait par acte séparé, par acte notarié, par exemple? M. Pardessus (*Code de droit com.*, ch. III, n° 343) penche vers la négative. « On voit, dit-il, que si la lettre de change peut être faite par un acte notarié, comme on l'a vu n° 230, il n'en est pas de même de l'endossement, *puisqu'il doit être écrit sur la lettre;* c'est donc, dans toute la force du mot, un acte sous signature privée, qui ne peut valoir que s'il est signé par son auteur. L'endosseur qui ne saurait pas signer n'aurait d'autres ressources que de faire faire l'endossement par un fondé de pouvoir. »

M. Dalloz, *Répert. méth.*, v° *Effets de commerce*, n° 367, donne son assentiment à cette opinion. — J'avoue que je ne saurais la partager.

En principe, ce que la loi ne défend pas, elle le permet. En principe encore, il n'est donné à personne de suppléer les nullités qui ne sont pas écrites dans la loi. Spécialement, en matière de conventions, le législateur laisse aux parties la plus grande latitude. Il n'enchaîne leur liberté que dans certains cas, avec certaines règles et pour de graves motifs. L'art. 1108 du Code civil, notamment, déclare que quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, et une cause licite dans l'obligation. Puis, l'art. 1133 explique qu'une cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi; quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Enfin, l'art. 1131 dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Partant de ces règles, qui sont incontestables, la question se réduit à savoir s'il y a dans l'endossement notarié une cause prohibée par la loi ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. — Contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public? Evidemment non. — Prohibée par la loi? Voyons!

Dans la loi civile, rien qui s'oppose à un endossement authentique; dans la législation sur le notariat, rien non plus de semblable : j'ai beau feuilleter les prescriptions sur la lettre de change, et relire les art. 136 et 137, je ne m'aperçois d'aucune interdiction de ce genre.—Dès lors, je suis disposé à conclure que, puisqu'il n'y a pas prohibition, il y a permission.

Cependant, dit M. Pardessus, et c'est son seul argument, *l'endossement doit être écrit sur la lettre :* c'est véritablement résoudre la question par la question; donner comme motif ce qui est à démontrer.

Je sais bien que, dans l'usage, il en est le plus souvent ainsi; que l'on a peu d'exemples, si même on en a, d'endossements faits par le ministère d'un notaire; que le mot lui-même semble indiquer que l'acte est fait presque toujours au dos de la lettre; mais que prouve cela? Qu'il y a tant d'avantage, tant d'économie dans un endos ordinaire, que l'on n'a pas eu la pensée d'en tenter un plus long et plus dispendieux : cela prouve aussi qu'une interdiction légale serait peut-être une mesure utile; mais cela ne démontre pas que, si l'essai eût été tenté, on s'y fût opposé avec raison, et que le transport eût été frappé de nullité.

Observez, en outre, que si l'endosseur ne sait pas écrire, vous l'obligez à donner une procuration dont on peut abuser : que vous restreignez sa liberté, et que vous le soumettez à des conditions dont nulle part on ne retrouve la sanction.

Il fallait, par honneur pour les principes, examiner rapidement et en théorie cette difficulté, qui se présentera bien rarement dans la pratique [1].

415. Dans tous les cas, s'il était vrai qu'un *endossement proprement dit*, c'est-à-dire une cession commerciale donnant au cessionnaire des droits plus étendus que ceux du cédant, ne peut être consigné dans un acte sous seing privé ou au-

[1] **Goujet et Merger**, v° *Endossement*, n° 20.

thentique, du moins personne ne contestera, je pense, qu'une cession civile, d'une lettre de change, peut être faite conformément aux art. 1690 et suivants du Code civil. — Tout à l'heure, dans la troisième section, je développerai cette idée et j'extrairai les conséquences essentielles qui en découlent.

Mais, dans ce cas, lorsque, par exemple, le tireur n'a transmis la propriété d'une lettre de change créée à son ordre, que par un transport notarié, l'accepteur peut opposer au cessionnaire, qui n'est pas un tiers porteur véritable, les mêmes exceptions qu'au cédant[1].

416. Endossement sur lettres de change régies par une loi modifiée. — Si depuis la création d'une lettre de change, la loi est modifiée, et si elle prescrit de nouvelles formalités pour la régularité de l'endossement, c'est la loi en vigueur au moment de l'endossement, et non l'ancienne loi qu'il faut appliquer. — On prétendrait vainement que la loi ne dispose que pour l'avenir et ne saurait avoir d'effet rétroactif. Pour la forme des actes à intervenir, de même que pour les actes de la procédure, ce n'est pas rétroagir sur le passé que de soumettre l'acte qu'un individu fait à la loi du temps où cet acte est fait. — Il a été jugé que le Code de commerce doit être suivi pour apprécier la validité d'un endossement apposé depuis le 1er janvier 1808 sur une lettre de change antérieurement souscrite[2].

[1] **Tribunal de commerce de Paris**, 13 janvier 1828, *Gazette des tribunaux de commerce* du 26 janvier 1828, n° 77.

[2] **Riom**, 14 mars 1809, **Dalloz**, *Répert. méth.*, n° 384.

§ II. — *Des endossements signés par procuration.*

SOMMAIRE.

417. Forme ordinaire des endossements souscrits par procuration pour le propriétaire.
418. Intérêt pour le mandataire à faire clairement connaître sa qualité. — Endossements : *pour un tel.*
419. Analyse du fait d'un procès dans lequel la loi et les usages ont été établis.
420. Exposé de la question.
421. Discussion de la loi française.
422. Discussion de la loi espagnole.
423. Enoncé du jugement et de l'arrêt.
424. Dispositions des Codes hongrois et prussien sur les endossements signés par procuration.

417. La personne à l'ordre de laquelle l'effet de commerce est passé, le bénéficiaire, est le propriétaire du titre. Des tiers ne peuvent acquérir cette propriété que par la cession qu'il leur en fait, soit par un transport rédigé suivant les formes du droit civil, ce qui est fort rare, soit par endossement, qui est le mode de cession commerciale le plus naturel et le plus usité.

Cet endossement, ainsi que nous l'avons fait remarquer, doit, quoique l'art. 138 ne le dise pas, être signé par celui qui opère la transmission.

Cependant, comme les chefs des grandes maisons de banque ont à diriger et à surveiller l'ensemble de leurs opérations, ils ne pourraient se livrer personnellement au travail mécanique de la signature du papier qui entre dans leur portefeuille, ou qui en sort. — De là s'est établi l'usage de confier à l'un des commis le soin de signer par procuration. En souscrivant un endossement, le commis mandataire, après le corps de l'endossement, et sa date, dit alors : « *Par procuration,* — ou, par abréviation, — *P. p*^{on} *d'un tel* », et puis il écrit au-dessous sa signature personnelle.

418. Il est inutile d'insister sur les conséquences de l'endossement par procuration. — Le mandataire qui signe pour

autrui et qui fait connaître sa qualité de simple mandataire n'est point engagé envers les tiers : il ne répond que de l'existence et de l'étendue de son mandat. Au contraire, celui pour le compte duquel l'endossement est fait, le mandant dont le nom est signalé au public, qui est le véritable endosseur, est l'obligé des tiers porteurs. — Pas de difficulté à cet égard.

Lorsque l'endossement par procuration est signé ainsi, accidentellement, et non pas à la suite d'une procuration spéciale donnée pour tous les cas semblables, on écrit quelquefois : « *Pour un tel* », au lieu de par procuration. — Mais ces dernières expressions sont en général mal vues, et la Banque ne reçoit pas un titre portant une pareille énonciation [1].

419. J'ai eu récemment à discuter une espèce, à l'occasion de laquelle il m'a été permis d'établir les principes de la loi, les usages du commerce, les règles généralement adoptées, et les conséquences de la violation de ces règles à l'égard du tiré qui a payé une traite endossée par une personne autre que le propriétaire.

Il me paraît fort utile de faire connaître avec détails les débats intervenus devant la Cour et la décision qui a été rendue.

Voici d'abord, et en deux mots, les faits.

Un sieur Galarza, négociant à Madrid, tire deux lettres de change, l'une de 10,000 fr., l'autre de 3,000 fr., sur la maison Aguirrevengoa fils et Urribaren de Paris. — Le tireur remplit toutes les obligations que les usages commerciaux et la loi lui imposent : il avise les tirés et il leur envoie la couverture. — L'échéance arrive ; pas d'opposition au paiement,

[1] Sur les billets à ordre de la Banque de France est imprimé ce qui suit : « Avis. L'endossement signé *pour* au lieu de *par procuration*, et les surcharges non approuvées « par une nouvelle signature, sont au nombre des irrégularités qui empêchent le paiement de ce billet. »

provision est due au titre présenté; les fonds sont libres, MM. Aguirrevengoa et comp. paient : ils devaient payer, car, sans cela, un protêt aurait déshonoré la signature de leur correspondant, qui cependant avait pris toutes ses mesures et accompli tous ses devoirs.

Dix-huit mois après, assignation est donnée aux tirés : on prétend qu'ils ont mal payé et qu'ils doivent payer deux fois. Cette prétention est motivée de la manière suivante :

Les lettres de change ont été souscrites payables à l'ordre d'*Alexandre Seytre*, qui en était dès lors le bénéficiaire, le propriétaire. — Alexandre Seytre n'a pu être dépouillé de sa propriété que par un endossement qu'il en aurait fait lui-même. Or, les titres n'ont jamais été signés *par lui*, mais seulement *pour lui*. — Un sieur *Antoine-Honoré Seytre* les a, disait-on, soustraits et il les a endossés, à Madrid, à M. Joaquim Marco, en signant : *Pour A. Seytre*,

A. H. Seytre.

Joaquim Marco n'a pas été valablement saisi, et il l'a su, car les traites elles-mêmes lui apprenaient qu'Alexandre Seytre n'avait pas signé l'endossement. — A son tour, Joaquim Marco a transmis l'effet à la maison *Santiago Goya*, laquelle, par la même raison, n'a eu également qu'un transfert irrégulier, puisqu'il était consenti par un détenteur à titre précaire. — Enfin, Aguirrevengoa fils et Urribaren ont commis une faute en payant à Santiago Goya; ils ont mal payé, car ils ont versé la provision à un possesseur sans qualité légale pour recevoir et pour quittancer valablement. — Cette faute est lourde, surtout en présence de la législation espagnole, qui doit dominer le litige, car l'endossement irrégulier a été fait à Madrid.

420. Tel est, en résumé, le système sur lequel les héritiers Seytre fondaient leur demande, qui soulevait deux difficultés. — En fait, il s'agissait de savoir si les demandeurs démontraient qu'*Antoine-Honoré* Seytre avait été sans qualité

pour signer l'endossement pour *Alexandre* Seytre; l'examen de ce premier point du débat serait ici sans objet. — En droit, la question était celle-ci : le tiré, qui paie de bonne foi, à un porteur de bonne foi aussi, est-il responsable de la régularité des endossements antérieurs? Doit-il payer deux fois, si l'un des endossements a été donné par quelqu'un qui était sans qualité pour le souscrire? Quelle que soit la solution prescrite par la loi française, que doit-on décider en présence de la législation espagnole? — Cette dernière législation régit-elle la matière?

421. En principe, une dette n'est valablement acquittée que lorsque le montant en est versé entre les mains du véritable créancier. En matière de paiement des effets négociables, il est telles situations où ce principe peut fléchir. Aussi le législateur commercial, ne pouvant se référer exclusivement aux maximes du droit commun, a senti la nécessité de déterminer les règles spéciales à observer au moment de l'échéance de semblables effets.

Et d'abord, le tiré ne pourra se libérer *avant* l'échéance, c'est-à-dire que s'il vide ses mains *antérieurement* à cette époque, il sera exposé à une légitime réclamation de la part de celui qui, propriétaire du titre, l'aurait perdu et pourrait donner des preuves suffisantes de son droit de propriété. Cela est écrit dans l'art. 144 du Code de commerce, dans lequel on lit : « Celui qui paie une lettre de change *avant son échéance*, « est responsable de la validité du paiement. » — Cette disposition est fort juste et fort sage. Si le tiré n'avait pas anticipé, s'il avait attendu l'époque indiquée, le propriétaire dépouillé aurait eu le temps de faire ses diligences, et de former opposition sur la provision à lui destinée. — D'ailleurs, si l'article 144 n'existait pas, la collusion serait à craindre entre le tiré et celui qui détient indûment le titre.

S'il était utile de déclarer querellables les paiements faits avant l'échéance, il était plus important peut-être d'ordon-

ner que le paiement serait effectué le jour même de l'échéance. Les négociants qui ont besoin de leur argent à jour fixe, les étrangers qui comptent sur le paiement ponctuel des lettres de change dont ils sont porteurs, souffriraient trop si des retards étaient possibles. Aussi, que de précautions dans la loi ! — Elle rend obligatoire le paiement au moment de l'échéance (art. 145 et 161); — elle ne permet pas d'entraver ce paiement par des oppositions, si ce n'est dans deux cas exceptionnels (art. 149); — elle défend aux juges d'accorder aucun délai (art. 135 et 157); — en cas de refus de paiement à l'échéance, elle prescrit le protêt le lendemain de l'échéance (art. 162), et elle accorde le bénéfice d'une procédure rapide (art. 164 à 170); — enfin, pour fortifier ces précédentes mesures, elle rassure le tiré sur l'efficacité du paiement par lui fait à l'échéance : elle le met à l'abri de réclamations tardives en déclarant que : « celui qui paie une « lettre de change *à son échéance et sans opposition* est pré- « sumé valablement libéré (art. 145). »

Lorsque l'on a voulu approfondir la portée de cette dernière disposition, une question grave s'est élevée. On s'est demandé si le tiré qui paie sur un faux acquit est valablement libéré. Scaccia, § 2, gloss. V, n° 397; Dupuys de la Serra, chap. xiii, n° 13, et Jousse, *Observations générales*, § dernier, avaient anciennement soutenu la négative. — D'un autre côté, Cleirac, chap. iii, n° 4, p. 40; Toubeau, t. II, p. 246, et Bornier, 591, s'étaient élevés contre cette doctrine, et la *Cour de Paris* avait consacré ce dernier système par son arrêt du 13 thermidor an VIII (Sirey, t. I^er^, 1, 649). — On se rappelle qu'à la suite de ce conflit d'autorités, la section de législation du Conseil d'Etat avait proposé, en 1807, un projet d'article ainsi conçu : « Une lettre de change n'est « valablement payée que sur l'acquit de celui au profit du- « quel est passé le dernier ordre. » Cette proposition fut repoussée par le vote presque unanime des membres du Con-

seil d'Etat, et remplacée par la disposition de l'article 145, qui proclamait le principe contraire.

Aujourd'hui, nul ne saurait le nier, le tiré de bonne foi est tenu pour valablement libéré par un paiement fait à l'échéance, même sur un faux acquit. En traitant de cette difficulté avec le soin qu'elle méritait, nous avons rapporté le texte même de la discussion du Conseil d'Etat[1]. Ici nous devons en résumer les principaux motifs, qui s'appliquent, dans toute leur force, à la difficulté que nous examinons.

On a considéré : 1° Qu'il y a toujours une certaine négligence, une faute, dans le fait de celui qui perd ou se laisse voler une lettre de change dont il est propriétaire; que la loi donnant la possibilité de prévenir les conséquences de la perte ou de la soustraction, au moyen d'une opposition, la faute s'aggrave si cette opposition est négligée; qu'il est juste, dans tous les cas, et abstraction même de toute négligence, de dire, avec la maxime du droit : *Res perit domino*.

2° Qu'aucune faute ne peut être reprochée au tiré, si l'altération du pour-acquit était de nature à tromper une personne intelligente; qu'en effet le tiré n'est investi d'aucun moyen pour reconnaître la sincérité ou la contrefaçon de la signature du porteur; que, les lettres de change circulant dans plusieurs mains, étant créées dans un lieu et payables dans un autre lieu, le payeur était, le plus souvent, sans rapports directs avec le porteur, dont il ne pouvait vérifier l'identité.

3° Que les intérêts et les besoins du commerce seraient froissés, si la foi due au titre n'était pas énergiquement maintenue, et qu'on leur porterait une terrible atteinte, en permettant au tiré de s'appuyer sur un simple soupçon pour retarder un paiement dû à jour et heure fixes.

Après avoir ainsi mis en relief l'esprit de la loi, il est in-

[1] Voir n° 241, p. 234.

dispensable de rappeler une autre question qui est, en quelque sorte, la préface de notre espèce actuelle.

Le propriétaire de l'effet de commerce est dépouillé, non par un faux acquit, mais par un *faux endossement*. Le titre a été dérobé et couvert d'un endossement mensongèrement attribué à l'ancien propriétaire. Chaque endosseur postérieur est-il tenu de justifier de l'existence et de l'identité de tous les endosseurs, ou, seulement, doit-il garantir l'existence et l'identité de celui qui lui a transmis le titre? C'est dans ce dernier sens que la jurisprudence a décidé. Sans revenir sur un débat que nous avons déjà apprécié [1], transcrivons ici l'excellente raison donnée par M. Horson : « En matière ordinaire, le propriétaire d'une créance connaît le débiteur principal, ou a moyen de s'assurer de son existence.—En matière de transmission d'effets de commerce par endossement, cette vérification, en tant qu'elle s'appliquerait à d'autres qu'au cédant immédiat, est souvent impossible. — Conçoit-on, en effet, que le négociant de Paris, par exemple, auquel un correspondant envoie un effet tiré de Londres sur Bordeaux, puisse, avant de le transmettre à son tour, être assujetti à s'assurer que l'accepteur de Bordeaux et le tireur de Londres existent réellement? Conçoit-on, qu'à défaut de la justification de cette existence, le négociant de Paris, contre lequel les diligences n'auraient pas été faites, puisse être, à toute époque, utilement recherché, de telle façon qu'en cas d'insolvabilité survenue de son cédant, la créance retomberait en pure perte sur lui? De telles conséquences sont, nous n'hésitons pas à le dire, subversives de toutes les idées reçues en matière de commerce : elles ne conduiraient à rien moins qu'à rendre impossible la négociation des effets circulables. » (Question 95, t. II, p. 86).

Ce que M. Horson disait du droit de transmettre les effets de commerce par endossements et de la garantie due par les

[1] Voir n° 231, p. 216 et suivantes.

endosseurs, il faut le dire du droit de payer et de la garantie due par le tiré. Ce qu'il disait de *l'existence des signataires*, il faut le dire de *l'existence des procurations* en vertu desquelles ils ont signé.

L'usage des maisons de banque d'investir un commis du soin de signer les effets par procuration ne peut être méconnu, et sa légalité ne saurait être contestée. En toute matière, on peut, au lieu d'agir par soi-même, agir par mandataire, et l'article 1985 du Code civil déclare que le mandat peut être verbal. S'il en est ainsi dans les transactions ordinaires de la vie, à plus forte raison il faut admettre cette règle dans les opérations commerciales, souvent formées de vive voix et qui ne comportent ni frais ni lenteur.

Cela posé, voilà un titre qui est endossé par procuration : est-il possible de vérifier si la procuration énoncée est réelle ou supposée? Le tiré, avant de payer, peut-il, doit-il se faire représenter la procuration et s'assurer ainsi du droit du dernier possesseur et de la validité des endossements?

Et d'abord *le peut-il?* Cette vérification serait souvent sans résultat, par exemple, quand la procuration est verbale. — Et d'ailleurs, comment prescrire la vérification? Le titre a été endossé par procuration à Saint-Pétersbourg, puis à Londres, puis à Bordeaux, et il arrive à Paris, où il est payable, quelques jours avant l'échéance ou le jour même de l'échéance. Le tiré, arrêté par une impossibilité matérielle, ne pourra pas se faire exhiber les procurations données à Saint-Pétersbourg, à Londres, à Bordeaux. Ou bien, il faudra lui permettre de retarder le paiement et de laisser en souffrance les intérêts les plus respectables : — or, c'est précisément contre ces préjudiciables délais que s'élèvent toutes les dispositions de la loi. — Enfin, le devoir de vérifier l'existence des procurations ne saurait être imposé, même dans le cas où les procurations auraient été données dans la ville même. Chaque fin de mois, chaque échéance amènent, pour ceux qui font le com-

merce du papier, la nécessité de payer et de recevoir une grande quantité de valeurs. Si chaque traite énonçait, et cela se voit souvent, deux, trois, quatre, cinq endossements par procuration, la journée ne suffirait pas à produire et à réclamer la représentation des procurations.

Ainsi le tiré ne peut pas, avant d'acquitter les traites, recourir à cette vérification.

Maintenant le *doit-il?* Evidemment non. La loi n'a pu vouloir des choses impossibles : la mesure de ce que chacun doit, c'est la mesure de ce que chacun peut. Loin d'émettre un pareil système, le législateur l'a implicitement repoussé, lorsqu'il a proscrit tout délai ou sursis au paiement des effets négociables et lorsqu'il a imposé le paiement ponctuel le jour de l'échéance.

C'est au propriétaire de l'effet qui a été indûment endossé, à faire ses diligences en temps utile et à empêcher le paiement le jour de l'échéance, au moyen d'une opposition fondée sur la soustraction dont il a été victime. S'il néglige ces précautions légales, à lui la faute, à lui la responsabilité.

Les raisons données au Conseil d'Etat, à l'occasion du *faux acquit*, raisons que nous avons ci-dessus rappelées, s'élèvent donc avec énergie en faveur de notre opinion.

422. Mais que faut-il décider en présence de la loi espagnole? Domine-t-elle le débat? Fait-elle antagonisme à la loi française?

La loi espagnole n'est pas applicable en France.

En supposant qu'elle pût être invoquée, elle validerait aussi le paiement.

Examinons ces deux propositions.

1° De quoi s'agit-il au débat? de lettres de change tirées de Madrid, endossées à Madrid, mais payables à Paris.—Or, entre le cédant et le cessionnaire, l'endossement aurait pu être fait suivant les formes de la loi du lieu où il était passé : *locus regit actum.*—Mais entre l'ancien propriétaire et le tiré qui est chargé de payer, alors que la question est de savoir si

le paiement fait à Paris a été bien fait, on peut suivre la loi du lieu de l'exécution du paiement. *Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur in quo ut solveret se obligavit.*

Cette distinction entre ce qui a rapport à *la forme* et ce qui a rapport à *l'exécution* est admise sans contestation et consacrée par les auteurs les plus éclairés [1]. Ainsi, comme je devais acquitter la traite en France, je devais suivre la loi française, et l'on ne peut m'imposer que les formalités de cette loi.

2° La loi espagnole, si elle pouvait être suivie, confirmerait d'ailleurs le paiement au lieu de l'invalider : sur la question en litige, elle contient des dispositions plus nettes encore que celles de notre Code.

On rencontre d'abord dans le Code espagnol deux règles relatives aux endossements faits par procuration pour le compte d'autrui : « Art. 435 : Tous ceux qui apposent leur « signature, au nom d'un tiers, sur des lettres de change, « comme tireurs, accepteurs, ou endosseurs, doivent y être « autorisés par un pouvoir spécial des personnes au nom des- « quelles ils agissent, et mentionner ce pouvoir avant leur « signature. Les preneurs et porteurs des lettres de change « ont le droit d'exiger du signataire la représentation du « pouvoir.

« Art. 467. L'endossement doit indiquer : ..... 5° la si- « gnature de l'endosseur ou de la personne légitimement au- « torisée à signer pour lui. Quand l'endosseur n'a pas signé « lui-même, son nom doit être indiqué avant la signature de « son fondé de pouvoir. »

Voilà, entre les contractants, entre le cédant et les cessionnaires, les droits, en cas de signatures données par procuration. Ceux auxquels on veut céder et auxquels on cède une lettre de change, ceux-là sont appelés preneurs et porteurs et peuvent se faire représenter le pouvoir du mandataire. En ad-

[1] Voir *infra*, chap. XIV, tom. II.

mettant que ce droit constitue une obligation, aucune expression des articles 435 et 467 ne soumet à son accomplissement le tiré, qui est chargé de payer.

Pour le tiré, et contre lui, la législation espagnole décrète des dispositions empruntées à la législation française et qui ne se distinguent que par une rédaction plus claire.

L'art. 487 ordonne la présentation le *jour de l'échéance.*

L'art. 512 exige le protêt le *lendemain de la présentation,* c'est-à-dire le lendemain de l'échéance.

L'art. 497, dit : Il ne peut être fait opposition au paiement d'une lettre de change qu'en cas de perte ou de vol de la lettre ou de la faillite du porteur.

Puis, viennent deux articles qui, s'expliquant sur la responsabilité ou la libération du tiré, tracent les conditions d'un valable paiement.

« Art. 495. Celui qui paie une lettre de change *avant son* « *échéance* n'est pas légalement déchargé de la responsabilité « de son montant, si le paiement a été fait à une personne « *qui n'en est pas légitimement porteur.*

« 496. Le paiement fait au porteur de *la lettre échue* est « présumé valide, s'il n'y avait pas été mis précédemment « opposition en vertu d'un décret de l'autorité compétente. »

Ainsi, en Espagne comme en France, le tiré qui paye sans opposition à l'échéance est libéré et n'est plus responsable. Le véritable porteur, qui avait égaré le titre, doit seul supporter les conséquences du retard par lui mis à former une opposition à un paiement fait au détriment de ses droits légitimes.

423. Sur ces explications, le 20 août 1845, un jugement du tribunal de commerce de la Seine repoussa la demande formée contre MM. Aguirrevengoa fils et Urribaren.—Appel ayant été interjeté, je me présentai pour la maison de banque, et la 4^{me} Chambre de la Cour, par arrêt du 16 juillet 1846, sans me laisser entrer dans l'examen de la question de fait,

confirma la décision attaquée et donna son adhésion aux principes que j'avais plaidés.

424. Le Code HONGROIS contient, sur les endossements signés par procuration, la disposition suivante, qui n'est que l'application des principes généraux consacrés par notre droit commun : « Art. 37. Celui qui endosse une lettre de change « dont il n'est investi que par procuration doit faire mention « de cette circonstance ; à défaut de quoi il est responsable « de toutes les sommes envers les endosseurs subséquents. » Le CODE PRUSSIEN dit : « Pour les endossements par procura- « tion, il faut suivre, relativement aux rapports entre l'en- « dosseur et celui au profit duquel est fait l'endossement, « les principes établis sur les mandats. » (Première partie, titre XIII, art. 49 et suiv. du Code général.)

§ III. — *Des effets de l'endossement.*

SOMMAIRE.

425. Le premier effet de l'endossement est de valoir transport avec garantie solidaire des droits de l'endosseur.
426. Même principe. — Citation de Chuppin.
427. Endossement fait par quelqu'un qui n'a pas qualité, par une femme mariée, ne vaut pas.
428. On peut donner mandat pour faire l'endossement à un individu qui ne pourrait agir pour lui-même; à un mineur non émancipé.
429. Jurisprudence sur les effets de l'endossement. — 1° Endossement par un officier. — 2° Pas de compensation au porteur de la dette de l'endosseur. — 3° Valeur en *remplacements militaires*. — 4° Endossement par un mineur. — 5° Exception tirée du dol. — 6° Endossement faux. — 7° Valeur *en immeubles*.
430. Accessoires de la créance, par exemple hypothèques, passent au porteur.
431. Le porteur a des droits *sui juris*, il n'est pas seulement le cessionnaire de l'endosseur.
432. La preuve qui résulte de la régularité peut être renversée par des preuves contraires.
433. Et même par de graves présomptions précises et concordantes.
434. Les juges, convaincus des droits du porteur, peuvent refuser de déférer le serment.
435. Cas où le porteur *reconnaît* qu'il n'est que mandataire.
436. Effets de commerce donnés en nantissement par la voie de l'endossement. — Jurisprudence et doctrine.
437. Equivalent d'un endossement.
438. Endossement du mandataire à l'égard du mandant.
439. Endossement *sans garantie*. — Renvoi.

425. L'endossement conforme aux prescriptions de la loi, que nous venons de détailler, est appelé régulier.

Il produit, entre l'endosseur et celui à qui l'ordre est passé, les mêmes obligations et les mêmes actions que la lettre engendre entre le tireur et le preneur, et tout ce que nous avons dit au sujet de la provision et de l'acceptation peut ici être pris pour base. Il y a cependant entre le tireur et les endosseurs cette différence, que ces derniers ne sont pas contraints de faire remettre la provision avant l'échéance, et qu'au cas d'inexécution des formalités imposées au porteur, ils ne sont pas tenus, pour opposer la déchéance, de justifier de l'existence de cette provision à l'époque déterminée pour le paiement.

Outre l'échange qui s'opère, l'endossement contient, ainsi qu'il a été exposé, une cession ou transport de tous les droits

et actions du propriétaire, contre celui qui a fourni la lettre et contre ceux qui l'ont cautionnée. C'est pourquoi, en cas de refus d'acceptation ou de paiement, le porteur a action, non seulement contre la personne qui lui a passé ordre, mais encore contre les endosseurs, considérés comme ayant traité chacun avec lui par l'intermédiaire de leur cessionnaire.

426. L'endossement régulier opère immédiatement, et par sa seule force, transport, au profit du porteur, de tous les droits et actions de l'endosseur contre l'obligé principal et contre ses cautions solidaires. « C'est, dit Chuppin, *Traité du change*, p. 38, une chose particulière à l'acte d'endossement qui se met au dos de la lettre de change, qu'il saisit ainsi de plein droit de la propriété la personne au profit de qui l'endossement est fait. Le transport qui se ferait d'une lettre de change par un acte séparé n'aurait pas le même effet et ne saisirait le cessionnaire, suivant la règle ordinaire, que du jour où il aurait été signifié au débiteur [1]. »

427. Mais pour que l'endossement ait les effets étendus que lui attribue la loi, il faut qu'il émane ou du propriétaire du titre, ou de quelqu'un ayant pouvoir de contracter pour lui, et que ce propriétaire ou son représentant aient la capacité légale pour faire un pareil contrat. Ainsi l'endossement d'un effet de commerce, dépendant de la communauté, opéré par la femme sans mandat spécial du mari, serait nul à l'égard des endosseurs subséquents, soit comme acte translatif de l'effet, soit comme mandat de le négocier, alors surtout que les endosseurs subséquents auraient su que l'endosseur était une femme mariée. En conséquence, l'opposition formée par le mari entre les mains du souscripteur de l'effet est valable, et il a le droit d'obtenir de celui-ci le remboursement de l'effet [2].

428. En droit français, le mandataire peut être choisi

[1] **Paris**, 3 nivôse an X, S. V. 2. 2. 115.

[2] **Cassation**, 7 août 1843, **Dalloz**, *Répert. méth.*, v° *Effet de commerce*, n° 415.

parmi les personnes incapables de s'obliger pour elles-mêmes, par cette raison, qui paraît juste, que le mandataire n'engage que son mandant. En conséquence, un arrêt a dit qu'un mineur non émancipé pourrait être constitué mandataire à l'effet d'opérer la cession d'un effet de commerce[1]. Mais M. Dalloz, auquel nous empruntons cette décision, pense que, comme le mandat doit, pour être valable, être donné à une personne existante, il a été sagement décidé que l'endossement au profit d'une société *dissoute* ne saurait valoir procuration[2]. A plus forte raison un tel endossement ne pourrait acquérir la puissance de transférer la propriété.

429. En conséquence de ce principe, qui déclare l'endossement translatif de propriété, la jurisprudence a admis les solutions suivantes :

1° L'endosseur d'une lettre de change, contre lequel le porteur exerce son recours faute de paiement à l'échéance, ne peut être affranchi de la contrainte par corps, sous prétexte qu'il n'aurait prêté sa signature au tireur que par obligeance, et qu'il n'avait jamais entendu faire un acte de commerce. — Les juges ne peuvent non plus, sous prétexte que cet endosseur est un officier, dont le traitement n'est saisissable que par cinquièmes, et de mois en mois, ordonner, en le condamnant au paiement de la lettre de change, que ce paiement aura lieu par voie de retenue du cinquième, opérée tous les mois par le porteur de la lettre de change[3].

2° Lorsqu'un effet de commerce est transmis par endossement, le débiteur de cet effet ne peut opposer au tiers porteur la compensation de ce qui est dû par celui au profit duquel le titre fut créé[4].

3° De même, dans des effets de commerce causés *valeur*

[1] **Rennes**, 27 août 1818, **Dalloz**, *Répert. méth.*, v° *Effet de commerce*, n° 417.
[2] **Bruxelles**, 30 décembre 1829, **Dalloz**, n° 417.
[3] **Cassation**, 8 juillet 1850, S. V. 51. 1. 22.
[4] **Paris**, 12 mars 1806, S. V. 6. 2. 505.

pour remplacements militaires, la propriété est transmise par l'endossement, et on ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi cette circonstance que les remplacements n'auraient pas été effectués.

C'est ce qui a été jugé, sur ma plaidoirie, dans une affaire Schlesinger[1].

Mais le tiers porteur ne peut être réputé de bonne foi lorsqu'il est reconnu en fait par les juges qu'il n'a pu ignorer l'impossibilité où se trouvait le bénéficiaire de fournir le remplaçant. En conséquence, le défaut de remplacement peut lui être opposé [2].

4° Le tiers porteur de bonne foi est à l'abri des réclamations de l'accepteur pour cause de minorité[3].

5° On ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi le dol à l'aide duquel un endossement a été surpris [4].

6° Le porteur de bonne foi d'un effet de commerce, qui l'a reçu, en en payant la valeur, d'un tiers qui n'en était porteur qu'en vertu d'un endossement faux, a un recours contre les véritables endosseurs qui précèdent le faux, lorsqu'à l'échéance le montant de l'effet n'est pas payé par le souscripteur, alors surtout que les endossements consentis par ces endosseurs constatent qu'ils ont reçu la valeur de l'effet [5] ?

7° Le souscripteur d'effets de commerce causés valeur reçue en immeubles, ne peut opposer aux tiers porteurs, soit la nullité de la vente des immeubles, soit les inscriptions qui les grèvent, pour se refuser à en acquitter le montant. —

[1] **Paris**, troisième chambre, 26 juillet 1845, le *Droit*, n° du 14 octobre 1845 ; — **Cassation**, 3 février 1847, S. V. 47. 1. 209 ; — **Cassation**, 18 mars 1850, S. V. 50. 1. 254.

[2] **Cassation**, 8 décembre 1845, le *Droit*, n° du 10 décembre.

[3] **Paris**, 24 nivôse an IX, S. V. 1. 2. 610.

NOTA. Cette solution me paraît sujette à critique. La bonne foi du tiers porteur ne peut pas faire que l'accepteur ait été capable de contracter, lorsque la loi le frappait d'une incapacité absolue; elle n'a pu donner à cet accepteur l'habileté, l'intelligence, l'expérience nécessaires à ceux qui veulent contracter, toutes qualités que la loi suppose aux majeurs, et dénie aux mineurs.

[4] **Cassation**, 5 août 1807, **Merlin**, V° *Endossement*, t. IV, p. 618.

[5] **Cassation**, 30 janvier 1850, S. V. 50. 1. 189.

Vainement on dirait que le contexte des effets a suffisamment averti les tiers que, si la vente était nulle, le prix cesserait d'être dû [1].

430. L'endossement régulier transmet au porteur du titre les obligations primitives prises par le souscripteur. La créance arrive entre les mains du porteur, escortée de tous les accessoires qui y sont attachés et qui n'ont pas été expressément réservés. Ainsi, lorsqu'une hypothèque a été affectée au paiement de la créance cédée, elle se trouve implicitement transportée au preneur par l'endossement consenti en sa faveur [2].

431. Un autre droit bien considérable est la conséquence de l'endossement. Le porteur n'est pas seulement au lieu et place de son cédant, il n'est pas exposé aux exceptions dont celui-ci serait passible ; mais, par une fiction légale, il est présumé avoir traité directement avec chacun des signataires, et il a contre eux tous une action *sui juris*. Celui qui souscrit un effet négociable, ou celui qui l'endosse, créent en quelque sorte une monnaie de convention qu'ils s'engagent à rembourser en espèces entre les mains du porteur.

432. L'endossement régulier établit, en faveur de celui qui a ordre, une preuve de propriété. Cependant cette preuve n'est pas tellement absolue qu'elle fasse obstacle à la preuve contraire. Par exemple, un endosseur justifie par correspondance, à l'aide du serment, de la preuve testimoniale, ou autrement, qu'il avait envoyé ce titre à un correspondant, afin que celui-ci opérât le recouvrement ; qu'il ne l'a cédé qu'en apparence ; que l'endos en blanc a été rempli par abus ;

[1] **Bourges**, 6 août 1825, S. V. 26. 2. 209 ; — **Paris**, 6 février 1830, S. V. 30. 2. 370 ; — **Grenoble**, 2 mai 1835, S. V. 36. 2. 165 ; — **Cassation**, 2 mai 1836, S. V. 36. 1. 475. *En sens contraire* : **Bordeaux**, 18 thermidor an VIII, **Sirey**, 1. 2. 686 ; — **Bourges**, 17 avril 1832, S. V. 32. 2. 489.

[2] **Cassation**, 10 août 1831, *Journ. du Pal.*, 24, p. 114 ; — **Cassation**, 11 novembre 1833, *Journ. du Pal.*, 25. 948 ; — **Cassation**, 21 février 1838, D. P. 38. 1. 208 ; — **Cassation**, 11 juillet 1839, D. P. 39. 1. 341. — **Dalloz**, *Répert. méth.*, v° *Effets de commerce*, n° 431 ; — **Duvergier**, *De la vente*, t. II, p. 212 ; — **Troplong**, *De la vente*, t. II, p. 206 ; — **Goujet et Merger**, v° *Endossement*, n° 56.

qu'il a été surpris par dol et fraude, ou extorqué par violence ; dans ces cas, la fiction fait place à la réalité : les tribunaux, qui ont le pouvoir de condamner les suppositions prohibées, dans le corps de la lettre, ont aussi celui de restituer à l'endossement sa véritable portée, de le considérer comme un simple mandat, si telle a été sa destination, et de contraindre le mandataire à rendre compte de sa gestion [1].

433. De simples présomptions, mais bien graves, bien précises, bien concordantes, sont même admissibles pour établir que l'endosseur d'un effet de commerce est réellement étranger à la négociation de l'effet, contrairement à la preuve écrite résultant de l'endossement [2].

434. Néanmoins, il ne faut pas permettre que ces exceptions deviennent pour le débiteur un prétexte pour retarder le paiement sans motifs légitimes. En conséquence, lorsque l'accepteur d'une lettre de change soutient que le porteur, quoique saisi par endossement régulier, n'est cependant que le prête-nom du tireur, et qu'il lui défère le serment sur ce fait, le juge peut refuser d'ordonner le serment ou l'interrogation sur faits et articles, s'il est convaincu de la bonne foi du porteur et de la sincérité de l'endossement [3].

435. C'est par application de ces principes que la solution suivante a été admise : Encore bien qu'un endossement soit régulier, si le porteur de l'effet *reconnaît* qu'il ne le détient qu'à titre de mandat ou nantissement, le souscripteur peut opposer à ce porteur toutes les exceptions personnelles à l'endosseur auteur du mandat ou nantissement [4].

436. *La Cour de Douai*, dans une espèce où elle décidait que l'endossement régulier ne fait preuve du transport de

[1] Rouen, 2 décembre 1843, le *Droit*, n° du 23 décembre 1843.

[2] Cassation, 28 mars 1821, S. V. 22. 1. 18. — Toullier, t. X, n° 380; — Merlin, v° *Endossement*, n° 4; — Dalloz, n° 431; — Goujet et Merger, v° *Endossement*, n° 59.

[3] Cassation, 2 février 1819, Sirey, 29. 1. 332.

[4] Cassation, 12 janvier 1842, S. V. 42. 1. 438.

propriété que jusqu'à preuve contraire, a de plus jugé que le droit de gage ne peut s'établir sur des effets de commerce par la voie d'un endossement régulier, qu'avec le concours des formalités prescrites par l'art. 2075 du Code civil, avec un acte public ou sous-seing privé, enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. Cet arrêt est ainsi conçu [1] :

«Sur le premier moyen : attendu qu'en recevant, le 10 août 1842, les douze billets revêtus d'endossements réguliers, souscrits à son profit par Alexandre, Podevin a déclaré par écrit que ces billets ne lui étaient remis qu'en garantie et jusqu'à parfait paiement de 20,000 fr. de papiers sur Paris, qu'il avait escomptés à diverses époques;

« Qu'en présence de cette déclaration, on ne peut soutenir que Podevin soit devenu, le 10 août, propriétaire de ces douze effets, sous la condition qui s'est réalisée plus tard, de non-paiement à l'échéance du papier sur Paris ; qu'il est évident, au contraire, que ces effets, quoique passés à son ordre, ne lui étaient remis qu'à titre de nantissement et pour sûreté des avances qu'il avait faites à Alexandre ;

« Sur le deuxième moyen : attendu que les articles 2074 et 2075 du Code civil ont assujetti la dation en gage des meubles et des créances mobilières à l'accomplissement de certaines formalités spéciales, protectrices des intérêts des tiers ;

« Que nonobstant l'article 2084, ces prescriptions s'appliquent au nantissement en matière commerciale dans tous les cas où il n'y a pas été dérogé par une disposition expresse ;

[1] **Douai**, 29 mars 1843, S. V. 43. 2. 341 ; le *Droit*, n° du 6 avril 1843. — Conformes : **Cassation**, 5 juillet 1820, S. V. 21. 1. 14, et collec. nouv. 6. 1. 270; — **Douai**, 18 avril 1837, S. V. 39. 2. 68 ; — **Paris**, 21 juin 1842, S. V. 43. 2. 115 ; — **Rouen**, 2 décembre 1843, **Dalloz**, *Rép. méth.*, n° 430; — **Lyon**, 15 juillet 1849. S. V. 49. 2. 703; — **Duranton**, n° 527 ; — **Pardessus**, t. II, p. 391 et 393 ;— **Dalloz**, *loco citato*.

En sens contraire: **Cassation**, 10 juin 1835, S. V. 35. 1. 690; — **Rouen**, 29 avril 1837, S. V. 37. 2. 375 ; — **Cassation**, 6 août 1845, S. V. 45. 1. 563 ; — **Cassation**, 18 juillet 1848, S. V. 48. 1. 609. — **Troplong**, *Du nantissement*, n°s 283 et suivants ; — **Massé**, *Droit commercial dans ses rapports avec le droit civil*, t. VI, n° 521 et suiv.

« Que c'est ce qui résulte clairement de la combinaison des art. 93, 95 et 535 du Code de commerce ;

« Attendu que la reconnaissance du 10 août 1842, qui n'a été enregistrée que le 22 novembre suivant, après la faillite d'Alexandre, ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour conférer un droit de gage sur les valeurs qui ont été remises le même jour à Podevin ; que les endossements dont il se prévaut ne peuvent être isolés de cette reconnaissance, qui explique les effets que les parties ont entendu leur donner ;

« Qu'il importe peu que cette reconnaissance n'ait pas été faite en double ; qu'elle suffit pour établir qu'il n'y a pas eu transfert de propriété ;

« Attendu que les priviléges sont de droit étroit, que les formalités prescrites pour leur établissement sont de rigueur ; qu'on ne peut appliquer à la dation en gage des effets négociables par la voie de l'ordre les facilités que les art. 136 et suivants du Code de commerce accordent pour en transférer la propriété ou pour en obtenir le paiement ; que permettre à un débiteur de conférer par simple endossement des droits de préférence à l'un de ses créanciers, au préjudice des autres, sur des lettres de change ou billets à ordre, ce serait ouvrir la porte aux fraudes que le législateur a voulu prévenir ;

« La Cour confirme. »

437. La remise d'un effet de commerce entre les mains d'un tiers, avec déclaration que la valeur du billet est fournie par ce tiers et lui appartient, équivaut à un endossement, en ce sens que le tiers a le droit d'assigner le débiteur en paiement [1].

438. Celui qui endosse une lettre de change, comme mandataire d'un négociant, ne se rend pas, envers son mandant, responsable du paiement [2].

[1] **Toulouse**, 28 mars 1832, **Sirey**, 33. 2. 88.

[2] **Cassation**, 12 fructidor an X, **Merlin**, *Quest. de dr.*, t. II, v° *Endossement*, p. 606.

439. L'endosseur d'une lettre de change peut-il insérer dans son endossement qu'en cas de non-paiement, on n'exercera pas de recours contre lui? Cette stipulation de non-garantie est-elle valable?

Je ne connais pas de dispositions de notre loi qui prohibe une telle convention. Or, comme elle ne paraît pas affecter une des conditions essentielles du contrat, je la crois régulière et légale, ainsi que je l'ai expliqué *suprà*, chap. III, sect. VI, n° 195, p. 191.

§ IV.— *Du délai dans lequel l'endossement peut être donné.*

SOMMAIRE.

440. Jusqu'au moment de l'échéance l'endossement peut être donné.—A Augsbourg on ne peut plus endosser après l'acceptation.
441. Rétrocession faite à un endosseur dans les dix jours qui précèdent la faillite du souscripteur.
442. Endossement après l'échéance.
443. Endossement après la faillite du tireur. — Distinction.

440. Jusqu'à l'échéance, avant comme après la présentation de la lettre de change à l'acceptation, que cette acceptation soit donnée ou qu'il y ait protêt faute d'acceptation, il est évident que la lettre de change peut donner lieu à de valables négociations et être couverte d'endossements.

Les législations étrangères admettent généralement ce principe : cependant, on lit dans le § 18 du chapitre III du règlement de change de 1778 pour la ville d'Augsbourg : « § 18. — Lors de l'acceptation des lettres de change envoyées en cette ville, pour être encaissées, le dernier endossement doit être rempli par un acquit : s'il porte *à ordre*, ce mot sera biffé par le porteur; à défaut du porteur, l'accepteur est autorisé à faire cette rature, afin que le titre ne puisse plus être négocié, conformément au prescrit du § 15 susdit. La même disposition est applicable lorsqu'il est présenté une

première lettre de change, acceptée et passée à l'ordre d'un second ou troisième endosseur. Après l'acceptation, le mot *à ordre*, dans le dernier endossement, sera considéré comme nul, de même comme s'il n'y était pas, et une pareille lettre de change ne pourra plus être endossée après acceptation faite. »

441. Ici se présente une difficulté que nous devons relever et que l'arrêtiste expose ainsi :

« Tant qu'un effet de commerce n'est pas venu à échéance, et qu'il n'y a pas eu refus par le souscripteur d'en acquitter le montant, les différents endosseurs par les mains desquels il a passé, quoique tenus à la garantie solidaire envers le porteur, ne sauraient être considérés comme débiteurs de cet effet, qui, jusque-là, n'est réellement dû que par celui qui l'a souscrit.

« Conséquemment, la rétrocession qui en est faite à quelqu'un d'entre eux, dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de la faillite, ne constitue pas un paiement de dette non échue qui oblige le porteur à rapporter à la masse la somme qui a été le prix de cette rétrocession.

ARRÊT.

« Considérant que l'endossement d'un effet de commerce par celui au profit duquel il a été souscrit ne constituant, de la part de celui-ci, qu'une obligation de garantie pour le cas où le souscripteur ne paierait pas, il en résulte que, tant que l'échéance de cet effet n'est pas arrivée, et que le refus par le souscripteur de payer n'a pas été constaté par protêt, l'endosseur n'est ni ne peut être dit débiteur de cet effet, qu'il a transmis par voie d'endos, lequel effet n'est, dans la réalité, dû, jusque-là, que par le souscripteur lui-même;

« Que, conséquemment, la rétrocession qu'il s'en fait faire avant l'échéance par celui auquel il l'a transmis ou par le cessionnaire de celui-ci, constitue, de sa part, non pas un paiement de la dette, mais bien une opération de change;

« Qu'au surplus, et en fait, le motif qui a fait prononcer par la loi la nullité des paiements anticipés faits par un négociant, dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de sa faillite, motif qui a été le désir d'empêcher les faillis d'avantager quelques-uns de leurs créanciers au préjudice de la masse, serait évidemment sans influence sur la question de validité de la rétrocession consentie à Peronny et Rigondet par Mévolhon;

« Qu'en effet, si Peronny et Rigondet ont, dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de leur faillite, retiré des mains de Mévolhon le billet Ogier de 5,000 francs, que celui-ci tenait de Pitié, auquel ils l'avaient eux-mêmes transmis auparavant par voie d'endos, et le lui ont échangé contre un autre effet Ogier de 3,000 francs, avec solde en espèces de la différence, ce n'a certainement été, en aucune façon, dans le but d'avantager Mévolhon au préjudice de leurs créanciers; mais qu'en cela ce qu'ils ont fait, ils l'ont fait pour eux seuls, et afin de retirer de la circulation un billet qu'ils croyaient avoir intérêt à ne pas y laisser;

« Que, d'un autre côté, Mévolhon, porteur d'un effet dont le paiement lui était assuré par la garantie résultant pour lui de l'endos de Pitié, son cédant, homme éminemment solvable, et qui n'a pas cessé de l'être, n'avait aucun intérêt à faire anticiper un paiement dont l'époque était, d'ailleurs, peu éloignée, et sur lequel, à supposer même, ce qui n'est pas établi, que le souscripteur ne fût pas solvable, il n'avait évidemment à concevoir aucune inquiétude;

« Considérant que la solution sur l'action principale dispense la Cour de s'occuper de l'action récursoire de Mévolhon contre Pitié;

« Par ces motifs :

« La Cour dit bien jugé, mal appelé, etc. [1]. »

442. Mais lorsque, le moment du paiement arrivé, il y

[1] Bourges, 7 mars 1845, le *Droit*, n° du 19 mars 1845; S. V. 46. 2. 270.

a eu protêt, est-il permis d'en faire le transport au moyen d'un simple endossement?

Une distinction est nécessaire. — Du cédant au cessionnaire, il y a contrat régulier. En effet, la loi ne détermine aucune forme spéciale pour le transport des créances, et il suffit, pour qu'il soit opéré, que l'intention commune des parties ressorte clairement de l'écrit qui le constate. Peu importe donc que ce soit au dos de la lettre ou dans un acte sous seing privé ordinaire, que la cession ait eu lieu.

Au regard des tiers, il en est autrement.

Contre eux, il n'y a réellement transport que lorsqu'il a été signifié au débiteur. L'endossement, s'il dénote suffisamment la volonté des contractants, manquera de la condition de rigueur, de la signification, à moins qu'il n'existe une exception formelle dans la loi. Les effets négociables jouissent, à la vérité, de cette exception; mais il s'agit de savoir jusqu'à quelle époque. C'est ce que nous apprendront, et l'esprit de la loi et l'appréciation exacte de ce que deviennent ces effets de commerce, quand le paiement en est refusé à l'échéance.

La lettre de change, par son origine, par son but, par ses conséquences, méritait une faveur particulière : considérée comme une monnaie factice, destinée à une émission sans cesse renouvelée, utilisée pour les sommes les plus minimes, il fallait qu'aucune perte de temps ou de frais ne vînt empêcher sa libre circulation, et arrêter son paiement ponctuel. L'échéance arrivée, et le paiement refusé, les mêmes motifs subsistent-ils? sert-elle toujours à transporter fictivement de l'argent d'un lieu dans un autre? Je soutiens que non, et je le démontre en recherchant ce que devient la lettre.

Au moment de l'échéance, le sort de la lettre est irrévocablement fixé. Si le tiré paie, le contrat de change est éteint par la libération; si le tiré refuse, le contrat est également mis à fin par l'inexécution, en ce sens, que le titre n'est plus rien par lui-même, et qu'il ne reste au porteur qu'une

créance commerciale, représentée par la lettre et par le protêt qui lui a conservé ses effets. Il n'y a plus, à proprement parler, lettre de change, il y a seulement créance dérivant d'une lettre de change.

Pourquoi donc céderait-on sans signification au débiteur une pareille créance plutôt qu'un titre de vente? Serait-ce parce qu'un contrat de change a existé? Qu'importe? il n'existe plus, puisqu'un acte conservatoire a protesté contre son inexécution, et que l'on poursuit devant les tribunaux la réparation du préjudice causé par cette inexécution.

Cela répond à l'objection tirée de l'art. 136 du Code de commerce, adoptée par la Cour de cassation.

Il est vrai que cet article dit que la propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement, et qu'il ne fait pas de distinction. Mais cet article ne déclare pas que la *créance* résultant d'une lettre de change éteinte, sera transmissible par endossement, et c'est ce qui eût été nécessaire dans l'espèce qui nous occupe. La distinction est toute faite par la nature même de l'acte, qui, ne restant plus ce qu'il était, n'est pas soumis à l'application de l'article 136.

Le Code portugais contient à ce sujet une fort sage disposition : voici ce que nous y lisons à l'art. 368 : « L'endossement des lettres de change échues ou acquittées n'a que le simple effet civil de la cession ordinaire des créances, sauf les conventions entre le cédant et le cessionnaire, mais sans préjudice des droits des tiers. »

Par tous ces motifs, et malgré la jurisprudence, qui paraît admettre l'opinion contraire, j'adopte l'opinion professée par les auteurs les plus estimés [1].

443. Quand le tireur tombe en faillite, l'endossement pos-

[1] **Paris**, 24 juillet 1809, S. V. 7. 2. 933 ; — **Paris**, 4 janvier 1817, S. V. 18. 2. 11 ; — **Limoges**, 13 juillet 1820, S. V. 21. 2. 72 ; — **Tribunal de commerce de Paris**, 20 juin 1833, S. V. 33. 2. 338 ; — **Paris**, 30 juillet 1833. S. V. 33. 2. 449 ; — **Rennes**, 15 juillet 1844, S. V. 44. 2. 433. — **Delvincourt**, *Instit. au droit commercial* ; — **Bornier**, note sous l'art. 4 de l'*ord.*, p. 558 ; — **Savary**, *parère* 75, 2e question ; — **Pardessus**, n° 351 ;

térieur à cette faillite est-il valable? Pour décider cette question, il sera indispensable de s'enquérir de la position du tiré vis-à-vis du tireur. Si le tiré n'a pas provision, et, par conséquent, s'il n'est pas débiteur, l'endossement, ne portant pas sur une créance sérieuse, doit être annulé comme le serait un transport ordinaire, suivant l'article 1693 Code civil, ainsi conçu : « Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, *doit en garantir l'exécution au moment du transport,* quoiqu'il soit fait sans garantie. » Si, au contraire, le tiré est redevable au tireur du montant de la traite, la créance, étant réelle, peut être l'objet d'une cession régulière [1].

— **Horson**, questions 87, 88 et 89, t. II ; — **Dalloz**, *Répert. méth.*, v° *Effet de commerce*, n° 408.

En sens contraire : **Paris**, 6 avril 1809, S. V. 10. 2. 45 ; — **Paris**, 7 janvier 1815, S. V. 15. 2. 83 ; — **Cassation**, 28 novembre 1821, S. V. 22. 1. 170 ; — **Cassation**, 5 avril 1826, S. V. 26. 1. 333 ; — **Lyon**, 1er décembre 1828, S. V. 31. 2. 272 ; — **Paris**, 31 août 1831, S. V. 32. 2. 153 ; — **Toulouse**, 26 juillet 1832, S. V. 32. 2. 508. — **Cassation**, 26 janvier 1833, S. V. 33. 1. 100 ; — **Cassation**, 28 janvier 1834, S. V. 24. 1. 115 ; — **Douai**, 25 janvier 1834, S. V. 47. 2. 6 ; — **Bourges**, 23 novembre 1839, S. V. 41. 2. 586 ; — **Bordeaux**, 23 novembre 1843, S. V. 44. 2. 437 ; — **Lyon**, 30 avril 1845, S. V. 46. 2. 190 ; — **Douai**, 12 mars 1846, S. V. 47, 2. 1 ; — **Despréaux**, n° 494, p. 320 ; — **Persil**, *Des lettres de change*, p. 192 et suiv ; — **Thiercelin**, note 3, sous l'art. 136 ; — **Bonnin**, sous l'art. 136, p. 163, note 4 ; — **Rogron**, note 2 sous l'art. 136 ; — **Goujet** et **Merger**, v° *Endossement*, n° 45.

[1] **Cassation**, 20 décembre 1821, **Goujet** et **Merger**, v° *Endossement*, n° 47.

§ V. — *De l'irrévocabilité de l'endossement.*

SOMMAIRE.

444. L'endossement, contrat synallagmatique, est irrévocable quand il est devenu parfait.
445. L'endosseur peut biffer son endos tant qu'il en est maître.— Citation de Savary, Rogue, E. Vincens.
446. Endossement surpris par dol et fraude par le tireur de connivence avec le porteur.
447. Effets de commerce *contre-passés* dans un compte-courant.— Droit du porteur contre les endosseurs.

444. L'endossement étant un contrat synallagmatique, dans lequel l'une des parties reçoit une valeur en échange d'un titre qu'elle cède, et la convention étant devenue parfaite par la réception de la valeur et par la remise de la traite endossée, il n'y a plus possibilité de s'en départir sans le concours de la volonté des deux contractants [1].

En droit cela est logique, et en fait cela est utile. Si l'on eût donné à l'endosseur la faculté de reprendre sa lettre en restituant sa valeur, on eût préparé au commerce de nombreux embarras, par la difficulté de savoir en quelles mains la lettre est passée.

445. L'irrévocabilité de l'endossement a donné lieu à une prétention, qu'avec M. E. Vincens, je regarde comme singulière. Savary (parère XIV, p. 195), avance que « dès qu'un ordre a été mis sur une lettre de change, celui qui l'a passé ne peut le rayer ni le bâtonner dans le but de la garder ou de la transporter à un autre. L'endos, en effet, a constaté d'une manière précise la remise de la valeur par le cessionnaire, et lui a transmis irrévocablement la propriété. »

Il n'est pas exact de dire que l'endos constate *d'une manière précise la réception de la valeur :* ce qui prouve cette

[1] « Girata creditori facta et ab eodem acceptata nequit amplius per debitorem girantem revocari. » **Ansaldus de Ansaldis,** *disc.* 2, n° 6.

réception, et l'accomplissement du contrat, c'est la tradition du titre. En effet, tout le monde sait que, dans l'usage, lorsqu'une opération est projetée, l'acte en est préparé à l'avance, de sorte que l'exécution ne souffre pas de retard. Ainsi, vous promettez de me livrer une somme que vous me devez ; j'apprête mon reçu, et ce reçu, qui doit prouver votre libération, ne peut m'être opposé tant que j'en reste possesseur. C'est ce qui arrive aussi pour l'endossement. J'ai la pensée de vous céder une lettre, je prépare mon acte de transport, mon endossement, dans lequel naturellement je fais connaître la valeur que vous m'avez promise comme équivalent. Cet acte sera votre bien seulement lorsque, *donnant*, *donnant*, je vous l'aurai remis en échange de son prix. Si vous ou moi nous changeons de volonté, malgré l'écriture tracée, nous sommes dans les mêmes termes que devant.

On a révoqué en doute que le tiré pût se rétracter de son acceptation, tant qu'elle est restée dans son portefeuille. Une pareille question ne saurait être faite à l'occasion de l'endossement. Le tiré, à qui l'on remet la lettre pour l'accepter, détient un titre appartenant à autrui ; quand il s'oblige sur ce titre, le bénéfice de sa signature est envisagé par quelques-uns, comme acquis définitivement au porteur, et le tiré, faisant l'office d'un simple dépositaire, agirait mal, dans ce système (que, du reste, nous avons réfuté, chapitre VIII, sect. 1re, § 8, n° 363, p. 325), en altérant une créance confiée à sa loyauté. Dans l'endossement, la position est toute différente. Le détenteur du titre en est le propriétaire : il a le droit de le brûler, de le déchirer, d'en faire ce que bon lui semble : aussi longtemps qu'il est dans son portefeuille, il n'est comptable envers personne des indications qu'il lui plaît d'y inscrire. En vue d'une transaction projetée, il a passé un ordre, il use d'un droit certain en le biffant, tant qu'il ne l'a pas remis à son futur cessionnaire.

Dans une semblable situation, certains négociants sont im-

prudents : pour ne pas raturer leur endos, ils font faire à leur profit une rétrocession au moyen d'une *contre-passation* de l'ordre, et redeviennent ainsi propriétaires. Pour eux, il n'est pas de dangers ; mais s'ils négocient ensuite à des tiers, la personne qui a consenti à contre-passer l'ordre, étant censée un endosseur, se trouve liée et caution du paiement.

Pour éviter ces dangers, la mesure qui me paraît aussi naturelle que légale, c'est de rayer l'endossement qui n'a pas été réalisé. Seulement, dans ce cas, on doit se borner à faire sur l'endos une simple croix, de telle sorte qu'il soit possible de lire les caractères mis au néant et de vérifier si, en agissant ainsi, l'auteur de l'endos n'a pas rayé des stipulations autres que celles qui émanaient de lui, par exemple, un à-compte qui aurait été payé.

Rogue déclare que ce droit est fondé. « Il y en a, dit-il, qui prétendent que, si on passe un ordre, on ne doit pas le rayer : mais si on passe l'ordre par erreur à une personne que l'on craigne qui refuserait de rétrocéder pour profiter de cette erreur, on peut rayer l'ordre passé par erreur, en faisant mention de l'erreur. On convient qu'on ne doit rayer les ordres que le moins qu'on peut, et on ne doit faire qu'une croix, en sorte qu'on puisse lire ce qui y était, crainte de soupçon de fraude, ou que le débiteur allègue avoir payé un à-compte qu'on a chargé d'encre. » (*Jurisprudence consulaire*, t. II, chap. LXIV, n° 5, p. 347.)

446. L'endosseur d'une lettre de change est admis à prouver que son endossement lui a été surpris par dol et par fraude de la part du tireur, et il peut être déchargé de toute garantie vis-à-vis du tiers porteur de mauvaise foi. Dans l'endossement, malgré son irrévocabilité, le dol, la violence, qui vicient tous les contrats, ne sauraient créer un titre au profit de ceux qui les ont pratiqués [1].

[1] Cassation, 14 avril 1836, D. P. 36. 1. 239.

447. Le négociant qui reçoit, d'une maison de commerce avec laquelle il est en compte courant, des effets endossés à son ordre, ne perd pas le droit que ces endossements lui donnent contre les débiteurs de ces effets, par cela seul que les effets n'ayant pas été payés à l'échéance par le tiré, il les a *contre-passés* au débit de la maison de commerce, si d'ailleurs il les a gardés par devers lui. Cette opération de comptabilité, qui modifie les rapports du cédant et du cessionnaire, ne peut étendre ses effets jusqu'aux tiers, qui ne sauraient trouver dans des actes faits en dehors d'eux des exceptions destinées à éteindre leurs obligations [1].

§ VI. — *De l'endossement irrégulier.*

SOMMAIRE.

448. Définition de l'endossement irrégulier. — Exemple tiré de l'irrégularité de la valeur fournie.
449. Origine et dangers de l'endossement en blanc.
450. Le porteur d'un effet peut remplir de sa main, ou faire remplir par un tiers, l'endossement en blanc. — Jurisprudence.
451. Ce droit ne peut être valablement exercé quand l'endosseur est tombé en faillite.
452. Ou, quand cet endosseur est décédé.
453. Quand le porteur remplit, ou fait remplir l'endossement en blanc, il doit y inscrire la date réelle de la négociation.
454 à 456. Conséquences de la négociation par voie d'endossement d'un billet *qui n'est pas à ordre.*

448. Par opposition à l'endossement régulier, on nomme *irrégulier* celui qui, dans son contexte, ne laisse pas apercevoir les trois indications réclamées par l'art. 137.

Par exemple, pour que l'endossement d'un effet de commerce en transfère la propriété, il ne suffit pas qu'il porte : *valeur reçue*, il faut encore qu'il exprime en quoi cette valeur a été fournie ; sans cela cet endossement n'est qu'irrégulier [2].

[1] **Cassation**, 27 novembre 1827, S. V. 29. 1. 336.

[2] **Bruxelles**, 9 août 1810, S. V. 11. 2. 116; — **Cassation**, 24 juin 1812, S. V. 12. 1.

449. Au commencement du dix-huitième siècle, il s'est introduit dans le commerce l'habitude d'écrire au dos de la lettre sa signature et de laisser à un négociant le soin de remplir le blanc-seing. C'est ce qu'on appelle *un endossement en blanc*.

L'endossement en blanc est un endossement essentiellement irrégulier, le plus irrégulier de tous, puisqu'il ne contient aucune des formalités requises.

On ne saurait trop s'appesantir sur ses dangers : il se passe peu d'audiences à notre tribunal de police correctionnelle, sans que des plaintes s'élèvent sur des abus de confiance commis à l'occasion de lettres endossées en blanc. Le plus souvent ces titres sont envoyés à des agents d'affaires pour qu'ils en opèrent le recouvrement : ils profitent du blanc-seing, les passent à leur ordre, et emploient le montant de la rentrée à leurs affaires personnelles. Le tribunal se montre, et avec raison, sévère contre ces faits. Moi-même j'ai, le 15 mai 1835, fait condamner à un an de prison, un de ces agents d'affaires, qui s'était approprié par fraude un billet de 1,500 fr.

L'infidélité du mandataire n'est pas le seul péril à craindre. Les lettres sont souvent perdues, et l'endossement pouvant être rempli de la main de toute personne ; il est facile de se transmettre ainsi la propriété de ces lettres au détriment du porteur légitime.

450. Il arrive pourtant que des endossements donnés en blanc ont tous les effets d'un endossement régulier. Il est reconnu aujourd'hui, de même qu'il l'était sous l'ancienne législation [1], que la personne à qui un effet de commerce, dont elle a fourni la valeur, a été remis avec une signature en

338 ; — **Bruxelles**, 19 novembre 1812, S. V. 13. 2. 196 ; — **Cassation**, 18 mai 1813, S. V. 13. 1. 336 ; — **Cassation**, 9 novembre 1836, S. V. 37. 1. 143. — **Emile Vincens**, ch. I, n° 15, p. 177 ;—**Pardessus**, n° 340, p. 362 ;— **Locré**, note 3 sous l'art. 110, p. 337.

[1] **Rogue**, t. II, ch. XLIV, n° 4, p. 346.

blanc, peut, avant l'échéance, remplir ou faire remplir le blanc par un endossement régulier, et corriger ainsi le vice originaire de la cession qui lui avait été consentie [1].

451. Du reste, le porteur d'un effet endossé en blanc ne peut jouir du droit de remplir l'ordre à son profit qu'autant que son cédant, pour le compte duquel il agit, aurait eu lui-même la capacité de régulariser cette négociation. Ainsi, lorsque l'endosseur tombe en faillite, l'endossement, s'il est irrégulier, ne peut être régularisé après l'époque de la faillite, et il ne rend pas le porteur propriétaire. En conséquence, le porteur est tenu de rapporter l'effet à la masse, qui n'en a jamais été légalement dépossédée [2].

452. De même, et par application du même principe, l'endossement en blanc n'est pas valablement rempli à l'ordre du porteur, qui n'était autre qu'un mandataire, quand cette régularisation intervient après le décès de celui qui avait écrit au dos sa seule signature.— Le décès de l'auteur de l'endossement irrégulier, c'est-à-dire de celui qui est légalement réputé le mandant, a rendu le mandat définitif et n'a pas pu permettre de transformer ce mandat en un contrat de cession [3].

453. Quand un endossement en blanc est rempli, par ou pour le cessionnaire, la date exacte de la négociation ainsi faite doit être portée sur le titre. Les négociants réguliers, au moment même où ils reçoivent la lettre de change, font faire une double opération. — D'abord ils passent, au moyen d'un

[1] **Cassation**, 17 août 1807, **Merlin**, v° *Endossement*, t. IV, p. 603; — **Bruxelles**, 12 juillet 1809, S. V. 9. 2. 399; — **Paris**, 30 avril 1812. S. V. 12. 2. 422; — **Cassation**, 11 février 1833, S. V. 33. 1. 194; — **Douai**, 26 mai 1846, S. V. 46. 2. 383; — **Cassation**, 3 avril 1848, S. V. 48. 1. 277. — **Merlin**, *loco citato*; — **Pardessus**, n° 346, p. 373; — **Emile Vincens**, ch. IV, n° 4, p. 223; — **Locré**, note sous l'art. 138, p. 443; — **Devilleneuve** et **Massé**, *Dict. du cont. comm.*, v° *Endossement*, n° 75; — **Dalloz**, *Répert. méth.*, n° 367; — **Goujet** et **Merger**, *Dict. de dr. comm.*, v° *Endossement*, n° 100.

[2] **Cassation**, 13 novembre 1812, S. V. 13. 1. 218; — **Amiens**, 29 juin 1813, S. V. 14. 2. 74; — **Paris**, 7 novembre 1840, S. V. 41. 2. 86. — **Em. Vincens**, p. 224; — **Goujet** et **Merger**, n° 100; — **Dalloz**, n° 486.

[3] **Cassation**, 9 novembre 1842, S. V. 42. 1. 904; — **Cassation**, 6 janvier 1845, D. P. 45. 1. 93.

endos régulier, l'effet à leur ordre ; ensuite ils inscrivent son entrée sur leurs livres et constatent ainsi de deux manières l'époque précise du jour où a commencé leur propriété.

En cela, ils agissent avec d'autant plus de raison, que le législateur répute faux l'antidate des ordres. Au surplus, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, l'endossement en blanc était translatif de propriété de la lettre de change, ainsi endossée selon l'usage général du commerce [1].

454. Un billet est payable *à un porteur désigné* et non à son ordre : néanmoins, trompé par son apparence et par les coutumes du commerce, un négociant le met en circulation au moyen d'un endos, et il devient l'objet d'une négociation active. Le porteur est-il tenu de faire protester faute de paiement à l'échéance? *En d'autres termes*, les ordres mis au dos d'un billet *non à ordre* sont-ils valables?

Une distinction doit être faite entre le souscripteur et les endosseurs.

L'intention du souscripteur et l'acte qu'il a créé sont parfaitement clairs. Il est évident, par le contexte de l'acte lui-même, qu'il a fait et voulu faire un billet payable à un individu dénommé ; *à droiture*, comme disaient les docteurs : ce n'est pas à un effet négociable qu'il a donné naissance : restant dans les termes du droit commun, il n'a pas dégagé son créancier de l'accomplissement des garanties tracées par le Code civil, et il n'a pas ajouté non plus de nouvelles conditions à celles qui sont à la charge du créancier. Dès lors, le porteur n'est point valablement saisi par un endossement non signifié : le titre n'est pas dénaturé et ne reçoit pas d'autres effets que ceux qu'il doit à sa destination primitive. Par contre, le porteur n'est pas astreint, pour conserver ses droits et ceux de ses cédants, à la formalité du protêt, inconnue dans la loi civile.

[1] Cassation, 10 août 1814, S. V. 15. 1. 5.

En ce qui concerne les endosseurs, la question est plus difficile.

Nous avons dit que le législateur ne prescrit aucune forme pour un acte de cession ; que vis-à-vis du cédant, le cessionnaire est saisi par la simple remise du titre, conformément à l'art. 1689 Code civil, et que l'acte mis au dos des effets négociables renferme succinctement et suffisamment toutes les conditions voulues pour la régularité d'un transport. Par conséquent, d'un endosseur à l'autre, il y a convention légale, saisine, et le porteur est bien et dûment propriétaire du billet cédé.

Maintenant, qu'est-ce qui a été cédé ? un effet commercial, ou une simple promesse ? Si c'est un effet commercial, le porteur sera tenu de faire protester. Si c'est une simple promesse, il n'y sera pas forcé, il ne le pourra même pas.

En réalité, on ne peut contester qu'il s'agit d'une créance purement civile, puisqu'on ne connaît que deux effets commerciaux, la lettre de change et le billet *à ordre*. Mais, objectera-t-on : dans l'intention des contractants, on a cru transmettre un billet négociable. Je réponds qu'en le supposant, l'intention des parties n'a pu changer la nature du titre ; que la loi a tracé pour les effets de commerce, des formes protectrices, dont l'absence vicie l'acte, malgré le vœu de ces parties ; que parmi ces formes, l'une des plus intéressantes est l'énonciation de l'ordre ; que, cette indication n'existant pas, les contractants n'ont pu, à moins de faire rectifier l'acte par le débiteur, lui donner une condition qui lui manque, et que le titre est resté, ce qu'il était dans l'origine, une simple promesse.

A ces motifs, j'ajoute que les déchéances sont de droit étroit ; que personne ne peut en créer là où la loi n'en a pas établi ; que les art. 163, 164, 168, 171 et 187 Code de comm. ne sont applicables qu'aux lettres de change et aux billets *à ordre* ; que l'on ne peut étendre leurs dispositions

et leur déchéance au tiers porteur d'une simple promesse.

Il est une autre conséquence à tirer de ces observations, et elle est importante.

Le titre dont transport est fait n'étant ni lettre de change, ni billet à ordre, la garantie et la solidarité établies entre et contre les endosseurs, par les art. 118 et 140 du Code de comm., ne peuvent être accordées au porteur. S'il n'est pas soumis aux déchéances, il ne peut profiter des priviléges. Cela est de toute justice. — D'un autre côté, l'art. 1694, Code civil, n'admet de garantie forcée pour une cession de créance, que lorsqu'elle a été stipulée ; partant, les endosseurs ne seraient pas garants de la solvabilité du souscripteur, n'y étant engagés ni par contrat, ni par la nature de l'acte.

Cette solution a été, sur ma plaidoirie, consacrée par un jugement du 23 juillet 1841. Voici dans quelle espèce : Un billet, conçu dans les termes suivants, avait été souscrit :

« Au 20 juillet prochain, je paierai *à M. Amanton* la somme « de 250 fr., valeur reçue en marchandises.

« Signé : GRARD. »

Abusé par la forme extérieure du titre, Amanton, le bénéficiaire, l'avait remis en paiement au sieur Surget, lequel, à son tour, l'avait passé à l'ordre du sieur Schwartz : le billet étant resté en souffrance, ce dernier élevait la prétention de le faire payer par son cédant. Au nom de M. S. Henri Bert... (qui avait épousé la veuve et héritière du sieur Surget), je soutenais que le titre n'était qu'une simple promesse : qu'il manquait de l'une des conditions essentielles, l'énonciation de *l'ordre ;* qu'il ne constituait dès lors qu'une dette purement civile, et, qu'en cédant un pareil titre, même par la voie de l'endossement, le sieur Surget, par les motifs que j'ai rapidement indiqués plus haut, et qui trouvent leur source dans l'art. 1694 du Code civil, n'avait point garanti la solvabilité du débiteur.

Le tribunal de la Seine, accueillant ce système, a, par ju-

gement du 23 juillet 1841, repoussé la demande du sieur Schwartz, et déchargé le sieur S. Henri Bert..., ayant cause du sieur Surget, de la condamnation prononcée contre lui par sentence du juge de paix.

455. Cependant, la *Cour de cassation* a jugé qu'une Cour d'appel pouvait, sans violer la loi, décider *en fait*, qu'il était entré dans les intentions de l'endosseur d'un semblable effet de se rendre caution solidaire des débiteurs principaux [1].

456. Toutefois le porteur ne peut être victime de son erreur, qui provient du fait de son cédant, autant et plus que de son propre fait. L'article 1109 Code civil dispose qu'il n'y a pas de consentement valable s'il est le résultat de l'erreur, et l'art. 1110 déclare quelle erreur vicie le consentement. Cette erreur se rencontrant dans l'hypothèse qui nous occupe, le porteur serait admis à demander, sinon la garantie des cédants, du moins la nullité du transport par endossement, comme entaché d'erreur.

[1] Cassation, 8 août 1842, S. V. 43. 1. 62.

§ VII. — *Des effets de l'endossement irrégulier.*

SOMMAIRE.

457. Art. 138 C. de com.—Endossement irrégulier ne vaut que procuration.
458. Il ne faut pas appliquer ce texte avec une rigueur inintelligente. — Mandataires par la seule force de la loi, malgré le fait; mandataires de fait et de droit.
459. Le porteur peut prouver par preuves extérieures au titre, contre l'auteur de l'endossement irrégulier, qu'il a fourni la valeur.—Jurisprudence et doctrine. — Citation d'un arrêt de cassation.
460. Cette preuve n'est pas admissible contre les tiers, c'est-à-dire contre tous ceux qui, souscripteur, endosseurs, donneurs d'aval, n'ont été les cédants immédiats du porteur.— Jurisprudence et doctrine. — Citation d'un arrêt de cassation et d'Orléans.
461. Cette preuve peut être faite contre le syndic de la faillite de l'endosseur immédiat. — Arrêt de cassation en sens contraire, réfuté par un arrêt postérieur.
462. Sage disposition du Code de Wurtemberg.
463 à 467. Développement du principe dans des espèces diverses.
468. Souveraineté des tribunaux sur la question de savoir si, en fait, un endossement irrégulier a été donné avec intention de transférer la propriété.
469. Le porteur d'un ordre irrégulier peut poursuivre en son nom.
470. Le porteur d'ordre irrégulier qui est obligé de rembourser est-il subrogé pour son compte personnel aux droits du porteur?— Jurisprudence et doctrine. — Discussion.
471. L'endossement en blanc est, suivant Savary, *une pierre* d'attente.— Citation de Daguesseau. — Portée des endossements en blanc. Le plus souvent ils ont des effets plus étendus que les autres endossements irréguliers.
472. Endossement irrégulier vaut pouvoir de négocier. — Jurisprudence et doctrine.
473 et 474. Le droit de remplir l'endossement en blanc n'emporte pas le droit de modifier les conditions du contrat et la position des obligés.
475. Endossements irréguliers successifs.
476 et 477. L'irrégularité de l'endossement ne libère pas les souscripteurs et endosseurs de leur garantie.

457. L'art. 138 du Code de commerce dit : « Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration. »

Les effets de l'endossement irrégulier se trouvent compris dans cet article. Il s'ensuit que, s'il y a dans l'endossement omission, soit de la date, soit de la valeur fournie, soit du nom de celui à qui l'ordre est passé, ou que si l'endossement est en blanc, il n'opère pas le transport, et ne vaut que comme procuration.

458. Il ne faut pas s'attacher pourtant trop strictement à la lettre de la loi. Elle doit être interprétée constamment dans un sens raisonnable. Il est bien vrai qu'en général l'endossement irrégulier ou en blanc ne vaut que comme procuration; mais si l'on prenait cette règle d'une manière absolue; si, inflexible, on la faisait servir dans toutes les circonstances et contre toutes personnes, on s'exposerait souvent à commettre des injustices.

On peut diviser en deux classes ceux qui, porteurs d'effets de commerce, n'ont en leur faveur qu'un endossement irrégulier ou en blanc. — Les uns sont de simples mandataires, investis de cette qualité non seulement par la force de la loi et par la nature de leur titre, mais encore par la puissance supérieure du fait. Ils ont reçu l'effet pour en opérer le recouvrement et pour en rendre compte. — Les autres, au contraire, ont réellement fourni le prix de l'effet et ont eu l'intention d'en acquérir la propriété, qu'on a eu l'intention de leur transmettre.

459. Entre l'endosseur et le porteur, il ne serait pas équitable de décider toujours que l'endossement irrégulier ne vaut que procuration. Quand le cessionnaire a effectivement fourni la valeur, le cédant ne pourrait exciper de l'irrégularité du transport, irrégularité émanée de lui, pour retenir la propriété de la lettre, dont il a reçu le prix. Il serait repoussé, non par l'endossement lui-même, mais par les faits particuliers attestant qu'il a été désintéressé. Le porteur serait admis à faire preuve du fournissement de la valeur tant par titres que par témoins.

En supposant même que la loi, qui ne voit dans l'endossement irrégulier qu'une procuration, dût survivre à la preuve des faits contraires, le porteur ne serait pas dépouillé, car il dirait à l'endosseur : Je dois, il est vrai, vous rendre votre titre dont je ne suis pas régulièrement nanti; mais, vous, puisque le contrat d'endossement est nul, vous devez me

rendre le prix que je vous en avais remis : sinon, non.

Dans son intérêt, le cessionnaire doit néanmoins éviter cette situation périlleuse. Avec un titre complet, il est dispensé de preuves ; la présomption est pour lui. Avec un titre incomplet, il faut qu'il fasse de difficiles justifications ; la présomption est contre lui [1]. Ces difficultés sur l'application variant nécessairement suivant les espèces, l'occasion de les traiter en détail ne se présente que lorsque l'on porte son examen sur un cas particulier.

C'est inspirée par les règles de l'équité que la jurisprudence, consacrant cette solution, a décidé que l'art. 138 du Code de commerce, portant que l'endossement irrégulier n'est pas translatif de propriété et ne vaut que comme procuration, établit entre l'endosseur et le preneur une simple présomption, qui peut être détruite par la preuve que l'endossement a eu pour but de transmettre la propriété, soit à titre onéreux, soit à titre purement gratuit [1].

Voici le texte de l'arrêt de cassation du 19 juillet 1843.

« Attendu que si, aux termes de l'art. 138 du Code de commerce, l'endossement en blanc n'opère pas transport et ne vaut que comme procuration, cette disposition de la loi ne fait preuve irréfragable que relativement aux tiers, mais qu'il

[1] **Cassation**, 16 avril 1845, S. V. 45. 1. 494.

[1] **Cassation**, 18 messidor an X, **Merlin**, *Répert.*, t. IV, v° *Endossement*, p. 599 ; — **Cassation**, 2 prairial an XIII, **Merlin**, v° *Endossement*, t. IV, p. 602 ; — **Lyon**, 21 mars 1811, S. V. 11. 2. 226 ; — **Paris**, 20 mars 1813, S. V. 16. 2. 97 ; — **Nancy**, 22 juin 1813, S. V. 16. 2. 95 ; — **Cassation**, 11 juillet 1820, S. V. 21. 1. 190 ; — **Cassation**, 8 novembre 1826, S. V. 27. 1. 19 ; — **Nîmes**, 23 août 1827, S. V. 28. 2. 57 ; — **Cassation**, 17 décembre 1827, S. V. 28. 1. 233 ; — **Paris**, 8 juin 1831, S. V. 32. 2. 28 ; — **Cassation**, 25 juin 1832, S. V. 32. 1. 189 ; — **Cassation**, 31 juillet 1833, S. V. 33. 1. 756 ; — **Cassation**, 30 décembre 1840, *Journal du Palais*, 1841, 1. 55 ; — **Paris**, 29 juillet 1842, le *Droit*, n° du 30 juillet 1842 ; — **Douai**, 29 mars 1843, le *Droit*, n° du 6 avril 1843 ; — **Cassation**, 5 juillet 1843, le *Droit*, n° du 19 juillet 1843 et S. V. 44. 1. 51 ; — **Bordeaux**, 6 août 1844, S. V. 45. 2. 41. — **Merlin**, v° *Endossement*, t. IV, p. 598 ; — **Despréaux**, n° 485, p. 314 et 315 ; — **Dalloz**, *Répert. méth.*, v° *Effets de commerce*, n°s 454 et suivants ; — **Goujet et Merger**, *Dict. de dr. com.*, v° *Endossement*, n° 94 ; **Emile Vincens**, t. II, p. 223.

En sens contraire : **Caen**, 26 février 1827, S. V. 28. 2. 103 ; — **Cassation**, 15 juin 1831, S. V. 31. 1. 411.

en est autrement quand le débat s'élève entre le porteur et son cédant immédiat, dont l'endossement irrégulier est l'ouvrage ;

« Que, dans ce cas, la présomption cède à la preuve contraire, et s'il en résulte que la propriété a été transférée par l'endossement, malgré son irrégularité, cette propriété demeure acquise au porteur ;

« Que dès lors, la garantie solidaire prononcée par l'article 140 du Code de commerce, ainsi que la contrainte par corps, deviennent la conséquence légale de la preuve du transfert de la propriété de l'effet ou lettre de change ;

« Que, dans l'espèce, la Cour royale de Toulouse, en se fondant sur les circonstances de la cause, a apprécié en fait la valeur de tous les endossements en blanc, apposés à la lettre de change dont il s'agit, et que la décision en ce point échappe à la censure de la Cour suprême. »

460. Pour les tiers étrangers à l'endos incomplet, il n'y a pas transport : c'est en leur faveur que l'art. 138 a été rédigé. Ainsi, que le tireur ait des compensations à opposer à l'auteur de l'endossement irrégulier, il pourra les faire valoir également contre le porteur, qui n'est pas cessionnaire, mais seulement mandataire. — De même, l'accepteur se trouvant en face d'un porteur irrégulier, cessionnaire direct du tireur, aura le droit d'élever l'exception du défaut de provision, qu'il eût invoquée contre le tireur lui-même. — Que l'auteur de l'endossement tombe en faillite, ses créanciers pourront faire rentrer la traite dans l'actif, attendu que leur débiteur n'en a pas transféré la propriété.

Sur ce dernier point, l'ordonnance de 1673 contenait une disposition formelle dans son art. 25 : « Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées et pourront être saisies par ses créanciers et compensées par ses redevables. » Le Code de commerce se bornant à élargir le prin-

cipe, a négligé l'application, et il eût été à désirer que l'art. 25 de l'ordonnance eût été maintenu.

J'ai eu l'occasion de faire triompher cette distinction dans l'espèce que voici : Un sieur Church avait transmis par endossements irréguliers, à un sieur Vérillon, des effets de commerce souscrits à l'ordre de lui Church, par un sieur Delcros fils. Ce dernier, ayant des compensations à opposer au bénéficiaire, à Church, prétendait les faire valoir contre Vérillon, porteur en vertu d'endossements irréguliers. — De son côté, Vérillon excipait de sa bonne foi; il soutenait, en droit, qu'on pouvait détruire la présomption de mandat infligée par la loi, et il voulait justifier en fait, et par des preuves extérieures au titre, qu'ayant fourni la valeur à son cédant, il devait être reconnu propriétaire des effets et non simple mandataire.

Contre cette prétention, je disais en substance :

La loi commerciale, par une exception aux principes du droit civil, accorde un bien grand privilége à ceux qui veulent céder ou acquérir des lettres de change ou des billets à ordre. — La propriété des effets de commerce se transporte au moyen d'un simple endossement, et la cession est consommée, même à l'égard des tiers, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier le transport. De plus, le cessionnaire n'est pas seulement au lieu et place du cédant : il a des droits personnels à exercer, et qui sont affranchis des exceptions ou compensations dont on s'armerait contre ses auteurs.—Pour jouir d'un privilége aussi considérable, il faut avoir accompli le vœu de la loi; si ses dispositions sont méconnues, le droit commun reprend son empire.

Cela résulte d'une manière non équivoque de la combinaison des art. 136, 137 et 138 du Code de commerce. L'art. 136 nous apprend que « la propriété d'une lettre de « change se transmet par la voie de l'endossement. »

L'art. 137 exige que l'endossement *soit daté.*

Et, comme sanction pénale, l'art. 138 déclare que « si

« l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'ar-
« ticle précédent, il n'opère pas le transport, il n'est qu'une
« procuration. »

Rien de plus général, de plus absolu que ces dispositions : elles ne comportent ni exceptions ni distinctions. L'irrégularité de l'endossement peut être invoquée par et contre toutes personnes.—Elle peut être opposée par le souscripteur, par l'accepteur, comme par l'endosseur, soit contre cet endosseur, soit contre le porteur.

Toutefois, il est un cas où cette règle doit fléchir. Quand le porteur a fourni à l'auteur de l'ordre irrégulier, à l'endosseur, la valeur de l'effet, cet endosseur ne pourrait exciper de l'irrégularité de l'endossement, irrégularité émanée de lui, pour soutenir que l'endossement ne vaut que procuration, et retenir ainsi la propriété d'un titre dont il a reçu le prix. Il serait repoussé, non par l'endossement lui-même, mais par les faits particuliers attestant qu'il a été désintéressé.

Ainsi, M. Vérillon se trouvant en face de Church, celui-ci serait inhabile à exciper du vice de l'endossement; car on lui répondrait avec la preuve qu'il a reçu la valeur. En ce sens peut-être une distinction est admissible.

Mais vis-à-vis des tiers, qui, eux, sont étrangers à l'irrégularité, qui n'ont pas profité de la négociation, la loi doit être exécutée; l'endossement ne vaut pas transport, n'est qu'une procuration, et le vice qui lui a enlevé la puissance translative de propriété ne saurait être corrigé par des preuves extrinsèques au titre lui-même.

Si, *en fait*, la difficulté était de savoir si Delcros fils a reçu la valeur des billets, nous dirions : jamais il n'a reçu un centime pour ces billets : c'est Church qui a tout reçu, qui a tout gardé; jamais Delcros n'a reçu de billets en échange de ceux que lui-même il souscrivait. Mais là n'est plus le point du débat : l'irrégularité des endossements pourrait être invoquée par lui, si, à quelque titre que ce soit, il établissait qu'il est

créancier de Church, et qu'il a de légitimes compensations à lui opposer, ce qui malheureusement n'est que trop certain.

A l'appui de ce système, je rappelais à la Cour de Paris les nombreuses autorités qui l'avaient consacré, et dont on verra tout à l'heure l'imposante nomenclature.

Cependant je plaidais devant la 2me Chambre de la Cour de Paris, qui avait admis la règle contraire dans l'affaire *Lebreton Nouêl;* malgré la cassation de sa décision, elle crut devoir persister dans sa jurisprudence, et, le 21 mai 1840, elle rendit un arrêt en ce sens.

Pourvoi en cassation, et, 5 juillet 1843, arrêt par défaut de la Cour suprême, qui casse; opposition, et, 22 mai 1844, nouvel arrêt conçu en ces termes :

« Vu les articles 136, 137, 138, 187 et 188 du Code de commerce :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 138, les endossements non revêtus des formalités prescrites par l'art. 137 du même Code ne valent que comme procuration et ne transmettent pas la propriété des effets sur lesquels ils sont apposés ; que la loi est expresse, et, qu'à l'égard des tiers, aucune autre preuve n'est admissible que celle qui résulte des termes mêmes de l'endossement ;

« Attendu que, dans l'espèce, les endossements faits à Vérillon ne sont pas datés, qu'ils sont irréguliers et, par conséquent, ne valaient que comme procuration à l'égard de Delcros père et fils; que, cependant, l'arrêt attaqué a déclaré que ces endossements avaient transféré à Vérillon la propriété des effets dont il s'agit; qu'en décidant ainsi, ledit arrêt a expressément violé les lois ci-dessus;

« Par ces motifs, casse, etc... »

Renvoi devant la *Cour d'Orléans.*—7 décembre 1844; arrêt conforme, rendu suivant la loi en audience solennelle et sur ma plaidoirie. En voici le texte :

« Considérant que, d'après l'arrêt de renvoi, le litige est

réduit à la question de savoir si Vérillon a été valablement saisi par Church de la propriété de deux billets, montant ensemble à cinq mille francs et souscrits à l'ordre de ce dernier par les sieurs Delcros père et fils, le 17 août 1839 ;

« Considérant qu'il est reconnu en fait que les endossements inscrits par Church, au profit de Vérillon, ne portent point de date. Qu'aux termes de l'art. 138 du Code de commerce, l'endossement qui n'est pas revêtu des formes substantielles prescrites par les art. 137 et 187 du même Code, n'opère pas le transport de la créance et ne vaut que comme procuration ;

« Considérant que, si des preuves extrinsèques peuvent être admises pour établir, en dehors de l'endossement, la réalité du transport d'un billet à ordre, lorsque le procès s'agite entre l'endosseur lui-même et le porteur qui tient ses droits de cet endosseur, il en doit être autrement lorsque l'irrégularité de l'endossement est opposée par des tiers, tels que le souscripteur, le tireur ou le tiré ;

« Qu'à l'égard de ces derniers, c'est dans l'endossement lui-même que doit se trouver la preuve de la réalité et de la validité du transport ; qu'il est donc inutile de rechercher, dans les circonstances de la cause, si Vérillon, tiers porteur, a réellement fourni à Church, son cédant direct, la valeur des deux billets souscrits par Delcros père et fils ;

« Qu'à l'égard de ceux-ci, Vérillon n'étant que le mandataire de Church, est, par suite, passible de toutes les exceptions qui peuvent être opposées à Church lui-même ;

« Considérant qu'il résulte des circonstances du procès, que Church n'a pas fourni la valeur des billets souscrits à son ordre par Delcros, puisqu'au lieu de lui livrer les dentelles remises par Vérillon en échange desdits billets, Church les a engagées au mont-de-piété ;

« Considérant, d'ailleurs, que les sieurs Delcros père et fils sont fondés à opposer la compensation d'une autre créance

antérieure de douze mille francs, reconnue par les syndics de la faillite Church et admise au passif de cette faillite;

« Qu'il suit de là que les deux billets dont s'agit, étant sans cause réelle entre Delcros et Church, sont nuls et de nul effet à leur égard, et que Vérillon doit en restituer le montant par lui indûment touché;

« Par ces motifs, la Cour condamne Vérillon à restituer à Delcros les 5,000 fr. dont s'agit, etc. [1] »

461. La Cour de cassation a poussé ce principe jusqu'à ses plus extrêmes limites. Elle a jugé que le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier n'est pas admissible à prouver qu'il a réellement fourni la valeur de l'effet, alors que la contestation s'agite, non entre le porteur et l'endosseur *personnellement*, mais entre le porteur et *le syndic de la faillite de cet endosseur*. Son arrêt décide que, dans ce cas, « le syndic de la faillite n'est plus le simple représentant de l'endosseur; qu'il réunit en sa personne une double qualité,

[1] **Colmar**, 13 juin 1810, S. V. 10. 2. 385; — **Liège**, 13 décembre 1810, S. V. 11, 2. 332; — **Bruxelles**, 30 juin 1810, S. V. 12. 2. 137; — **Cassation**, 27 janvier 1812, S. V. 12. 1. 244; — **Cassation**, 19 mars 1813, S. V. 13. 1. 214; — **Cassation**, 9 juin 1814, S. V. 15. 1. 22; — **Cour supérieure de Bruxelles**, 17 janvier 1817, S. V. 21. 2. 171; — **Cassation**, 19 juillet 1822, S. V. 23. 1. 63; — **Cassation**, 26 avril 1826, S. V. 26. 1. 393; — **Cassation**, 8 novembre 1826, S. V. 27. 1. 19; — **Cassation**, 4 mars 1828, S. V. 28. 1. 189; — **Cassation**, 22 août 1828, S. V. 28. 1. 209. — **Cassation**, 15 juin 1831, S. V. 31. 1. 411; — **Cassation**, 25 janvier 1832, S. V. 32. 1. 189; — **Cassation**, 31 juillet 1833, S. V. 33. 1. 756; — **Cassation**, 9 novembre 1836, S. V. 37. 1. 113; — **Cassation**, 30 décembre 1840, S. V. 41. 1. 28; *Gazette des Tribunaux* du 22 janvier 1841; — **Cassation**, 5 juillet 1843, affaire Delcros contre Vérillon, et affaire Duboul contre Saces et Anthier, S. V. 44. 1. 49 et suiv.; — **Cassation**, 22 mai 1844, S. V. 44. 1. 551; — **Orléans**, 7 décembre 1844, arrêt non rapporté dans les recueils, mais transcrit ci-dessus; — **Cassation**, 25 juin 1845, S. V. 45. 1. 829; — **Cassation**, 20 août 1845, S. V. 46. 1. 164; D. P. 45. 1. 345; — **Paris**, 4e Chambre, audience du 18 décembre 1850, arrêt rendu sur ma plaidoirie dans une affaire Humbert contre Bellanger-Mimerel, le *Droit*, n° du 8 janvier 1851; — **Amiens**, 26 mars 1851, *Le Droit*, n° du 25 avril 1851. — **Merlin**, *Répertoire*, v° *Endossement*, t. IV, p. 601; — **Pardessus**, n° 354, p. 355; — **Locré**, note sous l'art. 138, p. 439; — **E. Vincens**, ch. IV, n° 4, p. 223; — **Pothier**, n° 41, p. 228 et 229; — **Persil**, *Lettres de change*, sur l'art. 139, n° 4; — **Frémery**, *Etudes de dr. com.*, p. 126 et suiv.; — **Despréaux**, n° 491, p. 318 et 319; — **Bonnin**, sous l'art. 138, p. 166, note 4; — **Goujet et Merger**, *Dict. de dr. com.*, v° *Endossement*, n° 94, § 2; — **Dalloz**, *Répert. méth.*, v° *Effets de commerce*, n° 456.

En sens contraire : **Amiens**, 8 mars 1840, S. V. 42. 2. 121.

puisqu'il est aussi surveillant et défenseur des intérêts de la masse à laquelle il est chargé de faire rapporter tout ce dont le failli n'était pas légalement dessaisi au moment de l'ouverture de la faillite [1]. »

Cet arrêt est-il bien conforme, non plus aux véritables règles du contrat de change, qui sont en dehors de la contestation, mais aux règles de la faillite? Les motifs donnés par lui ne devaient-ils pas amener une autre solution? Le failli n'était-il pas, lorsque la faillite a éclaté, dessaisi de la propriété de l'effet de commerce contesté, en ce sens que, *contre lui*, on pouvait fournir, en dehors du titre, la preuve qu'il avait reçu la valeur de l'effet et que, par conséquent, il n'en était pas propriétaire?

Ceci me paraît bien douteux. Aussi est-ce avec raison que la Cour de Cassation est revenue sur sa jurisprudence [2].

462. Le Code de Wurtemberg contient, dans son art. 573, sur le principe général, une fort sage disposition : « Dans un « endossement irrégulier, la preuve contraire de la transmis- « sion de propriété ne peut être opposée qu'à l'endosseur, « dont cet endossement émane. »

463. L'auteur d'un endossement irrégulier pourrait lui-même, excipant de ce vice, comme le feraient ses créanciers, opposer au porteur avec lequel il a contracté directement, l'exception *non numeratæ pecuniæ* [3].

464. Mais cet auteur d'un endossement irrégulier ne pourrait enlever au porteur la propriété du titre, si ce dernier établissait contre lui qu'il a réellement fourni la valeur [4].

[1] **Cassation**, 15 décembre 1841, S. V. 42. 1. 125.

[2] **Cassation**, 16 juin 1846, S. V. 46. 1. 783.

[3] **Cassation**, 27 vendémiaire an XI, S. V. 3. 1. 65.

[4] **Paris**, 23 brumaire an XII, S. V. 4. 2. 741; — **Cassation**, 2 prairial an XIII, S. V. 5. 1. 191; — **Cassation**, 29 brumaire an XIII, S. V. 5. 2. 225; — **Colmar**, 11 mars 1812, S. V. 12. 2. 311; — **Bruxelles**, 20 août 1812, S. V. 14. 2. 177; — **Orléans**, 19 janvier 1829, *Gazette des tribunaux de commerce*, du 3 février 1829, n° 212.

Nota. Dans ces espèces, le porteur en vertu de l'endossement irrégulier prouvait

465. Est admissible, entre marchands, la preuve par témoins qu'un effet de commerce, quoique revêtu d'un simple endossement en blanc, a été transmis en toute propriété, pour paiement de marchandises ou de toute autre cause [1].

466. Il ne s'opère pas de compensation entre le débiteur et le porteur d'un effet de commerce, si ce porteur n'a pour titre qu'un endossement irrégulier, non translatif de propriété [2].

467. Lorsque les juges du fond ont décidé que l'endossement en blanc d'un effet de commerce n'en a pas conféré la propriété au porteur, celui-ci ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'a pas été examiné, si, comme il le prétendait, la preuve du transport de propriété ne sort pas d'autres titres, tels que comptes, registres, etc [3].

468. La décision des juges d'appel, que le porteur d'une lettre de change en est réellement le propriétaire, est une décision de fait plus que de droit. — En conséquence, une telle décision ne peut être cassée, encore qu'il apparaisse que la lettre ne soit dans les mains du porteur que par suite d'endossement en blanc [4].

469. Quoi qu'il en soit, le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, quoique nanti en vertu d'un endossement en blanc, a le droit de faire protester et de poursuivre en son nom, en cas de refus de paiement [5].

en fait qu'il avait fourni à son adversaire la valeur des effets. Sa prétention, qui rentrait alors dans le principe ci-dessus posé, méritait d'être accueillie.

[1] **Cassation**, 17 septembre 1827, S. V. 28. 1. 233.

[2] **Cassation**, 10 septembre 1812, S. V. 13. 1. 254.

[3] **Cassation**, 8 janvier 1812, S. V. 12. 1. 30.

[4] **Cour de cassation**, 24 février 1806, S. V. 6. 2. 915.

[5] **Douai**, 3 août 1814, S. V. 16. 2. 97 ; — **Bruxelles**, 18 mai 1822, S. V. 7. 2. 73, *collect. nouv.*; — **Orléans**, 19 janvier 1829, *Gazette des tribunaux de commerce*, du 3 février 1829, n° 212 ; — **Bordeaux**, 6 août 1844, S. V. 45. 2 41 ; — **Cassation**, 24 décembre 1850, S. V. 51. 1. 24. — **Persil**, sous l'art. 138 ; — **Pardessus**, n° 354 ; — **Goujet et Merger**, v° *Endossement*, n° 91.

En sens contraire : **Rouen**, 28 mars 1809, S. V. 2. 412 ; — **Cassation**, 10 juillet 1822, S. V. 23. 1. 63.

470. L'application de ce principe, qui attribue au porteur d'une lettre irrégulièrement endossée, et par conséquent réputé simple mandataire, le droit de négocier valablement, a donné naissance à une difficulté sérieuse. On s'est demandé quelle était la position du porteur mandataire, quand le tiré, ayant refusé de payer à l'échéance, a été contraint de rembourser par suite du recours du nouveau porteur. Devient-il propriétaire de la lettre? est-il subrogé aux droits de la personne par lui remboursée? Quelques-uns ont admis ce dernier avis et l'ont appuyé sur la validité de l'endossement fait au porteur désintéressé, endossement qui a suffi pour transmettre la propriété du titre et tous les priviléges qu'il entraîne à sa suite.

Les partisans de ce système n'ont pas, selon nous, tenu compte de la véritable position du signataire dont nous nous occupons : rappelons cette position, et la difficulté sera par là même éclaircie. — Le propriétaire d'une lettre de change passe un ordre irrégulier : celui au profit duquel cet ordre est fait ne devient pas cessionnaire ; il est simplement réputé *mandataire*, et il n'a dans ce contrat de change aucune autre qualité. S'il négocie à un tiers, c'est en vertu de son mandat ; s'il rembourse ensuite faute de paiement, c'est toujours en vertu de son mandat, et non pour son propre compte, puisqu'il est personnellement étranger à la circulation de l'effet dont s'agit. Le paiement n'est pas présumé fait de ses deniers : sa situation n'est pas modifiée par ce remboursement postérieur. Dès lors, il ne devient pas propriétaire : il n'est pas subrogé aux droits du porteur qu'il solde : le propriétaire, le subrogé, c'est son mandant, c'est l'auteur de l'endossement irrégulier, qui, légalement parlant, ne s'est pas dessaisi en sa faveur.

Soutiendra-t-on au contraire que par la négociation faite à un tiers, le mandat a été accompli, que le mandataire a remboursé au tiers porteur, non plus en qualité de mandataire, mais comme obligé au titre, comme endosseur de ses

deniers personnels? — Soit; dans cette hypothèse, il deviendrait propriétaire du titre, qu'il pourrait faire valoir contre son mandant; mais, à son tour, ce dernier aurait une action à exercer, peut-être une compensation à opposer. Le titre ne portant pas la preuve que le compte de l'exécution du mandat a été rendu, que la valeur reçue dans la négociation faite au tiers porteur a été remise à son véritable propriétaire, le mandataire serait tenu de justifier, à l'aide de preuves extérieures, que les fonds arrivés en ses mains sont passés dans celles de son commettant, et, à défaut de fournir cette preuve, il serait passible d'une légitime réparation.

Cependant les arrêts les plus récents de la Cour suprême ont admis l'opinion contraire à celle que nous venons de résumer.

En voici la théorie.

Ces arrêts tiennent le mandataire pour subrogé aux droits du tiers porteur remboursé, et ce en vertu de l'art. 1251 du Code civil; en conséquence, ils lui réservent le droit d'agir contre le mandant, en son nom et immédiatement. Ils reconnaissent bien qu'il y a un compte de mandat à débattre, et ils font réserve au mandant d'exercer l'action résultant de ce compte; de telle sorte que le mandant doit commencer par payer, s'il n'a pas, *en dehors du titre*, des compensations à opposer. Puis il faut qu'il fasse un nouveau procès à son mandataire pour régler le compte de mandat et faire condamner ce dernier qui a gardé la valeur. Mais si le mandataire est devenu insolvable! que de frais, que de procédures, que de dangers dans ce système!

Au surplus, l'un des arrêts de la Cour de cassation, celui de 1843, est précédé d'un remarquable rapport fait par M. le conseiller Mesnard (aujourd'hui président de Chambre), qui a exposé avec beaucoup de science les raisons qui militent en faveur des deux systèmes [1].

[1] *Contraires à mon opinion :* Colmar, 11 mars 1812, S. V. 12. 2. 308; — Cassation, 20 février 1816, S. V. 16. 1. 149, et *coll. nouv.* 5. 1. 156; — Bourges, 6 août 1825,

471. Pour apprécier solidement la portée des endossements en blanc, il faut les envisager sous un double aspect; les prendre au moment de leur formation, et après l'échéance.

Il est bien certain qu'à leur origine ces endossements sont irréguliers, puisqu'ils ne contiennent aucun des caractères voulus. Mais l'endossement en blanc est, suivant la pittoresque expression de SAVARY, *une pierre d'attente*. Il peut être rempli après coup, et par toute personne. Si la lacune est comblée, et le blanc seing changé en ordre régulier avant l'échéance, l'endos en blanc a disparu et a fait place à un endos valable. — Ainsi entendu, il n'est pas dépourvu d'utilité, et c'est ici le moment de rappeler ce qu'en pensait le chancelier d'AGUESSEAU. Consulté par le procureur général du Parlement de Toulouse, l'illustre magistrat répondit, le 8 septembre 1847 : « Je ne saurais mieux répondre à la consultation que vous me faites par votre lettre du 19 juillet dernier, sur l'affaire du sieur Ladouze en particulier, et en général sur l'usage des endossements en blanc, qu'en vous envoyant l'avis d'un homme très instruit de toutes matières de commerce, et surtout de celui qui se fait par la voie des lettres de change. La question y est traitée avec une clarté et une justesse qui ne laissent rien à désirer : je n'ai pas cru devoir cependant me contenter de cet avis, quelque solide qu'il soit, et je l'ai fait communiquer à tous MM. les commissaires du conseil, qui composent le bureau du Conseil de commerce, et qui sont pleinement au fait de ce qui regarde ces sortes de

S. V. 26. 2. 109; — **Rouen**, 24 février 1827, S. V. 27. 2. 143; — **Bordeaux**, 26 février 1842, S. V. 42. 2. 274; — **Cassation**, 20 février 1843, S. V. 43. 1. 401; — **Douai**, 20 mars 1843, S. V. 43. 2. 407; — **Cassation**, 13 novembre 1845, le *Droit*, n° du 4 décembre 1845; S. V. 46. 1. 71. — **Merlin**, *Questions de droit*, v° *Endossement*, t. II, p. 581 et 587; — **Dalloz**, *Rép. méth.*, n° 462; — **Goujet et Merger**, *Dict. de dr. com.*, v° *Endossement*, n° 96; — **Dalloz**, *Répert. méth.*, v° *Endossement*, n° 488.

Cependant on peut consulter, dans le sens de mon opinion, les arrêts suivants : **Rouen**, 23 février 1814, S. V. 15. 2. 86; *col. nouv.* 4. 2. 380; — **Bruxelles**, 17 juin 1817, S. V. *col. nouv.* 5. 2. 228; — **Amiens**, 6 juin 1826, S. V. 29. 2. 223; — **Caen**, 26 février 1827, S. V. 28. 2. 103; — **Cassation**, 9 novembre 1836, S. V. 37. 1. 143; — **Bourges**, 18 avril 1842, S. V. 43. 2. 95.

matières. Ils ont tous été du même sentiment que l'auteur de l'avis, et le Parlement de Toulouse ne saurait mieux faire que de se conformer, dans ses arrêts, aux principes qui y sont établis : on y remarque fort bien que les abus, dont la crainte a suspendu la décision du Parlement, ne peuvent être mis en balance avec les grands avantages qui résultent pour le bien et pour la facilité de commerce, de l'usage des billets au porteur et *des endossements mis en blanc* sur des lettres de change. Ainsi ces abus sont du nombre de ceux que les lois humaines ne sauraient prévenir entièrement, et qui, pouvant causer quelques inconvénients particuliers, sont plus que compensés par l'utilité publique. »

Si, au contraire, le détenteur de la lettre se présente à l'échéance, avec un endos en blanc non rempli, dans ce cas l'irrégularité s'est perpétuée, la cession n'a pas été effectuée, et l'endossement ne vaut que procuration.

L'endossement en blanc, le plus irrégulier de tous, puisqu'il ne satisfait à aucune des prescriptions de la loi, a, le plus souvent, des effets plus étendus que les autres endossements irréguliers. En premier lieu, il ne contient aucune restriction, tandis que les autres endossements peuvent être conçus dans des termes qui limitent la procuration. — En second lieu, le vice de l'endossement en blanc peut être réparé par le mandataire, qui remplit l'endos à son profit, tandis que les autres irrégularités sont presque toujours incompatibles avec une régularisation.

472. On a douté quelque temps qu'un endossement régulier, à la suite d'un endossement irrégulier, fût translatif de propriété. Pothier même, n° 41, p. 229, prétend « que celui au profit de qui a été fait l'endossement auquel il manque quelqu'une des trois formalités requises, ne peut pas faire un endossement valable au profit d'un autre : car la propriété de la lettre ne lui ayant pas été transférée par l'endossement défectueux fait à son profit, il ne peut pas la transférer à un autre. »

Savary, *parère* 41, partage cette opinion.

Aujourd'hui elle est tenue pour une erreur par la doctrine et par la jurisprudence. Et c'est sagement. — Si l'endossement irrégulier ne confère pas la propriété, il vaut comme procuration. Cette procuration, n'admettant aucuns caractères restrictifs, par le vague des termes de la loi, donne mandat au porteur de toucher du tiré en attendant l'échéance, ou d'un tiers en lui cédant la créance à titre onéreux. Il est aujourd'hui généralement reconnu et souverainement jugé que l'endossement irrégulier vaut procuration soit pour négocier, soit pour recevoir, soit pour faire tous les actes d'un mandataire général et spécial. Ce n'est pas comme *propriétaire*, que le porteur d'un ordre défectueux fait le transport au tiers, c'est comme *procureur fondé* du véritable propriétaire, qui, s'il y a lieu, conserve son recours contre lui. Par conséquent, l'argument de Pothier porte à faux, et nous pouvons avancer qu'un endossement régulier a tous ses effets à la suite d'un ordre irrégulier [1].

473. Tout le monde le reconnaît, celui qui est détenteur du titre en vertu d'un endossement en blanc a le droit de remplir cet endossement en son nom et de se donner ainsi la qualité de porteur. Mais a-t-il le droit aussi de modifier les règles ordinaires de l'endossement et du contrat de change? Par exemple, dans l'endossement qu'il inscrit au dos du titre, au lieu et place de l'endossement en blanc, peut-il insérer ou un aval ou une dispense de protêt, et se faire ainsi, à lui devenu

[1] **Nîmes**, 19 février 1810, S. V. 10. 2. 221 ; — **Cassation**, 20 janvier 1814, S. V. 14. 1. 195 ; — **Douai**, 3 août 1814, S. V. 16. 2. 97 ; — **Cassation**, 20 février 1816, S. V. 16. 1. 149 ; — **Paris**, 29 février 1816, S. V. 16. 2. 58 ; — **Cassation**, 12 août 1817, **Merlin**, *Quest. de dr.*, t. II, v° *Endossement*, p. 583 ; — **Toulouse**, 28 mai 1825, S. V. 25. 2. 308 ; — **Rouen**, 19 juillet 1826, S. V. 27. 2. 220 ; — **Cassation**, 17 décembre 1827, **Sirey**, 28. 1. 233 ; — **Paris**, 17 mai 1843, le *Droit*, n° du 27 mai 1843 ; — **Aix**, 29 avril 1844, S. V. 45. 2. 114 ; — **Cassation**, 6 janvier 1845, S. V. 45. 1. 93. — **Pardessus**, t. II, n° 354 ; — **Rigaudier**, *Prototype commercial*, p. 83 ; — **Despréaux**, n° 490, p. 317 ; — **Thiercelin**, note 4, sous l'art. 138 ; — **Persil**, *des Lettres de change*, p. 212 ; — **Bonnin**, sous l'art. 138, p. 166, note 3 ; — **Em. Vincens**, t. II, p. 222 ; — **Rogron**, sous l'art. 138 ; — **Dalloz**, *Répert. méth.*, v° *Effet de commerce*, n° 461 ; — **Goujet et Merger**, v° *Endossement*, n° 91.

porteur, une situation meilleure que celle qui ressort de la loi? Je ne le pense pas. Simple mandataire de l'ancien propriétaire, celui qui avait dans l'origine un endossement en blanc a bien trouvé dans l'étendue de son mandat la faculté de se rendre propriétaire, mais ce mandat ne peut, à moins de stipulation contraire, contenir la faculté d'étendre les effets légaux de la propriété ainsi transférée.—En conséquence, le défaut de protêt, omis en de telles circonstances, est opposable à celui qui de mandataire s'est rendu porteur au moyen d'un endossement en blanc par lui rempli régulièrement à son profit [1].

474. Par application du même principe qui donne à l'endossement en blanc la valeur du mandat le plus étendu, mais qui proscrit l'abus de ce mandat, on a jugé que le porteur d'un endossement en blanc excède les pouvoirs résultant de sa procuration, quand il proroge l'échéance de l'effet et fait ainsi à l'endosseur une pire condition [2].

475. Plusieurs endossements en blanc ou irréguliers consécutifs vaudraient comme des substitutions de procurations, et l'endossement régulier mis après eux serait valable [3].

476. Celui qui n'a en sa faveur qu'un endossement irrégulier, et qui, en vertu de cet endossement, transporte le titre à un tiers, au moyen d'un ordre régulier, demeure garant du paiement de l'effet. — Quoique ayant agi comme mandataire ou plutôt comme commissionnaire, il est responsable [4].

477. L'irrégularité d'un endossement apposé sur une lettre de change n'en change pas le caractère, et ne peut, dès lors, être un obstacle à ce que le souscripteur ou l'endosseur soient poursuivis devant le tribunal de commerce [5].

[1] **Limoges**, 10 mai 1844, S. V. 45. 2. 481 ; — **Limoges**, 25 mars 1846, S. V. 46. 2. 363.

[2] **Lyon**, 17 juillet 1849, S. V. 49. 2. 680.

[3] **Aix**, 18 février 1839, *Journ. du Palais*, t. I, de 1839, p. 376.

[4] **Cassation**, 1er décembre 1829, *Gazette des tribunaux de commerce*, 13 décembre 1829, n° 302. — **Bravard-Veyrières**, p. 173 ; — **Thiercelin**, note 5 sous l'art. 138 ; — **Bonnin**, sous l'art. 138, p. 166, note 4.

[5] **Cassation**, 21 octobre 1825, S. V. 26. 1. 412.

§ VIII.— *De l'enregistrement de l'endossement.*

SOMMAIRE.

478. Point de droit d'enregistrement pour un endossement.
479. Solution contraire dans les endossements par actes séparés.

478. L'endossement d'un effet de commerce n'est passible d'aucun droit d'enregistrement [1].

Peu importe que l'endossement n'énonce pas la valeur reçue [2].

479. Au contraire, si l'endossement, au lieu d'être apposé sur le titre, est fait par acte séparé, il est soumis à un droit de 50 centimes pour 100, qui est le droit ordinaire des cautionnements.

Ce droit est encore exigible sur l'acte souscrit séparément par lequel les endosseurs donnent hypothèque en garantie du paiement de la lettre de change [3].

[1] **Loi** du 22 frimaire an VII, art. 70, § 3, n° 15 ; — **Instruction générale de la régie**, 11 septembre 1810; — **Solution de la régie**, 21 décembre 1830.

[2] **Instr. génér.**, 31 décembre 1838, n° 1577, § 1er.

[3] **Tribunal civil de Limoges**, 13 mars 1826 ; — **Instr. génér.**, 23 décembre 1826, n° 1204, § 1er.

TROISIÈME SECTION.

De la transmission manuelle des lettres de change et de ses effets.

SOMMAIRE.

480. Quoique l'endossement soit le mode de cession le plus naturel et le plus utile des effets de commerce, cependant on a le droit d'opérer la cession suivant les formes du droit civil.
481. Quels sont les formes et les effets d'un transport fait selon le droit civil.
482. La transmission manuelle est-elle admissible?
483. Espèces diverses dans lesquelles peut avoir lieu la transmission manuelle des effets de commerce.
484. Quels sont les effets de la transmission manuelle.
485. Grave question à l'occasion de la transmission manuelle de billet à ordre faux. — Texte et discussion d'un jugement et d'un arrêt de Montpellier et d'un arrêt de la Cour de cassation.

480. Le mode le plus naturel et le plus sûr de transmettre et d'acquérir la propriété des effets de commerce, c'est l'endossement. Par lui, sont évitées les formalités, souvent si gênantes, de la loi commune; par lui, sans stipulation formelle, et par la seule force de la loi, sont acquis ces priviléges précieux, qui constituent au porteur des droits plus étendus que ceux de son auteur et lui assurent la solidarité de ses débiteurs.

Cette forme de cession établie non seulement par la lettre de change, mais encore pour tous les effets négociables, est, on le sait, admise en ces termes : « La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endoossement » (art. 136).

Le Code de commerce, en disposant ainsi, a-t-il entendu proscrire les autres moyens en usage pour le transport des créances? — Les négociants, soumis, sans le savoir, aux préoccupations qu'entraînent leurs habitudes, se font souvent de

leurs droits et de leurs devoirs une idée inexacte et différant beaucoup des principes professés par les juristes. A leurs yeux, il n'est qu'une loi, la loi commerciale. Toutes leurs opérations, quelle qu'en soit la nature, n'ont, de leur point de vue, d'autres règles que celles du Code de commerce : ne leur parlez jamais du droit commun, car ils vous diraient : « Nous sommes négociants, il est inapplicable ! »

Et pourtant, la législation commerciale est tout exceptionnelle ; destinée à régir les transactions du commerce et les contrats passés dans la forme qu'elle prescrit, elle ne peut s'étendre à d'autres opérations ni à d'autres contrats. S'il est juste de suivre ses dispositions dans les matières de son ressort, il est juste aussi de la maintenir dans les limites particulières de son action restreinte, ou de suppléer à son insuffisance par les prescriptions de la loi commune.

Cette observation préliminaire avait quelque intérêt pour le débat que nous allons examiner, et trouvera sa place dans d'autres occasions.

Déjà dans la section précédente, § 1er, n° 414, p. 365, j'ai soutenu, contrairement à l'opinion de MM. Dalloz et Pardessus, que l'endossement lui-même, c'est-à-dire l'acte concis, l'acte donnant droit à de nombreux priviléges, l'acte commercial, en un mot, pourrait être reçu dans un contrat séparé, authentique ou sous seing privé. — Quoi qu'il en soit de cette opinion, un droit, que je crois hors de toute contestation, c'est celui de pouvoir céder la créance, résultant de la lettre de change, par la voie d'un transport ordinaire, dont les effets seront empruntés au Code civil. En admettant l'endossement comme moyen de transport, la législation commerciale n'a pas entendu se montrer exclusive. — Pour faciliter les opérations du commerce, elle a compris qu'il fallait favoriser la circulation des effets négociables, qui sont ses plus fermes appuis et ses agents les plus actifs. Aux modes du droit civil, qu'elle n'a pas eu l'intention de repousser, elle a ajouté un mode plus

économique, plus simple, d'un effet plus certain, et qui, purgeant le titre de toutes les exceptions attachées à la personne des anciens propriétaires, le fait parvenir libre entre les mains du cessionnaire.

Néanmoins, de ce que ce dernier mode est presque toujours le plus avantageux, il ne s'ensuit pas que l'autre soit défendu. Ce qui a été fait pour le commerce ne peut nuire au commerce, et l'on ne saurait, sans détourner la loi de son intention, priver ceux qui se livrent à ses transactions, de la faculté d'employer les formes ordinaires.

Ainsi, dans les cessions des effets de commerce, l'endossement n'est pas *indispensable :* les parties, traitant sur des intérêts licites, peuvent substituer à son action l'emploi de la cession civile [1].

481. Maintenant, et ce droit admis, comment sera-t-il exercé? Faudra-t-il un transport régulier, signifié conformément à l'art. 1690? — Une transmission manuelle ne suffirait-elle pas pour attribuer la propriété au cessionnaire?

Il faut distinguer :

A l'égard des tiers, qui peuvent avoir des compensations à faire valoir contre le cédant, ou des oppositions à former sur lui, la propriété, acquise par un transport fait suivant le droit civil, ne sera consolidée que par une signification faite au débiteur, c'est-à-dire au souscripteur de l'effet et à tous les endosseurs antérieurs à celui qui a opéré le transfert. — Quand on lie un engagement du droit civil, on n'acquiert ses priviléges qu'en accomplissant ses formalités. — Cela est juste.

Le tribunal de commerce de Figeac avait méconnu cette règle. Il avait décidé qu'un effet de commerce, cédé par une lettre missive, appartenait au cessionnaire au détriment de la masse des créanciers du cédant tombé en faillite, alors même

[1] Riom, 1er juin 1846. S. V. 47. 2. 7.

que l'acte de cession, c'est-à-dire la lettre, n'avait pas été signifiée. Un pourvoi en cassation a été formé contre cette décision, et il a été admis par la Chambre des requêtes, le 20 mai 1843 (*le Droit*, n° du 30 mai).

De même, la cession manuelle étant un contrat qu'aucun indice ne révèle, qui s'accomplit dans le silence des conventions privées, qui ne trouve aucune sanction dans les lois exceptionnelles du commerce, ne peut faire obstacle aux droits des tiers. Pour eux, le propriétaire du titre, c'est toujours celui auquel il est transmis par le dernier endossement, alors même que ce propriétaire s'en serait dessaisi au moyen d'une dation manuelle. C'est contre lui qu'ils peuvent exciper de compensations ou d'exceptions.

Après avoir ainsi fait la part des tiers, il importe de régler celle des deux contractants.

Pour eux, le transport de la lettre de change, fait par un simple acte, soit authentique, soit sous signature privée, alors même qu'aucune signification n'est intervenue, est parfaitement valable. Cela n'est pas douteux, nous venons de le dire, en empruntant les termes de la loi.

482. En est-il de même de la transmission manuelle? — Transfère-t-elle la propriété au cessionnaire? Quels effets produit-elle à l'égard du cédant?

Et d'abord, la transmission manuelle est-elle admissible?

Il faut bien se garder de confondre les conventions des parties avec les actes qui, les constatant, en fournissent la preuve. — Celles-là subsistent, sauf, dans certains cas, les exigences restrictives de la loi, par le fait seul que deux personnes se sont rapprochées et ont pactisé ensemble. — Les actes, au contraire, n'ont de valeur que comme éléments démonstratifs. Aussi l'on tient pour certain que l'*écriture* n'est pas de l'essence des contrats et qu'elle ne les constitue pas. Dès lors, si l'on obtient par des preuves extérieures, par l'aveu des parties, par des dépositions testimo-

niales, la conviction qu'un contrat a été formé, ce contrat est parfait, et doit être obligatoire, quoique la démonstration *littérale* ne puisse être produite.

Dans les affaires, on rencontre de fréquents exemples de titres cédés, sans le secours d'actes écrits, de la main à la main. Ainsi est-il des billets de banque, des bons, et des actions industrielles, ou des connaissements quand ils sont au porteur.

Dans certaines places, et notamment à Montpellier, on use souvent de la simple tradition du titre pour transmettre la propriété des effets de commerce. Une lettre de change endossée en blanc circule parfois dans plusieurs mains, avant que l'ordre soit rempli au profit du porteur définitif. Cet usage est même fort ancien, car D'AGUESSEAU, dans un avis communiqué au Parlement de Toulouse le 8 septembre 1747, constatait sa régularité, et disait que le banquier qui prenait d'un négociant, *réputé solide*, une lettre de change et qui la transmettait de la main à la main, était présumé avoir voulu la négocier *sans garantie*.

483. Mais si le transport manuel des effets de commerce est permis, par cela seul qu'il n'est pas prohibé; si le dessaisissement de l'ancien propriétaire est valable, lorsqu'il est démontré qu'il a été opéré de bonne foi, en connaissance de cause et avec l'intention certaine de transmettre la propriété à autrui, dans quels cas, à quelles conditions doit-on reconnaître l'efficacité de cette opération?

Prenons différentes espèces.

Première espèce.

Une lettre de change ou un billet à ordre sont arrivés entre les mains de Pierre *par un endossement régulier*, cesse-t-il d'en être le propriétaire par la simple remise du titre à Paul? —La possession du titre ne sera point pour Paul une preuve de propriété. Par cela seul que le titre est toujours au nom de Pierre, la présomption est qu'il est resté parmi les choses

de son domaine. Dans ce cas, la tradition manuelle, isolée de toutes autres circonstances, serait insuffisante pour opérer l'effet d'un transfert constaté par écrit. C'est ce qui a été jugé avec raison à l'occasion d'une lettre de change.

« Attendu, dit l'arrêt, que si la jurisprudence a reconnu la validité du don manuel d'objets mobiliers, cette jurisprudence doit être restreinte au cas spécial pour lequel elle a été introduite;

« Qu'elle ne s'applique qu'au don des meubles corporels qui passent de main en main sans laisser aucune trace de leur passage, et à l'égard desquels le législateur a posé en principe, dans l'art. 2279 Cod. civ., que la possession vaut titre de propriété;

« Qu'il en est tout autrement des meubles fictifs, tels que les actions, les créances et autres droits incorporels, *à l'exception des billets au porteur*;

« Que ces sortes de meubles, qui n'ont pas ce caractère par leur nature, mais bien par la détermination de la loi, ne sont pas susceptibles d'une tradition réelle, et que la propriété ne peut *en être transmise que par écrit*;

« Que les titres mêmes qui en constatent l'existence portent avec eux la désignation de la personne à laquelle le droit ou la créance appartient; que dès lors ils forment un obstacle à ce que le tiers qui les détient puisse se prévaloir de sa possession comme d'un indice de sa propriété, etc.[1] »

Quoique j'admette le système général de cet arrêt, je ne saurais aller aussi loin que lui. J'accepte, dans son entier, la doctrine énoncée dans son dernier paragraphe; je pense aussi que la désignation d'une personne indiquée comme créancière, renverse la présomption qui pourrait s'attacher à la possession du titre; mais je ne saurais dire, avec la Cour de Pau, que la propriété ne peut *être transmise que par écrit*.

[1] **Pau**, 10 mars 1840, S. V. 42. 2. 81. — *Conforme :* **Metz**, 14 juillet 1818, S. V. 19. 2. 47.

Si le possesseur du titre, sans s'attacher à la transmission manuelle qui lui a été faite, parvient à prouver, à l'aide de documents certains, qu'il y a eu convention entre lui et le créancier désigné, qu'il a acheté la créance, qu'il en a payé le prix, il faudra que ce contrat soit exécuté, quoiqu'il ait été verbalement arrêté.

Deuxième espèce.

Pierre est porteur de la lettre de change en vertu d'un endossement régulier. Il remet manuellement cet effet de commerce à Paul, et, *de plus*, avant d'opérer sa remise, il met au dos sa signature, il *fait un endossement en blanc.* Paul peut-il, s'autorisant de cette double circonstance, soutenir que l'endossement en blanc, réuni à la transmission du titre, établit complétement son droit de propriété ?

Non, dit l'arrêt suivant.

« Attendu qu'en principe général il n'est permis de disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs et par testament, suivant certaines formes déterminées ;

« Que si la doctrine et la jurisprudence, en cédant à des nécessités sociales, ont admis une autre espèce de transmission gratuite de propriété, celle du don manuel, c'est là une exception, dont l'application doit se restreindre à un seul cas, c'est-à-dire à celui où la simple possession peut valoir titre aux termes de l'art. 2279 C. civ. ;

« Attendu, sur ce point, que la propriété des meubles incorporels, et notamment de ceux qui portent l'indication des personnes auxquelles ils appartiennent, n'est pas transmissible par le seul effet de la tradition du titre ; que le dessaisissement ne peut s'en opérer que par les voies légales du transport ordinaire ou de l'endossement régulier, suivant la nature des titres de créance ;

« Qu'à plus forte raison, et en matière de don manuel d'effets incorporels, l'intention de donner ne peut résulter de la simple tradition matérielle ; que le dessaisissement ir-

révocable doit se manifester par la volonté *écrite* du donateur [1] ;

« *Qu'un endossement en blanc, loin de présenter l'idée d'une libéralité, entraîne, au contraire, l'obligation de rendre compte ;*

« Que des présomptions simples, comme la présomption testimoniale, si dangereuse, surtout en pareille matière, ne saurait avoir pour effet de détruire les conséquences dérivant du titre même et des dispositions de la loi ; qu'il ne s'agit pas ici de compléter par l'admission de présomptions un titre imparfait, mais bien d'en changer la nature et de lui faire produire des effets qui n'appartiennent qu'à des actes revêtus d'un caractère particulier ;

« Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, les faits et les présomptions relevés par les frères Thomas sont combattus par d'autres faits et d'autres présomptions qui paraissent écarter l'idée d'une libéralité, etc. [2] »

Cette décision est conforme aux vrais principes et aux intérêts du commerce.

En droit, l'endossement en blanc entraîne si peu l'idée d'un dessaisissement, que l'art. 138 du Code de commerce le déclare impérativement *simple procuration*. Dès lors, loin de pouvoir agir comme propriétaire, le possesseur d'un effet négociable, revêtu d'une simple signature, est légalement réputé mandataire et est tenu de rendre compte de l'usage qu'il en a fait.

En fait, le petit commerce serait exposé à de graves dangers s'il en était autrement. N'ayant point un crédit considérable, certains négociants ont recours à des intermédiaires pour assurer la négociation de leur papier. Ils remettent

[1] Ceci est vrai en matière de *donation*, qui ne peut être régulière, en principe, qu'à l'aide d'acte écrit. — En matière de cession *à titre onéreux*, nous n'admettrions pas la nécessité d'un pareil acte. Au surplus, l'arrêt ne s'est point expliqué et n'avait point à s'expliquer sur cette hypothèse.

[2] **Rouen**, 29 décembre 1840, S. V. 41. 2. 118 ; — **Douai**, 3 décembre 1845, S. V. 47. 2. 44.

leurs effets, endossés en blanc, à des mandataires chargés, moyennant commission, de les faire escompter par un banquier et de leur en fournir les fonds. Si cette tradition manuelle, jointe à l'endos en blanc, constituait une preuve de propriété, que d'abus de confiance, et ils sont déjà bien nombreux, viendraient affliger la morale publique et porter le trouble dans les transactions commerciales !

Troisième espèce.

La lettre de change est arrivée entre les mains de Pierre, non en vertu d'un endossement régulier, mais *au moyen d'un simple endossement en blanc :* Pierre, sans rien ajouter au titre, sans y apposer même sa signature, en fait manuellement la remise à Paul, qui lui en fournit la valeur : Paul est-il propriétaire à l'égard de Pierre ?

Ici, l'affirmative n'est pas douteuse : l'effet endossé en blanc vaut, pour celui à qui il est remis, comme billet au porteur : il peut circuler de main en main, par cette raison bien simple que la propriété du preneur n'étant pas constatée par acte écrit, il n'est pas nécessaire qu'un écrit intervienne pour la faire cesser. C'est à cette espèce que se réfère l'usage que nous avons rappelé plus haut.

La jurisprudence n'a pas hésité à consacrer cette doctrine. Deux arrêts méritent d'être cités.

1er Arrêt. — Le sieur Poujol décéda en 1835. Peu de temps avant sa mort, il avait fait à son épouse don manuel de plusieurs billets à ordre dont il se trouvait nanti en vertu d'endossements en blanc.

Les héritiers du sieur Poujol ont contesté la légitimité de ce don. Ils ont prétendu que les effets mobiliers corporels pouvaient être transmis manuellement, mais qu'il en était autrement des créances ; que la propriété de celles-ci ne pouvait être cédée qu'au moyen d'un transport ordinaire, ou d'un endossement, s'il s'agissait d'effets négociables : d'où la conséquence que la transmission des billets à ordre dont il

s'agissait, n'avait pu s'opérer par la simple tradition manuelle.

La dame Poujol a soutenu, au contraire, que l'endossement en blanc en vertu duquel *son mari* avait été nanti des billets, les *avait assimilés à des effets au porteur*, ce qui avait permis d'en transmettre la propriété au moyen d'une simple tradition.

24 décembre, jugement du tribunal de Montpellier, qui, en ce qui touche le don manuel, le déclare valable, *assimilant les billets à ordre revêtus d'un endossement en blanc, à des effets au porteur.*

Appel de la part des héritiers Poujol. — Arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui confirme *en adoptant les motifs des premiers juges.*

Pourvoi en cassation par les héritiers Poujol, pour violation des art. 136 et suivants du Code de commerce, et 1689 du Code civil.

M. l'avocat général Nicod a conclu au rejet du pourvoi. Il a été d'avis que celui qui est porteur d'un effet à ordre en vertu d'un endossement en blanc, peut le transmettre valablement sans avoir besoin de l'endosser lui-même, puisque le nom du bénéficiaire ne se trouvant pas dans l'endossement, l'effet devient *la propriété du porteur, quel qu'il soit.*

Arrêt :

« La Cour, attendu qu'il est reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que les effets dont il s'agissait avaient été *transmis à Poujol* aîné par des endossements en blanc ; que, dans cet état, *il* pouvait en disposer sans qu'il fût nécessaire qu'il y apposât sa propre signature ; que ces effets se trouvaient dans LES MÊMES CONDITIONS QUE LES EFFETS AU PORTEUR, et qu'ils étaient *transmissibles de la même manière,* c'est-à-dire par simple tradition manuelle ;

« Que la Cour royale, en décidant ainsi qu'elle avait le droit et le devoir de constater et d'apprécier, loin de violer

les lois invoquées, a fait une juste application des principes de la matière;

« Rejette, etc.[1] »

2me Arrêt. — « Considérant qu'il est constant, en fait, que les billets dont il s'agit ont été transmis *à la demoiselle Thérèse Durand*, par des endossements en blanc;

« Que cette *demoiselle* pouvait en disposer sans y apposer sa signature;

« Que c'est en cet état qu'ils sont arrivés dans les mains de Vandey;

« Que ces billets DOIVENT ÊTRE ASSIMILÉS A DES BILLETS AU PORTEUR, pouvant ainsi faire l'objet d'une tradition et d'un don manuel;

« Confirme, etc.[2] »

424. Maintenant, quels sont, entre le cédant et le cessionnaire, les effets de la transmission manuelle des valeurs négociables? Le cédant, dont la signature n'est pas inscrite au titre, est-il responsable? — S'il est responsable, quelle est l'étendue de sa responsabilité? Doit-il garantie de la solvabilité des premiers débiteurs, de l'existence de la dette, ou seulement de l'endosseur qui le précède immédiatement?

Si une personne me remet manuellement, et sans acte, un billet de banque ou une pièce de cinq francs, et que cette monnaie soit fausse, il est bien évident que j'aurai un recours à exercer contre elle.

Pourquoi cette personne, si elle me cède un *billet à ordre*

[1] **Cassation**, 21 août 1837, S. V. 37. 1. 866.

[2] **Paris**, 23 janvier 1840. S. V. 40. 2. 229. — *Conforme*: **Cassation**, 12 décembre 1815, S. V. 16. 1. 312.

NOTA. Voir au sujet des dons manuels en général: **Malleville**, sur l'art. 931 du C. civ.; **Merlin**, *Quest. de droit*, v° *Donation*, § VI; — **Favard de Langlade**, *Répert.* v° *Don manuel*; — **Grenier**, *Donations*, t. I, n° 179; — **Toullier**, t. V, n° 179; — **Duranton**, t. VIII, nos 392 et suiv.; — **Rolland de Villargues**, *Répertoire du notariat*, v° *Don manuel*, nos 4 et suiv.; — **Coin de Lisle**, *Com. du C. civ.*, sur l'art. 938, n° 25; — **Dalloz**, *Répertoire méthodique*, v° *Effets de commerce*, n° 474.

faux, au lieu d'un *billet de banque*, ne serait-elle pas également responsable?

Dans les deux cas, la garantie repose sur le même principe d'équité, sur la même disposition de loi.— Sur l'équité : en effet, je vous donne de bon argent, des marchandises ou quelque chose de réel, à la condition que vous me donnerez en échange un titre représentant de la monnaie ou une créance sérieuse. En méconnaissant votre obligation, alors que j'ai rempli la mienne, en substituant des valeurs fictives, illusoires, à des valeurs de bon aloi, vous me causez un préjudice que vous devez réparer. — Sur la loi : en effet, on lit dans l'art. 1693 C. civ. : « Celui qui vend une créance, ou autre « droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du « transport, quoiqu'il soit fait sans garantie. »

Mais, dira-t-on, l'usage, qui a consacré la transmission manuelle des effets de commerce, relève de toute garantie le banquier qui a pris ces effets en blanc d'une personne notoirement solvable. En opérant le transfert de la main à la main, en refusant d'y apposer même sa signature, le cédant indique tacitement, mais expressément, son intention d'échapper à *toute responsabilité*, de rester étranger au passé et à l'avenir du titre : il établit une sorte de lien direct entre son cédant à lui, l'endosseur en blanc, et son cessionnaire. Ce cessionnaire, il continue l'endosseur en blanc, sans interposition de personne, puisque, s'il veut remplir l'endos, il ne peut le remplir au nom d'un autre cédant, n'ayant à utiliser aucune autre signature que celle de cet endosseur en blanc. Aussi, dans les coutumes commerciales, transport manuel, c'est transport *sans garantie*.

Cette objection me paraît plus spécieuse que fondée. Pour la réfuter, il faut la diviser en deux parties distinctes.

Et d'abord, si les coutumes commerciales étaient ce qu'on les dit, si l'opinion émise par D'Aguesseau, en 1747, était sainement interprétée, il faudrait encore repousser leur applica-

tion, parce que des usages ne peuvent prévaloir sur la loi, surtout lorsque la loi est d'origine plus moderne. Mais ces pratiques commerciales ont-elles la portée qu'on leur attribue? Suivant moi, elles ne sont pas en hostilité, mais en parfaite concordance avec les dispositions légales. — Transport *manuel*, c'est bien transport *sans garantie*, mais il faut ajouter, transport *sans garantie, suivant les règles du droit commercial*. Or, si, d'après le droit commercial, la cession commerciale, c'est-à-dire l'endossement, emporte la garantie solidaire de la solvabilité des débiteurs; d'après le droit commun, la cession civile, notamment la cession manuelle, dispense le cédant de la solidarité et même de la garantie de la solvabilité des divers obligés. C'est la disposition formelle de l'article 1694 C. civ. : « Il (le cédant, dit l'article) ne répond de « la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et « jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la « créance. » Mais, à côté de cela, le droit civil maintient la garantie de l'existence de la dette (art. 1693).

Ainsi, en refusant d'apposer sa signature sur le titre négocié, d'en faire le transport commercial, l'endossement, le cédant déclare implicitement qu'il répudie les conséquences rigoureuses de la législation du commerce ; qu'il ne veut pas être solidaire avec les autres signataires, qu'il transmet le titre *sans garantie de leur solvabilité*. C'est là le sens et l'application des usages. Mais en disposant manuellement du titre, le cédant lie un contrat du droit civil, il se soumet à l'empire de ce droit, et *il répond de l'existence de la chose* dont il promet la propriété.

Cela a été jugé dans l'espèce suivante :

Rodrigue remet à Poutaugon, de la main à la main, un effet endossé en blanc par Bidegaray. Lors de la cession manuelle le tireur était en faillite, c'est-à-dire que la dette n'existait pas. Poutaugon exerce son action en garantie contre Rodrigue. Alors s'engage un débat, dont le recueil de Sirey

de Villeneuve rend compte, et qui est terminé par un arrêt de la *Cour de Pau*, rendu le 24 juillet 1815, et conçu en ces termes :

« Attendu que les sieurs Rodrigue reconnaissent avoir reçu la lettre de Bidegaray, et l'avoir transmise à Poutaugon ; qu'ils prétendent en vain avoir fait ce transport *sans aucune garantie*; qu'une pareille stipulation, étant exorbitante du droit commun, aurait besoin d'être prouvée par écrit et ne l'est point; qu'il est également indifférent que la traite n'ait pu être protestée à son échéance ; que la déchéance prononcée par l'art. 168 du Code de commerce ne s'applique *qu'à la garantie de la solvabilité*; mais que Poutaugon demande à ses cédants, aux sieurs Rodrigue, la restitution d'une somme qu'il a payée pour le prix d'une créance non existante, action qui ne peut se prescrire que par cinq ans, aux termes de l'art. 189 C. de comm., etc. »

Pourvoi en cassation, qui est rejeté par les motifs suivants :

« Attendu qu'à l'époque où les demandeurs ont transféré l'effet à Poutaugon, ce transport était nul par suite de la faillite de Bidegaray, faillite constatée par jugement être ouverte le 13 mai, veille du transport fait par les demandeurs à Poutaugon ;

« Que, de droit de commun, tout cédant est garant de l'existence de l'objet cédé au temps de la cession ;

« Rejette, etc.[1] »

Il résulte donc de ces observations et de ces monuments judiciaires, que celui qui, propriétaire d'un effet endossé en blanc, s'abstient d'endosser la traite et la transmet manuellement, est affranchi de la garantie de la solvabilité du tireur, mais demeure responsable de l'existence de la dette.

J'arrive maintenant à la seconde branche de l'objection.

Est-il vrai que le dernier porteur du billet est présumé

[1] Cassation, 31 juillet 1817, S. V. 19. 1. 68 ; — *Conforme :* Cassation, 20 décembre 1821, S. V. 22. 1. 137.

avoir fait un contrat direct avec l'endosseur en blanc et que celui qui a cédé le titre manuellement, s'étant effacé, est censé avoir voulu rester étranger au passé et à l'avenir du titre ?

On ne peut le soutenir avec chances de succès. Nul ne peut faire que ce qui a été n'ait pas été. — Pierre a reçu d'un endosseur en blanc le titre qui est devenu sa propriété : il pouvait, il devait même, en bonne règle, remplir en son nom l'effet à lui remis. Quoiqu'il ait jugé à propos de ne pas exécuter les formalités légales, il n'en est pas moins certain qu'il est devenu propriétaire, propriétaire sans acte écrit, mais propriétaire sérieux et incontestable. — Voilà un fait acquis, devenant la base des futures opérations.

Suivons : Pierre, propriétaire, veut échanger son titre contre sa valeur. Profitant de son irrégularité, dont il est un des auteurs, il le donne de la main à la main à Paul, qui lui en fournit l'équivalent. La propriété de Pierre cesse et celle de Paul commence. Quel est l'ordre successif du droit de propriété ? Il a suivi l'ordre successif des contrats. Peu importe que de ces contrats les uns soient écrits et les autres verbaux. En première ligne, l'endosseur en blanc ; en deuxième ligne Pierre, en ce moment cessionnaire de cet endosseur ; en troisième ligne Paul, devenant cessionnaire de Pierre. — Ainsi, Paul est directement au lieu et place de Pierre, ayant à compter avec lui et pouvant lui demander compte. Il n'est le cessionnaire de l'endosseur en blanc, qu'après avoir franchi l'échelon constitué par Pierre leur intermédiaire commun. Si le titre est faux, si la créance n'existe pas, Paul a évidemment un recours à exercer contre son cédant direct, qui ne saurait repousser cette action, car il faudrait qu'il pût nier avoir été propriétaire, dénégation impossible en présence des circonstances matérielles, avouées par lui-même.

Voilà un grand pas de fait. La responsabilité du cédant établie, voyons jusqu'à quel point elle doit s'étendre.

Les observations qui précèdent me dispensent à ce sujet de longs développements.

La cession civile est, nous l'avons dit, aussi efficace que l'endossement, comme moyen de transmettre la propriété entre les deux contractants, mais elle a des effets différents et qu'il faut bien se garder de confondre.

Par *l'endossement*, on obtient l'application de la législation commerciale : les endosseurs sont solidaires entre eux et avec le tireur; mais ils sont libérés de toute action, si dans la quinzaine de l'échéance ils n'ont pas été poursuivis, et cette déchéance couvrirait même la fausseté originaire du titre [1].

Par la *cession civile, c'est-à-dire faite dans les formes de la loi civile*, par la transmission manuelle, par exemple, on reste sous l'empire de cette loi. Peu importe que cette cession émane d'un commerçant faisant acte de commerce. La forme emporte ici le fond, et l'on ne saurait soumettre aux règles exceptionnelles de l'endossement un contrat qui s'éloigne de ses caractères substantiels. — Or, d'après le droit commun, le cessionnaire est soumis aux mêmes exceptions que son cédant; ce dernier ne garantit pas la solvabilité des autres débiteurs; mais il garantit l'existence de la dette, et sa responsabilité continue jusqu'à la prescription.

485. Pour résumer cette discussion, il me reste à faire connaître les débats d'une affaire empreinte de la plus haute gravité, et dans laquelle l'opinion que je viens de manifester en dernier lieu reçoit échec d'un arrêt de la Cour de cassation. L'importance des questions est si grande, au point de vue théorique et pratique, que je n'hésite pas, malgré leur longueur, à donner le texte : 1° du jugement du tribunal de commerce; 2° de l'arrêt de la Cour d'appel; 3° de l'arrêt de la Cour de cassation.

[1] Il en serait autrement dans le cas de cession d'une lettre de change dont le tireur serait en faillite déclarée. — Voir à ce sujet nos observations, liv. III, chap. x, 1re section, § 3, art. 3.

M. Mourgue, banquier, était propriétaire de billets ainsi conçus.

« Montpellier, le 10 novembre 1843.

« Le 10 mai prochain, je paierai à l'ordre et au domicile de M. Odon Rech, avocat, la somme de 4,000 fr., valeur reçue comptant dudit.

« *Bon pour quatre mille francs.*

« VERRET, née DE BRÉAU. »

M. Odon Rech, bénéficiaire apparent de ce billet et d'autres semblables, les avait négociés à Mourgue, et, au lieu de les endosser régulièrement à son cessionnaire, il s'était borné à mettre sa signature en blanc au dos des billets.

Mourgue pouvait remplir l'endos en blanc, soit à son ordre, soit à l'ordre d'une autre personne. Il pouvait aussi négocier les titres tels qu'ils étaient : c'est ce dernier parti qu'il prit. Il les remit à M. Cavallier, qui lui en compta la valeur, et la cession fut faite manuellement, sans endossement régulier, en vertu de l'endos en blanc d'Odon Rech et sans que Mourgue eût seulement mis sa signature au dos. Rien ne constatait matériellement le passage de Mourgue dans la propriété des billets, qui paraissaient, d'après leur apparence extérieure, avoir été remis directement par Rech à Cavallier.

Cependant les billets étaient faux ! Jamais M^me^ Verret, née de Bréau, ne les avait émis ; ils n'avaient de réel que la signature en blanc d'Odon Rech. Lorsqu'on apprend cela, Cavallier offre de les rendre à Mourgue, et demande à ce dernier la restitution des sommes versées.

Est-il fondé ? — Non, dit le jugement suivant, du 26 mars 1844 :

« ... Attendu que, s'il est vrai que tout vendeur doit délivrer la chose qu'il a vendue, il faut reconnaître que le contrat de change est régi par des principes spéciaux ;

« Attendu que la transmission des effets de commerce qui

s'opère par la voie de l'endossement ne peut être assimilée ni à une vente, ni à une cession de créance; que le contrat de change, qui a des analogies avec l'échange, le mandat et le cautionnement, est un contrat à part dont les règles ont été soigneusement tracées par le Code de commerce, qui contient à cet égard un système complet, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux principes du droit civil;

« Attendu que l'intérêt du commerce a nécessité des modifications importantes aux principes du droit civil, en ce qui concerne la transmission des effets de commerce;

« Que les effets de commerce se transmettent par endossement sans acte de cession, sans notification de cession;

« Que la garantie établie par la loi commerciale contre les diverses personnes qui se sont successivement transmis l'effet de commerce, est une garantie solidaire, tandis que le cessionnaire qui cède une créance avec garantie n'est pas obligé solidairement;

« Attendu que la solidarité n'a lieu en général que contre les personnes qui participent au contrat au même titre, et qui sont obligées de la même manière;

« Attendu que si, dans la négociation d'une traite, il n'y avait qu'un cédant et un cessionnaire, on ne pourrait pas dire que ces deux personnes sont obligées au même titre, participent au même contrat et sont soumises à la solidarité; que ce n'est donc pas du contrat de cession que dérive la garantie solidaire, mais plutôt du cautionnement;

« Attendu que le contrat de change se renouvelle à chaque endossement; que chaque endosseur devient tireur à l'égard de celui à qui il transmet la traite; que ce n'est donc pas une simple cession qui s'opère, mais un contrat nouveau, accédant au contrat primitif;

« Attendu que le Code de commerce, après avoir réglé la nature et les effets de la garantie en matière de lettre de change, ajoute, art. 168, qu'à défaut de protêt, le porteur

est déchu de tous droits contre les endosseurs primitifs ;

« Attendu qu'il a été formellement jugé par la Cour de cassation, le 17 mars 1829, que, dans le cas d'absence de protêt, les endosseurs ne pouvaient être recherchés à raison de l'existence de signatures fausses sur les effets par eux transmis ; que seulement, en ce cas, chaque endosseur doit faire connaître son cédant ;

« Attendu que cet arrêt, dont la doctrine a été adoptée unanimement par les Cours royales et les auteurs, tout en reconnaissant, avec l'art. 168 du Code de commerce, que le porteur était déchu de tout droit contre les endosseurs, soumet cependant chacun de ces derniers à faire connaître son cédant ;

« Attendu que lorsque chaque endosseur fait connaître son cédant, on ne peut pas dire que le contrat ait porté sur une chose illusoire ; qu'il existe une obligation sérieuse transmise au dernier porteur, et une signature vraie sur l'effet à lui négocié, et qu'il ne s'agit plus que de savoir si, en matière de lettre de change, la responsabilité pourrait sans inconvénient aller au delà ;

« Attendu que, dans la plupart des cas, il est physiquement impossible au banquier qui reçoit une traite et la négocie, d'attester la vérité de toutes les signatures qui figurent sur cette traite ; qu'il fallait, ou renoncer au contrat de change dont l'utilité est incontestable dans le commerce, ou admettre des principes conformes à la nature de ce contrat ;

« Attendu que la seule obligation qu'on puisse imposer à celui qui négocie une traite sans garantie, c'est de faire connaître son cédant, et de répondre de la réalité de la dernière signature ; qu'aller au delà ce serait porter la perturbation dans le commerce ;

« Attendu que ce principe, admis par un usage constant, a servi de guide au législateur lorsqu'il a tracé les obligations des agents de change ; que l'art. 14 de la loi du 27 prairial an X ne soumet les agents de change qu'à répondre de la

vérité de la dernière signature ; qu'on ne saurait admettre qu'un banquier qui reçoit une traite des mains d'un agent de change, et qui peut la négocier par la même voie, soit soumis à une responsabilité plus étendue que celle d'un agent de change ;

« Attendu que, du moment que la transmission des effets de commerce est régie par des principes spéciaux, on ne saurait invoquer des principes faits pour des cessions de créance qui n'ont rien de commun avec l'opération de change ;

« Attendu que les effets de commerce se transmettent valablement avec ou sans garantie ;

« Attendu qu'un banquier qui transmet manuellement une lettre de change la transmet sans garantie toutes les fois qu'il n'appose pas sa signature au dos de la lettre de change ;

« Attendu que si la garantie portée par l'art. 140 du Code de commerce n'a pas lieu, on ne peut invoquer contre le banquier aucune autre espèce de garantie, sauf l'obligation qui lui est imposée de faire connaître son cédant, afin que, si une lettre fausse a circulé, on puisse, d'endosseur à endosseur, arriver à l'auteur du faux ;

« Attendu que, s'il est vrai que chacun soit tenu de réparer le préjudice qu'il a causé par sa faute, ce principe ne peut être invoqué dans le cas où il s'agit d'apprécier les obligations qui résultent d'un contrat ; que les parties qui y ont figuré ne peuvent avoir que les actions qui naissent de ce contrat, et qu'on ne peut indirectement arriver à une garantie que le contrat qu'il s'agit d'apprécier repousse ;

« Attendu que, puisqu'il est constant que M. Mourgue n'est soumis à d'autres obligations que celle de faire connaître son cédant, il ne pourrait y avoir lieu d'examiner s'il y a eu de sa part faute ou imprudence lorsqu'il a reçu les traites dont s'agit des mains d'Odon Rech ;

« Attendu que M. Mourgue ayant négocié de bonne foi, à Baille et fils, des traites qui lui avaient été transmises

par Odon Rech, c'est ce contrat seul qu'il faut apprécier;

« Attendu, au surplus, qu'il ne peut y avoir ni faute, ni négligence de la part du banquier qui a reçu des mains d'Odon Rech des billets de commerce; que personne ne pouvait soupçonner qu'Odon Rech pût mettre en circulation des billets faux, et que le grand nombre des personnes qui ont pris d'Odon Rech des billets de même nature ne permet de supposer chez le sieur Mourgue ni imprudence ni négligence;

« Attendu que Mourgue n'a fait, dans les dernières années, avec Odon Rech que des opérations analogues à celles qu'il avait faites dans les années précédentes; qu'il n'a pas eu en main, de la même personne, une quantité de billets faux excédant ce qu'on pouvait raisonnablement supposer avoir été émis par ce souscripteur; qu'il a donc été trompé par Odon Rech, sans qu'on puisse lui reprocher ni imprudence, ni négligence;

« Attendu, au surplus, que celui qui traite avec un banquier qui lui négocie un effet sans garantie, en lui bonifiant un intérêt supérieur, doit prendre plus de précautions dans l'examen des traites dont il se charge; que si la conduite du banquier est exempte de dol et de fraude, il ne peut y avoir ni garantie, ni dommage à réclamer contre lui;

« Attendu que la moralité du sieur Mourgue est au-dessus de toute suspicion, qu'on ne l'attaque même pas; que, dès lors, la demande formée par le sieur Cavallier ne peut être admise sous aucun rapport;

« Par ces motifs, etc. »

Au point de vue théorique ce jugement est irréprochable. Il fait avec beaucoup de clarté la part qui devrait revenir à l'endosseur d'une lettre de change viciée par la fausse signature du tireur.

Mais cette décision a le défaut de se placer en dehors de la réalité des faits. Il ne s'agissait pas d'une lettre de change,

mais d'un billet à ordre, supposé souscrit par un non-commerçant, endossé en blanc par le bénéficiaire, nullement endossé par le banquier et, par lui, transmis à son cessionnaire manuellement. Il ne fallait donc pas parler d'endosseurs et d'endossements. On ne pouvait donc pas appliquer à l'opération les règles de l'endossement, mises en relief, du reste, avec tant d'exactitude. Il fallait soumettre cette opération aux principes du droit civil.

Le 11 mars 1845, arrêt infirmatif, conçu en ces termes :

« Attendu que, au fond, Mourgue, banquier, prétend avoir fait la cession des billets dont s'agit, comme propriétaire desdits effets ;

« Attendu que des faits et circonstances de la cause, ainsi que des livres de la maison Mourgue, dont la production a été ordonnée par la Cour, sur la demande de Cavallier, et quelque irréguliers qu'ils puissent être dans la forme, il résulte preuve suffisante que Mourgue avait la propriété desdits billets au moment de la cession qu'il en a faite, c'est-à-dire qu'il en avait payé le montant à Odon Rech avant d'en avoir opéré lui-même la transmission ;

« Attendu qu'il devient dès lors inutile d'examiner quels auraient été la nature et les effets de la responsabilité que Mourgue aurait encourue s'il avait agi en qualité de commissionnaire, qualité que Cavallier lui attribuait ;

« Attendu que, puisque Mourgue était propriétaire des billets transmis, et qu'il a entendu les céder pour son propre compte, il reste à déterminer la nature de l'étendue de la garantie qui pèse sur lui en cette qualité ;

« Attendu que le Code civil, art. 1689 et suivants, a fixé les conditions et les règles relatives aux transports des créances et autres droits incorporels ; qu'aux termes de l'art. 1693 de ce Code, celui qui vend une créance ou autre droit incorporels doit en garantir l'existence au temps du transport, quoique la vente soit faite sans garantie ;

« Attendu que les règles de la loi commune sont incontestablement applicables aux matières de commerce dans le silence de la loi commerciale; que la loi commerciale n'est qu'une exception à la loi commune et générale, et que, comme toutes les exceptions, son application doit être restreinte aux cas pour lesquels elle a été faite et qu'elle a prévus; qu'ainsi, pour déterminer si l'espèce actuelle doit être régie par la loi commune, il s'agit uniquement de savoir si le cas se trouve ou non prévu par le Code de commerce;

« Attendu que l'art. 140 de ce Code ne déroge nullement aux dispositions de l'art. 1693 du Code civil relativement à la garantie de droit;

« Qu'il déroge seulement à l'art. 1694 dudit Code, relativement à la garantie de fait;

« Que ce dernier ne soumet le cédant à la garantie de la solvabilité du débiteur, que lorsqu'il s'y est expressément engagé et soumis; tandis que l'art. 140 du Code de commerce, uniquement relatif, assujettit à la garantie solidaire envers le porteur tous les signataires des effets négociables;

« Qu'il suit de là qu'en règle générale, et dans le cas même de la cession par voie d'endossement, le transport des effets négociables donne naissance tant à la garantie de droit qu'à la garantie de fait; que, dès lors, et sous ce rapport, Mourgue eût-il transmis les effets à Cavallier par la voie commerciale d'un endossement régulier, il n'en serait pas moins tenu à la garantie de l'existence de la dette;

« Mais, attendu que tel n'est point d'ailleurs le genre de transmission desdits effets qui s'est opérée entre lesdites parties;

« Que ce n'est point par des endossements que Mourgue a transmis à Cavallier les billets dont celui-ci est porteur; que dudit Mourgue à Cavallier il y a eu transmission des billets opérée par une simple tradition manuelle, d'où résultait une cession civile; qu'il n'apparaît, dans la cause, de l'existence

d'aucune convention particulière qui ait modifié les effets légaux de ce genre de transport, et qu'aucune assimilation ne peut être faite entre ce mode de transmission et le mode spécial de transport par voie d'endossement, défini et réglé par la loi commerciale ;

« Attendu, dès lors, que vainement on excipe de la déchéance portée dans l'art. 168 du Code de commerce, lequel est sans application dans la cause, puisqu'il ne règle, d'après son texte et les dispositions qui le précèdent, que le cas d'un billet transmis par endossement régulier et non protesté à l'échéance, et que c'est seulement dans ce cas qu'ont statué les divers arrêts dont on a excipé dans la cause ;

« Et attendu que les obligations imposées par le droit commun à tout cédant relativement à la garantie des droits, n'ont été modifiées par aucune loi exceptionnelle, en ce qui concerne le transport des droits incorporels par tradition manuelle du titre ; que, par suite, c'est le droit commun, c'est-à-dire l'art. 1693 du Code civil, qui seul doit être appliqué à l'espèce ; qu'enfin, il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi, que, dans la transmission faite par Mourgue à Cavallier, celui-ci a pris en considération moins la signature Rech, dont la solvabilité aurait pu ne pas paraître suffisante, que celle des prétendus souscripteurs, qui tous étaient notoirement solvables ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus que Mourgue, cédant, doit garantir à Cavallier, son cessionnaire, la créance cédée telle qu'elle était censée exister au moment du transport ;

« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

« Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non-valoir et de non-recevoir proposées par Mourgue, non plus qu'à la demande en rejet des livres, comme étant sans objet, disant droit à l'appel de Cavallier, réformant et faisant ce que

les premiers juges auraient dû faire, met hors d'instance la maison Baille et fils;

« Condamne Mourgue à payer à Cavallier la somme de 33,000 fr., montant intégral des sept billets qu'il lui a cédés, avec l'intérêt légal à partir de l'échéance de chacun desdits billets;

« Condamne Mourgue aux dépens de première instance et d'appel envers toutes parties [1]. »

Je dirai de cet arrêt le contraire de ce que je disais du jugement. A mon sens, il a bien jugé, mais il a mal motivé, du moins en partie. Il a très judicieusement défini la nature de la convention passée entre Mourgue et Cavallier : convention concentrée dans les limites du droit civil. Il a proclamé cette distinction si logique qui sépare la cession civile de la cession commerciale, la transmission manuelle de l'endossement; et il a tiré de cette situation donnée de justes conséquences.

Toutefois, ma conviction est trop profonde pour que j'hésite à la manifester de nouveau : quand, faisant une intempestive et malheureuse déclaration de principes, la Cour de Montpellier a déclaré que l'endosseur, — *si endosseur il y avait*, — devait prouver la réalité de la signature de tous les signataires du titre antérieurs à lui, la Cour a imposé au commerce des entraves intolérables; elle a rendu bien difficile la circulation des effets négociables ; elle a méconnu l'harmonie du mécanisme qui fait des lettres de change le levier le plus puissant des transactions commerciales, et elle a fait entendre une vaine protestation contre une doctrine aujourd'hui solidement établie.

Sur le pourvoi de M. Mourgue, la Cour suprême a cassé cet arrêt par une décision qui, je dois le dire, malgré mon profond respect pour les arrêts de la Cour de cassation, me pa-

[1] Journal de Montpellier, du 29 mars 1845.

raît contenir de bien graves erreurs. — En voici le texte :

« Attendu que les art. 140 et 187 du Code de commerce combinés, imposant à tous ceux dont la signature se trouve sur un billet à ordre, l'obligation de le payer et *de garantir toutes les signatures antérieures à la leur*, il en résulte que, à l'égard du cédant qui n'a pas endossé et qui a transmis, comme il l'avait reçu, de la main à la main, un effet de commerce, l'absence de sa signature est la preuve qu'il n'a pas voulu s'imposer la garantie qui s'attache à toute cession signée par un endosseur [1] ;

« Que le preneur, qui a ainsi accepté sans la signature du cédant, ne pourrait, sans une manifeste atteinte à la loi du contrat, réclamer, plus tard, de son cédant une responsabilité que celui-ci avait positivement déclinée au sujet de toutes les signatures portées au billet [2] ;

« Attendu que l'obligation unique dont ce cédant soit passible vis-à-vis du preneur, est d'indiquer un débiteur, obligation qui est le juste retour des valeurs que le cédant a reçues lors de la remise du billet ; après quoi le porteur ne peut agir que comme s'il tenait le billet du dernier endosseur lui-même [3] ;

[1] **Première erreur.** L'art. 140 oblige, par voie de solidarité, l'endosseur à garantir la *solvabilité* des endosseurs antérieurs, mais non *leur existence*. Celui qui endosse devient débiteur solidaire : il sort du droit civil pour entrer dans le droit commercial. Si la Cour suprême a entendu que l'endosseur doit garantir *la réalité* de toutes les signatures antérieures à la sienne, elle est retombée dans le système de l'arrêt qu'elle a cassé et elle a rompu avec son ancienne jurisprudence.

[2] **Deuxième erreur.** Le cédant, en faisant une cession du droit civil, n'a positivement décliné qu'une chose, la responsabilité du droit commercial. Il a implicitement mais nettement déclaré qu'il ne voulait pas faire une cession selon le droit commercial, c'est-à-dire un endossement, mais qu'il voulait faire une cession selon le droit civil, c'est-à-dire une transmission manuelle. Dès lors le preneur, en lui demandant compte de cette responsabilité, suivant les règles du droit civil, au lieu de porter une atteinte manifeste à la loi du contrat, en a réclamé la légitime application.

[3] **Troisième erreur.** Dans la commune intention des parties, le preneur a entendu recevoir non un débiteur, mais deux ou plusieurs débiteurs, s'il y en avait deux ou plusieurs sur le titre. L'intention du cédant a été aussi de transmettre ce titre avec les débiteurs qui pouvaient y figurer.—C'est le vœu de l'art. 1693, qui ne s'applique qu'aux créances civiles.

civil, ouvertement violé les dispositions de cet article, et celles des art. 140, 164 et 187 C. de comm. ;

« Casse, etc. [1]. »

QUATRIÈME SECTION.

De la solidarité.

SOMMAIRE.

486. La faveur qui s'attache au porteur a fait déclarer tous ses débiteurs solidaires. — Quel est le sens légal du mot porteur.
487. La solidarité comprend le capital, les intérêts et tous les accessoires.
488. Par conventions particulières les débiteurs peuvent limiter leur responsabilité légale.
489. Dispositions du droit civil sur la solidarité.
490. Les débiteurs solidaires sont valablement assignés au domicile de l'un d'eux.
491. La femme autorisée à signer une lettre de change est solidaire avec son mari.
492. Le commissionnaire qui endosse une traite pour son commettant est-il responsable à l'égard de ce commettant?

486. Dans sa vive sollicitude pour l'exécution de la convention de change, dans le but de témoigner de la bienveillante protection qu'il accorde au porteur, le législateur a voulu que tous les débiteurs de la lettre de change fussent solidairement responsables.

« Tous ceux qui ont signé, accepté, ou endossé une lettre de change, dit l'art. 140 du Code de commerce, sont tenus à la garantie solidaire *envers le porteur*. »

Ces expressions, *envers le porteur*, doivent s'entendre, non seulement du porteur actuel, mais de tous ceux qui, soit par négociation, soit par remboursement, deviendront *porteurs*.

(art. 138), et l'on assimilerait à l'endossement, on soumettrait à ses règles la transmission manuelle qui ne contient ni la date, ni le nom du preneur, ni la mention de la valeur fournie, ni la signature du cédant!

[1] Cassation, 22 février 1848, S. V. 48. 1. 262.

Ainsi, qu'un endosseur rembourse le propriétaire non payé par le tiré, il se met à son lieu et place, prend à son tour le nom de porteur, et jouit du bénéfice de la garantie solidaire des autres obligés au titre.

487. La solidarité qui pèse sur tous les signataires de la lettre de change comprend non seulement le capital, mais encore tous les accessoires, et notamment les intérêts et les frais de toute nature, légitimement dus.

488. Au surplus, rien dans la loi ne s'oppose à ce que les obligations solidaires, imposées à tous les signataires, soient amoindries, à l'égard de certains d'entre eux par des conventions particulières, régulièrement faites et acceptées. — Ainsi, un endosseur pourrait stipuler avec le porteur que sa garantie sera exempte de la solidarité ; qu'elle ne portera que sur le capital, etc.; en un mot, il pourrait, avec l'assentiment de son futur créancier, diminuer la responsabilité que sa signature lui impose. — Nous avons même dit, avec un arrêt de la Cour de cassation et avec les législations étrangères, que l'endosseur pourrait s'exonérer, par une stipulation formelle, de toute garantie. (Voir chap. III, sect. VI, n° 195, p. 191.)

489. Exposer tous les principes sur la solidarité, ce serait faire une excursion sur le domaine du droit civil. Il suffira de retracer ici les principales dispositions de la loi qui s'appliquent à la lettre de change.

« 1200. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

« 1203. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

« 1204. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

« 1206. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

« 1207. La demande d'intérêts, formée contre l'un des débiteurs solidaires, fait courir les intérêts à l'égard de tous.

« 1208. Le codébiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

« Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs. » (Code civil.)

490. Les tireur et endosseurs, tous coobligés solidaires, sont valablement assignés en la personne de l'un d'eux et devant le juge du domicile de l'assigné ; mais les endosseurs, ainsi assignés dans la personne de l'un d'eux, ne peuvent, sur cette demande, exercer les garanties contre le cédant [1].

491. Lorsqu'un billet à ordre a été souscrit par une femme, conjointement avec son mari négociant, elle est obligée solidaire, bien qu'elle ne soit point marchande publique et que le billet soit causé valeur reçue comptant [2].

492. Le banquier commissionnaire, qui endosse une traite pour le compte de son commettant, et d'après le mandat de ce dernier, n'est tenu à aucune garantie envers le mandant [3].

[1] **Nîmes**, 30 messidor an XIV, S. V. 2. 629.
[2] **Paris**, 8 février 1820, S. V. 30. 2. 209.
[3] **Cassation**, 12 fructidor an X, S. V. 2. 2. 431.
En sens contraire : **Paris**, 31 janvier 1812, S. V. 12. 2. 393.

CINQUIÈME SECTION.

De l'aval.

§ Ier. — *Des caractères de l'aval.*

SOMMAIRE.

493. Utilité de l'aval.
494. Définition de l'aval. — Il signifie *faire valoir*.
495. L'aval est un contrat synallagmatique plutôt qu'unilatéral.
496. Il ne peut être donné que par un tiers étranger à la lettre de change. — Jurisprudence et doctrine.
497. L'aval ne se présume pas. — Il ne faut pas le confondre avec un cautionnement ordinaire.
498 à 502. Aval donné par une femme. — Espèces diverses.
503. Pour donner un aval il faut avoir la capacité nécessaire pour s'engager.
504. Division des trois § qui vont suivre.

493. A l'origine des sociétés, le commerce se bornait à des échanges, dans lesquels les parties donnaient d'une main pour recevoir de l'autre. Dès que les transactions, prenant un certain développement, présentèrent dans l'avenir des chances de pertes ou de bénéfices, les conventions furent constatées par des actes réguliers, et cautionnées par l'intervention de garants. Le contrat de cautionnement existe depuis un temps immémorial, et l'on en rencontre les principes essentiels dans le droit romain.

Toutes les institutions, tous les actes sont éclairés par enseignements de l'expérience, et se perfectionnent suivant les nécessités des besoins nouveaux. Le domaine du commerce n'ayant plus trouvé de limite, il devint indispensable de proportionner ses moyens d'action à ses immenses rapports. La lettre de change fut inventée, et son langage précis rendit nécessaire l'emploi de formules plus brèves dans les contrats

accessoires qui la complètent. Il en fut ainsi des actes ou cautionnements appliqués aux lettres de change.

D'un autre côté, si les opérations commerciales requièrent célérité, elles vivent d'exactitude : il faut que les paiements soient faits, et ponctuellement.

Dans le but de faciliter l'exécution du contrat de change, et pour rendre le paiement plus certain, le législateur a favorisé l'introduction de toutes les stipulations qui augmentent les garanties du porteur.

Indépendamment de l'endossement, de l'acceptation, des besoins, qui sont pour le propriétaire de la lettre de change des gages de sécurité, la loi admet et consacre l'aval.

494. L'aval est une convention au moyen de laquelle un tiers étranger à la lettre de change se rend caution du paiement à l'échéance en faveur du tireur, de l'un des endosseurs ou de l'accepteur.

Cet acte a reçu le nom d'*aval* parce que, disaient les docteurs [1], il signifie *faire valoir*.

Il est ordinairement donné, quand celui à qui une lettre de change est cédée n'est pas suffisamment édifié sur la solvabilité de son cédant et des signataires antérieurs.

495. L'aval est, en apparence, un contrat *unilatéral*, puisqu'une seule partie s'oblige sur le titre; cependant le créancier étant, par la force même de la loi, et par la nature de ce titre, astreint à des formalités et à des diligences vis-à-vis du donneur d'aval, il constitue plutôt un contrat *synallagmatique*.

496. Ce n'est pas sans dessein que, dans la définition de l'aval, j'ai parlé d'*un tiers étranger* à la lettre de change : il est évident que le tireur, ni les endosseurs, ni l'accepteur, ne peuvent se porter *donneurs d'aval*, par la raison bien sim-

[1] **Jousse**, note sous l'art. 33, p. 197; — **Bornier**, note sous l'art. 33, p. 605; — **Savary**, *Parfait négociant*, parères 37 et 84; — **Delaporte**; — **Locré**, note sous l'art. 141, p. 445, t. 1.

ple qu'ils sont déjà obligés au paiement, et qu'ils ne peuvent se cautionner, eux, les débiteurs principaux [1].

497. L'aval étant un cautionnement, et un cautionnement d'une nature toute particulière, ne se présume pas et doit être expressément prouvé. Quoi qu'il puisse résulter de simples inductions, par exemple d'une signature (on le verra ci-dessous), il faut que ces inductions soient d'une nature telle que la pensée de celui qui s'oblige, dégagée de toute équivoque, apparaisse claire et nette.

Ainsi, le créancier qui se prétend nanti d'un aval doit établir non seulement que son obligé a voulu garantir le paiement de son titre, mais encore le garantir *au moyen d'un aval*.

L'aval ne doit donc pas être confondu avec le cautionnement ordinaire. Il emporte avec lui une solidarité complète, qui rejette le bénéfice accordé d'habitude aux cautions, et assujettit celui qui l'a souscrit à toutes les charges de l'obligation principale, avec autant d'énergie que si son auteur avait directement et personnellement créé le contrat de change [2].

498. L'aval n'est autre chose qu'un accessoire de la lettre de change : il fait partie des nombreux contrats qui enflent la convention primitive, et qui participent de sa nature. Il faut en conclure que, pour souscrire un aval, il est indispensable de réunir les conditions de capacité énoncées au chapitre III, première section, et qui seules permettent de donner

[1] **Duveyrier**, discours prononcé au Conseil d'État, le 11 septembre 1807 ; — **Favard de Langlade**, *Répert.*, v° *Lettres de change*, sect. II, § 1, n° 1 ; — **Pardessus**, n° 396 ; — **Goujet** et **Merger**, v° *Aval*, n° 5 ; — **Horace Say**, *Encyclopédie du droit*, v° *Aval*, n° 18 ; — **Répertoire du Palais**, v° *Aval*, n° 5 ; — **Thiercelin**, note 1, sous l'art. 142 ; — **Bonnin**, n° 428, sous l'art. 142, p. 169 ; — **Dalloz**, *Répert. méth.*, v° *Effets de commerce*, n° 500.

[2] **Pothier**, *Contrat de change*, n° 122 ; — **Répertoire du Journal du Palais**, v° *Aval*, n° 73 ; — **Heineccius**, *Elementa juris cambialis*, cap. VI, § 10 ; — **Favard de Langlade**, v° *Lettre de change*, sect. II, § 1, n° 1 ; — **Pardessus**, *Contrat de change*, n° 179 ; — **Delvincourt**, *Institutes du dr. com.*, t. I, p. 83 ; — **Ponsot**, n° 421.

naissance à une valable lettre de change ; que, notamment, les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les agents de change, ne sont pas aptes à se porter donneurs d'aval ; qu'enfin, s'il en était autrement, l'aval serait un moyen détourné de relever ces personnes des incapacités absolues ou relatives qui pèsent sur elles.

Ce principe est nettement consacré par un arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 14 décembre 1833, ainsi conçu :

« Attendu que, d'après l'art. 113 du Code de commerce, toute signature, sans distinction, apposée au bas d'une lettre de change par des femmes ou des filles non négociantes ou marchandes publiques, ne vaut à leur égard que comme simple promesse, et que les billets à ordre se trouvent régis par les mêmes principes ;

« Attendu que si, en matière commerciale, une simple signature en blanc au dos d'une lettre de change peut valoir comme aval, il faut qu'elle émane d'un individu à qui la loi reconnaît le droit de souscrire ces sortes d'effets ;

« Attendu que ce serait éluder et violer les dispositions de l'art. 113, que d'autoriser une femme, qui ne peut pas s'engager sous la forme d'une lettre de change, à *s'engager commercialement* par forme d'aval ;

« Que Julie V... n'étant pas commerçante, les signatures données par elle ne lui ont fait contracter qu'un engagement civil soumis aux règles prescrites par le Code pour tout contrat unilatéral, etc., etc. [1].

499. L'autorisation donnée par le mari à sa femme de s'obliger jusqu'à concurrence d'une certaine somme, moyennant des conditions déterminées, n'est pas suffisante pour lui permettre de donner un aval de garantie à un billet à ordre

[1] **Grenoble**, 14 décembre 1833, D. P. 34. 2. 70 ; *Journal du Palais*, ancienne édition, t. 59, p. 207. — **Pardessus**, *Contrat de change*, n° 187 ; — **Favard de Langlade**, v° *Lettre de change*, sect. II, § 1, n° 1 ; — **Goujet et Merger**, n° 5 ; — **Horace Say**, *ubi supra* ; — **Dalloz**, n° 500.

de cette somme. On ne peut soutenir que cet aval, alors qu'il aggrave surtout la position de cette femme, n'est que l'exécution de l'obligation autorisée ; il faut nécessairement, dans ce cas, que le mari concoure à l'acte ou qu'il autorise spécialement sa femme à cet effet[1].

500. Lorsqu'une femme appose son aval sur une lettre de change souscrite par son mari, il n'y a pas pour cela preuve du concours de ce dernier à l'engagement. L'aval est donc nul pour défaut d'autorisation[2].

501. Il a été jugé, néanmoins, que par cela seul qu'au bas d'une lettre de change souscrite par le mari, la femme a apposé les mots *bon pour aval*, avec sa signature, elle est réputée avoir été valablement autorisée par lui, alors surtout qu'il apparaît des circonstances (par exemple si l'on s'est servi de la même plume et de la même encre), que la lettre de change et l'aval ont été créés en même temps. Dans cette hypothèse, le concours et l'autorisation du mari résultent plutôt des faits que de la circonstance de sa signature au bas de la lettre de change[3].

502. De même, il a été décidé que lorsqu'une femme signe une lettre de change, immédiatement au-dessous d'une marque apposée par son mari pour tenir lieu de sa signature, elle n'est point fondée à prétendre qu'elle n'a signé que comme témoin de la réalité de la marque et sans s'obliger personnellement. Cette solution doit être admise surtout lorsque deux témoins avaient été désignés spécialement, et avaient déjà signé pour attester l'apposition de la marque du mari[4].

503. Quelles que soient les hésitations de la jurisprudence sur ces questions de détail, un principe qui survit et qui doit être mis en relief, c'est la nécessité absolue d'exiger des don-

[1] **Cassation**, 26 juin 1839, *Journ. du Pal.*, t. II de 1839, p. 12.

[2] **Riom**, 2 février 1810, *Journ. du Pal.*, t. 8, p. 76 ; — **Limoges**, 26 mai 1821, *Journal du Palais*, t. 16, p. 632.

[3] **Riom**, 23 janvier 1829, *Journal du Palais*, t. 22, p. 599.

[4] **Bruxelles**, 13 novembre 1830, *Journal du Palais*, t. 23, p. 833.

neurs d'aval de l'un ou de l'autre sexe, la capacité nécessaire pour s'engager.

504. Les trois prochains paragraphes vont expliquer la forme de l'aval, dire ses effets et parler de son enregistrement.

§ II. — *De la forme de l'aval.*

SOMMAIRE.

505. Sous l'ordonnance de 1673 l'aval pouvait-il être donné par acte séparé?
506. Lors de la discussion du Code de com., on proposait de ne pas permettre l'aval sur la lettre de change.
507. L'aval par acte séparé est utile.
508. L'aval sur la lettre même est préférable.
509. L'écriture est de l'essence de l'aval. — Conséquences d'un aval donné de vive voix.
510. Pour l'aval, point d'expressions sacramentelles. — Une simple signature peut, suivant les circonstances, être considérée comme un aval.
511. Déclaration qu'on se rend garant, *comme principal payeur*, est un aval.
512. Il peut en être de même de ces mots : *pour caution* mis sur une lettre de change.
513. Souveraineté des tribunaux en ces matières.
514. Restriction de ce droit souverain.
515. *Bon* ou *approuvé* de l'aval sur lettres de change ou billets à ordre.
516. *Bon* ou *approuvé* de l'aval donné par une femme non marchande publique.
517. Signature en blanc d'un endosseur.
518. Aval après l'échéance ne vaut.
519. L'aval n'est soumis à aucun droit particulier d'enregistrement.
520. L'aval doit se rapporter à des lettres déjà émises.—Jurisprudence.
521. Le même écrit peut contenir aval pour plusieurs effets de commerce.
522. Promesse de donner un aval sur effets à souscrire.

505. L'ordonnance de 1673 disait : « Ceux qui auront mis leur aval *sur* des lettres de change... seront tenus solidairement, etc., etc. »

De là on était amené à croire que l'aval devait être placé *sur* les lettres elles-mêmes : Jousse et Savary interprètent ainsi l'art. 33 de l'ordonnance. Pothier assure pourtant (n° 50, p. 233) « qu'un négociant très expérimenté lui a dit que les avals ou endossements en cette forme n'étaient plus guère en usage, et qu'ils se faisaient par un billet séparé. »

Sous l'empire de cette ordonnance, il a été jugé qu'en ef-

fet l'aval d'une lettre ou billet de change pouvait être donné par acte séparé [1].

506. Quoi qu'il en soit, la Commission chargée de la préparation du Code de commerce crut devoir adopter le système opposé à l'ordonnance de 1673, ou du moins à l'interprétation qu'on lui avait longtemps donnée, et proscrire l'aval fait *sur* la lettre même. Son motif était que beaucoup de personnes, qui n'étaient ni banquiers ni marchands, ignoraient la portée de ce mot particulier au commerce, et pouvaient être facilement surprises.

Eclairé par les observations des Cours et tribunaux, le Conseil d'Etat a évité ces extrêmes et combiné les deux systèmes. L'art. 142, admis par lui, dispose que « cette garantie est fournie par un tiers sur la lettre ou par acte séparé. »

507. C'est une sage disposition que celle qui valide l'aval par acte séparé. En effet, toutes les fois que l'on ajoute aux garanties habituelles de la lettre de change, il en résulte une sorte de défiance contre l'un des signataires, et par conséquent la défaveur s'attache à cette traite. Cela arrive à l'occasion *des besoins*, *des retours sans frais* : cela a lieu aussi à propos de l'aval. Pour éviter cette crainte, en général fondée, les négociants, si jaloux de leur crédit, envoient leur aval dans un acte à part, inconnu à ceux dont ils peuvent redouter les suppositions malveillantes, et concilient ainsi leur désir d'assurer le paiement, avec cette sorte de respect qu'ils aiment à témoigner pour la bonne renommée d'une remise commerciale.

Il est un autre avantage dans l'aval par acte séparé : c'est celui de pouvoir comprendre dans la même garantie, et par une seule signature, plusieurs effets de commerce.

508. Quoique ces deux formes soient également usitées, et que les avals par correspondance soient nombreux, je préfère infiniment l'aval sur la lettre de change même : sa trans-

[1] Toulouse, 23 mars 1822.

mission est plus facile, et la personne qui l'a signé ne peut équivoquer sur son engagement.—Dans l'aval par acte séparé, on voit souvent des difficultés sur l'application de la garantie : tantôt le donneur d'aval n'a pas bien spécifié les traites auxquelles son obligation se réfère; tantôt il soutient qu'elle n'a été fournie qu'au porteur actuel et non à ses cessionnaires. Il s'ensuit des procès, des retards dans le paiement et des mésintelligences entre les négociants.

Au surplus, quand l'aval, par acte séparé, doit être négocié avec la lettre de change, on l'annexe à cette lettre en l'attachant le plus souvent avec une épingle, et l'endosseur remet à son cessionnaire ces deux actes ainsi réunis.

509. De ce que l'aval doit être donné sur la lettre de change, ou par acte séparé, il s'ensuit que l'écriture est de son essence et qu'il ne saurait être prouvé par des témoignages.

En général tous les contrats qui compliquent la convention de change sont si importants qu'ils ne peuvent être constitués qu'à l'aide d'actes écrits.—Ainsi est-il de la lettre de change elle-même, de l'endossement, de l'acceptation, de la demande de paiement, etc.

Au surplus, si ces diverses opérations ne peuvent se faire de vive voix, il ne faut pas croire que la parole verbalement donnée puisse être impunément violée. Des dommages-intérêts seraient infligés à ceux qui, ayant promis l'acceptation, l'aval, l'endossement, méconnaîtraient leurs engagements et causeraient par là un préjudice.

510. L'aval est valable, quelle que soit la forme de l'acte qui le contient. Qu'il soit fourni par la lettre missive, par convention sous seing privé, ou par acte notarié, il est également régulier et ses effets sont les mêmes.

Si la loi n'a déterminé aucune forme particulière pour l'acte, elle n'a pas indiqué non plus d'expressions sacramentelles pour ce mode de cautionnement, et l'appréciation de la volonté du contractant est abandonnée aux lumières des ju-

ges. — Cependant c'est d'ordinaire par ces mots : *Bon pour aval*, que cette garantie supplémentaire est accordée.

Une simple signature autre que celle du tireur, de l'accepteur, ou de l'endosseur, est même généralement considérée comme un aval.

En effet, à quel titre ce tiers signe-t-il sur l'acte ou sur son duplicata, si ce n'est pour s'obliger? Et, s'il s'oblige, comment s'obligerait-il si ce n'est à titre de donneur d'aval? Son intervention ne peut guère s'expliquer que par la volonté de cautionner [1].

511. La déclaration portant qu'on se rend garant, principal payeur, comme caution ou endosseur d'un effet de commerce, constitue un aval pur et simple [2].

512. De même ces mots : *Pour caution*, apposés au bas d'une lettre de change, sans aucune modification ni réserve, constituent un véritable aval [3].

513. Lorsque des difficultés s'élèvent sur la question de savoir si un cautionnement constitue ou ne constitue pas un aval, les tribunaux de commerce et les Cours d'appel sont appréciateurs souverains de ces difficultés qui résident dans la constatation d'un fait, et leur décision n'encourt pas la censure de la Cour de cassation [4].

514. Pourtant il ne faudrait pas pousser ce principe à l'extrême. Sans doute, la Cour régulatrice ne peut rechercher le point de fait; mais quand ce point de fait est constant, et

[1] **Colmar**, 22 novembre 1811, S. V. 14. 2. 248; — **Cassation**, 30 mars 1819, S. V. 19. 1. 345; — **Bruxelles**, 13 novembre 1830, S. V. 31, 2. 63. — **Pothier**, chap. III, n° 50, p. 233 et 292; — **Bornier**, note sous l'art. 33, p. 605; — **Merlin**, *Répert.*, v° *Aval*; — **Locré**, sous l'art. 142; — **Emile Vincens**, t. II, p. 221; — **Pardessus**, *Cours de dr. com.*, t. II, n° 396, p. 440; — **Ponsot**, *Du Cautionnement*, n° 418; — **Goujet et Merger**, v° *Aval*, n° 11; — **Répertoire du Palais**, v° *Aval*, n° 25; — **Dalloz**, n° 301.

[2] **Grenoble**, 24 janvier 1829, S. V. 29. 2. 235.

[3] **Riom**, 26 juillet 1822, *Journ. du Pal.*, t. 17, p. 536.

[4] **Cassation**, 9 floréal an X, S. V. 2. 2. 411; — **Cassation**, 14 thermidor an XI, S.V. 2. 1. 17; — **Paris**, 25 mai 1807, S. V. 7. 2. 799; — **Cassation**, 24 juin 1816, S.V. 16. 1. 409; — **Cassation**, 30 mars 1819, S. V. 19. 1. 345; — **Paris**, 17 avril 1824; D. P. 35. 2. 178; — **Cassation**, 4 novembre 1845; S. V. 46. 1. 127.

qu'une fausse qualification lui a été appliquée; quand l'appréciation des caractères constitutifs d'un contrat en dénature l'essence et viole ouvertement les prescriptions de la loi, les magistrats supérieurs ne sont pas liés par une fausse interprétation, et ils ont le droit de rectifier la qualification illégalement donnée [1].

515. De même que le corps de la lettre de change, que son endossement et son acceptation, sont régulièrement écrits par une main étrangère sans *bon* ou *approuvé*, de même l'aval est régulier lorsque la signature seule est de la main du nouvel intervenant.

Il en est ainsi quand il s'agit d'un billet à ordre; mais pourtant une condition est alors rigoureusement exigée; il est indispensable que le billet soit commercial, en ce sens qu'il aura été souscrit par un négociant ou qu'il reposera sur une cause commerciale [2].

Sans cette condition, le billet, n'étant que simple promesse et non effet de commerce, demeure régi par les dispositions de l'art. 1326 du Code civil, et l'aval mis ne sera valable qu'avec un *bon* ou *approuvé* mentionnant l'importance du cautionnement.

516. Il est une autre circonstance dans laquelle le *bon* ou *approuvé* est de toute nécessité pour attribuer à l'aval une force quelconque. C'est lorsqu'il est souscrit par une femme non marchande publique. Nous avons exposé, dans le paragraphe précédent, que l'art. 113 défendait à ces femmes non négociantes de pouvoir donner naissance à un engagement commercial. Il en résulte virtuellement que l'aval souscrit par elles doit être précédé des formalités prescrites par la loi

[1] **Cassation**, 26 juillet 1823, S. V. 23. 1. 378.

[2] **Cassation**, 25 juin 1814, S. V. 14. 1. 62. — **Merlin**, *Répert.*, v° *Billet*, § 1, n° 8; **Favard de Langlade**, *Répert.*, v° *Aval*, n° 4; — **Pardessus**, *Contrat de change*, n° 459, t. II, et *Cours de dr. com.*, n° 395; — **Ponsot**, n° 420; — **Goujet et Merger**, v° *Aval*, n° 13; — **Répertoire du Journal du Palais**, n° 35; — **Dalloz**, n° 508.

commune, pour avoir la force même d'un engagement civil [1].

517. Cette faculté de s'engager par aval, au moyen d'une signature en blanc, serait dangereuse, s'il était possible que l'endosseur devînt donneur d'aval. Il s'établirait une confusion entre l'endossement en blanc et l'aval en blanc. Mais, hâtons-nous de le remarquer, grâce au principe qui veut pour donneur d'aval un tiers étranger à la lettre, cette confusion n'arrivera pas. De deux choses l'une : ou la signature en blanc mise au dos de la lettre émane d'un tiers, et alors ce tiers n'a pu avoir d'autre intention que celle de fournir un aval, lui qui n'avait aucun droit à endosser cette lettre; ou bien, au contraire, elle émane du propriétaire de ce titre, et alors il n'a pu vouloir faire un aval, car il se gratifierait lui-même de cet aval, souscrit par lui et pour lui.

518. Conformément aux principes posés à l'occasion de l'endossement, l'aval ne peut être donné après l'échéance de la lettre de change, qui se trouve en quelque sorte éteinte par le défaut de paiement. Il y aurait dans un acte ainsi fait un cautionnement pur et simple, sans solidarité.

519. L'aval n'est, comme l'endossement, soumis à aucun droit particulier d'enregistrement, lorsqu'il est écrit sur la lettre de change elle-même. C'est ce qui a été décidé par la régie le 21 décembre 1830. Voici à quelle occasion cette délibération a été prise.

Un billet de 1,000 francs a été souscrit le 14 décembre 1828 par François Lenoir, à l'ordre de Legrand. Le 17 mars 1829, Pierre Lenoir, par un aval apposé au dos du billet, en a garanti le paiement. Le billet a été protesté le 2 juin 1830, et présenté à l'enregistrement le même jour que le protêt; le

[1] **Cassation**, 17 août 1808, S. V. 8. 1. 492; — **Cassation**, 8 août 1815, S. V. 16. 1. 7; — **Cassation**, 28 avril 1819, S. V. 20. 1. 33; — **Cassation**, 26 mai 1823, S. V. 4. 1. 122; — **Paris**, 20 mars 1830, S. V. 31. 2. 174.
En sens contraire : **Riom**, 28 janvier 1829, S. V. 32. 2. 98.

receveur a perçu, outre le droit de 50 centimes par 100 francs pour le billet, un droit égal pour l'aval.

La restitution de ce dernier droit a été demandée. On objectait contre cette réclamation que l'aval, étant une garantie fournie par un tiers, produisait tous les effets d'un cautionnement ; qu'on ne pouvait l'assimiler à l'endossement, exempté de l'enregistrement par l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII; qu'en effet l'endossement est, aux termes de l'art. 136 du Code de commerce, un mode de transport de propriété de la lettre de change ou du billet à ordre, et que l'endosseur est garant à titre de cédant et de partie directement intéressée dans le contrat, tandis que le donneur d'aval est un tiers qui n'intervient que pour garantir, comme caution solidaire, le fait d'autrui ; qu'en conséquence, l'aval est, comme cautionnement, sujet à un droit particulier d'enregistrement, en vertu de l'art. 69, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII.

En faveur de l'exemption de l'enregistrement, on a fait, au contraire, valoir les considérations suivantes. Aucune loi n'a établi de droit particulier pour l'aval. Certes, ce contrat était, lors de la loi du 22 frimaire an VII et des lois subséquentes, assez usuel, assez présent à tous les esprits, pour qu'il fût nommé dans ces lois, s'il eût dû être assujetti à un droit spécial. On ne saurait essayer de suppléer à ce silence, en prétendant que l'aval se trouve compris de plein droit dans les dispositions de la loi du 25 frimaire an VII sur les cautionnements. L'aval diffère du cautionnement par son nom, par sa forme et par son effet. Sous l'ancien droit, il a toujours entraîné la contrainte par corps, lorsqu'il était donné sur la lettre de change. Sous le droit nouveau, il emporte cette contrainte, même lorsqu'il est donné par acte séparé. D'un autre côté, l'aval mis sur la lettre de change se confond, s'identifie avec elle : les deux actes n'en forment réellement qu'un seul, et ne peuvent, d'après l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, être passibles que d'un seul droit.

Enfin, sous le rapport de la garantie solidaire, aucune nuance ne distingue l'aval de l'endossement ; le donneur d'aval est engagé aussi absolument que le souscripteur de l'effet est coobligé comme l'endosseur : le tireur, l'endosseur et le donneur d'aval sont, sous différents noms, débiteurs solidaires, et le nombre des débiteurs d'une obligation quelconque est indifférent pour l'application du droit d'enregistrement : l'endosseur est garant, non-seulement à titre de cédant, mais encore par la force de la loi, et en vertu de la disposition expresse de l'art. 118 du Code de commerce ; à cet égard, l'analogie est parfaite entre l'endossement et l'aval : et l'exemption de l'enregistrement, accordée par l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII, pour l'endossement, doit, en conséquence, s'appliquer à l'aval.

Cette opinion a été adoptée par la Régie dans sa délibération du 21 décembre 1830. En conséquence, elle a autorisé la restitution du droit perçu pour l'aval donné sur le billet à ordre souscrit au profit du sieur Legrand.

520. L'un des caractères principaux de l'aval, c'est d'offrir un sens précis ; de se rapporter à des lettres déjà émises, et de spécifier avec clarté leur importance, leur date et leur échéance. — C'est là une des nécessités de la nature particulière de ce cautionnement. A la différence du cautionnement ordinaire, l'aval entraîne de plein droit la solidarité : or, nul n'ignore que la solidarité ne se présume point, et qu'elle doit être expressément stipulée (art. 1202 C. civ.). Il faut en conclure que l'aval ne peut être présumé, qu'il prend naissance seulement dans un contrat clair et formel, et qu'on ne saurait donner ce nom à une garantie générale appliquée à un crédit ouvert [1].

Néanmoins, on a décidé que, lorsque des effets devaient être créés comme exécution d'un crédit ouvert, et lorsque la

[1] Paris, 12 avril 1834 ; S. V. 34. 2. 296.

nature desdits effets, les sommes garanties et le temps assigné aux négociations sont clairement établis, on peut considérer comme un véritable aval la garantie donnée à une telle opération [1].

521. Du reste, l'aval peut être valablement souscrit par un seul écrit, quoiqu'il ait pour objet de garantir le paiement de plusieurs effets de commerce [2].

522. La promesse de donner un aval pour garantie de billets qu'un débiteur doit souscrire, ne saurait avoir les effets d'un aval. — En conséquence, si le débiteur principal ne souscrit pas les billets, ou si l'aval promis n'est pas réalisé, le créancier ne saurait avoir, contre celui qui avait promis de cautionner, l'action et les droits que la loi réserve au porteur d'un aval en règle [3].

[1] **Cassation**, 24 juin 1816, S. V. 16. 1. 409 ; — **Toulouse**, 23 mars 1822, S. V. 22. 2. 218 ;— **Cassation**, 25 janvier 1847, S. V. 47. 1. 253.—**Dalloz**, v° *Effet de commerce*, sect. VII, n° 7 ; — **Em. Vincens**, t. II, p. 221 ; — **Pardessus**, n° 395 ; — **Persil fils**, *Lettre de change*, n° 6, sous l'art. 146.

[2] **Paris**, arrêt du 31 mai 1843, le *Droit*, n° du 1er juin 1843.

[3] **Cassation**, 7 juin 1837, *Journ. du Pal.*, t. II de 1837, p. 251.

§. III.— *Des effets de l'aval.*

SOMMAIRE.

523. Le donneur d'aval accepte toutes les obligations engendrées par la lettre de change et se soumet à la contrainte par corps.
524. La contrainte n'aurait pas lieu pour un aval sur lettre de change simple promesse, ou sur billet à ordre souscrit par un non-commerçant.
525. Le donneur d'aval peut limiter ses obligations. — Exemples.
526. Aval de la femme non-marchande publique.
527 et 528. Effets divers de l'aval suivant le débiteur cautionné. — Jurisprudence et doctrine.
529. Le donneur d'aval est libéré quand le débiteur qu'il a cautionné est libéré.
530. Effets d'un aval ainsi conçu : *Je me porte garant desdits effets, mais jusqu'à leur échéance seulement.*
531. L'aval n'empêche pas le porteur d'exercer ses autres droits.
532. Actions récursoires du donneur d'aval.
533. Le donneur d'aval n'est pas libéré quand, par ses soins, l'acceptation a lieu.
534. L'aval appartient-il de droit au porteur au moyen d'un endossement pur et simple?

523. Le principal effet des cautionnements par aval est que celui qui le souscrit s'engage commercialement et solidairement. Devenu partie dans la négociation de la lettre de change, il se rend personnelles les obligations qu'elle engendre, il accepte leurs conséquences, et, comme sanction de leur exécution, il aliène sa liberté en se soumettant à la contrainte par corps [1].

524. Cependant, l'aval qui se rattacherait à une lettre de change réputée simple promesse, ou à un billet à ordre souscrit par un non-commerçant, ne saurait entraîner la contrainte par corps [2].

525. L'aval, étant un contrat de *bienfaisance*, est susceptible des limitations qui conviennent aux intérêts de son auteur. Il peut soumettre l'existence de son obligation à l'événement d'une condition quelconque [3];

[1] **Riom**, 19 juin 1849, S. V. 49. 2. 567.
[2] **Paris**, troisième chambre, 12 juillet 1843, le *Droit*, n° du 15 juillet 1843.
[3] **Bruxelles**, 27 juillet 1816, **Dalloz**, *Répert. méth.*, t. VI, p. 669.

La restreindre, quant à la somme;

Stipuler que l'action en garantie ne sera exercée que dans un certain cas;

S'obliger seulement sur ses meubles ou immeubles ou sur quelques-uns d'entre eux [1];

Déclarer que son engagement se borne à procurer au porteur l'acceptation du tiré;

Cautionner un seul des débiteurs; dire qu'il n'existera pas de solidarité, quant à lui;

Et s'affranchir de la contrainte par corps, en déclarant dans son engagement qu'il n'entend être poursuivi que par les voies de droit [2].

Ce seraient là des conditions licites que le nouvel obligé serait admis à imposer pour prix de son adhésion au contrat. C'est ce qui ressort des principes en matière de convention, et de ces derniers mots du § 2 de l'art. 142 : « *sauf les conventions différentes des parties.* »

Néanmoins, la règle générale étant que l'aval vaut comme garantie générale et solidaire, ces restrictions ne peuvent être supposées; elles doivent, comme toutes les exceptions, être formellement écrites dans l'acte constitutif de l'obligation. — En cas d'ambiguïté dans les termes, il appartient aux tribunaux d'en rechercher le sens. Dans cet examen, les magistrats doivent se montrer favorables au donneur d'aval, parce que, à la différence du tireur et des endosseurs, il n'a rien reçu en échange de sa garantie.

526. La femme qui a garanti par aval une lettre de change, ou un billet souscrit pour cause commerciale par son mari commerçant, n'est contraignable par corps qu'autant qu'elle est marchande publique [3].

[1] **Paris**, 20 ventôse an XIII, S. V. 6. 2. 970.

[2] **Paris**, 20 ventôse an XIII, S. V. 6. 2. 970; — **Paris**, 16 juin 1843, *Journ. du Pal.*, t. II de 1843, p. 100; — **Paris**, 8 juillet 1843, *Journ. du Pal.*, t. II de 1843, p. 308; — **Paris**, 2 août 1843, *Journ. du Pal.*, *loco citato*.

[3] **Cour de Bruxelles**, 13 novembre 1830, S. V. 31. 2. 63.

527. Par l'aval, on contracte envers le créancier de la personne que l'on cautionne, et à laquelle on s'assimile, toutes les obligations à la charge de cette personne.

Il en résulte qu'un non-commerçant est toujours attiré devant la juridiction commerciale et contraignable par corps, quand il s'agit d'une lettre de change. — Quand c'est sur un billet à ordre que l'aval est apposé, il devient nécessaire de consulter la nature et la cause de ce billet, de suivre toutes les distinctions que la loi établit entre la lettre de change et le billet à ordre. Nous ferons connaître ces distinctions en parlant du billet à ordre.

528. Des obligations du donneur d'aval naît une action, qui a des ramifications plus ou moins étendues suivant l'endroit où l'aval est placé. — S'il est mis au bas de la signature du tireur, il y a présomption que le donneur d'aval a entendu le cautionner ; et, comme le tireur est, en dernière analyse, le débiteur des preneur, endosseurs, porteur ou accepteur, dans ce cas, le bénéfice de l'action appartient à tous ces intervenants au titre.

Alors le porteur n'est déchu vis-à-vis du donneur d'aval, qu'à la charge par celui-ci de justifier (comme le tireur devrait le faire, art. 170), que les fonds étaient à l'échéance entre les mains du tiré.

Quand l'aval est au bas de l'acceptation, il vaut garantie de tous les obligés, et, dans cette hypothèse, le donneur d'aval ne peut, ainsi que l'accepteur, invoquer que la prescription de cinq ans : il n'y a point de déchéance contre le porteur pour défaut de diligences.

Mais si l'aval se trouve sous un endossement, il n'y a action qu'au profit des endosseurs postérieurs, et les cédants antérieurs se trouvent, au contraire, par la subrogation légale, débiteurs du donneur d'aval qui a remboursé le porteur. — En pareil cas, le porteur ne conserve son recours contre le donneur d'aval qu'à la charge d'accomplir les formalités

prescrites et dans les délais établis à l'égard des endosseurs [1].

529. Les obligations du donneur d'aval ne vont pas plus loin, et cela est naturel, que celles des tireur et endosseurs. Simple caution, il doit être libéré quand le sont les débiteurs principaux. Par exemple, le donneur d'aval profite de la déchéance acquise aux tireur et endosseurs, faute par le porteur d'avoir fait le protêt en temps utile. C'est ce que décide l'article 2036, § 1, Code civil : « La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette. » C'est aussi ce qui ressort de l'art. 142 Code de comm., ainsi conçu : « Le donneur d'aval est tenu solidairement et *par les mêmes voies* que les tireur et endosseurs. »

L'art. 2023 du Code civil est également applicable à l'aval. « Le cautionnement, dit cette disposition, ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

« Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement et sous des conditions plus onéreuses.

« Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. »

[1] **Limoges**, 18 juin 1810, S. V. 12. 2. 381 : **Dalloz**, *Rép. méth.*, 6. 671 ; — **Lyon**, 1er juillet 1817, S. V. 18. 2. 273 ; — **Cassation**, 26 janvier 1818, S. V. 18. 1. 268 ; — **Cassation**, 30 mars 1819, S. V. 19. 1. 345. — **Dalloz**, *Répert. méth.*, t. VI, p. 674. — **Toulouse**, 12 décembre 1827, S. V. 29. 2. 111 ; — **Grenoble**, 24 janvier 1829, S. V. 29. 2. 235 ; — **Cassation**, 25 janvier 1847, S. V. 47. 1. 253. — **Pothier**, n° 122, p. 292 ; — **Boucher**, *Instructions commerciales*, n° 1049 ; — **Merlin**, *Répertoire* et *Quest. de dr.*, v° *Aval* ; — **Emile Vincens**, t. II, p. 221 ; — **Locré**, sous l'art. 142, p. 158 ; — **Pardessus**, *Cours de dr. com.*, t. II, p. 439 et 442 ; — **Persil**, p. 228 ; — **Dalloz**, nos 515 et suiv.

En sens contraire : **Cassation**, 14 floréal an X, S. V. 2. 1. 283.

Nota. Cet arrêt isolé est corroboré par le sentiment de **Jousse**, et de **Bornier**, notes sous l'art. 33 de l'ordonnance de 1673, et de **Savary**, *Parfait Négociant*, liv. III, ch. VIII, et parère 84. — Malgré ces graves autorités, il est difficile de contester le principe qui assimile le donneur d'aval au signataire qu'il a cautionné, et non pas dans toutes les hypothèses aux endosseurs.

Par le même motif, le donneur d'aval pourrait opposer l'exception de prescription, si elle militait en faveur du débiteur principal.

En un mot, lié au sort de ce dernier, le donneur d'aval, s'il est soumis aux mêmes obligations, doit jouir des mêmes moyens de défense.

530. L'aval ainsi conçu : *Je me porte garant desdits effets de commerce, mais jusqu'à leur échéance seulement*, doit être interprété en ce sens que la caution a entendu se soumettre au paiement des effets, dans le cas où ils seraient protestés à leur échéance : on ne peut pas dire que le donneur d'aval ait restreint son cautionnement au cas de survenance de faillite des débiteurs principaux pendant le temps qui sépare la souscription de l'aval et le jour de l'échéance [1].

531. L'aval est un supplément de garantie, entièrement indépendant de l'acceptation, et qui ne saurait la suppléer. Les tireur et endosseurs restent soumis à l'obligation de procurer cette acceptation au porteur ou de lui donner les sûretés énoncées en l'art. 120. Au contraire, l'aval ajoute un débiteur de cette acceptation à ceux que le porteur avait déjà.

C'est donc avec raison qu'on a jugé que l'aval ne fait pas que le porteur soit privé, au cas de refus de l'acceptation, du droit de faire protester et d'exiger caution pour sûreté du paiement. — Dans cette hypothèse, le donneur d'aval est lui-même tenu de fournir cette caution ou de rembourser immédiatement [2].

532. Jusqu'ici nous n'avons parlé que des effets de l'aval contre la personne qui l'a souscrit. Il est temps de faire connaître ses droits : ils sont conservés par les art. 2028, 2029 et 2030 du Code civil, qui sont suffisamment clairs et qui s'expriment en ces termes :

[1] **Colmar**, 24 novembre 1840, *Journ. du Pal.*, t. I de 1841, p. 180.
[2] **Toulouse**, 12 décembre 1827, S. V. 29, 2. 111.

« 2028. La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

« Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais : néanmoins la caution n'a de recours, pour les frais, que depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

« Elle a aussi recours pour les dommages-intérêts s'il y a lieu.

« 2029. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

« 2030. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. »

533. Tous les signataires de la lettre sont tenus de deux obligations principales, de procurer l'acceptation, de faire payer : comme le donneur d'aval est tenu de la même manière, son obligation a rapport également à ce double résultat, et il n'est pas libéré lorsque, par ses soins, l'acceptation intervient.

534. On s'est demandé si l'aval appartient de droit au porteur, au moyen d'un endossement pur et simple, et si la personne qui l'a signé est obligée envers lui par la force même de cet endossement.

Je pense qu'il faut distinguer ; tenir compte de la forme de l'aval, et des termes dans lesquels il est conçu.

Si l'aval a été mis sur la lettre elle-même, il s'incorpore à elle, participe à ses engagements, à son mode de transmission et suit sa destinée. Le porteur a fait foi sur lui, et ne peut être victime de sa confiance.

Si, au contraire, l'aval est fait par acte séparé, il devient indispensable de consulter l'intention des parties. Souvent, par considération pour une personne avec laquelle on est en

relation, on est disposé à un sacrifice que l'on ne ferait pas au profit d'un tiers : afin de compléter ses garanties, on lui écrit, on se porte caution solidaire du débiteur, et l'on assume une responsabilité en quelque sorte confidentielle. Dans cette hypothèse, transmettre l'aval au porteur de la lettre, c'est méconnaître la volonté du contractant, rendre sa condition pire, et substituer au créancier de son choix un créancier malveillant peut-être.

Quand l'aval a déclaré cautionner le paiement de la lettre seulement en faveur d'une personne déterminée, la position de son auteur est plus favorable encore : il a eu soin de tracer la ligne de démarcation et de constituer deux actes distincts : l'un, la lettre de change, est resté ostensible, négociable. L'autre, l'aval, a été formé dans un esprit de spécialité et de secret. Le porteur n'a point traité en vue de ce surcroît de garantie dont il ignorait l'existence; l'aval n'est point transporté par le seul fait de la cession de la lettre, et il me paraît juste de restreindre ses effets.

La Cour de Paris a décidé que l'aval, bien qu'il soit adressé au porteur actuel et désigné d'un billet à ordre, profite aux porteurs subséquents, lorsqu'il n'y aucune convention particulière restreignant les effets de l'aval à celui auquel il a été donné [1].

§ IV. — *De l'enregistrement de l'aval.*

535. L'aval, lorsqu'il est donné sur le titre lui-même, ne faisant avec ce titre qu'un seul et même acte, n'est soumis à aucun droit particulier d'enregistrement [2].

Mais, lorsqu'il est donné par acte séparé, il est passible

[1] Cour de Paris, 31 mai 1843, le *Droit*, n° du 1er juin.

[2] Nota. Voir au § 2, *supra*, n° 519, une délibération de la Régie du 21 décembre 1830.

du droit qui frappe les cautionnements, c'est-à-dire de 50 centimes pour 100[1].

CHAPITRE IX.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE LA LETTRE DE CHANGE.

SOMMAIRE.

536. Modes d'extinction des obligations applicables à la lettre de change.

536. Le Code civil, dans son livre III, titre III, chap. VIII, enseigne comment s'éteignent les obligations. Ces règles, empreintes d'un caractère incontestable de généralité, dominent tous les contrats, s'appliquent à toutes matières avec les modifications que prescrivent les nécessités et les détails tirés de la spécialité du sujet. Combinées avec les principes particuliers de la lettre de change, elles lui servent de guide, comme aux conventions civiles.

Des neuf modes d'extinction des obligations, admis par l'art. 1234, six concordent avec les règles spéciales du contrat de change. Ce sont :

Le paiement ;
La novation ;
La remise volontaire ;
La compensation ;
La confusion ;
Et la prescription.

[1] Loi, du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2.

Nous allons les examiner séparément en suivant l'ordre tracé par le Code civil, et en accordant, comme il l'a fait, un chapitre particulier à la prescription.

PREMIÈRE SECTION.

Du paiement.

SOMMAIRE.

537. Le paiement est le mode d'extinction le plus naturel et le plus ordinaire.

537. De tous les modes d'extinction de la créance résultant d'une lettre de change, le paiement est le plus naturel et le plus ordinaire. Aussi, le législateur, indépendamment des règles générales spécifiées dans le Code civil, a pris soin de tracer avec attention des dispositions spéciales pour l'acquit des effets de commerce. Nous allons, dans cette section et dans la section suivante, en faire connaître l'esprit et les conséquences.

§ Ier. — *A qui le paiement doit être effectué.*

SOMMAIRE.

538. En règle générale, c'est le véritable créancier, c'est-à-dire le dernier porteur, qui a le droit de réclamer le paiement.
539. Cependant si la lettre a été cédée, ou par un transport selon le droit civil, ou par un endossement irrégulier, le paiement fait, de bonne foi et sans connaissance du transport, à l'ancien propriétaire, est valable.
540. On peut, en cas de fraude, établir que le porteur d'un ordre régulier n'est pas le véritable propriétaire, — Ou que le titre a été extorqué par violence et que le tiers porteur a connu cette circonstance.
541. Législations étrangères obligeant le porteur peu connu à justifier de son individualité.
542. Paiement fait à un incapable.
543. Paiement d'un effet perdu fait au propriétaire apparent, mais sous *un acquit*.
544. Résumé des droits qu'a celui qui détient le titre par endossement régulier, ou irrégulier, ou seulement de fait.

538. Pour la validité de la décharge de celui qui paie, il faut qu'il verse les fonds entre les mains du véritable créancier, ou à celui qui a qualité ou pouvoir de recevoir pour lui. Cette condition, voulue dans tous les contrats, est aussi en vigueur relativement à la créance résultant du contrat de change. — Afin de connaître ce créancier, on ne doit pas se reporter à l'époque où le titre a été créé : le bénéficiaire ayant pu se démettre de ses droits en faveur d'un cessionnaire, et celui-ci, à son tour, ayant fait peut-être un sous-transport, il suffit de vérifier quel est, au moment de l'échéance, le porteur en vertu d'endossements réguliers. Quoique la lettre de change donne au tiré le mandat *de payer à un tel*, si cette personne dénommée s'est dépouillée de ses droits pour en revêtir un tiers, elle devient sans qualité, ni pouvoir, pour toucher le paiement.

539. Il est cependant quelques exceptions à ce principe incontestable. Voici la première.

La cession d'une lettre de change peut avoir lieu de deux manières : par un transport ordinaire, ou par la voie plus

rationnelle de l'endossement. — Si c'est par endossement que le propriétaire de la lettre s'est dessaisi, son cessionnaire hérite de plein droit des actions, droits et pouvoirs dont il jouissait. — Si au contraire la créance dérivant de la lettre de change a été déléguée par un transport civil, le débiteur qui a payé à son ancien créancier, de bonne foi et sans avoir légalement connu le transport, c'est-à-dire avant sa signification, est valablement libéré (article 1691 Code civil).

La seconde exception est relative au cas où, l'endossement n'étant pas régulier, l'endosseur est censé avoir conservé la propriété de la lettre. Le porteur ne peut quereller le paiement effectué de bonne foi, entre les mains de cet endosseur. Vis-à-vis des tiers, celui-là est présumé simple mandataire, et si, dans la réalité, il a fourni le prix de l'endossement, c'est seulement pour lui l'objet d'une action contre son cédant, qui a indûment perçu deux fois la valeur de la lettre.

Le porteur en vertu d'un endossement irrégulier a bien, de son côté, qualité pour recevoir, car l'endossement irrégulier lui vaut la procuration la plus étendue, celle de toucher, comme celle de négocier ; mais cette procuration n'enlève pas au propriétaire apparent, au mandant présumé, la faculté de faire lui-même ses propres affaires et de percevoir les sommes qui, légalement, sont censées lui être dues.

540. En présence d'un endossement régulier, le payeur doit, en règle générale, payer entre les mains de celui qui détient la lettre de change en vertu d'un pareil titre.

Cependant, la régularité des formes ne saurait devenir un moyen de protéger de frauduleuses combinaisons. Le débiteur peut, en usant de ce droit avec une extrême réserve, et, sous sa responsabilité personnelle, demander au porteur de justifier de son individualité. Il peut, en outre, fournir la preuve que le possesseur du titre n'en est pas le propriétaire sérieux, qu'il prête les mains à un acte de spoliation et que le véritable

propriétaire se cache derrière son nom pour échapper à une légitime compensation[1].

A plus forte raison, il en serait ainsi lorsqu'un effet a été extorqué par la violence et lorsque le tiers porteur de mauvaise foi a connu cette circonstance. Non seulement le tiers porteur pourrait perdre la valeur de l'effet, mais il serait encore exposé à des dommages-intérêts[2].

541. Dans beaucoup de pays étrangers on trouve des dispositions formelles qui obligent le porteur inconnu à fournir des preuves de son identité. Ainsi est-il à Augsbourg, règlement de change de 1778, chap. IX, § 5; en Angleterre, § 8, deuxième alinéa; en Espagne, art. 499; en Piémont, loi du 30 avril 1770, § 20 et 14; en Suisse, canton de Vaud, loi du 4 juin 1629, art. 36; canton de Zurich, loi du 16 mai 1805, § 20; canton de Bâle, loi du 14 déc. 1808, § 27; cantou de Saint-Gall, loi du 18 juin 1784, titre IV, § 6; et, en Wurtemberg, art. 652.

Suivant nous, c'est un tort d'ériger en règle absolue ce qui ne doit être qu'une très-rare exception, autorisée seulement dans des cas exceptionnels et lorsque des doutes planent sur la bonne foi du porteur.

642. Il est encore une autre hypothèse, dans laquelle celui qui paie ne serait pas libéré par la décharge du véritable propriétaire lui-même : c'est lorsque ce propriétaire, incapable d'administrer ses biens, n'est pas *usant de ses droits*. Quand c'est, ou un failli, ou un mineur, une femme mariée, ou un interdit; le débiteur de lettres de change passées à l'ordre de ces incapables, doit vider ses mains dans celles des syndic, tuteur ou mari : sans cette précaution, il s'expose à payer deux fois, et il y est contraint, s'il ne justifie que les

[1] **Paris**, 4 août 1825, **Dalloz**, *Répertoire méthodique*, v° *Effets de commerce*, n° 538, en note; — **Merlin**, v° *Endosseur*, n° 3; — **Goujet et Merger**, v° *Lettre de change*, n° 373.

[2] **Cassation**, 26 janvier 1819, **Dalloz**, n° 539, en note.

sommes par lui versées ont tourné au profit de la faillite ou de ces personnes ne jouissant pas du libre exercice de leurs droits (art. 1241 C. civ.).

543. Le souscripteur d'un effet de commerce qui, dans l'ignorance de la perte de cet effet, en paie l'importance à un autre qu'au véritable propriétaire, *et sans exiger d'acquit*, doit être condamné à en payer de nouveau le montant à celui auquel il appartenait réellement. Peu importe que nulle opposition au paiement n'ait été formée entre les mains du souscripteur.

JUGEMENT.

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

« Attendu que le billet dont il s'agit a été passé à l'ordre de Verdier par un endos régulier ; qu'au moyen de cet endossement Verdier est devenu légitime propriétaire du billet;

« Que si Lhuillier déclare l'avoir payé à celui qui en était porteur, il est constant en fait qu'il n'a point été payé aux mains de Verdier; que, d'ailleurs, aucun acquit ne figure sur le titre ;

« Attendu que si, en principe, un commerçant est libéré valablement lorsqu'il acquitte à son échéance ou après son échéance un billet par lui souscrit, la première condition est que le titre soit revêtu d'un acquit constatant le paiement;

« Que, si ce commerçant ne peut être garant de l'identité de la signature constatant le paiement, rien ne peut dispenser de cette énonciation des mots : *Pour acquit,* en vertu desquels le souscripteur se trouve réellement déchargé de son obligation vis-à-vis du tiers porteur régulièrement saisi ; que cette formalité indispensable n'ayant pas eu lieu dans l'espèce, puisqu'en effet ce billet a été payé sans être acquitté, Lhuillier ne se trouve pas libéré vis-à-vis de Verdier, propriétaire du titre ;

« Par ces motifs,

« Condamne Lhuillier à payer à Verdier la somme de 355 fr. 95 c., importance dudit billet, et le condamne aux dépens [1]. »

544. En résumé, si le détenteur du titre en est nanti en vertu d'un endossement régulier, il n'a, pour obtenir le paiement, à fournir aucune justification autre que celle de sa capacité et de son individualité. — S'il n'a en sa faveur qu'un endossement en blanc ou irrégulier, il peut encore réclamer le paiement, mais il est présumé agir comme mandataire de l'endosseur. Dans ces deux cas, le titre prouve pour lui. — Enfin, si le possesseur de l'effet n'a ni endossement régulier, ni endossement irrégulier, il est soumis à l'obligation de justifier ou de son droit de propriété ou de sa qualité de mandataire; car, dans cette hypothèse, le titre prouve contre lui. Cette obligation est surtout impérieuse quand, lors de l'échéance, la lettre de change était entre les mains d'un autre porteur qui avait fait le protêt et commencé les poursuites [2]. » Du reste, le mandat résulterait soit d'un acte exprès, soit d'une lettre écrite par le porteur légal, soit de la simple détention du titre, quand ce titre est revêtu du *pour acquit* du porteur.

Lorsque la lettre a été acquittée entre les mains de celui à qui elle avait été remise avec mandat tacite d'en faire le paiement, le propriétaire ne saurait se plaindre de ce qu'elle a été remise au débiteur, ni en demander de nouveau le paiement [3].

[1] **Tribunal de commerce de Paris**, 8 mars 1843, le *Droit*, n° du 16 mars.

[2] **Paris**, 4 janvier 1817, **Dalloz**, *Répert. méth.*, v° *Effets de commerce*, n° 535, en note ; — **Répertoire du Palais**, *Lettre de change*, n° 518.

[3] **Cassation**, 10 prairial an XI, **Répertoire du Palais**, v° *Lettre de change*, n° 517.

§ II. — *Par qui le paiement doit être effectué.*

SOMMAIRE.

545. C'est le tiré qui est chargé de payer la lettre, qui lui est remise avec un *pour acquit* donné par le porteur. — Législations étrangères prescrivant au porteur la remise du *pour acquit*.
546. Précautions à prendre par le tiré avant le paiement.
547. Le tiré qui n'a point accepté n'est pas tenu de payer. — Principe élémentaire.
548. Les endosseurs et les autres signataires, garants et non débiteurs principaux, ne sont tenus de payer qu'à défaut du tiré.

545. On connaît, depuis longtemps, le mécanisme de la lettre de change. On sait que, par son moyen, celui qui a reçu une certaine somme ou valeur donne à son correspondant le mandat de la rembourser à une époque déterminée. Ce correspondant, appelé *tiré*, voilà le débiteur de la lettre de change, chargé du soin de la payer. C'est lui qui, au moment convenu, remet les fonds au porteur, et, en échange, retirant la signature de son commettant, se fait restituer le titre avec l'acquit du porteur mis au dos.

Cet acquit est pour le tiré la preuve certaine de la libération; mais s'il avait été omis, si la lettre avait été rendue sans cette formalité, le tiré n'en serait pas moins libéré, à moins que l'on ne démontrât qu'il est détenteur de la lettre par abus et sans remboursement effectif [1].

Les législations étrangères prescrivent au porteur de remettre au tiré le titre dûment acquitté [2].

546. Le tiré, avant de payer, doit être prudent. — En premier lieu, il examine avec soin la signature du tireur, qui est son mandant, et, s'il a du doute sur la sincérité de cette

[1] Voir la solution contenue au § précédent, n° 543, *supra*.

[2] **Hollande**, art. 167 ;— **Portugal**, art. 388 ; — **Prusse**, art. 901 et 902 ; — **Canton de Zurich**, § 21 ;— **Canton de Bâle**, § 28 ; — **Canton de Saint-Gall**, tit. IV, § 6 ;— **Hongrie**, art. 119 et 120; — **Wurtemberg**, art. 650.

signature, alors surtout qu'il n'a pas été avisé, il doit s'abstenir. — En deuxième lieu, il s'assure que la chaîne des endossements n'a pas été interrompue, et que celui qui réclame le paiement est bien celui auquel le titre appartient légalement à la suite de ces endossements. — En troisième lieu, il fait inscrire sur le titre le *pour acquit,* dont nous venons de parler.

547. Il est utile de le dire, quoique ceci soit élémentaire, le tiré qui n'a point revêtu la lettre de son acceptation, et qui, par conséquent, n'a point contracté l'obligation de l'acquitter, ne peut être contraint par le porteur de payer à l'échéance.

548. Les endosseurs et les autres signataires de la traite ne sont pas, à proprement parler, les débiteurs : au contraire, vis-à-vis du tiré, ils sont de véritables tireurs, des mandants. Ils se trouvent seulement *garants solidaires*, que la personne désignée l'a été de son aveu ou à bon droit.

Si, pourtant, le tiré n'obéit pas à l'injonction qui lui est faite, le paiement peut être, ainsi qu'on va le voir, section suivante, effectué par toute autre personne, intervenant en faveur de l'un des garants.

§ III. — *Quelle somme on doit payer. — Du paiement partiel.*

SOMMAIRE.

549. Le porteur doit recevoir l'intégralité de la somme énoncée en la lettre de change.
550. Paiement partiel. — L'ancienne jurisprudence considérait le paiement partiel accepté par le porteur comme faisant novation et libérant les autres débiteurs. — Le Code de com., art. 156, en décide autrement.
551. Le porteur ne peut être *tenu* d'accepter un paiement partiel. — Législations étrangères.
552. L'à-compte reçu est mentionné sur le titre, que le porteur garde jusqu'à parfait paiement.
553. Le refus du paiement partiel offert par le tiré rend libre la provision partielle dont le tiré peut disposer au profit du porteur d'une nouvelle traite.

549. La somme qui doit être payée au porteur est énoncée en la lettre de change. Ainsi que nous l'avons expliqué, chap. II,

sect. III, n° 91, p. 116, cette somme est ordinairement écrite en chiffres au haut de la lettre, et en lettres dans le corps du titre.

Le porteur est créancier de la totalité de cette somme et doit en recevoir l'intégralité, soit, à l'échéance, des mains du tiré, soit par suite de son recours contre les divers obligés solidaires.

550. L'art. 124 du Code de commerce autorise le tiré, dont on requiert l'acceptation, à restreindre cette acceptation quant à la somme acceptée, et déclare que le porteur est tenu de faire protester la lettre pour le surplus. — Souvent, à l'échéance, le tiré qui n'a pas accepté, ou qui n'a accepté que restrictivement, offre de payer une partie seulement de la somme indiquée en la lettre de change. Dans ce cas, l'article 156 dit : « Les paiements faits à compte sur le montant « d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et « endosseurs. Le porteur est tenu de faire protester la lettre « de change pour le surplus. »

Il était de principe dans l'ancienne jurisprudence, que le porteur qui recevait un paiement partiel, faisant une sorte de novation, prenait l'effet pour son compte, et libérait ses débiteurs. Le Code, par la disposition qu'on vient de lire, a proscrit ce système.

551. Ici s'élève une question qui ne manque pas de gravité. — Le porteur, *tenu* de faire protester pour le surplus, quand il accepte un paiement partiel, est-il *tenu* d'accepter ce paiement partiel ?

Dans le sens de l'affirmative, on peut objecter que, par son refus de prendre la somme qui lui est offerte, le porteur peut causer un préjudice aux tireur et endosseurs, si, plus tard, le tiré, devenant insolvable, ne peut plus représenter cette fraction de la dette. — Cette considération, qui est vraie, ne saurait avoir beaucoup de poids. — Suivant nous, d'autres considérations plus puissantes, et surtout le

texte de la loi, comme son esprit, doivent faire consacrer la doctrine contraire.

D'abord, et quant au chapitre des considérations, la question n'est pas de savoir si, par son refus, le porteur peut être la cause d'un préjudice pour ses obligés ; il faut rechercher, avant tout, si ce refus du porteur n'est pas légitime, si le premier tort n'est pas venu du tireur et des endosseurs, qui devaient ou fournir provision, c'est-à-dire *provision entière*, et non *provision partielle*, ou s'arranger de telle sorte que le tiré consentît à payer à découvert ce qui manquait à la provision effectuée. Si l'on cherchait bien, on pourrait trouver aussi, dans l'obligation que l'on imposerait au porteur d'accepter un paiement partiel, la source d'un dommage pour le créancier, qui ne doit pas équitablement en souffrir.

Mais, qu'on ne l'oublie pas, ce n'est pas avec des considérations, mais bien avec des prescriptions légales que l'on inflige des devoirs. — Or, la loi spéciale ne constitue, dans aucune de ses dispositions, une obligation de ce genre, et, au contraire, la loi commune, à laquelle il faut toujours recourir, quand la loi spéciale se tait, repousse ce devoir nouveau que l'on voudrait créer à l'encontre du porteur. Par son silence, le Code de commerce fait ici l'application de l'article 1244 du Code civil, qui refuse au débiteur le droit de forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible [1].

552. Dans le cas d'un à-compte reçu, il est inutile de dire

[1] **Thiercelin**, note 2, sous l'art. 156 ; — **Locré**, sous l'art. 124 ; — **Dalloz**, v° *Effets de commerce*, n° 557.

Sont conçues dans ce sens les lois de : **Autriche**, *Lettres patentes* du 1er octobre 1763, § 25 ; — **Angleterre**, § 8, avant-dernier alinéa ; — **Danemarck**, *Règlement de change* du 16 avril 1681, § 18 ; — **Espagne**, art. 503 ; — **Francfort**, *Règlement de change* de 1739, § 30.

En sens contraire : **Hambourg**, *Ordonnance de change* de 1711, § 3 ; — **Hollande**, art. 168 et 569 ; — **Portugal**, art. 389 et 390 ; — **Russie**, art. 363 ; — **Suède et Norwège**, *Ordonnance de* 1748, art. 5, § 4 ; — **Canton de Bâle**, *Ordonnance* du 14 décembre 1808, § 11 ; — **Hongrie**, art. 116, 122 et 105 ; — **Wurtemberg**, art. 658 et 659.

que le porteur doit le mentionner sur le titre qu'il est autorisé à retenir jusqu'à parfait paiement, et de manière à pouvoir exercer ses poursuites contre ses débiteurs [1].

553. Du reste, le porteur qui, au lieu d'accepter le paiement partiel offert par le tiré, et de faire protester l'effet pour le surplus, fait protester pour le tout, rend libre par là, dans les mains du tiré, la provision partielle qui existait auparavant, tellement que le tiré peut valablement payer le montant de cette provision au porteur d'une nouvelle traite [2].

§ IV. — *Quand le paiement doit être effectué.*

SOMMAIRE.

554. Le paiement doit être effectué le jour même de l'échéance.
555. Le paiement ne peut avoir lieu valablement avant l'échéance, même avec le consentement du tiré et du porteur.
556. Le tiré pourrait, avant l'échéance, éteindre le titre en s'en faisant transférer la propriété par endossement.
557. Abrogation des délais de grâce et de faveur en matière de paiement de lettres de change.
558. Défenses d'arrêter le paiement par des oppositions, si ce n'est en cas de perte de l'effet ou de faillite du porteur. — Art. 159 C. de com.
559. Oppositions admissibles quand la lettre est échue, protestée, et qu'il y a jugement. — Il ne faudrait pas faire de ce droit un moyen frauduleux de retarder le paiement.
560. Accorder un délai pour vérifier la signature du tireur arguée de faux, ce n'est pas violer l'art. 157 C. de com.
561. Un délai peut être accordé pour billet à ordre n'ayant pas une cause commerciale.

554. Les négociants ayant besoin de leur argent à jour *préfix*, comme disaient les anciens, le jour de l'échéance de la lettre de change est de la plus haute importance pour eux. — D'un autre côté, le tireur, débiteur du bénéficiaire, s'étant réservé un certain délai pour effectuer le remboursement, ne peut être contraint avant l'époque convenue : *qui a terme ne doit rien*. Ainsi, le bénéfice du terme est stipulé autant dans

[1] **E. Vincens**, t. II, p. 294 ;— **Thiercelin**, note 1re sous l'art. 156.
[2] **Cour de cassation**, 6 mars 1837, D. P. 37. 1. 381.

l'intérêt du créancier que dans celui du débiteur, et le paiement ne peut être anticipé contre le gré de l'une ou de l'autre partie (art. 146 C. de comm.).

555. Lors même que le propriétaire de la lettre de change et le tiré seraient d'accord pour recevoir et pour faire le paiement avant l'échéance, il y aurait de graves dangers dans une pareille anticipation. — Souvent le titre adiré tombe entre des mains déloyales. Sous les apparences d'un propriétaire sérieux, le détenteur de mauvaise foi a pu, sur faux acquit ou de toute autre façon, surprendre et obtenir avant terme un paiement irrégulier; aussi l'art. 144 déclare que « celui qui paie la lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement. »

Le tiré a été avec raison soumis à cette responsabilité. S'il eût suivi les instructions de son mandant, s'il eût attendu l'accomplissement du délai, le propriétaire véritable eût pu découvrir et prouver la fraude, ou former entre ses mains une opposition en temps utile et empêcher un paiement consommé au détriment de ses droits.

Quelquefois encore vous versez les fonds à un propriétaire qui, jouissant aujourd'hui de l'intégrité de ses facultés, sera incapable au moment de l'échéance ; qui tombera en faillite ou sera interdit. Par là, vous privez les tiers des droits légitimes qu'ils auraient pu acquérir avant l'exigibilité de la lettre, et vous leur causez un dommage dont équitablement vous êtes passible.

556. Le tiré aurait, pour éteindre la lettre de change, antérieurement à l'échéance, un moyen à l'abri duquel il ne courrait aucuns risques. — D'accord avec le porteur, il serait admis à s'en faire transférer la propriété par voie d'endossement, et il mettrait ensuite au néant ce titre devenu désormais sans intérêt, car il cumulerait la qualité de débiteur et celle de créancier. — Il y aurait confusion.

557. Il est si intéressant pour le commerce que le paie-

ment de la lettre soit effectué le jour de l'échéance, qu'à deux reprises différentes, le législateur a fait exception aux principes de la loi commune. Suivant l'art. 1244 C. civ., « les juges peuvent, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. » Déjà nous avons vu l'art. 135 abroger tous les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale; maintenant, et comme corollaire de cette abrogation, l'art. 157 défend aux juges « d'accorder aucun délai pour le paiement de la lettre de change. » Ceci est une dérogation à l'ordonnance de 1673, qui, dans son art. 4, accordait dix jours de répit.

558. Pour assurer encore plus l'exécution de cette prohibition, le législateur a prévu un moyen détourné de retarder le paiement. Par des oppositions dilatoires formées entre les mains du tiré, on entravait le paiement. L'art. 149 empêche le renouvellement de pareilles fraudes, en déclarant qu'il n'est admis d'opposition qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur.

559. Ici pourrait s'élever une difficulté sur laquelle il est utile de donner quelques explications.

La lettre de change est échue, le paiement refusé, le protêt levé : le porteur a pris un jugement condamnant l'un des débiteurs, l'accepteur, par exemple, à payer, et ordonnant que l'exécution aurait lieu *par corps*. Un créancier du porteur, ayant connaissance de cette situation, peut-il former une opposition valable entre les mains du débiteur? ou bien, au contraire, doit-on appliquer la disposition de l'art. 149?

Selon nous, l'art. 149 ne peut pas être invoqué dans l'espèce. Quand la loi a dit qu'il ne pourrait être formé opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre, ou de la faillite du porteur, elle a entendu faciliter la négociation des effets de commerce, en entourant leur paiement ponctuel de

toute sa sollicitude. Aussi, l'*échéance arrivant*, point d'oppositions possibles hors des deux cas spécifiés. Mais l'*époque de l'échéance passée* et la traite laissée en souffrance, le même motif ne subsiste plus, et la solution doit être différente. Après protêt, après jugement, il n'existe plus de moment précis pour l'échéance ; il n'y a plus, à proprement parler, lettre de change; elle fut anéantie par le refus de paiement : il y a seulement une créance dérivant d'une lettre de change, créance constatée par une décision judiciaire et saisissable comme toutes les autres.

Il ne faut pourtant pas que les débiteurs entrevoient dans cette opinion la possibilité de se mettre à l'abri d'une légitime répétition, en faisant former entre leurs mains des oppositions mal fondées. Sur la dénonciation de semblables saisies-arrêts, le porteur de la lettre pourra exiger justification complète de leurs causes : à défaut de cette justification, le tribunal s'empresserait d'en prononcer la mainlevée, et le tiers complaisant se trouverait exposé à des dommages-intérêts, d'autant plus élevés que son action, dictée par un sentiment peu loyal, aurait eu des conséquences plus fatales que dans les espèces ordinaires.

560. De la disposition de l'art. 157 du Code de commerce, portant que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change, il ne résulte pas que l'accepteur doive être condamné sans délai, même provisoirement, s'il allègue que la lettre de change désavouée par le tireur est fausse.

Dans ce cas, néanmoins, les endosseurs, qui seraient garants, même au cas de fausse lettre de change, doivent être condamnés sans délai et définitivement [1].

561. Si un billet à ordre a pour cause une dette non commerciale, le juge peut, selon les circonstances, accorder un

[1] **Bruxelles**, 12 septembre 1812, S. V. 14. 2. 386.

délai au débiteur.— Ici ne s'applique pas l'art. 157 du Code de commerce[1].

§ V. — *En quelles espèces le paiement doit être effectué.*

SOMMAIRE.

562. Article 143 du Code de commerce.
563. Qu'arrive-t-il quand l'espèce de monnaie n'a pas été indiquée?
564. Lettre de change tirée de l'étranger, payable en monnaie étrangère et par un Français. — Citations d'Emile Vincens et des législations étrangères.
565. Paiements en billets et non en numéraire.
566. Monnaies d'or, d'argent et de billon.
567. *Passe de sac* pour les paiements de 500 fr. et au-dessus.

562. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, dit l'art. 143. Il semblerait que cette disposition si claire ne doit donner naissance à aucune difficulté. En effet, le preneur a stipulé que son remboursement serait opéré avec certaines espèces : le tiré, adhérant à cette condition, a revêtu la traite de son acceptation. Dès ce moment, il y a eu convention formée, irrévocable, tenant lieu de loi entre les parties, aux termes de l'art. 1134 Code civil. — Il y a plus, ce principe de droit commercial n'est que l'application de la loi commune, qui ne veut pas que le créancier puisse être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande (art. 1243).

563. Si l'espèce de monnaie n'est pas indiquée, le paiement doit être effectué en monnaie ayant cours au moment de l'échéance, et suivant le cours du jour de la création du titre.

Si le porteur ne se présente pas exactement à l'époque de l'échéance, il doit subir la dépréciation qu'a pu éprouver la monnaie.

[1] Cassation, 31 juillet 1817, S. V. 18. 1. 299.

564. On a supposé une lettre tirée d'un pays étranger, payable en monnaie étrangère et sur un Français : on a demandé ce qui arriverait si, la monnaie du pays étranger n'ayant pas cours dans le royaume, le tiré qui a accepté la lettre désire être admis à payer en une autre monnaie que celle désignée.

Il nous semble que c'est mettre en question l'art. 143 lui-même. Ainsi que nous venons de le dire, les termes de cette disposition sont impératifs; ils n'admettent pas de distinction, et ne permettent pas de violer ouvertement la volonté du bénéficiaire, volonté à laquelle le tiré a accédé au moyen de son acceptation.

Mais, dites-vous, la monnaie désignée n'a pas cours! Qu'importe? Si la nécessité de vous procurer une monnaie qui ne circule pas en France vous paraissait dure, il ne fallait pas y souscrire. L'offre que vous faites de tenir compte au porteur de la valeur du change n'atteint pas son but. De quel droit vous rendez-vous juge des intentions du bénéficiaire ou de ses ayants cause? Qui vous dit qu'il n'a pas eu en vue précisément cette difficulté de se procurer la monnaie interdite? qu'ayant à faire un voyage aux lieux où elle a cours, il n'a pas voulu en trouver au moyen du contrat de change, sans peines et sans dérangement? D'ailleurs, comment attesterez-vous en France le cours du change de cette monnaie? — Par la cote des fonds? Mais non, puisque la monnaie en litige n'est pas cotée en Bourse. — Par des certificats venus de loin et délivrés par des étrangers? Les tribunaux savent les dangers de pareilles preuves, dégagées de tout contrôle et de toute responsabilité.—Il vaut mieux rester dans les termes et dans l'esprit de la loi, et je partage sur ce point l'opinion de M. E. Vincens. « Si un tireur, dit ce jurisconsulte (chap. VI, n° 11), a fourni une lettre de change en un certain nombre de pièces de monnaie étrangère et que le débiteur l'ait acceptée, il me semble qu'il sera tenu de payer en cette espèce et non

autrement.—Il s'est reconnu dépositaire de ces monnaies, ou s'est soumis à les avoir ; il ne peut offrir l'équivalent : le porteur est en droit de refuser et de protester.

« Si la lettre porte, non telle espèce, mais telle somme de monnaie étrangère, comme des florins d'Auguste ou de Hollande, particulièrement quand la dénomination est celle d'une monnaie imaginaire, ce n'est plus une espèce déterminée que le débiteur doit fournir. Il paraît qu'il a à son choix de donner celles qui ont cours dans le pays dont la monnaie est désignée, ou de payer en espèces du lieu où il est, la juste valeur de la monnaie étrangère, suivant le cours du change. Cette dernière manière, qui est très usitée, pourrait être appuyée par induction sur l'art. 338, qui règle que, dans les assurances, les sommes exprimées en monnaie étrangère seront ainsi réduites au cours. »

On lit cependant dans l'article 156 du Code hollandais : « Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle « indique.—Cependant, si la monnaie indiquée n'avait pas « cours dans le royaume, et lorsque le cours n'aura pas été « réglé dans la lettre de change, le paiement pourra être « fait en monnaie nationale, au cours du change de l'échéance « de la place du paiement, et, s'il n'y existe pas de cours, « alors au cours du change de la place de commerce la plus « voisine du lieu où la lettre de change doit être acquittée.» Conformes, Code portugais, art. 377 et 378 ;—Code prussien, art. 876 et 877;—Code russe, art. 364, § 2.

565. Dans les pays où certains papiers sont formellement assimilés par la loi à une monnaie, le porteur ne peut se refuser à les recevoir, à moins qu'il n'ait stipulé que le paiement sera fait en numéraire.—En France, il n'est point de papier qui jouisse de ce privilége. Les billets de banque, qui sont en possession de la confiance publique, sont reçus à Paris comme argent comptant. Cependant, ils ne peuvent être offerts au porteur réclamant de l'effectif. Dans un moment extraordi-

naire où l'échange journalier des billets contre la monnaie courante éprouvait quelque difficulté, ou soutint que les porteurs de lettres de change étaient tenus de les recevoir en paiement. Un avis du Conseil d'Etat du 30 frimaire an XIV, approuvé, déclara solennellement que le billet de banque n'est point papier-monnaie, que la lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, et que l'offre de semblables billets ne fait point obstacle à un légitime protêt.

Il y a plus, aujourd'hui encore, dans certaines villes du Midi, et principalement dans la campagne, les billets de banque sont reçus avec une certaine répugnance, avec perte et même sont refusés.

Les bons du Trésor se trouvent dans la même catégorie que le papier de la Banque de France, et l'on tient pour constant que, en France, il n'y a de monnaies que les espèces de métal.

566. Si la lettre de change ne renferme aucune stipulation précise sur la nature de la monnaie qui sera comptée, le paiement peut être fait en pièces d'or et d'argent ayant cours. Mais le créancier ne peut être forcé à recevoir en monnaie de billon que l'appoint de la pièce de 5 francs, c'est-à-dire 4 fr. 95 cent. au plus. C'est ce que déclare en termes exprès le décret du 13 août 1810.

567. Lorsque la somme à payer est de 500 francs ou au-dessus, et que le paiement est fait en pièces d'argent, le débiteur doit fournir un sac pouvant contenir au moins 1,000 fr., et le créancier doit lui en tenir compte à raison de 15 cent. par sac.—Cette espèce d'impôt, qui a nom *passe de sac*, est institué par un décret impérial du 10 juillet 1809.

§ VI. — *Du paiement des lettres de change perdues.*

SOMMAIRE.

568. Nécessité de consacrer des règles spéciales pour les effets de commerce perdus. — Dispositions de l'ordonnance de Bilbao.
569. Art. 149, 150 et 151 C. de com.
570. Art. 152 et 153.
571. Le porteur est-il déchu quand il n'a pas obtenu l'ordonnance du juge *avant l'échéance?* — Solution négative. — Dissentiment avec M. Horson. — Jurisprudence.
572. En cas de force majeure, l'acte de protestation peut ne pas être précédé de l'ordonnance du juge. — Arrêt de cassation.
573. Mais si ce n'est pas nécessairement *avant l'échéance* que le porteur doit user du bénéfice des articles 152 et 153, ce doit être à une époque voisine de l'échéance. — Arrêt de Paris.
574. Justification par le porteur de sa propriété et obligation de fournir caution.
575. But de la caution exigée du porteur.
576. Durée de l'engagement de la caution.
577. Droit de revendication de l'effet perdu ou volé.
578. Grosses des jugements peuvent remplacer les originaux des effets perdus, lorsque la perte des titres ne prive le débiteur d'aucun recours.

568. En matière civile, le créancier qui veut obtenir une condamnation doit représenter le titre en vertu duquel il dirige des poursuites. Il ne saurait suppléer à son exhibition par la justification tirée de ses livres et par le fournissement d'une caution. — En matière commerciale, il serait dangereux d'appliquer ce principe avec une rigueur semblable.

Dans la circulation des valeurs négociables, il y a tant de mouvement; chez les banquiers, par exemple, il y a une si grande quantité de papiers, que l'on voit fréquemment des titres perdus. Vainement on place les effets en recouvrement et les effets à échoir dans un portefeuille divisé en plusieurs compartiments; vainement on recommande *aux porteurs,*— c'est le nom des employés chargés de la recette,—les précautions les plus minutieuses; des erreurs et des oublis se renouvellent, et rien ne saurait les empêcher.

On a donc compris qu'il fallait, à ces nécessités du commerce de la banque, des dispositions particulières. L'ORDON-

NANCE DE BILBAO, laquelle, comme on le sait, régit les républiques de l'Amérique du Sud et le Mexique, prescrit une disposition fort utile et que nous voudrions trouver dans notre Code.

« Tous les commerçants, dit cette loi, doivent avoir un livre de copies des lettres de change pour remplacer au besoin les originaux » (art. 5).—Ce livre spécial, que ne sauraient remplacer les livres généraux des commerçants, pourrait éviter bien des difficultés s'il présentait le mouvement et les diverses péripéties des effets de commerce.

Au surplus, voici les formalités édictées par le Code français.

569. Dès qu'une lettre de change est, par soustraction frauduleuse ou perte, sortie du portefeuille de son propriétaire légitime, la première diligence qu'il doit faire, c'est d'avertir le tiré de cet état de choses. Avant l'échéance ou après cette échéance, en cas de non-paiement, il le lui révèle par un acte extra-judiciaire contenant opposition au paiement et conservant ses droits. —Ce cas est, avec la faillite du porteur, le seul motif légitime qui entrave le paiement (art. 149).

Après avoir mis ainsi le tiré à couvert d'une surprise du détenteur frauduleux du titre, le propriétaire peut poursuivre son remboursement, en vertu d'une seconde, troisième, quatrième, etc., etc., quand il a été créé plusieurs exemplaires de la lettre de change (art. 150). — Si l'un de ces exemplaires a été revêtu de l'acceptation, le paiement ne peut être exigé, sur la présentation d'un autre exemplaire, qu'en vertu d'une ordonnance du juge et en donnant caution (art. 151). — S'il n'y a eu qu'une *seule de change*, le porteur a le droit ou d'attendre l'échéance, ou, si cette échéance est éloignée, de se pourvoir afin d'obtenir un duplicata. — Nous avons expliqué, chap. III, section I^re^, n° 146 et suiv., p. 153, les formalités à remplir pour parvenir à substituer un titre nouveau au titre égaré, formalités contenues en l'art. 154.

570. Lorsque celui qui a perdu la lettre de change, acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par ordonnance du juge[1], en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution (art. 152).

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation (art. 153).

571. Ces deux articles ont donné naissance à une difficulté sérieuse. — Voici comment on procède dans des places importantes et notamment à Lyon, Rouen et Paris.—Le propriétaire du titre perdu attend le lendemain de l'échéance; il fait dresser un acte de protestation, qu'il dénonce aux tireur et endosseurs, et il assigne en condamnation tous les signataires, aux offres de justifier de sa propriété et de donner caution.

Quelques-uns ont pensé avec la Cour de Lyon, que cette marche était irrégulière; que le porteur ne pouvait attendre l'échéance, et qu'il perdait tout recours, faute d'avoir sollicité une ordonnance du juge *avant l'échéance*. M. Horson, questions 100 et 101, soutient ce système.

Je ne saurais partager cette opinion, qui me paraît injuste, contraire aux règles du droit, et d'une exécution souvent impossible dans la pratique.

Je dis qu'elle est *injuste*: et en effet, pourquoi aggraver la position du propriétaire dépouillé? pourquoi le soumettre à des déchéances plus rigoureuses que celles qu'encourt un por-

[1] Ces mots : ordonnance du juge, sont détournés de leur véritable acception. Ordinairement, on appelle *ordonnance* les sentences rendues en référé par les présidents des tribunaux de première instance. Cette expression ne s'applique pas d'habitude aux *jugements* des tribunaux eux-mêmes. Et cependant, dans l'art. 152, il s'agit d'un jugement du tribunal de commerce. Voir notre *Traité des tribunaux de commerce*, tom. II, pag. 191.

teur ordinaire? Est-ce parce que ce titre est perdu? Mais dans ce cas, la loi, au lieu de l'accabler, doit lui venir en aide, et tâcher de protéger ses intérêts gravement compromis. Tel a été le but du législateur. On retrouve sa persévérante volonté dans l'art. 149, dans cette faculté extraordinaire de former opposition au paiement de la lettre, et dans les dispositions qui suivent : c'est dans cette pensée qu'elles autorisent des diligences avant l'échéance, c'est-à-dire avant l'époque où le porteur a des droits acquis. La Cour régulatrice l'a bien senti lorsque, le 10 décembre 1823, elle a déclaré que *les formalités de l'art.* 152 *ne sont établies que dans l'intérêt des porteurs de billets perdus.*

L'avis que nous combattons est *contraire à toutes les règles du droit;* car il crée des devoirs et des déchéances sans l'aveu de la loi, et contrairement aux principes qui dominent la lettre de change. Le porteur n'est déchu de ses droits que faute de faire protester et dénoncer en temps utile (art. 168 et 170). Où voit-on une semblable déchéance écrite contre le propriétaire d'un titre perdu, qui n'a pas réclamé et obtenu l'ordonnance du juge avant l'échéance? Elle n'existe nulle part, et comme les déchéances ne peuvent s'établir au moyen de présomptions et de raisonnements, il faut rejeter celle que M. Horson veut faire prévaloir. — Revenons au système du Code de commerce et aux vrais principes. — Dès la perte de la lettre le porteur *peut* former opposition entre les mains du tiré; ensuite il *peut* réclamer ordonnance du juge et fournir caution ; s'il n'use pas de cette faculté, les actes d'aliénation faits de bonne foi par le tiré au détriment du propriétaire dépouillé, sont valables, puisque, laissé dans l'ignorance de l'événement survenu, le tiré a dû croire à la propriété du porteur apparent. Voilà la sanction et le but des art. 149, 150, 151 et 152 du Code de commerce, protection pour le propriétaire, protection pour le tiré. En un mot, à défaut par le propriétaire réel d'avoir rempli les formalités *non pres-*

crites mais autorisées, il retombe sous l'empire du droit commun en matière de lettres de change, c'est-à-dire qu'il conserve ses droits par un acte de protestation et qu'il agit ensuite comme un porteur ordinaire.

Le système de M. Horson est souvent *impossible dans la pratique*, et quelques mots vont le démontrer. — Il arrive quelquefois, surtout chez les banquiers dont le portefeuille est considérable, que l'on ne s'aperçoit de la disparition d'un effet qu'au moment de le prendre pour en aller réclamer le paiement chez le tiré ; nombre de fois aussi, la perte a lieu pendant le trajet que fait le *porteur du banquier* (employé chargé du recouvrement) : quel moyen y a-t-il dans ces hypothèses pour faire connaître au tribunal, *avant l'échéance*, la perte de l'effet? — D'un autre côté, si le tribunal a été saisi, mais si, à cause des lenteurs que les procès subissent, il n'a pas statué avant l'échéance, comment le porteur aurait-il pu présenter une décision non encore rendue? Ce sont là, non seulement *des embarras*, comme le dit M. Horson, mais une impossibilité absolue.

Suivant ce jurisconsulte, cette considération doit fléchir devant une considération plus puissante qui milite en faveur des endosseurs.

« Il est bien certain qu'en adoptant une marche contraire à celle que trace la loi, le souscripteur, quelque solvable qu'il soit, ne peut se libérer à l'échéance, et cela par le fait du porteur, qui a perdu son titre, et qui ne représente rien qui puisse en tenir lieu ; or, si dans l'intervalle qui s'écoule entre l'échéance et le cautionnement que le porteur vient fournir plus tard, le souscripteur devient insolvable, serait-il juste que les endosseurs, qui ne sont pas la cause de la perte du titre, restassent assujettis à une telle chance? »

Non, cela ne serait pas juste, et personne ne doutera que, dans cette espèce, les endosseurs ne fussent libérés vis-à-vis de ce porteur en faute ; ils lui diraient : Par votre fait le tiré,

qui vous eût payé si vous eussiez été en règle, est tombé en déconfiture avant paiement; par votre fait, nous sommes privés du recours que nous aurions exercé contre lui; vous devez, aux termes de l'art. 1382, réparer le dommage, conséquence de ce fait. — Mais, est-ce à dire que, dans tous les autres cas, alors que la position des endosseurs n'a pas empiré par suite du retard, alors que le tiré est resté solvable ou qu'il était déjà radicalement insolvable antérieurement à l'échéance, le porteur sera toujours déchu sans distinction, quoiqu'il ne cause aucun préjudice? C'est une décision que je ne saurais accepter et que je signale comme une iniquité, comme une grave erreur [1].

572. Quoi qu'il en soit de cette opinion, la Cour de cassation a senti qu'il fallait tempérer ce que sa doctrine pouvait avoir de trop rigoureux.

Elle a jugé que la règle résultant de la combinaison des art. 152 et 153 du Code de commerce, qui veut qu'en cas de perte d'un effet de commerce, l'acte de protestation soit, à peine de nullité, précédé de l'ordonnance du juge autorisant le paiement, recevait exception dans les cas de force majeure.

Puis, définissant la force majeure, dans les circonstances de ces espèces, la Cour suprême a décidé qu'elle pouvait résulter de ce que la perte de l'effet ayant eu lieu le lendemain de l'échéance et au moment où le porteur allait au recouvrement, il ne restait plus le temps nécessaire pour obtenir l'ordonnance du juge. — Enfin, elle a déclaré que cette solution est surtout équitable lorsqu'il est constant en fait que celui qui a perdu l'effet et au nom duquel est signifié l'acte de

[1] **Cassation**, 10 novembre 1828, S. V. 29. 1. 10; — **Toulouse**, 29 avril 1829, S. V. 29. 2. 258; — **Dijon**, 14 avril 1831, S. V. 34. 1. 220; cité dans un arrêt de la Cour de cassation; — **Tribunal de commerce de Paris**, 14 février 1837, *Gazette des tribunaux*, n° du 14 février 1837; — **Paris**, 7 décembre 1843, le *Droit*, n° du 8 décembre 1843; — **Pardessus**, *Cours de dr. com.*, n° 408 et suiv., p. 453; — **Dalloz**, n° 544.

En sens contraire : **Lyon**, 15 mars 1826, S. V. 26. 2. 213; — **Cassation**, 3 mars 1834, arrêt après partage, S. V. 34. 1. 220; — **Horson**, quest. 100 et 101.

protestation, est réellement propriétaire du titre perdu[1].

573. Mais si ce n'est pas nécessairement *avant l'échéance* que le porteur doit user du bénéfice de l'article 152 et 153, du moins ce doit être à une époque *voisine de l'échéance*. — Les dispositions de ces articles nous paraissent fournir au porteur un moyen de remplacer par un titre judiciaire le titre qu'il a perdu. Le système général de la loi, la pensée qui l'a produit, me semblent incompatibles avec la prétention que le porteur élèverait de recourir à ce mode exceptionnel plusieurs années après l'échéance. Accorder ce droit au porteur, ce serait autoriser sa négligence, et quelquefois exposer le souscripteur à de graves inconvénients. Comment le souscripteur pourrait-il, au bout de plusieurs années, avoir en mémoire les circonstances qui ont accompagné sa libération?

La Cour de Paris, par son arrêt du 16 mai 1843[2], a résolu cette difficulté dans ce sens par l'arrêt dont voici le texte :

« Considérant que Bourget ne représente pas les lettres de change dont il réclame le paiement;

« Qu'il n'établit en aucune façon que lesdites lettres lui aient été soustraites, ni qu'elles aient été payées par Pihan à un individu qui n'en aurait pas été régulièrement porteur;

« Considérant que l'art. 152 du Code de commerce, relatif à la réclamation d'un effet de commerce perdu, n'est applicable qu'au cas où la réclamation est faite à une époque rapprochée du moment où la perte ou la soustraction de l'effet réclamé aurait lieu;

« Qu'il n'en est pas ainsi dans la cause, et que Bourget a à s'imputer le silence par lui gardé pendant deux ans et demi, ce qui ne permet pas d'admettre que le paiement n'ait pas eu lieu entre ses mains ou en celles de ses préposés;

« Infirme, etc.... »

[1] Cassation, 17 décembre 1844, S. V. 45. 1, 55.

[2] S. V. 43. 2. 307; — Dalloz, n° 546.

Un pourvoi en cassation, formé contre cet arrêt, a été admis par la Chambre des requêtes, puis rejeté par la Chambre civile, qui n'a pas tranché la question de droit et a motivé sa décision sur cette circonstance que la Cour royale avait jugé en fait.

574. L'article 152, en permettant à celui qui a perdu la lettre de change d'obtenir le paiement sur ordonnance du juge, lui impose deux conditions : 1° de justifier de la propriété par les livres ; 2° de donner caution.

Vis-à-vis des commerçants, la première condition est de rigueur, et ne peut être suppléée par aucune autre preuve. En le décidant ainsi, la loi s'est montrée conséquente avec elle-même. Dans l'art. 8 du Code de commerce, elle avait dit : « Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, les négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie à quelque titre que ce soit. »

Puis, dans l'art. 13 elle avait ajouté : « Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus. »

Il résultait de ces dispositions générales que le plus sûr moyen d'établir la propriété, était la production des livres, qui doivent refléter toutes les opérations du commerçant, et qui sont, comme on l'a dit avec élégance, le miroir des transactions commerciales.

A l'égard des individus non négociants, il serait injuste de réclamer le même genre de preuve. Ces individus ne sont pas astreints à tenir des livres réguliers, et, s'ils en ont dressé pour se rendre compte de leur situation, ces écritures ne font pas foi entière en justice : relativement à ces personnes, il faut donc accueillir tous titres et pièces justifiant de leur

propriété, et éclairant les magistrats sur cette question délicate.

575. La seconde condition mise à la charge de celui qui a égaré la lettre, la nécessité de donner caution, est impérieusement exigée. — Le tiré, obéissant à justice lorsqu'il vide ses mains, ne peut plus être recherché, et le véritable créancier n'aurait de recours que contre celui qui a indûment postulé et reçu le remboursement d'une traite appartenant à autrui. — La caution a pour but de garantir la responsabilité qui pèse sur celui qui reçoit ce paiement sans restituer le titre de créance.

Le juge ne peut dispenser le porteur de fournir la caution qui est réclamée ; mais il n'est pas tenu d'ordonner d'*office* que cette caution sera fournie. Cette garantie est toute dans l'intérêt de celui qui paie, elle n'affecte aucun principe d'ordre public, et dès lors elle ne doit pas être ordonnée quand elle n'est pas requise [1].

576. Les magistrats ayant examiné avec soin la question de propriété, ayant compulsé les livres et autres documents, il y a presque certitude que le réclamant est réellement propriétaire du titre égaré, et l'art. 155, prenant en considération cet examen préalable, a abrégé la durée de l'engagement de la caution. Cet engagement est éteint après trois ans, si pendant ce délai il n'y a eu ni demande ni poursuites juridiques, tandis que la créance résultant de la lettre de change, n'est prescriptible que par cinq ans.

Il pourrait en résulter pour l'accepteur une lésion fâcheuse, quand, obligé par le propriétaire dépouillé de payer une seconde fois, il n'effectue ce second paiement qu'après la libération de la caution. Dans ce cas, il serait placé dans une position déplorable par cette dérogation au principe équitable, qui maintient l'obligation de la caution aussi longtemps que dure l'obligation principale. — Néanmoins, l'examen

[1] **Cassation, 3 mai 1837 ; — Cassation, 8 avril 1840, Dalloz, n° 549.**

des juges, et la probabilité de la libération, le temps écoulé, et la nécessité d'affranchir les capitaux des entraves qui nuisent à leur circulation, ont déterminé, et avec raison, le législateur à porter la disposition de l'article 155.

577. Indépendamment de l'action en délivrance d'un second exemplaire, ou de l'action en paiement, le propriétaire d'un effet de commerce endossé en blanc, qui l'a adiré ou à qui il a été volé, puise dans l'art. 2279 du Code civil, le droit de le revendiquer pendant trois ans contre tout tiers détenteur, si ce dernier, à qui il a été transmis par l'auteur du vol, ne justifie l'individualité de celui qui lui en a passé l'ordre [1].

578. Les titres originaux d'une créance, tels que lettres de change, sont, au cas de perte, suffisamment suppléés par les grosses ou expéditions de jugements ou actes anthentiques, qui en constatent l'existence, lorsque la perte des titres ne prive le débiteur d'aucun recours contre ses coobligés. [2] »

§ VII. — *Du paiement par erreur.*

SOMMAIRE.

579. Le principe que ce qui a été payé par erreur est sujet à répétition, s'applique aux effets de commerce.— Exemple.

579. Ce qui est payé par erreur est sujet à répétition. — Ce principe de la loi commune domine les paiements des effets de commerce, comme les paiements de toutes les autres obligations. — Ainsi, celui qui n'est tenu à aucun titre du paiement d'une lettre de change, et qui cependant en acquitte le montant sans déclarer qu'il agit par intervention par hon-

[1] **Rouen**, 14 janvier 1820, **Goujet et Merger**, v° *Lettre de change*, n° 369 ; — **Caen**, 4 janvier 1822, **Dalloz**, v° *Effets de commerce*, n° 555.

[2] **Aix**, 20 mars 1832, S. V. 33. 2. 126.

neur pour l'un des signataires, celui-là est fondé à exercer contre le porteur par lui remboursé une action en répétition de l'indu [1].

§ VIII. — *Des effets du paiement.*

SOMMAIRE.

580. Effets du paiement par le tiré à l'échéance.
581. Précautions à prendre par le tiré au moment du paiement.
582. Présomption de libération en faveur du tiré qui a payé.
583. Paiement des lettres de change tirées à plusieurs exemplaires.

580. Lorsque, à l'échéance, la personne désignée pour rembourser au bénéficiaire, ou à ses ayants droit, la valeur de la lettre de change, accomplit le mandat dont elle a été investie et retire la lettre en échange des écus qu'elle donne, le but est atteint, l'opération terminée, et tous les débiteurs ou garants sont libérés vis-à-vis du porteur.

Le tiré se trouve quitte aussi vis-à-vis des endosseurs, qui, déjà, n'étaient plus ses créanciers directs, remboursés qu'ils étaient par le porteur, et qui ne peuvent plus le devenir, puisque la garantie pesant sur eux a définitivement cessé.

A ce moment, et par ce bon accueil fait à la traite, la position se modifie entre le tireur et le tiré. — Ce dernier, s'il était débiteur, s'il obéissait à un ordre plutôt qu'à un mandat, a déchargé son compte de somme égale à celle qu'il a versée en l'acquit du tireur. — Si, au contraire, opérant à découvert, il a bénévolement exécuté un mandat qu'il pouvait refuser, il a le droit de poursuivre le remboursement de ses avances, il devient créancier du tireur.

581. Le tiré, obéissant à une commission du tireur, connaît le plus souvent sa signature. Avant de payer, il doit donc

[1] Cassation, 3 janvier 1842, S. V. 42. 1. 10.

vérifier si le titre présenté est émané de son commettant. La lettre de change circulant en plusieurs endroits, passant à des mains étrangères, il est plus difficile que le tiré ait les moyens de contrôler l'écriture des différents endosseurs. Néanmoins, une minutieuse vérification est une mesure utile, car elle peut conduire sur la trace de fausses négociations. Cette vérification faite, le tiré, payant sur l'acquit du porteur et sans opposition, est présumé valablement libéré (art. 145).

582. Le paiement, fait suivant les règles qui viennent d'être rappelées, établit en faveur du tiré une *présomption de libération*. Mais cette présomption n'est pas toujours décisive : elle peut être détruite par des présomptions et surtout par des preuves contraires, lesquelles, disons-le dès l'abord, ne sauraient être légèrement admises.

Mais si l'on parvenait à démontrer que le tiré a payé une lettre de change fausse, sachant qu'elle était fausse; ou volée, sachant qu'elle a été volée, il resterait aux tireur et porteur le droit de contester la libération qui, d'ordinaire, suit le paiement.

583. On sait que pour faciliter la circulation, on crée souvent plusieurs exemplaires d'une même lettre. Dans ce cas le paiement fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres (art. 147).

Quand un exemplaire a été revêtu de l'acceptation, le tiré est devenu le débiteur du porteur de sa signature, tandis qu'il n'est pas le débiteur des porteurs des autres exemplaires non acceptés. C'est pourquoi, celui qui paie une lettre de change sur seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation (art. 148).

DEUXIÈME SECTION.

Du paiement par intervention.

SOMMAIRE.

584. But, utilité et nature du paiement par intervention.

584. Parfois le tiré est absent au moment où la lettre est présentée ; d'autres fois, se trouvant dépourvu de provision, il n'entend pas se mettre à découvert ; ou bien, nanti par anticipation, il a dissipé les fonds et ne peut acquitter la lettre. Dans ces cas et dans une foule d'autres circonstances, il est permis à un tiers étranger à la négociation, d'intervenir par honneur pour la signature de l'un des obligés au titre, et de désintéresser le porteur [1]. — Cette intervention a pour but d'empêcher le fâcheux résultat du refus de paiement et de prévenir les atteintes graves que pourrait en ressentir le crédit des débiteurs. — Le paiement ainsi fait a lieu, ou spontanément de la part de l'intervenant, ou par suite de la provocation de l'un des obligés qui, prévoyant l'insolvabilité du tiré, a pris ses mesures pour arrêter un nuisible éclat.

Les art. 158 et 159 du Code de commerce régissent l'intervention lors du paiement, qui eût aussi trouvé dans le quasi-contrat *negotiorum gestorum*, des dispositions favorables et analogues.

Au sujet de l'acceptation sous protêt, il a été posé des principes qu'il est instant de rappeler ici dans un rapide ré-

[1] « Potest quilibet solvere cambia pro aliis pro honore literarum de stylo et consuetudine mercatoriâ. — **Rote de Gênes**, déc. 32, n° 1, **Straccha**, p. 132.

sumé, parce qu'ils reçoivent leur application exacte, et auxquels au surplus il est bon de se reporter. (Chap. VIII, première section, § 10.)

§ Ier. — *Dans quel cas a lieu le paiement par intervention.*

SOMMAIRE

585. Dans quel cas a lieu le paiement par intervention.

585. Le jour de l'échéance arrivé, le porteur envoie chez le tiré la lettre de change revêtue par anticipation de son acquit, et il requiert le paiement. Si le débiteur désigné n'a pas accepté, ou si, ayant accepté et étant devenu insolvable, il refuse de solder la traite, le créancier fait dresser un acte de protêt conservateur de ses droits, et il peut ensuite retomber sur les endosseurs ou sur le tireur.

C'est dans cette situation, et seulement après l'acte de protêt dressé, qu'il est loisible à un tiers, parent, ami, correspondant ou débiteur de l'un des signataires, d'intervenir pour *honorer sa signature*, et de se mettre au lieu et place du propriétaire de la lettre en lui comptant sa valeur. Si l'intervenant payait sans protêt, il ne serait pas subrogé aux droits du porteur et il serait considéré comme étant un simple gérant d'affaires de celui pour le compte duquel il serait intervenu.

Il faut, pour se résoudre à une pareille intervention, une grande confiance en la personne à laquelle on désire être utile; car l'intervenant, sans espérer aucun profit, sort de sa caisse des sommes considérables.

Ce remboursement officieux a été qualifié de paiement *sous protêt*, *par honneur* ou *par intervention*.

§ II. — *Dans quel délai et comment se fait le paiement par intervention.*

SOMMAIRE.

586. Le paiement doit être fait après protêt.— Espèce rare du danger de payer sans protêt.
587. Quoique l'intervention ait lieu d'ordinaire au moment du protêt, elle pourrait cependant avoir lieu postérieurement.
588. Les art. 158 et 159 C. de com. ne sont pas limitatifs.—Subrogation au profit de celui qui paie pour compte de l'accepteur.

586. Avant qu'un tiers, qui veut intervenir par honneur, puisse acquitter la lettre de change, il faut qu'elle soit protestée (art. 158 Code de comm.).

Pendant que l'huissier instrumente et dresse son acte, le tiers survient, et déclare qu'ayant su que la traite tournait à protêt, il intervient en faveur d'un tel et paie à sa décharge. L'huissier ajoute cette déclaration à la suite ou dans le corps de son exploit, reçoit le paiement des mains de l'intervenant et lui remet le titre devenu désormais sa propriété.

Celui qui, par suite d'un besoin ou d'office, intervient et paie, serait imprudent (nous l'avons déjà dit), s'il payait avant protêt et sans le faire dresser. A ce sujet, une espèce assez rare s'est présentée :

Le souscripteur d'un effet de commerce élit domicile, pour le paiement, chez un banquier. — Plus tard, un endosseur indique un besoin chez ce même banquier, qui déjà était le domiciliataire du souscripteur. — Le bauquier a l'intention de payer par honneur pour l'endosseur : — il paie, en effet, sans protêt, et il débite sur ses livres l'endosseur du paiement effectué. — Plus tard, cet endosseur se refuse au remboursement, et il dit au banquier : « Si vous vouliez payer pour moi, il fallait payer sur protêt; vous ne pouviez pas

agir autrement. Or, comme le protêt n'a pas eu lieu, la présomption légale veut que vous soyez censé avoir payé pour le souscripteur qui avait pris domicile chez vous, et qui peut-être vous avait envoyé provision.

Le banquier gagna son procès à la Cour de Paris, qui fut touchée outre mesure de l'intention, manifestée par les livres, d'acquitter la traite par intervention pour l'endosseur. — Mais sur le pourvoi, cet arrêt fut cassé, et, ce nous semble, avec raison [1].

587. C'est donc au moment de l'échéance que, d'habitude, s'opère le paiement par intervention. — Néanmoins, aucun article de loi ne s'oppose à ce que le paiement soit effectué postérieurement. Lorsqu'un jugement de condamnation a été rendu, sur la demande du porteur, un tiers, désireux d'épargner à l'un des obligés les fâcheux effets de l'exécution de ce jugement, peut désintéresser le propriétaire et se substituer ainsi à ses droits [2].

588. La subrogation au droit du porteur d'une lettre de change a lieu en faveur du tiers qui paie par intervention le montant de la traite, aussi bien lorsque le paiement est fait pour le compte de l'accepteur, que lorsqu'il est fait pour le compte du tireur, ou de l'un des endosseurs. — Les art. 158 et 159 du Code de commerce, qui ne parlent que du tireur et des endosseurs, ne sont point limitatifs [3].

[1] Cassation, 14 février 1848, S. V. 48. 1. 353.
[2] Toulouse, 12 mai 1829, S. V. 30. 2. 35; — Cassation, 19 juin 1832, S. V. 32. 1. 547.
[3] Paris, 15 avril 1831, S. V. 31. 2. 228.

§ III. — *Par quelle personne le paiement par intervention peut être fait.*

SOMMAIRE.

589. Tous les tiers, notamment le tiré qui n'a pas accepté, peuvent intervenir.

589. « Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant, etc. » (art. 158).

Ces mots : *tout intervenant*, indiquent que le législateur a entendu accorder la plus grande latitude dans le choix des personnes qui ont le droit de payer sous protêt : une seule restriction a été rendue nécessaire par la force même des choses.

Les tiers *seuls* peuvent payer utilement par honneur; et les signataires de la lettre de change, déjà débiteurs du porteur, ne peuvent intervenir dans leur propre affaire ; en payant, ils remplissent un devoir existant déjà.

Le tiré, qui n'a pas accepté et qui n'est lié par aucun acte, est incontestablement considéré comme tiers, puisqu'il n'a pas agréé le mandat.

« S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

« Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres » (art. 159, 4e et 5e alinéas).

§ IV. — *Pour quelle personne le paiement par intervention peut être fait.*

SOMMAIRE.

590. On peut intervenir pour tous les obligés au titre.— S'il n'y a pas de désignation contraire, l'intervention est censée faite en faveur de tous les débiteurs.

590. L'art. 158 déclare que l'intervention peut avoir lieu pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. Quoique cet article ne s'en explique pas, la même faveur est accordée au donneur d'aval et à l'accepteur, dont le crédit a également besoin d'être protégé par la voie de l'intervention. Ces termes du Code de commerce ne sont pas limitatifs, et le bénéfice de sa disposition doit être étendu à tous ceux qui sont forcés par leur signature à faire rembourser au porteur le prix de la lettre de change dont il a fourni la valeur.

Si la volonté de l'intervenant n'est pas manifestée, s'il n'a pas fait un choix, il y aura présomption qu'il a entendu libérer tous les débiteurs envers le porteur, et les effets de paiement par honneur seront acquis à chacun d'eux.

§ V. — *Des effets du paiement par intervention.*

SOMMAIRE.

591. Différence entre les effets de l'acceptation et ceux du paiement par intervention.
592. L'intervenant n'est pas obligé, pour être subrogé aux droits du porteur, de dire pour qui il intervient.
593. Le payeur par intervention ne peut transférer le titre par endossement.
594. Paiement par erreur d'un tiers étranger à la lettre ne peut être assimilé à une intervention. — Il est sujet à répétition.

591. Les effets de l'acceptation ou ceux du paiement par intervention sont diamétralement opposés. — Par l'accepta-

tion, l'intervenant se met au lieu et place *du tiré*, se constitue *débiteur*, et se rend communes toutes les obligations des signataires de la lettre de change. — Par le paiement, au contraire, l'intervenant se met au lieu et place du *porteur ;* il devient *créancier*, et il opère à son profit la subrogation légale dans tous les droits et actions du propriétaire de la lettre. — Ayant le bénéfice, il doit avoir la charge : jouissant des droits, il est juste qu'il soit soumis aux devoirs. Le législateur l'a compris, et l'art. 159 assujettit celui qui paie par honneur, à toutes les formalités et déchéances établies contre le porteur. — Dans le chapitre suivant, nous ferons connaître ces droits et devoirs, en signalant ceux qui appartiennent au porteur, et ceux dont il est passible.

Si le paiement par intervention détruit les engagements qui existaient entre le porteur et les débiteurs originaires, il établit une nouvelle série d'obligations entre eux et l'intervenant, obligations qui comportent pourtant des nuances. — Le paiement, fait au profit du dernier endosseur, ne libère aucun des signataires, parce que, d'une part, les endosseurs antérieurs et le tireur sont les débiteurs de celui pour compte de qui l'intervention est faite, et parce que, d'autre part, ce dernier doit indemniser son *negotiorum gestor*.

Le paiement, fait pour le tireur, libère, au contraire, tous les endosseurs, par le motif que le tireur aurait en dernière analyse supporté leur recours, et que l'acquit de la traite est présumé émaner de lui, agissant par l'intermédiaire de son quasi-mandataire [1].

De même, et par cette raison, le paiement effectué en fa-

[1] On a jugé cela, même dans une espèce où l'intervenant pour le tireur s'était fait subroger par l'huissier qui poursuivait au nom du porteur, dans les droits de ce porteur.— Il a été décidé qu'en opérant cette subrogation l'huissier avait outrepassé les pouvoirs que lui avait donnés son mandant. Et d'ailleurs, si le tireur avait été, en la forme, reconnu pour bien et dûment subrogé, que serait-il arrivé ? Au fond, les endosseurs, contre lesquels il aurait voulu agir en vertu de la subrogation, l'auraient repoussé en vertu de la compensation tirée de sa qualité de tireur, qui le rendait le débiteur de tous. — **Cassation**, 2 août 1848, S. V. 48. 1. 695.

veur d'un endosseur libère les endosseurs subséquents (article 159).

592. Celui qui acquitte une lettre de change par intervention n'est pas tenu, pour être subrogé aux droits du porteur, de déclarer dans le protêt pour quelle personne il entend payer. — L'art. 3, titre V, de l'ordonnance de 1673, pas plus que l'art. 159 du Code de commerce, ne font à l'intervenant l'obligation de déclarer pour le compte de qui le paiement est effectué [1].

593. Celui qui a payé une lettre de change par intervention ne peut en transmettre la propriété par la voie de l'endossement. — Cette faculté n'appartient qu'à ceux qui, porteurs d'ordres, les passent à des tiers[2].

594. Celui qui n'est tenu à aucun titre au paiement d'une lettre de change, et qui, cependant, par erreur, et se croyant signataire, en acquitte le montant, ne peut être réputé avoir voulu payer par intervention en faveur de l'un des obligés. — Dès lors, il est fondé, en vertu des art. 1235 et 1377 du Code civil, à exercer contre le porteur à qui il a payé par erreur une demande en répétition de ce qu'il a payé. — Il appartient aux tribunaux de décider, en fait, si le paiement de la lettre de change a eu lieu par erreur ou par suite d'une intervention, et la déclaration des tribunaux échappe, sur ce point, à la censure de la Cour de cassation [3].

[1] **Cassation**, 9 décembre 1813, S. V. 16. 1. 203.
[2] **Paris**, 30 juillet 1833, **Sirey**, 33. 2. 449.
[3] **Cassation**, 3 janvier 1842, S. V. 42. 1. 10.

TROISIÈME SECTION.

De la novation.

SOMMAIRE.

595 et 596. Dispositions du Code civil sur la novation. — Application de ces principes à diverses espèces.
597. Pour faire novation il faut être capable de contracter.
598. Art. 1273 à 1281 du Code civil applicables.
599 à 602.— Espèces consacrées par la jurisprudence en matière de novation.
603. Les renouvellements peuvent, suivant les circonstances, être ou ne pas être une novation.

595. La matière de la lettre de change est si vaste, si fertile, elle se complique de tant de contrats, elle touche à tant de questions, qu'il devient presque toujours indispensable de recourir aux sources générales du droit.

On ne sera donc pas surpris de nous voir, à l'occasion de la novation, des trois sections suivantes et de la prescription, emprunter au Code civil ses principales dispositions sur d'analogues sujets.

596. La novation éteint la créance résultant de la lettre de change, comme les autres créances. Sachons donc quand il y a novation.

« 1271. La novation s'opère de trois manières :

« 1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette, qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

« 2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier ;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. »

Appliquons à chacun de ces trois cas un exemple, qui en fera bien comprendre la portée.

1° Pierre a tiré à l'ordre de Paul une lettre de change payable le 10 mars. L'échéance étant arrivée et cette traite n'étant pas payée, Paul consent à recevoir en remplacement de son ancien titre une autre lettre, tirée par son débiteur et payable l'année suivante.—Une nouvelle dette est substituée à l'ancienne, qui est éteinte ; *il y a novation.* — Cette novation est fort usitée dans le commerce, et connue sous le nom de *renouvellement.* Elle a ses dangers avec les créanciers de mauvaise foi. On a vu ces créanciers garder les anciens titres, faire valoir en même temps les nouveaux, et posséder ainsi deux engagements pour une seule dette.

2° Pierre a tiré à l'ordre de Paul une lettre de change payable par Jacques. Au lieu d'accepter, Jacques donne à Paul une remise souscrite par lui sur un tiers, et Paul consent à la recevoir. —Un nouveau débiteur est substitué à l'ancien débiteur, à Pierre, qui est déchargé. *Il y a novation.*

3° Pierre a tiré une lettre de change à l'ordre de Paul. Ce dernier, qui doit somme égale à un tiers, et qui ne veut pas s'acquitter en lui passant ordre et en se montrant ainsi dans une négociation d'effets, prie Pierre de lui donner, au lieu de la lettre à son ordre, une traite à l'ordre direct du tiers, son créancier. Un nouveau créancier (ce tiers) est substitué à l'ancien (à Paul), envers lequel Pierre est déchargé, puisqu'il a acquitté sa dette. *Il y a novation.*

597. 1272. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

Ainsi Pierre souscrit une lettre de change à l'ordre de Paul capable de contracter. Si Paul devient incapable, il ne peut opérer de novation, *et vice versâ.*

598. Ici s'appliquent les autres règles du Code civil contenues dans ses articles 1273 et suivants jusqu'à 1281 inclusivement, articles qui développent les conséquences et les

caractères de la novation et qu'il est inutile de transcrire.

599. Le porteur d'une lettre de change protestée, qui la passe au compte courant du tireur, ne perd pas, pour cela seul, son recours contre les accepteur et endosseurs. — Il n'opère pas novation [1].

600. Une lettre de change souscrite au profit d'un créancier à qui l'on doit pour une cause civile, emporte novation. — En ce cas la dette devient commerciale. — Peu importe son origine [2].

601. L'acceptation par le créancier de billets donnés en paiement de la dette, n'opère pas novation lorsqu'il a été stipulé que le paiement ne serait valable et définitif qu'autant que les billets seraient acquittés [3].

602. Le vendeur qui reçoit des lettres de change en paiement du prix de vente, dont il donne quittance sans réserves, ne fait pas, pour cela, novation à sa créance. — Dès lors, il a le droit de demander la résolution de la vente, à défaut de paiement des lettres de change [4].

603. Des effets de commerce, donnés en renouvellement d'autres billets échus, n'emportent pas nécessairement novation, et, par suite, libération de la caution qui avait garanti les billets primitifs. — Les juges peuvent, d'après les circonstances, décider que ce renouvellement a été fait sans intention d'opérer la novation et seulement pour accorder au débiteur principal une prorogation de terme [5].

[1] **Bruxelles**, 18 juillet 1810, S. V. 14. 2. 100.

[2] **Colmar**, 22 novembre 1815, S. V. 16. 2. 68.

[3] **Cassation**, 16 août 1820, S. V. 21. 1. 103; — **Bordeaux**, 4 juillet 1832, S. V. 33. 2. 55.

[4] **Cassation**, 22 juin 1841, S. V. 41. 1. 473; — **Orléans**, 6 septembre 1842, S. V. 42. 2. 391.

[5] **Paris**, 2 août 1809, **Répertoire du Palais**, v° *Protêt*, n° 273; — **Cassation**, 16 juin 1846, S. V. 46. 1. 440; — **Douai**, 2 mai 1848, S. V. 48. 2. 518.

En sens contraire : **Caen**, 24 mai 1842, S. V. 42. 2. 488. — Suivant **M. Massé**, *Droit comm. avec le droit des gens dans ses rapports*, t. V, n° 295, l'acceptation de billets donnés en renouvellement de billets antérieurs emporte novation, dans la généralité des cas, ce qui suppose qu'il peut se présenter des circonstances enlevant au renouvellement le caractère et les effets de la novation.

QUATRIÈME SECTION.

De la remise volontaire.

SOMMAIRE.

604. La remise volontaire de la dette éteint la lettre de change.
605 et 606. Remise à l'accepteur.
607. Remise au tireur.
608. Remise aux endosseurs.
609. Remise au donneur d'aval.
610. La remise, non de la dette, mais de la lettre de change, opérée manuellement, sans endossement ou pour acquit, ne suffit pas pour opérer libération. — Renvoi au chapitre précédent.

604. La remise volontaire de la dette contractée au moyen de la lettre de change fait également cesser les obligations qui en découlent. Cette dette étant de diverse nature, suivant qu'elle a rapport à l'accepteur, au tireur, ou aux endosseurs, il faut rechercher les effets de la remise relativement à ces trois intéressés.

605. Et d'abord, quant à l'accepteur.

Par l'acceptation, le tiré s'est reconnu débiteur de la lettre, et détenteur de la provision. Les tireur ou endosseurs n'arrivent qu'après lui dans l'ordre des obligés du porteur, et seulement par voie de garantie. Si le propriétaire lui accorde remise volontaire de sa dette, cette remise libère aussi les tireur et endosseurs, par deux motifs. Le premier, c'est que, suivant l'art. 1287 Code de commerce, « la remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions »; la seconde, c'est que si les cautions n'étaient pas libérées, elles rembourseraient le propriétaire et retomberaient sur l'accepteur, qui ne ressentirait pas ainsi les bienfaits de la remise.

La voie naturelle pour l'effectuer, c'est de renvoyer la lettre de change avec l'acquit au dos.

606. Le propriétaire a annoncé à l'accepteur qu'il lui accorde remise volontaire : nonobstant ce, il passe à un tiers le titre qu'il a gardé par devers lui : l'accepteur est, sans nul doute, contraint de payer à ce tiers, qui n'a pu connaître ces arrangements amiables ; mais il a action récursoire contre celui qui a endossé la traite au mépris de la remise librement et définitivement consentie, et qui a fait revivre une dette éteinte de son plein gré.

La remise de la dette ayant presque toujours pour origine l'affection du propriétaire pour le débiteur libéré, l'intention manifestée est comme nulle et non avenue, si ce débiteur est mort avant d'avoir reçu la lettre ou l'acte contenant cette remise.

607. Par la remise faite au profit du tireur, les endosseurs et l'accepteur sont aussi libérés, sinon en droit, du moins en fait.

Ceci exige quelques mots d'explication.

Les endosseurs sont, ou deviendront créanciers du tireur, si, par suite de recours, ils sont appelés à rembourser. Pour que la remise profite au tireur, il faut donc qu'elle éteigne la créance vis-à-vis d'eux. C'est aussi ce qui arrive le plus souvent sans contestation. Cependant quelquefois le porteur a persisté à vouloir exercer ses droits contre les endosseurs. Qu'est-il arrivé ? c'est que ceux-ci ont à leur tour querellé le tireur, qui n'a pu jouir ainsi de la remise à lui accordée.

On a, en effet, décidé que la remise volontaire que le porteur d'une lettre de change consent au profit du tireur, ne profite point à l'endosseur, si le porteur en a fait la réserve expresse. Dans ce cas l'endosseur qui rembourse a le droit de son propre chef, et malgré la remise, de recourir contre le tireur [1].

[1] **Cour de cassation**, 11 février 1817, S. V. 18. 1. 1. — **Pothier**, *Traité du contrat de change*, n° 182 ; — **Delvincourt**, *Inst. du dr. commercial*, t. II, p. 170 ; — **Pardessus**, *Traité des lettres de change*, n° 314.

En ce qui concerne l'accepteur, dans la remise accordée au tireur, il faut distinguer.

Si le tiré a accepté à découvert, comme il aura action pour se faire restituer par le tireur les sommes payées en exécution du mandat, la remise faite au tireur met fin à son obligation envers le porteur, comme elle met fin à ses droits éventuels contre le tireur.

Si, au contraire, le tiré a accepté après avoir reçu provision, comme il est débiteur du tireur et n'a ou n'aura aucuns droits contre lui, au lieu d'être déchargé, il continue à voir figurer à son passif le montant des sommes à lui remises à titre de provision.

608. La remise volontairement consentie en faveur de l'un des endosseurs, n'éteint pas la créance dérivant de la lettre de change à l'égard des accepteur, tireur ou endosseurs antérieurs. Pour savoir quels endosseurs sont tenus pour quittes, il suffit de vérifier dans quel ordre ils figurent sur la lettre de change. Les endosseurs postérieurs au *libéré* sont tenus pour quittes; car si le porteur pouvait conserver ses droits contre eux, à leur tour ils reviendraient contre leurs cédants, et feraient rejaillir sur eux l'attaque dont ils seraient l'objet.

609. La libération du donneur d'aval, jouissant d'une remise volontaire, ne profite pas aux autres contractants. Le donneur d'aval est le dernier dans l'échelle des cautions à qui le porteur doive équitablement s'adresser : le contrat qui le lie n'est pas à titre onéreux, et, lorsqu'il rembourse le porteur, il a recours pour se faire indemniser par les endosseurs comme par le tireur.

610. La simple remise des lettres de change faite au débiteur par un individu qui n'a pas ordre en sa faveur, ne suffirait pas pour opérer la libération. (Solution implicite [1].)

[1] Cassation, 10 prairial an XI, S. V. 3. 1. 353.

Nota. Voir, sur la valeur de la transmission manuelle des effets de commerce, chap. précédent, 3me Section, no 480, p. 423 et suiv.

CINQUIÈME SECTION.

De la compensation.

SOMMAIRE.

611. Dispositions du Code civil sur la compensation.
612. Acceptation *pour payer à moi-même.*
613 à 616. Espèces diverses consacrées par la jurisprudence.

611. « 1289. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation, qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

« 1290. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs : les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leur quotité respective.

« 1291. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles. »

Ces articles du Code civil peuvent être invoqués en matière de lettre de change.

Parmi les priviléges dont jouit le porteur d'une lettre de change, il ne faut pas croire que figure celui d'être à l'abri d'une légitime compensation. Lorsqu'un porteur est débiteur de l'accepteur, ou, à défaut d'acceptation, du tireur de somme liquide et exigible, cette créance se compense de droit, et jusqu'à due concurrence, avec le montant de la lettre

de change arrivée à échéance et, par conséquent, exigible aussi.

Cette compensation, équipollant à un paiement, éteint la dette des tireur, accepteur et endosseurs, comme aurait pu le faire un paiement réel. — Il suit de là que, du jour où la compensation s'est opérée, le propriétaire de la lettre de change n'a pu en faire un transport valable, car il n'avait plus de droits et n'a pu dès lors en donner à autrui.

612. A l'occasion de l'acceptation (section 1re, § 5, n° 340, page 304), j'ai cité un exemple notable d'une fort rare compensation. Une lettre de change, *à tant de délai de vue*, circule et parvient à un porteur qui se trouve débiteur du tiré d'une somme égale ou plus forte, liquide et exigible. Il la présente à l'acceptation, et le tiré qui, ayant reçu provision, est débiteur, et qui, reconnaissant qu'il est à son tour créancier de son créancier, manifeste alors la volonté de compenser, volonté conforme à la loi; il l'exprime en écrivant sur la lettre : *Accepté pour payer à moi-même*. Dans ce cas, la compensation est valable, et le porteur n'a pu faire au profit d'un tiers un utile endossement. (Voir, à l'endroit ci-dessus indiqué, les développements de cet avis.)

613. Le créancier d'un failli, pour effet de commerce à terme non échu, ne peut compenser le montant de cet effet avec une somme qu'il doit au failli, mais sans terme.—Vainement il dirait que la faillite a rendu sa créance exigible et que, dès lors, les deux créances ont été susceptibles de compensation [1].

614. La compensation est proposable par le débiteur d'un effet de commerce, lorsque celui qui en réclame le paiement n'est pas un tiers porteur. — La circonstance que la créance à compenser a dû résulter d'un compte à ré-

[1] **Cassation**, 17 février 1810, S. V. 11. 1. 141 ; — **Cassation**, 12 février 1823, S. V. 24. 1. 82 ; — **Lyon**, 25 janvier 1825, S. V. 25. 2, 126. — **Pardessus**, *Traité du Contrat de change*, t. I, p. 231, 233.

gler et a dû paraître non liquide, n'offre pas un moyen de cassation [1].

615. L'endossement irrégulier ne transférant pas la propriété au porteur, ce porteur n'a aucuns droits contre le débiteur, qui, étant créancier de l'auteur de l'endossement irrégulier, s'est libéré de plein droit au moyen de la compensation [2].

616. Le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier, étant réputé mandataire, non propriétaire dudit effet, ne peut en compenser le montant avec une somme qu'il doit personnellement au débiteur de l'effet [3].

SIXIÈME SECTION.

De la confusion.

SOMMAIRE.

617. Dispositions du Code civil sur la confusion.
618. Exemples de divers cas de confusion.
619. Effets de la confusion.
620. Le tiré qui, ayant provision et étant débiteur, devient propriétaire de la lettre de change, ne peut la négocier. Elle est éteinte par la confusion.
621. Renvoi au livre V pour ce qui est relatif à la prescription.

617. « 1300. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

[1] **Cassation**, 11 novembre 1813, S. V. 15. 1. 197.

[2] **Liège**, 13 décembre 1810, S. V. 11. 2. 332. — **Pothier**, *Contrat de change*, nos 38 et 41.

[3] **Cassation**, 10 septembre 1812, **Sirey**, 13. 1. 254.

« 1301. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions.

« Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

« Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. »

618. La confusion définie par les articles précédents peut arriver dans une foule de cas. En voici des exemples assez fréquents : le porteur de la lettre de change devient héritier du débiteur de cette lettre, ou, au contraire, c'est le débiteur qui hérite du propriétaire, ou bien encore un tiers cumule les successions de ces deux personnes ; dans ces trois hypothèses une confusion nécessaire s'établit ; la qualité, soit de créancier, soit de débiteur, se réunit sur la tête de l'individu qui, de son chef, possédait la qualité opposée : ces qualités se neutralisent mutuellement, nul ne pouvant être débiteur ou créancier de lui-même.

Dans ces espèces, et par la force de la maxime *le mort saisit le vif*, la créance est mise au néant du moment où intervient l'adition d'hérédité.

619. Les mêmes nuances que nous avons fait remarquer à propos de la remise volontaire se rencontrent dans la confusion. Si c'est l'accepteur qui devient créancier, les tireur et endosseurs sont libérés, puisqu'il était débiteur de tout le monde.

Si la confusion s'opère par le tireur, même solution de lui aux endosseurs, et nécessité de vérifier si la provision a été fournie ou est due, pour décider la libération du tiré.

Enfin, si la confusion s'établit sur la tête d'un endosseur, libération seulement des endosseurs subséquents.

620. Une lettre de change qui est devenue, avant son échéance la propriété du tiré lui-même, lequel avait provision, a produit tous ses effets possibles par la confusion, dans

la personne du tiré, des deux qualités de débiteur et de créancier.—Dès lors, le tiré ne peut plus valablement endosser cet effet au profit d'un tiers, de manière à lui donner action contre le tireur originaire, à défaut, par le tiré, d'avoir payé à l'échéance [1].

621. L'extinction de la créance par la prescription fera l'objet du livre cinquième.

[1] **Cassation**, 14 floréal, an IX, S. V. 1. 1. 429, et *Col. nouv.* 1. 1. 460;— **Riom**, 12 mars 1844, S. V. 44. 2. 609; — **Rouen**, 7 décembre 1846, S. V. 47. 2. 9; —**Cassation**, 19 avril 1848, S. V. 48. 1. 385.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES ET DES SOMMAIRES

CONTENUS DANS LE PREMIER VOLUME.

—

Pages.

PRÉFACE.....

INTRODUCTION. — Du contrat de change suivant les lois française et allemande comparées 1

LIVRE I.

DE L'UTILITÉ ET DE L'ORIGINE DES LETTRES DE CHANGE..... 31

CHAP. I. — *De l'utilité des Lettres de change.* 31

SOMMAIRE. — 1. Etat du commerce avant l'invention des lettres de change. — Leur utilité. — Citations de Bornier, Scaccia, Toubeau, Baldasseroni. — 2. Nécessité pour le législateur d'entourer de protection le porteur de lettres de change.— Priviléges accordés par la loi.

CHAP. II. — *De l'origine des lettres de change.* 36

SOMMAIRE.— 3. Il est utile, même au point de vue pratique, de rechercher l'origine de la lettre de change. —Systèmes anciens; système nouveau, qui n'est que l'écho d'une opinion dès longtemps abandonnée. — 4. Cette opinion, qui attribue l'invention des lettres de change aux nécessités du commerce, repose sur une confusion. — Elle confond *la cause* de l'invention et l'auteur de l'invention.— 5. La question est posée. — 6. Les peuples anciens connaissaient-ils la lettre de change? Nombreuses autorités qui décident la négative, contrairement à l'avis de Dupont de Nemours.— 7. L'époque de l'introduction en France de la lettre de change est douteuse. — Sont-ce les Gibelins ou les Juifs qui ont inventé la lettre de change?— Ce ne sont pas les Gibelins.—8. Les Juifs sont les inventeurs. — Discussion approfondie. — 9. Tradition conforme parmi les commerçants, de génération en génération. — Opinion des auteurs. — 10. Premier modèle de lettre de change, conservé par Balde.

Pages.

LIVRE II.

DU CHANGE ET DU CONTRAT DE CHANGE..... 52

CHAP. I. — *Du change*. 52

SOMMAIRE. — 11. Signification du mot *change*. — 12. Quatre sortes de change. 1° Le change menu ou manuel; — 2° Particulier à la ville de Lyon; — 3° Sec, feint, adultérin ou impur; — 4° Au moyen des lettres de change. — 13. Il n'y a plus de nos jours que deux changes formant les éléments des transactions commerciales. — 14 à 18. Change d'une monnaie contre une autre monnaie. — 19. Change du papier monnaie.

CHAP. II. — *Des opérations de banque*. 61

SOMMAIRE. — 20. Du caractère ancien et actuel des banques. — 21. Des banques publiques. — 22. Espèces diverses consacrées par la jurisprudence.

CHAP. III. — *Des noms des personnes qui peuvent intervenir dans le contrat et dans la lettre de change*. . 65

CHAP. IV. — *Du contrat de change; de sa nature, de la manière dont il se forme et se résout, et de ses effets*. 67

PREMIÈRE SECTION. — *De la nature du contrat de change*..... 67

SOMMAIRE. — 24. Le contrat de change n'est pas un contrat *do ut des*; il est plutôt un contrat *do ut facias*. — Il n'est pas un contrat de prêt. — 25. Cependant à l'origine du contrat, il a pu exister un prêt. — 26. Autorités qui démontrent que le contrat de change n'est pas le contrat de prêt. — Définition nécessairement incomplète du contrat de change. — 27. C'est un contrat complexe que le contrat de change. — Sa décomposition. — 28 et 29. Utilité et conséquences de ces distinctions. — Dans le change, point d'usure, en principe du moins. — 30. Espèce dans laquelle le caractère usuraire a été reconnu.

DEUXIÈME SECTION. — *Comment se forme et se résout le contrat de change*..... 76

SOMMAIRE. — 31. Le contrat de change n'est assujetti à aucune forme. — 32. Il ne faut pas confondre le contrat et la lettre de change. — Il est la fin, elle est le moyen. — 33. Cette distinction reçoit son application à l'occasion de la prescription. — 34 et 35. Le contrat de change, étant synallagmatique, ne peut se résilier qu'avec le concours des parties. — 36. Il ne peut non plus être modifié sans ce concours. — Il en serait autrement des changements de forme peu importants.

Pages.
TROISIÈME SECTION. — *Des effets du contrat de change*..... 78

SOMMAIRE. — 37. Conséquences rigoureuses de la lettre de change. — 38. Création de la lettre de change. — Comment elle est tirée. — Obligation de remettre plusieurs exemplaires. — Obligation de fournir l'acceptation du tiré. — Lettre d'avis. — 39. Après la remise de la lettre de change, obligation du tireur. — 40. Obligation de celui qui a promis de fournir la valeur des lettres de change. — 41. Obligations réciproques entre le tireur et le tiré.

LIVRE III.

DE LA LETTRE DE CHANGE. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES..... 83

SOMMAIRE. — 42. Définition de la lettre de change. — 43. L'écriture est de l'essence de la lettre de change. — 44. Ainsi un blanc-seing ne vaut pas acceptation, même entre les mains d'un tiers. — 45. La lettre de change soumet toute personne, même le non-commerçant, à la juridiction consulaire et à la contrainte par corps. — 46. Modèles de lettres de change. — 47. Les lettres de change, qui sont, le plus souvent, rédigées par acte sous seing privé, peuvent être faites devant notaires. — 48. Les parties subissent les conséquences du caractère spécial de l'acte qu'elles choisissent. — Enregistrement des lettres de change par acte sous seing privé ou par acte notarié. — 49. Hypothèque donnée en garantie de lettres de change. — Son enregistrement. — 50. Modèles de lettres de change et d'endossement notariés. — 51. Lettres de change arrachées par violence, extorquées par dol ou surprises par erreur, nulles entre les contractants. — 52 et 53. Timbre des lettres de change.

CHAP. I. — *De la capacité et du nombre des personnes qui doivent ou peuvent intervenir dans la négociation de la lettre de change*. 91

PREMIÈRE SECTION. — *De la capacité requise pour intervenir dans une lettre de change*..... 91

SOMMAIRE. — 54. Ancienne législation. — 55. Législation actuelle. — Lettres de change souscrites par les femmes. — 57. Jurisprudence relative aux lettres de change souscrites par les femmes. — 58. Lettres de change souscrites par les mineurs. — 59. Par les prodigues pourvus d'un conseil judiciaire. — 60. Par les agents de change et courtiers. — 61. Par les magistrats et avocats. — 62. Par les nobles et ecclésiastiques. — 63. Observations générales sur les termes des art. 112 et 113 Code de commerce.

DEUXIÈME SECTION. — *Du nombre des personnes qui doivent ou peuvent intervenir dans la lettre de change*..... 100

SOMMAIRE. — 64. Ordinairement quatre personnes interviennent dans la lettre de change. — Leur désignation. — 65. Il faut

Pages.

trois personnes au moins. — 66. En quel sens le tiré indiqué sur la lettre doit être une personne étrangère au tireur. — 67. Cas exceptionnels dans lesquels, à l'origine, il peut n'exister que deux personnes. — Citation de Domat.

CHAP. II. — *Des caractères essentiels de la lettre de change.* 103

SOMMAIRE. — 68. Caractères essentiels de la lettre de change. — Art. 110 C. de commerce. — 69. Sous l'ordonnance de 1673 on exigeait la mention du donneur de valeur. — 70. La signature du tireur est nécessaire, quoique non mentionnée dans l'art. 110. — 71. Lettres signées par procuration. — 72. Le non-négociant qui signe une lettre écrite par autre que par lui, doit-il faire précéder sa signature du *bon* ou *approuvé?* — 73. Division du présent chapitre.

PREMIÈRE SECTION. — *De la remise d'un lieu sur un autre....* 107

SOMMAIRE. — 74. Une traite porterait le nom de lettre de change et tous ses autres caractères, qu'elle ne le serait pas, si elle ne contenait remise d'un lieu sur un autre. — Jurisprudence. — Citation de Baldasseroni. — 75. En certains pays, on exige le nom de lettre de change. — En France, la réalité l'emporte sur la forme. — 76. La remise d'un lieu sur un autre est de l'essence même du contrat. — 77. Lettres tirées d'une ville sur une ville limitrophe. — 78. Lettres sur un habitant de la banlieue de la même ville. — 79. Lettres payables à deux lieues et demie de l'endroit de la création. — De Paris à la Villette. — 80. Cependant la suspicion de simulation s'attache plus facilement à des traités de cette espèce. — 81. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait remise valable, qu'il y ait remise d'une *place de commerce* sur une autre place de commerce. — Jurisprudence et doctrine. — 82. Le tireur peut être domicilié dans un lieu autre que celui d'où il tire, et le tiré dans un autre lieu que celui où il paye. — 83. Lettre payable au lieu même d'où elle est tirée. — Circulaire du grand-juge. — Jurisprudence et doctrine. — 84. Lettre acceptée au lieu même de sa création, mais payable en un autre lieu.

DEUXIÈME SECTION. — *De la date*..... 115

SOMMAIRE. — 85. La date, qui est comme une épigraphe, est importante, souvent indispensable et toujours exigée à peine de nullité. — 86. Les lettres de change font foi de leur date, jusqu'à preuve contraire. — Une inscription de faux n'est pas nécessaire pour la détruire. — Jurisprudence et doctrine. — 87 et 88. En quoi la date est importante et indispensable. — 89. Preuves extérieures de la date inadmissibles. — 90. Sous l'ordonnance de 1673 la date n'était pas exigée.

TROISIÈME SECTION. — *De la somme à payer*..... 116

SOMMAIRE. — 91. La somme à payer peut être énoncée en chiffres ou en lettres. — Ordinairement on met la mention des deux manières. — S'il y a différence entre le corps du titre et l'indication préliminaire, le corps du titre fait foi. — Différence entre le corps du titre et le *bon* ou *approuvé* du tireur. — 92. Usages de différents pays, Danemarck, Russie, Suède et Norwège, Bavière, Etats de l'Église, Suisse. —

Pages.

93. Cas où l'espèce de monnaie devra être spécifiée. — Variation dans les monnaies.

QUATRIÈME SECTION. — *Du nom de celui qui doit payer la lettre de change*..... 118

SOMMAIRE. — 94. L'indication du nom du tiré doit être faite avec toutes les circonstances propres à le faire connaître. — 95. Omission du nom, mais indication suffisante de la personne. — 96. Lettres dans lesquelles le tireur, en indiquant le tiré, dit par erreur, *je paierai*. — 97. Le tireur peut-il se désigner lui-même comme tiré? Jurisprudence et doctrine. — 98. Lettres sur une maison de commerce dans laquelle le tireur a un intérêt. — Lettres sur un commis. — 99. Endroit où se place le nom du tiré.

CINQUIÈME SECTION. — *De l'époque du paiement*..... 121

SOMMAIRE. — 100. La lettre de change doit énoncer une échéance précise. — 101. Lettres à vue ou à présentation. — Art. 129 et 130 Code de commerce. — 102. Acceptation des lettres à vue non datée. — 103. Echéances à 90 jours, les plus usuelles en banque. — 104. Comment les mois sont fixés. — Comment ils se comptent. — Jurisprudence et doctrine. — 105. Ce que c'est qu'une usance. — Tableau des Usances d'après Dupuis de la Serra. — 106. Lettres payables à jour nommé et en foire. — 107. L'indication précise du paiement est de l'essence de la lettre de change. — Indication du paiement après le décès d'un tiers. — 108. Je paierai *toutes fois et quand*, ne suffit pas. — 109. De même quand on a stipulé le droit de renouveler. — 110. De même quand il y a une condition suspensive : un remplacement militaire, par exemple. — 111. Omission de l'époque de paiement régularisée par l'acceptation. — 112. Paiements appelés autrefois *le courant* et *le partout*. — 113. Echéance tombant un jour férié. — 114. Les jours de délai en matière de lettres de change sont abolis. — 115. Délai pour mettre en cause le tireur, dont la signature est arguée de faux.

SIXIÈME SECTION. — *Du lieu du paiement*..... 128

SOMMAIRE. — 116. Comment on inscrit le lieu où la lettre est payable. — 117. Lieu du paiement autre que le domicile du tiré. — Précaution à prendre. — 118. Le lieu du paiement ne doit pas nécessairement être une place de commerce. — 119. Une simple adresse ne saurait être considérée comme une élection de domicile.

SEPTIÈME SECTION. — *De la valeur fournie*..... 129

SOMMAIRE. — 120. Pourquoi il faut que la valeur fournie soit expressément énoncée. — Jurisprudence relative aux effets de l'insuffisance de l'indication de la valeur. — 121. La cause illicite ou fausse, quand il y a une cause exprimée, ne peut être opposée au tiers porteur de bonne foi. — 122. Comment l'art. 110 exige que la valeur fournie soit indiquée. — *Valeur louche*. — 123. Valeur en espèces. — 124. Valeur en compte. — 125. Quelle est la portée des expressions, valeur en compte? — 126. L'expression, *valeur reçue*, est insuffisante. — Ses conséquences. — 127. Valeur *entendue*, *d'un tel*, en

Pages.

contractant, sont aussi des mentions insuffisantes. — 128. Jurisprudence et doctrine relatives à ces expressions. — 129. Valeur en moi-même. — Cas où elle est régulière. — 130. Valeur en nous est insuffisante. — 131. Valeur *suivant notre convention de ce jour*, est irrégulière. — Citation d'un arrêt de la Cour de cassation. — 132. Les juges ne doivent pas admettre légèrement la preuve de la fausseté d'une cause régulière : ils ne doivent pas admettre de simples présomptions. — 133. Exemple tiré d'un arrêt de Colmar. — 134. Mais quand la preuve de la fausseté de la cause est administrée, il faut détruire les énonciations mensongères. — 135. Cause licite à la place d'une cause irrégulière. — 136. Lettres à l'ordre du tireur lui-même. — Endossement rectifiant l'irrégularité de la valeur. — 137. Cause civile n'empêche pas lettre de change. — 138. De même, cause qui a cessé d'exister.

HUITIÈME SECTION. — *De l'ordre au profit d'un tiers ou du tireur lui-même*..... 146

SOMMAIRE. — 139. La mention du nom de la personne à qui la lettre est payable est essentielle. — Qu'arriverait-il si cette mention était oubliée ? — Opinions de Pothier, Merlin, Pardessus. — 140. La lettre doit être payable *à ordre*, et non en droiture, à un individu désigné. — Jurisprudence et doctrine. — 141. Le mot *ordre*, n'est pas sacramentel. — 142. En lettres de change le porteur peut avoir plus de droits que son cédant. — 143. Lettres de change à l'ordre du tireur lui-même. — C'est l'endossement qui régularise ou vicie de telles lettres. — Jurisprudence et doctrine. — 144. Cas où la lettre à l'ordre du tireur est parfaite sans l'endossement. — 145. But des lettres à l'ordre du tireur.

CHAP. III. — *Des stipulations et usages facultatifs en matière de lettre de change*..... 153

PREMIÈRE SECTION. — *Des divers exemplaires d'une lettre de change*..... 153

SOMMAIRE. — 146. Ancienneté de l'usage des divers exemplaires. — 147. Le tireur ne peut refuser, pourvu qu'on le rende indemne, de délivrer plusieurs exemplaires. — 148. Motifs et utilité de cet usage. — 149. Timbre des divers exemplaires. — 150. Tous les exemplaires doivent être semblables. — 151. Il ne faut pas confondre une copie et un duplicata. — 152. Utilité des copies. — Grave procès à leur sujet. — 153. Précautions à prendre dans les duplicata. — 154. Sage disposition de la loi du Piémont. — 155. Lettres de change portant que la deuxième ne sera payée qu'autant que la première ne l'aura pas été. — 156. Duplicata revêtu de l'acceptation du tiré. — 157. Perte de la lettre de change, dont il n'existait pas plusieurs exemplaires. — 158. Formalités pour obtenir un second exemplaire. — 159. C'est le porteur qui a perdu le titre, qui doit supporter les frais à faire.

DEUXIÈME SECTION. — *De l'indication du paiement au domicile d'un tiers*..... 164

SOMMAIRE. — 160. Lettres *à domicile*. — 161. Où, comment, et

Pages.

par qui la déclaration de domicile est faite. — 162. But de l'indication du domicile. — 163. On peut assigner à ce domicile indiqué pour le paiement. — 164. Mais on ne peut valablement signifier un acte d'appel à ce domicile. — 165. Utilité de l'indication de domicile.

TROISIÈME SECTION. — *De la lettre de change d'ordre ou pour le compte d'un tiers*..... 167

SOMMAIRE. — 166. Utilité des lettres de change d'ordre et pour le compte d'un tiers. — 167. Il ne faut pas confondre ces lettres et celles tirées par procuration. — Disposition sage du code espagnol. — 168. Modèles de lettres pour compte. — 169. Obligations réciproques du tireur pour compte et de l'ordonnateur. — 170. L'ordonnateur n'est point obligé des tiers. — Discussion. — Citations de divers auteurs. — Jurisprudence et doctrine. — 171. Le tireur est, lui au contraire, engagé, alors même que l'effet énoncerait que la valeur a été fournie au donneur d'ordre. — 172. Mais les tiers peuvent agir contre l'ordonnateur, en vertu de l'art. 1166 Code civil, comme exerçant les actions du tireur, leur débiteur. — 173. Néanmoins, les tiers ne peuvent agir ainsi quand le tireur est en faillite. — 174. Obligations entre le tireur et l'ordonnateur d'une part et le tiré d'autre part. — 175. Vice de rédaction de l'art. 115 C. de commerce. — Rectification faite par la loi du 19 mars 1817. — 176. Jurisprudence ancienne sur l'étendue des devoirs du tireur pour compte envers le tiré. — 177. Même question reproduite sous une autre forme. — 178. Jurisprudence à cet égard. — 179. Résumé de la position respective des divers intéressés dans les lettres de cette nature.

QUATRIÈME SECTION. — *Des besoins*..... 178

SOMMAIRE. — 180. Ce que c'est qu'un *besoin* ou *recommandataire*. — 181. Où et pourquoi on inscrit cette mention sur le titre. — 182. Dangers à éviter par le porteur, à l'occasion des besoins. — 183. Légalité de cet usage. — Ancienne opinion de Pothier. — 184. Les endosseurs peuvent-ils, comme le tireur, indiquer un besoin obligatoire pour le porteur? — Jurisprudence et doctrine. — 185. Si l'endosseur a ce droit, il ne peut cependant nuire au tireur.

CINQUIÈME SECTION. — *De la mention, retour sans frais*..... 183

SOMMAIRE. — 186. En principe, toute convention qui n'altère pas les caractères substantiels du contrat de change, est légale dans les lettres de change. — 187. La mention, *retour sans frais*, est-elle utile? — Est-elle légale? — Jurisprudence et doctrine. — 188. Le retour sans frais ne dispense pas le porteur d'*avertir* officieusement son cédant du refus de paiement. — Discussion d'un arrêt de la Cour de cassation. — 189. Jurisprudence relative aux dispenses formelles de protêt. — 190. Les endosseurs, comme le tireur, peuvent dire : retour sans frais. — 191. Les effets du retour sans frais varient suivant qu'il émane de tel ou de tel signataire. — Développement de cette idée. — 192. Sens de ces expressions : retour sans frais. — 193. Comment le porteur exerce son recours contre l'auteur de la mention. — 194.

Pages.

Précautions à prendre dans l'inscription de la mention sur le titre.

Sixième section. — *De la stipulation de non-garantie dans les effets de commerce et dans leurs endossements*..... 191

Sommaire. — 195. La stipulation de *non-garantie* insérée par le tireur ou par les endosseurs est valable. — Arrêt de la Cour de cassation. — 196. Législations étrangères conformes.

Septième section. — *Des lettres d'avis*..... 195

Sommaire. — 197. Le tiré est ordinairement avisé par le tireur. — Modèle d'une lettre d'avis. — 198. But et utilité de la lettre d'avis. — 199. Comment la lettre d'avis est mentionnée sur la lettre de change. — 200. Ancien nom des lettres d'avis.

Chap. IV. — *Des lettres de change contenant des suppositions. — Des suppositions*..... 197

Sommaire. — 201. La loi, en prescrivant certaines formes constitutives de la lettre de change, veut de la sincérité dans les énonciations.

Première section. — 202. — *De la qualification des suppositions*. 198

§ I. — *De la supposition de nom*..... 198

Sommaire. — 203. En quoi consiste la supposition de nom.

§ II. — *De la supposition de qualité*..... 199

Sommaire. — 204. En quoi consiste la supposition de qualité. — Le plus souvent elle constitue le délit d'escroquerie, puni par l'art. 405 du Code pénal.

§ III. — *De la supposition de domicile*..... 200

Sommaire. — 205. Supposition de domicile existe pour le lieu de la création et pour le lieu du paiement. — 206. Il ne faut pas confondre la supposition et l'indication de domicile.

§ IV. — *De la supposition de la valeur*..... 201

Sommaire. — 207. Quoique l'art. 112 ne parle pas de la supposition de valeur, elle est au nombre des suppositions prohibées.

Deuxième section. — *Des effets des suppositions*..... 202

Sommaire. — 208. Effets des suppositions. — Quand la supposition est reconnue, on met, à la place de la supposition, une énonciation conforme à la sincérité des faits. — Exemples tirés de la jurisprudence. — 209. Citation de Locré, qui confirme cette interprétation.

Troisième section. — *Par qui et contre qui la supposition peut être articulée*..... 204

Sommaire. — 210. La supposition ne peut être articulée par

Pages.

tous contre tous. — 211. L'auteur de la supposition peut s'en prévaloir contre son complice. — 212. Mais il ne peut l'invoquer contre le tiers porteur de bonne foi. — Jurisprudence et doctrine. — 213. Le tiers porteur de mauvaise foi n'est pas à l'abri de ce moyen.

QUATRIÈME SECTION. — *Devant qui et comment se prouvent les suppositions*..... 207

SOMMAIRE. — 214. Devant qui se prouve la supposition? — Quand elle est constatée, qui connaît du titre? — 215. Quand le tribunal est incompétent, doit-il se dessaisir d'office? — Jurisprudence. — 216. Le titre étant régulier, présomptions légères ne sont pas admises. — 217. La supposition se prouve par toute preuve écrite et par la preuve testimoniale. — Jurisprudence et doctrine. — 218. L'interrogatoire sur faits et articles et le serment sont admissibles.

CHAP. V. — *Des faux commis dans les lettres de change*. . . 211

SOMMAIRE. — 219. Danger des faux dans les lettres de change : et cependant le Code de commerce est muet à cet égard. — 220. Division du présent chapitre. — 221. Abus de blanc-seing, n'est pas un faux. — 222. Le blanchiment du papier timbré ne constitue ni crime ni délit. — Arrêt. — 223. Questions à poser au jury. — 224. *Idem*. — 225. Fait de l'endosseur qui biffe sa signature en blanc, après un endossement postérieur à cet endos en blanc, et passe ensuite le titre à son ordre. — 226. Questions posées au jury et différant de celles qui ressortent de l'acte d'accusation. — 227. Malgré la bonne foi du tiers porteur, les juges civils doivent attendre qu'il ait été statué sur le faux allégué.

PREMIÈRE SECTION. — *De la fausse signature du tireur*..... 214

SOMMAIRE. — 228. Il y a faux dans l'emploi d'un nom imaginaire, dans la création d'une lettre de change. — Jurisprudence. — 229. Faire graver des modèles de lettres de change au nom d'un tiers qui n'y a pas consenti, et dans le but de faire des lettres en son nom, c'est commettre tentative de faux. — 230. Conséquences de la mise en circulation de lettres de change revêtues de la fausse signature du tireur. — 231. L'endosseur ne garantit que la sincérité de la signature de son cédant et non celle des endosseurs antérieurs et du tireur. — Jurisprudence. — 232. Faux dans les lettres de change cédées sans endossement, de la main à la main. — 233. Le porteur doit restituer au tiré le paiement effectué de bonne foi par celui-ci, sur la fausse signature du tireur. — Dissentiment avec M. Pardessus. — Jurisprudence. — 234. Dans l'espèce ci-dessus, l'accepteur est restituable contre son acceptation. — 235. Le tiré ne peut, en cas d'insolvabilité du porteur, qui a indûment reçu, avoir un recours contre le tireur prétendu.

DEUXIÈME SECTION. — *De l'altération de la somme à payer*..... 223

SOMMAIRE. — 236. Quand la lettre est réelle, le tiré qui a payé n'a pas d'action en répétition contre le porteur qui a reçu. — Il a, au contraire, une action, *ex causa mandati*, contre

Pages.

le tireur. — *Quid* s'il a été imprudent? — 237. Celui qui a été en rapport direct avec le faussaire doit en dernière analyse supporter le préjudice.

TROISIÈME SECTION. — *De la fausse signature de l'accepteur*... 225

SOMMAIRE. — 238. Conséquences de la fausse signature de l'accepteur. — 239. *Quid* si le tiré, trompé lui-même par sa fausse signature, paie au porteur? — Distinction entre le cas où l'acceptation est complétement fausse, et celui où c'est la somme acceptée qui est altérée.

QUATRIÈME SECTION. — *De la fausse signature du porteur*.... 226

SOMMAIRE. — 240. En 1730, faux acquits nombreux. — Précautions prises alors : *mot d'ordre, fac-simile, mot du guet*. — 241. Le tiré qui paie sur un faux acquit, de bonne foi et sans imprudence, est valablement libéré. — Jurisprudence et doctrine. — 242. Supprimer le faux acquit et, à sa place, se faire un endossement, c'est un faux. — Arrêt.

CINQUIÈME SECTION. — *De la fausse signature des endosseurs*.. 239

SOMMAIRE. — 243. Conséquences des faux endossements. — 244. Antidate des endossements donnés en blanc.

SIXIÈME SECTION. — *De l'antidate*..... 240

SOMMAIRE. — 245. Pourquoi l'antidate des lettres de change est réputée un faux.

CHAP. VI. — *De la création et de l'émission du papier fictif*. 241

SOMMAIRE. — 246. Effets de circulation, moyen ruineux de se procurer de l'argent. — 247. Effets fictifs. — 248. Tirer sur un être imaginaire, et négocier ces traites, c'est une escroquerie. — 249. En est-il de même quand on se borne à créer ces traites fictives sans les négocier ?

CHAP. VII. — *De la provision*. 245

SOMMAIRE. — 250. Définition de la provision. — 251. A quel moment la provision doit être fournie. — 252. Il faut valeur au moins égale au montant de la traite. — Affectation spéciale n'est nécessaire. — 253. La nature de la provision varie. — En quoi elle peut consister. — 254. Il n'y a pas provision, *quant au tiré*, si sa dette envers le tireur n'est pas échue. Mais *quant au porteur*, la provision existe toutes les fois que le tiré est redevable du tireur, que la dette soit échue ou ne le soit pas. — Jurisprudence. — 255. Provision entre le tireur et le tiré, au moyen de passation d'écritures. — 256 et 257. Provision en marchandises. — 258. Compensation par le tiré entre la dette formant la provision et la créance sur le tireur. — Jurisprudence. — 259. Comment et par quelles preuves l'existence de la provision peut être établie.

Pages.

PREMIÈRE SECTION. — *Des droits et des devoirs du tireur relativement à la provision*.. 250

SOMMAIRE. — 260. Le tireur a jusqu'à l'échéance pour fournir la provision. — Pourvu que le tiré donne son acceptation, le porteur n'a pas à rechercher si la provision a été faite. — 261. A défaut de provision, le défaut de formalités à l'échéance libère de droit les endosseurs. — Pourquoi le tireur n'est libéré que quand la provision a été faite. — 262. Pour exciper de la déchéance contre le porteur négligent, le tireur doit fournir *preuve* qu'il avait fait provision. — 263. Entre le tireur et le tiré, le fournissement de la provision est un devoir, avant comme après l'acceptation. — En quel sens l'acceptation suppose la provision. — 264. Droits et devoirs du tireur, quant à la provision dans les lettres d'ordre et pour compte d'un tiers.

DEUXIÈME SECTION. — *Des droits et devoirs du tiré relativement à la provision*..... 254

SOMMAIRE. — 265. Malgré le défaut de provision, le tiré qui a accepté n'en est pas moins engagé. — C'est en ce sens que l'acceptation suppose la provision. — 266. Les banquiers qui ont accepté à découvert *s'approvisionnent* pour les fins de mois. — 267. Quand la provision consiste en marchandises, le tiré est responsable seulement des détériorations provenant de son fait. — 268. Acceptation donnée par le tiré qui a refusé d'accepter une précédente traite.

TROISIÈME SECTION. — *Des droits et des devoirs des endosseurs relativement à la provision*..... 256

SOMMAIRE. — 269. Les endosseurs n'ont pas à intervenir directement dans le fournissement de la provision; mais leur intérêt à ce que la traite soit payée doit les porter à engager le tireur à la déposer. — 270. Pourquoi les endosseurs sont libérés, à l'échéance faute de protêt, même quand la provision n'a pas été faite.

QUATRIÈME SECTION. — *Des droits et des devoirs du porteur relativement à la provision*..... 259

SOMMAIRE. — 271. Intérêt que mérite la position du porteur de la lettre de change. — 272. La provision est la propriété du porteur et non celle des créanciers du tireur tombé en faillite. — Jurisprudence et doctrine. — 273. En conséquence, pas de saisie par des créanciers du tireur, au détriment du porteur. — 274. Si le tiré refuse les marchandises envoyées comme provision, elles restent la propriété du tireur. — 275. De même, si les espèces destinées à servir de provision au tiré ne sont pas sorties des mains du tireur. — 276. De même, quand l'envoi a eu lieu dans les dix jours de la faillite du tireur. — 277. De même, quand le tiré débiteur, au lieu d'accepter la traite du tireur, a remis à ce dernier des billets en paiement de sa dette. — 278. De même, quand des marchandises sont remises à un tiers afin qu'il fasse une avance destinée à servir de provision au tiré. — C'est cette avance à faire qui aurait été la provision, et non les marchandises. — 279. Provision en effets de commerce non échus, appartient au porteur. — Ju-

Pages.

risprudence.— 280. La faillite du tiré avant l'échéance détruit-elle la provision?— Situations diverses.— Distinctions. — 281. Jurisprudence à ce sujet. — 282. La question de savoir si la provision existe est une question de fait livrée à la souveraine appréciation des tribunaux. — 283. Déchéance contre le porteur faute d'accomplissement des formalités. 284. Paiement partiel refusé, rend libre la provision partielle. — 285. La déchéance est acquise au tireur contre le porteur, lorsque la provision a été faite, même lorsque cette provision n'était pas remise au lieu du paiement. — 286. Espèce singulière, mais assez fréquente, dans laquelle l'obligation de fournir la provision incombe au porteur.

CHAP. VIII. — *Des actes qui peuvent et doivent faire partie de la lettre de change.* 271

PREMIÈRE SECTION. — *De l'acceptation*. 271

SOMMAIRE. — 287. Définition de l'acceptation. — Citation de Cleirac.— 288. Division de la présente section.

§ I. — *Des droits et des devoirs du tireur relativement à l'acceptation.* 272

SOMMAIRE. — 289. Quoique le tireur ne soit tenu à fournir la provision qu'au moment de l'échéance, il doit faire fournir au porteur l'acceptation dès que celui-ci la réclame du tiré. Observations du tribunal de Béziers lors de la discussion du Code de commerce. — 290. Acceptation des lettres de change d'ordre et pour le compte d'un tiers. — Acceptation par intervention du tiré par honneur pour le tireur pour compte.

§ II. — *Des droits et devoirs du tiré relativement à l'acceptation*... 276

SOMMAIRE.— 291. Le tireur n'est point, à l'égard du porteur, obligé d'accepter. — 292. Le porteur peut exercer contre le tiré les droits de son débiteur, le tireur. — 293. A l'égard du tireur, le tiré peut avoir le devoir d'accepter. — Situations diverses. — Citation de Favard de Langlade. — 294. Obligation du tiré qui a promis de donner son acceptation. — 295. Cas où cette promesse a été faite *sauf rentrée* de la provision envoyée. — 296. Traites faites sur papier non timbré. — 297. Traites faites sur deux tirés. — 298. Le tiré est le mandataire du tireur. —Conséquences de ce principe. 299. Le tiré ne peut mettre de condition à son acceptation, mais il peut en imposer au tireur, lors de sa promesse d'acceptation. — 300. Le tiré a le droit de motiver son refus d'acceptation.

§ III. — *Des droits et devoirs des endosseurs relativement à l'acceptation* 281

SOMMAIRE. — 301. Les endosseurs n'ont, à l'égard du tiré, aucun devoir à remplir, quant à l'acceptation. — Mais ils sont garants du refus d'acceptation envers le porteur. — Silence de l'ordonnance de 1673 à ce sujet.— 302. Par quels motifs les endosseurs sont garants envers le porteur. — 303. Par quels motifs ils ne le sont pas envers le tiré. — Acceptation du tiré par intervention pour eux.

§ IV. — *Des droits et devoirs du porteur relativement à l'acceptation.* 284

SOMMAIRE. — 304. Jusqu'à l'échéance, le porteur a le droit et

Pages.

non le devoir de requérir l'acceptation. — Précipitation du porteur blâmable. — Le porteur fait sagement quand il use du droit que lui donne la loi. — 305. Le porteur peut donc ne pas présenter à l'acceptation, ou ne pas faire protester quand il présente et qu'il y a refus, ou ne pas notifier le protêt quand, sur le refus du tiré, il a été fait. — 306. Un aval n'empêche pas le porteur de réclamer l'acceptation. — 307. Ni les clauses particulières d'un contrat de vente d'immeuble. — 308. Le détenteur, comme le propriétaire du titre, peut requérir l'acceptation. — 309. Dans les lettres à un certain délai de vue, la présentation à l'acceptation est obligatoire. — Art. 160 Code de commerce. — 310. Le tireur peut imposer au porteur l'obligation de requérir l'acceptation. — Formes usuelles. — 311. Conséquences de l'oubli de ce devoir. — Jurisprudence et doctrine. — 312. *Quid* quand la provision existait et a été perdue? — 313. Les endosseurs peuvent aussi faire à leurs cessionnaires une loi de l'acceptation. — 314. Quand un délai n'a pas été imposé au porteur, il peut, dans les cas ci-dessus, faire accepter peu de temps avant l'échéance. — 315. On peut interdire au porteur de faire accepter. — 316. Usage vicieux des *mandats*. — 317. L'équité commande au porteur d'aviser les intéressés du refus d'acceptation. — 318. Où l'on doit requérir l'acceptation des *lettres à domicile*. — 319. Quand le tiré accepte par intervention, par honneur pour le tireur pour compte, le porteur ne doit recevoir cette acceptation qu'après un protêt contre le donneur d'ordre. — 320. Lettre de change devenant par endossement la propriété du tiré.

§ V. — *De la forme de l'acceptation*..... 292

Sommaire. — 321. L'acceptation doit être signée. — 322. Même lorsque le tiré était dans l'habitude de ne pas signer. — 323. Anciennes acceptations de vive voix en foire. — Citation de Ferrières. — 324. Les acceptations par lettres missives sont-elles valables? — 325. Jurisprudence. — Espèces diverses. — 326. Expressions légales indiquant l'acceptation. — 327. Acceptation d'une lettre simple promesse. — 328. L'expression : *accepté*, n'est pas sacramentelle. — 329. Signature en blanc. — Elle ne vaut comme acceptation, mais peut constituer un commencement de preuve par écrit. — 330. Effet des *visas* apposés par le tiré. — 331. Dissentiment avec M. Horson. — 332. Déclaration du tiré qu'il a provision, mais que l'imperfection du titre l'empêche de payer. — 333. Les juges ont un pouvoir souverain pour décider si, en fait, il y a acceptation. — 334. Enonciation de la somme à payer. — 335. Lettres sur deux personnes distinctes. — 336. Date. — 337. Indication du lieu de paiement. — 338. Acceptation conditionnelle ou restreinte. — 339. Portée de l'art. 124, qui défend les acceptations conditionnelles, à l'égard de chacun des intéressés. — 340. Acceptation pour *payer à moi-même*. — 341. Acceptation pour payer *à qui sera par justice ordonné*. — 342. Acceptation engage pour la totalité de la somme. — Néanmoins acceptation restreinte.

§ VI. — *Des effets de l'acceptation*..... 311

Sommaire. — 343. Par l'acceptation le tiré devient débiteur principal. — En conséquence la provision, sur la foi de

Pages.

laquelle il a accepté, ne peut lui être enlevée par les créanciers du tireur. — 344. L'acceptation modifie les rapports existants entre le tireur et le tiré. — 345. Discussion d'un arrêt de la Cour de cassation qui conteste le droit du tiré de garder la provision. — Renvoi au chapitre sur la provision. — 346. Renvoi aux chap. IX et X, pour les droits que donne au tiré un paiement à découvert. — 347 à 349. Jurisprudence consacrant le principe que l'acceptation oblige le tiré. — 350. Acceptation donnée par un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire.

§ VII. — *Du délai dans lequel l'acceptation doit être réclamée ou donnée* 315

Sommaire.—351. Jusqu'au moment de l'échéance, l'acceptation peut être réclamée. — L'échéance arrivée, l'obligation d'accepter est absorbée par l'obligation de payer. — 352. Le tiré doit accepter ou refuser dans les vingt-quatre heures, et non dans un jour. — La rétention pendant un délai plus long expose le tiré à des dommages-intérêts.— 353. Le tiré n'est en demeure de rendre le titre que lorsqu'il lui a été vainement réclamé. — 354. Les tribunaux seront juges souverains des questions de fait que la rétention pourra engendrer.

§ VIII. — *De l'irrévocabilité de l'acceptation* 319

Sommaire. — 355. L'acceptation une fois donnée et reçue est irrévocable. — Maxime : *Qui accepte paie.* — Citation de Casaregis. — 356. Le consentement du tireur, ou sa faillite survenue *depuis* l'acceptation, ne libéreraient pas l'accepteur.— Citations de Vincens, Denizart, Ansaldus de Ansaldis. — 357. Autrefois c'était question lorsque la faillite du tireur avait eu lieu *avant* l'acceptation. — Citation de Casaregis et d'Ansaldus de Ansaldis. — Le Code de commerce met fin au doute en maintenant l'acceptation. — 358. L'acceptation ne libère pas le tireur.— 359. Le porteur lui-même ne peut pas permettre au tiré de rétracter son acceptation. — 360. Exceptions tirées de l'erreur, de la violence ou du dol. — 361. L'erreur ne pourrait faire résilier l'acceptation. — 362. Il en serait autrement de la violence ou du dol.— Espèce indiquée par Dupuis de la Serra.— Dissentiment avec Locré.— 363. Le tiré peut biffer son acceptation lorsqu'elle est encore dans ses mains et qu'aucun acte n'a pu faire supposer aux tiers qu'elle avait eu lieu.— Discussion et nombreuses citations.— 364. Restrictions apportées à ce principe par la jurisprudence.

§ IX. — *Du refus d'acceptation et de ses effets* 334

Sommaire. —365. Sur le refus d'acceptation le protêt est levé. —366. Si ce n'est pour les lettres à vue, il n'y a pas de délai pour protester. — 367. L'aval n'empêche pas de faire protester faute d'acceptation. — 368. Ni le titre de *mandat* donné à des lettres de change.— 369. Droit que donne au porteur le protêt faute d'acceptation. — 370. La caution donnée en vertu de l'art. 120 garantit non seulement le paiement, mais le paiement au jour indiqué. —371. Caution donnée par l'un des obligés, n'empêche pas le porteur d'en réclamer une des autres débiteurs. — Dissentiment avec M. Vincens.— 372. La caution n'est solidaire qu'avec le cau-

Pages.

tionné. — 373. Stipulations d'un acte de vente d'immeuble ne font pas obstacle aux droits du porteur.

§ X. — *De l'acceptation par intervention*..... 337

SOMMAIRE. — 374. Principe sur lequel repose l'acceptation par intervention.

ART. I. — *Dans quel cas a lieu l'acceptation par intervention*..... 339

SOMMAIRE. — 375. L'acceptation par intervention a pour but d'empêcher les poursuites du porteur. — Termes en usage.

ART. II. — *Comment et dans quel délai se fait l'acceptation par intervention*..... 340

SOMMAIRE. — 376. C'est au moment du protêt que se fait l'acceptation par intervention. — Formalités qu'elle entraîne.

ART. III. — *Par quelle personne l'acceptation par intervention peut être faite*..... 341

SOMMAIRE. — 377. Les tiers seuls ont le droit d'accepter sous protêt. — Quel ordre est suivi en cas de concurrence.

ART. IV. — *Pour quelle personne l'acceptation par intervention peut être faite*..... 342

SOMMAIRE. — 378. L'intervention peut avoir lieu pour un seul obligé ou pour tous les obligés. — *Quid* quand l'intervenant ne désigne pas à qui il fait honneur. — Défense formelle d'intervenir insérée par un des signataires.

ART. V. — *Des effets de l'acceptation par intervention*..... 343

SOMMAIRE. — 379. L'intervenant se met au lieu et place du tiré. — 380. L'intervention n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice des droits du porteur. — Dans quel cas l'intervenant est subrogé aux droits du porteur. — 381. Quelle est la durée de l'action à laquelle est soumis l'intervenant? — Est-il tenu comme un accepteur pur et simple? — Solution négative.

ART. VI. — *Des devoirs de l'intervenant*..... 345

SOMMAIRE. — 382. Disposition de l'art. 127 du Code de commerce et son but.

DEUXIÈME SECTION. — *De l'endossement*..... 347

SOMMAIRE. — 383. Avantages et origine de l'endossement. — Son fréquent emploi par le cardinal Richelieu. — 384. Définition de l'endossement. — Art. 136 C. de com. — Pourquoi ce contrat a été appelé endossement. — Citation d'Heineccius et de Chuppin. — 385. L'endossement ne serait pas nul s'il était inscrit ailleurs qu'au dos du titre. — 386. Les effets *à ordre* sont seuls transmissibles par endossement. — 387. Sous l'ordonnance de 1673, on distinguait deux endossements : l'un translatif de propriété, l'autre simple mandat de recevoir. — 388. Transmission manuelle des droits incorporels, des créances. — Renvoi à la section suivante. — 389. Endossement d'une obligation notariée à ordre. — 390. Allonges. — Leur but. — Précautions à prendre. — Législations étrangères. — 391. Les endossements qui se trouvent sur des duplicatas sont la garantie du porteur définitif, comme ceux qui sont inscrits

Pages.

sur le titre qu'il a en mains. — 392. Deux endossements : l'un *régulier*, l'autre *irrégulier*. — 393. Endossement fait dans les dix jours qui précèdent la faillite.

§ I. — *De la forme de l'endossement*..... 356

Sommaire. — 394. Forme de l'endossement suivant l'art. 137.— 395. Utilité de la date de l'endossement. — L'antidate n'est pas toujours un faux. — 396. Un endossement non daté, ou dont la date est fausse, ne vaut que procuration. — 397. La mention, *ut retro, ut supra*, n'équivaut pas en général à la date. — 398. La date d'un aval, placé au bas d'un endossement non daté, ne répare pas l'irrégularité. — 399. Tous les intéressés peuvent opposer le défaut de date. — 400. Valeur fournie, est nécessaire dans l'endossement. — Renvoi au chapitre II. — 401. Valeur en compte. — 402. Valeur pour solde. — 403. Valeur en recouvrement. — 404. Valeur reçue. — 405. Valeur entendue. — 406. Valeur en garantie. — 407. Valeur à lui appartenant. — 408. Nom et ordre du porteur. — 409. Formule d'endossement. — 410. Ecriture de l'endossement. — 411. Endossement après le pour-acquit. — 412. Endossement fait à l'étranger. — 413. Endossement partiel. — 414. Endossement par acte séparé.— 415. Cession de la lettre de change par un transport ordinaire. — 416. Endossements sur lettres de change régies par une loi modifiée.

§ II. — *Des endossements signés par procuration*..... 369

Sommaire. — 417. Forme ordinaire des endossements souscrits par procuration pour le propriétaire.— 418. Intérêt pour le mandataire à faire clairement connaître sa qualité. — Endossements : *pour un tel*.— 419. Analyse du fait d'un procès dans lequel la loi et les usages ont été établis. — 420. Exposé de la question.— 421. Discussion de la loi française.— 422. Discussion de la loi espagnole. — 423. Enoncé du jugement et de l'arrêt. — 424. Dispositions des Codes hongrois et prussien sur les endossements signés par procuration.

§ III. — *Des effets de l'endossement*..... 381

Sommaire. — 425. Le premier effet de l'endossement est de valoir transport avec garantie solidaire des droits de l'endosseur. — 426. Même principe. — Citation de Chuppin. — 427. Endossement fait par quelqu'un qui n'a pas qualité, par une femme mariée, ne vaut pas. — 428. On peut donner mandat pour faire l'endossement à un individu qui ne pourrait agir pour lui-même ; à un mineur non émancipé. —429. Jurisprudence sur les effets de l'endossement.—1° Endossement par un officier. — 2° Pas de compensation au porteur de la dette de l'endosseur.— 3° Valeur en *remplacements militaires*.—4° Endossement par un mineur.— 5° Exception tirée du dol.'— 6° Endossement faux. — 7° Valeur *en immeubles*. — 430. Accessoires de la créance, par exemple hypothèques, passent au porteur. — 431. Le porteur a des droits *sui juris*, il n'est pas seulement le cessionnaire de l'endosseur. — 432. La preuve qui résulte de la régularité peut être renversée par des preuves contraires. — 433. Et même par de graves présomptions précises et concordantes. — 434. Les juges, convaincus des droits du por-

Pages.

teur, peuvent refuser de déférer le serment. — 435. Cas où le porteur *reconnaît* qu'il n'est que mandataire. — 436. Effets de commerce donnés en nantissement par la voie de l'endossement. — Jurisprudence et doctrine. — 437. Equivalent d'un endossement. — 438. Endossement du mandataire à l'égard du mandant. — 439. Endossement *sans garantie*. — Renvoi.

§ IV. — *Du délai dans lequel l'endossement peut être donné*..... 389

SOMMAIRE. — 440. Jusqu'au moment de l'échéance l'endossement peut être donné.— A Augsbourg on ne peut plus endosser après l'acceptation.— 441. Rétrocession faite à un endosseur dans les dix jours qui précèdent la faillite du souscripteur.— 442. Endossement après l'échéance.— 443. Endossement après la faillite du tireur. — Distinction.

§ V. — *De l'irrévocabilité de l'endossement*..... 395

SOMMAIRE. — 444. L'endossement, contrat synallagmatique, est irrévocable quand il est devenu parfait.— 445. L'endosseur peut biffer son endos tant qu'il en est maître.— Citation de Savary, Rogue, E. Vincens.— 446. Endossement surpris par dol et fraude par le tireur de connivence avec le porteur. — 447. Effets de commerce *contre-passés* dans un compte-courant.— Droit du porteur contre les endosseurs.

§ VI. — *De l'endossement irrégulier*..... 399

SOMMAIRE. — 448. Définition de l'endossement irrégulier. — Exemple tiré de l'irrégularité de la valeur fournie. — 449. Origine et dangers de l'endossement en blanc.— 450. Le porteur d'un effet peut remplir de sa main, ou faire remplir par un tiers, l'endossement en blanc. — Jurisprudence. — 451. Ce droit ne peut être valablement exercé quand l'endosseur est tombé en faillite.— 452. Ou, quand cet endosseur est décédé.— 453. Quand le porteur remplit, ou fait remplir l'endossement en blanc, il doit y inscrire la date réelle de la négociation. — 454 à 456. Conséquences de la négociation par voie d'endossement d'un billet *qui n'est pas à ordre*.

§ VII. — *Des effets de l'endossement irrégulier*..... 405

SOMMAIRE.— 457. Art. 138 C. de com. — Endossement irrégulier ne vaut que procuration. — 458. Il ne faut pas appliquer ce texte avec une rigueur inintelligente. — Mandataires par la seule force de la loi, malgré le fait ; mandataires de fait et de droit. — 459. Le porteur peut prouver par preuves extérieures au titre, contre l'auteur de l'endossement irrégulier, qu'il a fourni la valeur. — Jurisprudence et doctrine. — Citation d'un arrêt de cassation.— 460. Cette preuve n'est pas admissible contre les tiers, c'est-à-dire contre tous ceux qui, souscripteur, endosseurs, donneurs d'aval, n'ont été les cédants immédiats du porteur. — Jurisprudence et doctrine. — Citation d'un arrêt de cassation et d'Orléans. — 461. Cette preuve peut être faite contre le syndic de la faillite de l'endosseur immédiat. — Arrêt de cassation en sens contraire, réfuté par un arrêt postérieur. — 462. Sage disposition du Code de Wurtemberg.— 463 à 467. Développement du principe dans des espèces diverses. — 468. Souveraineté des tribunaux sur la question de sa-

Pages.

voir si, en fait, un endossement irrégulier a été donné avec intention de transférer la propriété. — 469. Le porteur d'un ordre irrégulier peut poursuivre en son nom. — 470. Le porteur d'ordre irrégulier qui est obligé de rembourser est-il subrogé pour son compte personnel aux droits du porteur? — Jurisprudence et doctrine. — Discussion. — 471. L'endossement en blanc est, suivant Savary, *une pierre* d'attente. — Citation de Daguesseau. — Portée des endossements en blanc. Le plus souvent ils ont des effets plus étendus que les autres endossements irréguliers. — 472. Endossement irrégulier vaut pouvoir de négocier. — Jurisprudence et doctrine. — 473 et 474. Le droit de remplir l'endossement en blanc n'emporte pas le droit de modifier les conditions du contrat et la position des obligés. — 475. Endossements irréguliers successifs. — 476 et 477. L'irrégularité de l'endossement ne libère pas les souscripteurs et endosseurs de leur garantie.

§ VIII. — *De l'enregistrement de l'endossement*..... 422

Sommaire. — 478. Point d'enregistrement pour un endossement. — 479. Solution contraire dans les endossements par actes séparés.

Troisième section. — *De la transmission manuelle des lettres de change et de ses effets*..... 423

Sommaire. — 480. Quoique l'endossement soit le mode de cession le plus naturel et le plus utile des effets de commerce, cependant on a le droit d'opérer la cession suivant les formes du droit civil. — 481. Quels sont les formes et les effets d'un transport fait selon le droit civil? — 482. La transmission manuelle est-elle admissible? — 483. Espèces diverses dans lesquelles peut avoir lieu la transmission manuelle des effets de commerce. — 484. Quels sont les effets de la transmission manuelle? — 485. Grave question à l'occasion de la transmission manuelle de billet à ordre faux. — Texte et discussion d'un jugement et d'un arrêt de Montpellier et d'un arrêt de la Cour de cassation.

Quatrième section. — *De la solidarité*..... 450

Sommaire. — 486. La faveur qui s'attache au porteur a fait déclarer tous ses débiteurs solidaires. — Quel est le sens légal du mot porteur. — 487. La solidarité comprend le capital, les intérêts et tous les accessoires. — 488. Par conventions particulières les débiteurs peuvent limiter leur responsabilité légale. — 489. Dispositions du droit civil sur la solidarité. — 490. Les débiteurs solidaires sont valablement assignés au domicile de l'un d'eux. — 491. La femme autorisée à signer une lettre de change est solidaire avec son mari. — 492. Le commissionnaire qui endosse une traite pour son commettant est-il responsable à l'égard de ce commettant?

Cinquième section. — *De l'aval*..... 453

§ I. — *Des caractères de l'aval*..... 453

Sommaire. — 493. Utilité de l'aval. — 494. Définition de l'aval. — Il signifie *faire valoir*. — 495. L'aval est un contrat

Pages.

synallagmatique plutôt qu'unilatéral.— 496. Il ne peut être donné que par un tiers étranger à la lettre de change.— Jurisprudence et doctrine. — 497. L'aval ne se présume pas. — Il ne faut pas le confondre avec un cautionnement ordinaire.— 498 à 502. Aval donné par une femme. — Espèces diverses. — 503. Pour donner un aval, il faut avoir la capacité nécessaire pour s'engager. — 504. Division des trois § qui vont suivre.

§ II. — *De la forme de l'aval*..... 458

Sommaire. — 505. Sous l'ordonnance de 1673, l'aval pouvait-il être donné par acte séparé ?— 506. Lors de la discussion du Code de com., on proposait de ne pas permettre l'aval sur la lettre de change. — 507. L'aval par acte séparé est utile.— 508. L'aval sur la lettre même est préférable.— 509. L'écriture est de l'essence de l'aval. — Conséquences d'un aval donné de vive voix.— 510. Pour l'aval, point d'expressions sacramentelles.— Une simple signature peut, suivant les circonstances, être considérée comme un aval. — 511. Déclaration qu'on se rend garant, *comme principal payeur*, est un aval. — 512. Il peut en être de même de ces mots : *pour caution* mis sur une lettre de change. — 513. Souveraineté des tribunaux en ces matières. — 514. Restriction de ce droit souverain.— 515. *Bon* ou *approuvé* de l'aval sur lettres de change ou billets à ordre.— 516. *Bon* ou *approuvé* de l'aval donné par une femme non marchande publique. 517. Signature en blanc d'un endosseur.— 518. Aval après l'échéance ne vaut.— 519. L'aval n'est soumis à aucun droit particulier d'enregistrement. — 520. L'aval doit se rapporter à des lettres déjà émises.— Jurisprudence. — 521. Le même écrit peut contenir aval pour plusieurs effets de commerce.—522. Promesse de donner un aval sur effets à souscrire.

§ III. — *Des effets de l'aval*..... 467

Sommaire.—523. Le donneur d'aval accepte toutes les obligations engendrées par la lettre de change et se soumet à la contrainte par corps.— 524. La contrainte n'aurait pas lieu pour un aval sur lettre de change simple promesse, ou sur billet à ordre souscrit par un non-commerçant. — 525. Le donneur d'aval peut limiter ses obligations. — Exemples. — 526. Aval de la femme non marchande publique.— 527 et 528. Effets divers de l'aval suivant le débiteur cautionné.— — Jurisprudence et doctrine. — 529. Le donneur d'aval est libéré quand le débiteur qu'il a cautionné est libéré. — 530. Effets d'un aval ainsi conçu : *Je me porte garant desdits effets, mais jusqu'à leur échéance seulement.* — 531. L'aval n'empêche pas le porteur d'exercer ses autres droits.—532. Actions récursoires du donneur d'aval. — 533. Le donneur d'aval n'est pas libéré quand, par ses soins, l'acceptation a lieu. — 534. L'aval appartient-il de droit au porteur au moyen d'un endossement pur et simple?

§ IV. — *De l'enregistrement de l'aval*..... 473

Pages.

CHAP. IX. — *De l'extinction des obligations résultant de la lettre de change.* 474

SOMMAIRE.—536. Modes d'extinction des obligations applicables à la lettre de change.

PREMIÈRE SECTION. — *Du paiement*. 475

SOMMAIRE. — 537. Le paiement est le mode d'extinction le plus naturel et le plus ordinaire.

§ I. — *A qui le paiement doit être effectué*. 476

SOMMAIRE. — 538. En règle générale, c'est le véritable créancier, c'est-à-dire le dernier porteur, qui a le droit de réclamer le paiement.—539. Cependant si la lettre a été cédée, ou par un transport selon le droit civil, ou par un endossement irrégulier, le paiement, fait de bonne foi et sans connaissance du transport, à l'ancien propriétaire, est valable. — 540. On peut, en cas de fraude, établir que le porteur d'un ordre régulier n'est pas le véritable propriétaire. — Ou que le titre a été extorqué par violence et que le tiers porteur a connu cette circonstance. — 541. Législations étrangères obligeant le porteur peu connu à justifier de son individualité. — 542. Paiement fait à un incapable. — 543. Paiement d'un effet perdu fait au propriétaire apparent, mais sous *un acquit*.— 544. Résumé des droits qu'a celui qui détient le titre par endossement régulier, ou irrégulier, ou seulement de fait.

§ II. — *Par qui le paiement doit être effectué*. 481

SOMMAIRE. — 545. C'est le tiré qui est chargé de payer la lettre, qui lui est remise avec un *pour acquit* donné par le porteur. — Législations étrangères prescrivant au porteur la remise du *pour acquit*. 546. Précautions à prendre par le tiré avant le paiement.— 547. Le tiré qui n'a point accepté n'est pas tenu de payer. — Principe élémentaire. — 548. Les endosseurs et les autres signataires, garants et non débiteurs principaux, ne sont tenus de payer qu'à défaut du tiré.

§ III. — *Quelle somme on doit payer : Du paiement partiel*. 482

SOMMAIRE. — 549. Le porteur doit recevoir l'intégralité de la somme énoncée en la lettre de change. — 550. Paiement partiel. — L'ancienne jurisprudence considérait le paiement partiel accepté par le porteur comme faisant novation et libérant les autres débiteurs. — Le Code de commerce, art. 156, en décide autrement.—551. Le porteur ne peut être *tenu* d'accepter un paiement partiel. — Législations étrangères. — 552. L'à-compte reçu est mentionné sur le titre, que le porteur garde jusqu'à parfait paiement. — 553. Le refus du paiement partiel offert par le tiré rend libre la provision partielle dont le tiré peut disposer au profit du porteur d'une nouvelle traite.

§ IV. — *Quand le paiement doit être effectué*. 485

SOMMAIRE. — 554. Le paiement doit être effectué le jour même de l'échéance. — 555. Le paiement ne peut avoir lieu valablement avant l'échéance, même avec le consentement du tiré et du porteur. — 556. Le tiré pourrait, avant l'échéance,

Pages.

éteindre le titre en s'en faisant transférer la propriété par endossement. — 557. Abrogation des délais de grâce et de faveur en matière de paiement de lettres de change.—558. Défenses d'arrêter le paiement par des oppositions, si ce n'est en cas de perte de l'effet ou de faillite du porteur. — Art. 159 C. de com. — 559. Oppositions admissibles quand la lettre est échue, protestée, et qu'il y a jugement. — Il ne faudrait pas faire de ce droit un moyen frauduleux de retarder le paiement. — 560. Accorder un délai pour vérifier la signature du tireur arguée de faux, ce n'est pas violer l'art. 157 C. de com.—561. Un délai peut être accordé pour billet à ordre n'ayant pas une cause commerciale.

§ V. — *En quelles espèces le paiement doit être effectué*..... 489

Sommaire. — 562. Article 143 du Code de commerce. — 563. Qu'arrive-t-il quand l'espèce de monnaie n'a pas été indiquée? — 564. Lettre de change tirée de l'étranger, payable en monnaie étrangère et par un Français. — Citations d'Emile Vincens et des législations étrangères. — 565. Paiements en billets et non en numéraire. — 566. Monnaies d'or, d'argent et de billon. — 567. *Passe de sac* pour les paiements de 500 fr. et au-dessus.

§ VI. — *Du paiement des lettres de change perdues*..... 493

Sommaire. — 568. Nécessité de consacrer des règles spéciales pour les effets de commerce perdus.— Dispositions de l'ordonnance de Bilbao. — 569. Art. 149, 150 et 151 C. de com. — 570. Art. 152 et 153. — 571. Le porteur est-il déchu quand il n'a pas obtenu l'ordonnance du juge *avant l'échéance?* — Solution négative. — Dissentiment avec M. Horson. — Jurisprudence. — 572. En cas de force majeure, l'acte de protestation peut ne pas être précédé de l'ordonnance du juge. — Arrêt de cassation. — 573. Mais si ce n'est pas nécessairement *avant l'échéance* que le porteur doit user du bénéfice des articles 152 et 153, ce doit être à une époque voisine de l'échéance. — Arrêt de Paris. — 574. Justification par le porteur de sa propriété et obligation de fournir caution. — 575. But de la caution exigée du porteur. — 576. Durée de l'engagement de la caution. — 577. Droit de revendication de l'effet perdu ou volé. — 578. Grosses des jugements peuvent remplacer les originaux des effets perdus, lorsque la perte des titres ne prive le débiteur d'aucun recours.

§ VII. — *Du paiement par erreur*..... 502

Sommaire. — 579. Le principe que ce qui a été payé par erreur est sujet à répétition, s'applique aux effets de commerce. — Exemple.

§ VIII. — *Des effets du paiement*..... 503

Sommaire. — 580. Effets du paiement par le tiré à l'échéance. — 581. Précautions à prendre par le tiré au moment du paiement. — 582. Présomption de libération en faveur du tiré qui a payé. — 583. Paiement des lettres de change tirées à plusieurs exemplaires.

Pages.

DEUXIÈME SECTION. — *Du paiement par intervention*..... 505

SOMMAIRE. — 584. But, utilité et nature du paiement par intervention.

§ I. — *Dans quel cas a lieu le paiement par intervention*..... 506

§ II. — *Dans quel délai et comment se fait le paiement par intervention*..... 507

SOMMAIRE. — 586. Le paiement doit être fait après protêt.— Espèce rare du danger de payer sans protêt.— 587. Quoique l'intervention ait lieu d'ordinaire au moment du protêt, elle pourrait cependant avoir lieu postérieurement. — 588. Les art. 158 et 159 C. de com. ne sont pas limitatifs. — Subrogation au profit de celui qui paie pour compte de l'accepteur.

§ III. — *Par quelle personne le paiement par intervention peut être fait*..... 509

SOMMAIRE. — 589. Tous les tiers, notamment le tiré qui n'a pas accepté, peuvent intervenir.

§ IV. — *Pour quelle personne le paiement par intervention peut être fait*..... 510

SOMMAIRE. — 590. On peut intervenir pour tous les obligés au titre.— S'il n'y a pas de désignation contraire, l'intervention est censée faite en faveur de tous les débiteurs.

§ V. — *Des effets du paiement par intervention*..... 510

SOMMAIRE. — 591. Différence entre les effets de l'acceptation et ceux du paiement par intervention. — 592. L'intervenant n'est pas obligé, pour être subrogé aux droits du porteur, de dire pour qui il intervient. — 593. Le payeur par intervention ne peut transférer le titre par endossement. — 594. Paiement par erreur d'un tiers étranger à la lettre ne peut être assimilé à une intervention : il est sujet à répétition.

TROISIÈME SECTION. — *De la novation*..... 513

SOMMAIRE. — 595 et 596. Dispositions du Code civil sur la novation. — Application de ces principes à diverses espèces. 597. Pour faire novation, il faut être capable de contracter. — 598. Art. 1273 à 1281 du Code civil applicables. — 599 à 602. — Espèces consacrées par la jurisprudence en matière de novation. — 603. Les renouvellements peuvent, suivant les circonstances, être ou ne pas être une novation.

QUATRIÈME SECTION. — *De la remise volontaire*..... 516

SOMMAIRE. — 604. La remise volontaire de la dette éteint la lettre de change. — 605 et 606. Remise à l'accepteur. — 607. Remise au tireur. — 608. Remise aux endosseurs. — 609. Remise au donneur d'aval. — 610. La remise, non de la dette, mais de la lettre de change, opérée manuellement, sans endossement ou pour acquit, ne suffit pas pour opérer libération. — Renvoi au chapitre précédent.

Pages

CINQUIÈME SECTION. — *De la compensation*..... 518

SOMMAIRE. — 611. Dispositions du Code civil sur la compensation. — 612. Acceptation *pour payer à moi-même*. — 613 à 616. Espèces diverses consacrées par la jurisprudence.

SIXIÈME SECTION. — *De la confusion*..... 521

SOMMAIRE. — 617. Dispositions du Code civil sur la confusion. — 618. Exemples de divers cas de confusion. — 619. Effets de la confusion. — 620. Le tiré qui, ayant provision et étant débiteur, devient propriétaire de la lettre de change, ne peut la négocier. Elle est éteinte par la confusion. — 621. Renvoi au livre V pour ce qui est relatif à la prescription.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES ET SOMMAIRES
CONTENUS DANS LE PREMIER VOLUME.

Typographie HENNUYER ET Ce. Batignolles.

LAW PUBLISHERS, BOOKSELLERS & EXPORTERS.
STEVENS and HAYNES,
BELL YARD,
TEMPLE BAR,
LONDON.